



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2009
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Douzième session

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza*

* Document présenté tardivement.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Acronymes et abréviations.....		9
Résumé.....	1–130	10
Première partie		
Méthodologie, contexte et droit applicable		
Introduction.....	131–150	33
I. Méthodologie.....	151–175	37
A. Mandat.....	151–155	37
B. Méthodes de travail.....	156–167	38
C. Évaluation de l'information.....	168–172	40
D. Consultations avec les parties.....	173–175	41
II. Contexte.....	176–222	42
A. Contexte historique.....	177–197	42
B. Schéma général des politiques et de l'attitude d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé et liens entre la situation à Gaza et en Cisjordanie.....	198–209	48
C. Structures politiques et administratives en place dans la bande de Gaza et en Cisjordanie.....	210–215	54
D. Structures politiques et administratives en Israël.....	216–222	56
III. Événements survenus entre le «cessez-le-feu» du 18 juin 2008 entre Israël et les autorités de Gaza et le début des opérations militaires israéliennes à Gaza, le 27 décembre 2008.....	223–267	57
IV. Droit applicable.....	268–310	66
A. Autodétermination.....	269	67
B. Droit international humanitaire.....	270–285	67
C. Droit pénal international.....	286–293	71
D. Droit international des droits de l'homme.....	294–310	73
Deuxième partie		
Le territoire palestinien occupé		
La bande de Gaza	311–1372	78
Section A: Opérations militaires.....	311–1344	78
V. Le blocus: introduction et aperçu général.....	311–326	78
VI. Aperçu des opérations militaires menées par Israël à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 et du bilan des victimes.....	327–364	81
A. Parties impliquées dans le déroulement des activités militaires à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009.....	328–332	82
B. Phases des hostilités.....	333–351	83

C.	Bilan des victimes pendant les opérations militaires israéliennes à Gaza du 28 décembre 2008 au 17 janvier 2009	352–364	86
VII.	Attaques dirigées contre des bâtiments gouvernementaux et la police	365–438	89
A.	Attaques délibérées contre l’infrastructure gouvernementale à Gaza.....	365–392	89
B.	Attaques délibérées contre la police de Gaza	393–438	95
VIII.	Obligations pour les groupes armés palestiniens à Gaza de prendre les précautions possibles pour protéger la population civile	439–498	107
A.	Lancement d’attaques à partir de secteurs civils et de secteurs protégés ou de leur voisinage immédiat.....	446–460	109
B.	Piégeage de maisons civiles	461–463	112
C.	Utilisation de mosquées pour le lancement d’attaques contre les forces armées israéliennes ou l’entreposage d’armes.....	464–465	113
D.	Utilisation comme couverture d’établissements hospitaliers et d’ambulances.....	466–474	113
E.	Civils forcés de demeurer dans un secteur dans le but spécifique de protéger ce secteur ou des forces s’y trouvant contre des attaques.....	475–478	115
F.	Pratique consistant pour les combattants à se mêler à la population civile pour se mettre à l’abri d’attaques.....	479–481	116
G.	Conclusions factuelles	482–488	117
H.	Conclusions juridiques	489–498	118
IX.	Obligation faite à Israël de prendre les précautions possibles pour protéger la population civile et les biens de caractère civil à Gaza	499–652	120
A.	Avertissements	500–542	120
B.	Complexe de l’UNRWA dans la ville de Gaza	543–595	129
C.	Hôpital Al-Quds, quartier de Tal el-Hawa, ville de Gaza.....	596–629	136
D.	Attaques contre l’hôpital Al-Wafa, 5 et 16 janvier 2009.....	630–652	142
X.	Attaques sans discrimination des forces armées israéliennes ayant fait des morts et des blessés dans la population civile	653–703	144
A.	Pilonnage de la rue al-Fakhura par les forces armées israéliennes	653–654	144
B.	Faits entourant les tirs d’obus de mortier des forces armées israéliennes.....	655–666	145
C.	Position israélienne.....	667–673	146
D.	Autres comptes rendus	674–686	149
E.	Conclusions factuelles	687–690	151
F.	Conclusions juridiques	691–703	151
XI.	Attaques dirigées délibérément contre la population civile	704–885	154
A.	Attaques dirigées contre les maisons d’Ateya et Wa’el al-Samouni, à Zeytoun, ayant fait 23 morts parmi les membres de la famille	706–735	155
B.	Civils tués alors qu’ils tentaient de quitter leur maison pour gagner à pied un lieu plus sûr	736–801	162

C.	Informations concernant les instructions données aux membres des forces armées israéliennes sur le déclenchement de tirs visant des civils	802–808	175
D.	Conclusions juridiques	809–821	177
E.	Attaque de la mosquée Al-Maqadmah, 3 janvier 2009.....	822–843	179
F.	Attaque de la maison de la famille al-Daya, 6 janvier 2009.....	844–866	182
G.	Attaque de tentes funéraires de la famille Abd al-Dayem	867–885	187
XII.	Utilisation de certaines armes	886–912	189
A.	Phosphore blanc.....	887–901	190
B.	Munitions à fléchettes.....	902–905	192
C.	Allégations d'emploi de munitions infligeant un type de blessure particulier.....	906–908	192
D.	Conclusions factuelles concernant l'emploi de munitions provoquant un type de blessure particulier	909–910	194
E.	Allégations d'emploi par les forces armées israéliennes de munitions contenant de l'uranium appauvri et non appauvri	911–912	194
XIII.	Attaques visant les fondements de la vie civile dans la bande de Gaza: destruction d'équipements industriels, de moyens de production alimentaire, d'installations d'approvisionnement en eau, de stations d'épuration des eaux usées et de logements	913–1031	195
A.	Destruction de la minoterie d'el-Bader.....	913–941	195
B.	Destruction des élevages de volailles de la famille Sawafeary.....	942–961	199
C.	Destruction d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement	962–989	202
D.	Destruction de logements990–1007	990–1007	205
E.	Analyse de la politique de destruction systématique d'objectifs économiques et d'équipements.....	1008–1032	210
XIV.	Utilisation de civils palestiniens comme boucliers humains	1032–1106	214
A.	Cas de Majdi Abd Rabbo.....	1033–1063	214
B.	Cas d'Abbas Ahmad Ibrahim Halawa	1064–1075	218
C.	Cas de Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami	1076–1085	220
D.	Cas d'AD/03.....	1086–1088	221
E.	Démenti des forces armées israéliennes	1089	222
F.	Conclusions factuelles	1090–1095	223
G.	Conclusions juridiques	1096–1106	224
XV.	Privation de liberté: détention d'habitants de Gaza au cours des opérations militaires menées par Israël du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009.....	1107–1176	227
A.	Des trous dans le sable à Al-Atatra.....	1112–1126	228
B.	Détention d'AD/02 et sévices sur sa personne	1127–1142	231
C.	AD/03	1143–1163	234
D.	Conclusions factuelles	1164	237

	E. Conclusions juridiques	1165–1176	238
XVI.	Opérations militaires d’Israël dans la bande de Gaza: objectifs et stratégie	1177–1216	243
	A. Planification.....	1178–1191	243
	B. Définition d’objectifs stratégiques dans la pensée militaire israélienne	1192–1199	247
	C. Prises de position de responsables israéliens au sujet des objectifs de l’opération militaire de Gaza	1200–1202	249
	D. Stratégie adoptée pour atteindre les objectifs	1203–1212	249
	E. Conclusions	1213–1216	251
XVII.	Incidences du blocus et des opérations militaires sur la population et l’exercice des droits de l’homme dans la bande de Gaza.....	1217–1335	252
	A. Économie, moyens de subsistance et emploi.....	1220–1233	253
	B. Alimentation et nutrition	1234–1241	256
	C. Logement.....	1242–1245	258
	D. Eau et assainissement	1246–1249	259
	E. Environnement	1250–1251	260
	F. Santé physique et mentale	1252–1267	260
	G. Éducation.....	1268–1274	264
	H. Impact sur les femmes et les enfants	1275–1282	265
	I. Personnes handicapées	1283–1291	267
	J. Impact sur l’aide humanitaire fournie par les Nations Unies.....	1292–1299	268
	K. Analyse juridique.....	1300–1335	270
XVIII.	Maintien en détention du soldat israélien Gilad Shalit.....	1336–1344	277
	Section B: Violences internes	1345–1372	279
XIX.	Violences internes et actions menées contre des membres du Fatah par les services de sécurité sous le contrôle des autorités de Gaza	1345–1372	279
	A. Conclusions factuelles	1366–1368	283
	B. Conclusions juridiques	1369–1372	284
	La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est	1373–1380	285
XX.	Traitement des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, notamment emploi d’une force excessive ou létale durant des manifestations	1381–1440	286
	A. Traitement des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, notamment emploi d’une force excessive ou létale durant des manifestations	1384–1393	287
	B. L’utilisation accrue de la force depuis la fin des opérations à Gaza.....	1394–1404	291
	C. Le rôle de l’impunité	1405–1409	293
	D. Analyse et conclusions juridiques	1410–1440	295
XXI.	Détention de Palestiniens dans les prisons israéliennes	1441–1507	301

A.	Questions liées aux opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza en décembre 2008-janvier 2009.....	1449–1487	303
B.	Analyse et conclusions juridiques	1488–1507	315
XXII.	Violation par Israël du droit de libre circulation et de libre accès.....	1508–1549	318
A.	Restrictions de la liberté de circulation ayant entravé les travaux de la Mission	1515–1516	320
B.	Liberté de circulation, liberté d'accès et opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza	1517–1519	320
C.	Bouclage de la Cisjordanie pendant les opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza	1520–1523	321
D.	Nouvelles mesures visant à conférer un caractère plus formel à la séparation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie	1524–1527	322
E.	Liberté de circulation et liberté d'accès: situation actuelle.....	1528–1534	323
F.	Jérusalem: accélération du transfert «silencieux» de population.....	1535–1537	325
G.	Nouvelles colonies, expropriations et démolition de villages dans la zone C.....	1538–1539	326
H.	Convergence.....	1540–1541	326
I.	Analyse et conclusions juridiques	1542–1549	327
XXIII.	Autorité palestinienne: violence interne, attaques dirigées contre des partisans du Hamas et restrictions de la liberté de réunion et de la liberté d'expression	1550–1589	329
A.	Mesures de répression visant le Hamas et d'autres partis islamiques.....	1555–1563	331
B.	Liberté de la presse, et liberté d'opinion et d'expression	1564–1570	334
C.	Liberté de réunion: répression des manifestations pendant les opérations militaires israéliennes de Gaza (27 décembre 2008-18 janvier 2009)	1571–1575	335
D.	Analyse juridique.....	1576–1583	337
E.	Conclusions	1584–1589	338
	Troisième partie		
	Israël		
XXIV.	Incidences sur les civils des attaques au lance-roquettes et au mortier dirigées contre la partie sud du territoire d'Israël par des groupes armés palestiniens.....	1594–1691	341
A.	Tirs de roquettes et d'obus de mortier enregistrés durant la période allant du 18 juin 2008 au 31 juillet 2009	1600–1609	342
B.	Groupes armés palestiniens concernés	1610–1615	344
C.	Types de roquettes et d'obus de mortier dont disposent les groupes armés palestiniens.....	1616–1623	345
D.	Tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés contre Israël par des groupes armés palestiniens.....	1624–1628	346
E.	Déclarations des groupes armés palestiniens concernant leurs tirs de roquettes en direction d'Israël.....	1629–1633	347
F.	Déclarations faites à la Mission par les autorités de Gaza.....	1634–1636	348

G.	Mesures de précaution en vigueur dans le sud d'Israël	1637–1646	349
H.	Incidences des tirs de roquettes et d'obus de mortier sur les localités du sud d'Israël	1647–1681	350
I.	Analyse juridique et conclusions	1682–1686	358
J.	Conclusions	1687–1691	359
XXV.	Répression de la contestation en Israël, droit à l'information et traitement des défenseurs des droits de l'homme	1692–1772	360
A.	Manifestations contestataires en Israël	1697–1711	361
B.	Suites judiciaires des arrestations de manifestants	1712–1718	365
C.	Interrogatoires d'activistes politiques auxquels a procédé le Service général de sécurité	1719–1723	367
D.	Liberté d'association et traitement des organisations de défense des droits de l'homme en Israël	1724–1732	367
E.	Accès des médias et des spécialistes des droits de l'homme à la bande de Gaza avant, pendant et après les opérations militaires	1733–1751	369
F.	Analyse et conclusions juridiques	1752–1772	373
Quatrième partie			
Établissement des responsabilités et voies de droit			
XXVI.	Procédures engagées par Israël et réactions d'Israël aux allégations faisant état de violations commises par les forces armées israéliennes aux dépens de Palestiniens	1773–1835	377
A.	Moyens d'enquête et procédure judiciaire en Israël	1789–1803	379
B.	Analyse juridique	1804–1835	382
XXVII.	Procédures suivies par les autorités palestinienne	1836–1848	389
A.	Procédures relatives aux actes commis dans la bande de Gaza	1836–1842	389
B.	Procédures relatives à des actes commis en Cisjordanie	1843–1848	391
XXVIII.	Compétence universelle	1849–1857	392
XXIX.	Réparation	1858–1873	394
A.	Droit de recours et droit à réparation en droit international	1861–1866	395
B.	Indemnisations et autres formes de réparation au bénéfice des Palestiniens vivant dans la bande de Gaza	1867–1873	396
Cinquième partie			
Conclusions et recommandations			
	Conclusions	1874–1966	399
A.	Observations finales	1874–1876	399
B.	Opérations militaires israéliennes à Gaza: pertinence et liens avec la politique d'Israël vis-à-vis du territoire palestinien occupé	1877–1879	399
C.	Nature, objectifs et cibles des opérations militaires israéliennes à Gaza	1880–1895	401
D.	Occupation, résilience et société civile	1896–1899	403

E.	Attaques à la roquette et au mortier en Israël	1900–1902	404
F.	Divergences d’opinions en Israël.....	1903–1904	404
G.	Incidence de la déshumanisation	1905–1910	405
H.	Situation entre Palestiniens.....	1911	406
I.	Besoin de protection et rôle de la communauté internationale	1912–1917	407
J.	Résumé des conclusions juridiques	1918–1956	408
K.	Faire jouer le principe de responsabilité.....	1957–1966	415
XXXI.	Recommandations.....	1967–1979	417
Annexes		424

Acronymes et abréviations

ACRI	Association pour les droits civils en Israël
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CMWU	Coastal Municipalities Water Utility
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CPR	Comité populaire de résistance
DIME	explosif à métal dense chimiquement inerte
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FDI	Forces de défense israéliennes
FDLP	Front démocratique pour la libération de la Palestine
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FPLP	Front populaire de libération de la Palestine
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
ICHR	Commission indépendante des droits de l'homme
MADA	Centre palestinien pour le développement et la liberté des médias
OIT	Organisation internationale du Travail
OLP	Organisation de libération de la Palestine
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	organisations non gouvernementales
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
PAM	Programme alimentaire mondial
PCATI	Comité public contre la torture en Israël
PCHR	Centre palestinien pour les droits de l'homme
PHR-Israël	Physicians for Human Rights – Israel
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SCRIP	Société du Croissant-Rouge palestinien
TAWTHEQ	Commission centrale de documentation pour la poursuite des criminels de guerre israéliens
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNITAR	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
UNOSAT	Programme d'applications satellitaires opérationnelles
UNRWA	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Résumé

A. Introduction

1. Le 3 avril 2009, le Président du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a créé la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, investie du mandat «d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période».

2. Le Président a nommé à la tête de la Mission le juge Richard Goldstone, ancien juge de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et ancien Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les trois autres membres nommés étaient: M^{me} le professeur Christine Chinkin, professeur de droit international à la London School of Economics and Political Science, qui a été membre de la Mission d'établissement des faits de haut niveau à Beit Hanoun (2008), M^{me} Hina Jilani, avocate près la Cour suprême du Pakistan et ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui a été membre de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (2004), et le colonel Desmond Travers, ancien officier des Forces de défense de l'Irlande et membre du Conseil d'administration de l'Institut pour les enquêtes criminelles internationales.

3. Conformément à la pratique habituelle, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a établi un secrétariat pour appuyer la Mission.

4. La Mission a interprété son mandat comme requérant de placer la population civile de la région au centre de ses préoccupations relatives aux violations du droit international.

5. La Mission a tenu sa première réunion à Genève du 4 au 8 mai 2009. Elle s'est par la suite réunie à Genève le 20 mai, les 4 et 5 juillet et du 1^{er} au 4 août 2009. La Mission a effectué trois visites sur le terrain: deux dans la bande de Gaza (du 30 mai au 6 juin et du 25 juin au 1^{er} juillet 2009) et une à Amman les 2 et 3 juillet 2009. Plusieurs fonctionnaires du secrétariat de la Mission ont été déployés dans la bande de Gaza du 22 mai au 4 juillet 2009 pour y mener des investigations sur le terrain.

6. Le 7 mai 2009, des notes verbales ont été adressées à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à des organes et organismes des Nations Unies. Le 8 juin 2009, la Mission a invité toutes les personnes et organisations intéressées à soumettre des informations et documents pertinents pour l'aider à s'acquitter de son mandat.

7. Des auditions publiques se sont tenues à Gaza, les 28 et 29 juin 2009, et à Genève les 6 et 7 juillet 2009.

8. La Mission a sollicité à plusieurs reprises la coopération du Gouvernement israélien. Après l'échec de ses nombreuses tentatives, la Mission a demandé et obtenu l'assistance du Gouvernement égyptien, qui lui a permis d'entrer dans la bande de Gaza par le point de passage de Rafah.

9. La Mission a bénéficié du soutien et de la coopération de l'Autorité palestinienne et de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies. En raison du manque de coopération du Gouvernement israélien, la Mission n'a pu rencontrer de membres de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie. La Mission s'est toutefois entretenue à Amman avec des responsables de l'Autorité palestinienne, dont un

ministre. Lors de ses visites dans la bande de Gaza, la Mission a rencontré de hauts responsables des autorités de Gaza, qui lui ont apporté leur coopération et leur appui.

10. Après la tenue de ses auditions publiques à Genève, la Mission a été informée qu'un participant palestinien, M. Muhammad Srour, avait été arrêté par les forces de sécurité israéliennes à son retour en Cisjordanie et s'est inquiétée de ce que son arrestation puisse avoir été la conséquence de sa déposition devant la Mission. La Mission est en contact avec lui et continue à suivre l'évolution de la situation.

B. Méthodologie

11. La Mission a estimé que pour s'acquitter de son mandat, il lui fallait examiner les actions de toutes les parties susceptibles d'avoir constitué des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Elle était en outre conduite par son mandat à examiner les actions connexes menées sur l'ensemble du territoire palestinien occupé et en Israël.

12. S'agissant du champ temporel, la Mission a décidé de se concentrer principalement sur les événements, actions ou circonstances intervenus à partir du 19 juin 2008, date de la conclusion d'un cessez-le-feu entre le Gouvernement israélien et le Hamas. La Mission a aussi pris en considération des faits survenus après la fin des opérations militaires qui constituent des violations continues des droits de l'homme et du droit international humanitaire liées ou consécutives aux opérations militaires, ce jusqu'au 31 juillet 2009.

13. La Mission a également analysé le contexte historique des événements qui ont abouti aux opérations militaires menées à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 et les liens entre ces opérations et la politique globale d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé.

14. La Mission a estimé que la référence figurant dans son mandat aux violations commises «dans le contexte» des opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 requérait d'y inclure les restrictions aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales liées à la stratégie et actions d'Israël dans le contexte de ses opérations militaires.

15. Le droit international général, la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international ont constitué le cadre normatif de la Mission.

16. Dans le présent rapport, la Mission n'a pas pour ambition de consigner exhaustivement le très grand nombre d'incidents pertinents survenus au cours de la période couverte par son mandat, mais elle estime pourtant que ce rapport illustre les principales caractéristiques des violations commises. La Mission a enquêté sur 36 incidents survenus dans la bande de Gaza.

17. La Mission a fondé ses travaux sur une analyse indépendante et impartiale du respect par les parties de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte du récent conflit à Gaza, ainsi que sur les normes internationales d'enquête mises au point par l'Organisation des Nations Unies.

18. La Mission a adopté une approche englobante de la collecte d'informations et d'avis. Elle a eu recours aux méthodes suivantes de collecte d'informations: a) l'examen de rapports émanant de différentes sources; b) des entretiens avec des victimes, des témoins et d'autres personnes détenant des informations utiles; c) des visites sur les lieux de divers incidents survenus dans la bande de Gaza; d) l'analyse de séquences vidéo et de photographies, dont des images satellitaires; e) l'examen de rapports médicaux sur les blessures subies par les victimes; f) l'analyse criminalistique d'armes et de restes de

munitions recueillis sur des lieux d'incidents; g) des entretiens avec divers interlocuteurs; h) des invitations à fournir des informations potentiellement utiles pour les investigations menées par la Mission; i) la large diffusion d'un appel public à la soumission de communications écrites; j) des auditions publiques à Gaza et à Genève.

19. La Mission a procédé à 188 entretiens individuels. Elle a examiné plus de 300 rapports, mémoires et autres documents recueillis de sa propre initiative, reçus en réponse à son appel à soumettre des communications et des notes verbales ou fournis lors de réunions ou autrement, soit au total plus de 10 000 pages, plus de 30 séquences vidéo et 1 200 photos.

20. En refusant de coopérer avec la Mission, le Gouvernement israélien l'a empêchée de rencontrer de hauts responsables israéliens mais aussi de se rendre en Israël, pour y rencontrer des victimes israéliennes, et en Cisjordanie, pour rencontrer des représentants de l'Autorité palestinienne et des victimes palestiniennes.

21. La Mission s'est rendue dans la bande de Gaza, notamment sur des lieux d'incidents pour y enquêter, ce qui lui a permis d'observer de première main la situation sur le terrain et de parler à de nombreux témoins et autres personnes concernées.

22. Les auditions publiques, retransmises en direct, avaient pour objet de permettre aux victimes, témoins et experts de toutes les parties au conflit de s'adresser directement au plus grand nombre possible de personnes de la région ainsi qu'à la communauté internationale. La Mission a donné la priorité à la participation des victimes et des membres des communautés touchées. Les 38 témoignages publics ont porté tant sur les faits que sur des questions juridiques et militaires. La Mission avait à l'origine prévu des auditions dans la bande de Gaza, en Israël et en Cisjordanie mais, l'accès à Israël et à la Cisjordanie lui ayant été refusé, elle a décidé de tenir à Genève les auditions de personnes venues d'Israël et de Cisjordanie.

23. Pour formuler ses conclusions, la Mission s'est attachée à s'appuyer principalement et chaque fois que possible sur des informations qu'elle avait recueillies de première main. Les informations provenant d'autres sources (rapports, déclarations sous serment et médias, entre autres) ont été utilisées essentiellement aux fins de corroboration.

24. Les conclusions finales de la Mission sur la fiabilité des informations reçues ont reposé sur sa propre appréciation de la crédibilité et de la fiabilité des témoins qu'elle avait rencontrés, sur la vérification des sources et de la méthodologie utilisées pour établir les rapports et documents produits par d'autres, sur le recoupement des documents et informations pertinents et sur la détermination, en toutes circonstances, du point de savoir s'il existait suffisamment d'informations crédibles et fiables pour permettre à la Mission de constater tel ou tel fait.

25. Sur cette base, la Mission a, au mieux de ses possibilités, déterminé quels faits avaient été établis. Dans de nombreux cas, elle a constaté que des actes entraînant une responsabilité pénale individuelle avaient été commis. Dans tous ces cas, la Mission a estimé qu'il existait suffisamment d'informations pour établir les éléments objectifs des crimes en question. Dans presque tous les cas, la Mission a en outre été en mesure de déterminer si les actes en question semblaient ou non avoir été commis délibérément ou inconsidérément ou en sachant que le cours normal des choses ne pouvait qu'aboutir aux résultats observés. La Mission a ainsi établi dans de nombreux cas l'élément moral de l'infraction (*mens rea*). La Mission mesure pleinement l'importance de la présomption d'innocence: les conclusions figurant dans son rapport n'entament pas l'intégrité de ce principe. Dans ses conclusions, la Mission ne cherche pas à identifier les individus responsables de la commission d'infractions ni ne prétend satisfaire la norme de preuve applicable dans les procès criminels.

26. Afin de fournir aux intéressés la possibilité de soumettre des informations supplémentaires utiles, ainsi que d'exposer leur position et de répondre aux allégations, avant de finaliser son analyse et ses conclusions, la Mission a de plus soumis une liste complète de questions au Gouvernement israélien, à l'Autorité palestinienne et aux autorités de Gaza. La Mission a reçu des réponses de l'Autorité palestinienne et des autorités de Gaza, mais pas d'Israël.

C. Faits examinés par la Mission, conclusions factuelles et juridiques

Le territoire palestinien occupé: la bande de Gaza

1. Le blocus

27. La Mission s'est concentrée (chap. V) sur le processus d'isolement économique et politique imposé par Israël à la bande de Gaza, communément qualifié de blocus. Le blocus comprend des mesures telles que des restrictions à l'importation de certaines marchandises dans la bande de Gaza et la fermeture des passages frontaliers aux personnes ainsi qu'aux biens et services, des jours durant parfois, causant aussi l'interruption de l'approvisionnement en combustible et en électricité. L'économie de Gaza est en outre gravement touchée par la réduction de la zone de pêche ouverte aux pêcheurs palestiniens et la création d'une zone tampon le long de la frontière entre Gaza et Israël, ce qui amoindrit la surface disponible pour l'agriculture et l'industrie. Tout en créant une situation d'urgence, le blocus a en outre considérablement affaibli la capacité tant de la population que des secteurs de la santé et de l'eau et d'autres secteurs publics à faire face à la crise provoquée par les opérations militaires.

28. La Mission estime qu'Israël demeure lié par les obligations lui incombant en vertu de la quatrième Convention de Genève, dont l'obligation d'assurer dans toute la mesure des moyens à sa disposition l'approvisionnement en vivres, en fournitures médicales et hospitalières et en autres articles nécessaires pour répondre aux besoins humanitaires de la population de la bande de Gaza sans restrictions.

2. Aperçu des opérations militaires d'Israël dans la bande de Gaza et du bilan des victimes

29. Israël a engagé ses forces navales, aériennes et terrestres dans l'opération portant le nom de code «opération Plomb durci». Les opérations militaires dans la bande de Gaza, qui se sont déroulées en deux grandes phases (une phase aérienne suivie d'une phase aéroterrestre), ont duré du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009. L'offensive israélienne a commencé par une semaine d'attaques aériennes, du 27 décembre au 3 janvier 2009. Les forces aériennes ont continué à jouer un rôle important en appuyant et couvrant les forces terrestres, du 3 au 18 janvier 2009. L'armée a été chargée de l'invasion terrestre, qui a débuté le 3 janvier 2009, lorsque des unités terrestres ont pénétré par le nord et l'est dans la bande de Gaza. Les informations disponibles indiquent que les Brigades Golani, Givati et Paratrooper et des unités parachutistes ainsi que cinq brigades du corps des blindés ont été engagées. Une partie de la marine a été utilisée pour bombarder la côte de Gaza pendant les opérations. Le chapitre VI indique les lieux des faits examinés par la Mission, qui sont décrits dans les chapitres VII à XV, dans le contexte des opérations militaires.

30. Les statistiques sur le nombre de Palestiniens tués pendant les opérations militaires varient. Se fondant sur des recherches effectuées sur le terrain, des organisations non gouvernementales estiment que le total des personnes tuées se situe entre 1 387 et 1 417. Les autorités de Gaza ont annoncé 1 444 morts. Le Gouvernement israélien avance le chiffre de 1 166 tués. Les données émanant de sources non gouvernementales sur la

proportion de civils parmi les tués sont en général cohérentes et font naître de graves inquiétudes quant à la façon dont Israël a mené ses opérations militaires à Gaza.

31. Selon le Gouvernement israélien, pendant les opérations militaires, quatre Israéliens (3 civils et 1 soldat) ont été tués dans le sud d'Israël par des roquettes ou des obus de mortier tirés par des groupes armés palestiniens. En outre, neuf soldats israéliens ont été tués au cours des combats dans la bande de Gaza, dont quatre victimes de tirs amis.

3. Attaques dirigées contre des bâtiments gouvernementaux et du personnel des autorités de Gaza, dont des policiers

32. Les forces armées israéliennes ont lancé de nombreuses attaques contre des bâtiments et du personnel des autorités de Gaza. Pour ce qui est des attaques contre des bâtiments, la Mission a examiné les frappes israéliennes contre l'immeuble du Conseil législatif palestinien et la prison centrale de Gaza (chap. VII). Ces deux immeubles ont été détruits et sont inutilisables. Le Gouvernement israélien et des représentants des forces armées ont fait des déclarations pour justifier ces attaques en faisant valoir que les institutions politiques et administratives de la bande de Gaza faisaient partie de l'«infrastructure terroriste du Hamas». La Mission rejette cette affirmation. Elle constate que rien ne prouve que l'immeuble du Conseil législatif et la prison centrale de Gaza aient effectivement contribué à l'action militaire. Les informations dont dispose la Mission l'amènent à conclure que les attaques de ces bâtiments constituaient des attaques délibérées contre des biens de caractère civil, en violation de la règle du droit international humanitaire coutumier selon laquelle les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. Ces faits dénotent en outre la commission de l'infraction grave que constituent les destructions massives de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire.

33. La Mission a enquêté sur les attaques contre six installations de la police, dont quatre aux premières minutes des opérations militaires, le 27 décembre 2008, ayant entraîné la mort de 99 policiers et de 9 autres personnes. Les quelque 240 policiers tués par les forces israéliennes représentent plus du sixième du total des victimes palestiniennes. Les circonstances de ces attaques semblent indiquer, comme le confirme le rapport de juillet 2009 du Gouvernement israélien sur les opérations militaires, que les policiers ont été délibérément pris pour cible et tués au motif que la police, en tant qu'institution ou en raison des allégeances d'une grande partie de ses membres, fait – de l'avis du Gouvernement israélien – partie des forces militaires palestiniennes à Gaza.

34. Pour déterminer si les attaques contre la police étaient compatibles avec le principe de distinction entre la population civile et les combattants et entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires, la Mission a analysé l'évolution institutionnelle de la police de Gaza depuis que le Hamas a pris le contrôle complet de Gaza, en juillet 2007, et a fusionné la police de Gaza avec la «Force exécutive» qu'il avait créée après sa victoire électorale. La Mission conclut que, même si un grand nombre de policiers de Gaza ont été recrutés parmi les partisans du Hamas ou les membres de groupes armés palestiniens, la police de Gaza est une institution civile de défense de l'ordre. La Mission conclut en outre que les policiers tués le 27 décembre 2008 ne pouvaient être considérés comme ayant pris une part directe aux hostilités et, partant, n'avaient pas perdu sur cette base leur immunité en tant que civils contre les attaques directes de civils. La Mission reconnaît que certains membres de la police de Gaza pourraient avoir appartenu simultanément à des groupes armés palestiniens, et donc avoir été des combattants. Toutefois, elle conclut que les attaques menées contre des installations de la police le premier jour des opérations armées ne sauraient être considérées comme proportionnées à l'avantage militaire direct attendu (à savoir la mort de policiers qui pourraient avoir appartenu à des groupes armés palestiniens) si l'on considère l'importance de pertes en vies civiles (à savoir les autres

policiers tués et les autres personnes tuées dont la présence sur place ou à proximité était inévitable) et constituent donc une violation du droit international humanitaire.

4. Obligation pour les groupes armés palestiniens opérant dans la bande de Gaza de prendre les précautions possibles pour protéger la population civile et les biens de caractère civil

35. La Mission s'est attachée à établir si, et à quel point, les groupes palestiniens armés avaient violé leur obligation de faire preuve de prudence et de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile de Gaza contre les dangers inhérents à des opérations militaires (chap. VIII). La Mission a constaté, chez les personnes qu'elle a interrogées à Gaza, une certaine réticence à parler des activités des groupes armés. Des informations recueillies, la Mission a conclu que des groupes armés palestiniens étaient présents dans des zones urbaines pendant les opérations militaires et avaient tiré des roquettes à partir de zones urbaines. Il se pourrait que les combattants palestiniens ne se soient pas en tout temps suffisamment distingués de la population civile. La Mission n'a cependant recueilli aucun indice donnant à penser que des groupes armés palestiniens aient orienté des civils vers des secteurs d'où des attaques étaient lancées ou aient forcé des civils à demeurer à proximité de tels secteurs.

36. Même si les incidents examinés par la Mission n'ont révélé aucun fait de nature à établir que des mosquées avaient été utilisées à des fins militaires ou pour couvrir des activités militaires, on ne peut exclure que cela ait pu se produire dans d'autres cas. La Mission n'a recueilli aucun élément probant permettant d'étayer les allégations selon lesquelles des établissements hospitaliers auraient été utilisés par les autorités de Gaza ou des groupes armés palestiniens pour couvrir des activités militaires, et des ambulances auraient servi à transporter des combattants ou à d'autres fins militaires. Se fondant sur ses propres investigations et sur les déclarations de hauts fonctionnaires des Nations Unies, la Mission exclut que des groupes armés palestiniens aient mené des opérations de combat à partir d'installations des Nations Unies qui servaient de refuge pendant les opérations militaires. La Mission ne peut, toutefois, écarter la possibilité que des groupes armés palestiniens aient été actifs à proximité de ces installations des Nations Unies et hôpitaux. Même si le fait d'engager des hostilités dans des zones bâties ne constitue pas, en soi, une violation du droit international, là où ils ont lancé des attaques à proximité de bâtiments civils ou protégés, les groupes armés palestiniens ont mis inutilement en danger la population civile de la bande de Gaza.

5. Obligation pour Israël de prendre les précautions possibles pour protéger la population civile et les biens de caractère civil à Gaza

37. La Mission a examiné comment les forces armées israéliennes s'étaient acquittées de leur obligation de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile de Gaza, y compris en particulier l'obligation de lancer un avertissement annonçant une attaque (chap. IX). La Mission prend acte des efforts importants déployés par Israël pour diffuser des avertissements au moyen d'appels téléphoniques, de tracts et de messages radiodiffusés et reconnaît que, dans certains cas, ces avertissements, notamment lorsqu'ils étaient suffisamment précis, ont incité les résidents à quitter la zone et à se mettre à l'abri. Toutefois, la Mission prend note aussi de facteurs qui ont considérablement nui à l'efficacité des avertissements diffusés. Il s'agit notamment du manque de précision, et donc de crédibilité, de nombreux messages téléphoniques préenregistrés et tracts. La crédibilité des instructions enjoignant à la population de se déplacer vers les centres-villes pour y trouver la sécurité a également été amoindrie par le fait que même les centres des villes avaient fait l'objet d'attaques intensives durant la phase aérienne des opérations militaires. La Mission a en outre examiné la pratique consistant à larguer des charges explosives de faible puissance sur les toits (dite «toquer au toit»). Elle conclut que cette

technique n'est pas efficace en tant qu'avertissement et constitue une forme d'attaque contre les civils habitant le bâtiment visé. Enfin, la Mission souligne que le fait qu'un avertissement ait été émis n'exonère pas les commandants et leurs subordonnés du devoir de prendre toutes les autres mesures possibles pour distinguer les civils des combattants.

38. La Mission a aussi examiné les précautions prises par les forces armées israéliennes dans le contexte de trois attaques menées par elles. Le 15 janvier 2009, le complexe du Bureau de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), situé dans la ville de Gaza, a été la cible de tirs d'obus à forte charge explosive et au phosphore blanc. La Mission note que cette attaque était extrêmement dangereuse car ce complexe servait de refuge à 600 à 700 civils et comprenait un énorme dépôt de carburant. Les forces armées israéliennes ont poursuivi leur attaque plusieurs heures durant, alors qu'elles avaient été pleinement averties des risques qu'elles créaient. La Mission conclut que les forces armées israéliennes ont violé l'obligation leur incombant en vertu du droit international coutumier de prendre toutes les précautions possibles dans le choix des moyens et de la méthode d'attaque en vue d'éviter, ou tout du moins de réduire au minimum, les pertes civiles collatérales (civils tués ou blessés et dommages aux biens de caractère civil).

39. La Mission constate aussi que, le même jour, les forces armées israéliennes ont tiré directement et délibérément des obus au phosphore blanc sur l'hôpital Al-Quds et le dépôt d'ambulance adjacent, dans la ville de Gaza. Ces tirs ont déclenché des incendies qui n'ont pu être maîtrisés qu'au bout d'une journée entière et ont semé la panique parmi les malades et les blessés, qu'il a fallu évacuer. La Mission conclut qu'aucun avertissement de frappe imminente n'a été diffusé à un quelconque moment. Sur la base de ses investigations, la Mission rejette l'allégation selon laquelle les forces armées israéliennes auraient essuyé des tirs provenant de l'intérieur de l'hôpital.

40. La Mission a aussi examiné les tirs intensifs d'artillerie, dont à nouveau des tirs d'obus au phosphore blanc, contre l'hôpital Al-Wafa dans l'est de la ville de Gaza, établissement pour patients recevant des soins de longue durée et souffrant de traumatismes particulièrement graves. Se fondant sur les informations recueillies, la Mission a conclu dans ces deux cas à une violation de l'interdiction d'attaquer les hôpitaux civils. La Mission souligne en outre que le cas de l'hôpital Al-Wafa démontre la totale inefficacité de certains types d'avertissements de routine et génériques, en l'occurrence les avertissements par voie de tracts et de messages téléphoniques préenregistrés.

6. Attaques sans discrimination des forces israéliennes ayant fait des morts et des blessés dans la population civile

41. La Mission s'est intéressée au pilonnage au mortier du carrefour d'al-Fakhura à Jabaliyah, proche d'une école de l'UNRWA qui à l'époque abritait plus de 1 300 personnes (chap. X). Les forces armées israéliennes ont tiré au moins quatre obus de mortier. L'un d'eux a atterri dans la cour d'une résidence privée, tuant 11 personnes. Trois autres se sont abattus dans la rue al-Fakhura, tuant au moins 24 autres personnes et en blessant une quarantaine. La Mission a examiné de manière approfondie les déclarations des représentants du Gouvernement israélien laissant entendre que l'attaque avait été lancée en réaction à un tir d'obus de mortier d'un groupe armé palestinien. Si la Mission n'exclut pas que tel peut avoir été le cas, elle considère que la crédibilité de la position d'Israël est entamée par une série d'incohérences, de contradictions et d'inexactitudes de fait dans les déclarations tendant à justifier cette attaque.

42. En tirant ses conclusions juridiques sur l'attaque de l'intersection d'al-Fakhura, la Mission reconnaît que, dans toutes les armées, les décisions en matière de proportionnalité, de mise en balance de l'avantage militaire escompté et du risque de tuer des civils, sont de véritables dilemmes dans certains cas. En l'espèce, la Mission ne considère pas que tel ait

été le cas. Le fait de tirer au moins quatre obus de mortier pour tenter de tuer un petit nombre d'individus visés dans un environnement où un grand nombre de civils vasaient à leurs occupations quotidiennes et où 1 368 personnes s'étaient mises à l'abri à proximité ne répond pas aux critères de ce qu'un chef militaire raisonnable aurait jugé constituer une perte acceptable en vies humaines civiles pour l'avantage militaire recherché. La Mission considère donc que cette attaque a été aveugle, contraire au droit international, et a violé le droit à la vie des civils palestiniens tués dans ces incidents.

7. Attaques dirigées délibérément contre la population civile

43. La Mission a enquêté sur 11 incidents au cours desquels les forces armées israéliennes ont lancé des attaques meurtrières dirigées directement contre des civils (chap. XI). À l'exception d'une d'entre elles, les faits ne font apparaître aucun objectif militaire qui aurait pu les justifier. Les deux premières sont des attaques contre des maisons du quartier al-Samouni situé au sud de la ville de Gaza, notamment le bombardement d'une maison dans laquelle des civils palestiniens avaient été obligés de se rassembler par les forces armées israéliennes. Dans les sept autres incidents, des civils ont essuyé des tirs alors qu'ils tentaient de quitter leur maison pour se rendre à pied vers un lieu plus sûr, en agitant des drapeaux blancs et, dans certains cas, en obéissant ainsi aux ordres des forces israéliennes. Les faits recueillis par la Mission indiquent que toutes les attaques se sont produites dans des circonstances où les forces armées israéliennes avaient le contrôle de la zone où elles opéraient et avaient précédemment pris contact avec les personnes qu'elles avaient ensuite attaquées, ou elles les avaient au minimum observées, si bien qu'elles devaient savoir qu'il s'agissait de civils. Dans la majorité de ces incidents, les conséquences des attaques lancées par les forces israéliennes contre des civils ont été aggravées par le refus de celles-ci d'autoriser l'évacuation des blessés ou l'accès des ambulances.

44. Ces incidents montrent que les instructions données aux forces armées israéliennes qui ont pénétré dans la bande de Gaza ne fixaient qu'un seuil peu élevé pour l'utilisation de la force meurtrière contre la population civile. La Mission a constaté que cette tendance était fortement corroborée par les témoignages de soldats israéliens réunis dans deux publications qu'elle a examinées.

45. La Mission a examiné en outre un incident au cours duquel une mosquée a été touchée par un missile au cours des prières du début de soirée, qui a fait 15 morts, et une attaque au moyen de projectiles à fléchettes contre les membres d'une famille et leurs voisins rassemblés sous une tente funéraire, qui a fait cinq morts. La Mission constate que ces deux attaques constituent des attaques délibérées contre la population civile et des biens de caractère civil.

46. Des faits qu'elle a pu établir dans la totalité des cas susmentionnés, la Mission conclut que le comportement des forces armées israéliennes est constitutif d'infractions graves à la quatrième Convention de Genève, qui interdit de tuer délibérément des personnes protégées et de leur causer délibérément de grandes souffrances, infractions qui, en tant que telles, donnent naissance à une responsabilité pénale individuelle. La Mission constate aussi que le fait de prendre délibérément pour cible et de tuer arbitrairement des civils palestiniens est une violation du droit à la vie.

47. Le dernier incident concerne le bombardement d'une maison ayant fait 22 morts dans une même famille. La position d'Israël dans cette affaire est qu'il y a eu une «erreur opérationnelle» et que la cible visée était une maison voisine qui servait de dépôt d'armes. Sur la base de ses investigations, la Mission exprime de sérieux doutes quant à la version que les autorités israéliennes ont donnée de cet incident. Elle conclut que, si une erreur a bien été commise, on ne peut pas dire qu'il s'agissait d'un meurtre délibéré. Néanmoins, la responsabilité de l'État d'Israël pour fait internationalement illicite demeure.

8. Utilisation de certaines armes

48. Sur la base de son enquête sur des incidents où certaines armes telles que des missiles au phosphore blanc et à fléchettes ont été utilisées, la Mission, tout en admettant que le phosphore blanc n'est pas à l'heure actuelle interdit par le droit international, estime que les forces armées israéliennes en ont fait un usage systématique et sans discrimination dans des zones habitées. De plus, les médecins qui ont traité des patients présentant des blessures causées par le phosphore blanc ont évoqué la gravité des brûlures causées par cette substance, parfois inguérissables. La Mission estime qu'il conviendrait d'envisager sérieusement d'interdire l'usage du phosphore blanc dans les zones habitées. S'agissant des munitions à fléchettes, la Mission note qu'il s'agit de munitions de saturation ne permettant aucune discrimination entre différents objectifs après détonation. Ces munitions sont donc particulièrement impropres à être utilisées dans des zones urbaines où il y a tout lieu de croire que des civils peuvent être présents.

49. Si la Mission n'est pas en mesure de déclarer avec certitude que des munitions à explosif à métal dense chimiquement inerte ont été utilisées par les forces armées israéliennes, des médecins palestiniens et étrangers qui ont exercé à Gaza au cours des opérations militaires lui ont signalé qu'un fort pourcentage de patients présentaient des blessures compatibles avec l'impact de telles munitions. Les explosifs à métal dense et les armes contenant des métaux lourds ne sont pas interdits en vertu du droit international dans son état actuel, mais ils soulèvent des préoccupations sanitaires spécifiques. Enfin, il a été porté à la connaissance de la Mission des allégations selon lesquelles de l'uranium appauvri et de l'uranium non appauvri auraient été utilisés par les forces armées israéliennes à Gaza. La Mission n'a pas enquêté plus avant sur ces allégations.

9. Attaques visant les fondements de la vie civile dans la bande de Gaza: destruction d'équipements industriels, de moyens de production alimentaire, d'installations d'approvisionnement en eau, de stations d'épuration des eaux usées et de logements

50. La Mission a enquêté sur plusieurs incidents au cours desquels ont été détruits des équipements industriels, des usines de production alimentaire, des installations d'approvisionnement en eau, des stations d'épuration des eaux usées et des logements (chap. XIII). Au début des opérations militaires, la minoterie d'el-Bader était la seule minoterie fonctionnant encore dans la bande de Gaza. Elle a subi une série de frappes aériennes le 9 janvier 2009, après que plusieurs fausses alertes eurent été données les jours précédents. La Mission constate que cette destruction ne répond à aucune nécessité militaire. La nature des frappes, en particulier le fait que des machines essentielles ont été ciblées avec précision, laisse penser que l'intention était d'anéantir la capacité de production de l'usine. Il ressort des faits que la Mission a vérifiés qu'il y a eu violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève relatives aux infractions graves. Les destructions illégales et aveugles qui ne se justifient pas par des nécessités militaires sont constitutives de crimes de guerre. La Mission constate aussi que la destruction de la minoterie visait à priver la population civile des moyens de se nourrir, ce qui est une violation du droit international coutumier et peut constituer un crime de guerre. La frappe sur la minoterie constitue en outre une violation du droit à une alimentation et à des moyens de subsistance suffisants.

51. On a dit à la Mission que les élevages de poulets de M. Sameh Sawafeary dans le quartier de Zeytoun au sud de la ville de Gaza approvisionnaient plus de 10 % du marché des œufs de Gaza. Des bulldozers blindés des forces armées israéliennes ont systématiquement rasé les poulaillers, tuant les 31 000 volailles qui s'y trouvaient, et ont détruit les bâtiments et le matériel nécessaires au fonctionnement de l'exploitation. La Mission conclut qu'il s'agissait d'un acte délibéré de destruction arbitraire qui ne se

justifiait par aucune nécessité militaire et en tire les mêmes conclusions juridiques que dans le cas de la destruction de la minoterie.

52. Les forces armées israéliennes ont également bombardé un mur de l'un des bassins de la station d'épuration de Gaza, libérant plus de 200 000 mètres cubes d'eau usées qui se sont déversées dans les terres agricoles avoisinantes. Les circonstances de cette frappe laissent penser qu'elle a été délibérée et préméditée. Le complexe des puits de Namar à Jabaliyah était composé de deux puits équipés de pompes, d'un groupe électrogène, d'un réservoir de combustible, d'une installation de chloration des réservoirs d'eau, de bâtiments et de matériel connexe. Tous ont été détruits par de multiples frappes aériennes le premier jour de l'attaque israélienne. La Mission estime peu vraisemblable qu'une cible de la taille des puits de Namar ait pu avoir été frappée à plusieurs reprises par erreur. Elle n'a rien trouvé qui porte à croire qu'il y avait un quelconque avantage militaire à bombarder les puits et elle a relevé que personne n'a déclaré que des groupes armés palestiniens avaient utilisé ces puits à quelque fin que ce soit. Considérant que le droit à l'eau potable fait partie du droit à une alimentation suffisante, la Mission émet les mêmes conclusions juridiques que dans le cas de la minoterie d'el-Bader.

53. Au cours de ses visites dans la bande de Gaza, la Mission a été témoin de l'étendue des destructions de logements causées par les frappes aériennes, les pilonnages de mortier et d'artillerie, les frappes de missiles, les bulldozers et les explosifs de démolition. Dans certains cas, des quartiers résidentiels ont subi des bombardements aériens et des pilonnages intensifs apparemment dans le cadre de la progression des forces terrestres israéliennes. Dans d'autres cas, les faits recueillis par la Mission donnent fortement à penser que des immeubles d'habitation ont été détruits en l'absence de tout lien avec des accrochages avec des groupes armés palestiniens ou de toute autre contribution effective aux opérations militaires. Ayant comparé les résultats de sa propre enquête sur le terrain avec les images satellitaires d'UNOSAT et les témoignages publiés de soldats israéliens, la Mission conclut qu'outre les destructions étendues d'habitations prétendument rendues nécessaires par les opérations au cours de leur progression, les forces armées israéliennes se sont livrées à une autre vague de destruction systématique de bâtiments civils au cours des trois derniers jours de leur présence à Gaza, alors qu'elles savaient que leur retrait était imminent. Le comportement des forces armées israéliennes à cet égard était contraire au principe de la distinction entre objectifs civils et objectifs militaires et constitutive de l'infraction grave de «destruction [...] de biens, non justifiée [...] par des nécessités militaires et exécutée [...] sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire». Les forces armées israéliennes ont violé en outre le droit des familles concernées à un logement suffisant.

54. Les attaques visant les installations industrielles, la production alimentaire et les équipements d'approvisionnement en eau sur lesquelles la Mission a enquêté faisaient partie d'un plan systématique de destruction plus vaste, comprenant la destruction de la seule usine de conditionnement de ciment de la bande de Gaza (l'usine d'Atta Abu Jubbah), des usines d'Abu Eida fabriquant du béton prêt à l'emploi, d'autres élevages de poulets et des usines de production de denrées alimentaires et de boissons du groupe al-Wadiyah. Les faits qu'a vérifiés la Mission indiquent qu'il y a eu une politique délibérée et systématique de la part des forces armées israéliennes consistant à cibler les sites industriels et les installations d'approvisionnement en eau.

10. Utilisation de civils palestiniens comme boucliers humains

55. La Mission a enquêté sur quatre incidents au cours desquels des soldats israéliens ont obligé des civils palestiniens, sous la menace de leurs armes, à prendre part à des perquisitions au cours des opérations militaires (chap. XIV). Ces hommes, menottés et les yeux bandés, ont été contraints de pénétrer dans les maisons devant les soldats israéliens.

Au cours de l'un de ces incidents, les soldats israéliens ont forcé à plusieurs reprises un homme à pénétrer dans une maison dans laquelle des combattants palestiniens se cachaient. Les témoignages publiés de soldats israéliens qui ont participé aux opérations militaires confirment le maintien de cette pratique en dépit d'injonctions claires de la Haute Cour de justice d'Israël ordonnant aux forces armées d'y mettre fin et de l'assurance donnée à maintes reprises par les forces armées que cette pratique avait été abandonnée. La Mission conclut que cette pratique revient à utiliser des civils palestiniens comme boucliers humains et est donc interdite par le droit international humanitaire. Elle compromet le droit à la vie des civils de manière arbitraire et illégale et constitue un traitement cruel et inhumain. L'utilisation de boucliers humains est aussi un crime de guerre. Les hommes palestiniens utilisés comme boucliers humains ont été interrogés sous la menace de mort ou de sévices pour qu'ils donnent des informations sur le Hamas, les combattants palestiniens et les tunnels. Cette pratique constitue une autre violation du droit international humanitaire.

11. Privation de liberté: détention d'habitants de Gaza au cours des opérations militaires menées par Israël du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009

56. Au cours des opérations militaires, les forces armées israéliennes ont raflé de nombreux civils qu'ils ont détenus dans des maisons et des terrains vagues et ont également emmené de nombreux hommes palestiniens dans des centres de détention situés en Israël. Dans les cas sur lesquels la Mission a enquêté, les faits recensés indiquent qu'aucun de ces civils n'était armé ni ne semblait constituer une menace pour les soldats israéliens. Le chapitre XV du rapport est fondé sur les entretiens qu'a eus la Mission avec des hommes palestiniens qui ont été détenus ainsi que sur l'examen qu'elle a fait d'autres matériaux pertinents, notamment d'entretiens avec des parents et de déclarations d'autres victimes qui lui ont été communiquées.

57. Des faits recensés, la Mission conclut que de nombreuses violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme ont été commises dans le cadre de ces détentions. Des civils, dont des femmes et des enfants, ont été détenus dans des conditions dégradantes, privés de nourriture, d'eau et d'accès aux installations sanitaires, et exposés aux éléments en janvier, sans aucun abri. Les hommes ont été menottés, on leur a bandé les yeux et on les a obligés à maintes reprises à se déshabiller, parfois totalement, à différents stades de leur détention.

58. Dans la région d'Al-Atatra, dans le secteur nord-ouest de la bande de Gaza, les troupes israéliennes ont creusé des sablonnières dans lesquelles des hommes, des femmes et des enfants palestiniens ont été détenus. Des chars et des pièces d'artillerie placés à l'intérieur des sablonnières et tout autour faisaient feu à proximité des détenus.

59. Les hommes palestiniens qui ont été emmenés dans des centres de détention en Israël ont été soumis à des conditions de détention dégradantes – interrogatoires musclés, tabassages et autres violences physiques et psychologiques. Certains d'entre eux ont été accusés d'être des combattants illégaux. Ceux qu'a interrogés la Mission ont été libérés après, semble-t-il, l'abandon des poursuites engagées contre eux.

60. Outre la privation arbitraire de liberté et la violation des droits de la défense, les cas de civils palestiniens détenus font clairement apparaître dans les rapports entre les soldats israéliens et les civils palestiniens des points communs avec de nombreuses affaires dont il est question ailleurs dans le rapport: violences continues et systématiques, atteintes à la dignité de la personne, traitements humiliants et dégradants contraires aux principes fondamentaux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. La Mission conclut que ce traitement est constitutif de l'infliction d'une peine collective à ces civils ainsi que d'actes d'intimidation et de terreur. Ces actes sont de graves infractions aux Conventions de Genève et constituent un crime de guerre.

12. Opérations militaires d'Israël dans la bande de Gaza: objectifs et stratégie

61. La Mission a examiné les informations disponibles sur la planification des opérations militaires de Gaza, sur la technologie militaire de pointe dont disposaient les forces armées israéliennes et sur leur formation au droit international humanitaire (chap. XVI). D'après des informations officielles provenant du Gouvernement, les forces armées israéliennes ont en place un système élaboré de conseils et de formation juridiques, qui vise à garantir que les troupes connaissent les obligations juridiques pertinentes et à aider les officiers à faire respecter ces obligations sur le terrain. Les forces armées israéliennes possèdent un matériel très perfectionné et sont également en pointe dans la production de certains des équipements militaires les plus avancés, notamment de drones. Elles disposent d'une capacité tout à fait considérable en matière de frappes de précision par diverses méthodes, y compris les tirs air sol et sol sol. Compte tenu de leur capacité de planifier, de leurs moyens d'exécuter les plans avec l'équipement le plus perfectionné disponible, et des déclarations des militaires israéliens selon lesquelles presque aucune erreur ne s'est produite, la Mission conclut que les incidents et les répétitions d'événements examinés dans le présent rapport résultent d'une planification et de décisions politiques délibérées.

62. La tactique utilisée par les forces armées israéliennes au cours de l'offensive de Gaza est conforme aux pratiques précédentes, les plus récentes ayant été utilisées au cours de la guerre du Liban en 2006. Une doctrine dite «doctrine Dahiya» est alors apparue, consistant à faire usage d'une force disproportionnée, ce qui a causé de grandes destructions et d'importants dégâts aux biens et équipements civils, et de grandes souffrances aux populations civiles. La Mission conclut de l'examen des faits qu'elle a pu observer sur place que la stratégie présentée comme la meilleure semble avoir été effectivement mise en pratique.

63. Parmi les concepts retenus pour définir les objectifs des opérations de Gaza, celui «d'infrastructure de soutien» du Hamas est particulièrement inquiétant car il semble transformer les civils et les biens de caractère civil en objectifs légitimes. Les déclarations faites par des dirigeants politiques et militaires israéliens avant et pendant les opérations militaires de Gaza indiquent que les responsables militaires israéliens ont jugé qu'une guerre contre le Hamas devait nécessairement comporter des destructions disproportionnées et des opérations bouleversant au maximum la vie de nombreuses personnes, en tant que moyens considérés comme légitimes d'atteindre des objectifs non seulement militaires, mais aussi politiques.

64. Les déclarations de dirigeants israéliens selon lesquelles la destruction de biens de caractère civil se justifiait en tant que réaction aux tirs de roquettes («détruire 100 maisons pour chaque roquette tirée») indiquent que les forces israéliennes ont pu se livrer à des représailles. La Mission estime que l'exercice de représailles contre des civils au cours d'un conflit armé est contraire au droit international humanitaire.

13. Incidences du blocus et des opérations militaires sur la population et l'exercice des droits de l'homme dans la bande de Gaza

65. La Mission a examiné les incidences que les opérations militaires et le blocus ont eues sur la population et l'exercice des droits de l'homme dans la bande de Gaza. Le blocus avait déjà eu de graves répercussions sur l'économie, le marché de l'emploi et les moyens de subsistance des familles lorsque l'offensive israélienne a commencé. La pénurie de combustibles pour la production d'électricité a eu des incidences négatives sur l'activité industrielle, le fonctionnement des hôpitaux, l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées. Les restrictions d'importation et l'interdiction de toutes les exportations ont touché le secteur industriel et restreint la production agricole. Le taux de chômage et la

proportion de la population vivant dans la pauvreté ou l'extrême pauvreté étaient en augmentation.

66. Dans cette situation déjà précaire, les opérations militaires ont détruit une partie importante de l'infrastructure économique. À mesure que de nombreuses usines étaient prises pour cible et détruites ou endommagées, la pauvreté, le chômage et l'insécurité alimentaire augmentaient spectaculairement. Le secteur agricole a de même souffert de la dévastation de terres agricoles et de la destruction de puits et de bateaux de pêche au cours des opérations militaires. Le maintien du blocus empêche la reconstruction des éléments de l'infrastructure économique qui ont été détruits.

67. Du fait que des terres agricoles ont été dévastées et des serres détruites, on s'attend à ce que l'insécurité alimentaire s'aggrave encore en dépit des quantités accrues de denrées alimentaires dont Israël a autorisé l'importation dans la bande de Gaza après le début des opérations militaires. La dépendance à l'égard de l'aide alimentaire s'accroît. Le nombre d'enfants souffrant d'un retard de croissance et de rachitisme et la prévalence de l'anémie chez les enfants et les femmes enceintes étaient déjà inquiétants avant les opérations militaires. Les difficultés causées par les nombreuses destructions de logements (le Programme des Nations Unies pour le développement a compté 3 354 maisons complètement détruites et 11 112 endommagées) et les déplacements de populations qui en résultent touchent particulièrement les enfants et les femmes. La destruction d'équipements d'approvisionnement en eau et d'assainissement (par exemple la destruction du complexe de puits de Namar et l'attaque de la station d'épuration décrites au chapitre XIII) a aggravé la situation. Même avant les opérations militaires, 80 % de l'eau disponible dans la bande de Gaza ne répondait pas aux normes de l'Organisation mondiale de la Santé en matière d'eau potable. Les rejets d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées dans la mer constituent un autre risque sanitaire que les opérations militaires sont venues aggraver.

68. Les opérations militaires et les pertes qui en ont résulté ont soumis le secteur de la santé, déjà en proie à de grandes difficultés, à des pressions supplémentaires. Les hôpitaux et les ambulances ont été la cible d'attaques des forces israéliennes. Les patients souffrant de maladies chroniques ont dû céder la priorité dans les hôpitaux aux très nombreux blessés souffrant de lésions potentiellement mortelles. Les patients blessés au cours des hostilités ont souvent dû être renvoyés chez eux prématurément pour libérer des lits. L'impact à long terme sur la santé de ces renvois prématurés ainsi que de l'emploi de munitions contenant des substances telles que le tungstène et le phosphore blanc demeure une source de préoccupations. Si l'on ne connaît toujours pas le nombre exact de personnes qui souffriront de handicaps permanents, la Mission a lieu de craindre que de nombreuses personnes qui ont subi des lésions traumatiques au cours du conflit ne souffrent d'incapacité permanente en raison de complications et d'un suivi et d'une rééducation inadéquats.

69. Il faut s'attendre aussi à ce que le nombre de personnes qui souffrent de troubles mentaux augmente. La Mission a enquêté sur un certain nombre d'incidents au cours desquels des adultes et des enfants ont vu des êtres chers se faire tuer. Les médecins du programme communautaire de santé mentale de Gaza ont décrit à la Mission les troubles psychosomatiques, l'état d'aliénation et la «stupeur» qui résultent de la perte d'êtres chers. Ils ont dit à la Mission que ces effets psychologiques risquaient d'aggraver les tendances à la violence et à l'extrémisme. Ils lui ont également dit que 20 % des enfants de la bande de Gaza souffraient de stress post-traumatique.

70. Les difficultés psychologiques d'apprentissage des enfants sont aggravées par les effets du blocus et des opérations militaires sur l'infrastructure scolaire. Environ 280 écoles et jardins d'enfants ont été détruits, alors que les restrictions à l'importation de matériaux de construction faisaient que de nombreux bâtiments scolaires étaient déjà fortement délabrés.

71. L'attention de la Mission a été également appelée sur les incidences particulières que les opérations militaires avaient eues sur le sort des femmes. Le récit de celles qui ont été interrogées par la Mission à Gaza illustre de manière poignante la souffrance causée par un sentiment d'impuissance à assurer aux enfants les soins et la sécurité dont ils ont besoin. La responsabilité des femmes à l'égard du ménage et des enfants les oblige souvent à refouler leurs propres souffrances, de sorte que leurs problèmes restent sans réponse. Le nombre des femmes qui sont l'unique soutien de la famille a augmenté mais leurs possibilités d'emploi demeurent nettement inférieures à celles des hommes. Les opérations militaires et l'augmentation du taux de pauvreté accroissent les risques de conflit au sein de la famille et entre les veuves et leur belle famille.

72. La Mission reconnaît que l'aide humanitaire autorisée à entrer à Gaza par Israël, notamment sous forme de vivres, a temporairement augmenté pendant les opérations militaires. Toutefois, le volume des importations autorisées avant les opérations militaires était déjà insuffisant pour répondre aux besoins de la population, et ce volume a de nouveau diminué depuis la fin des opérations. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission estime qu'Israël a violé son obligation d'autoriser le libre passage de tous les envois de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres et de vêtements (art. 23 de la quatrième Convention de Genève). La Mission constate en outre qu'Israël a violé les obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante aux termes de la quatrième Convention de Genève, telles que celles d'assurer le maintien en activité des établissements et des services médicaux et hospitaliers et de donner son accord à des plans de secours si le territoire occupé n'est pas bien approvisionné.

73. La Mission estime en outre que la destruction par les forces armées israéliennes de maisons, de puits, de citernes à eau, de terres agricoles et de serres à Gaza avait pour objectif de priver la population de moyens de subsistance. La Mission conclut qu'Israël a violé son obligation de respecter le droit de la population de la bande de Gaza à un niveau de vie suffisant, y compris son droit à une alimentation suffisante et à l'eau et son droit au logement. La Mission conclut en outre que des dispositions du droit international des droits de l'homme visant spécifiquement à protéger les enfants, en particulier ceux victimes d'un conflit armé, les femmes et les personnes handicapées ont été violées.

74. Les conditions de vie qui règnent dans la bande de Gaza du fait d'actions délibérées menées par les forces armées israéliennes et de l'application de la politique affichée par le Gouvernement israélien – telle qu'exposée par ses représentants autorisés et légitimes – à l'égard de la bande de Gaza avant, pendant et après les opérations militaires témoignent de l'intention d'infliger un châtement collectif à la population, en violation du droit international humanitaire.

75. Enfin, la Mission s'est demandé si les divers actes qui privent les Palestiniens de la bande de Gaza de moyens de subsistance, de travail, de logements et d'eau, qui dénie leur liberté de circulation et leur droit de quitter leur propre pays et d'y entrer, qui restreignent leur accès aux tribunaux et à des moyens de recours utiles ne sont pas assimilables à une persécution constituant un crime contre l'humanité. Au vu des éléments disponibles, la Mission est d'avis que certains des actes du Gouvernement israélien pourraient amener un tribunal compétent à conclure que des crimes contre l'humanité ont été commis.

14. Maintien en détention du soldat israélien Gilad Shalit

76. La Mission note le maintien en détention de Gilad Shalit, membre des forces armées israéliennes capturé en 2006 par un groupe armé palestinien. En réaction à sa capture, le Gouvernement israélien a ordonné plusieurs raids contre des éléments d'infrastructure de la bande de Gaza et les bureaux de l'Autorité palestinienne, ainsi que l'arrestation de huit ministres du Gouvernement palestinien et de 26 membres du Conseil législatif palestinien. La Mission a entendu des témoignages selon lesquels des militaires israéliens ont interrogé

pendant les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 des Palestiniens capturés au sujet du lieu où pourrait être détenu Gilad Shalit. Le père de ce dernier, Noam Shalit, s'est exprimé devant la Mission lors des auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009.

77. La Mission est d'avis qu'en sa qualité de membre des forces armées israéliennes capturé lors d'une incursion ennemie en Israël, Gilad Shalit remplit les conditions prévues par la troisième Convention de Genève pour être considéré comme un prisonnier de guerre. En tant que tel, il devrait être protégé, traité avec humanité et autorisé à communiquer avec l'extérieur comme le prévoit la Convention. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) devrait être autorisé dans les plus brefs délais à lui rendre visite. Des informations sur sa situation devraient être fournies rapidement à sa famille.

78. La Mission est préoccupée par les déclarations de différents responsables israéliens selon lesquelles Israël a l'intention de maintenir le blocus de la bande de Gaza tant que Gilad Shalit n'aura pas été libéré. Elle estime qu'agir de la sorte équivaudrait à punir collectivement la population civile de la bande de Gaza.

15. Violences internes et actions menées contre des membres du Fatah par les services de sécurité sous le contrôle des autorités de Gaza

79. La Mission a obtenu des informations sur les actes de violence commis par les services de sécurité relevant des autorités de Gaza contre des opposants politiques. Plusieurs habitants de la bande de Gaza ont ainsi été tués pendant la période allant du début des opérations militaires israéliennes au 27 février. Parmi eux figuraient des détenus qui se trouvaient au centre de détention d'al-Saraya le 28 décembre et qui se sont évadés à la suite d'un raid aérien israélien. Les personnes tuées n'étaient pas toutes des membres du Fatah détenus pour des motifs politiques ou accusés de collaboration avec l'ennemi. Certains des évadés avaient été reconnus coupables de crimes graves tels que le trafic de drogues ou le meurtre et condamnés à mort. La Mission a appris que les déplacements de nombreux membres du Fatah avaient été restreints pendant les opérations militaires israéliennes de Gaza et que bon nombre d'entre eux avaient été assignés à résidence. Selon les autorités de Gaza, les arrestations ont seulement eu lieu après la fin des opérations militaires israéliennes et uniquement pour réprimer des actes criminels et rétablir l'ordre.

80. La Mission a recueilli des informations de première main sur le cas de cinq détenus appartenant au Fatah qui avaient été tués ou soumis à des sévices physiques par des membres des services de sécurité ou des groupes armés dans la bande de Gaza. Il semblerait que, dans la plupart des cas, les personnes enlevées chez elles ou arrêtées dans d'autres circonstances n'étaient prévenues d'aucune infraction précise mais avaient été prises pour cible en raison de leur appartenance politique. Les quelques chefs d'inculpation formulés portaient toujours sur des activités politiques présumées. Les témoignages recueillis et les informations fournies par des organisations internationales et nationales de défense des droits de l'homme présentent des similitudes frappantes et indiquent que ces actions n'étaient pas menées au hasard mais s'intégraient à un ensemble d'actes de violence organisée visant principalement les membres et les partisans du Fatah. La Mission estime que ces actions constituent de graves violations des droits de l'homme et vont à l'encontre à la fois de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Loi fondamentale palestinienne.

Territoire palestinien occupé: Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

81. La Mission a estimé que les événements dans la bande de Gaza et en Cisjordanie étaient étroitement liés et a procédé à une analyse pour avoir une idée précise des deux situations et rendre compte des questions relevant de son mandat.

82. L'une des conséquences de la non-coopération d'Israël est que la Mission n'a pas pu se rendre en Cisjordanie pour y enquêter sur d'éventuelles violations du droit international. Toutefois, la Mission a reçu oralement et par écrit de nombreuses informations et d'autres éléments utiles d'organisations et d'institutions palestiniennes, israéliennes et internationales de défense des droits de l'homme. En outre, elle s'est entretenue avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, des parlementaires palestiniens et des notables. Elle a entendu des experts, des témoins et des victimes lors d'auditions publiques, interrogé des personnes concernées et des témoins et visionné des vidéos et des documents photographiques.

1. Traitement des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, notamment emploi d'une force excessive ou létale durant des manifestations

83. Différents témoins et experts ont dit à la Mission que les forces de sécurité israéliennes avaient eu beaucoup plus fréquemment recours à la force contre les Palestiniens de Cisjordanie à partir du début des opérations militaires de Gaza (chap. XX). Plusieurs Palestiniens ont été tués lors de manifestations, notamment celles organisées par solidarité avec la population de Gaza, et des dizaines d'autres ont été blessés. L'intensité de la violence exercée en Cisjordanie n'a pas diminué après la fin des opérations militaires de Gaza.

84. La Mission a jugé particulièrement préoccupantes les allégations faisant état d'un recours sans nécessité à la force meurtrière par les forces de sécurité israéliennes, de l'utilisation de munitions réelles et de l'application par les forces armées israéliennes de règles d'ouverture de feu différentes selon que des Israéliens étaient ou non présents parmi les Palestiniens lors des troubles. Ces allégations amènent à se demander très sérieusement si Israël applique une politique discriminatoire à l'égard des Palestiniens. Des témoins oculaires ont en outre informé la Mission du recours à des tireurs d'élite pour contrôler les foules. Des témoins ont dit qu'un climat nettement différent régnait lors des affrontements avec des soldats et la police des frontières pendant des manifestations où le sens de la mesure semblait ne plus avoir cours. Plusieurs témoins ont indiqué à la Mission que pendant les opérations de Gaza, le sentiment qui régnait en Cisjordanie était qu'on avait donné «carte blanche» aux forces de sécurité.

85. Les autorités israéliennes n'ont pratiquement rien fait pour enquêter sur les actes de violence, y compris les actes de violence meurtrière, commis contre des Palestiniens par des colons et des membres des forces de sécurité, ou pour poursuivre et punir leurs auteurs, créant ainsi un climat d'impunité. La Mission conclut qu'Israël a failli à l'obligation de protéger les Palestiniens contre les actes de violence commis par des particuliers qui lui incombe en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

2. Détention de Palestiniens dans les prisons israéliennes

86. On estime que depuis le début de l'occupation, près de 700 000 Palestiniens, hommes, femmes et enfants, ont été détenus par Israël. Selon les estimations, au 1^{er} juin 2009, il y avait approximativement 8 100 «prisonniers politiques» palestiniens en détention en Israël, dont 60 femmes et 390 enfants. La plupart d'entre eux étaient sous le coup d'une inculpation ou d'une condamnation prononcée par des tribunaux faisant partie de l'appareil judiciaire militaire mis en place par Israël pour les Palestiniens de Cisjordanie, dans le cadre duquel les droits des Palestiniens à une procédure équitable sont sévèrement restreints. De nombreux Palestiniens font l'objet d'une mesure d'internement administratif, certains en vertu de la loi israélienne sur les «combattants illégaux».

87. La Mission s'est penchée sur plusieurs questions concernant les détenus palestiniens qui, selon elle, étaient liées aux opérations militaires israéliennes à Gaza de décembre 2008-janvier 2009 ou s'inscrivaient dans leur contexte.

88. Les mesures législatives prises depuis le retrait d'Israël de Gaza en 2005 ont instauré un régime différencié pour les détenus de la bande de Gaza. Une loi adoptée en 2006, qui a modifié les garanties d'une procédure équitable, est appliquée uniquement aux suspects palestiniens, dont l'écrasante majorité est de Gaza, selon des sources gouvernementales israéliennes. La suspension en 2007 du Programme de visites familiales du CICR dans la bande de Gaza a coupé les prisonniers de Gaza du monde extérieur.

89. Israël a arrêté plus d'enfants au cours des opérations militaires de Gaza que pendant la période correspondante de 2008. De nombreux enfants auraient été arrêtés dans la rue et/ou pendant des manifestations en Cisjordanie. Le nombre d'enfants détenus est resté élevé au cours des mois qui ont suivi la fin des opérations, sur fond d'informations faisant état de mauvais traitements infligés par les forces de sécurité israéliennes.

90. Depuis 2005, une des caractéristiques de la pratique israélienne consistant à arrêter des Palestiniens est que ces arrestations visent en particulier l'incarcération de membres du Hamas. Quelques mois avant les élections au Conseil législatif palestinien de 2005, Israël a arrêté de nombreuses personnes qui avaient joué un rôle dans les élections municipales ou les précédentes élections législatives. À la suite de la capture du soldat israélien Gilad Shalit par des groupes armés palestiniens en juin 2006, les forces armées israéliennes ont arrêté quelque 65 membres du Conseil législatif palestinien, maires et ministres, appartenant pour la plupart au Hamas. Ils ont tous été détenus pendant au moins deux ans, généralement dans des conditions laissant à désirer. D'autres arrestations de dirigeants du Hamas ont eu lieu pendant les opérations militaires de Gaza. La détention de membres du Conseil législatif a fait que cet organe n'a pas pu fonctionner et exercer son pouvoir législatif et de contrôle de l'exécutif palestinien.

91. La Mission estime que ces pratiques sont constitutives de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris de l'interdiction de la détention arbitraire, du droit à une égale protection devant la loi, du droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination en raison de ses convictions politiques et du droit des enfants à des mesures de protection spéciales. La Mission estime également que la détention de membres du Conseil législatif pourrait constituer un châtiment collectif contraire au droit international humanitaire.

3. Restriction de la liberté de circulation en Cisjordanie

92. En Cisjordanie, Israël impose depuis longtemps un régime de restriction des déplacements. Ce régime est mis en œuvre au moyen d'un ensemble d'obstacles physiques, tels que les barrages routiers, les postes de contrôle et le mur, et de mesures administratives (cartes d'identité, permis, assignations à résidence, lois sur le regroupement familial, politique relative au droit de retourner de l'étranger et au droit de retour des réfugiés, etc.). Les Palestiniens se voient dénier l'accès aux zones où ont eu lieu des expropriations pour la construction du mur et de son infrastructure, pour les besoins des colonies, pour les zones tampons, pour les bases militaires et pour les zones de manœuvre de l'armée ainsi que pour la construction de routes servant à relier ces différents lieux. Bon nombre de ces routes sont strictement «réservées aux Israéliens». Des dizaines de milliers de Palestiniens sont aujourd'hui sous le coup d'une interdiction de voyager imposée par Israël, qui les empêche de se rendre à l'étranger. Plusieurs témoins et experts invités par la Mission à une réunion tenue à Amman ou aux auditions tenues à Genève n'ont pas été en mesure d'accepter cette invitation parce qu'il leur était interdit de voyager.

93. La Mission a reçu des informations selon lesquelles les restrictions imposées aux déplacements en Cisjordanie ont été renforcées pendant l'offensive israélienne à Gaza. Israël a imposé un «bouclage» de la Cisjordanie pendant plusieurs jours. En outre, davantage de postes de contrôle ont été installés en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, pour toute la durée des opérations. Il s'agissait, dans la plupart des cas, de postes «volants». En janvier 2009, plusieurs secteurs de la Cisjordanie situés entre le mur et la Ligne verte ont été déclarés «zone militaire interdite».

94. Pendant et après les opérations de Gaza, Israël a renforcé son emprise sur la Cisjordanie en multipliant les expropriations, les démolitions de maisons et les ordres de démolition, en accordant de nouveaux permis de construire aux colons et en intensifiant l'exploitation des ressources naturelles de la Cisjordanie. À la suite des opérations de Gaza, Israël a rendu plus restrictifs les règlements régissant les déplacements des titulaires de «cartes d'identité de Gaza» entre la bande de Gaza et la Cisjordanie, accentuant ainsi la séparation entre les populations de la bande de Gaza et de la Cisjordanie.

95. Le Ministère israélien du logement et de l'aménagement du territoire envisage de faire construire 73 000 nouveaux logements dans les colonies de Cisjordanie. La construction de 15 000 de ces logements a déjà été approuvée et, si tous les plans sont réalisés, le nombre de colons installés dans le territoire palestinien occupé doublera.

96. La Mission estime que la restriction de la liberté de circulation et d'accès des Palestiniens de Cisjordanie en général et, en particulier, le renforcement des restrictions pendant et, dans une certaine mesure, après les opérations militaires de Gaza sont disproportionnés aux objectifs militaires visés quels qu'ils puissent être. En outre, la Mission est préoccupée par les dispositions prises récemment pour donner un caractère plus formel à la séparation entre la bande de Gaza et la Cisjordanie, c'est-à-dire entre deux parties du territoire palestinien occupé.

4. Autorité palestinienne: violence interne, attaques dirigées contre des partisans du Hamas et restrictions de la liberté de réunion et de la liberté d'expression

97. La Mission a reçu des informations faisant état de violations de droits relevant de son mandat qu'aurait commises l'Autorité palestinienne pendant la période considérée. Ces violations se rapportent au traitement de membres (présumés) du Hamas par les services de sécurité de l'Autorité palestinienne, notamment à des arrestations et des mesures de détention illégales. Plusieurs organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont affirmé que les pratiques des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie étaient assimilables à des actes de torture et à des peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il y a eu plusieurs décès en détention, que la torture et d'autres sévices auraient pu causer ou auxquels ils auraient pu contribuer. Les plaintes relatives à de telles pratiques n'ont fait l'objet d'aucune enquête.

98. Des allégations ont été reçues aussi concernant l'emploi excessif de la force et la répression des manifestations par les services de sécurité palestiniens, particulièrement des manifestations de solidarité avec la population de Gaza organisées au cours des opérations militaires israéliennes. Lors de ces manifestations, les services de sécurité de l'Autorité palestinienne auraient procédé à de nombreuses arrestations et empêché les médias de rendre compte des événements. La Mission a aussi reçu des allégations de harcèlement par les services de sécurité palestiniens à l'encontre de journalistes qui exprimaient des critiques.

99. La paralysie du Conseil législatif palestinien qui a résulté de l'arrestation et de la détention de plusieurs de ses membres par Israël a eu pour effet de restreindre le contrôle parlementaire sur l'exécutif palestinien. Celui-ci a promulgué des décrets et des règlements pour pouvoir expédier les affaires courantes.

100. D'autres allégations ont été formulées au sujet de la fermeture arbitraire d'œuvres de bienfaisance et d'associations affiliées au Hamas ou à d'autres groupes islamiques ou de la révocation ou du non-renouvellement de leur permis, ainsi que du remplacement autoritaire de membres du conseil d'administration d'établissements d'enseignement et d'autres institutions islamiques et du licenciement d'enseignants affiliés au Hamas.

101. L'Autorité palestinienne continue à licencier un grand nombre de fonctionnaires et de militaires, ou à suspendre le versement de leur traitement ou solde, sous prétexte qu'ils n'ont pas fait allégeance à «l'autorité légitime» ou n'ont pas obtenu l'agrément des services de sécurité, agrément qui est devenu une condition préalable au recrutement dans la fonction publique. Concrètement, cette mesure exclut les partisans ou membres du Hamas des emplois du secteur public.

102. La Mission estime que les mesures susmentionnées sont incompatibles avec les obligations qui incombent à l'Autorité palestinienne en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Loi fondamentale palestinienne.

Israël

1. Incidences sur les civils des attaques au lance-roquettes et au mortier dirigées contre la partie sud du territoire d'Israël par des groupes armés palestiniens

103. Depuis 2001, des groupes armés palestiniens ont tiré environ 8 000 roquettes et obus de mortier en direction du sud d'Israël (chap. XXIV). Des localités comme Sderot et le kibboutz Nir Am sont dans le champ des tirs depuis leur début, mais pendant les opérations militaires de Gaza, la portée des tirs de roquettes est passée à près de 40 kilomètres au-delà de la frontière, si bien que des villes situées aussi loin au nord qu'Ashdod se sont trouvées exposées.

104. Entre le 18 juin 2008 et le 18 janvier 2009, les roquettes tirées par des groupes armés palestiniens depuis la bande de Gaza ont tué trois civils en Israël et deux civils dans la bande de Gaza touchés le 26 décembre 2008 par une roquette tirée trop court, qui a atterri en deçà de la frontière. Selon les informations reçues par la Mission, plus de 1 000 civils auraient été blessés en Israël lors de tirs de roquettes et d'obus de mortier, dont 918 au cours des opérations militaires de Gaza.

105. La Mission a pris note particulièrement de l'ampleur du traumatisme psychologique subi par la population civile en Israël. D'après des renseignements recueillis par une organisation israélienne en octobre 2007, 28,4 % des adultes et 72 % à 94 % des enfants de Sderot présentaient des troubles dus au stress post-traumatique. Au cours des opérations militaires de Gaza, 1 596 personnes auraient été traitées pour des affections liées au stress, et par la suite plus de 500 personnes ont été soignées.

106. Les roquettes et les obus de mortier ont endommagé des maisons, des écoles et des automobiles dans le sud d'Israël. Le 5 mars 2009, une roquette a touché une synagogue à Netivot. Les tirs de roquettes et d'obus de mortier ont porté atteinte au droit à l'éducation des enfants et des jeunes adultes qui habitent dans le sud d'Israël. Ce préjudice résulte des fermetures d'écoles et des interruptions de cours dues à des alertes et à la fuite dans les abris mais aussi de la baisse de la concentration chez les élèves présentant des symptômes de traumatisme psychologique.

107. Les tirs de roquettes et d'obus de mortier ont eu aussi des répercussions néfastes sur la vie économique et sociale des localités touchées. Dans des localités comme Ashdod, Yavne et Beersheba, qui ont été touchées pour la première fois par des roquettes au cours des opérations militaires de Gaza, on a enregistré une courte interruption des activités économiques et culturelles due à l'exode temporaire de certains habitants. Pour les villes

plus proches de la frontière, qui sont exposées aux tirs de roquettes et d'obus de mortier depuis 2001, la récente escalade a accentué l'exode des habitants.

108. La Mission a constaté que les roquettes et, dans une moindre mesure, les obus de mortier tirés par les groupes armés palestiniens ne peuvent pas être dirigés vers des objectifs militaires précis et qu'ils ont été tirés en direction de zones abritant des populations civiles. La Mission constate en outre que ces tirs constituent des attaques sans discrimination contre la population civile du sud d'Israël et que, lorsqu'ils ne visent pas expressément un objectif militaire et sont dirigés vers des zones où se trouvent des civils, ils constituent une attaque délibérée contre ces civils. Ces actes pourraient constituer des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité. Considérant que les groupes armés palestiniens ne paraissent pas être en mesure de diriger leurs projectiles sur des cibles précises et que leurs attaques ont causé très peu de dégâts à des objectifs militaires israéliens, la Mission conclut qu'il y a matière à penser que l'un des buts principaux des tirs de roquettes et d'obus est de semer la terreur dans la population civile israélienne, en violation du droit international.

109. Relevant que certains des groupes armés palestiniens, dont le Hamas, ont publiquement manifesté leur intention de prendre des civils pour cible pour venger les civils tués dans la bande de Gaza lors d'opérations militaires israéliennes, la Mission estime que l'exercice de représailles contre des civils au cours d'un conflit armé est contraire au droit international humanitaire.

110. La Mission relève que le nombre relativement faible des victimes parmi les civils israéliens est dû en grande partie aux mesures de précaution prises par Israël: système d'alerte rapide, aménagement d'abris publics et fortification d'écoles et d'autres bâtiments publics; ces mesures ont entraîné des frais importants, estimés à 460 millions de dollars des États-Unis pour la période 2005-2011. Cependant, la Mission est très préoccupée par l'absence de système d'alerte rapide, d'abris publics et de fortifications pour les Palestiniens de nationalité israélienne qui vivent dans les villages «non reconnus» et dans certains des villages «reconnus» qui sont dans le champ des tirs de roquettes et d'obus des groupes armés palestiniens opérant depuis la bande de Gaza.

2. Répression de la contestation en Israël, droit à l'information et traitement des défenseurs des droits de l'homme

111. La Mission a été informée que des individus et des groupes considérés comme critiques à l'égard des opérations militaires israéliennes avaient fait l'objet d'une répression ou de tentatives de répression de la part des autorités israéliennes. Très largement soutenues par la population juive israélienne, les opérations militaires de Gaza ont néanmoins suscité de nombreuses protestations en Israël. Des centaines de milliers d'Israéliens – essentiellement, mais pas exclusivement de souche palestinienne – ont protesté. Dans l'ensemble, ces manifestations ont été autorisées, mais parfois, les organisateurs ont eu des difficultés à obtenir l'autorisation requise, particulièrement dans les zones peuplées surtout de Palestiniens de nationalité israélienne. En Israël et à Jérusalem-Est occupée, 715 personnes ont été arrêtées au cours de manifestations. En revanche, il ne semble pas y avoir eu d'arrestation de contre-manifestants; 34 % des personnes arrêtées avaient moins de 18 ans. La Mission note qu'une proportion assez faible des manifestants a été arrêtée. Elle invite instamment le Gouvernement israélien à faire en sorte que la police respecte les droits de tous les citoyens, sans discrimination, y compris leur droit à la liberté d'expression et leur droit de réunion pacifique, droits garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

112. La Mission note avec préoccupation les cas qui lui ont été signalés de brutalités commises par des policiers sur la personne de manifestants, y compris des passages à tabac et d'autres agissements, consistant par exemple à proférer des injures racistes contre les

Palestiniens de nationalité israélienne arrêtés ou à faire des allusions sexuelles aux femmes de leur famille. L'article 10 du Pacte stipule que les personnes privées de leur liberté doivent être traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

113. Parmi les manifestants traduits en justice, les mesures de détention préventive ont frappé de façon disproportionnée les Palestiniens de nationalité israélienne. Les informations reçues par la Mission qui font état d'une discrimination et de différences de traitement entre citoyens palestiniens et citoyens juifs d'Israël de la part des autorités judiciaires sont très préoccupantes.

114. Les interrogatoires d'activistes politiques auxquels a procédé le Service général de sécurité israélien ont été cités comme contribuant tout particulièrement à entretenir un climat répressif en Israël. La Mission est préoccupée par le fait que des activistes ont été contraints de subir des interrogatoires de la Shabak (appelée aussi Shin Bet), alors qu'ils n'y étaient nullement tenus par la loi et, d'une manière générale, par les interrogatoires d'activistes concernant leurs activités politiques.

115. La Mission a reçu des informations concernant l'enquête menée par le Gouvernement israélien sur le mouvement New Profile, à la suite d'allégations selon lesquelles il inciterait à l'insoumission, laquelle constitue une infraction pénale, et au sujet des tentatives faites par le Gouvernement israélien pour amener des gouvernements étrangers à cesser de financer Breaking the Silence, organisation qui a publié des témoignages de soldats israéliens sur la conduite des forces armées à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009. La Mission craint que l'attitude du Gouvernement israélien à l'égard de ces organisations n'ait un effet d'intimidation sur d'autres organisations israéliennes de défense des droits de l'homme. La Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme garantit le droit de solliciter, recevoir et utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques. L'intervention auprès de gouvernements étrangers pour les inciter à cesser leur aide financière, si elle est une réaction à l'exercice par une organisation de sa liberté d'expression, est contraire à l'esprit de la Déclaration.

116. Le Gouvernement israélien a interdit l'accès de Gaza aux médias après le 5 novembre 2008. En outre, cet accès a été refusé aux organisations de défense des droits de l'homme et l'interdiction a été par la suite maintenue pour certaines organisations internationales ou israéliennes. La Mission ne trouve aucune justification à cette mesure. La présence de journalistes et d'observateurs internationaux des droits de l'homme contribue à l'information sur la conduite des parties en conflit et contribue à donner une large publicité à cette conduite, et elle peut dissuader les comportements répréhensibles. La Mission observe que, dans son action contre les activistes politiques, les organisations non gouvernementales et les médias, Israël a tenté de soustraire à la vue du public à la fois sa conduite au cours des opérations militaires de Gaza et les conséquences de ces opérations pour les habitants de Gaza, voire d'empêcher toute enquête et publication d'information à ce sujet.

D. Responsabilité

1. Procédures engagées par Israël et réactions d'Israël aux allégations faisant état de violations commises par les forces armées israéliennes aux dépens de Palestiniens

117. Il est nécessaire d'enquêter sur les personnes soupçonnées de violations graves et, s'il y a lieu, de les poursuivre si l'on veut garantir le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et empêcher que ne se crée un climat d'impunité. Les États ont le devoir, en vertu du droit international, d'enquêter sur les allégations de violations.

118. La Mission a examiné les communications publiques et les rapports du Gouvernement israélien sur les mesures prises qu'il a prises pour s'acquitter de son obligation d'enquêter sur les allégations de violations (chap. XXVI). Elle a adressé à Israël un certain nombre de questions à ce sujet, mais n'a pas reçu de réponse.

119. En réponse aux allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, l'Avocat général des armées a ordonné des enquêtes criminelles, qui ont été closes au bout de deux semaines au motif que les allégations reposaient sur des témoignages de seconde main. Les forces armées israéliennes ont publié les résultats de cinq enquêtes spéciales menées par des officiers supérieurs, qui ont conclu que tout au long des combats dans la bande de Gaza, les Forces de défense israéliennes s'étaient conduites «conformément au droit international», mais auraient révélé un très petit nombre d'erreurs. Le 30 juillet 2009, les médias ont signalé que l'Avocat général des armées avait chargé la police militaire d'ouvrir une enquête criminelle concernant 14 affaires sur près de 100 plaintes d'actes illicites commis par les soldats. Aucune autre précision n'a été donnée.

120. La Mission a examiné les moyens d'enquête et la procédure judiciaire prévus par la législation israélienne et leurs modalités de mise en œuvre. Le système comprend: a) une procédure disciplinaire; b) des débriefings opérationnels (appelés aussi «enquêtes opérationnelles»); c) des enquêtes spéciales menées par un officier supérieur à la demande du chef d'état-major; d) des enquêtes menées par la Division des enquêtes criminelles de la police militaire. Au cœur du système se trouvent les débriefings opérationnels. Il s'agit d'un examen des incidents survenus et de la manière dont les opérations ont été conduites, réalisé par des soldats de l'unité concernée ou d'une unité occupant la même place dans la filière de commandement sous la direction d'un officier. Ces débriefings sont conçus dans une optique opérationnelle

121. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire font obligation aux États d'enquêter sur les allégations de violations graves commises par leur personnel militaire et, s'il y a lieu, d'engager des poursuites. Le droit international dispose que les enquêtes doivent répondre aux normes d'impartialité, d'indépendance, de diligence et d'efficacité. La Mission estime que le système d'enquête israélien ne répond pas à tous ces principes. En ce qui concerne les «débriefings opérationnels» utilisés par les forces armées comme moyen d'enquête, la Mission est d'avis qu'un instrument conçu pour évaluer les résultats et tirer des leçons d'une opération ne peut guère être considéré comme un moyen efficace et impartial d'enquêter sur les opérations militaires ayant fait l'objet d'allégations de violations graves. Ce genre d'instrument n'est pas conforme aux principes d'impartialité et de diligence reconnus sur le plan international. Le fait que l'enquête pénale proprement dite ne peut commencer qu'après le «débriefing opérationnel» est une faille majeure du dispositif d'enquête israélien.

122. La Mission conclut qu'il y a lieu de douter de la volonté d'Israël de procéder à des enquêtes sérieuses, d'une manière impartiale, indépendante, diligente et efficace, comme l'exige le droit international. La Mission est par ailleurs d'avis que dans l'ensemble le système israélien présente des caractéristiques intrinsèquement discriminatoires qui rendent très difficile la recherche de la justice pour les victimes palestiniennes.

2. Procédures suivies par les autorités palestiniennes

a) Procédures relatives aux actes commis dans la bande de Gaza

123. La Mission n'a rien trouvé qui indique qu'il existe un quelconque dispositif créé par les autorités de Gaza, qui permette de dépister les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'amener ceux qui en sont responsables à rendre compte de leurs actes. La Mission est préoccupée par le mépris constant du droit international humanitaire avec lequel les groupes armés opérant dans la

bande de Gaza mènent leurs activités, tirant roquettes et obus de mortier en direction d'Israël. En dépit de certaines informations diffusées par la presse, la Mission continue de douter que des mesures sérieuses et efficaces aient été prises par les autorités pour qu'il soit donné suite aux allégations graves de violation du droit international humanitaire commises par des groupes armés opérant dans la bande de Gaza.

124. Nonobstant les déclarations des autorités de Gaza et les mesures que celles-ci pourraient avoir prises, mesures dont elle n'a pas connaissance, la Mission estime que les allégations de meurtre, torture et sévices commis dans la bande de Gaza n'ont pratiquement fait l'objet d'aucune investigation.

b) Procédures relatives aux actes commis en Cisjordanie

125. En ce qui concerne les violations signalées en Cisjordanie, il apparaît qu'à quelques exceptions près, les autorités ont manifesté une certaine tolérance à l'égard des violations des droits de l'homme commises aux dépens d'opposants politiques, de sorte que les responsables de ces violations n'ont guère été inquiétés. Par ailleurs, le Ministère de l'intérieur n'a pas tenu compte des décisions de la Haute Cour ordonnant la libération d'un certain nombre de détenus ou la réouverture de certaines associations fermées par l'administration.

126. Dans ces conditions, la Mission ne peut pas considérer les mesures prises par l'Autorité palestinienne comme étant véritablement utiles pour amener les auteurs de violations graves du droit international à rendre compte de leurs actes, et elle estime que l'Autorité palestinienne doit assumer avec plus de conviction sa responsabilité de protéger les droits de la population, responsabilité qui va de pair avec les pouvoirs qu'elle a assumés.

3. Compétence universelle

127. Étant donné la réticence croissante d'Israël à ouvrir des enquêtes pénales répondant aux normes internationales, la Mission est favorable à l'exercice de la compétence universelle en tant que moyen pour les États d'enquêter sur les violations des dispositions des Conventions de Genève de 1949 relatives aux infractions graves, d'empêcher l'impunité et de promouvoir la responsabilité internationale (chap. XXVIII).

4. Réparation

128. Le droit international dispose que toute violation d'une obligation internationale entraîne l'obligation de la réparer. La Mission est d'avis que le dispositif constitutionnel et la législation d'Israël laissent aux Palestiniens lésés des possibilités au mieux très limitées d'obtenir réparation. La communauté internationale doit prévoir un dispositif d'indemnisation complémentaire ou de remplacement pour les dommages et pertes subis par des civils palestiniens au cours des opérations militaires (chap. XXIX).

E. Conclusions et recommandations

129. La Mission formule les conclusions générales de ses investigations au chapitre XXX, qui comprend aussi un résumé de ses conclusions juridiques.

130. La Mission fait ensuite des recommandations à un certain nombre d'organismes des Nations Unies, à Israël, aux autorités palestiniennes responsables et à la communauté internationale concernant: a) la responsabilité pour violations graves du droit international humanitaire; b) les réparations; c) les violations graves du droit international des droits de l'homme; d) le blocus et la reconstruction; e) l'emploi des armes et les procédures militaires; f) la protection des organisations de défense des droits de l'homme et des défenseurs de ces droits; g) la suite à donner aux recommandations de la Mission. Les recommandations sont énoncées en détail au chapitre XXXI.

Première partie

Méthodologie, contexte et droit applicable

Introduction

131. Le 3 avril 2009, le Président du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a créé la Mission d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, investie du mandat «d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période». La création de la Mission a fait suite à l'adoption par le Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, à sa neuvième session extraordinaire, le 12 janvier 2009, de sa résolution S-9/1, relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée.

132. Le Président a nommé à la tête de la Mission le juge Richard Goldstone, ancien juge de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud et ancien Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Les trois autres membres nommés étaient: M^{me} Christine Chinkin, professeur de droit international à la London School of Economics and Political Science, qui a été membre de la Mission d'établissement des faits de haut niveau à Beit Hanoun (2008), M^{me} Hina Jilani, avocate près la Cour suprême du Pakistan et ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, qui a été membre de la Commission internationale d'enquête sur le Darfour (2004), et le colonel Travers Desmond, ancien officier des Forces de défense de l'Irlande et membre du Conseil d'administration de l'Institut pour les enquêtes criminelles internationales.

133. Conformément à la pratique habituelle, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a établi un secrétariat pour appuyer la Mission.

134. Entre l'adoption de la résolution S-9/1, en janvier, et la création de la Mission, début avril, divers intervenants, dont des organisations non gouvernementales (ONG) nationales et internationales et des institutions et organismes des Nations Unies, avaient déjà mené de nombreuses enquêtes et publié des rapports concernant les opérations militaires à Gaza et la Mission les a tous pris en considération à l'occasion de l'établissement et de l'analyse des faits.

135. Comme, dans sa résolution, le Conseil avait demandé que la Mission soit envoyée d'urgence et compte tenu du retard de 11 semaines intervenu dans sa création, la Mission est convenue de mener sa tâche à bien à bref délai (environ trois mois) et de faire rapport au Conseil dès que possible.

136. La Mission s'est estimée conduite par son mandat à s'intéresser principalement aux violations du droit international en ce qu'elles visent la population civile de la région. Ainsi, elle a considéré les victimes comme devant être sa première priorité et mettra l'accent sur le sort qu'elles ont connu dans le contexte des éléments faisant l'objet de l'enquête. Les membres de la Mission espèrent que les considérations politiques concernant la région n'amèneront pas à reléguer la situation des victimes à l'arrière-plan.

137. La Mission a considéré qu'il était de la plus haute importance, pour qu'elle puisse s'acquitter de son mandat, de rencontrer autant d'intervenants que possible dans les faits relevant de son enquête. Pendant les trois mois qu'ont duré ses travaux à Genève, à Gaza, à Amman et ailleurs, la Mission s'est entretenue avec des représentants de la société civile,

dont des ONG nationales et internationales; des représentants d'organisations féminines et d'associations du barreau; des analystes militaires; des médecins; des spécialistes de la santé mentale; des représentants des milieux d'affaires et du secteur privé ainsi que des secteurs de l'agriculture et de la pêche; des représentants d'associations de personnes handicapées; des journalistes et d'autres représentants des médias nationaux et internationaux; des représentants d'organes et organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales; le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; le Commissaire général de l'Office de secours et des travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient; le Coordonnateur spécial pour le processus de paix au Moyen-Orient; le Chef de la Commission d'enquête des Nations Unies sur les incidents survenus à Gaza; des représentants diplomatiques des États Membres de l'Organisation des Nations Unies à Genève et dans le territoire palestinien occupé; des membres du Conseil législatif palestinien aussi bien de Gaza que de la Cisjordanie; des ministres et personnalités de l'Autorité palestinienne; de hautes personnalités des autorités de Gaza¹; et d'anciens membres du Gouvernement et officiers des forces armées d'Israël (voir l'annexe I).

138. La Mission a tenu sa première réunion à Genève du 4 au 8 mai 2009 et a alors défini ses méthodes de travail et a élaboré un programme d'activités pour les trois mois à venir. Elle a également eu des premiers contacts et des consultations avec divers intervenants. Elle s'est notamment entretenue avec des représentants de la communauté diplomatique à Genève, le Président du Conseil des droits de l'homme, les membres du Conseil et les auteurs de la résolution S-9/1.

139. La Mission s'est par la suite réunie à Genève le 20 mai, les 4 et 5 juillet et du 1^{er} au 4 août 2009. Elle a effectué trois visites sur le terrain: deux dans la bande de Gaza du 30 mai au 6 juin et du 25 juin au 1^{er} juillet 2009, et une à Amman les 2 et 3 juillet 2009. Plusieurs fonctionnaires du secrétariat de la Mission ont été déployés dans la bande de Gaza du 22 mai au 4 juillet 2009.

140. Le 7 mai 2009, des notes verbales ont été adressées à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à des organes et organismes des Nations Unies. L'Égypte, le Liban et la Roumanie, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), au nom du Groupe de travail chargé de faire rapport sur les graves violations des droits des enfants constitué pour Israël et le territoire palestinien occupé², l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) ont répondu à ces notes verbales. Des documents ont également été communiqués à la Mission par d'autres institutions spécialisées et d'autres organismes du système des Nations Unies, dont l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'UNRWA, et le Programme d'applications opérationnelles satellitaires (UNOSAT) de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR). Le 8 juin 2009, la Mission a appelé toutes les personnes et organisations intéressées à soumettre des informations et documents propres à l'aider à s'acquitter de son mandat. En réponse à cet appel, la Mission a reçu 31 communications de particuliers et d'organisations. Pendant tous ses travaux, la Mission a reçu ou a pu consulter des documents divers provenant de sources multiples (voir chap. I).

¹ L'expression «autorités de Gaza» est utilisée pour désigner les autorités de facto établies à Gaza sous la direction du Hamas depuis juin 2007. Voir le chapitre II pour plus amples détails.

² Ce groupe de travail a été constitué après que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies eut, par sa résolution 1612 (2005), établi un mécanisme de surveillance et de communication de l'information afin d'assurer la protection des enfants affectés par un conflit armé.

141. Des auditions publiques se sont tenues à Gaza les 28 et 29 juin 2009 et à Genève les 6 et 7 juillet 2009.

142. À l'occasion de sa nomination, le 3 avril 2009, le Chef de la Mission a donné une conférence de presse à Genève, conjointement avec le Président du Conseil des droits de l'homme. La Mission a publié un communiqué de presse le 8 mai à la fin de sa première réunion officielle et un autre le 29 mai avant de se rendre à Gaza. En outre, la Mission a donné des conférences de presse à Gaza le 4 juin, à la fin de sa première visite, ainsi que le 7 juillet 2009, à la fin des auditions publiques à Genève. Le Chef de la Mission a été interviewé à plusieurs reprises par les médias internationaux³.

Coopération avec les parties

143. Dès sa création, la Mission a sollicité la coopération de toutes les autorités compétentes pour lui permettre de se rendre à Gaza, en Cisjordanie et en Israël et de s'entretenir avec les victimes.

144. Dès sa nomination, le Chef de la Mission a cherché à consulter le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, lequel a regrettamment refusé de le rencontrer. À la suite d'un échange de lettres intervenu entre le 3 et le 7 avril, le Représentant permanent d'Israël a informé le Chef de la Mission que son gouvernement ne pourrait pas coopérer avec la Mission. Le 29 avril, une nouvelle invitation faite au Représentant permanent d'Israël de s'entretenir avec la Mission s'est également heurtée à une fin de non-recevoir. Le 4 mai, la Mission a écrit au Premier Ministre d'Israël pour lui demander à nouveau son concours, en particulier pour qu'elle puisse se rendre à Gaza, en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, et en Israël. Lors d'une réunion tenue le 6 mai 2009 avec le Président d'Israël, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a rappelé et appuyé la demande de coopération que la Mission avait adressée au Gouvernement israélien. Dans une lettre datée du 20 mai 2009, la Mission a de nouveau essayé d'obtenir la coopération du Gouvernement israélien, eu égard en particulier à la visite qu'elle avait l'intention de faire dans la bande de Gaza. Vu le refus du Gouvernement israélien de coopérer, la Mission, pour pouvoir s'acquitter du mandat qui lui avait été confié par le Conseil des droits de l'homme dans les délais susmentionnés, a demandé et obtenu l'assistance du Gouvernement égyptien, qui lui a permis d'entrer dans la bande de Gaza par le point de passage de Rafah. La Mission a échangé d'autres communications écrites avec le Représentant permanent d'Israël à Genève entre le 2 et le 17 juillet 2009 (voir l'annexe II).

145. Dès sa nomination, le Chef de la Mission a consulté l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, lequel a immédiatement assuré la Mission de la coopération de l'Autorité palestinienne. La Mission est demeurée en contact avec la Mission permanente d'observation de la Palestine et a bénéficié du soutien et de la coopération de l'Autorité palestinienne. En raison du manque de coopération du Gouvernement israélien, la Mission n'a pu rencontrer aucun membre de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie. La Mission s'est toutefois entretenue à Amman avec des responsables de l'Autorité palestinienne, dont un ministre. Un ministre palestinien a été empêché de se rendre à Amman pour y rencontrer la Mission (voir chap. I). Lors de ses visites dans la bande de Gaza, la Mission a rencontré de hauts responsables des autorités de Gaza, qui lui ont apporté leur coopération et leur appui.

³ La page web de la mission peut être consultée à l'adresse: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/specialsession/9/FactFindingMission.htm>.

Protection des personnes coopérant avec la Mission

146. Dans l'accomplissement de son mandat, la Mission a demandé que toutes les personnes ayant déposé lors des auditions publiques jouissent des mesures de protection prévues par la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, plus généralement appelée Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. La Mission s'est également référée, à cet égard, à la résolution 2005/9 de la Commission des droits de l'homme, par laquelle la Commission a instamment engagé «les gouvernements à s'abstenir de tous actes d'intimidation et de représailles contre a) des personnes qui souhaitent coopérer ou qui ont coopéré avec des représentants des organismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme ou qui leur ont fourni des témoignages ou des informations».

147. Après la tenue de ses auditions publiques à Genève, la Mission a été informée qu'un participant palestinien, M. Muhammad Srour, avait été arrêté par les forces de sécurité israéliennes à son retour en Cisjordanie et s'est inquiétée de ce que son arrestation puisse avoir été la conséquence de sa déposition devant la Mission. La Mission a écrit au Représentant permanent d'Israël à Genève pour exprimer ses préoccupations. En réponse, le Représentant permanent d'Israël a informé la Mission que l'arrestation de la personne en cause était sans rapport avec sa déposition lors de l'audition publique. M. Srour a par la suite été libéré sous caution. La Mission est en contact avec lui et continue à suivre l'évolution de la situation.

148. La Mission est préoccupée par les appels et messages anonymes reçus sur leurs numéros de téléphone privés et leurs adresses électroniques par certaines des personnes qui lui ont communiqué des informations ou qui l'ont aidée dans son travail dans la bande de Gaza. Ces appels et messages anonymes paraissent par leur teneur sous-entendre que leurs auteurs considéraient ceux qui coopéraient avec la Mission comme pouvant être associés à des groupes armés. L'un des destinataires de ces appels a fait part à la Mission des craintes qu'il ressentait quant à sa sécurité personnelle et du sentiment d'intimidation qu'il éprouvait. La Mission tient également à signaler que d'autres personnes ont refusé de comparaître devant elle ou de lui fournir des informations ou, ayant coopéré avec elle, ont demandé que leur anonymat soit préservé, craignant des représailles.

Remerciements

149. La Mission est profondément reconnaissante aux nombreux Palestiniens et Israéliens, et surtout aux victimes et aux témoins de violation des droits de l'homme, qui lui ont fait part de ce qu'ils ont vécu et de leurs vues. Elle est reconnaissante aussi aux nombreuses organisations de la société civile et ONG palestiniennes et israéliennes, ainsi qu'à la Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme, qui sont au premier plan de la lutte menée pour assurer la protection et la promotion des droits de l'homme dans la région et qui s'acquittent de leur mission avec courage, professionnalisme et indépendance dans des circonstances extrêmement difficiles. La Mission remercie également toutes les ONG nationales et internationales qui l'ont aidée à s'acquitter de son mandat et qui lui ont fourni une masse considérable d'informations pertinentes et bien documentées. La Mission n'aurait pas pu mener son travail à bien sans l'appui et l'assistance des institutions, programmes et organes des Nations Unies, et en particulier du personnel des Nations Unies à Gaza. Elle tient à remercier tout particulièrement de leur précieux soutien le personnel dévoué de l'UNRWA et à exprimer sa gratitude au personnel des services de sécurité des Nations Unies et aux interprètes, qui ont accompli avec professionnalisme et tact leurs tâches difficiles. Les remerciements de la Mission vont non seulement au secrétariat que lui a affecté le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, équipe multinationale réunissant des compétences professionnelles

extrêmement diverses, mais aussi au personnel du Haut-Commissariat aux droits de l'homme à Genève, dans le territoire palestinien occupé et à New York. Un hommage particulier est dû à tous ceux qui ont aidé à organiser à très bref délai les auditions publiques à Gaza et à Genève. La Mission tient également à remercier officiellement le Gouvernement égyptien et en particulier la Mission permanente de l'Égypte à Genève et aussi les Gouvernements de la Jordanie et de la Suisse pour avoir facilité la délivrance à bref délai des visas d'entrée dans leurs pays. La Mission sait gré également au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du soutien que celui-ci n'a cessé de lui apporter.

150. Enfin, la Mission tient à remercier la population de Gaza de sa chaleureuse bienvenue, de son humanité et de son hospitalité, en dépit de circonstances aussi difficiles et aussi douloureuses.

I. Méthodologie

A. Mandat

151. Dans la lettre par laquelle il a nommé les membres de la Mission, le Président du Conseil a confié à celle-ci le mandat suivant: «enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées dans le cadre des opérations menées à Gaza avant, pendant ou après la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009».

152. La Mission a estimé que pour s'acquitter de son mandat il lui fallait examiner les actions de toutes les parties susceptibles d'avoir constitué des violations du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Son mandat requérait en outre qu'elle examine les actions connexes menées sur l'ensemble du territoire palestinien occupé et en Israël.

153. S'agissant du champ temporel, le mandat étendu confié à la Mission la conduit à enquêter sur les violations perpétrées pendant et après les opérations militaires menées à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009. La Mission a considéré que, si les événements de Gaza devaient être replacés dans le contexte général du conflit et de la situation dans le territoire palestinien occupé, elle ne pourrait, étant donné le temps et les ressources limitées dont elle disposait, examiner les agissements ou actions intervenus bien avant l'opération militaire de décembre-janvier. La Mission a par conséquent décidé de se concentrer principalement sur les faits, actions ou circonstances intervenus à partir du 19 juin 2008, date de la conclusion d'un cessez-le-feu entre le Gouvernement israélien et le Hamas. Elle a aussi pris en considération des faits survenus après la fin des opérations militaires qui constituaient des violations continues des droits de l'homme et du droit international humanitaire liées ou consécutives aux opérations militaires, ce jusqu'au 31 juillet 2009.

154. La Mission a considéré que la référence faite dans son mandat aux violations commises dans le contexte des opérations militaires de décembre-janvier devait la conduire à aller au-delà des violations commises directement dans le cadre des opérations. Son mandat englobait donc aussi les violations liées aux opérations militaires de décembre-janvier par leur coïncidence temporelle, leurs objectifs et leurs buts, ainsi que les restrictions imposées à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le contexte des stratégies et des actions menées par Israël à l'occasion de ses opérations militaires.

155. Le droit international général, la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et le droit pénal international ont constitué le cadre normatif de la Mission.

B. Méthodes de travail

156. La Mission a passé en revue toutes les allégations formulées au sujet des questions relevant de son mandat. Son examen a comporté notamment une analyse des informations du domaine public, y compris les nombreux rapports publiés après la fin des opérations militaires, et des informations communiquées à la Mission sous forme de documents supplémentaires ainsi qu'une série de réunions avec des experts qui s'étaient rendus dans la région ou qui avaient étudié des questions présentant un intérêt pour la Mission.

157. Étant donné les délais dans lesquels elle devait mener sa tâche à bien, la Mission a inévitablement dû être sélective dans le choix des questions et des incidents devant donner lieu à une enquête. Dans le présent rapport, la Mission n'avait pas pour ambition de considérer exhaustivement le très grand nombre d'incidents pertinents survenus au cours de la période couverte par son mandat, surtout durant les opérations militaires à Gaza, mais elle estime pourtant que ce rapport illustre les principales caractéristiques de ces violations. Elle tient également à souligner que le fait que telle ou telle question ou tel ou tel incident se trouve exclu du présent rapport n'affecte aucunement la gravité des allégations pertinentes.

158. La Mission a basé ses travaux sur une analyse indépendante et impartiale du respect par les parties de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le contexte du récent conflit à Gaza, ainsi que sur les normes internationales d'enquête mises au point par l'Organisation des Nations Unies.

159. La Mission a adopté une approche inclusive de la collecte d'informations et d'avis sur les questions relevant de son mandat. Elle a eu recours aux méthodes suivantes de collecte d'informations:

a) L'examen de rapports émanant d'organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies; de rapports et d'autres documents, y compris des déclarations sous serment, produits par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile (palestiniennes, israéliennes et internationales); des rapports publiés par les médias; et des écrits de chercheurs et d'analystes concernant le conflit;

b) Des entretiens avec des victimes, des témoins et d'autres personnes détenant des informations pertinentes. Conformément à la méthodologie établie en matière des droits de l'homme et afin de garantir aussi bien la sécurité que l'anonymat des personnes interrogées ainsi que l'intégrité des informations fournies, ces entretiens ont eu lieu à huis clos. La Mission a décidé de ne pas interroger d'enfants. Elle a procédé à 188 entretiens individuels. La plupart des entretiens ont été menés en personne. Si la Mission ne pouvait pas s'entretenir directement avec les personnes intéressées, celles-ci ont été interrogées par téléphone. Conformément également à la pratique normalement suivie pour l'établissement de ce type de rapports et pour continuer à protéger leur sécurité et leur anonymat, les victimes, les témoins et les autres sources d'information ne sont généralement pas nommément désignés dans le rapport, lequel utilise plutôt des codes. Les personnes ayant déposé publiquement lors des auditions organisées par la Mission ou ayant expressément accepté que leur nom soit divulgué (voir ci-dessous) sont cependant identifiées;

c) Des visites de lieux où s'étaient produits des incidents dans la bande de Gaza. La Mission a fait enquête à Gaza sur 36 incidents;

- d) L'analyse de séquences vidéo et de photographies, dont des images satellitaires communiquées par UNOSAT, et des expertises de ces images;
- e) L'examen de rapports médicaux sur les blessures subies par les victimes;
- f) L'analyse criminalistique d'armes et de restes de munitions recueillis sur les lieux;
- g) Des entretiens avec divers interlocuteurs, dont des membres de la communauté diplomatique, des représentants des parties intéressées, des ONG, des associations professionnelles, des analystes militaires, des médecins, des juristes, des scientifiques et des membres du personnel du système des Nations Unies;
- h) Des invitations adressées par notes verbales aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions, départements et organes des Nations Unies à fournir des informations en relation avec les besoins de la Mission en termes d'investigations;
- i) La large diffusion d'un appel public lancé aux ONG et aux autres organisations et personnes intéressées pour les inviter à porter des informations à l'attention de la Mission par le biais de communications écrites. La Mission a ainsi reçu de nombreuses communications d'organisations et de particuliers en provenance d'Israël, du territoire palestinien occupé et d'autres régions du monde;
- j) Des auditions publiques à Gaza et à Genève⁴ pour entendre: i) les victimes et témoins de violations; et ii) des personnes ayant des compétences et des connaissances spécialisées concernant le contexte et l'impact des hostilités.

160. La Mission a examiné plus de 300 rapports, mémoires et autres documents recueillis de sa propre initiative, reçus en réponse à son appel à soumettre des communications et des notes verbales ou fournis lors de réunions ou autrement, soit au total plus de 10 000 pages, plus de 30 séquences vidéo et 1 200 photographies.

161. Les méthodes adoptées pour rassembler des informations et les vérifier et en tirer des conclusions ont été fondées pour l'essentiel sur les méthodes et pratiques optimales mises au point dans le contexte des investigations menées par l'Organisation des Nations Unies. Dans le cas d'Israël et de la Cisjordanie, ces méthodes ont parfois dû être modifiées, l'absence de coopération de la part d'Israël ayant empêché la Mission de s'y rendre.

162. La Mission aurait préféré se rendre dans toutes les régions couvertes par son mandat et mener partout ses investigations sur place. Le Gouvernement israélien, toutefois, a opposé un triple refus à la demande de coopération de la Mission: a) il a refusé de rencontrer la Mission et l'a empêchée de rencontrer des fonctionnaires israéliens, y compris les militaires, et de consulter des documents; b) il a empêché la Mission de se rendre en Israël pour y rencontrer des victimes, des témoins, des membres de la société civile et des ONG israéliens; et c) il a empêché la Mission de se rendre en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, pour rencontrer des représentants de l'Autorité palestinienne et des victimes, des témoins et des représentants d'organisations non gouvernementales ou d'organisations de la société civile vivant ou se trouvant en Cisjordanie.

163. En conséquence, la Mission s'est rendue sur place dans la bande de Gaza, notamment sur des lieux d'incidents, pour y enquêter, ce qui lui a permis d'observer de première main la situation sur le terrain et de parler à de nombreux témoins et autres

⁴ Les auditions publiques ont été retransmises en direct par l'Organisation des Nations Unies et leur enregistrement d'archive peut être consulté à l'adresse: <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090628>.

personnes concernées. Elle a considéré que cela était particulièrement important pour pouvoir se faire une idée de la situation, du contexte, de l'impact et des conséquences du conflit sur la population et pour parvenir à des conclusions sur des violations éventuelles du droit international.

164. La Mission a rassemblé des informations de première main concernant la situation en Israël et en Cisjordanie en interrogeant par téléphone des victimes, des représentants des communautés, des autorités locales, des membres d'ONG et des experts; en recueillant le témoignage de victimes, de témoins et d'experts d'Israël et de Cisjordanie lors des auditions publiques à Genève; et en organisant des réunions et des entretiens privés aussi bien à Amman qu'à Genève.

165. Les efforts déployés à cette fin par la Mission se sont trouvés frustrés en partie par les restrictions imposées à la liberté de déplacement de certaines personnes avec lesquelles elle souhaitait s'entretenir à Amman comme prévu avec le Ministre palestinien de la justice, Ali al-Khashan, Israël ne l'ayant pas autorisé à quitter la Cisjordanie. La Mission n'a pas pu s'entretenir non plus avec Khalida Jarrar, membre du Conseil législatif palestinien, à laquelle Israël interdit de se déplacer (voir chap. XXII). Elle s'est entretenue avec elle par téléconférence. Lors des auditions publiques de Genève, un témoin palestinien, Shawan Jabarin, a lui aussi dû être entendu par vidéoconférence, tout déplacement lui étant également interdit par Israël.

Note concernant les auditions publiques

166. Les auditions publiques, retransmises en direct, avaient pour objet de permettre aux victimes, témoins et experts de toutes les parties au conflit de s'adresser directement au plus grand nombre possible de personnes de la région ainsi qu'à la communauté internationale. La Mission considérait en effet qu'aucun écrit ne peut se substituer à la voix des victimes. Si les auditions n'ont pas porté sur toutes les questions et tous les faits au sujet desquels la Mission a fait enquête, les 38 témoignages publics ont porté tant sur les faits que sur les questions juridiques et militaires. La Mission avait à l'origine prévu des auditions dans la bande de Gaza, en Israël et en Cisjordanie, mais l'accès à Israël et à la Cisjordanie lui ayant été refusé, elle a décidé de tenir à Genève les auditions de personnes venues d'Israël et de Cisjordanie.

167. Les participants aux auditions ont été identifiés pendant les investigations menées par la Mission et avaient soit une expérience ou des informations de première main, soit des connaissances spécialisées, concernant les questions à l'étude. Conformément aux objectifs des auditions, la Mission a accordé la priorité à la participation des victimes et des membres des communautés, qui y ont pris part volontairement. Certaines personnes ont refusé d'y participer de crainte de représailles. La Mission a reçu des remerciements de participants, ainsi que de membres des communautés concernées, pour leur avoir donné l'occasion de parler en public de ce qu'ils avaient vécu.

C. Évaluation de l'information

168. Pour dégager ses conclusions, la Mission s'est fondée principalement et chaque fois que possible sur des informations qu'elle avait recueillies de première main, notamment par le biais d'observations sur place, d'entretiens et de réunions avec les personnes intéressées. Les informations provenant d'autres sources (rapports, déclarations sous serment et médias, entre autres) ont été utilisées essentiellement aux fins de corroboration.

169. La section du rapport concernant la Cisjordanie est fondée sur des informations de première main rassemblées et vérifiées par la Mission. Pour évaluer la situation en Israël et en Cisjordanie, la Mission a dû, pour les raisons exposées ci-dessus, s'en remettre

d'avantage à des informations provenant d'autres sources. Toutefois, cette section comprend également des informations de première main rassemblées et vérifiées directement par la Mission.

170. La Mission a rencontré les témoins ou s'est entretenue avec eux, a écouté ce qu'ils avaient à dire et les a interrogés en cas de besoin. Se fondant sur le comportement des témoins, la plausibilité de leurs dires et la mesure dans laquelle leurs propos cadraient avec les circonstances qu'elle avait observées et avec les autres témoignages, la Mission a pu apprécier la crédibilité et la fiabilité des témoins qu'elle avait rencontrés. Pour ce qui est de la masse considérable d'informations documentaires que la Mission a reçues ou des documents du domaine public qu'elle a consultés, la Mission a essayé, dans tous les cas où cela a été possible, de s'entretenir avec les auteurs de documents pour déterminer la méthodologie utilisée pour les établir et obtenir des éclaircissements sur tout doute ou problème éventuel.

171. Les conclusions finales de la Mission sur la fiabilité des informations reçues ont reposé sur tous ces éléments, sur le recoupement des documents et informations pertinents et sur la détermination, en toutes circonstances, du point de savoir s'il existait suffisamment d'informations crédibles et fiables pour permettre à la Mission de constater tel ou tel fait.

172. De ce qui précède, la Mission a, au mieux de ses possibilités, déterminé quels faits avaient été établis. Dans de nombreux cas, elle a constaté que des actes emportant responsabilité pénale individuelle avaient été commis. Dans tous ces cas, la Mission a estimé qu'il existait suffisamment d'informations pour établir les éléments objectifs des crimes en question. Dans presque tous les cas, la Mission a en outre été en mesure de déterminer si les actes en question semblaient ou non avoir été commis délibérément ou inconsidérément ou en sachant que le cours normal des choses ne pouvait avoir d'autre conséquence pour résultat. La Mission a ainsi établi dans de nombreux cas l'élément moral constitutif de l'infraction (*mens rea*). La Mission mesure pleinement l'importance de la présomption d'innocence: les conclusions figurant dans son rapport n'attendent pas à l'intégrité de ce principe. Dans ses conclusions, la Mission ne cherche pas à identifier les individus responsables de la commission d'infractions ni ne prétend se conformer à la norme de preuve applicable dans les procès criminels.

D. Consultations avec les parties

173. La Mission a reçu de l'Autorité palestinienne des documents en rapport avec son mandat. Pendant ses visites à Gaza, elle a reçu beaucoup d'informations et de documents des autorités de Gaza. Le 29 juillet, elle a reçu par l'entremise de UN Watch un document⁵ concernant les opérations militaires à Gaza qui expose la position du Gouvernement israélien sur nombre des questions à propos desquelles la Mission a fait enquête.

174. Pendant ses réunions à Gaza, Amman et Genève, la Mission a discuté des questions relevant de son mandat avec ses interlocuteurs palestiniens. Bien qu'elle n'ait reçu aucun concours du Gouvernement israélien, la Mission s'est entretenue avec un certain nombre de citoyens israéliens ayant précédemment occupé de hautes fonctions gouvernementales.

175. Afin de fournir aux intéressés la possibilité de soumettre des informations supplémentaires utiles ainsi que d'exposer leur position et de répondre aux allégations

⁵ «The operation in Gaza: Factual and legal aspects», juillet 2009, publié sur le site Web du Ministère des affaires étrangères d'Israël, disponible à l'adresse: http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Terrorism+and+Islamic+Fundamentalism-/Operation_in_Gaza-Factual_and_Legal_Aspects.htm.

avant de finaliser son analyse et ses conclusions, la Mission a de plus soumis une liste complète de questions au Gouvernement israélien, à l'Autorité palestinienne et aux autorités de Gaza. La Mission a reçu des réponses de l'Autorité palestinienne et des autorités de Gaza, mais pas d'Israël.

II. Contexte

176. La Mission estime que les événements au sujet desquels elle devait enquêter conformément à son mandat ne devraient pas être examinés isolément dans la mesure où ils s'insèrent dans un contexte beaucoup plus large et sont profondément enracinés dans les nombreuses années d'occupation par Israël du territoire palestinien et dans l'affrontement politique et la violence qui ont caractérisé l'histoire de la région. Il faut, pour examiner et comprendre les faits qui relèvent plus directement du mandat de la Mission, retracer les événements historiques, politiques et militaires qui se sont produits entre la guerre des six jours, en 1967, et l'annonce de la «période de calme», en juin 2008⁶, ainsi que les politiques suivies par Israël à l'égard du territoire palestinien occupé.

A. Contexte historique

177. La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et la bande de Gaza ont été capturées par Israël à la suite de la guerre des six jours, en juin 1967. Ces deux secteurs non contigus avaient été administrés par la Jordanie et l'Égypte respectivement depuis l'établissement de la «Ligne verte», suivant la ligne de démarcation de l'armistice de 1949, séparant l'État d'Israël qui venait d'être fondé et ses voisins. Après 1967, ces deux secteurs ont été administrés directement par le commandement militaire jusqu'en 1981 et, depuis lors, par l'entremise d'une «administration civile» mise en place par les forces armées israéliennes. Les affaires civiles de la population palestinienne étaient régies par des «ordonnances militaires» qui venaient se surimposer, parfois pour les révoquer, aux lois jordaniennes préexistantes en Cisjordanie et aux lois égyptiennes dans la bande de Gaza. Jérusalem-Est a été annexée et intégrée à la municipalité israélienne et, en 1980, la Knesset a publié une loi déclarant que «Jérusalem, dans son intégralité et unie, est la capitale d'Israël». Par la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies a déclaré cette loi «nulle et non avenue», condamnant toute tentative d'«altérer le caractère et le statut de Jérusalem»⁷. Aucun État Membre de l'Organisation des Nations Unies, hormis Israël, ne reconnaît l'annexion de Jérusalem-Est.

178. Lorsque le Likoud a remporté les élections israéliennes en 1977, l'implantation de colonies de peuplement dans les territoires occupés de Cisjordanie et de la bande de Gaza s'est beaucoup accélérée, et l'expropriation de terres palestiniennes et la construction de colonies se sont poursuivies à un rythme soutenu jusqu'à ce jour. Il s'en est suivi de nombreuses années de tension et de violence croissantes concernant le statut non résolu du territoire palestinien occupé par Israël. En 1987, un vaste soulèvement populaire – l'Intifada – a été réprimé par la force par les forces de sécurité israéliennes, mais a duré jusqu'en 1993, date à laquelle les dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et le Gouvernement israélien sont convenus de se reconnaître mutuellement et ont

⁶ Faute de place, il n'a évidemment pas été possible d'inclure dans l'exposé du contexte historique nombre d'événements importants qui se sont produits pendant cette période (comme la guerre de 1973, les Accords de Camp David, le traité de paix avec la Jordanie, la guerre du Liban en 2006 et bien d'autres événements).

⁷ Adoptée par 14 voix contre zéro, avec une abstention (États-Unis d'Amérique).

signé la «Déclaration de principes sur les arrangements intérimaires d'autonomie», également connue sous le nom d'«Accord d'Oslo I»⁸.

179. L'Autorité palestinienne a été créée en 1994 à la suite de l'Accord d'Oslo I et, en 1995, l'«Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza», également appelé «Accord d'Oslo II»⁹, a défini en détail les mesures concrètes que devaient adopter les parties dans la perspective des négociations relatives au statut final du territoire. En 1995, l'assassinat par un extrémiste israélien du Premier Ministre d'Israël, Yitzhak Rabin, a porté un coup fatal au processus de paix. Les gouvernements israéliens qui se sont succédé et les dirigeants politiques palestiniens n'ont pu s'entendre sur un accord concernant le statut final lors du Sommet de Camp David organisé en 2000 sous l'égide des États-Unis ou lors des pourparlers directs qui ont eu lieu à Taba (Égypte) en 2001.

180. Un deuxième soulèvement populaire a éclaté en septembre 2000, après qu'Ariel Sharon, qui était alors chef de l'opposition, a effectué une visite controversée de l'esplanade du mont du Temple/Haram al-Charif, à Jérusalem¹⁰. Cette deuxième Intifada a marqué le début d'un cycle de violence sans précédent.

181. Selon des sources indépendantes, alors que le conflit israélo-palestinien avait fait 1 549 morts parmi les Palestiniens et 421 morts parmi les Israéliens entre 1987 et 2000¹¹, 5 500 Palestiniens (593 à la suite de la violence intrapalestinienne) ainsi que 1 062 Israéliens et 64 étrangers ont trouvé la mort entre septembre 2000 et décembre 2008¹².

182. Selon le Ministère des affaires étrangères d'Israël, il y a eu entre 1993 et 2007 154 attentats-suicides à l'explosif contre des civils et des militaires israéliens, attentats qui ont fait 542 morts, en particulier 220 en 2002 à la suite de 55 attentats-suicides¹³. Le dernier attentat-suicide déclaré a eu lieu en février 2008 dans la ville israélienne de Dimona¹⁴.

⁸ Cet accord contenait une disposition prévoyant expressément l'établissement d'une «solide force de police» devant «garantir l'ordre public et la sécurité interne pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza». Voir <http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900SID/MHII-62DANP?OpenDocument>.

⁹ L'Accord définissait trois zones de compétence à Gaza et en Cisjordanie: la zone «A», dans laquelle les Palestiniens seraient entièrement responsables de l'administration et de la sécurité; la zone «B», dans laquelle les Palestiniens seraient responsables de l'administration tandis que les Israéliens continueraient d'assurer la sécurité; et la zone «C», où les Israéliens conserveraient la responsabilité de l'administration et de la sécurité. Voir <http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900SID/MHII-62DAP5?OpenDocument>.

¹⁰ Situé au cœur de la vieille ville de Jérusalem-Est, il s'agit d'un site empreint de signification religieuse aussi bien pour les musulmans que pour les juifs. Le mont du Temple/Haram al-Charif (le noble Sanctuaire) est l'esplanade où se trouvent la mosquée Al-Aqsa et la mosquée de la Coupole du rocher, qui viennent au troisième rang parmi les lieux sacrés de l'Islam. On croit également que c'est là où se trouvent deux anciens temples juifs. Le secteur méridional est connu sous le nom de Mur des lamentations. Haram al-Charif est administrée par une fondation islamique (Waqf), et tout rite religieux qui y serait accompli par des non-musulmans est interdit.

¹¹ Voir les statistiques de B'Tselem («Fatalities in the first Intifada»), disponibles à l'adresse: http://www.btselem.org/English/Statistics/First_Intifada_Tables.asp.

¹² Voir les statistiques de B'Tselem («Fatalities»), disponibles à l'adresse: <http://www.btselem.org/English/Statistics/Casualties.asp>.

¹³ Voir le site Web du Ministère des affaires étrangères («Attentats-suicides et autres attentats à l'explosif commis en Israël depuis la Déclaration de principes (septembre 1993)»), disponible à l'adresse: <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-%20Obstacle%20to%20Peace/Palestinian%20terror%20since%202000/Suicide%20and%20Other%20Bombing%20Attacks%20in%20Israel%20Since>.

¹⁴ *BBC News*, «Un attentat suicide a fait un mort en Israël», 4 février 2008, disponible à l'adresse: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7225775.stm.

183. Les tirs de roquettes et de mortier dirigés contre Israël à partir de Gaza ont commencé en 2001¹⁵. Selon des sources israéliennes, il a été tiré contre Israël à partir de Gaza, depuis la mi-juin 2008, 3 455 roquettes et 3 742 obus de mortier¹⁶.

184. Ayant été élu Premier Ministre en 2001, Ariel Sharon, dirigeant du Likoud, a suspendu tout contact direct avec les dirigeants palestiniens, mettant ainsi un terme aux pourparlers concernant le statut final.

185. En juin 2002, le début de la construction du mur de séparation, empiétant sur le territoire palestinien de manière à englober la plupart des zones de peuplement israéliennes en Cisjordanie ainsi qu'à Jérusalem-Est, a laissé près d'un demi-million de Palestiniens du côté ouest du mur, coupant ainsi leurs liens historiques, sociaux, culturels et économiques avec le reste des Palestiniens de Cisjordanie¹⁷. En 2004, à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur la légalité du mur qu'Israël continuait de construire. La Cour a déclaré qu'Israël devait cesser de construire le mur de séparation, en démanteler les éléments qui avaient été édifés à l'intérieur de la Cisjordanie, rapporter les ordonnances promulguées concernant sa construction et indemniser les Palestiniens qui avaient été lésés par suite de la construction du mur¹⁸. Israël, méconnaissant l'avis de la Cour, a poursuivi l'édification du mur. En 2004 et 2005, la Cour suprême israélienne, siégeant comme Haute Cour de justice (voir la section D ci-dessous), a décidé que certains secteurs du tracé du mur étaient contraires au principe de «proportionnalité» reconnu aussi bien en droit israélien qu'en droit international, causant ainsi un préjudice à une «population occupée», et que le mur devait être construit de manière à réduire au minimum l'impact préjudiciable qu'il pouvait avoir sur les droits des Palestiniens. La Cour suprême israélienne a ordonné la modification du tracé de différents segments du mur¹⁹, tout en considérant que celui-ci était en principe légal²⁰.

186. En 2002, le Quatuor (États-Unis, Union européenne, Fédération de Russie et Organisation des Nations Unies) a proposé un plan de règlement du conflit israélo-palestinien, plus généralement connu sous le nom de «Feuille de route pour la paix»²¹.

¹⁵ Il est dit, dans «The operation in Gaza...», que le lancement de roquettes et les tirs d'obus de mortier à partir de Gaza ont commencé en 2000. Selon les sources mêmes citées dans le rapport, toutefois, ce serait en 2001 qu'ont commencé le lancement de roquettes et les tirs d'obus de mortier. Le rapport affirme qu'entre 2000 et 2008, «Israël a été la cible de quelque 12 000 roquettes et tirs d'obus de mortier, dont près de 3 000 roquettes et obus en 2008 seulement».

¹⁶ Centre de renseignements et d'information sur le terrorisme de l'Israel Intelligence Heritage & Commemoration Center, «La menace des lancements de roquettes de la bande de Gaza, 2000-2007», décembre 2007, disponible à l'adresse: http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/html/rocket_threat_e.htm; et «Lancements de roquettes et tirs d'obus de mortier en 2008», janvier 2009, disponible à l'adresse: http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/pdf/ipc_e007.pdf.

¹⁷ Voir les statistiques de B'Tselem (Statistiques concernant le mur de séparation), disponibles à l'adresse: http://www.btselem.org/English/Separation_Barrier/Statistics.asp.

¹⁸ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, Avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004.

¹⁹ Nombre de ces décisions n'ont eu qu'un impact marginal sur la population palestinienne.

²⁰ La Cour a ouvert ses délibérations en affirmant que «depuis 1967, Israël détient les régions de Judée et de Samarie [...] sur la base d'une occupation belligérante»; voir *Conseil municipal de Beit Sourik c. Le Gouvernement israélien et le commandant des forces israéliennes de défense en Cisjordanie*, affaire n° 2056/04, arrêt du 30 juin 2004, et *Mara'abe et consorts c. Le Premier Ministre d'Israël et consorts*, affaire n° 7957/04, arrêt du 15 septembre 2005.

²¹ «Feuille de route axée sur des résultats en vue du règlement permanent du conflit israélo-palestinien prévoyant deux États», disponible à l'adresse: <http://www.un.org/news/dh/mideast/roadmap122002.pdf>.

Selon la Feuille de route, les Palestiniens entreprendraient des réformes démocratiques et renonceraient à la violence pour atteindre leurs fins et Israël accepterait un gouvernement palestinien et mettrait fin à ses activités de colonisation. L'application des engagements pris dans la Feuille de route déboucherait sur des négociations concernant le statut final. À ce jour, les mesures envisagées dans la Feuille de route n'ont pas été appliquées. La même année, la Ligue des États arabes a adopté une proposition présentée par l'Arabie saoudite au Sommet de Beyrouth, aux termes de laquelle les membres de la Ligue s'engageaient à établir des relations normales avec Israël dans le contexte d'une paix globale reposant sur l'établissement d'un État palestinien à l'intérieur des frontières de 1967²².

187. Le 6 juin 2004, le Cabinet israélien a adopté un «plan de désengagement» prévoyant le retrait unilatéral de la bande de Gaza des forces de sécurité israéliennes et des civils israéliens vivant dans les colonies de peuplement. Ce plan a été approuvé par la Knesset le 26 octobre de la même année. L'évacuation de tous les résidents israéliens et du personnel de sécurité connexe de la bande de Gaza ayant été achevée le 12 septembre 2005, Israël a déclaré qu'il n'y aurait «aucun motif de prétendre que la bande de Gaza est un territoire occupé» (voir chap. IV concernant la poursuite de l'occupation). Conformément au plan de désengagement, toutefois, les forces armées israéliennes ont continué de contrôler les frontières, le littoral et l'espace aérien de Gaza et Israël réservait son droit naturel de légitime défense, qu'il s'agisse de prévenir ou de réagir, y compris en cas de besoin, en ayant recours à la force pour s'opposer aux menaces venant de la bande de Gaza. Israël a retiré aussi bien les colonies de peuplement que les bases militaires qui protégeaient les colons de la bande de Gaza en les redéployant à la frontière sud de Gaza et en repositionnant ses forces dans d'autres secteurs situés à proximité immédiate de la bande de Gaza. Indépendamment des frontières, du littoral et de l'espace aérien de Gaza, Israël a, après la mise en œuvre du plan de désengagement, continué de contrôler les réseaux de télécommunication, d'adduction d'eau, d'électricité et d'évacuation des eaux usées de Gaza, le registre d'état civil, ainsi que les mouvements de personnes et de marchandises à destination ou en provenance du territoire, tandis que la monnaie ayant cours légal, pour les habitants de Gaza, a continué d'être la monnaie israélienne²³.

188. Après s'être dissocié pendant des années du processus d'Oslo, le Hamas a changé de position concernant la légitimité de l'Autorité palestinienne et a décidé de participer aux élections de janvier 2006. La Liste du changement et de la réforme, dont le Hamas constituait le principal élément, a remporté les élections au Conseil législatif palestinien et a formé un gouvernement. Peu après, la communauté internationale a décidé que son assistance irait non plus à l'Autorité palestinienne mais aux organisations internationales et aux organismes humanitaires, afin d'isoler le nouvel exécutif palestinien dans le but avoué de faire pression sur lui pour qu'il accepte les Principes du Quatuor. Le Quatuor avait déjà annoncé que, pour être reconnu par la communauté internationale, tout Gouvernement palestinien devait souscrire à trois «principes»: i) reconnaissance de l'État d'Israël; ii) reconnaissance des accords antérieurs; et iii) renonciation à la violence²⁴. Israël a également imposé des sanctions économiques au gouvernement de l'Autorité palestinienne

²² Disponible à l'adresse:

<http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/AllDocsByUNID/5a7229b652beb9c5c1256b8a0054b62e>.

²³ Voir «Plan de désengagement-Guide», 15 avril 2004, disponible à l'adresse:

<http://www.pmo.gov.il/PMOEng/Archive/Press+Releases/2004/Disengagement+Plan/Disengagement+Plan.htm>; et «Concept général du plan de désengagement», 15 avril 2004, disponible à l'adresse: <http://www.pmo.gov.il/PMOEng/Archive/Press+Releases/2004/Disengagement+Plan/Disengagement+Plan.htm>.

²⁴ Voir «Rapport au Conseil de sécurité concernant la situation au Moyen-Orient», par M^{me} Angela Kane, Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques, 31 janvier 2006, disponible à l'adresse: <http://www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2008/January%2031.pdf>.

dirigé par le Hamas, notamment en retenant les recettes fiscales provenant des droits perçus sur les importations et en imposant de nouvelles restrictions aux mouvements de marchandises à destination et en provenance de la bande de Gaza. Israël a déclaré que ces sanctions ne seraient levées que lorsque le nouveau gouvernement palestinien respecterait les Principes du Quatuor²⁵.

189. En juin 2006, une escouade composée de trois groupes – les Comités de résistance populaire, les Brigades Al-Qassam et l'Armée de l'Islam, jusqu'alors inconnue – a creusé un tunnel sous la frontière entre Gaza et Israël et a attaqué la base militaire de Kerem Shalom, en territoire israélien, en faisant sauter un char, tuant deux soldats et en capturant un troisième, le caporal Gilad Shalit. Face à cette capture, le Gouvernement israélien a organisé un certain nombre d'assassinats ciblés de personnes présentées comme étant des militants du Hamas et d'autres groupes; a arrêté des ministres du gouvernement de l'Autorité palestinienne, des parlementaires du Hamas et d'autres dirigeants en Cisjordanie; a attaqué des ouvrages d'infrastructure clés dans la bande de Gaza, comme la principale centrale électrique, le principal pont au centre de Gaza et les bureaux de l'Autorité palestinienne; a durci l'isolement économique de Gaza; et, pour la première fois depuis août 2005, a mené des opérations armées d'envergure dans la bande de Gaza²⁶.

190. Lorsque le Fatah, défait sur le plan politique, a refusé de céder le contrôle des institutions de l'Autorité palestinienne et en particulier des services de sécurité au nouveau gouvernement, des affrontements armés ont éclaté entre les deux groupes politiques, aussi bien dans la bande de Gaza qu'en Cisjordanie. En février 2007, les dirigeants palestiniens, réunis à La Mecque, ont signé un accord inspiré par l'Arabie saoudite qui a débouché sur la formation d'un gouvernement de coalition qui a été approuvé en mars par le Conseil législatif palestinien²⁷. Dirigé par le Hamas, ce gouvernement de coalition comprenait des membres d'autres mouvements politiques, dont le Fatah, ainsi que des indépendants. Quatre mois seulement plus tard, des affrontements violents ont éclaté à nouveau entre les forces armées et les forces de sécurité fidèles au Fatah et au Hamas. Le 14 juin 2007, les forces et les groupes armés du Hamas avaient saisi toutes les installations de sécurité et les immeubles administratifs de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza²⁸. Le Président de l'Autorité palestinienne a révoqué le gouvernement dirigé par le Hamas (ci-après dénommé les autorités de Gaza), a proclamé l'état d'urgence et a constitué un gouvernement de crise basé en Cisjordanie, qui a été reconnu par la majorité de la communauté internationale²⁹.

²⁵ En juin 2006, le Hamas a souscrit au «Document des prisonniers», programme politique commun du Fatah, du Hamas, du Jihad islamique, du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP) et du Front démocratique pour la libération de la Palestine (FDLP). L'affirmation du droit des Palestiniens d'«établir leur État indépendant, avec Al Qods Al Charif pour capitale, sur tous les territoires occupés en 1967», pouvait être considérée comme une reconnaissance implicite de l'État d'Israël. Voir <http://www.miftah.org/Display.cfm?DocId=10371&CategoryId=32>.

²⁶ Voir International Crisis Group, «Israel/Palestine/Lebanon: Climbing out of the abyss», *Middle East Report*, n° 57, 25 juillet 2006.

²⁷ Voir «Rapport au Conseil de sécurité sur la situation au Moyen-Orient», par M. B. Lynn Pascoe, 25 avril 2007, disponible à l'adresse: <http://www.unsco.org/Documents/Statements/MSCB/2007/April%202007.pdf>.

²⁸ Voir International Crisis Group, «After Gaza», *Middle East Report*, n° 68, 2 août 2007. Voir également *Vanity Fair*, «The Gaza bombshell», avril 2008, disponible à l'adresse: <http://www.vanityfair.com/politics/features/2008/04/gaza200804>.

²⁹ Pour les manifestations d'appui des États-Unis, de l'Union européenne et des États arabes au Gouvernement de crise, voir «After Gaza...».

191. En novembre 2007, les États-Unis d'Amérique ont organisé une nouvelle conférence générale de paix. Lors de cette conférence – tenue à Annapolis, dans le Maryland – le Président palestinien et le Premier Ministre israélien sont convenus de reprendre les négociations avant la fin de 2007. Ils sont également convenus d'œuvrer sans relâche à la recherche d'une solution fondée sur deux États avant la fin de 2008.

192. Le 19 septembre 2007, le Gouvernement israélien a proclamé Gaza «territoire hostile»³⁰. Cette déclaration a été suivie par l'imposition de nouvelles et sévères restrictions concernant le transport de marchandises et l'approvisionnement de la bande de Gaza en carburant et en électricité. Depuis lors, ce n'est qu'occasionnellement qu'Israël a permis l'ouverture de tous les points de passage dans la bande de Gaza, décidant parfois de les fermer tous³¹ (voir également chap. V).

193. Les opérations militaires israéliennes à Gaza et en Cisjordanie ont commencé bien avant l'opération dite de désengagement de 2005. Ainsi, l'opération «Bouclier défensif», en 2002, a été l'opération militaire de plus grande envergure menée en Cisjordanie depuis la guerre des six jours, en 1967. Elle a commencé par une incursion à Ramallah, qui a assiégé dans ses bureaux le Président de l'Autorité palestinienne d'alors, Yasser Arafat, et qui a été suivie par des incursions dans les six plus grandes villes de Cisjordanie et dans les localités avoisinantes. Au cours des trois semaines qu'ont duré les incursions militaires dans les secteurs contrôlés directement par l'Autorité palestinienne, 497 Palestiniens ont été tués³². Le siège du *Muqataa*, quartier général du Président Arafat à Ramallah à moitié détruit, n'a été levé qu'à la fin de 2004 pour qu'il puisse être transporté par avion à Paris – où il mourra par la suite – pour y suivre un traitement médical.

194. L'opération «Arc-en-ciel» de 2004, dirigée contre la région de Rafah, dans la bande de Gaza, s'est soldée par une cinquantaine de morts parmi les Palestiniens. L'opération «Jours de pénitence», menée entre septembre et octobre 2004, avait, selon le Gouvernement israélien, été lancée en représailles contre les tir de roquettes contre la ville de Sderot et les colonies israéliennes situées à l'intérieur de la bande de Gaza. Dirigée contre les villes de Beit Hanoun et de Beit Lahia et le camp de réfugiés de Jabaliyah, l'opération a entraîné la mort de plus de 100 Palestiniens et de 5 Israéliens.

195. Pendant la période qui s'est écoulée entre le désengagement et novembre 2006, les forces armées israéliennes ont tiré quelque 15 000 obus d'artillerie et ont mené plus de 550 frappes aériennes dans la bande de Gaza. Les attaques militaires israéliennes ont fait à Gaza quelque 525 morts. Pendant la même période, les militants palestiniens ont tiré au moins 1 700 roquettes et obus de mortier contre Israël, blessant 41 Israéliens. En 2006, le conflit a débouché sur deux incursions militaires israéliennes à Gaza, baptisées «Pluies d'été» et «Nuages d'automne», cette dernière ciblant le nord de la bande de Gaza, aux alentours de la ville de Beit Hanoun, où, peu après la fin des opérations militaires, en novembre, un tir d'artillerie a fait 19 morts, dont 18 appartenant à la même famille³³.

196. En février 2008, une attaque à la roquette tirées de Gaza a touché la ville israélienne d'Ashkelon, faisait des blessés légers. Les forces armées israéliennes ont alors lancé une opération baptisée «Hiver Chaud» pendant laquelle l'armée de l'air a mené au moins 75 attaques aériennes contre différentes cibles de la bande de Gaza. L'opération militaire

³⁰ «Security cabinet declares Gaza hostile territory», 19 septembre 2007 et «Behind the headlines: Israel designates Gaza a "hostile territory"», 24 septembre 2007, disponibles sur le site Web du Ministère des affaires étrangères d'Israël à l'adresse www.mfa.gov.il.

³¹ A/HRC/7/76.

³² A/ES-10/186.

³³ A/HRC/9/26.

s'est soldée par la mort, à Gaza, de plus d'une centaine de Palestiniens et de deux Israéliens³⁴.

197. En juin 2008, une «période de calme» (*Tahdiyah*) officieuse de six mois a été convenue grâce à la médiation de l'Égypte. (Pour plus amples détails, voir chap. III.)

B. Schéma général des politiques et de l'attitude d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé et liens entre la situation à Gaza et en Cisjordanie

198. Depuis 1967, Israël a édifié des centaines de colonies de peuplement en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est et dans la bande de Gaza. Ces colonies ont été reconnues par le Ministère de l'intérieur d'Israël comme des «communautés» israéliennes régies par le droit israélien. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dont il est question plus haut et «un certain nombre de résolutions de l'ONU ont tous affirmé que la pratique suivie par Israël de construire des colonies de peuplement, de fait le transfert pour une puissance occupante de parties de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, constitue une violation de la quatrième Convention de Genève»³⁵ (pour l'avis de la Haute Cour de justice d'Israël touchant l'applicabilité au territoire palestinien occupé de la quatrième Convention de Genève, voir chap. IV). En 2005, plusieurs colonies – 16 dans la bande de Gaza et 3 dans le nord de la Cisjordanie – ont été démantelées dans le contexte du «plan de désengagement» israélien, mais l'implantation de nouvelles colonies s'est poursuivie. En 2007, plus de 450 000 citoyens israéliens vivaient dans 149 colonies de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Selon des sources onusiennes, près de 40 % de la rive occidentale est actuellement occupée par l'infrastructure – routes, barrières, zones tampons et bases militaires – desservant les colonies israéliennes. Il ressort des données publiées par le Bureau central de statistique d'Israël qu'en 2008, il a été construit 1,8 fois plus de colonies que pendant la période correspondante de 2007. À Jérusalem-Est, le nombre de chantiers s'est accru de 3 728 % (1 761 logements contre 46 en 2007). Jusqu'à la fin des années 70, le Gouvernement israélien affirmait que les colonies répondaient à des considérations de nécessité militaire et de sécurité mais il a depuis lors abandonné cette position³⁶.

199. Selon les estimations, 33 % des colonies ont été édifiées sur des terrains privés appartenant à des Palestiniens, pour la plupart expropriés par l'État d'Israël, officiellement pour des motifs de nécessité militaire. À la suite de l'arrêt rendu par la Haute Cour de justice d'Israël en 1979, le Gouvernement israélien a cessé de justifier sa politique de confiscation de terres par des motifs de nécessité militaire et a commencé à invoquer les lois civiles concernant la confiscation de terres qui existaient sous le régime ottoman. Selon ces lois, des terres peuvent être saisies soit parce que nul ne peut en prouver la propriété conformément aux normes de preuve requises, soit parce que les secteurs dans lesquels elles sont situées sont déclarés zone militaire interdite dans laquelle il n'est pas permis aux agriculteurs de pénétrer³⁷.

200. «Depuis 1967, les autorités israéliennes ont démoli des milliers de bâtiments appartenant à des Palestiniens [dans le territoire palestinien occupé], y compris quelque

³⁴ A/HRC/8/17.

³⁵ A/63/519.

³⁶ Ibid.

³⁷ Ibid.

2 000 maisons à Jérusalem-Est³⁸.» Pendant le premier trimestre de 2008, pour la raison que les permis correspondants n'avaient pas été délivrés, les autorités israéliennes ont démoli en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, 124 immeubles, dont 61 bâtiments résidentiels dont la démolition a entraîné le déplacement d'un grand nombre de Palestiniens, dont des enfants. La démolition d'immeubles et de bâtiments résidentiels a été l'une des caractéristiques d'une politique israélienne qui a déplacé des Palestiniens, principalement dans la vallée du Jourdain et à Jérusalem-Est, mais aussi dans d'autres régions de la Cisjordanie. Les autorités israéliennes ont justifié la plupart de ces démolitions en faisant valoir que les permis nécessaires n'avaient pas été délivrés pour les immeubles ou bâtiments en question. Il est rare que les autorités israéliennes compétentes délivrent des permis de construire à des Palestiniens, motivant fréquemment leur refus par le fait que les constructions envisagées violeraient les plans régionaux d'urbanisme obligatoires approuvés par le Gouvernement chargé de l'administration du mandat britannique sur la Palestine pendant les années 40³⁹. Plusieurs quartiers de Jérusalem-Est sont menacés par des démolitions massives. L'exécution des ordonnances de démolition en instance affecterait en tout plus de 3 600 personnes⁴⁰. Les effets conjugués des politiques israéliennes d'expansion des colonies existantes et d'implantation de nouvelles colonies, de la démolition de bâtiments, et notamment de maisons, appartenant à des Palestiniens, du caractère restrictif et discriminatoire de la politique du logement ainsi que de l'édification du mur ont été décrits comme étant un moyen de «poursuivre hâtivement l'annexion illégale de Jérusalem-Est»⁴¹.

201. Le tracé du mur, qui serpente entre les villages et quartiers palestiniens, a contribué à fragmenter la Cisjordanie pour faire une série d'enclaves séparées les unes des autres (voir la carte⁴² ci-dessous). Le mur encercle des colonies de peuplement construites autour de Jérusalem et à l'intérieur de la Cisjordanie et les raccorde à Israël. En outre, 80 % des habitants israéliens de ces colonies résident à l'ouest du mur. Le tracé du mur, qui a créé une ligne de démarcation, est dicté pour une large part par l'objectif consistant à incorporer des colonies de peuplement du côté israélien et à exclure les Palestiniens de ces secteurs⁴³. Une fois achevé, 85 % du mur se trouvera à l'intérieur de la Cisjordanie, 9,5 % du territoire de celle-ci, y compris Jérusalem-Est, sera coupé du reste. L'on estime que 385 000 Israéliens établis dans 80 colonies, sur un total de 450 000 Israéliens vivant dans 149 colonies, et 260 000 Palestiniens, y compris Jérusalem-Est, se trouveront entre le mur et la Ligne verte. En outre, quelque 125 000 Palestiniens vivant dans 28 communautés distinctes seront entourés de trois côtés et 26 000 Palestiniens de 8 communautés des quatre côtés⁴⁴. Il ressort de plusieurs études compilées par des organismes des Nations Unies⁴⁵ que

³⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), «The planning crisis in East Jerusalem: Understanding the phenomenon of “illegal” construction», Special Focus, avril 2009, disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_planning_crisis_east_jerusalem_april_2009_english.pdf.

³⁹ A/63/518.

⁴⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Special Focus, avril 2009.

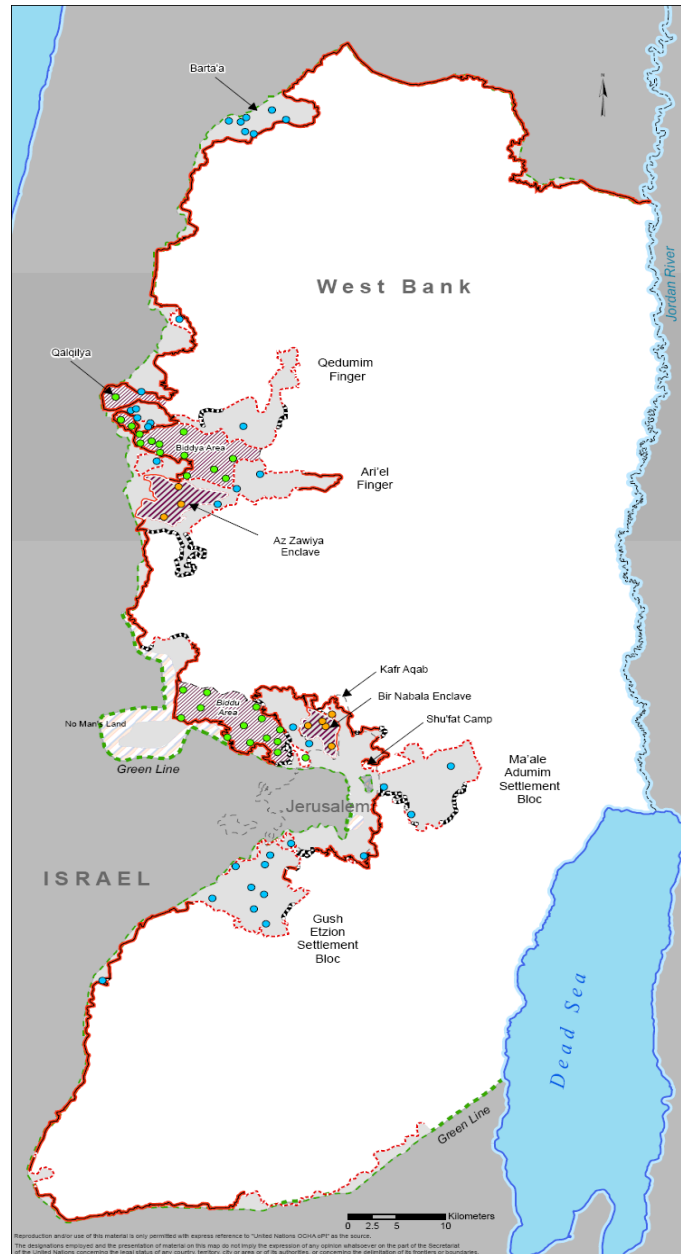
⁴¹ *The Guardian*, «Israël annexe Jérusalem-Est, affirme l'UE», 7 mars 2009, disponible à l'adresse: <http://www.guardian.co.uk/world/2009/mar/07/israel-palestine-eu-report-jerusalem>.

⁴² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «West Bank barrier route projections», juillet 2008, disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/BarrierRouteProjections_July_2008.pdf.

⁴³ A/63/519.

⁴⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Five years after the International Court of Justice Advisory Opinion: A summary of the humanitarian impact of the barrier», juillet 2009 (mis à jour en août 2009), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_barrier_report_july_2009_english_low_res.pdf.

beaucoup de communautés palestiniennes isolées par le mur n'ont pas pleinement accès aux services de santé, ce qui peut poser des risques sérieux en cas d'urgence et pour les femmes sur le point d'accoucher. En outre, le mur empêche les habitants des zones qu'il entoure de se rendre à l'école ou à l'université, rend difficiles les rapports sociaux et affecte tout particulièrement les traditions du mariage. Il empêche un grand nombre de Palestiniens d'avoir accès à la terre et à l'eau, ce qui affecte les pratiques agricoles et les moyens de subsistance en milieu rural.



⁴⁵ Études du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et de l'UNRWA citées dans OCHA Special Focus, – «Three years later: The humanitarian impact of the barrier since the International Court of Justice Opinion», 9 juillet 2007, disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ICJ4_Special_Focus_July2007.pdf.

202. Les autorités d'Israël prétendent que les restrictions imposées aux déplacements des résidents palestiniens en Cisjordanie répondent à des considérations de sécurité, mais la plupart de ces restrictions internes paraissent avoir été conçues de manière à garantir aux habitants israéliens des colonies la possibilité de se déplacer sans aucune entrave. Aucune de ces restrictions ne s'applique aux citoyens israéliens qui se déplacent à l'intérieur de la Cisjordanie⁴⁶.

203. Il a été établi dans toute la Cisjordanie un système routier dualiste: les grands axes sont réservés à l'usage exclusif des citoyens israéliens tandis que les Palestiniens sont relégués à un réseau qui est différent (et moins bon). Les routes construites par Israël en Cisjordanie constituent un réseau qui relie les colonies israéliennes entre elles et avec Israël proprement dit. En Cisjordanie, les Palestiniens ne peuvent pas avoir librement accès à quelque 1 500 kilomètres de routes⁴⁷. L'usage de ces routes par les Palestiniens est totalement interdit. Les routes à accès réglementé sont celles qui ne peuvent être utilisées qu'avec un permis spécial, et il y a également des routes à usage restreint qui ne peuvent être empruntées par des non-locaux que s'ils sont titulaires d'un permis⁴⁸.

204. La politique de «bouclages», consistant à boucler des régions tout entières et à imposer des restrictions aux déplacements des personnes et aux mouvements de marchandises pour le motif de prétendues menaces à la sécurité des citoyens israéliens, est l'une des caractéristiques du régime de contrôle appliqué par Israël en Cisjordanie et dans la bande de Gaza depuis 1996 et a bouleversé la vie des Palestiniens. «L'effet sans doute le plus dévastateur de l'intensification de la politique de bouclages a été l'aggravation spectaculaire des taux de chômage en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Comme les bouclages limitent les mouvements de toutes les personnes (et des marchandises) à destination et en provenance de la bande de Gaza et de Cisjordanie ainsi que les mouvements en Cisjordanie elle-même, les travailleurs de ces territoires n'ont pas pu se rendre à leur travail. Selon le Ministère palestinien du travail, les taux de chômage sont passés de 50 % à 74 % (et de 30 % à 50 % en Cisjordanie). Avant l'intensification de la politique de bouclages, 22 000 résidents de la bande de Gaza (contre 80 000 en 1987) et 26 000 habitants de Cisjordanie étaient autorisés à travailler en Israël». «Les pertes imputables au chômage se montent à 1 040 000 dollars par jour pour la seule bande de Gaza: 750 000 dollars de pertes imputables au manque à gagner en Israël et 290 000 dollars au manque à gagner dans les secteurs locaux. Le Bureau de statistique palestinien estime qu'entre le 25 février et le 4 avril, la bande de Gaza et la Cisjordanie ont perdu pour 78,3 millions de dollars de salaires et de revenus⁴⁹.» En juin 2009, plus de 40 organismes des Nations Unies et autres organismes humanitaires ont instamment demandé à Israël de lever son blocus de Gaza, où presque tous les habitants sont tributaires de l'assistance humanitaire internationale et où des sanctions appliquées sans discrimination affectent toute la population, c'est-à-dire 1,5 million de personnes⁵⁰ (voir également chap. V).

205. Plusieurs politiques et mesures adoptées par Israël, surtout depuis 1996, ont contribué, à toutes fins utiles, à séparer Gaza de la Cisjordanie en dépit des engagements

⁴⁶ A/63/519.

⁴⁷ La plupart des routes interdites comprennent les grands axes routiers nord-sud et est-ouest de Cisjordanie; elles sont réservées aux colons, aux forces de sécurité israéliennes et aux étrangers titulaires d'un passeport autre que palestinien, y compris les fonctionnaires internationaux des Nations Unies.

⁴⁸ A/63/519.

⁴⁹ Sara Roy, «Economic deterioration in the Gaza Strip», *Middle East Report*, n° 200 (été 2006), disponible à l'adresse: <http://www.merip.org/mer/mer200/roy.html>.

⁵⁰ «UN, aid agencies call for end to Israel's two-year blockade of Gaza» (17 juin 2009), disponible à l'adresse: <http://www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=31174&Cr=gaza&Cr1>.

reflétés dans l'Accord d'Oslo I, aux termes duquel «les deux parties considèrent la Cisjordanie et la bande de Gaza comme une unité territoriale unique dont l'intégrité sera préservée pendant la période intérimaire». Or cette séparation est imputable principalement à l'imposition de mesures rigoureuses de bouclages et de restrictions à la liberté de déplacement⁵¹. Depuis la mise en œuvre du «plan de désengagement» et depuis que la bande de Gaza est contrôlée par le Hamas, l'imposition d'une politique de bouclage presque total a rendu impossible tout contact direct avec les Palestiniens de Cisjordanie. Du fait de l'arrestation par Israël de membres du Conseil législatif palestinien et d'autres personnalités de l'Autorité palestinienne, nombre d'institutions ne peuvent plus fonctionner comme il convient et les Palestiniens de ces deux régions ne peuvent plus travailler ensemble. Au cours des quelques dernières années, il a été imposé aux Palestiniens originaires de la bande de Gaza qui vivent en Cisjordanie un nouveau système de permis. S'ils ne sont pas titulaires d'un tel permis, ils peuvent être considérés comme des «étrangers en situation irrégulière». En outre, les autorités israéliennes – qui contrôlent les registres de l'état civil – ont cessé de tenir à jour les adresses des Palestiniens de Gaza qui se sont réinstallés en Cisjordanie. Comme ce nouveau permis n'est accordé qu'en fonction de l'adresse déclarée de l'intéressé, Israël peut empêcher les Palestiniens ayant leur adresse à Gaza de s'installer en Cisjordanie. Cette mesure a aussi, rétroactivement, fait de beaucoup de Palestiniens qui vivent déjà en Cisjordanie des résidents en situation irrégulière. Ces politiques ont eu un impact dévastateur sur un grand nombre de familles qui se sont ainsi trouvées obligées de vivre séparées ou, pour vivre ensemble, de s'installer dans la bande de Gaza sans possibilité de retour en Cisjordanie⁵². Par sa paperasserie et les restrictions imposées à la liberté de déplacement, Israël a, dans la pratique, scindé et séparé non seulement les Palestiniens vivant dans le territoire occupé et leur famille se trouvant en Israël, mais aussi les Palestiniens résidant à Jérusalem et dans le reste du territoire et les Palestiniens vivant à Gaza et ceux qui résident en Cisjordanie ou à Jérusalem⁵³.

206. Bien que cela soit interdit par le droit international humanitaire⁵⁴, Israël applique sa législation interne à l'ensemble du territoire palestinien occupé depuis 1967. En particulier, les règlements d'urbanisme en vigueur ont été annulés et remplacés par des ordonnances militaires, et les pouvoirs civils correspondants ont été transférés des autorités locales aux institutions israéliennes, le pouvoir de décision relevant en dernier ressort du commandement militaire⁵⁵. L'application de la législation interne d'Israël s'est traduite par une discrimination institutionnalisée à l'encontre des Palestiniens du territoire palestinien occupé au bénéfice des colons juifs, qu'ils soient ou non citoyens israéliens. Les avantages exclusifs réservés aux juifs découlent du statut civil dualiste prévu par le droit interne israélien sur la base d'une «nationalité juive» qui accorde aux «personnes de race ou d'ascendance juive»⁵⁶ des droits et des privilèges particuliers, notamment en ce qui concerne l'utilisation des terres, le logement, le développement, l'immigration et l'accès

⁵¹ «The total separation of the Gaza Strip from the West Bank is one of the greatest achievements of Israeli politics». Voir Amira Hass, «An Israeli achievement» (20 avril 2009), disponible à l'adresse: <http://www.bitterlemons.org/previous/bl200409ed15.html#isr2>.

⁵² B'Tselem et Hamoked, «Separated entities – Israel divides Palestinian population of West Bank and Gaza Strip», disponible à l'adresse: http://www.btselem.org/Download/200809_Separated%20Entities_Eng.pdf.

⁵³ Amira Hass, op. cit.

⁵⁴ Règlement de La Haye (art. 43).

⁵⁵ Ordonnance n° 418 portant arrêté d'urbanisme en Judée et Samarie, 5731-1971 (QMZM 5732 1000; 5736 1422, 1494; 5741 246; 5742 718, 872; 5743, n° 57, p. 50; 5744, n° 66 (p. 30), par. 8.

⁵⁶ Statuts du Fonds national juif, art. 3 c).

aux ressources naturelles, comme le confirment les textes fondamentaux de l'État⁵⁷. Les règlements administratifs qualifient les habitants autochtones du territoire palestinien occupé d'«étrangers» auxquels il est par conséquent interdit de construire sur les vastes secteurs de terre désignés par le Gouvernement israélien comme étant des «terres d'État» ou de les louer⁵⁸.

207. Le statut civil dualiste prévu par la législation israélienne, qui privilégie les «nationaux juifs» (*le'om yehudi*) par rapport aux personnes ayant la citoyenneté israélienne (*ezrahut*), a conduit à s'interroger sur la compatibilité de ce régime avec le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, eu égard en particulier aux formes de discrimination exercées par l'entremise des organismes paraétatiques israéliens (Organisation sioniste mondiale/Agence juive, Fonds national juif et organismes qui leur sont affiliés) qui jouent un rôle prédominant dans les domaines de l'utilisation des terres, du logement et du développement⁵⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également reconnu que l'application par Israël d'une «nationalité juive» distincte de la citoyenneté israélienne institutionnalise une discrimination qui pénalise tous les Palestiniens, en particulier les réfugiés⁶⁰.

208. En 2007, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a mis en relief une autre politique discriminatoire imposée par les autorités israéliennes aux résidents palestiniens du territoire palestinien occupé ainsi qu'à ceux d'entre eux qui sont citoyens israéliens (mais auxquels est légalement refusé le statut juridique de «national») ⁶¹. La loi du 31 mai 2003 sur les règles relatives à la nationalité et à l'entrée en Israël (dispositions provisoires) suspend la possibilité d'octroyer aux habitants du territoire palestinien occupé la nationalité israélienne et le permis de résidence en Israël, y compris dans le cadre du regroupement familial. Le Comité a relevé que ces mesures touchaient essentiellement les

⁵⁷ La Loi fondamentale ou loi du retour (1950) prévoit des droits et privilèges spéciaux en matière d'immigration pour les personnes ayant la «nationalité juive» (par opposition à la citoyenneté israélienne), ces personnes jouissent également de droits particuliers en matière de développement et d'accès aux ressources naturelles aux termes de la Loi fondamentale relative aux «terres d'Israël» (1960).

⁵⁸ Est considéré comme étranger quiconque n'est pas: a) un citoyen israélien; b) une personne qui a immigré (en Israël) en vertu de la Loi fondamentale ou loi du retour; c) une personne pouvant prétendre au statut d'immigrant en vertu de la loi du retour, c'est-à-dire un juif par ascendance ou religion; d) une société contrôlée par une personne des catégories a), b) ou c).

⁵⁹ En 1998, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté «avec une vive préoccupation que, selon la loi de 1952 relative au statut de l'Organisation sioniste mondiale/Agence juive, cette organisation et celles qui lui sont affiliées, notamment le Fonds national juif qui contrôle la plus grande partie des terres en Israël, ont pour vocation de servir les juifs exclusivement. [...] la confiscation systématique et à grande échelle par l'État de terres et biens palestiniens et leur transfert à ces organismes constituent une forme institutionnalisée de discrimination car, par définition, lesdits organismes en refuseront l'usage à des non-juifs. Par conséquent, ces pratiques sont contraires aux obligations qui incombent à Israël en vertu du Pacte.» (E/C.12/1/Add.27, par. 11).

⁶⁰ Lors de son examen de 2003, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est également dit particulièrement préoccupé par le «statut de "nationalité juive" qui est un motif de traitement préférentiel exclusif des personnes de nationalité juive, en vertu de la loi israélienne du retour accordant à ces personnes la citoyenneté automatique et des avantages financiers provenant de l'État, dont l'application concrète entraîne un traitement discriminatoire à l'encontre des non-juifs, en particulier des réfugiés palestiniens.» (E/C.12/1/Add.90, par. 18).

⁶¹ La Commission «Or» nommée par le Gouvernement israélien en 2000 est parvenue à la conclusion que les citoyens arabes souffrent de discrimination en Israël et a critiqué le Gouvernement pour ne pas tenir compte, de façon juste et équitable, des besoins des citoyens arabes d'Israël. Voir le texte intégral du rapport de la Commission à l'adresse: http://elyon1.court.gov.il/heb/veadot/or/inside_index.htm (en hébreu).

citoyens israéliens arabes qui épousaient des Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé et qui souhaitaient vivre en Israël avec leur famille. Tout en notant que l'État partie agissait dans l'objectif légitime de garantir la sécurité de ses ressortissants, le Comité s'est inquiété de ce que ces mesures «provisoires» étaient reconduites de façon systématique et avaient été étendues aux ressortissants des «États ennemis»⁶².

209. Selon les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, quelque 750 000 Palestiniens ont, depuis 1967, été détenus à un moment ou à un autre par le Gouvernement israélien. Il y a actuellement dans les prisons et centres de détention israéliens quelque 8 100 détenus palestiniens, dont quelque 550 font l'objet d'une mesure de détention administrative⁶³. La détention administrative est une détention sans inculpation ou procès autorisée par arrêté administratif plutôt que par décision judiciaire. Les conditions dans lesquelles vivent les Palestiniens détenus dans les prisons israéliennes ont été extrêmement critiquées au plan international, et il a notamment été exprimé la crainte qu'ils ne fassent l'objet de tortures et d'autres types de mauvais traitements. Normalement, les détenus palestiniens ne peuvent recevoir la visite que de parents au premier degré (voir chap. XXI). Cependant, depuis que le Hamas a pris le plein contrôle de la bande de Gaza, en juin 2007, les autorités israéliennes ont suspendu la possibilité pour des membres de la famille des détenus vivant à Gaza de se rendre en Israël pour leur rendre visite, ce qui a privé plus de 900 détenus de tout contact direct avec leurs proches⁶⁴.

C. Structures politiques et administratives en place dans la bande de Gaza et en Cisjordanie

210. Le Parlement de l'Autorité palestinienne est le Conseil législatif palestinien, organe unicaméral composé de 132 membres élus dans le cadre de 16 circonscriptions électorales de Cisjordanie et de Gaza. Il était initialement composé de 88 membres, dont le mandat est normalement de quatre ans. Conformément aux Accords d'Oslo, les premières élections palestiniennes ont eu lieu en 1996 sous la supervision d'observateurs internationaux. En 2000 devait se tenir une deuxième série d'élections qui n'ont cependant pas eu lieu en raison du déclenchement de la deuxième intifada. Les deuxièmes élections générales ont donc eu lieu en janvier 2006 seulement, et la majorité des voix est allée à la Liste du changement et de la réforme⁶⁵. Le 29 juin, quelques jours après la capture de Gilad Shalit, les forces armées israéliennes en Cisjordanie ont arrêté huit ministres du Gouvernement palestinien et 26 membres du Conseil législatif palestinien⁶⁶. Le Conseil s'est trouvé dans l'incapacité de fonctionner depuis lors, le quorum ne pouvant être atteint du fait du maintien en détention d'un certain nombre de ses membres.

211. La Loi fondamentale palestinienne a été conçue comme constitution provisoire de l'Autorité palestinienne jusqu'à la création d'un État indépendant et l'élaboration d'une constitution permanente pour la Palestine. Elle a été adoptée par le Conseil législatif, signée en 1997 et ratifiée par le Président de l'Autorité palestinienne en 2002. Elle a été amendée à deux reprises: en 2003, le système politique a été modifié par la création d'un poste de premier ministre et, en 2005, elle a été amendée de manière à être alignée sur la nouvelle loi

⁶² CERD/C/ISR/CO/13.

⁶³ Auditions publiques de la Mission à Genève (7 juillet 2009). Témoignage de M^{me} Sahar Francis, Directrice d'Addameer, disponible à l'adresse: <http://webcast.un.org/ramgen/ondemand/conferences/unhrc/gaza/gaza090707am1-eng.rm?start=00:00:00&end=00:47:46>.

⁶⁴ A/63/518.

⁶⁵ Intitulé de la liste des candidats du Hamas.

⁶⁶ Voir chap. XXI.

électorale⁶⁷. Le système juridique est composé d'un corpus de lois et de décrets comprenant des textes remontant à des siècles antérieurs – promulgués par les Ottomans, les Britanniques, les Jordaniens (en Cisjordanie), les Égyptiens (dans la bande de Gaza) et les Israéliens – et des textes promulgués par décrets présidentiels ou par le Conseil législatif palestinien⁶⁸.

212. Dans les régions où l'Autorité palestinienne exerce sa juridiction, le système judiciaire est composé de tribunaux de police, qui connaissent des contraventions, de tribunaux de première instance, compétents pour connaître d'infractions plus graves et des appels interjetés contre les décisions des tribunaux de police, de cours d'appel, qui connaissent des appels formés contre les jugements des tribunaux de première instance, et de la Haute Cour, qui statue en appel en dernier ressort. Une Cour pénale suprême a été créée en 2006 pour juger des crimes comme l'assassinat, l'enlèvement, le viol, les crimes dits d'honneur et les attentats à la sécurité nationale. Les tribunaux militaires connaissent des affaires dans lesquelles se trouvent impliqués des membres des forces de sécurité et appliquent le Code révolutionnaire de l'OLP de 1979. Le Procureur général et les juges sont nommés par le Président de l'Autorité palestinienne sur proposition du Haut Conseil de la magistrature, qui est dirigé par le Président de la Haute Cour⁶⁹. Depuis juin 2007, les autorités de Gaza ont restructuré la magistrature en violation de la législation palestinienne. Pour remplacer les magistrats qui avaient cessé d'exercer leurs fonctions sur instruction de l'Autorité palestinienne, les autorités de Gaza ont nommé des juges et des procureurs n'ayant généralement ni expérience ni indépendance⁷⁰.

213. Avant juin 2007, il y avait quelque 12 600 agents de police palestiniens à Gaza et 6 500 en Cisjordanie, sous commandement unifié. La police civile palestinienne opérait à partir de 10 commissariats de district (dont un à Ramallah, où se trouve également son quartier général). Depuis que le Hamas a pris le plein contrôle de la bande de Gaza, l'on ne dispose de données officielles concernant les effectifs de la police que pour la Cisjordanie, où il y a 78 centres de police, dont commissariats de district, postes de police, centres de maintien de l'ordre, prisons et centres de détention, centres de formation et postes de la police des frontières, de la police du tourisme, de la police judiciaire et de la police de la circulation⁷¹.

214. En 2005, plusieurs forces de sécurité ont été fusionnées en trois grands services: sûreté nationale, sûreté intérieure et renseignements généraux, composé chacun de plusieurs éléments. Les renseignements généraux comprennent le Service militaire de renseignement et la Police militaire et relèvent directement du Président de l'Autorité palestinienne, de même que la Garde présidentielle (Force 17). La sûreté nationale et la sûreté intérieure relèvent des Ministres de la sécurité nationale et de l'intérieur respectivement, mais leurs chefs sont nommés par le Président de l'Autorité palestinienne. En 2006, le Ministre de l'intérieur du Hamas d'alors a créé la Force exécutive, composée principalement de membres des Brigades Al-Qassam et de partisans du Hamas⁷². Depuis que le Hamas a pris le contrôle de la bande de Gaza, en juin 2007, le maintien de l'ordre et les autres

⁶⁷ Loi fondamentale palestinienne: <http://www.palestinianbasiclaw.org>.

⁶⁸ Amnesty International, «Occupied Palestinian Territories torn apart by factional strife», disponible à l'adresse: <http://www.amnesty.org/en/library/asset/MDE21/020/2007/en/dom-MDE210202007en.html>.

⁶⁹ Ibid.

⁷⁰ Human Rights Watch, *Internal Fight: Palestinian Abuses in Gaza and the West Bank* (juillet 2008), disponible à l'adresse: <http://www.hrw.org/en/reports/2008/07/29/internal-fight-0>.

⁷¹ Mission de police de l'Union européenne pour le territoire palestinien (2008), disponible à l'adresse: <http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cmsUpload/EUPOL%20COPPS%20booklet.pdf>.

⁷² Voir chap. VII.

attributions en matière de sécurité ont été confiés aux services de sécurité du Hamas⁷³. Les autorités de Gaza ont annoncé la création de plusieurs nouveaux organes ou mécanismes pour remplacer les forces de sécurité et les institutions judiciaires de l'Autorité palestinienne qui ont refusé d'opérer sous l'autorité du Hamas ou parallèlement à son administration⁷⁴. En septembre 2007, il a été créé une Force de sécurité intérieure dont le personnel provient en majeure partie des Brigades Al-Qassam. En octobre 2007, le Hamas a dissout la Force exécutive et a intégré son personnel à la police. Aussi bien la Force de sécurité intérieure que la police relèvent du Ministre de l'intérieur⁷⁵ (voir chap. X).

215. La plupart des partis politiques palestiniens ont une branche armée ou des groupes armés qui lui sont affiliés⁷⁶. Les deux principaux groupes armés sont les Brigades Al-Aqsa, branche armée du Fatah, et les Brigades Al-Qassam, branche armée du Hamas. Les Brigades Al-Aqsa ont été créées par les militants du Fatah, y compris des membres des forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, peu après qu'éclate la deuxième intifada. Les Brigades Al-Qassam ont été créées au début des années 90 avec pour objectif déclaré d'opposer une résistance armée à l'occupation israélienne⁷⁷.

D. Structures politiques et administratives en Israël

216. En Israël, le Président, qui a essentiellement des fonctions de représentation, est élu par les 120 députés de la Knesset pour un mandat non renouvelable de sept ans. Le Premier Ministre est habituellement le dirigeant du parti ou de la coalition ayant la majorité à la Knesset, dont les membres sont élus à la représentation proportionnelle, sur la base de listes, pour un mandat de quatre ans. Les trois principaux partis politiques sont le Parti travailliste, du centre gauche, le Kadima, du centre, et le Likoud, parti de droite⁷⁸.

217. À la suite des élections législatives, le Président charge un membre de la Knesset – traditionnellement le dirigeant du parti ayant obtenu le plus grand nombre de voix – de constituer un gouvernement de coalition.

218. Israël n'a pas de constitution en tant que telle et en tiennent lieu à certains égards la Déclaration d'indépendance (1948), les lois fondamentales promulguées par le Parlement (Knesset) et la loi relative à la citoyenneté israélienne.

219. Le système judiciaire comprend les tribunaux de paix, qui sont les tribunaux de première instance en matières civile et pénale, les tribunaux de district, qui sont des tribunaux de grande instance ayant compétence en matière de crimes ou délits passibles de la peine capitale ou de plus de sept ans de prison et qui statuent en appel sur les décisions des tribunaux de paix, la Cour suprême, qui est la plus haute instance judiciaire du pays⁷⁹ et a compétence pour connaître de pétitions directes de citoyens israéliens et qui connaît également, en siégeant en formation de Haute Cour de justice, des affaires concernant les

⁷³ Central Intelligence Agency, *The World Fact Book 2009 (Gaza Strip)*, disponible à l'adresse: <https://www.cia.gov/library/publications/the-world-factbook/geos/gz.html>.

⁷⁴ «Occupied Palestinian Territories torn apart...»

⁷⁵ Internal Fight...

⁷⁶ Front populaire pour la libération de la Palestine et Front démocratique pour la libération de la Palestine, branches armées du Jihad islamique. Il y a également d'autres plus petits groupes dissidents.

⁷⁷ «Occupied Palestinian Territories torn apart...»

⁷⁸ Freedom House. *Country report: Israel (2009)*, disponible à l'adresse: <http://www.freedomhouse.org/template.cfm?page=22&country=7630&year=2009>.

⁷⁹ The State of Israel – The Judicial Authority, disponible à l'adresse: <http://elyon1.court.gov.il/eng/home/index.html>.

résidents palestiniens de la Cisjordanie et de la bande de Gaza⁸⁰. Cependant, les civils palestiniens inculpés d'atteintes à l'ordre public et d'autres infractions pénales sont fréquemment jugés devant les tribunaux militaires israéliens. Depuis 1967, plus de 200 000 affaires ont été portées devant les tribunaux militaires, devant lesquels des civils palestiniens ont été poursuivis et jugés par les autorités militaires. Environ la moitié des prisonniers détenus en Israël ont été condamnés à des peines de prison par des tribunaux militaires⁸¹.

220. La police israélienne est une force civile chargée de la lutte contre la délinquance, de la circulation et du maintien de l'ordre public. La police des frontières (*Magav*) est la branche militaire de la police israélienne et dispose d'unités de combat, d'unités antiterroristes et d'unités antiémeute.

221. L'appareil militaire comprend les Forces de défense, la Marine et l'Armée de l'air. Les forces armées sont dirigées par le chef d'état-major, placé sous l'autorité du Ministre de la défense. L'armée israélienne est structurée en quatre régions: a) le Commandement nord; b) le Commandement central; c) le Commandement sud; et d) le Commandement de l'intérieur. Le Coordonnateur des activités gouvernementales dans les territoires (COGAT) – précédemment appelé «Administration civile» – est une émanation du Ministère israélien de la défense chargé d'administrer différentes régions de Cisjordanie et d'assurer la coordination avec les organisations internationales qui opèrent en Cisjordanie et dans la bande de Gaza.

222. Les services de renseignement israéliens comprennent: a) l'Institut chargé du renseignement et des opérations spéciales (*Mossad*); b) l'Agence israélienne de sécurité (précédemment appelée Service général de sécurité) ou service israélien de sécurité intérieure (*Shin Bet* ou *Shabak*); et c) le Service de renseignement militaire (*Aman*).

III. Événements survenus entre le «cessez-le-feu» du 18 juin 2008 entre Israël et les autorités de Gaza et le début des opérations militaires israéliennes à Gaza, le 27 décembre 2008

223. Comme indiqué au chapitre I, la Mission a décidé que, pour s'acquitter de son mandat, elle devait se concentrer principalement sur les faits, actions ou circonstances intervenus à partir du 19 juin 2008, date de la conclusion d'un cessez-le-feu entre le Gouvernement israélien et le Hamas. La Mission a par conséquent examiné, aussi bien dans le contexte de son mandat que pour être informée de l'environnement dans lequel ont été menées des opérations militaires d'Israël dans la bande de Gaza, les incidents en rapport avec le cessez-le-feu enregistrés entre le 19 juin 2008 et le début des opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza. Les informations concernant ces incidents, qui sont évoqués dans l'ordre chronologique, proviennent essentiellement de documents du domaine

⁸⁰ «En formation de Haute Cour de justice, la Cour suprême statue en premier ressort, essentiellement sur les questions concernant la légalité des décisions des autorités de l'État: décisions du Gouvernement, des autorités locales et des autres organes et des personnes investies par la loi de fonctions publiques. Elle statue sur les questions à propos desquelles elle juge nécessaire d'accorder réparation dans l'intérêt de la justice lorsque ces affaires ne relèvent pas de la compétence d'une autre instance judiciaire.» Voir *The State of Israel – Judicial Authority (The Supreme Court)*, disponible à l'adresse: <http://elyon1.court.gov.il/eng/rashut/maarechet.html>.

⁸¹ Voir *Yesh Din – Volunteers for Human Rights, Backyard Proceedings: The Implementation of Due Process Rights in the Military Courts in the Occupied Territories* (décembre 2007), disponible à l'adresse: <http://www.yesh-din.org/site/images/BackyardProceedingsEng.pdf>.

public et ne rendent peut-être pas compte de tous les incidents qui se sont produits pendant cette période⁸².

224. Le 18 juin 2008, les autorités de Gaza et Israël ont annoncé un cessez-le-feu de six mois, conclu dans le cadre d'un accord négocié grâce à la médiation de l'Égypte⁸³. Le cessez-le-feu a pris effet le 19 juin 2008 à 6 heures⁸⁴.

225. Les conditions de l'accord de cessez-le-feu n'ont pas été consignées dans un document officiel écrit et, selon des analyses récentes, les autorités de Gaza et Israël en avaient une interprétation très différente⁸⁵. D'après les informations communiquées par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'accord comportait un engagement de la part des autorités de Gaza de mettre fin immédiatement aux attaques lancées contre Israël par des groupes armés palestiniens, ainsi qu'un engagement de la part d'Israël de cesser ses opérations militaires à Gaza. Apparemment, Israël était également convenu de desserrer son blocus de Gaza et de lever progressivement son interdiction de l'importation d'un grand nombre de produits⁸⁶. Selon des sources égyptiennes citées par l'International Crisis Group⁸⁷, les deux parties devaient, à l'expiration d'un délai de trois semaines, entamer des négociations concernant un échange de prisonniers et l'ouverture du point de passage de Rafah.

226. L'accord conclu concernait uniquement le territoire de la bande de Gaza, mais l'Égypte se serait engagée à œuvrer pour qu'il soit étendu à la Cisjordanie lorsque le cessez-le-feu initial de six mois serait venu à expiration⁸⁸.

227. Le premier incident en rapport avec le cessez-le-feu s'est apparemment produit le 23 juin 2008, lorsqu'un civil palestinien de 67 ans a été blessé quand des militaires israéliens stationnés à la frontière au nord-est de Beit Lahia ont ouvert le feu sur un groupe

⁸² Les sources de cette information sont notamment les déclarations publiées par les autorités de Gaza, les groupes armés palestiniens et Israël, des rapports de l'Organisation des Nations Unies et d'ONG nationales et internationales et les médias.

⁸³ Le cessez-le-feu a été officiellement appelé «période de calme» (*Tahdiyah* en arabe).

⁸⁴ Observations du Premier Ministre Olmert concernant le calme dans le sud, communiqué de presse, 18 juin 2008, Cabinet du Premier Ministre, disponible à l'adresse: <http://www.pmo.gov.il/PMOEng/Archive/Press+Releases/2008/06/spokecalm180608.htm>; Al Ahrām Weekly, «Calm for now», 19 juin 2008, disponible à l'adresse: <http://weekly.ahram.org.eg/2008/902/eg2.htm>; *Journal Felesteen*, «Gaza: Hamas: the Tahdiyah is the fruit of the resilience and resistance of the (resistance) groups and its unity», 18 juin 2009, disponible à l'adresse: <http://www.felesteen.ps/file/pdf/2008/06/18/1.pdf>; 19 juin 2009; *Journal Felesteen*, Gaza: Tahdiya starts today accompanied with international and popular welcoming, 19 juin 2009, disponible à l'adresse: <http://www.felesteen.ps/file/pdf/2008/06/19/1.pdf>. Voir chap. II.

⁸⁵ Voir International Crisis Group, «Ending the war in Gaza», Middle East Briefing n° 26, 5 janvier 2009, p. 3, disponible à l'adresse: http://www.crisisgroup.org/library/documents/middle_east_north_africa/arab_israeli_conflict/b26_ending_the_war_in_gaza.pdf.

⁸⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (18-24 juin 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/Weekly_Briefing_Notes_265_English.pdf; voir également «Ending the war...», où il est indiqué également que les points de passage devaient être ouverts 72 heures plus tard (à 6 heures le 22 juin 2008) pour permettre l'entrée à Gaza de 30 % de marchandises de plus et que, le 1^{er} juillet 2009, tous les points de passage devaient être ouverts pour permettre les livraisons de marchandises à Gaza (note 1). La Mission croit savoir qu'en ce qui concerne le transport des marchandises, l'accord n'englobait pas les matériaux pouvant être utilisés pour fabriquer des explosifs ou des projectiles.

⁸⁷ Voir «Ending the war...»

⁸⁸ «Ending the war...», note 1. Voir également *The Jerusalem Post*, «End of truce? 3 Kassams hit w. Negev», 24 juin 2008, disponible à l'adresse: <http://www.jpost.com/servlet/Satellite?cid=1214132667653&pagename=JPost%2FJPArticle%2FShowFull>.

de Palestiniens qui voulaient ramasser du bois de feu à proximité de la frontière. Le 23 juin également, deux obus de mortier ont apparemment été tirés du centre de Gaza, l'un tombant à proximité du point de passage de Nahal Oz et l'autre dans le désert du Néguev, sans faire de blessés⁸⁹.

228. Entre le 18 et le 24 juin 2008, le convoyeur de passage de Karni (al-Mintar) a été ouvert quatre jours pour le transport de blé et d'aliments pour le bétail mais est resté fermé à toutes les autres importations et exportations. Le point de passage d'Erez a été ouvert six jours pour permettre le passage des diplomates, d'agents humanitaires internationaux et de malades ayant d'urgence besoin de soins. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, d'importants hommes d'affaires palestiniens ont également pu passer. Le point de passage de Sufa a été ouvert cinq jours pendant la semaine qui s'est achevée le 24 juin 2008, tandis que ceux de Kerem Shalom et de Rafah sont demeurés fermés. Les canalisations d'approvisionnement en énergie de Nahal Oz sont restées ouvertes les six jours prévus⁹⁰.

229. Peu après minuit, le 24 juin 2008, un obus de mortier tiré de Gaza a atterri dans le Néguev, près du point de passage de Karni, sans faire de dégâts ni de blessés⁹¹. Aucun groupe n'a revendiqué la responsabilité de cette attaque⁹².

230. À l'aube du 24 juin 2008, les forces armées israéliennes ont lancé une incursion à Naplouse, en Cisjordanie, à l'occasion de laquelle un militant de la Jihad islamique et un autre Palestinien ont trouvé la mort⁹³. Selon les déclarations qu'aurait fait le groupe armé palestinien, la Jihad islamique a réagi en lançant vers Israël trois roquettes Qassam qui sont tombées dans l'ouest du désert du Néguev⁹⁴. Ce groupe ajoutait: «Nous ne pouvons pas rester les mains liées face à ce que subissent nos frères de Cisjordanie», tandis qu'un porte-parole des autorités de Gaza a été cité comme ayant affirmé que l'attaque à la roquette avait été le résultat d'une «provocation israélienne» et que le Hamas, en tant qu'autorités de Gaza, était résolu à préserver le calme et la sécurité⁹⁵. En Israël, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères a qualifié ces attaques à la roquette de «grave violation du cessez-le-feu»⁹⁶ et a déclaré qu'Israël envisagerait de réimposer les sanctions économiques⁹⁷.

231. Le 26 juin 2008, le Ministère israélien de la défense a donné ordre que les points de passage de la frontière de Gaza soient fermés à nouveau, hormis pour des cas humanitaires spéciaux en réponse aux attaques à la roquette de l'avant-veille⁹⁸. Les autorités de Gaza ont accusé Israël de violer le cessez-le-feu, affirmant que «si le point de passage demeure fermé, ce sera la fin de la trêve»⁹⁹.

⁸⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (18-24 juin 2008).

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Rianovosti, «Mortar attack from Gaza hit Israel», 24 juin 2008, disponible à l'adresse: <http://en.rian.ru/world/20080624/111867958.html>; «End of truce?...».

⁹² «Mortar attack...».

⁹³ «End of truce?...»; *The New York Times*, «Rockets hit Israel, breaking Hamas truce», 25 juin 2008, disponible à l'adresse: <http://www.nytimes.com/2008/06/25/world/middleeast/25mideast.html>.

⁹⁴ «End of truce?...».

⁹⁵ Ibid.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ BBC News, «Rockets “violated Gaza ceasefire”», 24 juin 2008, disponible à l'adresse: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7470530.stm.

⁹⁸ Xinhua News, «Israeli FM calls for immediate military response to Qassam attacks», 26 juin 2008.

⁹⁹ Autorités de Gaza, «The Government: Closing the crossings is an infringement of truce, and we call Egypt to interpose», communiqué de presse (25 juin 2008), disponible à l'adresse: <http://www.moi>.

232. Dans la journée du 26 juin 2008 également, une roquette dirigée contre Israël a été lancée de Gaza, incident dont la responsabilité a été revendiquée par le groupe armé palestinien Brigades des martyrs d'Al-Aqsa¹⁰⁰. Selon l'agence de presse Xinhua, ce groupe armé avait déclaré que «la trêve doit englober la Cisjordanie et tous les types d'agression doivent cesser¹⁰¹», ce à quoi le Ministère des affaires étrangères d'Israël avait répondu: «Peu importe quelle est l'organisation qui a lancé la roquette, Israël doit réagir militairement et immédiatement¹⁰²».

233. Le 27 juin 2008, les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa ont revendiqué la responsabilité d'avoir tiré sur Israël plusieurs obus de mortier, dont l'un était tombé près de Sderot. Le Chef des autorités de Gaza, Ismail Haniyah, a demandé à toutes les factions palestiniennes de respecter le cessez-le-feu, soulignant que «les factions et la population ont accepté la trêve dans un double but: obtenir qu'il soit mis fin à l'agression et obtenir que le siège soit levé». Selon un porte-parole des autorités de Gaza, tels que ses propos ont été rapportés, les attaques à la roquette étaient «antipatriotiques» et le Hamas envisageait la possibilité d'intervenir contre les auteurs d'attaques dirigées contre Israël¹⁰³.

234. Le 28 juin 2008, des tirs d'obus de mortier ont apparemment été dirigés contre le point de passage de Karni, mais aucun groupe n'en a revendiqué la responsabilité. Le 29 juin 2008, les points de passage à Gaza ont été fermés¹⁰⁴, sauf pour la livraison de carburant.

235. Le 30 juin 2008, Israël a fait savoir qu'une roquette lancée de Gaza avait atterri à proximité du kibboutz de Miflasim. Aucun groupe n'a revendiqué la responsabilité de ce tir et Israël a confirmé qu'au 1^{er} juillet 2008, il n'avait été trouvé aucun fragment de roquette. Israël a fermé les points de passage qui avaient été ouverts la veille. Les autorités de Gaza ont nié qu'une roquette avait été lancée et ont qualifié la fermeture des points de passage d'«injustifiée»¹⁰⁵.

236. Au cours des dernières semaines de juin, la Marine israélienne a tiré à plusieurs occasions sur des Palestiniens qui pêchaient au large de la côte de Gaza, les obligeant à regagner le rivage¹⁰⁶.

237. Dans le courant du mois de juin, le nombre de camions de marchandises autorisés à entrer à Gaza n'a été que de 17 % de ce qu'il avait été en mai 2007, avant que le Hamas ne

gov.ps/en/?page=633167343250594025&Nid=4702; voir également «Israeli FM calls for immediate military response...».

¹⁰⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (25 juin-1^{er} juillet 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/Weekly_Briefing_Notes_266.pdf.

¹⁰¹ Xinhua News, «Israeli FM calls for immediate military response ...».

¹⁰² Ministère des affaires étrangères d'Israël: «FM Livni: Israel will not tolerate violations of the calm», communiqué de presse (26 juin 2008), disponible à l'adresse: <http://www.mfa.gov.il/MFA/About+the+Ministry/MFA+Spokesman/2008/Israel%20will%20not%20tolerate%20violations%20of%20the%20calm%2026-Jun-2008>.

¹⁰³ *Ynet News*, «Haniyeh: All Palestinian factions should honor truce», 27 juin 2008; <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-3561133,00.html>.

¹⁰⁴ Centre d'information et de renseignement sur le terrorisme, Israel Intelligence Heritage & Commemoration Center, «The six months of the lull arrangement», décembre 2008.

¹⁰⁵ *The Guardian*, «Israel closes Gaza crossing after reported rocket attack», 1^{er} juillet 2008, disponible à l'adresse: <http://www.guardian.co.uk/world/2008/jul/01/israelandthepalestinians.middleeast>.

¹⁰⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (18-24 juin 2008) et Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (25 juin-1^{er} juillet 2008).

prenne le contrôle de la bande de Gaza. Israël n'avait autorisé aucune exportation de Gaza depuis décembre 2007¹⁰⁷.

238. Le 1^{er} juillet 2008, un porte-parole des autorités de Gaza a accusé les forces armées israéliennes d'avoir tiré sur une Palestinienne de 65 ans qui vivait près de la frontière. Israël a fait savoir qu'une enquête serait ouverte sur cette allégation¹⁰⁸.

239. Le 2 juillet 2008, Israël a rouvert les points de passage de Sufa et de Karni pour permettre la livraison de marchandises à Gaza et 45 personnes ont pu être évacuées pour raisons de santé par le point de passage d'Erez¹⁰⁹.

240. Le 2 juillet 2008 également, plusieurs milliers de Palestiniens ont essayé de forcer le terminal de Rafah pour entrer en Égypte. Les forces de sécurité égyptiennes les ont repoussés à Gaza au canon à eau et au gaz lacrymogène¹¹⁰.

241. Le 3 juillet 2008, une roquette tirée de Gaza est tombée au nord de Sderot et Israël a réagi en fermant les points de passage à Gaza pour la journée du 4 juillet 2008¹¹¹.

242. Le 7 juillet 2008, un obus de mortier tiré de Gaza est tombé près du point de passage de Karni, côté Gaza¹¹². Le même jour, les forces israéliennes ont commencé à organiser des descentes dans les institutions de Naplouse qu'elles considéraient comme liées au Hamas. Les quatre jours suivants, des descentes ont été organisées dans une mosquée, et la direction d'un journal et d'autres bureaux et un centre médical, l'Association des prisonniers de Nafha, ont été fermés¹¹³.

243. Le 8 juillet 2008, il a été lancé de Gaza deux obus de mortier¹¹⁴, dont l'un a touché le point de passage de Sufa, l'autre tombant à l'intérieur de la bande de Gaza. Israël a brièvement fermé les points de passage. Ils ont été fermés à nouveau après qu'un autre obus de mortier a été tiré contre Israël.

244. Le 9 juillet 2008, les forces israéliennes ont tué par balle un membre du Hamas, près de Djénine, en Cisjordanie, à la suite de quoi le Premier Ministre de l'Autorité palestinienne, Salam Fayyad, a averti que les actions militaires israéliennes en Cisjordanie sapaient l'Autorité palestinienne et compromettaient les efforts que celle-ci déployait pour améliorer la sécurité¹¹⁵.

¹⁰⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 26 (juin 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/HM_June_2008.pdf.

¹⁰⁸ «Israel closes Gaza crossings after reported rocket...».

¹⁰⁹ Ministère des affaires étrangères d'Israël, «Humanitarian Assistance to Gaza during the period of calm (19 juin-18 déc. 2009)», 26 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiqués/2008/Humanitarian_assistance%20to_Gaza_since_June_19_calm_understanding_18_Nov_2008.

¹¹⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (2-8 juillet 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/Weekly_Briefing_Notes_267.pdf.

¹¹¹ «The six months...».

¹¹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Rapport hebdomadaire sur la protection des civils (2-8 juillet 2008).

¹¹³ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «PCHR condemns IOF measures against Nablus charities», communiqué de presse (8 juillet 2009), disponible à l'adresse: <http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/62-2008.html>; BBC News, «Gaza militants fire two rockets», 10 juillet 2008, disponible à l'adresse: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7500322.stm.

¹¹⁴ «The six months...».

¹¹⁵ «Gaza militants fire...».

245. Le 10 juillet 2008, les forces armées israéliennes ont tué par balle un membre des Brigades des martyrs d'Al-Aqsa à proximité du point de passage de Kissufim, affirmant avoir tiré des coups de semonce. Pour réagir, les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa ont lancé contre Israël deux roquettes qui sont tombées dans un secteur inhabité. Selon des sources locales, les autorités de Gaza auraient arrêté les responsables du tir de ces roquettes, tandis que les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa ont déclaré que ses membres avaient été «enlevés» par le Hamas¹¹⁶.

246. Selon des sources israéliennes, une roquette tirée de la bande de Gaza est tombée dans un secteur inhabité de Sha'ar Hanegev le 12 juillet 2008 et, le 13 juillet 2008, deux obus de mortier tirés trop courts ont atterri en deçà de la frontière de Gaza, à la suite de quoi Israël a fermé les points de passage de Nahal Oz et de Sufa. Le 15 juillet 2008, un obus de mortier est tombé en Israël, tandis que trois roquettes, ayant fait long feu, sont tombées à l'intérieur de la bande de Gaza lors de trois incidents distincts survenus les 25, 29 et 31 juillet 2008¹¹⁷.

247. Le 29 juillet, un garçon de 10 ans a été tué d'une balle dans la tête par la Police israélienne des frontières lors d'une manifestation contre le mur, à Ni'lin, en Cisjordanie. Le lendemain, à l'occasion d'un affrontement avec la Police israélienne des frontières qui a éclaté après l'enterrement, à Ni'lin, un adolescent de 17 ans a été touché d'une balle dans la tête et est mort le 4 août¹¹⁸.

248. Selon les estimations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le volume des marchandises dont Israël a autorisé la livraison à Gaza dans le courant du mois de juillet 2008 est resté «bien inférieur aux besoins effectifs» et seule la livraison de «certains articles humanitaires essentiels sélectionnés» a été autorisée. Le volume des importations n'a été que de 46 % de celles qui sont arrivées à Gaza en mai 2007, avant que le Hamas ne prenne le contrôle de la bande de Gaza. Du fait des restrictions imposées aux importations et de l'interdiction totale des exportations, 95 % des industries de Gaza sont demeurées oisives¹¹⁹.

249. En août 2008, selon des sources israéliennes, trois obus de mortier et huit roquettes ont été tirés contre Israël à partir de la bande de Gaza, dont une roquette qui a touché Sderot le 11 août 2008¹²⁰, ce qui a amené Israël à fermer les points de passage. Une roquette lancée le 20 août 2008 a de nouveau entraîné la fermeture des points de passage¹²¹.

250. Pendant le mois d'août, le nombre de camions autorisés à transporter des marchandises à Gaza a encore diminué et les importations n'ont représenté que 70 % de celles de juillet 2008 et 23 % de ce qu'elles avaient été en mai 2007¹²².

¹¹⁶ Ibid.; Reuters, « Hamas arrests first rocket squads since truce », 10 juillet 2008, disponible à l'adresse: <http://www.reuters.com/article/latestCrisis/idUSL10355564>.

¹¹⁷ «The six months...»

¹¹⁸ Al-Haq, «Right to life of Palestinian children disregarded in Ni'lin as Israel's policy of wilful killing of civilians continues», communiqué de presse (7 août 2008), disponible à l'adresse: <http://www.alhaq.org/etemplate.php?id=387>.

¹¹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 27 (juillet 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/Humanitarian_Monitor_July_2008.pdf.

¹²⁰ «The six months...».

¹²¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), «Israel-Occupied Palestine Territories: Rocket attack throws Gaza crossing plan into jeopardy», 20 août 2008, disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.org/refworld/topic,45a5199f2,4874797e3b,48ae79b81e,0.html>.

¹²² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 28 (août 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_08_2008_english.pdf.

251. En septembre 2008, selon des sources israéliennes, trois obus de mortier et une roquette ont été lancés contre Israël à partir de la bande de Gaza¹²³.

252. En septembre, les mouvements de personnes et de marchandises à destination et en provenance de Gaza se sont accrus, les importations atteignant 37 % de leur niveau de mai 2007. Le point de passage de Sufa a été fermé le 13 septembre 2008 et les livraisons ont dû être effectuées par le point de passage de Kerem Shalom, Israël déclarant qu'il n'entendait pas ouvrir simultanément plus d'un point de passage des marchandises¹²⁴.

253. En octobre 2008, selon des sources israéliennes, une seule roquette et un seul obus de mortier ont été tirés contre Israël de la bande de Gaza¹²⁵. Les importations à Gaza autorisées par Israël ont baissé de 30 % par rapport à septembre 2008 par suite, entre autres, de la fermeture des points de passage pendant les fêtes juives. Les importations ont représenté 26 % de leur niveau de mai 2007. Les tunnels creusés sous la frontière, à Rafah, ont apparemment proliféré pendant cette période et ont permis de faire entrer dans la bande de Gaza des marchandises autrement impossibles à se procurer. Les effondrements de tunnels ont continué de faire des morts¹²⁶.

254. Après deux mois durant lesquels peu d'incidents ont été enregistrés, le cessez-le-feu a commencé de s'effriter le 4 novembre 2008 lorsque des soldats israéliens ont fait incursion dans la bande de Gaza dans le but, selon Israël, de neutraliser un tunnel qui avait été creusé sous la frontière et qui, selon lui, devait être utilisé par des combattants palestiniens pour enlever des soldats israéliens. Les militaires ont attaqué une maison dans le village de Wadi al-Salqa, à l'est de Deir al-Balah, où se trouvait prétendument l'entrée du tunnel, tuant un membre des Brigades Al-Qassam. Plusieurs soldats israéliens ont été blessés. En réponse, les Brigades Al-Qassam ont tiré contre Israël plus de 30 roquettes Qassam, ce à quoi Israël a réagi par une frappe aérienne qui a fait cinq morts parmi leurs membres. Chacune des parties a imputé à l'autre l'escalade de la violence. Le Hamas a également accusé Israël de vouloir perturber les pourparlers qui devaient avoir lieu au Caire la semaine suivante entre le Hamas et le Fatah¹²⁷. Israël a, le 5 novembre 2008, fermé les points de passage dans la bande de Gaza, qui sont restés fermés jusqu'au 24 novembre 2008, date à laquelle ils ont été ouverts brièvement pour permettre la livraison d'articles humanitaires¹²⁸.

¹²³ «The six months...».

¹²⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 29 (septembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_2008_10_1_english.pdf.

¹²⁵ Centre d'information et de renseignement sur le terrorisme, Israel Intelligence Heritage & Commemoration Center, «Summary of rocket fire and mortar shelling in 2008», janvier 2009.

¹²⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 30 (octobre 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_oct_2008_10_english.pdf.

¹²⁷ *The Guardian*, «Gaza truce broken as Israeli raid kills six Hamas gunmen», 5 novembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.guardian.co.uk/world/2008/nov/05/israelandthepalestinians>; *The Times*, «Six die in Israeli attack over Hamas 'tunnel under border to kidnap soldier'», 6 novembre 2008, disponible à l'adresse: http://www.timesonline.co.uk/tol/news/world/middle_east/article5089940.ece. Un porte-parole du Hamas aurait déclaré «Les Israéliens sont à l'origine de cette tension et ils devront le payer cher», tandis qu'un porte-parole israélien a affirmé que «cette opération a fait suite à la violation par le Hamas de la période de calme».

¹²⁸ JTA, «Israel closes Gaza crossings after attack», 25 novembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article-print/2008/11/25/1001205/israel-closes-gaza-crossings-after-attack?TB_iframe=true&width=750&height=500.

255. Selon le Service de renseignement intérieur israélien (connu sous le nom de *Shin Bet* ou *Shabak*), 22 roquettes et 9 bus de mortier ont été tirés contre Israël entre le 5 et le 12 novembre 2008¹²⁹. Pendant toute cette période, les points de passage dans la bande de Gaza sont restés fermés. Le 14 novembre 2008, Amnesty International a publié un communiqué de presse demandant à Israël de permettre l'entrée dans la bande de Gaza de l'aide humanitaire et de fournitures médicales¹³⁰.

256. Le 17 novembre 2008, Amnesty International a publié un autre communiqué de presse, relevant que, ce jour-là, Israël avait autorisé un nombre limité de camions transportant des secours humanitaires à pénétrer à Gaza. Amnesty International notait en outre que, depuis que six membres de groupes armés palestiniens avaient été tués par Israël le 4 novembre 2008, dix autres avaient trouvé la mort dans des frappes aériennes israéliennes¹³¹.

257. Des groupes armés palestiniens ont lancé des roquettes et des tirs d'obus de mortier contre Israël pendant tout le mois de novembre 2008. Selon des sources israéliennes, il avait été lancé contre Israël en novembre 2008, 125 roquettes (contre une seule en octobre) et 68 tirs d'obus de mortier (contre un aussi en octobre)¹³². Le 14 novembre 2008, un habitant de Sderot a été légèrement blessé par des éclats.

258. Israël a fermé les points de passage à Gaza pendant la majeure partie du mois de novembre 2008, bien que 42 camions transportant des secours humanitaires aient été autorisés à pénétrer à Gaza le 24 novembre 2008 et une soixantaine le 26 novembre 2008¹³³. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le nombre de camions autorisés à pénétrer à Gaza en novembre 2008 a été inférieur de 81 % à ce qu'il avait été en octobre 2008. Les pénuries ont obligé la plupart des boulangeries de Gaza à fermer leurs portes et l'UNRWA a, faute d'approvisionnements, suspendu pendant cinq jours ses distributions de vivres à 750 000 habitants de Gaza¹³⁴.

259. Les tirs de roquettes et de mortier lancés par les groupes armés palestiniens se sont poursuivis au même rythme pendant tout le mois de décembre 2008¹³⁵. Selon des sources israéliennes, il a été tiré contre Israël, entre le 1^{er} et le 18 décembre, 71 roquettes et 59 obus

¹²⁹ Israel Security Agency, «Weekly update, November 5-12, 2008», disponible à l'adresse:

<http://www.shabak.gov.il/SiteCollectionImages/english/TerrorInfo/weekly-update-12-11-08-En.pdf>.

¹³⁰ Amnesty International, «Israel blocks deliveries to Gaza», 14 novembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.amnesty.org/en/news-and-updates/news/israeli-army-blocks-deliveries-gaza-20081114>.

¹³¹ Amnesty International, «Israeli Army relaxes restrictions on humanitarian aid to Gaza», 17 novembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.amnesty.org/en/news/news-and-updates/israeli-army-relaxes-restrictions-humanitarian-aid-gaza-20081117>.

¹³² «Summary of rocket fire...».

¹³³ JTA, «Israel closes Gaza crossings after attack...» et «Kassams continue to strike Negev», 27 novembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article-print/2008/11/27/1001233/kassams-continue-to-strike-negev?TB_iframe=true&width=750&height=500.

¹³⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 31 (novembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_2008_11_1_english.pdf.

¹³⁵ Voir, par exemple, JTA, «Kassams fired again from Gaza», 3 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article-print/2008/12/03/1001316/attacks-from-gaza-increase?TB_iframe=true&width=750&height=500; JTA, «Rockets barrage Israel over weekend», 7 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article-print/2008/12/07/1001377/rockets-barrage-israel-over-weekend?TB_iframe=true&width=750&height=500; JTA, «Three injured in Kassam attack», 17 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article/2008/12/17/1001621/more-kassams-rain-on-israel#comment_72450; et JTA, «Kassam rocket hits Sderot home», 21 décembre 2008, disponible à l'adresse: <http://jta.org/news/article/2008/12/21/1001713/kassam-rocket-hits-sderot-home>.

de mortier¹³⁶. Le nombre de roquettes et d'obus de mortier lancés contre Israël à partir de la bande de Gaza a brutalement augmenté¹³⁷ après qu'un commandant de la Jihad islamique eut été tué en Cisjordanie, le 15 décembre 2008, par les forces armées israéliennes¹³⁸. Une des roquettes lancées le 17 décembre 2008 à partir de la bande de Gaza a touché l'aire de stationnement d'un centre commercial de Sderot, faisant trois blessés et de graves dommages matériels¹³⁹.

260. Le 2 décembre 2008, un missile tiré par un appareil de l'armée de l'air israélienne contre un groupe d'enfants palestiniens assis dans la rue, près de Rafah, a fait deux morts et deux blessés graves. Un porte-parole de l'armée israélienne a admis la responsabilité de cette attaque, affirmant qu'elle était dirigée contre des membres de groupes armés palestiniens. Des témoins oculaires ont informé le Centre palestinien pour les droits de l'homme que les victimes étaient des civils¹⁴⁰.

261. Le 5 décembre 2008, un appareil israélien a tiré un missile contre des membres de ce que le Centre palestinien pour les droits de l'homme a qualifié de «la résistance palestinienne» dans le camp de réfugiés de Jabalyah, dans le nord de la bande de Gaza, faisant un blessé grave¹⁴¹. Le 18 décembre, une frappe aérienne israélienne a tué un homme à Beit Lahia¹⁴². Le même jour, des appareils israéliens ont attaqué un atelier de réparation d'automobiles de la ville de Khan Yunis, dans le sud de la bande de Gaza. L'atelier a été détruit et plusieurs maisons avoisinantes ont été endommagées¹⁴³.

262. Le 18 décembre 2008, les autorités de Gaza ont déclaré que la trêve avait expiré et ne serait pas renouvelée pour le motif qu'Israël ne s'était pas acquitté de son obligation de mettre fin au blocus de Gaza¹⁴⁴.

263. Le 21 décembre 2008, une roquette est tombée sur une maison de Sderot, et un travailleur étranger a été blessé lorsqu'une roquette est tombée sur Ashkelon¹⁴⁵. Israël a réagi par des frappes aériennes dans la ville de Gaza, blessant une jeune enfant palestinienne se trouvant chez ses parents¹⁴⁶. Le Premier Ministre et le Ministre de la

¹³⁶ «Summary of rocket fire...»

¹³⁷ Ibid.

¹³⁸ JTA, «Kassams hit Israel after terrorist killed», 16 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article-print/2008/12/16/1001575/kassams-hit-israel-after-terrorist-killed?TB_iframe=true&width=750&height=500.

¹³⁹ «Three injured...».

¹⁴⁰ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Weekly report on Israeli human rights violations in the Occupied Palestinian Territory», n° 48/2008 (24 novembre-3 décembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.pchrgaza.org/files/W_report/English/2008/04-12-2008.htm.

¹⁴¹ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Weekly report on Israeli human rights violations in the Occupied Palestinian Territory», n° 49/2008 (4-17 décembre), disponible à l'adresse: http://www.pchrgaza.org/files/W_report/English/2008/18-12-2008.htm. La Mission relève qu'il n'est pas indiqué s'il s'agissait de membres armés de groupes armés palestiniens ou de civils.

¹⁴² *Al-Jazeera*, «Israeli missile kills Gaza man», 18 décembre 2008, disponible à l'adresse: <http://english.aljazeera.net/news/middleeast/2008/12/2008121721428340460.html>.

¹⁴³ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Weekly report on Israeli human rights violations in the Occupied Palestinian Territory», n° 50/2008 (18-23 décembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.pchrgaza.org/files/W_report/English/2008/24-12-2008.htm.

¹⁴⁴ Reuters, « Hamas declares end to ceasefire with Israel in Gaza », 18 décembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.reuters.com/article/topNews/idUSLI75623220081218>.

¹⁴⁵ «Kassam rocket...»

¹⁴⁶ «Weekly report...», n° 50/2008.

défense d'Israël ont déclaré qu'à la suite des attaques à la roquette lancées contre le pays, Israël cesserait de faire preuve de retenue¹⁴⁷.

264. Le 22 décembre 2008, il a été déclaré à la demande de l'Égypte un cessez-le-feu de 24 heures. Ce jour-là, trois roquettes et un obus de mortier ont été lancés de Gaza. Israël a ouvert la frontière pour permettre l'entrée à Gaza d'une quantité limitée de secours humanitaires¹⁴⁸.

265. Le 23 décembre 2008, les tirs de roquettes et de mortier se sont à nouveau beaucoup intensifiés et, le 24, il a été tiré contre Israël 30 roquettes et 30 obus de mortier¹⁴⁹. Les forces armées israéliennes ont continué de lancer des frappes aériennes contre des positions situées à l'intérieur de Gaza et les points de passage en Israël sont demeurés fermés. Le 26 décembre 2008, une roquette lancée de Gaza est tombée court sur une maison du nord de Gaza, tuant deux fillettes de 5 et 12 ans¹⁵⁰.

266. L'intensification du régime de bouclages des points de passage à Gaza qui avait commencé en novembre s'est poursuivie en décembre, les importations étant limitées à des produits alimentaires de toute première nécessité et à des quantités limitées de carburant, d'aliments pour les animaux et de fournitures médicales. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, nombre de produits alimentaires de base étaient désormais introuvables et les quantités de carburant dont l'importation à Gaza était autorisée étaient négligeables, ce qui a plongé le secteur de la santé à Gaza dans une situation encore plus critique, les hôpitaux continuant d'avoir peine à fonctionner par suite des coupures d'électricité, du manque de carburant nécessaire à l'alimentation des générateurs de secours, du manque de pièces détachées pour le matériel médical et des pénuries d'articles médicaux consommables et de fournitures médicales¹⁵¹. Le 18 décembre 2008, l'UNRWA a de nouveau dû, faute d'approvisionnements, suspendre son programme de distribution de vivres jusqu'à la fin du mois¹⁵².

267. Le 27 décembre 2008, Israël a commencé ses opérations militaires à Gaza¹⁵³.

IV. Droit applicable

268. La Mission, ayant reçu pour mandat d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période,

¹⁴⁷ «Kassam rocket...».

¹⁴⁸ JTA, « Hamas curtails launching rockets for 24 hours », 22 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://jta.org/news/article-print/2008/12/22/1001726/hamas-stops-launching-rockets-for-24-hours?TB_iframe=true&width=750&height=500; « Summary of rocket fire... ».

¹⁴⁹ « Summary of rocket fire... ».

¹⁵⁰ Fox News, « Palestinian rockets kill 2 schoolgirls in Gaza », 26 décembre 2008, disponible à l'adresse: <http://www.foxnews.com/story/0,2933,473066,00.html>.

¹⁵¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 32 (décembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_humanitarian_monitor_2008_12_1_15_english.pdf.

¹⁵² UNRWA, « UNRWA suspends food distribution in Gaza », communiqué de presse (18 décembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.un.org/unrwa/news/releases/pr-2008/gaz_18dec08.html.

¹⁵³ *The New York Times*, « Israelis say strikes against Hamas will continue », 28 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://www.nytimes.com/2008/12/28/world/middleeast/28mideast.html?_r=2&hp.

s'est par conséquent acquittée de sa tâche en se référant au droit international général, et en particulier au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire.

A. Autodétermination

269. Un élément fondamental du cadre juridique applicable est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, consacré par l'Article 1 de la Charte des Nations Unies, considéré comme faisant partie du droit international coutumier, et reconnu dans les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme (art. 1 commun du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels). Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination a été affirmé par l'Assemblée générale et par la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif que celle-ci a rendu concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*¹⁵⁴. Le droit à l'autodétermination revêt une importance particulière dans le contexte des événements récents et des hostilités militaires dans la région car ceux-ci ne constituent qu'un épisode de la longue occupation du territoire palestinien. Le droit à l'autodétermination a un caractère *erga omnes*, de sorte que tous les États ont l'obligation d'en promouvoir la réalisation. Cela a également été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a déclaré que, lorsqu'ils résistent à une mesure de coercition visant à les priver de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les peuples sont en droit de chercher et de recevoir un appui auprès de tierces parties¹⁵⁵. Ceux qui ont recours à des actes faisant intervenir la force militaire doivent se conformer au droit international humanitaire.

B. Droit international humanitaire

270. Toutes les parties à un conflit armé sont liées par les règles pertinentes du droit international humanitaire, qu'elles aient un caractère conventionnel ou coutumier. Le droit international humanitaire comprend les principes et règles applicables à la conduite des hostilités militaires et impose des limites à la conduite des actions militaires de manière à protéger les civils et ceux qui se trouvent hors de combat. Le droit international humanitaire s'applique également aux situations d'occupation belligérante.

271. Israël est partie aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, mais il n'a pas ratifié leurs Protocoles additionnels I et II relatifs à la protection des victimes de conflits armés. En outre, Israël est partie à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et à son Protocole I relatif aux éclats non localisables, l'un et l'autre en date du 10 octobre 1980.

272. Nombre des règles édictées par la quatrième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et dans le règlement qui constitue son annexe, de même que les quatre Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, font aujourd'hui partie du droit international coutumier. La Haute Cour de justice d'Israël a confirmé qu'Israël doit respecter les règles et principes consacrés dans la quatrième Convention de Genève, le Règlement joint en annexe à la quatrième Convention de

¹⁵⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, *C.I.J. Recueil 2004*, p. 135, par. 149, 155 et 159.

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 156; Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970).

La Haye et les principes du droit international coutumier consacrés dans certaines dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Le Gouvernement israélien l'admet, bien qu'il ne soit pas partie au Protocole additionnel I, dont certaines dispositions reflètent fidèlement le droit international coutumier¹⁵⁶. En application des règles relatives à la responsabilité des États, Israël est responsable de toute violation du droit international qui lui est imputable. En particulier, aux termes de l'article 29 de la quatrième Convention de Genève, «la Partie au conflit au pouvoir de laquelle se trouvent des personnes protégées est responsable du traitement qui leur est appliqué par ses agents, sans préjudice des responsabilités individuelles qui peuvent être encourues».

273. Le cadre juridique applicable aux situations d'occupation comprend les dispositions du Règlement de La Haye (et surtout ses articles 42 à 56) ainsi que de la quatrième Convention de Genève (et surtout ses articles 47 à 78) et de son Protocole additionnel I et les dispositions du droit international coutumier. Les étapes successives du développement de ce cadre juridique reflètent les tentatives faites par la communauté internationale de mieux protéger les civils des effets de la guerre tout en tenant dûment compte des nécessités militaires.

274. L'article 42 du Règlement de La Haye, considéré comme faisant partie du droit international coutumier¹⁵⁷, stipule qu'«un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il se trouve placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie». L'autorité occupante ainsi établie doit prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle «en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics» dans le territoire occupé (art. 43). Ces dispositions conduisent à s'interroger sur le point de savoir si, pendant la période visée par l'enquête, Israël a exercé une autorité dans la bande de Gaza.

275. Si les rédacteurs du Règlement de La Haye cherchaient tout autant à sauvegarder les droits de l'État dont le territoire est occupé que de protéger ses habitants, les auteurs de la quatrième Convention de Genève ont voulu garantir la protection des civils («personnes protégées»¹⁵⁸) en temps de guerre, sans égard au statut des territoires occupés¹⁵⁹. Le fait que la quatrième Convention de Genève contient des dispositions qui sont à bien des égards plus souples que celles du Règlement de La Haye et offrent par conséquent une protection accrue a été reconnu par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Naletelić*, dans laquelle la Chambre de première instance a appliqué le critère reflété à l'article 6 de la quatrième Convention de Genève: les protections prévues dans celle-ci s'appliquent dès lors que les personnes protégées tombent «entre les mains» d'une armée ennemie ou d'une puissance occupante, cela devant être entendu non pas en son sens physique mais plutôt au sens plus large d'être «au pouvoir» d'une armée ennemie. La Chambre de première instance a conclu que «l'application du droit de l'occupation affectant des 'individus' en tant que civils protégés par la quatrième Convention de Genève n'exige pas que la puissance occupante exerce une autorité effective»¹⁶⁰.

276. Il ne fait aucun doute qu'à tous les moments pertinents dans le contexte du mandat de la Mission, Israël exerçait un contrôle effectif dans la bande de Gaza. La Mission

¹⁵⁶ «The operation in Gaza...», par. 31.

¹⁵⁷ Affaire concernant les Activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c. Ouganda*), arrêt du 19 décembre 2005, *C.I.J. Recueil 2005*, par. 172; *Conséquences juridiques...*, par. 78.

¹⁵⁸ Aux termes de la quatrième Convention de Genève, sont protégées les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une partie au conflit ou d'une puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

¹⁵⁹ *Conséquences juridiques...*, par. 95.

¹⁶⁰ *Procureur c. Naletelić*, affaire n° IT-98-34-T, décision du 31 mars 2003, par. 219 à 222.

considère que les circonstances de ce contrôle établissent que la bande de Gaza demeure occupée par Israël. Les dispositions de la quatrième Convention de Genève s'appliquent par conséquent en tout temps pour ce qui est des obligations qui incombent à Israël à l'égard de la population de la bande de Gaza.

277. En dépit de l'intention déclarée de renoncer à sa position de Puissance occupante en évacuant ses troupes et ses colons de la bande de Gaza pendant le «désengagement» de 2005¹⁶¹, la communauté internationale continue de considérer Israël comme Puissance occupante¹⁶².

278. Étant donné la configuration géopolitique particulière de la bande de Gaza, les pouvoirs qu'Israël exerce à travers les frontières lui permettent d'y dicter les conditions de vie. Israël contrôle les points de passage de la frontière (y compris, dans une large mesure, le point de passage de Rafah vers l'Égypte, conformément à l'Accord réglant les déplacements et le passage¹⁶³) et décide ce qui peut ou qui ne peut pas entrer dans la bande de Gaza ou en sortir. Israël contrôle également la mer territoriale adjacente à la bande de Gaza et a déclaré, en la délimitant, un blocus virtuel de la zone de pêche, réglementant ainsi l'activité économique. Israël maintient également un contrôle total de l'espace aérien de la bande de Gaza, notamment par le biais d'une surveillance continue au moyen de drones et de véhicules aériens non pilotés. Israël fait militairement intrusion dans la bande de Gaza et, à l'occasion, y exécute des frappes ponctuelles. Près de la frontière, où se trouvaient précédemment les colonies de peuplement israéliennes, Israël a proclamé à l'intérieur de la bande de Gaza des zones d'accès interdit surveillées par les forces armées israéliennes. En outre, Israël réglemente le marché monétaire local en imposant la monnaie israélienne (le nouveau shekel) et perçoit les impôts et les droits de douane.

279. C'est encore Israël qui exerce l'autorité suprême sur le territoire palestinien occupé. Conformément aux lois et aux pratiques de l'occupation, l'établissement par la Puissance occupante d'une administration temporaire dans un territoire occupé n'est pas un élément constitutif essentiel de l'occupation, mais peut être un élément, entre autres, dénotant l'existence d'une telle occupation¹⁶⁴. En fait, comme le montre le cas du Danemark durant la Seconde Guerre mondiale, l'occupant peut laisser en place une administration locale existante ou autoriser la mise en place d'une nouvelle administration, aussi longtemps qu'il se réserve l'autorité suprême. Bien qu'Israël ait transféré à l'Autorité palestinienne une série de fonctions à l'intérieur de zones désignées, cela s'est fait par voie d'accords, par le biais des Accords d'Oslo et d'accords connexes, en se réservant les «pouvoirs et responsabilités qui n'ont pas été expressément transférés»¹⁶⁵. Lorsqu'il a, par décision unilatérale, évacué ses troupes et ses colonies de la bande de Gaza, Israël a laissé en place une administration locale palestinienne. Il n'y a pas d'organe administratif local auquel des pleins pouvoirs auraient été transférés. La Mission rappelle à ce propos que, dans l'avis consultatif qu'elle a rendu au sujet des *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur*

¹⁶¹ Plan de désengagement – Aperçu général, Cabinet du Premier Ministre, 15 avril 2004, par. 2 i) 3), disponible à l'adresse: www.pmo.gov.il/PMOEng/Archive/Press+Releases/2004/Disengagement+Plan.

¹⁶² Résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité et résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme.

¹⁶³ Cet accord de novembre 2005 reflète les engagements assumés par le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne. Son application et son développement doivent être facilités par l'Envoyé spécial du Quator pour le désengagement et ses collaborateurs et/ou le Coordonnateur des États-Unis pour la sécurité et ses collaborateurs. Le texte de l'Accord est disponible à l'adresse: [http://unispal.un.org/unispal.nsf/b987b5db9bee37bf85256d0a00549525/c9a5aa5245d910bb852570bb0051711c/\\$FILE/Rafah%20agreement.pdf](http://unispal.un.org/unispal.nsf/b987b5db9bee37bf85256d0a00549525/c9a5aa5245d910bb852570bb0051711c/$FILE/Rafah%20agreement.pdf).

¹⁶⁴ *Procureur c. Naletilić*, par. 217.

¹⁶⁵ Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, 1995, par. 1 de l'article 1.

dans le territoire palestinien occupé, la Cour internationale de Justice a considéré que les pouvoirs et responsabilités transférés par Israël en application de divers accords avec l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) «n'ont rien changé» à son statut de Puissance occupante¹⁶⁶.

280. Bien que les éléments essentiels de l'occupation soient réunis dans la bande de Gaza, il ne faut pas perdre de vue qu'il existe à Gaza une administration locale de facto qui s'acquitte dans différents domaines des fonctions et des responsabilités transférées à l'Autorité palestinienne conformément aux Accords d'Oslo, dans la mesure où elle peut le faire malgré les bouclages et le blocus imposés par Israël.

281. Les événements qui se sont produits au cours des vingt dernières années, en particulier dans le contexte de la jurisprudence des tribunaux internationaux, mènent à conclure que les règles de fond applicables aux conflits armés, de caractère international ou non international, convergent peu à peu. La Mission est néanmoins consciente de ce qu'il existe certaines différences en ce qui concerne le régime d'application prévu par le droit conventionnel, et en particulier le régime des «infractions graves» organisé par les Conventions de Genève.

282. Des hostilités militaires ont éclaté entre les forces armées israéliennes et la branche militaire du Hamas (Brigades Al-Qassam) et d'autres factions palestiniennes, y compris les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa, plus ou moins directement affiliées au mouvement du Fatah qui contrôle l'Autorité palestinienne. La Cour suprême israélienne a considéré que l'affrontement entre les forces armées israéliennes et ce qu'elles appellent les «organisations terroristes» qui opèrent dans le territoire palestinien occupé était un conflit armé international, pour deux raisons: le contexte existant de l'occupation et le caractère transfrontière des affrontements¹⁶⁷. Néanmoins, comme le fait valoir le Gouvernement israélien, le fait que le conflit armé en question soit considéré comme international ou non international n'a peut-être pas trop d'importance étant donné que «beaucoup de normes et de principes semblables s'appliquent aux deux types de conflits»¹⁶⁸.

283. Il n'est pas rare que des conflits armés présentent à la fois des éléments de caractère international et des éléments de caractère non international. Les règles figurant à l'article 3 commun des quatre Conventions de Genève, considérées comme faisant partie du droit international coutumier, sont les règles de base applicables à tous les conflits¹⁶⁹. Le souci de protéger les civils et les personnes hors de combat dans tous types de conflits s'est traduit par une convergence croissante des principes et règles applicables aux conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux, comme l'a éloquentement affirmé la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadić*. Effectivement, «ce qui est inhumain, et par conséquent proscrit, dans les guerres internationales ne peut qu'être inhumain et inadmissible dans un conflit civil»¹⁷⁰. Cela vaut non seulement pour la protection des civils mais aussi pour les méthodes et les moyens de guerre.

¹⁶⁶ *Conséquences juridiques...*, par. 76 à 78.

¹⁶⁷ *Commission publique contre la torture en Israël c. Gouvernement israélien* (affaire des assassinats ciblés).

¹⁶⁸ «The operation in Gaza...», par. 30.

¹⁶⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

¹⁷⁰ *Procureur c. Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, décision rendue le 2 octobre 1995 au sujet d'un appel interlocutoire de la défense concernant la compétence, par. 119. Voir également les paragraphes 96 et suivants.

284. L'on assiste également à une convergence entre les mesures de protection relevant du droit international des droits de l'homme et les mesures de protection participant du droit humanitaire. Les règles figurant à l'article 75 du Protocole additionnel I, qui reflètent le droit coutumier, définissent une série de garanties et de protections fondamentales, comme l'interdiction de la torture, de l'assassinat et de conditions de détention inhumaines, qui sont également reconnues par le droit des droits de l'homme. Ces protections s'appliquent à toutes les personnes au pouvoir d'une partie au conflit «qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable» en vertu des Conventions de Genève et de ses Protocoles.

285. Les règles susmentionnées du droit international humanitaire coutumier et conventionnel doivent être prises en considération pour l'enquête sur les événements qui se sont produits dans le contexte des opérations militaires de décembre 2008 et janvier 2009.

C. Droit pénal international

286. Le droit pénal international est devenu un moyen de faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme. Les poursuites et les sanctions pénales peuvent en effet avoir un effet de dissuasion et permettent jusqu'à un certain point de rendre justice aux victimes. De plus en plus, la communauté internationale voit dans la justice pénale un moyen efficace de combattre les violations des droits de l'homme et l'impunité de leurs auteurs en traduisant ceux-ci en justice de manière qu'ils soient tenus pour responsables de leurs actes. La Mission considère les règles et les définitions du droit pénal international comme un élément crucial du cadre qu'elle doit appliquer pour s'acquitter de son mandat, à savoir faire enquête sur toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme par toutes les parties au conflit.

287. Les crimes réprimés par le droit international sont définis par des traités ainsi que par le droit international coutumier. En vertu du droit coutumier, les violations des règles fondamentales du droit humanitaire applicables dans tous les types de conflits engagent la responsabilité pénale individuelle de leur auteur¹⁷¹. Tel est notamment le cas des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du génocide. D'autres crimes qui n'ont pas nécessairement le caractère de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité sont la torture et les disparitions forcées.

288. Les quatre Conventions de Genève de 1949 ont établi un régime d'application reposant sur la définition des graves violations de certaines de leurs dispositions relatives aux personnes protégées. La gravité des violations s'apprécie au regard de la valeur à laquelle il est contrevenu et de la gravité de l'acte ou de l'omission qui constitue l'infraction. L'article 147 de la quatrième Convention de Genève définit les infractions graves comme étant:

... celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la

¹⁷¹ Ibid., par. 128 et suiv. Au paragraphe 134, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit: «Tous ces facteurs confirment que le droit international coutumier impose une responsabilité pénale pour les violations graves de l'article 3 commun, complété par d'autres principes et règles générales sur la protection des victimes des conflits armés internes, et pour les atteintes à certains principes et règles fondamentales relatives aux moyens et méthodes de combat dans les conflits civils».

détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

289. L'article 146 fait aux États parties l'obligation de prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis ou donné l'ordre de commettre l'une quelconque des infractions graves à la Convention telles que définies ci-dessus. Chaque partie «aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité».

290. Ces crimes, et bien d'autres, sont également énumérés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale comme des crimes relevant de la compétence de la Cour, aux paragraphes 2 a) («infractions graves») et 2 b) («autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux») de l'article 8¹⁷².

291. Les crimes de guerre constituent des violations graves du droit international humanitaire applicable aux conflits armés et engagent une responsabilité pénale individuelle en vertu du droit conventionnel ou coutumier. Les crimes de guerre peuvent être commis dans le contexte de conflits armés de caractère international ainsi que de ceux qui n'ont pas ce caractère. Cette catégorie de crimes englobe et/ou chevauche celle des violations graves telles que définies dans les quatre Conventions de Genève.

292. Les crimes de guerre comprennent les crimes commis contre des personnes protégées (y compris homicides intentionnels, torture ou autres traitements inhumains, prises d'otages et châtiments collectifs), les crimes commis contre des biens (y compris les destructions à grande échelle de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées de façon illicite et arbitraire, le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, le pillage et le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions de nationaux de la partie adverse), les crimes tenant à l'utilisation de méthodes et de moyens de guerre interdits (y compris le fait de diriger une attaque contre la population civile ou contre des biens de caractère civil, le fait de diriger une attaque contre des cibles légitimes si elle causera incidemment des pertes excessives en vies humaines dans la population civile ou des dommages étendus à l'environnement, le fait d'utiliser indûment des emblèmes de protection, le fait d'affamer délibérément des civils comme méthodes de guerre, le fait d'utiliser des boucliers humains et les actes visant à semer la terreur. En outre, le paragraphe 2 b) iii) de l'article 8 du Statut de Rome qualifie de crime de guerre le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix.

293. Les crimes contre l'humanité sont des crimes qui offensent la conscience de l'humanité. Les Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda stipulent que ces juridictions ont pour mandat de poursuivre les crimes contre l'humanité, qui comprennent l'homicide, l'extermination, l'esclavage, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol, les persécutions et les autres actes inhumains lorsque ces crimes font partie d'une attaque généralisée ou

¹⁷² L'applicabilité du Statut de Rome au conflit de Gaza est une question qui est encore à l'étude. Le Bureau du Procureur de la Cour étudie actuellement la question de savoir si, conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Statut, la déclaration palestinienne acceptant la compétence de la Cour pénale internationale peut être considérée comme valide.

systématique contre une population civile¹⁷³. Bien qu'aux termes du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, les crimes contre l'humanité doivent être commis dans le contexte d'un conflit armé, cet élément ne fait pas partie de la définition donnée de ces crimes par le droit coutumier.

D. Droit international des droits de l'homme

294. Israël a ratifié plusieurs des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme les plus importants, comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et les autres traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

295. Il est aujourd'hui communément admis que les traités relatifs aux droits de l'homme demeurent applicables en période de conflit armé. Dans son avis consultatif concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a considéré que «la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne cesse pas en cas de conflit armé, si ce n'est par l'effet de clauses dérogoires [...]»¹⁷⁴.

296. Dans son avis consultatif concernant la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a considéré que, dans le contexte d'un conflit armé, le droit international humanitaire est la *lex specialis* applicable en matière des droits de l'homme. Chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître que le droit des droits de l'homme demeure applicable aussi longtemps qu'il n'est pas modifié ou suspendu par le droit international humanitaire. En tout état de cause, le régime général découlant du droit relatif aux droits de l'homme ne se voit pas privé d'effectivité et demeure à l'arrière-plan pour éclairer l'application et l'interprétation des règles pertinentes du droit humanitaire. Par exemple, le préambule du Protocole additionnel II aux Conventions de Genève rappelle la protection dont jouit la personne humaine en vertu du droit international des droits de l'homme, ce qui conforte l'avis selon lequel le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont applicables en périodes de conflit.

297. Les traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par Israël lient également celui-ci pour ce qui est de sa conduite dans le territoire palestinien occupé. Aux termes de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les États parties ont l'obligation de respecter et de garantir à tous les individus «se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence» les droits reconnus par le Pacte. Pour reprendre les termes employés par le Comité des droits de l'homme, «un État partie doit respecter et garantir à quiconque se trouve sous son pouvoir ou son contrôle effectif les droits reconnus dans le Pacte même s'ils ne se trouvent pas sur son territoire»¹⁷⁵.

298. La Cour internationale de Justice a également estimé que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques «est applicable aux actes d'un État agissant dans

¹⁷³ Voir Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, *Procureur c. Kunarac*, affaire n° IT-96-23, jugement du 12 juin 2002, par. 85.

¹⁷⁴ *Conséquences juridiques...*, par. 106; voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *C.I.J. Recueil 1996*, p. 226, par. 25.

¹⁷⁵ Observation générale n° 31 (2004), par. 10.

l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire»¹⁷⁶. En conséquence, le Comité des droits de l'homme a estimé que le Pacte s'applique également à la population du territoire palestinien occupé¹⁷⁷. Les comités créés pour suivre l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par les États qui y sont parties ont aussi déterminé que les obligations qui incombent à Israël en matière des droits de l'homme s'étendent à la population du territoire palestinien occupé¹⁷⁸.

299. La Mission relève en outre qu'Israël n'a pas invoqué de clauses dérogatoires pour échapper aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La déclaration faite par Israël lors de la ratification du Pacte ne concerne que les dérogations à l'article 9 de celui-ci concernant les mesures privatives de liberté. L'état d'urgence en Israël est en vigueur depuis sa proclamation, en 1948. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit pas expressément la possibilité de dérogations en périodes d'urgence ou en temps de guerre.

300. Le champ d'application du Règlement de La Haye tend aujourd'hui à être interprété largement. La Cour internationale de Justice, lorsqu'elle a conclu que l'Ouganda était la Puissance occupante dans le district de l'Ituri de la République démocratique du Congo, a également déclaré que l'obligation de l'Ouganda «de rétablir et d'assurer, tant qu'il était possible, l'ordre et la sécurité dans le territoire occupé» comprenait «le devoir de veiller au respect des règles applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire»¹⁷⁹.

301. S'agissant de l'application du droit des droits de l'homme pendant les opérations militaires et les événements connexes, la Mission tient à évoquer brièvement quatre questions juridiquement importantes.

302. La première est l'impact de l'introduction, en 1995, d'une autonomie palestinienne limitée et de l'évacuation de la bande de Gaza par Israël, en 2005, sur les obligations internationales qui incombent à Israël. Les organes des Nations Unies chargés de superviser l'application des traités relatifs aux droits de l'homme ont continué de tenir Israël pour responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de ces instruments dans le territoire palestinien occupé après l'établissement de l'administration autonome palestinienne¹⁸⁰. Ces organes n'ont établi aucune distinction entre Gaza et la Cisjordanie à cet égard, le territoire palestinien occupé étant considéré comme une entité unique. Dans son avis consultatif concernant les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice s'est prononcée sur cette question en termes succincts en relevant qu'en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Israël «est tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes»¹⁸¹. Dans un rapport récent concernant Gaza, neuf rapporteurs spéciaux du

¹⁷⁶ *Conséquences juridiques...*, par. 111; voir également l'affaire concernant les *Activités armées...*, par. 216.

¹⁷⁷ Observations finales du Comité des droits de l'homme (CCPR/CO/78/ISR).

¹⁷⁸ Voir, par exemple, Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/1/Add.90).

¹⁷⁹ *Activités armées...*, par. 178.

¹⁸⁰ Dans ses observations finales de 2003, par exemple, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a «déploré à nouveau le refus de l'État partie de présenter des renseignements sur les territoires occupés» (E/C.12/1/Add.90, par. 15).

¹⁸¹ *Conséquences juridiques...*, par. 112.

Conseil des droits de l'homme ont considéré que le désengagement unilatéral de la bande de Gaza ne dégageait pas Israël «de ses obligations en matière des droits de l'homme à l'égard de la population de ce territoire; Israël demeure lié par ses obligations dès lors que les mesures qu'il adopte affectent la jouissance des droits de l'homme des résidents de la bande de Gaza»¹⁸².

303. Israël a, tout récemment encore, soutenu devant le Comité contre la torture que, du fait de son «désengagement» de 2005, il était désormais déchargé de toute obligation en matière des droits de l'homme prévue par la Convention en ce qui concerne Gaza. En rejetant cet argument, le Comité a déclaré que «l'État partie conserve à de nombreux égards un contrôle et une compétence sur le territoire palestinien occupé»¹⁸³. La Mission souscrit à l'avis selon lequel le transfert de pouvoirs et d'attributions à des institutions autonomes ne dégage pas Israël de ses obligations de garantir les droits de l'homme à la population se trouvant sous sa juridiction ou sous son contrôle effectif. Israël a également le devoir de s'abstenir de toute mesure faisant obstacle aux efforts déployés par les institutions autonomes palestiniennes pour garantir la jouissance des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et de faciliter ces efforts.

304. Une deuxième question a trait aux obligations qui incombent en matière des droits de l'homme à l'Autorité palestinienne, à l'autorité de facto dans la bande de Gaza et aux autres acteurs politiques et militaires. Comme il s'agit d'acteurs non étatiques, il importe de déterminer quelles sont leurs obligations à cet égard. Il y a lieu de noter que cette question ne se pose pas dans le contexte des obligations découlant du droit international humanitaire, la question ayant été réglée il y a un certain temps. Comme l'a affirmé le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, «il est bien établi que *toutes* les parties à un conflit armé, qu'il s'agisse d'États ou d'acteurs non étatiques, sont tenues par le droit international humanitaire, même si seuls des États peuvent devenir parties à des traités internationaux»¹⁸⁴.

305. La relation entre le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme évolue rapidement, en particulier pour ce qui est des obligations qui incombent aux acteurs non étatiques, l'objectif ultime étant de renforcer la protection dont jouissent les populations et de permettre à celles-ci de jouir de leurs droits fondamentaux dans toutes les circonstances. Dans le contexte de la question faisant l'objet du mandat de la Mission, il est clair que les acteurs non étatiques qui exercent des fonctions semblables à celles d'un gouvernement sur un territoire ont le devoir de respecter les droits de l'homme.

306. La Mission relève que l'Autorité palestinienne, par ses déclarations publiques ainsi que par celles de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) et du Conseil législatif palestinien, a proclamé à plusieurs occasions, y compris dans le contexte des accords internationaux, son engagement à respecter le droit international des droits de l'homme. Cet engagement est également consacré dans la Loi fondamentale palestinienne¹⁸⁵.

307. Les obligations qui sont celles des autorités de Gaza peuvent être envisagées sous un angle différent, bien que leur résultat soit le même. Les autorités de Gaza ont également

¹⁸² A/HRC/10/22, par. 20.

¹⁸³ Observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/ISR/CO/4, par. 11).

¹⁸⁴ Voir, par exemple, *Procureur c. Sam Hinga Norman*, affaire SCSL-2004-14-AR72(E), décision concernant l'exception préliminaire d'incompétence (recrutement d'enfants) (31 mai 2004), par. 22.

¹⁸⁵ *Conséquences juridiques...*, par. 91; A/HRC/10/22, par. 21; Déclaration de Barcelone, 27-28 novembre 1995, disponible à l'adresse: <http://www.euromedrights.net/281>. La Loi fondamentale palestinienne peut être consultée à l'adresse: <http://www.palestinianbasiclaw.org/2002-basic-law>. Voir également le Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'application de la résolution 7/1 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/8/17, par. 8).

réitéré à la Mission leur engagement à respecter les droits de l'homme. Le Hamas a lui aussi fait une série de déclarations unilatérales de respect des droits de l'homme. En outre, la Loi fondamentale palestinienne, qui comporte de nombreuses dispositions relatives aux droits de l'homme, s'applique également dans la bande de Gaza¹⁸⁶.

308. Une troisième question qui doit être évoquée ici a trait au droit à l'autodétermination et à son application à la définition du statut de combattant ainsi qu'à son impact sur le principe de distinction. Les conflits armés qui opposent des mouvements de libération nationale ou des mouvements de résistance au colonialisme et à l'occupation sont considérés comme des conflits armés internationaux par le paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I. En droit international, et en particulier en vertu du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève, tout acte de résistance mené dans le contexte du droit à l'autodétermination doit l'être dans le plein respect des autres droits de l'homme et du droit international humanitaire.

309. Enfin, il n'est pas inutile non plus de rappeler brièvement que les États qui ne sont pas parties à un conflit armé ont des responsabilités et un rôle crucial à jouer en matière de protection des civils et des personnes hors de combat et de protection de leurs droits. Aux termes de l'article 1 commun des Conventions de Genève de 1949, «les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances». Cette disposition emporte des obligations en ce qui concerne non seulement les acteurs qui opèrent et les actions qui sont menées à l'intérieur de la juridiction de chaque État mais aussi pour ce qui est du régime mis en place au niveau international pour faire respecter les Conventions. Les États parties aux Conventions de Genève ont également l'obligation de faciliter le passage des secours humanitaires et ont un rôle à jouer dans la fourniture d'une telle assistance aux populations protégées en cas de besoin (art. 23 et 59 de la quatrième Convention de Genève).

310. En conclusion, la Mission tient à insister sur le fait que toutes les parties à un conflit armé ont l'obligation de veiller à ce que tous puissent jouir de leurs droits fondamentaux.

¹⁸⁶ Entretien et correspondance avec la Mission. À ce propos, neuf rapporteurs spéciaux ont déclaré que «les acteurs non étatiques qui exercent des fonctions et un contrôle de type gouvernemental sur un territoire sont tenus de respecter les normes relatives aux droits de l'homme dès lors que leur conduite affecte les droits fondamentaux des individus se trouvant sous leur contrôle» (A/HRC/10/22, par. 21). Cet avis va dans le même sens que la conclusion à laquelle sont parvenus quatre autres rapporteurs spéciaux qui se sont rendus au Liban après la guerre de 2006: «Certes le Hezbollah, qui n'est pas un État, ne peut pas adhérer à ces instruments relatifs aux droits de l'homme mais il n'en est pas moins soumis à l'exigence de la communauté internationale, exprimée pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui demande que tout organe de la société garantisse le respect et la promotion des droits de l'homme ... Ainsi est-il particulièrement approprié et possible de demander à un groupe armé de respecter les normes des droits de l'homme lorsqu'il "exerce un contrôle important sur un territoire et une population et qu'il a une structure politique identifiable"» (A/HRC/2/7, par. 19). Voir également A/HRC/10/22, par. 9.



Deuxième partie

Le territoire palestinien occupé

La bande de Gaza

Section A

Opérations militaires

V. Le blocus: introduction et aperçu général

311. L'on ne saurait porter une appréciation complète sur les opérations militaires menées du 28 décembre 2008 au 19 janvier 2009 et sur leur impact sans tenir compte du contexte et des conditions de vie qui existaient lorsqu'elles ont commencé. À bien des égards, les hostilités militaires ont représenté l'aboutissement du long processus d'isolement économique et politique imposé par Israël à la bande de Gaza, généralement qualifié de blocus. L'on trouvera dans ce chapitre un aperçu général du blocus et, au chapitre XVII, une analyse détaillée de l'impact cumulé du blocus et des opérations militaires sur la population de Gaza et sur ses droits fondamentaux.

312. La série de mesures économiques et politiques imposées à l'encontre de la bande de Gaza ont commencé vers février 2006, lorsque le Hamas a remporté les élections législatives, ce qui a également conduit certains donateurs à suspendre leur soutien financier à la bande de Gaza et d'autres pays à adopter des mesures équivalant à un appui ouvert ou tacite au blocus israélien. Le Hamas a pris effectivement le pouvoir dans la bande de Gaza le 15 juin 2007. Peu après, Israël a déclaré la bande de Gaza «territoire hostile»¹⁸⁷, et a adopté une série de mesures économiques, sociales et militaires apparemment conçues en vue d'isoler et d'étrangler le Hamas. Ces mesures ont eu un impact marqué sur les conditions de vie de la population.

313. Le blocus comprend des mesures comme la fermeture des passages frontaliers aux personnes ainsi qu'aux biens et services, des jours durant parfois, causant ainsi l'interruption de l'approvisionnement en combustible et en électricité. La fermeture des points de passage a eu de sérieuses répercussions sur le commerce et les affaires, l'agriculture et l'industrie dans la bande de Gaza. L'électricité et les combustibles arrivant d'Israël sont essentiels à une large gamme d'activités, qu'il s'agisse du commerce ou de l'éducation, des services de santé, de l'industrie ou de l'agriculture. Israël a encore réduit la zone de pêche dans le secteur maritime adjacent à la bande de Gaza, ce qui affecte la pêche et les moyens de subsistance des communautés de pêcheurs. Israël a également établi une zone tampon de largeur variable mais incertaine le long de la frontière ainsi qu'une vaste zone d'accès interdit, dans le nord de la bande de Gaza, où se trouvaient certaines colonies israéliennes. Dans la pratique, cette zone d'accès interdit est une zone tampon élargie, dans la partie nord de la bande de Gaza, où nul ne peut pénétrer. La création de la zone tampon a obligé plusieurs usines qui s'y trouvaient à se réinstaller tout près de la ville de Gaza, au risque d'affecter sérieusement l'environnement et la santé des populations. Les mouvements de personnes ont également été très sérieusement limités, et seuls quelques hommes d'affaires sont autorisés à franchir la frontière, mais de façon très imprévisible.

¹⁸⁷ <http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2007/Security+Cabinet+declares+Gaza+hostile+territory+19-Sep-2007.htm>.

314. Du fait de l'occupation, qui a créé d'innombrables liens de dépendance, et d'autres considérations géographiques, politiques et historiques, la disponibilité de biens et de services ainsi que le déroulement de la vie quotidienne dans la vie de Gaza dépendent directement d'Israël et de ses politiques. Les produits alimentaires et autres biens de consommation ainsi que le combustible, l'électricité, les matériaux de construction et d'autres articles viennent d'Israël et transitent par Israël. Israël est également le seul moyen pour la population de Gaza de communiquer avec le reste du territoire palestinien occupé ou le monde en général, y compris pour les programmes d'éducation et les programmes d'échanges. Il y a entre Israël et la bande de Gaza cinq points de passage: Erez (essentiellement pour le transit de personnes), Nahal Oz (pour le combustible), Karni (pour les céréales), Kerem Shalom (pour les marchandises) et Sufa (pour les marchandises également). Le contrôle qu'Israël exerce sur ces points de passage a toujours eu pour effet de restreindre les déplacements de la population de Gaza. Depuis le début du blocus, et surtout pendant les opérations militaires et depuis, non seulement ces restrictions ont été resserrées, mais encore le régime de contrôle imposé a été administré de façon arbitraire, de sorte que l'on ne sait jamais si même les marchandises dont l'entrée est prétendument autorisée par Israël pourront effectivement arriver.

315. Il est devenu presque totalement impossible pour la population de Gaza de se rendre en Israël par le point de passage d'Erez et en Égypte par le point de passage de Rafah, sauf pour des évacuations d'urgence pour raisons de santé et pour les diplomates et les agents humanitaires internationaux et, dans une mesure limitée, certains hommes d'affaires, cas dans lesquels des autorisations sont parfois accordées, mais de façon imprévisible.

316. En ce qui concerne les mouvements de marchandises, seules sont autorisées les importations d'articles humanitaires essentiels, par le point de passage de Kerem Shalom, ainsi que d'une quantité limitée de combustible. Les quantités de marchandises dont l'importation dans la bande de Gaza a été autorisée non seulement ont été insuffisantes pour satisfaire la demande locale mais encore excluent plusieurs types de biens essentiels à la fabrication d'articles divers et au traitement de produits alimentaires, ainsi que bien d'autres articles nécessaires, ce qui est encore aggravé par le caractère imprévisible de l'administration des points de passage. Ni la liste de biens dont l'entrée dans la bande de Gaza est autorisée ni les critères qui président à leur sélection ne sont rendus publics.

317. Avant l'opération militaire, le blocus avait beaucoup réduit le nombre de camions autorisés à franchir les points de passage. Le nombre de camions est considéré comme un indicateur assez exact du volume des importations ou des exportations à destination ou en provenance de la bande de Gaza. Il a légèrement augmenté pendant la période de calme, entre juin et novembre 2008, mais a de nouveau chuté en novembre après la reprise des hostilités qui a suivi l'incursion militaire israélienne. En moyenne, de 23 à 30 camions ont franchi la frontière en novembre-décembre 2008, mais ce chiffre a augmenté après le début des hostilités militaires et, en janvier 2009, avait quintuplé¹⁸⁸. Toutefois, il n'a jamais approché de ce qu'il avait été avant juin 2007 ni a correspondu, ne serait-ce que de loin, à la quantité de marchandises qu'il aurait en fait fallu importer pour satisfaire les besoins de la population.

318. L'Accord de 2005 réglant les déplacements et le passage prévoyait un débit journalier de quelque 400 camions à l'arrivée et au départ de Gaza avant fin 2006, chiffre déjà inférieur à ce qu'il était avant la deuxième Intifada, mais même ce chiffre n'a jamais

¹⁸⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 33 (janvier 2009).

été atteint¹⁸⁹. Il ressort des informations communiquées à la Mission qu'avant le bouclage de 2007, les importations et les exportations à destination et en provenance de Gaza avaient atteint en moyenne 10 400 et 1 380 camions respectivement par mois, chiffre qui est tombé à quelque 2 834 camions pour les importations, aucune exportation n'étant autorisée, après les récentes opérations militaires. Immédiatement après les opérations, il n'a été enregistré qu'une seule autorisation isolée, en mars 2009, d'exportation de fleurs de la bande de Gaza. En tout, il n'a été exporté que 134 camions de produits agricoles entre juillet 2007 et mai 2009¹⁹⁰.

319. En fait, l'activité économique dans la bande de Gaza a été sérieusement affectée par le blocus. Depuis l'opération militaire, l'économie se trouve presque paralysée. Le secteur privé, et en particulier l'industrie manufacturière, ont subi des dommages irréparables.

320. Le blocus et le gel du mouvement de marchandises imposés par Israël ont donné naissance dans la bande de Gaza à un marché noir qui assure un approvisionnement minimum en produits de grande consommation, mais de façon peu régulière et à des prix hors de portée pour la majorité de la population. Les tunnels creusés sous la frontière entre Gaza et l'Égypte sont devenus indispensables à la survie de l'économie et de la population de Gaza. Ces tunnels sont utilisés pour l'importation non seulement d'articles de consommation mais aussi de quantités croissantes de carburants (essence et gazole). Si, étant donné les circonstances, il est indispensable à la survie de la population de Gaza, le marché noir risque fort de freiner une reprise durable de l'activité économique, même après la levée du blocus.

321. Le blocus a également affecté l'accès à la mer et l'utilisation de l'espace aérien de la bande de Gaza. Aux termes des Accords d'Oslo, la limite extérieure de la zone de pêche était fixée à 20 milles marins, mais Israël l'a ramenée de manière unilatérale à 6 milles marins et l'a maintenue d'octobre 2006 à janvier 2009, lorsqu'il l'a encore réduite à 3 milles marins. Le seul aéroport de Gaza a été fermé et le projet de reconstruction du petit aéroport a été suspendu après que le Hamas a pris le pouvoir. Israël exerce un contrôle total sur l'espace aérien de Gaza.

322. À la mi-décembre 2008, à la suite d'une incursion militaire israélienne dans la bande de Gaza et du tir de roquettes sur Israël par le Hamas, tous les points de passage ont été totalement fermés pendant huit jours¹⁹¹. D'autres activités militaires ou d'autres actions des militants dans des régions proches des points de passage ont également entraîné leur fermeture totale pendant certaines périodes. Les fermetures des points de passage, totales ou partielles, ont beaucoup contribué à l'apparition d'une situation d'urgence qui est devenue une véritable crise humanitaire après les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009. En décembre 2008, l'UNRWA, ses stocks de produits alimentaires étant totalement épuisés, a dû suspendre ses distributions d'aide alimentaire. D'autres organismes humanitaires ont eux aussi dû réduire ou remettre à plus tard les distributions de vivres et la fourniture d'autres formes d'assistance. L'impossibilité d'utiliser de l'argent liquide résultant d'une interdiction israélienne a également empêché les organismes humanitaires

¹⁸⁹ Bureau international du Travail, «La situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés», rapport du Directeur général à la Conférence internationale du travail, quatre-vingt-dix-huitième session, 2009, appendice, par. 24.

¹⁹⁰ Informations communiquées par PalTrade, «Gaza private sector status», 18 juin 2009. La Mission a également utilisé des informations communiquées par l'Autorité palestinienne en réponse aux questions qu'elle lui avait posées le 5 août 2009.

¹⁹¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 32.

d'organiser des programmes «espèces contre travail» ou des programmes semblables pendant de longues périodes¹⁹².

323. L'application des restrictions liées au blocus de la bande de Gaza a non seulement créé une situation d'urgence, mais a en outre considérablement affaibli la capacité des secteurs de la santé et de l'eau et d'autres secteurs publics à Gaza d'intervenir pour répondre à la gravité de la situation¹⁹³. L'impact de ces mesures économiques locales a compromis encore plus la capacité de la population locale de faire face à la crise et a aggravé les conséquences de la guerre sur les moyens de subsistance et les conditions de vie (voir ci-dessous, chap. XVII).

324. La Mission a demandé au Gouvernement israélien de lui communiquer des informations concernant le blocus de la bande de Gaza et en particulier les critères appliqués pour déterminer quelles sont les marchandises dont l'entrée dans la bande de Gaza est autorisée ou au contraire interdite, les raisons des mesures restreignant ou interdisant les transferts en espèces et les virements bancaires, les motifs pour lesquels les habitants ne sont pas autorisés à quitter librement la bande de Gaza, y compris pour d'urgentes raisons de santé, les raisons de la politique de sévères restrictions appliquées à l'autorisation d'entrée dans la bande de Gaza du personnel des donateurs internationaux, des organismes humanitaires et des organisations de défense des droits de l'homme et les raisons et les fondements juridiques de la restriction de la zone de pêche. Il n'a été reçu de réponse à aucune de ces questions.

325. La licéité de certaines des mesures imposées par le Gouvernement israélien (réduction de l'alimentation en électricité et en combustible) a fait l'objet d'une requête présentée à la Cour suprême d'Israël¹⁹⁴ par un groupe d'ONG opérant en Israël ainsi que de citoyens et de groupes palestiniens qui faisaient valoir que les restrictions qu'il était envisagé d'apporter à l'alimentation en combustible et en électricité étaient contraires aux obligations qui incombent à Israël en vertu de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils¹⁹⁵. Dans son arrêt, la Cour a reconnu qu'en droit humanitaire, Israël a à l'égard de la bande de Gaza des obligations qui comprennent notamment celle d'assurer des approvisionnements en combustible et en électricité, jugés «insuffisants pour satisfaire les besoins humanitaires essentiels de la bande de Gaza à l'heure actuelle». Cependant, la Cour n'a pas indiqué ce qu'il fallait entendre par «besoins humanitaires essentiels» et semble avoir laissé aux autorités le soin de régler ces détails.

326. La Mission estime qu'Israël demeure lié par les obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève, dont l'obligation d'assurer dans toute la mesure des moyens à sa disposition l'approvisionnement en vivres, en fournitures médicales et hospitalières et en autres articles nécessaires pour répondre aux besoins humanitaires de la population de la bande de Gaza sans restrictions. La Mission relève en outre qu'il ressort des informations qu'elle a reçues que le Gouvernement israélien ne respecte même pas les niveaux minimums fixés par la Cour israélienne et observe à cet

¹⁹² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 32, p. 5.

¹⁹³ Cet impact a été noté et analysé dans le «Rapport de la mission d'établissement des faits de haut niveau créée en application de la résolution S-3/1 du Conseil des droits de l'homme pour se rendre à Beit Hanoun» (A/HRC/9/26, par. 55 et suiv.).

¹⁹⁴ *Jaber Al-Bassiouni Ahmed et consorts c. Premier Ministre et Ministre de la défense*, affaire n° 9132/07, arrêt du 30 janvier 2008, disponible à l'adresse: http://elyon1.court.gov.il/Files_ENG/07/320/091/n25/07091320.n25.pdf.

¹⁹⁵ Requête visant à obtenir qu'il soit mis fin aux restrictions imposées à l'alimentation en électricité et en combustible de la bande de Gaza, 28 novembre 2007. La requête, les déclarations sous serment connexes, des extraits de la réplique de l'État et des extraits des arrêts de la Cour sont disponibles à l'adresse: <http://www.gisha.org/index.php?intLanguage=2&intSiteSN=110&intItemId=742>.

égard que le Gouvernement israélien conserve de larges pouvoirs discrétionnaires concernant le moment et les modalités de l'approvisionnement de la bande de Gaza en combustible et en électricité et que ce pouvoir discrétionnaire paraît avoir été exercé de façon inconstante et arbitraire.

VI. Aperçu des opérations militaires menées par Israël à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 et du bilan des victimes

327. L'on trouvera dans ce chapitre un aperçu général visant à identifier les principales parties impliquées dans le déroulement des opérations militaires et dans leur évolution et à indiquer les incidents qui se sont produits pendant les phases qui font l'objet d'une analyse détaillée dans le rapport, l'accent étant mis sur les opérations militaires d'Israël à Gaza.

A. Parties impliquées dans le déroulement des activités militaires à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009

1. Forces armées israéliennes

328. Les informations disponibles établissent qu'Israël a engagé ses forces navales, aériennes et terrestres dans l'opération portant le nom de code «opération Plomb durci».

329. La marine a été utilisée, entre autres, pour bombarder la côte de Gaza pendant les opérations militaires.

330. L'armée de l'air a également été utilisée, pendant toutes les opérations militaires, d'une façon qu'elle considère elle-même comme novatrice. Après avoir assuré la presque totalité des opérations en cours de la première semaine, l'armée de l'air a continué de jouer un rôle important en appuyant et couvrant les forces terrestres du 3 janvier au 18 janvier 2009¹⁹⁶.

331. L'armée a été chargée de l'invasion terrestre, qui a débuté le 3 janvier 2009. Les informations disponibles indiquent que les Brigades Golani, Givati et Paratrooper ainsi que cinq brigades des corps des blindés ont été engagées. Les assauts menés sur trois fronts au moyen d'une combinaison de brigades de blindés et d'infanterie ont également été appuyés par des unités spéciales arabophones, des unités du renseignement et en particulier des unités du génie. Les unités du génie, équipées de bulldozers blindés D-9, ont également été formées aux opérations de neutralisation d'engins explosifs improvisés. Les éléments avancés de ces formations d'attaque étaient appuyés directement par des frappes tactiques de l'armée de l'air, d'hélicoptères et de drones équipés de missiles¹⁹⁷.

2. Groupes armés palestiniens

332. Les factions armées palestiniennes opérant dans la bande de Gaza qui ont revendiqué la responsabilité de la plupart des tirs de roquettes et de mortier sont les

¹⁹⁶ Voir Anthony H. Cordesman, «The "Gaza war": A strategic analysis», Centre for Strategic and International Studies (2009), p. 41.

¹⁹⁷ Alon Ben-David, «Israeli offensive seeks "new security reality" in Gaza», *Jane's Defence Weekly*, 8 janvier 2009; Jane's "Sentinel" Services, «Country Risk Assessments – Israel», 4 février 2009.

Brigades Izz ad-Din Al-Qassam du Hamas¹⁹⁸, les Brigades des martyrs d'Al-Aqsa, la Jihad islamique, les Brigades Abu Ali Mustafa¹⁹⁹, qui sont la branche militaire du Front populaire pour la libération de la Palestine (FPLP), et les brigades al-Naser Salah ad-Din, branche militaire des Comités de résistance populaire²⁰⁰. Les Comités de résistance populaire sont une coalition de différentes factions armées opposées à la politique selon eux conciliatoire de l'Autorité palestinienne et du Fatah à l'égard d'Israël.

B. Phases des hostilités

1. Phase aérienne²⁰¹

333. L'offensive israélienne a commencé par une semaine d'attaques aériennes, du 27 décembre 2008 au 3 janvier 2009. Selon une étude, les forces armées israéliennes avaient élaboré une liste de 603 cibles considérées comme appartenant à des suspects du Hamas ou comme faisant partie de ce qu'était selon Israël l'infrastructure du Hamas. Cette étude rapporte les propos d'un officier supérieur israélien selon lesquels les 603 cibles en question avaient toutes été touchées avant la fin du quatrième jour dès la première semaine des opérations aériennes. Officiellement, le porte-parole des forces armées israéliennes a affirmé que, le 31 décembre 2008, 526 cibles avaient été touchées²⁰².

334. Un rapport du Centre palestinien pour les droits de l'homme contient l'analyse ci-après.

335. «L'armée de l'air et la marine des forces d'occupation israéliennes ont lancé contre la bande de Gaza au moins 300 frappes et bombardements qui ont touché 37 maisons, 67 centres de sécurité et de formation, 20 ateliers, 25 institutions publiques et privées, 7 mosquées et 3 établissements d'enseignement. Les institutions publiques qui ont été bombardées sont le complexe des ministères, le bâtiment du Conseil législatif palestinien, le bâtiment du Cabinet dans la ville de Gaza, les bâtiments du service de contrôle agricole et la municipalité de Bani Suhaila, à Khan Yunis, et les bâtiments de la municipalité de Rafah et du gouvernorat. Les frappes aériennes ont également touché 4 bureaux de change, 1 clinique, 3 ports de pêche, l'Université islamique et 2 écoles²⁰³.»

336. De tous les incidents analysés en détail dans ce rapport, ceux qui se sont produits pendant cette phase ont été les attaques dirigées contre:

- Le poste de police de la ville d'Arafat;
- Quatre autres postes de police, un à Deir al-Balah et trois dans la ville de Gaza;

¹⁹⁸ Syrien qui travaillait avec les Palestiniens déplacés dans ce qui est aujourd'hui le nord d'Israël et qui a trouvé la mort en 1935 dans un affrontement avec les troupes britanniques qui a déclenché la révolte palestinienne de 1936-1939.

¹⁹⁹ Les brigades Abu Ali Mustafa ont revendiqué la responsabilité du lancement de 177 roquettes et de 115 obus de mortier contre plusieurs villes et villages d'Israël pendant la période des opérations militaires à Gaza. Voir <http://www.kataebabuali.ps/inf2/articles-action-show-id-223.htm>.

²⁰⁰ Pendant les opérations militaires à Gaza, les brigades al-Naser Salah ad-Din ont revendiqué la responsabilité du lancement de 132 roquettes et de 88 obus de mortier. Voir <http://www.moqawmh.com/moqa/view.php?view=1&id=300>.

²⁰¹ Bien qu'il se soit agi essentiellement d'une phase aérienne, la marine israélienne a beaucoup contribué aux opérations, et pas seulement pendant la première semaine.

²⁰² Cordesman, op. cit., p. 30.

²⁰³ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Weekly report on Israeli human rights violations in the Occupied Palestinian Territory», n° 51/2008 (24-31 décembre 2008), disponible à l'adresse: http://www.pchrgaza.org/files/W_report/English/2008/pdf/weekly%20report%2051.pdf.

- Le bâtiment du Conseil législatif palestinien et le Bureau de l'Attorney General;
- La principale prison de Gaza, dans le complexe al-Sarayah de la ville de Gaza.

337. L'armée de l'air israélienne a poursuivi son action pendant toutes les opérations militaires. En tout, elle a effectué entre 2 300 et 3 000 sorties²⁰⁴.

2. Phase aéroterrestre

338. Le 3 janvier 2009, des unités terrestres israéliennes ont pénétré par le nord et l'est dans la bande de Gaza. Selon une étude, «la guerre a été menée essentiellement par le Commandement sud avec des brigades opérant de façon très indépendante avec toute latitude pour s'adapter et innover»²⁰⁵.

339. Comme l'a rapporté un militaire impliqué dans les opérations, l'un des premiers objectifs clefs était de couper en deux la bande de Gaza, c'est-à-dire de la scinder et de la fragmenter, de part et d'autre de Nitzarim²⁰⁶, la ligne de séparation allant du point de passage de Karni jusqu'à la côte, en direction du sud-ouest. Après avoir ainsi séparé en deux la bande de Gaza, les forces armées israéliennes ont concentré tous leurs éléments terrestres dans le nord et, dans le sud, les attaques ont été menées par air, comme à Rafah.

340. Pendant la phase initiale tout au moins, il apparaît que des forces de la Brigade Givati ont pénétré par l'est et se sont dirigées vers la ville de Gaza à partir du sud.

341. Des éléments de la brigade du corps des blindés ont apparemment opéré aussi dans ce secteur, mais probablement à un stade ultérieur²⁰⁷. Les opérations de ces brigades ont touché surtout Zeytoun, dans la banlieue sud de Gaza, et ont été marquées par des attaques contre la population civile.

342. Les opérations menées au nord de Gaza, et surtout aux alentours de Beit Lahia et Al-Atatra, ont apparemment été surtout le fait d'éléments de la Brigade Golani.

343. Les éléments qui ont opéré dans le secteur situé entre la ville de Gaza et le secteur nord, en particulier à Jabaliyah, provenaient semble-t-il surtout de la Brigade Paratrooper.

344. L'avance vers le sud de la ville de Gaza a atteint au moins Zeytoun le 3 janvier 2009. Certaines des troupes qui ont pénétré dans ce secteur ce jour-là paraissent avoir été transportées par hélicoptère plutôt que par terre. Les forces armées israéliennes sont restées à Zeytoun jusqu'au retrait final²⁰⁸. Il semblerait que les éléments entrés les premiers à Zeytoun aient été relevés tout au moins en partie par d'autres troupes, mais l'on ne sait pas si certains des éléments avancés sont demeurés dans ce secteur pendant toute la durée des opérations²⁰⁹.

345. Dans les secteurs d'opération des autres brigades, les troupes régulières ont été renforcées ou relevées par des réservistes appelés après les premières attaques terrestres.

²⁰⁴ Cordesman, op. cit., p. 41. Il cite le général de corps d'armée Ashkenazi, qui aurait affirmé que l'armée de l'air aurait effectué 2 300 opérations réussies, mais note que, selon d'autres officiers supérieurs, le chiffre réel serait plus proche de 3 000.

²⁰⁵ Ibid., p. 39.

²⁰⁶ Breaking the Silence, *Soldiers' Testimonies from Operation Cast Lead, Gaza 2009*, témoignage 20, p. 48, disponible à l'adresse: http://www.breakingthesilence.org.il/oferet/ENGLISH_oferet.pdf.

²⁰⁷ *Soldiers' Testimonies* ..., témoignage 2, p. 9.

²⁰⁸ Voir, au chapitre XIII, un compte rendu de l'attaque dirigée contre l'élevage de volaille de M. Sawafeary, et, au chapitre IX, de la prise de la maison Juha, à Zeytoun.

²⁰⁹ *Soldiers' Testimonies* ..., témoignage 2, p. 9.

346. Zeytoun a été l'un des secteurs où les forces israéliennes ont été particulièrement actives, bien que presque rien n'indique qu'il y ait eu alors une résistance armée dans ce secteur²¹⁰.

347. Les faits survenus à Zeytoun qui préoccupent particulièrement la Mission sont les assassinats dont a été victime la famille Samouni, les destructions massives qui y ont été causées, y compris la démolition systématique de l'élevage de volaille de M. Sawafeary, et la frappe aérienne qui a tué 22 membres de la famille al-Daya.

348. Les forces se trouvant à Zeytoun semblent également avoir été à l'origine de la poussée effectuée vers les alentours de Tal el-Hawa et Rimal, au sud-ouest de la ville de Gaza, à quelque 3 kilomètres de Zeytoun. Selon les informations dont dispose la Mission, les chars ont pris position à Tal el-Hawa et aux alentours le 4 et le 5 janvier. Des éléments militaires y seraient restés pendant toutes les hostilités, comme sembleraient le confirmer les tirs d'artillerie qui, les 14 et 15 janvier, ont été dirigés à partir de ce secteur contre le complexe de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) et l'hôpital Al-Quds, incidents qui ont été l'un et l'autre analysés en détail par la Mission.

349. La Brigade Golani a été au nombre des forces chargées d'exécuter le plan israélien dans le nord-est de la bande de Gaza. Les secteurs qui retiennent particulièrement l'attention à cet égard sont ceux d'Al-Atatra et de Beit Lahia. Selon différents témoins, il y a parfois eu, par le passé, une présence armée dans ce secteur. Il ressort d'informations affichées sur des sites Web appartenant apparemment à des groupes armés palestiniens qu'il y avait une certaine résistance dans ces secteurs. Plusieurs témoins ont décrit à la Mission l'envergure des dégâts qui ont été causés par les tirs d'artillerie après le début de la phase terrestre, le 3 janvier. Selon les informations disponibles, une attaque soutenue a été menée du 3 au 8 janvier au moyen de frappes aériennes et de tirs d'artillerie. La Mission a analysé un certain nombre d'incidents qui se sont produits à cette occasion, comme les allégations d'utilisation de boucliers humains et de mauvais traitements généralisés des civils, y compris des détentions, et le transfert d'un grand nombre de personnes, dans des circonstances illicites, dans des prisons israéliennes.

350. La Mission croit savoir par ailleurs que d'importants éléments de la Brigade Paratrooper se sont trouvés, une partie du temps tout au moins, dans le secteur de Jabaliyah, situé entre Beit Lahia et la ville de Gaza²¹¹. Au début de la phase terrestre, un projectile israélien a touché la mosquée al-Maqadmah, faisant au moins 15 morts parmi les civils. C'est également dans le même secteur que s'est produit quelques jours plus tard l'incident de la rue al-Fakhura, où plusieurs obus de mortier tirés par les forces armées israéliennes ont fait au moins 35 morts.

351. Le 15 janvier, les forces armées israéliennes ont commencé de se retirer des positions qu'elles occupaient dans les principaux secteurs susmentionnés. Ce retrait s'est apparemment accompagné de la démolition systématique d'un grand nombre de constructions, dont des maisons et des ouvrages hydrauliques, comme les citernes se trouvant sur le toit des maisons, et de terres agricoles. Une nouvelle phase d'attaques aériennes a également été menée à Rafah au cours des derniers jours des opérations militaires. Tandis que, pendant la première semaine, les frappes paraissent avoir été relativement sélectives, les quelques derniers jours ont été caractérisés par l'augmentation

²¹⁰ Voir Jerusalem Center for Public Affairs, «The hidden dimension of Palestinian war casualties in operation "cast lead": Hamas fire on Palestinian areas», par le lieutenant colonel (des cadres de retraite) Jonathan Dahoah Halevi.

²¹¹ Voir, par exemple, *Ha'aretz*, «IDF investigation shows errant mortar hit UN building in Gaza», 11 janvier 2009, disponible à l'adresse: <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1054284.html>.

du nombre de frappes, qui ont touché plusieurs centaines de cibles et causé ainsi non seulement des dommages très considérables aux bâtiments mais aussi, selon certains, des dommages structurels souterrains²¹².

C. Bilan des victimes pendant les opérations militaires israéliennes à Gaza du 28 décembre 2008 au 17 janvier 2009

1. Victimes palestiniennes

352. La Mission a reçu des autorités de Gaza, et en particulier de la Commission centrale de documentation et la poursuite des criminels de guerre israéliens (TAWTHEQ)²¹³, ainsi que du Centre palestinien pour les droits de l'homme²¹⁴, d'Al Mezan²¹⁵ et de B'Tselem²¹⁶, des statistiques concernant les victimes des opérations militaires. Les trois premières institutions ont également communiqué à la Mission des listes de toutes les personnes tuées lors des opérations militaires, avec leur nom, leur sexe, leur âge, leur adresse, leur profession et le lieu et la date de l'attaque fatale. Une autre ONG, Défense des enfants International – Section Palestine²¹⁷, a fourni une liste de tous les enfants tués.

353. Les trois listes contiennent des chiffres différents. Selon la TAWTHEQ, il aurait été tué 1 444 personnes. Les deux ONG palestiniennes donnent un chiffre inférieur: 1 417 selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme et 1 409 selon Al Mezan, tandis que B'Tselem mentionne 1 387 victimes. La Mission n'a pas confronté les trois listes. La TAWTHEQ, le Centre palestinien pour les droits de l'homme, Al Mezan et B'Tselem ont également fourni des données ventilées par catégorie.

354. La TAWTHEQ signale que 341 des tués étaient des enfants de moins de 18 ans, 248 des membres de la police, 11 des membres du Service de la sécurité interne et 5 des membres du Service national de sécurité. Elle ne donne aucun chiffre concernant le nombre de combattants tués.

355. Le Centre palestinien pour les droits de l'homme subdivise comme suit les 1 417 victimes: 926 civils, 255 agents de police²¹⁸ et 236 combattants²¹⁹. Il signale qu'il y avait parmi les morts 313 enfants et 116 femmes.

²¹² Rapport d'UNOSAT.

²¹³ Ces listes ont été établies par la Commission centrale de documentation et la poursuite des criminels de guerre israéliens (TAWTHEQ) du Bureau de l'Attorney General des autorités de Gaza et communiquées à la Mission.

²¹⁴ La liste peut être consultée à l'adresse: <http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/list.pdf>.

²¹⁵ Centre Al Mezan pour les droits de l'homme, «Cast lead offensive in numbers», disponible à l'adresse: <http://www.mezan.org/upload/8941.pdf>. En septembre 2009, Al Mezan a publié une liste à jour des victimes comportant 1 412 noms.

²¹⁶ B'Tselem, «B'Tselem publishes complete fatality figures from operation cast lead», communiqué de presse, 9 septembre 2009, disponible à l'adresse: http://www.btselem.org/English/Press_Releases/20090909.asp.

²¹⁷ La liste peut être consultée à l'adresse: <http://www.dci-pal.org/english/display.cfm?DocId=917&CategoryId=1>.

²¹⁸ Dans sa liste, le Centre palestinien pour les droits de l'homme classe les agents de police dans la catégorie des civils.

²¹⁹ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Confirmed figures reveal the true extent of the destruction inflicted upon the Gaza Strip; Israel's offensive resulted in 1 417 dead, including 926 civilians, 255 police officers, and 236 fighters», communiqué de presse, 12 mars 2009, disponible à l'adresse: <http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/36-2009.html>.

356. Selon Al Mezan, les opérations militaires auraient fait au total 1 409 morts, dont 237 combattants (dont 13 combattants mineurs) et 1 172 non-combattants, dont 342 enfants, 111 femmes et 136 membres des services de police²²⁰. Ainsi, selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme et Al Mezan, les combattants ont représenté moins de 17 % des Palestiniens tués au cours des opérations militaires.

357. B'Tselem affirme que, des 1 387 Palestiniens qui ont trouvé la mort lors des opérations, 773 n'avaient pas pris part aux hostilités, dont 320 mineurs et 109 femmes de plus de 18 ans. Parmi les tués, 330 avaient été impliqués dans les hostilités et 248 étaient des agents de police palestiniens, pour la plupart tués lors de bombardements aériens des postes de police le premier jour des opérations. B'Tselem ne pouvait pas déterminer si 36 personnes avaient ou non participé aux hostilités.

358. Selon Défense des enfants International, 348 enfants ont été tués pendant les opérations militaires²²¹.

359. Les forces armées israéliennes affirment que «selon les données rassemblées par le Département de la recherche du Service de renseignement des Forces de défense israéliennes», 1 166 Palestiniens ont été tués pendant les opérations militaires, alléguant que «709 d'entre eux ont été identifiés comme des terroristes du Hamas», 295 étaient des «Palestiniens non impliqués» dans les hostilités et les 162 autres étaient des «hommes dont les liens avec une organisation spécifique n'ont pas encore été établis»²²². Parmi les 295 «Palestiniens non impliqués», il y avait 89 enfants de moins de 16 ans et 49 femmes. Selon ces chiffres, au moins 60 %, et peut-être jusqu'aux trois quarts, des tués étaient des combattants. La Mission relève toutefois que le Gouvernement israélien n'a pas publié de liste des victimes ni d'autres données à l'appui de ces informations, pas plus qu'il n'a, pour autant que la Mission le sache, expliqué la différence entre ses statistiques et celles qui ont été publiées par les trois sources palestiniennes, sauf pour ce qui est de la classification des agents de police parmi les combattants²²³.

360. La Mission, n'ayant pas fait d'enquête sur tous les incidents ayant entraîné des pertes de vies humaines dans la bande de Gaza, ne formulera pas de conclusions concernant le nombre total de morts ni le pourcentage de civils parmi les victimes. Les incidents à propos desquels elle a effectivement fait enquête et formulera des conclusions sur la base des informations qu'elle a réunies ont entraîné la mort de plus de 220 personnes, dont au moins 47 enfants et 19 femmes adultes.

361. La Mission relève que les données émanant de sources non gouvernementales sont en général cohérentes. Les statistiques selon lesquelles moins d'une personne sur cinq, parmi les victimes du conflit armé, était au nombre des combattants, comme celles fournies par le Centre palestinien pour les droits de l'homme et Al Mezan à la suite de plusieurs mois de recherche sur le terrain²²⁴, font naître de très graves inquiétudes quant à la façon

²²⁰ «Cast lead offensive in numbers...», p. 7.

²²¹ Défense des enfants International a confirmé que la mort de cinq autres enfants avait été causée indirectement par les opérations militaires.

²²² Porte-parole des Forces de défense israéliennes, «Majority of Palestinians killed in operation cast lead: Terror operatives», 26 mars 2009, disponible à l'adresse: <http://dover.idf.il/IDF/English/News/today/09/03/2602.htm>; voir également *The Jerusalem Post*, «IDF releases cast lead casualty number», 26 mars 2009.

²²³ Sur la question de savoir si les policiers de Gaza étaient des civils ou des combattants, voir le chapitre VII.

²²⁴ La Mission relève que les chiffres publiés par B'Tselem, qui établissent une distinction entre les victimes qui ont pris part aux activités et les autres, conduisent à des résultats semblables. Si les agents de police sont ajoutés à ceux qui n'ont pas pris part aux hostilités (comme le font Al Mezan et

dont Israël a mené ses opérations militaires à Gaza. Le chiffre publié par le Gouvernement israélien pour contrer ces allégations sont loin de répondre aux normes du droit international.

362. La Mission relève en outre que – comme le soutient le Gouvernement israélien avec force arguments²²⁵ – il y a, en droit international humanitaire, des circonstances dans lesquelles les actions militaires faisant des morts parmi la population civile ne seraient pas illicites. Tel serait notamment le cas d'attaques dirigées contre des objectifs militaires et conformes aux principes de sélectivité et de proportionnalité, mais faisant néanmoins des morts parmi les civils. Le fait de tuer des personnes qui, sans appartenir à un groupe armé, prennent une part directe aux hostilités relèverait également de cette catégorie. Le pourcentage extrêmement élevé de civils qui a été signalé parmi les tués conduit à s'interroger au sujet des précautions prises par Israël lorsqu'il a lancé ses attaques ainsi que de la licéité du nombre des attaques, comme on verra plus loin dans le contexte d'incidents spécifiques analysés par la Mission.

363. La Mission relève enfin qu'elle ne peut pas totalement écarter la possibilité que des civils palestiniens aient été tués par des tirs de groupes armés palestiniens lors d'accrochages avec les forces armées israéliennes, comme le soutient un document communiqué à la Mission²²⁶, bien que celle-ci n'ait eu connaissance d'aucune information permettant de penser que tel avait effectivement été le cas²²⁷.

2. Victimes israéliennes

364. Selon le Ministère des affaires étrangères d'Israël, pendant les opérations militaires qui se sont déroulées du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, quatre Israéliens²²⁸ (trois civils et un soldat²²⁹, tous des adultes) ont été tués dans le sud d'Israël. En outre, neuf soldats israéliens ont été tués au cours des combats à l'intérieur de la bande de Gaza, dont quatre victimes de tirs amis²³⁰. B'Tselem²³¹ a confirmé ces chiffres, affirmant que, pendant les opérations, les Palestiniens ont tué neuf Israéliens, dont trois civils, apparemment par des roquettes Qassam et Grad, et six membres des forces de sécurité, tandis que quatre autres soldats ont été victimes de tirs amis²³².

le Centre palestinien pour les droits de l'homme, qui rangent les agents de police parmi les civils tués), les statistiques de B'Tselem porteraient à conclure qu'environ le quart des Palestiniens tués avaient pris part aux hostilités.

²²⁵ «The operation in Gaza...», par. 89 à 141.

²²⁶ «The hidden dimension of Palestinian war casualties...». Ce document est analysé au chapitre VIII ci-dessous.

²²⁷ La Mission a cependant fait enquête sur des allégations d'exécutions extrajudiciaires de Palestiniens par des groupes armés palestiniens pendant les opérations militaires (voir chap. XIX).

²²⁸ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Israel_strikes_back_against_Hamas_terror_infrastructure_Gaza_27-Dec-2008.htm.

²²⁹ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Victims_Hamas_rocket_fire_Hamas_ends_calm_Dec-2008.htm.

²³⁰ http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/IDF_soldiers_killed_Operation_Cast_Lead.htm.

²³¹ B'Tselem, «B'Tselem's investigation of fatalities in Operation Cast Lead», p. 2, disponible à l'adresse: http://www.btselem.org/Download/20090909_Cast_Lead_Fatalities_Eng.pdf.

²³² Les Brigades Al-Qassam affirment sur le site Web qu'elles ont tué pendant le conflit 102 soldats israéliens («Résultat des opérations d'Al-Qassam pendant la bataille d'al-Furqan» (en arabe), disponible à l'adresse: http://www.alqassam.ps/arabic/special_files/al-furqan/30.pdf). Le 19 janvier 2009, Abu Obeida, porte-parole du groupe, a affirmé qu'«Israël avait perdu 'au moins 80 soldats' pendant les combats». Voir la chaîne de nouvelles al-Arabiya, « Hamas says only 48 fighters slain in Israel war », 19 janvier 2009, disponible à l'adresse:

VII. Attaques dirigées contre des bâtiments gouvernementaux et la police

A. Attaques délibérées contre l'infrastructure gouvernementale à Gaza

1. Aperçu des dommages causés aux bâtiments gouvernementaux à Gaza

365. Dans son plan de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza, l'Autorité palestinienne affirme que «sept bâtiments gouvernementaux ont été totalement ou partiellement rasés (dont le Palais du Gouvernement, le bâtiment des archives, le Conseil général du personnel et le Complexe présidentiel), et les Ministères de l'intérieur, de la justice et de la culture ont été partiellement ou totalement détruits, de même que leurs bâtiments connexes. En outre, 19 immeubles municipaux ont été endommagés et 11 autres totalement détruits, dont des bâtiments commerciaux comme marchés, abattoirs et magasins»²³³.

2. Frappes aériennes israéliennes contre la prison centrale de Gaza et le bâtiment du Conseil législatif palestinien

366. La Mission a visité deux lieux où des bâtiments gouvernementaux avaient été détruits par les frappes aériennes israéliennes: le bâtiment du Conseil législatif palestinien et la prison centrale située dans le complexe d'al-Saraya, dans la ville de Gaza. En outre, la Mission a visité six postes de police; les constatations qu'elle a faites à ce sujet sont indiquées ci-après.

367. La Mission a visité les ruines de la prison centrale de la ville de Gaza et a interrogé deux officiers supérieurs de la police affirmant avoir été témoins oculaires de l'attaque. La Mission a également analysé les comptes rendus de l'attaque provenant d'autres sources sur la base du témoignage des prisonniers. En outre, elle a posé au Gouvernement israélien un certain nombre de questions concernant l'avantage militaire attendu de l'attaque du bâtiment du Conseil législatif palestinien et de la prison centrale de Gaza, mais n'a pas reçu de réponse.

368. La prison centrale faisait partie du complexe d'al-Saraya, ensemble de bâtiments occupés par divers services gouvernementaux, dont les Ministères de l'éducation, des transports et de l'intérieur, situés dans un quartier très construit de la ville de Gaza. La prison elle-même était un bâtiment déjà ancien de plusieurs étages utilisé à cette fin par les autorités qui se sont succédé à Gaza depuis le siècle passé. La prison était utilisée pour l'emprisonnement aussi bien de délinquants de droit commun que de détenus politiques.

369. Si les divers comptes rendus qui ont été donnés de cet incident diffèrent sur certains points, la Mission a pu établir que le complexe a été évacué à 11 heures le 28 décembre 2008, le deuxième jour des frappes aériennes israéliennes. Lors de l'attaque, il se trouvait dans l'établissement de 200 à 300 prisonniers, la plupart des quelque 700 détenus ayant été libérés au cours des quelques jours précédant l'attaque²³⁴. Les versions avancées par les

<http://www.alarabiya.net/articles/2009/01/19/64513.html>. Les différences marquées qui caractérisent les données confirment les observations faites plus loin par la Mission concernant la fiabilité des informations concernant les opérations militaires à Gaza affichées sur les sites Web d'Al-Qassam et des autres groupes armés palestiniens.

²³³ Autorité nationale palestinienne, Plan national palestinien de relèvement rapide et de reconstruction de Gaza 2009-2010, mars 2009, p. 41.

²³⁴ Selon les déclarations que la police a faites à la Mission, quelque 400 délinquants mineurs avaient été libérés par les autorités pour réduire le surpeuplement de l'établissement de sorte que, lorsque les

autorités concernant le nombre de morts et de blessés parmi les prisonniers sont contredites par les rapports de différentes ONG et la Mission a été informée d'allégations d'exécutions extrajudiciaires de fuyards par les autorités de Gaza ou sur leur ordre, question examinée au chapitre XIX. Des responsables de la police ont affirmé à la Mission qu'un gardien de prison avait été tué et plusieurs autres blessés par l'attaque israélienne lorsque le premier missile avait touché leur quartier mais qu'aucun prisonnier n'avait été gravement blessé. Les gardiens avaient ouvert les portes de la prison immédiatement après la première frappe. D'autres ont affirmé que «quelques prisonniers ont été tués lors du bombardement, et d'autres se sont enfuis lorsque le bâtiment a été détruit»²³⁵. Plusieurs prisonniers blessés lors de l'attaque sont allés se faire soigner à l'hôpital Al-Shifa de Gaza après s'être enfuis de la prison.

370. Bien qu'il y ait pu avoir peu de victimes, les forces israéliennes ne pouvaient pas méconnaître le fait qu'il était extrêmement probable qu'une attaque dirigée contre un établissement pénitentiaire habité fasse un grand nombre de morts et de blessés. La Mission a pris note du fait que, selon l'armée de l'air israélienne, 99 % des frappes réalisées ont atteint précisément leur objectif²³⁶. Cela étant, et aucune explication en sens contraire n'ayant été donnée par le Gouvernement israélien, force est de conclure que la prison était effectivement la cible de l'attaque. Ni les informations rassemblées au sujet de l'incident, ni l'inspection du site, ne donnent à penser qu'il y ait eu un motif quelconque de considérer le bâtiment de la prison comme un «objectif militaire».

371. Selon les informations publiées par l'armée de l'air israélienne sur son site Web officiel, le bâtiment du Conseil législatif palestinien, situé au centre de la ville de Gaza, a été attaqué le 31 décembre 2008. M. Ahmad Bahr, alors Président par intérim du Conseil législatif palestinien à Gaza, a déclaré à la Mission que le bâtiment avait été touché par trois missiles lancés par des chasseurs. La Mission a visité la salle de l'assemblée endommagée. Elle a également vu les décombres résultant des graves dommages causés au Parlement, bâtiment de trois étages qui n'avait été achevé que deux ans auparavant. Il a été expliqué à la Mission que le nouveau bâtiment contenait une salle de vidéoconférence qui permettait aux parlementaires de Gaza de tenir des réunions conjointes avec les membres du Parlement basés à Ramallah. Les informations communiquées à la Mission au sujet de l'attaque dirigée contre le bâtiment du Conseil législatif ne font pas état de pertes en vies humaines.

372. La Mission relève que, dans son «Résumé des événements intervenus pendant la nuit» du 1^{er} janvier 2009, l'armée de l'air israélienne a reconnu que:

L'armée de l'air et les forces navales israéliennes ont, tard dans la nuit et à l'aube du 31 décembre, attaqué une vingtaine de cibles du Hamas situées dans différents secteurs de la bande de Gaza.

Parmi les lieux ciblés se trouvaient:

Les bâtiments de l'Assemblée législative et du Bureau de l'Attorney General du Hamas, situés l'un et l'autre dans le complexe administratif de Tel El-Hawwa.

hostilités ont commencé, il ne restait que quelque 300 détenus. Selon le rapport établi par une ONG sur la base du témoignage des prisonniers, «les autorités ont libéré environ 580 détenus après le début des bombardements [c'est-à-dire le 27 décembre 2008] mais ont maintenu en détention quelque 115 prisonniers soupçonnés d'avoir collaboré avec Israël, quelque 70 partisans du Fatah détenus pour différents chefs d'inculpation et quelques personnes condamnées à la peine capitale». Voir Human Rights Watch, *Under Cover of War: Hamas Political Violence in Gaza* (avril 2009), p. 11.

²³⁵ «Ending the war...», note 62.

²³⁶ Voir également le chapitre XVI.

Les locaux du gouvernement du Hamas constituent un élément critique de l'infrastructure des groupes terroristes à Gaza²³⁷.

373. Le porte-parole de l'armée israélienne a ajouté que «l'attaque dirigée contre des objectifs gouvernementaux stratégiques faisant partie de l'appareil de contrôle du Hamas constitue une riposte motivée par les tirs que l'organisation terroriste du Hamas continue de lancer contre les communautés du sud d'Israël»²³⁸.

3. Position du Gouvernement israélien

374. La Mission relève que le Gouvernement israélien ne prétend pas que le Hamas ait mené des activités militaires quelconques, et par exemple lancé des roquettes, entreposé des armes ou planifié des opérations, à l'intérieur du bâtiment du Conseil législatif, au Bureau de l'Attorney General ou dans la prison centrale. La raison invoquée par le Gouvernement israélien pour justifier son attaque contre le Conseil législatif palestinien est que celui-ci constitue un «édifice du gouvernement du Hamas» et que ces lieux «constituent un élément critique de l'infrastructure des groupes terroristes à Gaza» et «font partie du mécanisme de contrôle du Hamas».

375. Cette explication, affichée sur le site Web officiel des forces armées israéliennes, est reprise et développée dans les nombreuses déclarations qu'ont faites aux médias de hautes personnalités et d'anciennes hautes personnalités du Gouvernement israélien. La commandante Avital Leibovich, porte-parole des forces armées israéliennes, aurait affirmé que «tout ce qui est affilié au Hamas constitue un objectif légitime»²³⁹. Le général Dan Harel aurait déclaré ce qui suit lors d'une réunion avec les responsables des autorités locales du sud d'Israël:

Cette opération se distingue des opérations précédentes. Nous nous sommes fixés un objectif ambitieux. Nous entendons frapper non seulement les terroristes et les lanceurs de roquettes, mais aussi tout le gouvernement du Hamas et toutes ses émanations. [...] nous avons l'intention de frapper les bâtiments du gouvernement, les usines de fabrication, les services de sécurité et j'en passe. Le gouvernement du Hamas doit assumer sa responsabilité et nous ne faisons pas de distinction entre ses différents éléments. Une fois cette opération terminée, il ne restera pas un seul bâtiment du Hamas sur pied à Gaza, et nous avons l'intention de transformer les règles du jeu²⁴⁰.

376. Le capitaine Benjamin Rutland, porte-parole des forces armées israéliennes, aurait affirmé ce qui suit: «Notre définition est que quiconque se trouve impliqué dans le terrorisme du Hamas constitue un objectif justifié. Cela va des institutions strictement militaires aux institutions politiques qui fournissent un financement logistique et des ressources humaines à l'élément terroriste»²⁴¹.

377. M. Matti Steinberg, ancien conseiller principal du Service général de sécurité d'Israël, a fait valoir que «l'infrastructure civile du Hamas est un objectif très, très sensible. Si vous voulez faire pression sur le Hamas, c'est ainsi qu'il faut procéder»²⁴². Moins de

²³⁷ <http://dover.idf.il/IDF/English/opcast/op/press/0101.htm>.

²³⁸ Déclaration officielle d'un porte-parole de l'armée israélienne, 1^{er} janvier 2009, disponible à l'adresse: http://dover.idf.il/IDF/News_Channels/art_mivzaim/09/01/0101.htm (en hébreu).

²³⁹ *The Washington Post*, «All-out war declared on Hamas», 30 décembre 2008.

²⁴⁰ *Ynet*, «Deputy chief of staff: worst still ahead», 29 décembre 2008.

²⁴¹ BBC News, «Gaza conflict: who is a civilian?», 5 janvier 2009, disponible à l'adresse: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7811386.stm.

²⁴² «All-out war...».

trois mois avant le début des hostilités à Gaza, le colonel Gabriel Siboni a lui aussi soutenu que:

[...] les Forces de défense israéliennes devront frapper fort le Hamas et ne pas jouer au chat et à la souris pour essayer de retrouver les lanceurs de roquettes Qassam. L'on ne peut pas attendre des Forces israéliennes de défense qu'elles mettent fin aux tirs de roquettes et de missiles dirigés contre Israël en s'attaquant aux lanceurs de roquettes eux-mêmes: elles devront au contraire imposer un cessez-le-feu à l'ennemi²⁴³.

378. La Mission interprète toutes ces déclarations comme impliquant que, selon leurs auteurs, les opérations militaires, pour être efficaces, doivent être dirigées non seulement contre des objectifs militaires, mais aussi contre l'infrastructure non militaire.

379. Lorsqu'il parle de la destruction de l'«infrastructure terroriste du Hamas», le Gouvernement israélien affirme que «les forces israéliennes de défense, en établissant toujours une distinction, ont attaqué les objectifs militaires directement liés au Hamas et aux activités militaires menées par les autres organisations terroristes contre Israël». Cette déclaration est suivie, à titre d'illustration, d'une liste d'objectifs, comme les postes de commandement des Brigades Al-Qassam, les lieux considérés comme étant des entrepôts d'armes et des camps d'entraînement, les sites de lancement de roquettes et de tirs d'obus de mortier et les tunnels. Cette liste mentionne également à deux reprises un endroit identifié comme étant le bureau d'Ismail Haniyah, «chef de l'administration du Hamas». Toutefois, cette liste est suivie d'une déclaration réaffirmant et développant l'argument selon lequel il n'y a en réalité aucunement lieu d'établir une distinction entre les objectifs militaires et civils dans le contexte du gouvernement et de l'administration publique à Gaza:

Le Hamas administre certains des ministères et assume dans la bande de Gaza différentes fonctions administratives et fonctions généralement considérées comme étatiques, mais il n'en demeure pas moins une organisation terroriste. Nombre des éléments essentiellement civils de son régime sont en réalité directement impliqués dans ses activités terroristes et militaires. En fait, le Hamas ne sépare pas ses activités civiles et ses activités militaires comme pourrait le faire un gouvernement légitime. Au contraire, le Hamas utilise tout l'appareil soumis à son contrôle, y compris des institutions quasi gouvernementales, pour promouvoir ses desseins terroristes²⁴⁴.

4. Conclusions factuelles

380. La Mission constate, sur la base des faits qu'elle a rassemblés, qu'Israël a lancé des attaques directes contre la prison centrale de la ville de Gaza le 28 décembre 2008 et contre le bâtiment du Conseil législatif palestinien, également à Gaza, le 31 décembre 2008. Ces attaques ont considérablement endommagé les bâtiments en question et les ont mis hors d'usage. Au moins une personne a trouvé la mort lors de l'attaque dirigée contre la prison, mais il n'y a apparemment pas eu de pertes en vies humaines lors de l'attaque menée contre le bâtiment du Conseil législatif.

²⁴³ Gabriel Siboni, «Disproportionate force: Israel's concept of response in light of the second Lebanon war», *Institute for National Security Studies Insight*, n° 74 (2 octobre 2008), disponible à l'adresse: <http://www.inss.org.il/publications.php?cat=21&incat=&read=2222>.

²⁴⁴ «The operation in Gaza...», par. 233 à 235.

381. La question factuelle de savoir si ces deux institutions et les bâtiments qu'elles occupaient avaient un but militaire doit s'analyser par référence à la définition juridique des objectifs militaires. Cette question est examinée à la section suivante.

5. Analyse juridique

382. Pour porter une appréciation sur les frappes israéliennes contre le bâtiment du Conseil législatif et la prison centrale, la Mission se doit de relever tout d'abord que le Hamas est une organisation qui comporte des composantes politique, militaire et sociale distinctes²⁴⁵.

383. Depuis juillet 2007, le Hamas est de facto l'autorité qui gouverne à Gaza. Comme le reconnaît le Gouvernement israélien²⁴⁶, les autorités de Gaza assument sous la direction du Hamas la responsabilité de l'administration civile de Gaza. Par exemple, ce sont elles qui emploient les fonctionnaires et les travailleurs, administrent les écoles et les hôpitaux, assurent la police de la circulation et rendent la justice. Le fait que ces institutions et les bâtiments qu'elles occupent sont administrés par les autorités dirigés par le Hamas depuis juillet 2007 et non plus par un gouvernement composé de représentants aussi bien du Hamas que du Fatah ne change rien, de l'avis de la Mission, au caractère civil que continuent d'avoir ces institutions. S'agissant de la prison, la Mission considère que les conséquences de l'attaque ont été éloquemment décrites dans la réponse qu'elle a reçue des autorités de Gaza à ses questions: «À la suite de cette attaque, beaucoup de détenus en attente de jugement et de prisonniers reconnus coupables de crimes graves, par exemple d'assassinat, se sont échappés, ce qui a semé le désordre et le chaos, donné lieu à plusieurs cas de "vengeance familiale" et encouragé les gens à se faire justice eux-mêmes»²⁴⁷. Quant au bâtiment du Conseil législatif palestinien, il accueillait les représentants de tous les partis palestiniens qui avaient été élus lors du scrutin de 2006 (dont les observateurs internationaux ont reconnu qu'il avait été libre et régulier).

384. La Mission s'est entretenue avec les membres du Conseil législatif basés à Gaza appartenant au Hamas, au Fatah et au Front populaire pour la libération de la Palestine²⁴⁸. Si le Hamas constituait effectivement l'autorité de facto à Gaza, les bâtiments qui ont été attaqués et détruits ont une fin publique qui ne peut pas être considérée comme étant de «promouvoir l'activité terroriste du Hamas».

385. La règle fondamentale du droit international humanitaire applicable aux attaques dirigées contre des bâtiments et des ouvrages d'infrastructure est énoncée à l'article 52 du Protocole additionnel I («Protection générale des biens de caractère civil»). Cette disposition est généralement considérée comme codifiant le droit coutumier applicable aux conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux²⁴⁹:

²⁴⁵ C'est ce que reconnaissent également les gouvernements qui ont rangé la composante militaire du Hamas dans la catégorie des organisations «terroristes». Le Gouvernement australien, par exemple, explique comme suit pourquoi les Brigades Al-Qassam sont considérées comme une organisation terroriste (dernière mise à jour: 14 septembre 2007): «Les fonctions exercées par l'organisation du Hamas, qui comporte des branches civile et militaire distinctes, comprennent des activités politiques et sociales légitimes. Ses services de protection sociale et son réseau de mosquées lui servent de base pour ses activités de recrutement et de propagande. Ses opérations terroristes sont menées par sa branche militaire, les Brigades Izz ad-Din Al-Qassam».

²⁴⁶ «The operation in Gaza...», par. 235.

²⁴⁷ Réponse des autorités de Gaza à la liste de questions de la Mission (juillet 2009).

²⁴⁸ La Mission s'est également entretenue avec des membres du Conseil législatif basés en Cisjordanie.

²⁴⁹ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), *Customary International Humanitarian Law*, vol. I, Jean-Marie Henckaerts et Louise Doswald-Beck, éd. (Cambridge University Press, 2005), règles du

1. Les biens de caractère civil ne doivent être l'objet ni d'attaques ni de représailles. Sont biens de caractère civil tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 2;
2. Les attaques doivent être strictement limitées aux objectifs militaires. En ce qui concerne les biens, les objectifs militaires sont limités aux biens qui, par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis;
3. En cas de doute, un bien qui est normalement affecté à un usage civil, tel qu'un lieu de culte, une maison, un autre type d'habitation ou une école, est présumé ne pas être utilisé en vue d'apporter une contribution effective à l'action militaire.

386. Rien, dans la déclaration faite par le Gouvernement israélien concernant l'attaque dirigée contre le bâtiment du Conseil législatif et le Bureau de l'Attorney General, ne porte à penser que les bâtiments en question auraient pu apporter «une contribution effective à l'action militaire». Cette déclaration ne mentionne aucunement non plus quelque «avantage militaire précis» que leur destruction aurait pu offrir. L'explication donnée est plutôt que les bâtiments du gouvernement font «partie du mécanisme de contrôle du Hamas», qu'ils constituent «un élément critique de l'infrastructure des groupes terroristes à Gaza» et que des «éléments ostensiblement civils du régime [du Hamas] sont en réalité impliqués directement dans ses activités terroristes et militaires».

387. La Mission observe qu'il n'y a rien d'extraordinaire à ce que les ministères et les prisons, à Gaza, fassent partie du «mécanisme de contrôle» du gouvernement et que la salle de réunions du législateur et les bâtiments administratifs constituent un élément critique de l'infrastructure gouvernementale. Le critère appliqué par le droit international humanitaire et la pratique acceptée des États est qu'il doit être établi une distinction entre des biens civils et des biens militaires. La Mission a examiné, par exemple, la liste provisoire d'objectifs militaires élaborée par le général A. P. V. Rogers, ancien Directeur du Service juridique de l'armée britannique, ainsi qu'une liste proposée d'objectifs militaires établie par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Aucun élément de cette longue liste d'objectifs militaires n'approche de ce que serait un bâtiment abritant une assemblée législative ou une prison. S'agissant des ministères, l'une et l'autre listes limitent la qualification d'objectif militaire aux «ministères de la guerre»²⁵⁰.

388. La Mission note en outre que le droit international humanitaire admet également une catégorie de biens civils qui peuvent néanmoins être attaqués lors d'un conflit armé dans la mesure où ils ont un «double usage». Des exemples fréquemment cités de tels objets à double usage, qui ont des fins à la fois civiles et militaires, sont des ouvrages d'infrastructure civile comme les réseaux de télécommunications, les centrales électriques ou les ponts, *dans la mesure où, indépendamment de leur usage civil, ils sont également utilisés par l'armée*. Rien ne permet de penser, et cela n'a d'ailleurs pas été allégué, que le bâtiment du Conseil législatif ou la prison centrale de Gaza aient effectivement eu un tel double usage.

389. Rien ne prouve, et d'ailleurs ni le Gouvernement ni les forces armées israéliennes ne l'ont prétendu, que le bâtiment du Conseil législatif, le Bureau de l'Attorney General ou la

droit coutumier, p. 7 à 9. Principe établi par le Gouvernement israélien. Voir «The operation in Gaza...», par. 95.

²⁵⁰ «Rapport final au Procureur du Comité chargé d'examiner la campagne de bombardements de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie», par. 38 et 39, disponible à l'adresse: <http://www.un.org/icty/pressreal/nato061300.htm#IVA64d>.

prison centrale de Gaza aient apporté une «contribution effective à l'action militaire». Sur la base des informations dont elle dispose, la Mission conclut que les attaques dirigées contre ces bâtiments ont constitué des attaques délibérées contre des biens civils en violation de la règle du droit international humanitaire et coutumier selon laquelle les attaques doivent être rigoureusement limitées aux objectifs militaires.

390. De l'avis de la Mission, ces faits établissent qu'il a été commis une infraction grave à la quatrième Convention de Genève, dont l'article 147 interdit la destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

391. La Mission ne saurait souscrire à l'analyse de hautes personnalités et d'anciennes personnalités israéliennes selon laquelle, du fait de la nature qu'aurait le gouvernement du Hamas à Gaza, la distinction entre les éléments civils et les éléments militaires de l'infrastructure gouvernementale a perdu tout son sens dans le contexte du conflit qui oppose Israël au Hamas. Cette analyse s'accompagne, dans les déclarations du colonel Gabriel Siboni et de Matti Steinberg, de l'affirmation expresse qu'Israël doit «faire pression» sur le Hamas en ciblant l'infrastructure civile pour atteindre ses objectifs militaires.

392. La Mission considère qu'il s'agit là d'un argument dangereux qui doit être énergiquement rejeté comme étant incompatible avec le principe cardinal de distinction. Le droit international humanitaire interdit les attaques dirigées contre des objectifs qui n'apportent pas de contribution effective à l'action militaire. Les attaques qui sont dirigées contre des objectifs autres que des objectifs militaires (ou des objectifs à double usage) constituent des violations des lois de la guerre, pour prometteuses que l'attaquant puisse les considérer d'un point de vue stratégique ou politique. Comme l'a relevé un auteur récent s'agissant de la question de savoir si des «guerres nouvelles» appellent de «nouvelles lois», «si cet argument [à savoir que des attaques visant à produire une attaque politique, financière ou psychologique peuvent s'avérer plus efficaces que les attaques dirigées contre des objectifs militaires ou des objectifs à double usage] devait être admis, dans certaines sociétés, et en particulier dans les sociétés démocratiques, ce serait sans doute la destruction de maternités, de jardins d'enfants, de temples du culte ou de maisons de retraite qui affecterait le plus la détermination de l'armée ou du gouvernement de poursuivre la guerre»²⁵¹.

B. Attaques délibérées contre la police de Gaza

393. Il ressort des informations communiquées à la Mission que les opérations militaires d'Israël ont entraîné la mort de 248 membres de la police de Gaza²⁵². Autrement dit, les policiers ont représenté plus du sixième du total des victimes.

394. La Mission a visité le quartier général de la police de Gaza, à «Arafat-Ville», et cinq postes de police. Le poste de police d'Abbas (au centre de Gaza), trois postes de police de quartier de l'est et du sud de Gaza (Zeytoun, al-Shujaiyah et al-Tuffah) et le poste de police judiciaire de Deir al-Balah. La Mission s'est entretenue avec le Directeur et le porte-parole de la police, les responsables des postes de police qu'elle a visités et d'autres

²⁵¹ Marco Sassoli, «Targeting: the scope and utility of the concept of “military objectives” for the protection of civilians in contemporary armed conflicts», *New Wars, New Laws? Applying the Laws of War in 21st Century Conflicts*, D. Wippman et M. Evangelista, éd. (Ardsley, New York; Transnational Publishers; 2005), p. 196.

²⁵² Commission centrale de documentation et la poursuite des criminels de guerre israéliens (TAWTHEQ), créée par le Bureau de l'Attorney General des autorités de Gaza.

personnes familiarisées avec la police de Gaza. La Mission a également examiné les allégations formulées au sujet des forces de sécurité intérieure de Gaza par le Gouvernement israélien, également mentionnées dans un rapport (en hébreu) établi par l'organisation israélienne Orient Research Group Ltd. à la demande d'Ehud Olmert, alors Premier Ministre d'Israël²⁵³.

395. Les attaques sur lesquelles la Mission a fait enquête étaient toutes dirigées contre des installations utilisées par la force de police appelée *shurta* (police) dans les documents officiels des autorités de Gaza et «police civile» dans beaucoup de rapports en anglais.

396. Le quartier général de la police à Arafat-Ville et trois des postes de police visités ont été attaqués aux premières minutes des opérations militaires israéliennes à Gaza, entre 11 h 20 et 11 h 35, le 27 décembre 2009. Selon les témoins, ces installations ont été touchées principalement par les bombes et les missiles lancés par les appareils de l'armée de l'air. Il se peut qu'ils aient également été touchés par des missiles lancés par la marine israélienne.

397. Selon les informations communiquées à la Mission par la TAWTHEQ, les forces israéliennes ont attaqué non seulement les 5 postes de police visités par la Mission mais aussi 29 autres, dont 24 le 27 décembre 2008 (principalement aux premières minutes de l'attaque), le premier jour des opérations militaires, 9 le lendemain et 1 le 14 janvier 2009.

1. Informations concernant les attaques dirigées contre le quartier général de la police et les postes de police visités par la Mission

398. À Arafat-Ville, dans le centre de Gaza, le quartier de la police occupe un vaste complexe utilisé par la police civile (*shurta*), une des forces de police qui opèrent à Gaza, comme bureaux et centre de formation. La Mission a visité trois sites de ce complexe qui avaient été touchés par des missiles ou des bombes. Dans une vaste cour, trois missiles avaient touché les participants à un programme de formation de la police; 48 policiers avaient été tués sur le coup et 5 autres avaient été blessés, dont 2 avaient par la suite succombé à leurs blessures.

399. S'il semble que tous les policiers tués à cet endroit participaient à un programme de formation, les informations rassemblées au sujet des détails de l'incident sont contradictoires. Selon la plupart des ONG, les victimes étaient des élèves policiers réunis pour une cérémonie de remise de diplômes. Le porte-parole de la police de Gaza, toutefois, a déclaré à la Mission qu'il s'agissait de policiers en exercice qui suivaient un programme de trois semaines et qui, au moment de l'attaque, faisaient leur «culture physique du matin»²⁵⁴. Le thème du programme était apparemment le «protocole», c'est-à-dire les règles

²⁵³ Voir colonel Jonathan Dahoah-Halevi (des cadres de retraite), «Fatal casualties of the Palestinian security forces – Myth vs. Reality" (Orient Research Group Ltd., 2009). L'auteur était précédemment conseiller de la Division de la planification de la police du Ministère des affaires étrangères d'Israël et est actuellement chercheur au Jerusalem Center for Public Affairs et cofondateur de l'Orient Research Group Ltd. Dans une lettre à la Mission, l'auteur a affirmé que l'établissement de ce rapport avait été demandé «pour identifier les policiers tués et déterminer leurs liens avec le Hamas, le Jihad islamique palestinien et d'autres organisations terroristes». Quant aux sources d'informations consultées et aux méthodes suivies, l'auteur a expliqué qu'il avait examiné des documents du domaine public, dont les listes officielles des policiers tués publiées par la police palestinienne et les autorités de Gaza, des rapports d'ONG et des documents publiés par des groupes armés palestiniens. Le document intitulé «The operation in Gaza...» est fondé sur ce rapport, présenté comme étant «une étude récente» (par. 247).

²⁵⁴ Conversation téléphonique de la Mission avec M. Shahwan, porte-parole de la police de Gaza, 12 juillet 2009.

à observer dans les rapports avec des représentants de gouvernements étrangers et des délégations internationales, et les opérations de secours. La notice nécrologique de l'un des policiers ayant trouvé la mort lors de l'incident, publiée sur le site Web des Brigades Al-Qassam, affirme que la victime suivait un «programme de recyclage militaire»²⁵⁵.

400. La police a remis à la Mission de petits fragments de métal de forme cubique (4x4x4 mm et 2x4x4 mm) qui proviendraient des missiles qui avaient touché cette partie du bâtiment. Les informations communiquées par les ONG qui se sont rendues sur place peu après l'attaque et ont rassemblé des échantillons de fragments de missiles confirment que c'est effectivement là qu'ils ont été trouvés. Une analyse de laboratoire a établi qu'il s'agissait de fragments de tungstène²⁵⁶.

401. À un autre endroit du quartier général de la police d'Arafat-Ville, deux projectiles tirés par des chasseurs israéliens avaient fait deux cratères. Nul ne se trouvait sur les lieux au moment de l'attaque. Au troisième endroit visité par la Mission, près de l'entrée nord du quartier général de la police, un projectile, très vraisemblablement un missile, avait tué le chef de la police, Tawfiq Jabr. Il semblerait que d'autres locaux du quartier général de la police, que la Mission n'a pas visités, avaient également été touchés.

402. L'attaque aurait également touché un deuxième programme de formation de la police auquel participaient une cinquantaine de policiers, dont 28 ont été tués. Selon le porte-parole de la police, le thème de ce programme était la marche à suivre en présence d'abus de pouvoir de la part d'agents de police ainsi que les aspects culturels et économiques du travail de la police²⁵⁷. En outre, les survivants, cherchant à fuir par l'entrée ouest du complexe de la police, avaient apparemment été touchés par deux missiles antipersonnel qui avaient fait des morts et des blessés. La Mission n'a pas reçu des autorités de Gaza d'informations officielles concernant le nombre de policiers tués au quartier général de la police le 27 décembre 2008 mais, selon le rapport qu'une ONG a communiqué à la Mission, cette attaque aurait fait 89 morts parmi les policiers.

403. Le poste de police d'Abbas, au centre-ville, a, selon son chef, été touché par trois missiles le 27 décembre 2008 à 11 h 35²⁵⁸. On venait d'apprendre que le quartier général de la police d'Arafat-Ville avait été attaqué quelques minutes plus tôt, et l'on avait commencé à évacuer immédiatement le poste. L'attaque aurait fait 9 morts parmi les policiers et en aurait blessé 20 autres. Selon le chef du poste, il s'y trouvait en garde à vue cinq personnes soupçonnées de délits de droit commun qui avaient été libérées avant l'attaque. Il se trouvait dans le poste de police, au moment de l'attaque, plusieurs personnes qui y avaient à faire, dont des femmes et des enfants. Selon les estimations de la TAWTHEQ, l'attaque aurait fait pour 80 000 dollars de dommages matériels.

²⁵⁵ Voir <http://www.alqassam.ps/arabic/sohdaa5.php?id=1342>.

²⁵⁶ Une analyse de laboratoire a été réalisée sous la supervision du lieutenant-colonel Lane, des forces de défense irlandaises, expert recruté par la Mission. Dans son rapport à la Mission, il relève que «les forces de défense israéliennes ont déployé de nouveaux systèmes de missiles de haute précision conçus de manière à causer le moins de dommages indirects possibles [...] À la mi-2004, Rafael a fait savoir qu'il avait été mis au point pour les missiles Spike une nouvelle ogive destinée aux opérations en milieu urbain». Voir également Human Rights Watch, *Precisely Wrong: Gaza Civilians Killed by Israeli Drone-Launched Missiles* (juin 2009), où il est dit que les fragments en question provenaient probablement de missiles «Spike» lancés au moyen de drones fabriqués par la société israélienne Rafael Advanced Defense Systems (p. 6, 7, 11 et 12).

²⁵⁷ Conversation téléphonique de la Mission avec M. Shahwan, porte-parole de la police de Gaza, 12 juillet 2009.

²⁵⁸ Conversation avec le chef du poste, le commandant Iyad Jabr el Horani, 9 juin 2009.

404. Le poste de police du quartier d'al-Tuffah, à Gaza, qui occupait un bâtiment de trois étages de construction récente, a été touché par trois missiles vers 11 h 30 le 27 décembre 2009²⁵⁹. Selon le chef du poste, l'attaque n'a pas fait de victimes parmi les policiers, le poste ayant pu être évacué très rapidement après que d'autres cibles eurent été touchées dans le quartier. Toutefois, l'attaque aurait fait beaucoup de blessés parmi les civils se trouvant à proximité. Le poste de police a été touché à nouveau pendant les hostilités. Selon les estimations de la TAWTHEQ, l'attaque aurait fait pour 150 000 dollars de dommages matériels.

405. Le poste de la police judiciaire de Deir al-Balah a été attaqué entre 11 h 30 et 11 h 45 le 27 décembre 2008. Selon un officier de police interrogé par la Mission²⁶⁰, le poste avait été touché par un missile tiré par un chasseur F-16. D'autres témoins interrogés par la Mission ont déclaré se remémorer plusieurs explosions, dont la première était très vraisemblablement survenue dans un terrain proche du poste de police. Les policiers qui se trouvaient au poste au moment de l'attaque²⁶¹ ont déclaré que chacun se livrait alors à ses activités normales: des suspects étaient interrogés (quatre ou cinq personnes étaient détenues au poste) et des habitants du quartier se trouvaient au poste de police pour y déposer différentes plaintes. Un policier, Ashraf Hamadah Abu Kuwaik, avait été tué lors de l'attaque, laquelle avait également blessé cinq autres policiers et un civil.

406. L'attaque dirigée contre le poste de la police judiciaire de Deir al-Balah a fait six morts parmi des membres du public se trouvant à proximité. Le mur de la maison de la famille al-Burdini qui se trouvait à côté du poste de police, ébranlé par les explosions et les décombres, s'est effondré, tuant une fillette de 10 ans, Kamelia al-Burdini²⁶², et blessant plusieurs autres membres de la famille. En outre, dans un marché de fruits et légumes en gros qui se trouvait à proximité du poste de police, rue Salah ad-Din, où se trouvaient alors une cinquantaine ou une centaine de personnes, les décombres projetés par l'explosion du poste de police ont fait cinq morts, dont Abd al-Hakim Rajab Muhammad Mansi, 32 ans, et son fils, Uday Hakim Mansi, et un grand nombre de blessés²⁶³.

407. Les attaques lancées contre les postes de police d'al-Shujaeyah et de Zeytoun les 28 décembre 2008 et 14 janvier 2009 n'ont pas fait de mort, les postes ayant été évacués après les attaques du 27 décembre²⁶⁴. Lors de l'attaque contre le poste de police d'al-Shujaeyah, cependant, deux femmes, un homme et un enfant se trouvant de l'autre côté de la route auraient été tués par les débris. Selon les estimations de la TAWTHEQ, les attaques contre les postes de police d'al-Shujaeyah et de Zeytoun auraient fait pour 210 000 dollars et 900 000 dollars de dommages matériels respectivement.

2. Qualifications contradictoires des forces de sécurité de Gaza

a) L'approche du Gouvernement israélien

408. La position du Gouvernement israélien est qu'«en raison de leurs fonctions militaires, ces forces de sécurité intérieure ne se sont pas vu accorder l'immunité contre les attaques dont jouissent généralement les civils». Il allègue qu'en mai 2006, le Hamas a

²⁵⁹ Conversation avec le chef du poste de Tuffah, le commandant Aymal el-Batniji, 9 juin 2009.

²⁶⁰ Conversation avec le lieutenant Samih Sabbah, 30 juin 2009.

²⁶¹ Conversations avec le lieutenant Samih Sabbah et l'officier de police judiciaire Ahmad Abu Slimya, 30 juin 2009.

²⁶² Conversation avec Refaet al-Burdini, 30 juin 2009.

²⁶³ Conversation avec Muhammad Ibrahim Khalid. Les noms des deux morts se trouvent sur la liste des enfants victimes des hostilités établie par le Centre palestinien pour les droits de l'homme.

²⁶⁴ Conversations avec le chef du poste de Zeytoun, le commandant Mahmoud Kehael et le lieutenant Mahmoud Idallo, du poste d'al-Shujaeyah.

formé la Force exécutive en tant que milice loyale, en recrutant «cette force paramilitaire principalement parmi sa branche militaire, les Brigades Izz al-Din Al-Qassam, et a équipé ses membres de missiles antichars, de mortiers, de mitrailleuses et de grenades. Les chefs d'unités nouvellement recrutés et leurs subordonnés n'ont pas eu à renoncer à leur affiliation à la branche militaire et ont continué d'opérer simultanément à ce double titre». Le Gouvernement israélien allègue en outre qu'après avoir pris le plein contrôle de Gaza en juin 2007, le Hamas a restructuré la Force exécutive et l'a subdivisée en plusieurs unités, dont la police, laquelle a «assumé nombre des tâches policières habituelles», mais ajoute que les policiers ont continué d'appartenir à la branche militaire du Hamas et ont continué d'être équipés de mitrailleuses et d'armes antichars. «[...] l'ancienne Force exécutive a continué d'être, sans en faire officiellement partie, étroitement intégrée aux Brigades Al-Qassam. [...] beaucoup de membres des services de sécurité intérieure continuent aussi de servir dans les Brigades Al-Qassam». S'agissant des opérations militaires, le Gouvernement israélien allègue que «le Hamas avait l'intention, comme il l'a effectivement fait, d'employer ses forces de sécurité intérieure à des activités militaires pendant l'opération à Gaza». Il soutient en outre que «le fait que beaucoup de “policiers” de Gaza étaient également membres des Brigades Al-Qassam est une autre preuve du rôle collectif de la “police” de Gaza en tant qu'élément faisant partie intégrante des forces armées du Hamas». Pour étayer ses dires, un document du Gouvernement israélien publie la photographie de quatre hommes tués au cours des opérations militaires, chacun apparaissant dans deux photographies qui auraient été téléchargées de sites Web palestiniens, l'une identifiant l'intéressé comme étant un policier et l'autre comme membre des Brigades Al-Qassam. Enfin, ce document se réfère à l'étude susmentionnée de l'Orient Research Group Ltd., affirmant avoir établi que «plus des neuf dixièmes des prétendus membres de la “police civile” étaient en fait des militants terroristes armés et des combattants directement impliqués dans les hostilités contre Israël»²⁶⁵.

b) Approche des autorités de Gaza

409. La façon dont le Gouvernement israélien qualifie les forces de sécurité intérieure de Gaza s'écarte beaucoup de la description des tâches de la police figurant sur le site Web officiel du Ministère de l'intérieur de Gaza, reflétées dans les ordres donnés à la police par le Ministère de l'intérieur, que la Mission a consultés, et donnée par le Directeur et le porte-parole de la police dans les entretiens qu'ils ont eus avec la Mission.

410. Le Directeur de la police, le général Jamal al-Jarrah, également connu sous le nom d'Abu Obeidah, a déclaré que «le rôle de la police est de résoudre les problèmes de la population, de combattre le trafic de drogues et d'arrêter les délinquants». Il a fait savoir que les policiers sont équipés d'armes à feu de marque Kalachnikov et de bâtons, les autorités n'ayant pas pu obtenir pour la police d'autres types de matériel, comme du gaz lacrymogène et des armes de poing. Le général Abu Obeidah a reconnu qu'il y avait eu des plaintes motivées par les méthodes «musclées» de la police de Gaza, mais s'est dit être fier des succès remportés par la police dans ses efforts de lutte contre la délinquance dans la bande de Gaza²⁶⁶. Nombre des personnes avec lesquelles la Mission s'est entretenue au cours de ses investigations ont souscrit à cet avis. Les ordres donnés à la police et le site Web du Ministère décrivent également la police comme une institution chargée du maintien de l'ordre. S'agissant des allégations selon lesquelles la police et les Brigades Al-Qassam

²⁶⁵ «The operation in Gaza...», par. 237, 239, 241, 242 et 245 à 247.

²⁶⁶ Réunion de la Mission avec le Directeur de la police des autorités de Gaza, 4 juin 2009. En ce qui concerne aussi bien les succès remportés dans le rétablissement de l'ordre et les violations des droits de l'homme par la police de Gaza après juin 2007, voir également International Crisis Group, «Ruling Palestine I: Gaza under Hamas», *Middle East Report*, n° 73, 19 mars 2008, p. 10.

étaient «interchangeables», le Directeur de la police a affirmé que cela n'était «absolument pas vrai».

411. Selon le porte-parole de la police, celle-ci a reçu pour mandat, pendant les opérations militaires, premièrement, de «protéger le front intérieur», c'est-à-dire de veiller à préserver «intacte» la relation entre la population civile et les autorités, et, deuxièmement, de surveiller la distribution des secours humanitaires à la population civile. La police devait, troisièmement, continuer à s'acquitter de ses tâches de maintien de l'ordre, en s'attachant tout particulièrement à prévenir les pillages et la spéculation sur les prix²⁶⁷.

3. Appréciation de la Mission concernant le rôle et la composition de la police

412. Pour déterminer laquelle de ces deux descriptions contradictoires de la police est la plus proche de la réalité, la Mission a analysé l'évolution institutionnelle des forces de sécurité liées au Hamas après que celui-ci eut remporté la victoire lors des élections de janvier 2006. Lorsque Said Seyam, personnalité haut placée du Hamas²⁶⁸, a pris ses fonctions de Ministre de l'intérieur de l'Autorité palestinienne en avril 2006, il a constaté qu'il n'avait guère de contrôle, voire aucun, sur les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, lesquelles avaient été placées sous le contrôle du Président de l'Autorité palestinienne et des personnalités qui lui étaient fidèles²⁶⁹. Le 20 avril 2006, il a annoncé la création d'une nouvelle force de sécurité qui relèverait directement de lui, à savoir l'Unité d'appui aux forces de sécurité, également appelée Force exécutive (*al-Quwwa al-Tanfiziyya*). Cette nouvelle force de sécurité paraît avoir été investie d'un double rôle en qualité à la fois de service de maintien de l'ordre et, tout au moins potentiellement, de force militaire. Elle a été officiellement chargée de préserver la sécurité publique et de protéger les biens. Simultanément, Said Seyam a nommé Jamal Abu Samhadana, commandant des Comités de résistance populaire, chef de la Force exécutive²⁷⁰ et a fait savoir que celle-ci serait composée de 3 000 nouvelles recrues provenant de différents groupes armés palestiniens, y compris les Brigades Al-Qassam²⁷¹. Après sa nomination, le commandant de la Force aurait déclaré «[La Force exécutive] constituera le noyau de la future armée palestinienne. La résistance doit se poursuivre. Nous n'avons qu'un seul ennemi... Je continuerai à porter mon fusil et à tirer dans tous les cas où cela sera nécessaire pour défendre mes concitoyens. Nous sommes également une force de lutte contre la corruption.

²⁶⁷ Réunion de la Mission avec le porte-parole de la police des autorités de Gaza, 9 juin 2009. Selon l'International Crisis Group, pendant les hostilités, «les Brigades Al-Qassam et quelques membres de la police civile (encore appelée localement "Force exécutive") ont patrouillé dans la rue en civil, certains d'entre eux portant des badges établissant leur qualité officielle. Ils ont continué à arrêter les délinquants en les détenant dans de simples appartements, les prisons ayant été détruites; cela explique en partie pourquoi, jusqu'à présent, il n'a pas été signalé de pillage ni d'aggravation de la délinquance. De même, le personnel des forces de sécurité a maintenu l'ordre dans les queues de personnes, parfois au nombre de plusieurs centaines, attendant les distributions de vivres et a empêché que n'éclatent des troubles dans les hôpitaux surpeuplés, où la température peut monter rapidement». «Ending the war...», p. 8).

²⁶⁸ Said Seyam a été tué par une frappe aérienne israélienne le 15 janvier 2009 avec plusieurs membres de sa famille (documents communiqués à la Mission par la TAWTHEQ; voir également International Crisis Group, «Gaza's unfinished business», *Middle East Report*, n° 85, 23 avril 2009, p. 5.)

²⁶⁹ Voir, par exemple, International Crisis Group, «Palestinians, Israel, and the Quartet: Pulling back from the brink», *Middle East Report*, n° 54, 13 juin 2006, p. 12.

²⁷⁰ Ibid., p. 13 et 20; «Fatal casualties...». Abu Samhadana et trois autres membres des Comités de résistance populaire ont été tués par une frappe aérienne israélienne le 8 ou le 9 juin 2006.

²⁷¹ «Palestinians, Israel, and the Quartet...», p. 13. «The Executive Force consisted in summer of 2007 of some estimated 6 800 members of the armed wings of Hamas and the Popular Resistance Committees», R. Friedrich et A. Luethold, éd., *Entry-Points to Palestinian Security Sector Reform* (Centre pour le contrôle démocratique des forces armées de Genève, 2007), p. 162.

Nous combattons les voleurs, les agents publics corrompus et tous ceux qui enfreignent la loi»²⁷².

413. En août 2007, après que le Hamas eut, en juin 2007, pris totalement le contrôle de Gaza, l'actuel Directeur de la police civile des autorités de Gaza, alors chef de la Force exécutive, le général Abu Obeidah, a décrit comment il était prévu de réorganiser les services de sécurité à Gaza. Les membres de la Force exécutive devaient être intégrés à la police civile. Il aurait ajouté que le Hamas «fait tout ce qu'il peut pour recycler les membres de la Force exécutive et leur apprendre comment fonctionne la police» et que «la Force sera chargée de poursuivre les trafiquants de drogues et les délinquants». Il relevait en outre que «les membres de la Force sont pieux et sont des combattants de la résistance»²⁷³.

414. En octobre 2007, les services de sécurité opérant à Gaza ont été réorganisés. Les anciens services de police de l'Autorité palestinienne à Gaza ont été fusionnés et intégrés à la Force exécutive²⁷⁴. Les forces de sécurité relevant du Ministère de l'intérieur issues de cette réorganisation sont la Police civile, la Défense civile, la Sûreté intérieure (service de renseignement) et la Sécurité nationale. Leurs mandats, selon le site Web du Ministère de l'intérieur des autorités de Gaza²⁷⁵, sont différenciés.

415. La force de sécurité nationale s'est vu confier des tâches militaires spécifiques comme «la protection de l'État contre toute agression étrangère» et la «responsabilité de la défense de la patrie palestinienne face aux menaces extérieures et intérieures». Il s'agit là manifestement d'une force militaire dont les membres sont, au regard du droit international humanitaire, des combattants²⁷⁶. Les fonctions de la police ont été exposées ci-dessus.

416. Le 1^{er} janvier 2009, pendant les opérations militaires israéliennes à Gaza, le porte-parole de la police, M. Islam Shahwan, a informé les médias que, depuis le début des opérations armées, le Haut Commandement de la police avait réussi à se réunir à trois occasions dans des lieux tenus secrets. Il a ajouté qu'un «plan d'action a été formulé, il a été procédé à une évaluation de la situation et la police et les forces de sécurité ont été mises en état d'alerte en prévision de toute situation d'urgence ou d'une invasion terrestre. Le personnel de la police a reçu du Haut Commandement des ordres clairs de faire face à l'ennemi («حج اوي» en arabe) si la bande de Gaza devait être envahie»²⁷⁷. Confirmant à la Mission que ses propos avaient été correctement rapportés, M. Shahwan a déclaré que les instructions données lors de cette réunion étaient qu'en cas d'invasion terrestre, et surtout si les forces armées israéliennes devaient pénétrer dans les agglomérations de Gaza, la police

²⁷² «Palestinians, Israel, and the Quartet...», note 105.

²⁷³ International Middle East Media Center, «Interview with the leader of the Hamas-formed Executive Force», 17 août 2007, disponible à l'adresse: <http://www.imemc.org/article/49939>.

²⁷⁴ Voir, par exemple, Xinhua, «Hamas Executive Force merged into police force in Gaza: official», 2 octobre: «Ihab al Ghusein, a spokesman with the Interior Ministry, made the remarks during a news conference in Gaza. Al Ghusein said the mission of the Executive Force "is now over, and it is time to include the force into the official police force that belongs to the ministry of interior".»

²⁷⁵ Voir le site Web en arabe du Ministère de l'intérieur de Gaza à l'adresse: <http://www.moi.gov.ps/?page=633734043174687500>.

²⁷⁶ Voir le site Web en arabe de la Force de sécurité nationale à l'adresse: <http://www.nsf.gov.ps>.

²⁷⁷ Il est rendu compte de ses déclarations dans l'original arabe sur un site Web des Frères musulmans égyptiens, à l'adresse <http://www.ikhwanonline.com/Article.asp?ArtID=43756&SecID=450>. Le journaliste affirme qu'en dépit des attaques aériennes lancées par Israël contre les postes de police, la police a continué de s'acquitter de son travail de répression et de réguler la circulation: «les membres de la police judiciaire et de la Sûreté intérieure ont saisi des drogues dans certains des secteurs ciblés et à certains des carrefours d'accès aux villes de la bande de Gaza, où l'on pouvait voir des policiers en civil diriger la circulation».

devait poursuivre sa tâche en veillant à ce que les vivres essentiels parviennent à la population et en invitant la population à se mettre en sécurité, et maintenir l'ordre public face à l'invasion. M. Shahwan a déclaré en outre que pas un seul policier n'avait été tué en combat pendant les opérations armées, ce qui prouvait que la police avait obéi fidèlement aux instructions qui lui avaient été données.

417. La Mission relève que nul n'a allégué que la police, en tant que force organisée, ait pris part aux combats pendant les opérations armées. Sur la base des informations communiquées par les autorités de Gaza et de l'étude susmentionnée de l'Orient Research Group Ltd., il semblerait que 75 % des policiers tués au cours des opérations militaires aient trouvé la mort à la suite des frappes aériennes réalisées au cours des premières minutes de l'attaque israélienne. Ces Palestiniens n'étaient impliqués dans aucun affrontement avec les forces armées israéliennes²⁷⁸.

418. La Mission relève en outre que s'il est vrai que le Directeur de la police, alors commandant de la Force exécutive, aurait déclaré en août 2007 que les membres de la Force exécutive étaient des «combattants de la résistance», il a souligné lors de la même interview que les autorités avaient l'intention de transformer la Force en une force de police. La Mission note que ce n'est pas seulement à Gaza que d'anciens membres de groupes armés ont été intégrés à une force de police civile de création récente. Cette appartenance passée, en soi, ne suffirait pas à établir que la police de Gaza fait partie des Brigades Al-Qassam ou d'autres groupes armés.

419. Hormis les déclarations du porte-parole de la police, le Gouvernement israélien n'a produit aucun autre élément qui lui permettrait de présumer que la police de Gaza n'a pas, en règle générale, de caractère civil. Certes, la police et les forces de sécurité créées par le Hamas à Gaza trouvent peut-être leurs origines dans la Force exécutive. Cependant, sans écarter la possibilité que certains membres de la police conservent leur affiliation aux groupes armés, la Mission n'en considère pas moins que l'affirmation du Gouvernement israélien selon laquelle «la majorité écrasante des forces de police faisait également partie de la branche militaire du Hamas ou des militants du Hamas ou d'autres organisations terroristes»²⁷⁹, semble être une généralisation qui a donné naissance à des présomptions préjudiciables considérant la nature de la force de police qui ne sont peut-être pas justifiées.

420. Lors de son entretien avec la Mission, le Directeur de la police a très ouvertement reconnu que nombre de ses hommes étaient partisans du Hamas mais a simultanément insisté sur le fait que d'autres soutenaient d'autres factions palestiniennes²⁸⁰. Les chefs des postes de police interrogés par la Mission ont affirmé que la plupart de leurs hommes (79 % selon le chef de poste de police, 95 % dans le cas d'un autre poste) avaient rejoint les rangs de la police après juin 2007²⁸¹. La Mission croit savoir que la plupart, sinon tous, des hommes recrutés par la police civile après juin 2007 provenaient de la Force exécutive, farouchement fidèle au Hamas.

²⁷⁸ Dans «Fatal casualties...», l'Orient Research Group Ltd., cependant, a identifié 31 policiers qui auraient été tués en combat à Gaza pendant la période comprise entre le 3 et le 18 janvier. Dans certains cas, l'affirmation est assez spécifique, par exemple «tué le 4 janvier à Jabalya après avoir lancé des roquettes» ou «tué le 6 janvier dans un affrontement avec les Forces israéliennes de défense Deir al-Balah». Dans d'autres, elle est plus générique, comme «tué lors d'un affrontement avec les forces israéliennes de défense». La Mission admet que cela signifie peut-être que quelques membres de la police de Gaza étaient simultanément membres de groupes armés. Elle n'ignore pas non plus, comme expliqué plus loin, que les affirmations des groupes armés selon lesquelles une personne tuée au cours des opérations armées était l'un de leurs membres doivent être considérées avec prudence.

²⁷⁹ «The operation in Gaza...», par. 247.

²⁸⁰ Réunion de la Mission avec le Directeur de la police, 4 juin 2009.

²⁸¹ Conversations de la Mission avec les chefs de postes de police de la ville de Gaza, 9 juin 2009.

421. La Mission relève simultanément, cependant, que la représentation de factions autres que le Hamas paraît avoir été plus large aux échelons supérieurs de la police. Chacun savait par exemple que Tawfiq Jabr, Directeur de la police tué le 27 décembre 2008, n'appartenait pas au Hamas. Plusieurs des chefs de postes de police interrogés par la Mission n'appartenaient pas non plus au Hamas mais étaient entrés dans la police de l'Autorité palestinienne après que les Accords d'Oslo eurent autorisé les Palestiniens à constituer leurs propres forces de l'ordre. Il faisait donc partie de la police palestinienne à Gaza depuis plus de 10 ans avant que le Hamas n'en prenne le contrôle en juin 2007.

422. La Mission note par ailleurs que l'étude réalisée par l'Orient Research Group Ltd. nomme des policiers tués pendant l'attaque, qu'il présente comme étant membres du Hamas, des Brigades Al-Qassam ou d'autres groupes armés palestiniens, ou comme des «agents terroristes» d'affiliation inconnue. Dans 78 des 178 cas, il est allégué que les policiers en question étaient membres des Brigades Al-Qassam pour le seul motif qu'ils étaient prétendument membres du Hamas.

423. Il apparaît en outre, à en juger par la réponse reçue par la Mission de l'Orient Research Group Ltd. dans laquelle celui-ci décrivait la méthode qu'il avait suivie pour établir son rapport que les informations concernant la prétendue appartenance des policiers à des groupes armés étaient pour une large part fondées sur les sites Web de ceux-ci. La Mission pense, dans ce contexte, à un rapport récent d'une ONG palestinienne de défense des droits de l'homme appelant l'attention sur la «question de l'“adoption” de victimes par des groupes de la résistance, c'est-à-dire la question de l'affirmation par un groupement politique ou un groupe armé que la victime était un de ses membres. Or, il arrive fréquemment que lorsque des personnes, y compris des enfants, sont tués par les forces armées israéliennes, des groupements politiques ou des groupes armés les “adoptent” comme “martyrs”, affichent leur photographie sur leurs sites Web et louent leur contribution à la résistance à l'occupation. Cela ne signifie pas que les personnes tuées aient été impliquées de quelque manière dans des activités de résistance. Les familles acceptent cette “adoption” de disparus pour différentes raisons, dont le fait que les groupes de résistance peuvent fournir un soutien financier à la famille et prendre financièrement en charge l'enterrement des personnes tuées». Comme le conclut cette ONG, «chacun de ces cas doit faire l'objet d'une enquête approfondie pour déterminer quelle était réellement l'affiliation de l'intéressé»²⁸².

4. Conclusions factuelles

424. À la lumière des faits qu'elle a rassemblés, la Mission estime que 99 policiers et 9 membres du public ont été tués lors des attaques dirigées contre le quartier général et les cinq postes de police qu'elle a inspectés. Les autorités de Gaza affirment qu'en tout 248 policiers ont été tués par les forces armées israéliennes au cours des opérations militaires. Selon l'étude de l'Orient Research Group Ltd., 345 hommes appartenant prétendument aux forces de sûreté intérieure de Gaza auraient trouvé la mort à la suite des attaques israéliennes au cours des opérations militaires, dont 240 auraient fait partie de la police, soit un chiffre très proche de celui établi par les autorités de Gaza²⁸³.

425. Il ressort des faits rassemblés par la Mission que les policiers étaient la cible délibérée de ces attaques. Le Gouvernement israélien²⁸⁴ est parfaitement clair sur ce point et

²⁸² Centre Al Mezan pour les droits de l'homme, «Cast lead offensive in numbers», p. 5.

²⁸³ Selon «Fatal casualties...», les autres victimes avaient appartenu à la force de sécurité nationale (5), aux forces de défense civile (11) et à la sûreté intérieure (2), les 85 autres étant identifiées comme appartenant aux forces de sécurité, sans autres précisions.

²⁸⁴ «The operation in Gaza...», p. 89 à 95.

n'a pas suggéré que les attaques contre la police n'étaient pas délibérées. Le type de munitions utilisées contre le quartier général de la police d'Arafat ville est conçu de manière à tuer ou à mettre hors de combat les personnes se trouvant à proximité et n'affecte guère, voire pas du tout, les bâtiments ou autres édifices. Dans les divers locaux du quartier général de la police civile de Gaza, les munitions utilisées n'ont causé qu'un dommage minime à l'infrastructure en comparaison du nombre de victimes faites parmi les policiers. S'agissant des autres postes de police visités par la Mission, les bâtiments ont été sérieusement endommagés, mais le nombre de policiers tués a été réduit, sauf au poste de police d'Abbas, au centre-ville, où neuf policiers ont trouvé la mort. Il ne fait aucun doute que la centaine de policiers tués à la suite des attaques dirigées contre les bâtiments de la police visités par la Mission constituaient une cible délibérée et ont été tués par les forces armées israéliennes.

426. Les attaques contre le quartier général et les cinq postes de police visités par la Mission ont été réalisées au cours des premières minutes de la campagne de bombardements aériens lancée par surprise par les forces armées israéliennes contre Gaza peu après 11 h 30 le 27 décembre.

427. À la lumière des faits qu'elle a établis, la Mission considère qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour conclure que la police de Gaza dans son ensemble a été «incorporée» aux forces armées des autorités de Gaza. La déclaration faite par le porte-parole de la police le 1^{er} janvier 2009 (après les attaques du 27 décembre 2008) ne peut pas, en soi, corroborer l'affirmation selon laquelle la police faisait partie intégrante des forces armées.

428. La Mission n'a pas pu vérifier les allégations selon lesquelles les policiers auraient appartenu à des groupes armés. De plus, dans la moitié des cas, ces allégations paraissent découler simplement du fait que l'appartenance au Hamas (en soi alléguée sur la base d'informations non vérifiables) a été considérée comme une appartenance aux Brigades Al-Qassam, ce qui, de l'avis de la Mission, n'est pas justifié. Enfin, selon l'étude mentionnée par le Gouvernement israélien, 34 policiers sans affiliation aucune avec le Hamas ou avec un quelconque groupe armé palestinien ont été tués lors des opérations militaires, la plupart d'entre eux lors du bombardement des postes de police, le premier jour des opérations militaires.

429. Selon une «notice nécrologique» publiée sur un site Web des Brigades Al-Qassam l'un des programmes de formation en cours au quartier général de la police à Gaza le 27 décembre 2008 était un «cours de recyclage militaire». Cependant, cela est contredit par le porte-parole de la police et plusieurs des rapports que des ONG ont fait parvenir à la Mission. Le Gouvernement israélien ne suggère pas non plus quelle était la raison de l'attaque. La Mission considère qu'il est plus probable que les policiers qui ont trouvé la mort à ce moment-là ne se livraient à aucune activité militaire au moment des attaques, pas plus qu'ils ne s'entraînaient en prévision de combats. Dans les autres postes de police, les policiers vquaient à leurs activités normales, et par exemple interrogeaient des détenus ou s'occupaient des questions portées à leur attention par les membres du public, lors d'une journée comme les autres.

5. Analyse juridique

a) Règles applicables du droit international humanitaire

430. La règle générale du droit international humanitaire est que les membres des services de répression sont considérés comme faisant partie de la population civile à moins

d'avoir été incorporés aux forces armées d'une partie au conflit²⁸⁵. Ce principe est admis par le Gouvernement israélien²⁸⁶. L'obligation d'établir à tout moment une distinction entre la population civile et les combattants et de ne diriger des attaques que contre des objectifs militaires²⁸⁷ (principe de distinction) interdit donc, d'une façon générale, les attaques dirigées contre les membres des forces de l'ordre. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu le 8 juillet 1996 au sujet de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, la Cour internationale de Justice a reconnu que le principe de distinction était un principe «inviolable» du droit international coutumier.

431. Il y a trois situations dans lesquelles des attaques directes contre des membres des forces de police ne constitueraient pas une violation du principe de distinction. Premièrement, si le service ou l'unité de police à laquelle appartient le policier a été «incorporé» aux forces armées, ce qui confère à ses membres le statut de combattants. Deuxièmement, si des membres des forces de l'ordre sont simultanément membres d'un groupe armé, auquel cas ils seraient des combattants²⁸⁸. Troisièmement, les membres des services de la police, comme n'importe quel civil, ne doivent pas être l'objet d'attaques sauf s'ils «participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation»²⁸⁹. Enfin, comme dans le cas des civils en général, il se peut qu'une attaque

²⁸⁵ Le paragraphe 3 de l'article 43 du Protocole additionnel I se lit comme suit: «La partie à un conflit qui incorpore dans ses forces armées une organisation paramilitaire ou un service armé chargé de faire respecter l'ordre doit le notifier aux autres Parties au conflit».

²⁸⁶ Il est dit dans «The operation in Gaza...» (par. 238) que «si les membres d'une force de police civile qui est exclusivement une force de police civile n'ayant pas de mission de combat ne sont pas considérés comme des combattants en vertu du droit des conflits armés, le droit international reconnaît que ce principe n'est pas applicable lorsque la police constitue un élément des forces armées d'une partie».

²⁸⁷ L'article 48 du Protocole additionnel I exprime ce principe dans les termes suivants: «En vue d'assurer le respect et la protection de la population civile et des biens de caractère civil, les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires».

²⁸⁸ Dans son commentaire du Protocole additionnel I, le CICR fait valoir que «Toute interprétation qui permettrait aux combattants de l'article 43 de se "démobiliser" à leur gré pour retrouver leur statut de civils, quitte à reprendre leur statut de combattants lorsque la situation se modifie ou lorsque les opérations militaires le veulent, aboutirait à annuler tout le progrès réalisé par cet article. ... [L'article 44] ne permet pas à ce combattant d'avoir le statut de combattant pendant qu'il est en action et le statut de civil le reste du temps» (p. 515 et 516).

²⁸⁹ Aux termes du paragraphe 3 de l'article 51 du Protocole additionnel I, les personnes civiles ne peuvent pas faire l'objet d'attaques «sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation». Selon le CICR, cette règle reflète le droit international coutumier: «Les personnes civiles jouissent de la protection contre toute attaque sauf si elles participent directement aux hostilités» (règle 6). *Customary International Humanitarian Law...* La Mission est consciente du fait qu'Israël n'est pas partie au Protocole additionnel I et n'accepte apparemment pas le membre de phrase restrictif «et aussi longtemps que dure cette participation» comme reflétant le droit coutumier (voir Y. Dinstein, «The ICRC customary international humanitarian law study», *Israel Yearbook on Human Rights*, vol. 36 (2006), p. 11). Dans son rapport sur les opérations militaires, le Gouvernement israélien se réfère à une définition de la participation directe aux hostilités donnée par la Haute Cour de justice d'Israël comme «englobant toutes les personnes qui font fonction de combattants, y compris "un civil portant des armes (ouvertement ou de manière dissimulée) qui se rend en un lieu où il les utilisera contre l'armée, se trouvant en ce lieu ou en revenant," ainsi que "toute personne qui a rassemblé des renseignements concernant l'armée, qu'ils concernent des questions liées aux hostilités ... ou d'autres questions...; toute personne qui transporte des combattants illicites à destination ou en provenance du théâtre des hostilités; toute personne qui

visant un objectif militaire fasse indirectement des victimes – tués ou blessés – parmi des policiers, aussi longtemps qu'elle est conforme au principe de proportionnalité.

b) Conclusion

432. La Mission s'attachera maintenant à tirer des conclusions en ce qui concerne chacun des motifs qui pourraient justifier les attaques contre la police.

433. Premièrement, comme elle l'a déjà noté ci-dessus, la Mission considère qu'elle ne dispose pas d'informations suffisantes pour conclure que la police de Gaza dans son ensemble ait été «incorporée» aux forces armées des autorités de Gaza. En conséquence, les policiers tués ne peuvent pas être considérés comme ayant été des combattants du seul fait qu'ils appartenaient à la police.

434. Deuxièmement, la Mission est d'avis que les policiers tués le 27 décembre 2008 ne peuvent pas être considérés comme ayant pris une part directe aux hostilités. Ils n'ont donc pas de ce fait perdu leur qualité de civils et la protection dont jouissent les civils contre toute attaque directe²⁹⁰.

435. Troisièmement, la Mission s'est attachée à déterminer si les attaques dirigées contre les postes de police pourraient être justifiées par le fait que des membres de groupes armés palestiniens se seraient trouvés au nombre des policiers. La question deviendrait alors une question de proportionnalité. Le principe de proportionnalité est consacré dans le Protocole additionnel I, qui interdit de lancer des attaques «dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux populations civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu»²⁹¹.

436. La Mission a déjà admis qu'il se peut que des membres de la police de Gaza aient simultanément appartenu aux Brigades Al-Qassam ou à d'autres groupes armés palestiniens et aient par conséquent été des combattants. Même si les forces armées israéliennes disposaient d'informations dignes de foi selon lesquelles certains membres de la police appartenaient également à des groupes armés, cela n'a pas pour autant privé la force de police dans son ensemble de son statut de force de police civile²⁹².

437. À la lumière des faits dont elle dispose, la Mission juge que le meurtre délibéré de 99 membres de la police au quartier général et dans trois postes de police²⁹³ au cours des

opère des armes utilisées par des combattants illicites, en supervise l'opération ou en assure le service, quelle que soit la distance du champ de bataille'». («The operation in Gaza...», par. 120).

La Mission est d'avis qu'aux fins de son analyse juridique des attaques contre les postes de police dont il est question ici, peu importe que la règle liant Israël soit que les personnes civiles ne doivent pas être l'objet d'attaques «sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation» ou seulement «sauf si elles participent directement aux hostilités».

²⁹⁰ Cette conclusion ne s'applique pas aux policiers qui appartenaient aux Brigades Al-Qassam et qui étaient par conséquent des combattants et non des civils.

²⁹¹ Israël reconnaît que «le droit international coutumier interdit les attaques militaires dont il est prévisible qu'elles causeront des dommages excessifs à la population civile par rapport à l'avantage militaire escompté». «The operation in Gaza...», par. 120.

²⁹² «La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité» (par. 3 de l'article 50 du Protocole additionnel I).

²⁹³ Il s'agit des policiers tués au quartier général de la police et dans les postes de police visités par la Mission. Le nombre total de policiers tués le 27 décembre 2008 est d'environ 180 selon l'Orient Research Group Ltd. Voir «Fatal casualties...».

premières minutes des opérations militaires alors que les victimes se livraient à des tâches de caractère civil à l'intérieur de bâtiments de la police civile constitue une attaque qui n'a pas tendu à établir une proportionnalité acceptable entre l'avantage militaire direct attendu (tuer les policiers qui pouvaient appartenir à des groupes armés palestiniens) et les pertes en vies humaines parmi la population civile (les autres policiers tués et les membres du public qui, inévitablement, se trouveraient dans les bâtiments attaqués et/ou à proximité). Les attaques contre le quartier général de la police d'Arafat ville, le poste de police de la rue Abbas, le poste de police du quartier al-Tuffah et le poste de police judiciaire de Deir al-Balah ont constitué des attaques disproportionnées en violation du droit international humanitaire coutumier.

438. À la lumière des faits dont elle dispose, la Mission estime en outre qu'il y a eu une violation du droit naturel à la vie des policiers tués lors des attaques du 27 décembre 2008 qui n'appartenaient pas à des groupes armés du fait qu'ils ont été arbitrairement privés de leur droit à la vie en violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

VIII. Obligation pour les groupes armés palestiniens à Gaza de prendre les précautions possibles pour protéger la population civile

439. Pour porter une appréciation sur les événements qui se sont produits au cours des opérations militaires à Gaza en décembre 2008-janvier 2009, il faut analyser les tactiques auxquelles ont eu recours aussi bien les forces armées israéliennes que les groupes armés palestiniens dans le contexte de l'obligation que leur impose le droit international humanitaire de veiller constamment à réduire au minimum le risque de pertes parmi la population civile et de dommages aux biens de caractère civil. La Mission examine la mesure dans laquelle les forces armées israéliennes ont pris toutes les précautions possibles au chapitre IX ci-après ainsi que dans le contexte des différents incidents analysés. Dans le présent chapitre, la Mission évalue les allégations selon lesquelles les groupes armés palestiniens, par leur comportement, ont exposé au risque d'attaques la population civile de Gaza et des biens de caractère civil.

440. Pour essayer de recueillir des informations plus directes à ce sujet, la Mission a, pendant les investigations qu'elle a menées à Gaza et lors de ses entretiens avec les victimes et témoins des incidents et autres personnes bien informées, posé des questions concernant la conduite des groupes armés palestiniens pendant les hostilités à Gaza. La Mission relève que les personnes interrogées à Gaza ont paru hésiter à parler de la présence des groupes armés palestiniens ou de leur participation aux hostilités. Quelles que soient les raisons de leur hésitation, la Mission n'écarte pas la possibilité qu'elle ait été motivée par la crainte de représailles²⁹⁴.

441. La Mission a également posé des questions aux autorités de Gaza concernant les tactiques auxquelles avaient eu recours les groupes armés palestiniens. Les autorités ont répondu qu'elles n'avaient rien à voir, directement ou indirectement, avec les Brigades Al-Qassam ou d'autres groupes armés et ne savaient rien de leurs tactiques²⁹⁵. Afin de recueillir des informations de première main à ce sujet, la Mission a demandé à s'entretenir avec des représentants des groupes armés, lesquels ont cependant refusé. La Mission n'a

²⁹⁴ Voir chap. XX.

²⁹⁵ Réponse des autorités de Gaza à la Mission.

donc eu d'autre choix que de s'en remettre à des sources indirectes plus qu'elle ne l'a fait pour les autres aspects de son enquête.

442. Pour se faire une idée à ce sujet, la Mission s'est référée aux informations qu'elle avait recueillies lors de ses investigations concernant certains incidents survenus lors des opérations militaires de décembre-janvier. Toutefois, elle a analysé surtout les allégations formulées dans différents rapports du Gouvernement israélien ainsi que par des particuliers et des organisations²⁹⁶ et par des ONG²⁹⁷.

443. La Mission s'est intéressée aux allégations selon lesquelles des combattants palestiniens auraient lancé des attaques à partir de quartiers civils et de lieux protégés (comme écoles, mosquées et établissements médicaux); auraient utilisé des lieux civils et des lieux protégés comme bases d'activités militaires; auraient agi sous le couvert d'installations médicales et d'ambulances; auraient stocké des armes dans des mosquées et ne se seraient pas démarqués de la population civile, utilisant ce faisant la population civile de Gaza comme bouclier contre les attaques israéliennes. La Mission a également cherché à recueillir des informations concernant les allégations selon lesquelles des groupes armés palestiniens auraient piégé des biens de caractère civil²⁹⁸.

444. Ces allégations présentent une double importance. Premièrement, la conduite qui leur est imputée pourrait constituer pour les groupes armés palestiniens une violation de leur obligation de veiller à prévenir des dommages à la population civile ou de l'interdiction d'utiliser délibérément des civils pour se mettre à l'abri d'une action militaire. Deuxièmement, le Gouvernement israélien et d'autres font valoir que certaines des attaques menées par les forces armées israéliennes contre des biens de caractère civil ou des lieux protégés étaient justifiées par l'utilisation illicite qu'en faisaient des groupes armés palestiniens. Pour reprendre les termes d'un rapport des forces armées israéliennes concernant le bombardement d'un complexe des Nations Unies dans lequel au moins 600 Palestiniens avaient cherché refuge, ces attaques avaient été «le résultat regrettable du type d'hostilités que le Hamas a imposées aux forces de défense israéliennes, à savoir des combats dans les agglomérations de la bande de Gaza, à proximité d'installations utilisées par les organisations internationales»²⁹⁹.

445. La Mission analysera les motifs invoqués par le Gouvernement israélien pour justifier les attaques dirigées contre des lieux protégés qui, selon lui, étaient utilisés par des groupes armés palestiniens et dont il est question dans le présent rapport.

²⁹⁶ Documents communiqués à la Mission par le Jerusalem Center for Public Affairs, B'nai Brith International, Take A Pen, the National Lawyers Guild, M. Maurice Ostroff, M^{me} Yvonne Green et M. Peter Wertheim au nom d'un groupe d'avocats australiens.

²⁹⁷ Par exemple, Amnesty International, *Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days of death and destruction* (Londres, 2009); International Crisis Group, «Gaza's unfinished business», *Middle East Report*, n° 85, 23 avril 2009; Human Rights Watch, *Rockets from Gaza: Harm to Civilians from Palestinian Armed Groups' Rocket Attacks* (août 2009).

²⁹⁸ «The operation in Gaza...», p. 55 à 76. La Mission interprète les critiques dirigées par le Gouvernement israélien à l'endroit des tactiques suivies par le Hamas comme s'appliquant également aux autres groupes armés palestiniens.

²⁹⁹ <http://dover.idf.il/IDF/English/opcast/postop/press/2202.htm>. Selon le Gouvernement israélien, «lorsqu'une partie à un conflit armé utilise des espaces civils et des espaces protégés à des fins militaires, lesdits espaces deviennent des cibles légitimes pour la partie adverse, ce qui fait courir un danger considérable à la population civile et à l'infrastructure de caractère civil» («The operation in Gaza...», par. 153).

A. Lancement d'attaques à partir de secteurs civils et de secteurs protégés ou de leur voisinage immédiat

446. La Mission a fait enquête sur deux cas dans lesquels, selon le Gouvernement israélien, des combattants palestiniens auraient tiré sur les forces armées israéliennes à partir d'un lieu protégé situé dans un quartier très peuplé ou de son voisinage immédiat. Dans le cas des tirs dirigés contre la rue al-Fakhura par les forces armées israéliennes le 6 janvier 2009 (chap. X), la Mission a reconnu, à la lumière des informations figurant dans les rapports qui lui avaient été communiquées, qu'il était possible que des combattants palestiniens aient lancé des tirs d'obus de mortier à partir d'un site proche de l'école.

447. Dans le cas des tirs qu'a essuyés le complexe de l'UNRWA dans le quartier de Rimal, au centre de Gaza, de hauts fonctionnaires internationaux de l'UNRWA ont fait savoir qu'ils n'avaient connaissance d'aucun tir soutenu qui aurait eu lieu au moment pertinent à partir du voisinage (chap. IX). Dans ce cas, la Mission n'a pas pu parvenir à une conclusion sur le point de savoir si des groupes armés palestiniens tiraient alors dans ce quartier contre les forces armées israéliennes.

448. La Mission s'est entretenue avec des personnes déclarant avoir été les témoins du lancement de roquettes à partir de quartiers urbains. L'un d'entre eux a dit avoir vu lancer des roquettes à partir d'une rue étroite et d'une place de la ville de Gaza, sans toutefois donner d'autres détails quant à la date à laquelle ces lancements se seraient produits³⁰⁰. Un deuxième témoin a déclaré à la Mission qu'il se pouvait que des roquettes aient été lancées à partir du quartier de Sheikh Radwan, au nord de la ville de Gaza, au cours des opérations militaires³⁰¹.

449. La Mission a constaté que plusieurs rapports d'ONG internationales corroboraient les dires de ces témoins. Dans des rapports publiés à la suite des opérations militaires d'Israël à Gaza, Amnesty International, l'International Crisis Group et Human Rights Watch ont tous déterminé que les unités de lance-roquettes des groupes armés palestiniens avaient opéré à partir de quartiers peuplés³⁰². Human Rights Watch et l'International Crisis Group ont recueilli des témoignages de civils concernant des cas dans lesquels des groupes armés avaient lancé et essayé de lancer des roquettes près de quartiers résidentiels. Human Rights Watch a cité un habitant du nord de Gaza, lequel aurait affirmé que, le 1^{er} janvier 2009, les habitants du quartier avaient empêché des combattants palestiniens, qui se préparaient selon eux à lancer des roquettes, de pénétrer dans un jardin proche du bâtiment dans lequel ils vivaient³⁰³. L'International Crisis Group a interrogé un habitant de Beit Lahia, lequel avait affirmé que des combattants avaient utilisé son terrain pour lancer des roquettes, ce à quoi il n'avait pas osé s'opposer, son père ayant précédemment été blessé à la jambe lorsqu'un membre de tel groupe armé avait tiré sur lui lorsqu'il avait essayé de les empêcher d'utiliser son terrain pour lancer des roquettes³⁰⁴. Amnesty International s'était entretenu avec des habitants de Gaza qui avaient déclaré avoir vu des combattants palestiniens tirer une roquette à partir de la cour d'une école publique de Gaza à un moment où les écoles étaient fermées. Dans un autre quartier de Gaza, un autre résident avait apparemment montré à un chercheur d'Amnesty International un endroit, situé à 50 mètres d'un immeuble résidentiel, à partir duquel une roquette avait été lancée³⁰⁵. Amnesty

³⁰⁰ Conversation de la Mission avec RA/01, juin 2009.

³⁰¹ Conversation de la Mission avec RA/02, juin 2009.

³⁰² *Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days...*, p. 74 et 75; «Gaza's unfinished business...», p. 3; *Rockets from Gaza...*, p. 21.

³⁰³ *Rockets from Gaza...*, p. 22.

³⁰⁴ «Gaza's unfinished business...», p. 3, note 29.

³⁰⁵ *Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days...*, p. 74.

International a néanmoins ajouté qu'il n'avait été trouvée aucune preuve établissant que des roquettes auraient été tirées à partir de maisons ou de bâtiments résidentiels alors que des civils s'y trouvaient.

450. Aussi bien l'International Crisis Group que Human Rights Watch sont parvenus à la conclusion que la pratique consistant à tirer à partir de quartiers peuplés ou de leur voisinage immédiat s'est généralisée à mesure que les forces armées israéliennes ont pris le contrôle des secteurs moins peuplés ou des secteurs périphériques³⁰⁶.

451. La Mission a analysé les photographies figurant dans le document du Gouvernement israélien³⁰⁷ et dans plusieurs des communications qu'elle a reçues³⁰⁸ qui montreraient le lancement de roquettes «à partir de bâtiments résidentiels ou de leur voisinage, et notamment à partir d'écoles, de mosquées et d'hôpitaux». La Mission constate qu'il n'est pas raisonnablement possible de déterminer si ces photographies montrent effectivement ce qu'elles sont censées montrer. Comme l'admet le Gouvernement israélien³⁰⁹, nombre d'entre elles ont été prises non pas pendant la période décembre 2008-janvier 2009 mais plutôt lors de précédents cas de lancements de roquettes à partir de Gaza³¹⁰.

452. À la lumière des informations qui lui ont été communiquées et des documents qu'elle a pu consulter, la Mission considère que certaines indications portent à conclure que des groupes armés palestiniens ont lancé des roquettes à partir de quartiers urbains. Dans les cas où des groupes armés palestiniens ont effectivement lancé des roquettes ou des tirs d'obus de mortier à partir de quartiers urbains, la question demeure de savoir si cela était dans l'intention spécifique de mettre les combattants à l'abri d'une contre-attaque. La Mission n'a pas pu rassembler de faits concernant directement cette question, pas plus que les rapports provenant d'autres observateurs ne fournissent de réponses dépourvues d'ambiguïté.

453. Selon l'International Crisis Group, par exemple, un combattant de la Jihad islamique aurait déclaré lors d'une interview que «le plus important est pour nous d'atteindre nos objectifs militaires. Nous nous tenons éloignés des maisons si nous le pouvons, mais c'est souvent impossible», ce qui paraît dénoter une absence d'intention délibérée. La même ONG rend compte également d'un entretien avec trois combattants palestiniens, en janvier 2009, à l'occasion duquel les combattants auraient affirmé que des roquettes et des tirs d'obus de mortier avaient été lancés à partir d'endroits très proches de maisons et de ruelles «dans l'espoir que la présence de civils à proximité dissuaderait Israël de réagir»³¹¹.

454. La Mission en vient maintenant à la question connexe mais distincte de savoir si et dans quelle mesure des groupes armés palestiniens ont utilisé des bâtiments résidentiels et des lieux protégés, comme écoles, hôpitaux, mosquées et locaux des Nations Unies, dans leurs accrochages avec les forces terrestres israéliennes.

455. La Mission a également analysé la question de la présence et des activités de membres de groupes armés palestiniens au chapitre XI. Comme indiqué ci-dessus, les témoins palestiniens ont généralement hésité à parler à la Mission de l'activité des groupes armés palestiniens dans leurs quartiers. Aux fins qui nous occupent, il suffit de dire que,

³⁰⁶ *Rockets from Gaza...*, p. 21; «Gaza's unfinished business...», p. 3.

³⁰⁷ «The operation in Gaza...», par. 155.

³⁰⁸ Voir, par exemple, la communication adressée à la Mission par M. Maurice Ostroff.

³⁰⁹ «The operation in Gaza...», par. 155.

³¹⁰ L'enregistrement vidéo disponible à l'adresse ci-après, mentionné dans une communication adressée à la Mission par B'nai B'rith International, semble montrer que des roquettes auraient été tirées à partir de quartier urbain, prétendument à partir d'une école, le 8 janvier 2009: <http://www.youtube.com/watch?v=UN9WzUc7iB0>.

³¹¹ «Gaza's unfinished business...», p. 3.

dans certains cas, des preuves ont établi que des groupes armés palestiniens se trouvaient dans les quartiers résidentiels³¹².

456. La Mission a reçu d'un colonel à la retraite des forces armées israéliennes une communication cherchant à expliquer les «principes de combat» des groupes armés palestiniens. Son rapport est fondé sur des informations publiées par les groupes armés palestiniens sur leurs sites Web et décrit des techniques qui consisteraient par exemple à «saisir des maisons comme positions militaires pour tendre des embuscades aux forces de défense israéliennes» et à «déployer des charges explosives de divers types (engins explosifs improvisés, charges pénétrantes ou bondissantes, mines antipersonnel, etc.) à proximité des maisons», à «piéger des maisons ... et à les faire exploser» et à «embusquer des tireurs pour attaquer les forces de défense israéliennes opérant dans les quartiers urbains»³¹³.

457. Cette communication contient des informations utiles. Elle tend à établir, par exemple, que les accrochages entre les forces israéliennes et les groupes armés palestiniens ont été les plus intenses dans les quartiers mixtes, de caractère à la fois urbain et rural, des banlieues de la ville de Gaza, de Jabaliyah et de Beit Lahia.

458. La Mission note cependant que le seul incident décrit dans cette communication sur lequel elle a fait enquête elle-même illustre le peu de fiabilité de certaines des sources d'information sur lesquelles se fonde le rapport. Dans le cas de cet incident, la source citée affirmait que trois combattants palestiniens avaient organisé une embuscade dans la maison d'Izbat Abd Rabbo, lancé des explosifs contre les forces armées israéliennes et réussi à traîner dans la maison un soldat israélien blessé. Sur la base des faits qu'elle a elle-même recueillis, la Mission peut exclure que, dans cet incident, les combattants palestiniens aient réussi à capturer un soldat israélien. Cet exemple porte à penser que les sites Web de certains groupes armés palestiniens ont tendance à amplifier le succès des attaques menées en ville par les Palestiniens contre des forces israéliennes.

459. Les autres sources d'information analysées par la Mission confortent celle-ci dans son scepticisme quant à l'intensité des attaques menées dans les agglomérations par les groupes armés palestiniens contre les forces armées israéliennes. La Mission relève que l'un des fils conducteurs des nombreux témoignages de soldats israéliens rassemblés par l'ONG israélienne Breaking the Silence est qu'ils ne se sont jamais trouvés face à face avec les combattants palestiniens³¹⁴. Selon le rapport d'une autre ONG, «des combattants du Hamas ont manifestement été découragés par leur incapacité de mener des combats de rue»³¹⁵. D'une manière générale, la Mission a reçu assez peu de rapports de tirs croisés entre les forces armées israéliennes et des groupes armés palestiniens. Cela semblerait également expliquer le petit nombre de soldats israéliens tués ou blessés pendant des offensives terrestres³¹⁶. La Mission relève en outre que rien n'indique, dans un incident à

³¹² Voir le cas de Majdi Abd Rabbo au chapitre XIV.

³¹³ «The hidden dimension of Palestinian war casualties...», p. 1, 2 et 20.

³¹⁴ *Soldiers' Testimonies...*, témoignage 34, p. 76, et dépositions prises à l'Académie Rabin.

³¹⁵ Selon l'International Crisis Group, le Hamas «a essayé d'attirer les troupes israéliennes dans des quartiers très peuplés, et surtout dans les fiefs du Hamas qui avaient été préparés en vue d'une contre-attaque. Un combattant a décrit les accrochages comme un "jeu de cache-cache" meurtrier, Israël cherchant à attirer les combattants vers des espaces dégagés tandis que le Hamas essayait d'appâter les troupes israéliennes pour qu'elles pénètrent sur son terrain préféré. Les soldats ne mordant pas à l'appât, les combattants du Hamas ont manifestement été découragés par leur incapacité de mener des combats de rue.» («Gaza's unfinished business...», p. 3).

³¹⁶ Entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, les combats ont apparemment fait 10 morts et des douzaines de blessés parmi les forces armées israéliennes. Quatre des victimes israéliennes paraissent avoir été tuées par des tirs amis (Cordesman, op. cit., p. 57).

propos duquel elle a fait enquête, que des civils aient été tués dans des tirs croisés entre groupes armés palestiniens et forces armées israéliennes.

460. La Mission ne peut pas se faire une opinion quant à la nature exacte ou à l'intensité des activités de combat menées par des groupes armés dans des quartiers résidentiels qui auraient exposé la population civile et des objets de caractère civil à des attaques, mais les informations qui ont été portées à son attention établissent que ces groupes se sont effectivement trouvés dans ces quartiers en tant que combattants.

B. Piégeage de maisons civiles

461. La Mission rendra compte au chapitre XIV de son examen de divers incidents à propos desquels des témoins ont décrit comment ils avaient été utilisés par les forces armées israéliennes lors de la perquisition de maisons et forcés sous la menace des armes d'y entrer avant les soldats israéliens. Ces témoins affirment avoir été ainsi utilisés pour pénétrer dans plusieurs maisons. Aucun d'eux n'a rencontré, lors des perquisitions, de pièges ou d'autres engins explosifs improvisés. La Mission a également à l'esprit d'autres incidents à propos desquels elle a fait enquête concernant l'intrusion de soldats israéliens dans des maisons civiles dans différents quartiers de Gaza. Des pièges n'ont été utilisés dans aucun de ces incidents.

462. La Mission rappelle néanmoins les allégations formulées dans les rapports qu'elle a examinés. Le Gouvernement israélien allègue que le Hamas a piégé «des maisons, des routes, des écoles, voire des quartiers tout entiers», ajoutant qu'«essentiellement, la stratégie du Hamas consistait à faire des agglomérations de la bande de Gaza un immense piège mortel pour les forces israéliennes de défense, au mépris flagrant de la sécurité de la population civile»³¹⁷. La Mission note que, dans les dépositions rassemblées par Breaking the Silence, des soldats israéliens ont mentionné l'existence de maisons piégées. Un soldat se rappelle avoir été le témoin d'une puissante explosion, à l'intérieur d'une maison, à l'approche d'un bulldozer. Un deuxième soldat a affirmé «qu'il a été trouvé un grand nombre de charges explosives dont la détonation n'a cependant fait aucun blessé. Les unités des blindés ou du génie les ont fait exploser. Habituellement, ces charges n'ont pas explosé parce que la plupart de celles que nous avons trouvées étaient reliées à un détonateur électrique mais la personne qui était censée les faire exploser avait fui. Cependant, ces charges étaient activées...»³¹⁸. Il ressort également des rapports publiés par des groupes armés palestiniens, sur lesquels est fondée la communication adressée à la Mission par le Jerusalem Centre for Public Affairs au sujet des méthodes des combattants palestiniens, que le piégeage de maisons civiles était une tactique fréquemment utilisée³¹⁹. Selon le Gouvernement israélien, «comme les routes et bâtiments étaient souvent minés, les forces de défense israéliennes devaient les neutraliser pour se protéger»³²⁰.

463. Si, à la lumière des rapports susmentionnés, la Mission n'écarte pas la possibilité que les groupes armés palestiniens aient utilisé des pièges, rien ne lui permet de conclure que la vie de civils ait été mise en danger, aucun des rapports en question ne signalant la présence de civils dans les maisons qui auraient été piégées ou à proximité.

³¹⁷ «The operation in Gaza...», par. 181.

³¹⁸ *Soldiers' testimonies...*, témoignage 20, p. 48, et témoignage 23, p. 54.

³¹⁹ Voir «The hidden dimension of Palestinian war casualties...».

³²⁰ «The operation in Gaza...», par. 184. En ce qui concerne la destruction de maisons civiles par les forces armées israéliennes, voir le chapitre XIII.

C. Utilisation de mosquées pour le lancement d'attaques contre les forces armées israéliennes ou l'entreposage d'armes

464. Le Gouvernement israélien allègue que «le Hamas a abusé de la protection dont jouissent les lieux de culte en entreposant systématiquement des armes dans des mosquées». Cette affirmation est étayée par des photographies de soldats israéliens se trouvant dans une pièce remplie d'armes, y compris d'armes antichars, qui ont été prises lorsqu'une cache d'armes a été découverte dans une mosquée de Jabaliyah pendant les opérations militaires³²¹. La Mission note que, lors de la table ronde organisée sur le thème «Fighters' Talk» par l'Académie Rabin, des soldats israéliens ont rappelé avoir été pris sous le feu de combattants palestiniens qui avaient pris position à l'intérieur d'une mosquée³²².

465. Bien que la Mission n'ait pas pu faire enquête sur l'allégation selon laquelle des groupes palestiniens auraient systématiquement utilisé des mosquées pour y entreposer leurs armes, elle n'en a pas moins fait enquête sur l'incident des missiles lancés par les forces armées israéliennes contre la mosquée d'al-Maqadmah, à l'orée du camp de Jabaliyah, qui avait, le 3 janvier 2009, fait au moins 15 morts et 40 blessés (voir chap. XI). La Mission n'a trouvé aucune preuve établissant que cette mosquée ait été utilisée par des groupes armés palestiniens pour y entreposer des armes ou pour une quelconque activité militaire. Dans le cas de cette mosquée, par conséquent, la Mission n'a trouvé aucun fondement à cette allégation. Elle ne peut cependant pas porter de jugement au sujet de cette allégation en général ni à propos de quelque autre mosquée attaquée par les forces armées israéliennes au cours des opérations militaires.

D. Utilisation comme couverture d'établissements hospitaliers et d'ambulances

1. Utilisation d'établissements hospitaliers à des fins militaires

466. Le Gouvernement israélien relève que:

Le Hamas a systématiquement utilisé des établissements hospitaliers, des véhicules et des uniformes d'infirmiers pour couvrir des opérations terroristes, en violation manifeste du droit des conflits armés. En particulier, il a très fréquemment utilisé des ambulances marquées de l'emblème protecteur de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ... et utilisé des établissements hospitaliers et des centres de santé comme quartier général, centre d'opérations, centre de commandement et cachettes.³²³

467. Comme décrit en détail au chapitre IX, la Mission a fait enquête sur les attaques dirigées contre l'hôpital Al-Quds de Tal el-Hawa, l'un des hôpitaux prétendument utilisés à des fins militaires par des groupes armés palestiniens. Cet hôpital a été directement touché par des obus au phosphore blanc et au moins un obus à explosif brisant le 15 janvier 2009. La Mission a longuement interrogé les membres du personnel de l'hôpital Al-Quds et les autres personnes qui se trouvaient dans le secteur au moment de l'attaque et est parvenue à la conclusion qu'il est fort peu probable qu'il se soit trouvé à ce moment-là une quelconque

³²¹ «The operation in Gaza...», par. 164. La Mission note qu'il n'est pas dit quelle est la mosquée de Jabaliyah dans laquelle les photographies auraient été prises ni à quelle date la cache d'armes a été découverte et les photographies ont été prises.

³²² Dépôts prises lors de la table ronde «Fighters' Talk», p. 4 et 5.

³²³ «The operation in Gaza...», par. 171.

présence armée dans l'un quelconque des bâtiments de l'hôpital. La Mission a également fait enquête sur les attaques dirigées contre l'hôpital Al-Wafa, dans le quartier est de Gaza. Comme dans le cas de l'hôpital Al-Quds, la Mission, après avoir entendu les témoignages dignes de foi des médecins de l'hôpital, a exclu qu'il se soit trouvé des combattants à l'intérieur de l'hôpital au moment de l'attaque. Cependant, elle n'est parvenue à aucune conclusion en ce qui concerne la présence éventuelle de combattants palestiniens aux alentours de l'hôpital.

468. Dans son rapport, le Gouvernement israélien affirme que le Hamas a utilisé comme bases militaires deux unités et une aile du rez-de-chaussée de l'hôpital d'al-Shifa, le plus grand de la bande de Gaza³²⁴. Il cite comme source l'interrogatoire d'un «militant du Hamas» capturé par Israël et un article paru dans un journal italien³²⁵, lequel, à son tour, fonde cette affirmation sur les dires d'une seule source anonyme. La Mission n'a pas fait enquête sur le cas de l'hôpital d'al-Shifa et n'est pas à même de formuler une conclusion quelconque au sujet de ces allégations.

469. Sur la base des investigations qu'elle a menées, la Mission n'a trouvé aucun élément probant permettant d'étayer les allégations du Gouvernement israélien.

2. Ambulances

470. Le Gouvernement israélien allègue que «le Hamas s'est en particulier servi d'ambulances, qui ont fréquemment été utilisées comme moyen de battre en retraite lorsque les accrochages avec les forces israéliennes de défense devenaient par trop dangereux»³²⁶.

471. La Mission a fait enquête sur des cas dans lesquels des ambulances se sont vu interdire l'accès à des blessés palestiniens. Trois cas en particulier sont décrits au chapitre XI: les tentatives faites par la Société palestinienne du Croissant-Rouge (SPCR) d'évacuer les blessés du quartier d'al-Samouni, au sud de Gaza, après l'attaque dirigée contre la maison d'Ateya al-Samouni et après le bombardement de la maison de Wa'el al-Samouni; la tentative faite par le conducteur d'une ambulance de porter secours aux filles de Khalid et Kawthar Abd Rabbo, à Izbet Abd Rabbo; et la tentative faite par le conducteur d'une ambulance d'évacuer Rouhiyah al-Najjar après que celle-ci eut été touchée par un tireur embusqué israélien. Dans ces trois cas, la Mission est parvenue à la conclusion, sur la base des faits qu'elle a recueillis, que les forces armées israéliennes devaient savoir qu'il n'y avait pas de combattants parmi les personnes qui devaient être secourues ni au voisinage immédiat.

472. La Mission a connaissance d'une interview que le conducteur d'une ambulance a donnée à un journal australien, dans laquelle il décrit comment des combattants palestiniens avaient essayé, mais en vain, de le forcer à les évacuer d'une maison dans laquelle ils étaient apparemment pris au piège. L'intéressé a également dit au journaliste que «le Hamas a essayé à plusieurs reprises de prendre le contrôle de la flotte d'ambulances de l'hôpital Al-Quds», et décrit comment l'équipe d'ambulanciers de la SPCR avait réussi à l'éviter. Selon ce témoignage, sur lequel fait fond le Gouvernement israélien, la résistance courageuse du personnel de la SPCR a fait échec aux tentatives des combattants palestiniens d'utiliser les ambulances comme couverture de leurs opérations militaires³²⁷.

³²⁴ Ibid., par. 172. «Ismail Haniyeh, chef du Hamas dans la bande de Gaza, a installé son centre de commandement pour le secteur sud dans l'une des unités de l'hôpital de Shifa, tandis que les hauts dirigeants du Hamas ont pris position dans une autre unité».

³²⁵ *Corriere della Serra*, «Così i ragazzini di Hamas ci hanno utilizzato come bersagli», 21 janvier 2009.

³²⁶ «The operation in Gaza...», par. 176.

³²⁷ Ibid., par. 177 à 179.

473. Ce témoignage cadre avec les déclarations de représentants de la Société palestinienne du Croissant-Rouge à Gaza, lesquels, lors de leurs entretiens avec la Mission, ont nié que leurs ambulances aient été utilisées à un moment quelconque par des combattants palestiniens. Enfin, dans une communication adressée à la Mission, Magen David Adom a déclaré que «les ambulances de la SPCR n'ont pas été utilisées pour transporter des armes ou des munitions ... [et] il n'y a pas eu d'abus de l'emblème de la SPCR»³²⁸.

474. S'il n'est pas possible d'affirmer qu'aucun groupe armé n'a jamais essayé d'utiliser des ambulances au cours des opérations militaires, la Mission est convenue, sur la base des nombreuses informations qu'elle a rassemblées lors de ses enquêtes et à la suite des questions qu'elle a posées, que, si des groupes armés palestiniens ont utilisé des ambulances, cela a été l'exception, et non la règle. Aucun des conducteurs d'ambulance directement interrogés par la Mission n'a fait état de tentative quelconque de la part de groupes armés pour utiliser les ambulances à des fins qui n'étaient pas les leurs. De plus, pour autant que la Mission le sache, aucun des ambulanciers ni aucun de leurs assistants bénévoles qui ont été tués ou blessés en service n'appartenait à un quelconque groupe armé.

E. Civils forcés de demeurer dans un secteur dans le but spécifique de protéger ce secteur ou des forces s'y trouvant contre des attaques

475. Comme indiqué plus en détail dans d'autres parties du présent rapport, la Mission a demandé à de nombreux témoins, à Gaza, pourquoi ils étaient restés chez eux en dépit des tirs, des bombardements et de l'invasion terrestre israélienne, ce à quoi ils ont répondu qu'ils avaient décidé de ne pas bouger soit parce qu'ils avaient déjà vécu d'autres incursions et que, sur la base de l'expérience passée, ils pensaient ne courir aucun risque tant qu'ils ne sortiraient pas de chez eux³²⁹, soit parce qu'il n'y avait aucun lieu sûr où ils puissent se réfugier³³⁰. En outre, quelques témoins ont affirmé qu'ils avaient décidé de rester chez eux car ils voulaient protéger leurs maisons et leurs biens³³¹. La Mission n'a trouvé aucun élément qui établirait que des civils ont été forcés de demeurer chez eux par des groupes armés palestiniens.

476. L'attention de la Mission a également été appelée sur un incident notoire à l'occasion duquel des femmes et des enfants se sont rassemblés, comme ils avaient été invités à le faire, sur le toit de la maison d'un Palestinien qui avait été informé par les autorités israéliennes que sa maison serait détruite. L'incident est relaté dans un enregistrement vidéo qui fait partie du domaine public³³² et est évoqué dans les communications reçues par la Mission comme preuve de l'utilisation de boucliers humains. La Mission note cependant que cet incident s'est produit en 2007. Or, le Gouvernement israélien ne prétend pas que de tels incidents se soient produits dans le contexte des

³²⁸ Communication adressée à la Mission par Magen David Adom, 9 août 2009. Magen David Adom est le service national israélien de secours d'urgence, d'ambulances et de banque du sang. Ce service est membre de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et coopère depuis longtemps avec la Société palestinienne du Croissant-Rouge. Un représentant de Magen David Adom a également, lorsqu'il a été interrogé à Genève le 22 juillet 2009 par des représentants de la Mission, nié énergiquement que des ambulances de la SPCR aient été utilisées pour transporter des armes ou des combattants.

³²⁹ Conversation de la Mission avec Khaled Abd Rabbo.

³³⁰ Voir le chapitre IX.

³³¹ Conversation avec Abbas Ahmad Ibrahim Halawa, 3 juin 2009 (voir le chapitre XIV pour le cas d'Abbas Ahmad Ibrahim Halawa).

³³² Voir <http://switch3.castup.net/cunet/gm.asp?ai=58&ar=StandingOnRoof-V&ak=null>.

opérations militaires qui ont commencé le 27 décembre 2008. Aucune autre source n'a signalé de tels incidents à la Mission. Au contraire, dans un cas à propos duquel la Mission a fait enquête³³³, une personnalité du Hamas a reçu des forces armées israéliennes un appel téléphonique l'avisant que sa maison serait bientôt détruite, à la suite de quoi il l'avait évacuée avec sa famille et avait averti ses voisins de l'imminence de la menace de sorte qu'eux aussi avaient pu sortir de chez eux avant que la maison ne soit effectivement touchée par les missiles annoncés.

477. La Mission a également eu connaissance de la déclaration faite publiquement par M. Fathi Hammad, député du Hamas au Conseil législatif palestinien, le 29 février 2009, qui est invoquée comme preuve de l'utilisation par le Hamas de boucliers humains. M. Hammad a dit que

... le peuple palestinien a trouvé ses propres [méthodes] pour appeler la mort. Pour le peuple palestinien, la mort est devenue une industrie à laquelle les femmes et tous les habitants de la patrie excellent: les personnes âgées y excellent, les moudjahidines y excellent et les enfants y excellent. Aussi le [Hamas] a-t-il créé un bouclier humain de femmes, d'enfants, de personnes âgées et de moudjahidines contre la machine sioniste à bombarder³³⁴.

478. La Mission, tout en jugeant cette déclaration moralement répugnante, ne considère pas qu'elle constitue une preuve que le Hamas ait forcé des civils palestiniens à servir de boucliers pour protéger des objectifs militaires contre des attaques. Le Gouvernement israélien n'a cité aucun incident qui établirait que tel a effectivement été le cas.

F. Pratique consistant pour les combattants à se mêler à la population civile pour se mettre à l'abri d'attaques

479. Lorsque des opérations militaires sont menées dans des secteurs où se trouvent des civils, le port de l'uniforme et de signes distinctifs permettant de ne pas confondre les combattants et les civils est d'autant plus important. La Mission relève que la présence de combattants palestiniens n'a été signalée que dans un seul des incidents au sujet desquels elle a fait enquête. Le témoin interrogé par la Mission à ce sujet a déclaré à celle-ci que trois combattants pris au piège dans la maison de l'un de ses voisins «portait une tenue militaire de camouflage et des bandeaux des Brigades Al-Qassam»³³⁵.

480. Il ressort des rapports publiés par des ONG au sujet des opérations militaires que, d'une façon générale, les membres des groupes armés palestiniens ne portaient pas d'uniformes. Selon une de ces ONG, les membres des Brigades Al-Qassam ont, à la suite des destructions causées par les forces aériennes israéliennes au début des opérations militaires, abandonné l'uniforme et patrouillé dans la rue «en civil»³³⁶. Selon une deuxième ONG, les membres des groupes armés palestiniens «se sont également mêlés à la population civile, bien que cela soit difficile à éviter dans un endroit aussi exigü et aussi

³³³ Voir le cas de M. Abu Askar au chapitre X.

³³⁴ «The operation in Gaza...», par. 186. Un enregistrement vidéo de ce discours est disponible à l'adresse <http://www.youtube.com/watch?v=ArJbn-IUCh4>.

³³⁵ Voir le cas de M. Majdi Abd Rabbo au chapitre XIV.

³³⁶ «Gaza's unfinished business...», p. 8. Ce rapport paraît également suggérer que des membres des Brigades Al-Qassam s'occupaient tout au moins en partie de tâches liées au maintien de l'ordre et de la sécurité intérieure plutôt que de combattre les forces armées israéliennes.

surpeuplé que la bande de Gaza, et rien n'indique qu'ils l'aient fait dans l'intention de se protéger»³³⁷.

481. Il y a lieu enfin de mentionner sur ce point que le Gouvernement israélien n'a produit aucune preuve, visuelle ou autre, à l'appui de son allégation selon laquelle les combattants palestiniens se mêlent systématiquement à la population civile «pour couvrir leurs mouvements»³³⁸.

G. Conclusions factuelles

482. Sur la base des informations qu'elle a recueillies, la Mission estime que différents indices établissent que des groupes armés palestiniens ont tiré des roquettes à partir de quartiers urbains. Elle n'a pu rassembler de preuves établissant directement que c'était dans l'intention expresse de mettre ceux qui tiraient les roquettes à l'abri de ripostes des forces armées israéliennes. La Mission relève toutefois que les groupes armés palestiniens ne semblent pas avoir suffisamment averti les habitants de Gaza de leur intention de tirer des roquettes à partir de leur quartier pour qu'ils puissent quitter les lieux et se mettre à l'abri des attaques des forces israéliennes dirigées contre les sites de tir de roquettes. La Mission note qu'en tout état de cause, comme la moitié nord de la bande de Gaza était très largement peuplée, dès que les forces israéliennes ont pris le contrôle des secteurs moins bâtis ou des secteurs périphériques au cours des premiers jours de l'invasion terrestre, la plupart des localités auxquelles pouvaient encore avoir accès les groupes armés palestiniens – sinon toutes – se trouvaient en ville.

483. La Mission considère établi que des groupes armés palestiniens se trouvaient dans des quartiers résidentiels pendant les opérations militaires. Sur la base des informations qu'elle a recueillies, elle ne peut pas porter de jugement sur la nature exacte ou l'intensité des activités de caractère militaire qu'ils ont menées dans des quartiers résidentiels ni affirmer qu'ils ont exposé la population et des biens de caractère civil à des risques d'attaque. S'il ressort de façon digne de foi des rapports examinés par la Mission que les membres des groupes armés palestiniens ne portaient pas toujours de vêtements les distinguant des civils, la Mission n'a trouvé aucune preuve selon laquelle les combattants palestiniens se seraient délibérément mêlés à la population civile dans l'intention de se mettre à l'abri d'attaques³³⁹.

484. À la lumière des informations qu'elle a réunies, la Mission n'écarte pas l'hypothèse que les groupes armés palestiniens aient eu recours à des pièges, mais rien ne lui permet de conclure que cela ait mis en danger la vie de civils, aucun des rapports examinés ne faisant état de la présence de civils dans les maisons qui auraient été piégées ou à proximité.

485. Sur la base de ses propres enquêtes ainsi que des déclarations de fonctionnaires des Nations Unies, la Mission exclut que des groupes armés palestiniens aient mené des opérations de combat à partir d'installations des Nations Unies qui servaient de refuge pendant les opérations militaires. La Mission ne peut, toutefois, écarter l'hypothèse que des groupes armés palestiniens aient été actifs à proximité de ces installations.

486. La Mission n'a pu parvenir à aucune conclusion au sujet de l'allégation de caractère général selon laquelle les groupes armés palestiniens auraient utilisé des mosquées à des

³³⁷ *Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days...*

³³⁸ «The operation in Gaza...», par. 186.

³³⁹ Il a également été signalé que, pendant les opérations militaires, des membres des forces spéciales israéliennes ont opéré en civil pour maintenir le contact avec leurs informateurs et aussi comme francs-tireurs; Jane's Sentinel Services, Country Risk Assessments – Israel, 30 janvier 2009.

fins militaires. Elle relève que, dans le cas de l'attaque israélienne contre une mosquée à propos de laquelle elle a fait enquête, elle n'a trouvé aucune indication qui établirait que la mosquée ait effectivement été utilisée à de telles fins.

487. Sur la base des investigations qu'elle a menées, la Mission n'a trouvé aucune preuve étayant les allégations selon lesquelles les autorités de Gaza ou des groupes armés palestiniens auraient utilisé des établissements hospitaliers pour couvrir des activités militaires ou que des ambulances auraient servi à transporter des combattants ou à d'autres fins militaires.

488. Enfin, à la lumière des informations qu'elle a recueillies, la Mission n'a trouvé aucun indice donnant à penser que le Hamas ou des groupes armés palestiniens auraient forcé la population civile à demeurer dans des secteurs attaqués par les forces armées israéliennes.

H. Conclusions juridiques

489. Aux termes du droit international humanitaire coutumier, toutes «les parties au conflit doivent prendre toutes les précautions possibles pour protéger contre les dangers résultant des opérations militaires la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité»³⁴⁰.

490. Dans toute la mesure possible, les parties au conflit doivent éviter de situer des objectifs militaires dans des secteurs très peuplés ou à proximité³⁴¹. En outre, dans toute la mesure possible, les parties au conflit doivent éloigner du voisinage des objectifs militaires la population civile et les biens de caractère civil soumis à leur autorité³⁴².

491. Ces règles du droit international coutumier sont consacrées au paragraphe 1 de l'article 57 du Protocole additionnel I: «Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil». Les paragraphes suivants de l'article 57 énoncent les précautions spécifiques que doivent prendre ceux qui préparent une attaque³⁴³.

492. Indépendamment de l'obligation générale de veiller en tout temps à épargner la population civile dans le contexte des opérations militaires, le droit international humanitaire interdit spécifiquement l'utilisation de civils comme boucliers humains. L'article 28 de la quatrième Convention de Genève est expressément consacré à cette question: «Aucune personne protégée ne pourra être utilisée pour mettre, par sa présence, certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires». Cette interdiction est renforcée par le paragraphe 7 de l'article 51 du Protocole additionnel I:

La présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires.

³⁴⁰ *Customary International Humanitarian Law...*, règle 22.

³⁴¹ *Ibid.*, règle 23.

³⁴² *Ibid.*, règle 24.

³⁴³ Voir chap. IX.

Ces dispositions consacrent les règles du droit coutumier³⁴⁴.

493. La Mission pense qu'il n'est pas inutile de préciser ce que l'on entend, juridiquement, par utilisation de civils ou de la population civile comme boucliers humains. Il est interdit aux parties à un conflit d'utiliser la population civile ou des personnes civiles pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires. Il est incontesté qu'aussi bien les groupes armés palestiniens que les forces israéliennes combattaient dans un secteur peuplé de civils. Le fait qu'il y ait eu des combats dans des secteurs civils ne suffit pas, en soi, à établir que l'une des parties a utilisé la population civile vivant dans le secteur des combats comme bouclier humain. Comme il résulte du paragraphe 1 de l'article 57 du Protocole additionnel I («ne doivent pas être utilisés pour mettre» ou «pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri»), l'intention d'utiliser la population civile pour mettre certaines zones à l'abri d'opérations militaires doit être établie.

494. À la lumière des informations qu'elle a rassemblées, la Mission n'a recueilli aucun indice donnant à penser que des groupes armés palestiniens auraient orienté des civils vers des secteurs d'où des attaques étaient lancées ou aient forcé des civils à demeurer à proximité.

495. Les rapports reçus par la Mission portent à penser qu'il est probable que les groupes armés palestiniens n'ont pas à tout moment fait le nécessaire pour qu'ils puissent être distingués comme il convient de la population civile parmi laquelle étaient menées les hostilités. Le fait que les membres de ces groupes armés n'ont pas porté de signes distinctifs pour ne pas être confondus avec la population civile ne constitue pas en soi une violation du droit international, mais cela les aurait privés de certains des privilèges que le droit reconnaît aux combattants. Ce que le droit international exige, toutefois, est que tous ceux qui se trouvent impliqués dans les hostilités prennent toutes les précautions possibles pour protéger les civils. La Mission n'a recueilli aucun élément prouvant que des membres des groupes armés palestiniens aient combattu en civil. Elle ne peut donc pas conclure, à cet égard, à une violation de l'obligation de ne pas mettre en danger la population civile.

496. Le fait d'engager des hostilités dans des zones bâties ne constitue pas, en soi, une violation du droit international, mais le lancement d'attaques – qu'il s'agisse de roquettes et de tirs d'obus de mortier dirigés contre la population du sud d'Israël ou d'attaques contre les forces armées israéliennes à Gaza même – à proximité de bâtiments civils ou de lieux protégés a constitué un manquement à l'obligation de prendre toutes les précautions possibles. Là où ils ont lancé de telles attaques, les groupes armés palestiniens ont inutilement exposé les populations civiles de Gaza aux dangers inhérents aux opérations militaires se déroulant autour d'elles, en violation des règles coutumières du droit international humanitaire mentionnées ci-dessus et en violation du droit à la vie et à l'intégrité physique des civils ainsi exposés à de tels risques.

497. Même si les incidents examinés par la Mission ne lui ont pas permis d'établir que des mosquées aient été utilisées à des fins militaires ou pour couvrir des activités militaires, on ne peut exclure que cela ait pu se produire dans d'autres cas. S'agissant de l'utilisation faite d'établissements hospitaliers et d'installations des Nations Unies, la Mission ne peut écarter la possibilité que des groupes armés palestiniens aient mené des opérations de combat à proximité de ces lieux protégés. La Mission tient à souligner que le fait de lancer des attaques à partir de bâtiments civils et de secteurs protégés ou à proximité constitue une sérieuse violation de l'obligation qui incombe aux groupes armés de veiller constamment à protéger les civils contre les dangers inhérents aux opérations militaires.

³⁴⁴ *Customary International Humanitarian Law...*, règle 97.

498. La Mission a demandé aux autorités de Gaza de lui communiquer des informations au sujet des lieux d'où des groupes armés palestiniens avaient lancé des attaques contre Israël et contre les forces armées israéliennes à Gaza. La Mission leur a également demandé si, pour autant qu'elles le sachent, des bâtiments civils et des mosquées auraient été utilisés pour y entreposer des armes. Dans leur réponse, les autorités de Gaza ont déclaré n'avoir aucune information concernant les activités des groupes armés palestiniens ou l'entreposage d'armes dans des mosquées ou des bâtiments civils. Selon la Mission, cette réponse n'est pas tout à fait plausible. Chose plus importante, elle relève que les autorités de Gaza, que leur réponse reflète ou non la réalité, sont tenues par le droit international de contrôler les activités des groupes armés qui opèrent sur le territoire relevant de leur contrôle³⁴⁵. Si elles n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher les groupes armés palestiniens de mettre en danger la population civile en menant des hostilités d'une façon incompatible avec le droit international humanitaire, elles supporteraient la responsabilité des dommages causés aux civils vivant à Gaza.

IX. Obligation faite à Israël de prendre les précautions possibles pour protéger la population civile et les biens de caractère civil à Gaza

499. Le présent chapitre concerne plus particulièrement les incidents dans le cas desquels la Mission a examiné la question de savoir si Israël s'était acquitté des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième Convention de Genève et des règles coutumières du droit international de prendre toutes les précautions possibles. En particulier, la Mission s'est attachée à déterminer si tout a été fait pour vérifier que les objectifs devant être attaqués n'étaient ni des civils ni des biens de caractère civil et que lesdits objectifs ne jouissaient pas d'une protection spéciale, si toutes les précautions possibles ont été prises dans le choix des armes utilisées et si l'avantage militaire attendu était excessif au regard des pertes en vies humaines parmi la population civile ou des dommages causés à des biens de caractère civil qui étaient à prévoir. Avant d'aborder des incidents spécifiques, la Mission doit examiner la question de l'obligation d'avertir de l'imminence d'une attaque.

A. Avertissements

500. Le Gouvernement israélien a affirmé avoir pris les mesures ci-après pour avertir la population civile de Gaza³⁴⁶:

- Les forces armées israéliennes ont passé 20 000 appels téléphoniques le 27 décembre et 10 000 le 29 décembre 2008;
- 300 000 avis ont été largués sur l'ensemble de la bande de Gaza le 28 décembre;
- 80 000 tracts ont été largués à Rafah le 29 décembre;
- Lors du début des opérations terrestres, le 3 janvier, 300 000 tracts ont été largués sur l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier dans les secteurs nord et est;
- Le 5 janvier, 300 000 tracts ont été largués à Gaza, à Khan Yunis et à Rafah;

³⁴⁵ Voir chap. IV.

³⁴⁶ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/IDF_warns_Gaza_population_7-Jan-2009.htm.

- En tout, il a été passé quelque 165 000 appels téléphoniques pendant les opérations militaires³⁴⁷;
- En tout, il a été largué quelque 2 500 000 tracts³⁴⁸.

501. Indépendamment de ces mesures, le Ministère des affaires étrangères d'Israël a expliqué que les appels téléphoniques ont été à la fois des appels directs et des messages préenregistrés, qu'il a diffusé des avertissements à la radio et qu'il avait pour pratique de procéder à des tirs dissuasifs sur les toits au moyen de charges de faible puissance³⁴⁹.

502. La Mission a consulté plusieurs des tracts largués par les forces armées israéliennes et a écouté tous les messages enregistrés sur le site Web du Ministère des affaires étrangères d'Israël³⁵⁰. Elle admet qu'Israël a largué des tracts, a passé des appels téléphoniques, a laissé des messages enregistrés et a lancé des tirs de semonce sur les toits, comme l'a affirmé le Gouvernement israélien.

1. Appels téléphoniques

503. La Mission a reçu des informations de première main sur certaines des méthodes utilisées lors des entretiens qu'elle a eus avec des témoins à Gaza. La Mission note, dans le rapport concernant l'attaque qui a eu lieu au carrefour de la rue al-Fakhura (voir chap. X), l'affirmation digne de foi de M. Abu Askar concernant l'avertissement qu'il avait reçu par téléphone, à la suite de quoi il avait pu évacuer une quarantaine de personnes de chez lui et d'autres maisons. Il avait reçu cet appel vers 1 h 45, et les forces israéliennes ont détruit sa maison par un tir de missiles sept minutes plus tard.

504. La Mission sait également que, dans certains cas, les avertissements par téléphone peuvent avoir suscité un sentiment de peur et de confusion. La minoterie d'el-Bader (voir chap. XIII) a reçu deux messages enregistrés selon lesquels elle devait être détruite, sans qu'il y soit donné aucune suite. Toutefois, cinq jours plus tard, la minoterie a été attaquée aux premières heures du matin sans absolument aucun avertissement. Les propriétaires et le personnel de la minoterie ont été angoissés, et ont dû évacuer les locaux à deux occasions à la suite de ces messages, mais inutilement.

505. Le Ministère des affaires étrangères d'Israël affirme qu'il a été lancé par téléphone plus de 165 000 avertissements. Selon les informations reçues par la Mission, il y a eu au moins deux types d'appels téléphoniques. Les appels du premier type étaient des avertissements directs et spécifiques, comme celui qu'a reçu M. Abu Askar. Le deuxième type d'appel a consisté en un message enregistré d'un caractère plus générique, comme ceux qu'a reçus la minoterie d'el-Bader. La Mission ne sait pas et, pour autant qu'elle ait pu le déterminer, Israël n'a pas fait savoir quelle a été la proportion des 30 000 appels téléphoniques qui ont consisté en un message générique préenregistré et quelle a été la proportion représentée par des avertissements spécifiques.

³⁴⁷ «The operation in Gaza...», par. 264.

³⁴⁸ Ibid.

³⁴⁹ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/IDF_warns_Gaza_population_7-Jan-2009.htm. En ce qui concerne les tirs dissuasifs sur les toits, voir, par exemple, Cordesman, op. cit., p. 13 (les forces armées israéliennes «ont mis au point de petites bombes de 10 à 20 kg qui pourraient être utilisées aussi bien comme tirs dissuasifs sur les toits»...).

³⁵⁰ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/IDF_warns_Gaza_population_7-Jan-2009.htm.

2. Tirs dissuasifs sur les toits

506. Le Gouvernement israélien a fait savoir que, dans certaines circonstances, ses forces armées ont tiré «des coups de semonce d'armes légères sur les toits des objectifs désignés», expliquant que tel avait été le cas lorsque les habitants étaient apparemment restés chez eux malgré les avertissements qui leur avaient été donnés³⁵¹. Il est difficile de dire si c'est seulement en pareil cas que cette méthode a été employée. Dans le cas de la destruction de la maison al Daya (voir chap. XI), le Gouvernement israélien affirme avoir tiré un tel coup de semonce, mais sur une maison qui n'était pas la bonne³⁵². La Mission a également constaté, lorsqu'elle a visité la maison de M. Sawafeary (voir chap. XIII), qu'un missile avait pénétré par le mur arrière, près du plafond, et traversé une cloison intérieure avant de sortir par le mur de la façade, près des fenêtres. Il y avait à ce moment-là (vers 22 heures le 3 janvier 2009) dans la maison plusieurs membres de la famille qui se trouvaient allongés. La Mission ne peut pas dire quel était le calibre de l'arme utilisée à cette occasion, bien qu'elle ait été d'une puissance suffisante pour pénétrer trois murs, ou s'il s'est agi d'un avertissement.

3. Émissions à la radio et largage de tracts

507. Les messages diffusés par radio que la Mission a écoutés ont apparemment eu un caractère générique. Le 3 janvier 2009, par exemple, le message diffusé à la radio a été le suivant:

- Les habitants de Gaza pourront librement recevoir des vivres et des fournitures médicales, livrés par les points de passage de Rafah, de Karni et de Kerem Shalom, dans les centres de l'UNRWA de toute la bande de Gaza;
- Israël invite la population, pour sa propre sécurité, à se diriger vers les centres habités³⁵³.

Cet avertissement a précédé la phase terrestre des opérations militaires. Il ressort clairement de son contenu que les centres de l'UNRWA devaient être considérés comme un lieu sûr et que les civils pouvaient y aller chercher des vivres.

508. Les tracts qui ont été largués peuvent apparemment être classés en plusieurs catégories. Un de ces tracts ne concernait pas les attaques dirigées contre une cible déterminée mais plutôt l'entreposage d'armes et de munitions:

À tous les habitants de la bande de Gaza:

- Les Forces de défense israéliennes riposteront contre tous les mouvements et éléments menant des activités terroristes contre des habitants de l'État d'Israël;
- Les Forces de défense israéliennes attaqueront et détruiront tout bâtiment ou site contenant des munitions et des armes;
- À compter de la publication du présent avis, quiconque a chez lui des munitions ou des armes risque sa vie et doit quitter les lieux, pour sa propre sécurité et pour celle de sa famille;

³⁵¹ «The operation in Gaza...», par. 264.

³⁵² Il y a lieu de noter que, selon un témoin, un vieillard a été tué par un missile une dizaine de minutes avant que ne soit touchée la maison al-Daya. La Mission a également relevé que de sérieux doutes entourent la version des événements donnés en l'occurrence par le Gouvernement israélien, y compris en ce qui concerne la question du tir de semonce.

³⁵³ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/IDF_warns_Gaza_population_7-Jan-2009.htm.

- Vous avez été avertis³⁵⁴.

509. Des avertissements spécifiques ont parfois été lancés dans certains secteurs. L'on peut en citer comme exemple un avertissement assez spécifique s'adressant aux habitants de Rafah:

Comme le Hamas utilise vos maisons pour dissimuler et entreposer du matériel militaire, les Forces de défense israéliennes attaqueront les secteurs situés entre la rue de la Mer et la frontière égyptienne...

Tous les habitants du complexe O du quartier d'al-Barazil et du quartier d'al Shu'ara'-Keshta-al-Salam devront évacuer leurs maisons et se rendre de l'autre côté de la rue de la Mer. Cet avis d'évacuation entre en vigueur immédiatement et le restera jusqu'à demain matin à 8 heures.

Pour votre sécurité et pour celle de vos enfants, suivez cet avertissement³⁵⁵.

4. Conclusions factuelles

510. La question de savoir si un avertissement devait être considéré comme suffisant est une question complexe qui dépend des faits et des circonstances du moment, des moyens utilisés pour lancer l'avertissement et d'une comparaison entre les coûts de l'opération et l'avantage militaire escompté.

511. Israël était bien placé pour préparer et lancer des avertissements qui puissent être suivis d'effet. Les préparatifs de ses opérations militaires étaient «détaillés et approfondis»³⁵⁶. Israël connaissait fort bien la situation et disposait d'excellents services de renseignement pour planifier ses opérations. Il pouvait utiliser les lignes filaires aussi bien que les réseaux de téléphonie cellulaire. Il dominait complètement l'espace aérien de Gaza. Sur le plan pratique, il est difficilement imaginable que les circonstances aient été plus propices au lancement d'avertissements de nature à parvenir à leurs destinataires.

512. La Mission reconnaît que l'élément de surprise visé par les premières frappes a sans doute justifié jusqu'à un certain point qu'aucun avertissement ne soit donné quant au moment des attaques ou à leurs cibles³⁵⁷.

a) Question de savoir si l'on pouvait attendre des civils qu'ils obtempèrent à l'avertissement de quitter leurs foyers

513. La Mission reconnaît que le largage aérien de tracts peut avoir un impact direct pour aider la population civile à se mettre en lieu sûr. Or, l'efficacité d'un tel avertissement dépend de trois considérations: la clarté du message, la crédibilité de la menace et la possibilité pour les destinataires de l'avertissement de se soustraire à cette menace.

514. La Mission a déjà mentionné le type de tract mentionnant que les bâtiments où étaient entreposées des armes et des munitions seraient probablement attaqués. Au début de

³⁵⁴ Ibid.

³⁵⁵ «No safe place», rapport de la Commission indépendante d'établissement des faits concernant Gaza soumis à la Ligue des États arabes (30 avril 2009), p. 241. Un avertissement spécifique semblable a été lancé à l'intention des habitants d'al-Shujaeyah («The operation in Gaza...», note 225).

³⁵⁶ Conférence de presse donnée par le Premier Ministre Olmert le 27 décembre 2008, disponible à l'adresse: http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Speeches+by+Israeli+leaders/2008/PM_Olmert_press_briefing_IDF_operation_Gaza_Strip_27-Dec-2008.htm.

³⁵⁷ Tout en reconnaissant que la recherche d'un élément de surprise puisse être légitime, la Mission ne reconnaît pas nécessairement pour autant que les cibles choisies aient été juridiquement justifiées en l'occurrence. Cette question est traitée dans différentes parties du présent rapport.

la phase aéroterrestre des opérations, les forces armées israéliennes ont également largué des tracts et lancé des avertissements à la radio pour encourager les populations à se diriger vers les centres des villes.

515. Or, pendant l'intense campagne aérienne menée du 27 décembre 2008 au 3 janvier 2009, des centaines de bâtiments avaient été détruits dans les centres des villes et les civils vivant ailleurs qu'au centre-ville étaient incités à quitter leurs foyers pour se rendre en un endroit dont ils avaient de bonnes raisons de penser qu'ils y seraient beaucoup plus exposés que s'ils restaient chez eux. Pour qu'un tel avertissement ait été efficace, il aurait fallu que les civils aient effectivement des raisons de croire qu'ils seraient plus en sécurité ailleurs. La Mission ne pense pas que les civils vivant dans la bande de Gaza auraient raisonnablement pu prendre objectivement une telle décision.

516. Lors de ses entretiens avec les habitants de Gaza, ceux-ci ont dit à la Mission, à plusieurs occasions, qu'ils avaient le sentiment qu'ils n'avaient «nulle part où aller». La nature des attaques lancées au cours de la première semaine des opérations avait causé un choc profond. Les attaques généralisées avaient créé pour eux un dilemme: il ne s'agissait pas seulement de savoir où aller, mais aussi de décider s'ils pouvaient quitter les lieux en sécurité.

517. Même si, dans l'esprit des forces armées israéliennes, il aurait été plus sûr pour les civils, à partir du 3 janvier, de se diriger vers le centre des villes, rien de ce qui s'était produit la semaine précédente ne pouvait amener les civils à la même conclusion étant donné les destructions causées aux quartiers urbains et aux bâtiments. Les événements qui se sont produits dans ces localités après le 3 janvier paraissent confirmer l'avis selon lequel se diriger vers le centre-ville était loin d'être une garantie de sécurité.

b) Faits survenus dans le centre-ville après que les civils ont été incités à s'y diriger

518. La mosquée al-Maqadmah, située dans un quartier bâti du centre de Jabaliyah, a été attaquée le 3 janvier 2009. Trois jours après l'avertissement du 3 janvier incitant la population à se diriger vers le centre-ville et à se rassembler dans les centres des Nations Unies, un obus de mortier israélien est tombé dans la rue al-Fakhura, à Jabaliyah, à proximité immédiate d'un complexe des Nations Unies où s'étaient réfugiées un grand nombre de personnes, faisant au moins 35 morts³⁵⁸.

519. À la suite de l'incident de la rue al-Fakhura, le Directeur des opérations de l'UNRWA à Gaza, John Ging, a déclaré lors d'une conférence de presse, le 7 janvier 2009: «À Gaza, l'on n'est nulle part en sécurité. Ici, tout le monde est terrorisé et traumatisé.»³⁵⁹

520. Le 15 janvier, le complexe de l'UNRWA à Tal el-Hawa, dans la ville de Gaza, a été sérieusement endommagé lorsqu'il a été la cible de tirs d'obus au phosphore blanc. Cette attaque était extrêmement dangereuse car ce site servait de refuge à quelque 600 ou 700 civils qui ont ainsi couru un grave danger. Le même jour, l'hôpital Al-Quds, à proximité, a été directement touché par plusieurs missiles ainsi que par des obus au phosphore blanc, ce qui, dans ce cas également, a mis le personnel de l'hôpital et les patients très en danger (voir la section C ci-dessous).

521. Le lendemain de l'attaque contre le complexe de l'UNRWA, John Ging a répété que ce qui s'y était passé s'était passé partout à Gaza, ajoutant que le personnel des Nations

³⁵⁸ Dans une autre partie du présent rapport, la Mission parvient à la conclusion que cette attaque a été lancée sans discrimination (voir chap. X).

³⁵⁹ *The Daily Mail*, «Gaza's darkest day: 40 die as Israel bombs "safe haven" UN school», 7 janvier 2009.

Unies et la population civile étaient «dans le même bateau et que nul ne pouvait dire qu'il se trouvait en sécurité à Gaza»³⁶⁰.

c) Conclusion selon laquelle ceux qui ne s'étaient pas dirigés vers le centre-ville devaient être des combattants

522. L'avertissement incitant la population civile à se diriger vers le centre-ville a été lancé au début de l'invasion terrestre. De l'avis de la Mission, il n'était pas raisonnable de supposer, en l'occurrence, que les civils quitteraient effectivement leurs foyers. De fait, la conclusion à laquelle menait la logique des soldats sur le terrain, à savoir que ceux qui étaient restés chez eux devaient être des combattants, était totalement dénuée de fondement³⁶¹. Si les habitants n'ont pas suivi cet avertissement, c'est sans doute pour de multiples raisons. À plusieurs occasions, des témoins ont mentionné à la Mission le cas de personnes handicapées, de grabataires ou de malentendants pour qui il était difficile, voire impossible, d'obtempérer à cet avertissement. Dans d'autres cas, comme indiqué ci-dessus, les civils qui auraient pu faire ce qui leur avait été demandé pouvaient avoir des raisons légitimes de s'en abstenir. Lancer un avertissement est une des mesures qui doivent être adoptées dans tous les cas où cela est possible. Cependant, le fait qu'un avertissement a été émis n'exonère pas les commandants et leurs subordonnés du devoir de prendre toutes les autres mesures possibles pour distinguer les civils des combattants³⁶².

523. Les forces armées d'Israël avaient créé des circonstances telles que les civils n'avaient aucune raison de croire qu'ils se trouveraient en sécurité au centre-ville. Pour être efficace, l'avertissement aurait dû préciser pourquoi, même étant donné les circonstances, il valait mieux pour les civils quitter leurs foyers que de rester chez eux.

5. Révision de la situation par Israël

524. Selon la presse³⁶³, des sources militaires, dont des représentants du département du droit international des services du procureur militaire, seraient convenues que des

³⁶⁰ Conférence de presse consacrée à la situation militaire à Gaza (16 janvier 2009), disponible à l'adresse: http://www.un.org/News/briefings/docs/2009/090116_Gaza.doc.htm. Voir également «No safe place», p. 74.

³⁶¹ Voir, par exemple, les déclarations faites par des soldats lors d'un séminaire organisé à Tel-Aviv: «Au début, l'on nous a dit de faire irruption dans une maison ... de monter et de tirer sur quiconque s'y trouvait ... Selon les échelons supérieurs, cela était permis car quiconque était resté dans ce quartier de la ville de Gaza était un criminel, un terroriste qui ne s'était pas échappé.»

Transcription du séminaire diffusée par Channel 10 News, disponible à la Mission. Voir également «Breaking the Silence», *Soldiers' Testimonies from Operation Cast Lead, Gaza 2009*, disponible à l'adresse: http://www.breakingthesilence.org.il/oferet/ENGLISH_oferet.pdf. Partout dans ce rapport, les soldats soulignent que les instructions qui leur avaient été données signifiaient que l'on n'envisageait même pas la possibilité qu'il y ait des «innocents» et que s'il subsistait le moindre doute, il fallait tirer. («Cela a également été dit: si nous voyons quelque chose de suspect et nous tirons, il vaut mieux toucher un innocent qu'hésiter à tirer sur un ennemi», p. 50; «si nos soupçons sont éveillés pour quelque raison que ce soit, nous ne devons pas hésiter, parce que l'ennemi se dissimule parmi les civils», p. 51.) Il y a lieu de noter également la discussion des préparatifs (p. 14 et 15), dont il ressort que l'entrée dans une maison serait précédée de tirs de missiles, de char et de mitrailleuse et du lancement de grenades. Cette méthode d'approche est celle qui a effectivement été utilisée dans le cas de la famille Juha, à Zeytoun, sur laquelle on a tiré alors qu'elle se trouvait rassemblée dans une pièce du rez-de-chaussée. Voir chap. XI.

³⁶² Il y a lieu de noter en particulier la déposition qu'a faite M. Michael Newton devant la Mission lors des auditions publiques de Genève, le 7 juillet 2009. Voir <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090707>.

³⁶³ Voir *Ynetnews*, «IDF to give better warnings before attacks», 29 septembre 2007.

informations plus précises, notamment au sujet de la date et de l'heure des attaques prévues et des itinéraires de secours, devaient être données dans les avertissements. Cet article ajoutait: «Désormais, les tracts distribués par les forces israéliennes de défense seront également plus détaillés pour faire bien comprendre aux civils que leur vie est en danger et leur donner la possibilité de se mettre à l'abri. Il a également été déterminé lors de l'audition que les militaires ont maintes fois essayé d'empêcher que l'offensive de janvier fasse des pertes parmi les civils».

525. La Mission ne peut pas confirmer si ce qui est ainsi rapporté dans la presse est véridique, mais souligne deux aspects. Premièrement, l'on ne peut que se féliciter de toute amélioration apportée à la pratique suivie à cet égard. Deuxièmement, les changements, s'ils ont été fidèlement rapportés, paraissent avoir tendu à remédier aux défaillances évoquées dans la présente section. Il s'agissait de questions qui ne pouvaient aucunement être considérées comme imprévisibles dans les circonstances lorsque les avertissements ont en fait été lancés. Les améliorations introduites, s'il y a tout lieu de s'en féliciter en l'occurrence, sembleraient également indiquer que les circonstances auraient très certainement permis de lancer des avertissements plus efficaces que ceux qui l'ont effectivement été.

6. Conclusions juridiques

526. Le chapitre IV du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève a trait aux mesures de précaution qui doivent être adoptées. Le paragraphe 1 de l'article 57 stipule que «Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil».

527. Ainsi, aux termes de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 57, «dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas».

528. La Mission considère ces deux dispositions comme étant des normes du droit international coutumier³⁶⁴. En outre, Israël paraît se considérer comme lié en droit coutumier par l'obligation de donner des avertissements efficaces.

529. Pour déterminer si les circonstances permettent de donner un avertissement, il faut s'efforcer de bonne foi de s'acquitter de l'obligation fondamentale de réduire autant que faire se peut le nombre de morts et de blessés parmi les civils ou l'ampleur des dommages causés à des biens de caractère civil. Le principal obstacle à l'application de cette règle est que le fait de lancer un avertissement fait disparaître l'avantage militaire de la surprise. En l'occurrence, il faudrait faire le même calcul de proportionnalité que dans les autres circonstances. La question est de savoir si les pertes causées parmi les civils ou les dommages causés aux biens de caractère civil du fait qu'un avertissement n'a pas été donné sont excessifs par rapport à l'avantage attendu de l'élément de surprise dans le cas de l'opération dont il s'agit. Il peut y avoir d'autres circonstances dans lesquelles il n'est tout simplement pas possible de lancer un avertissement.

530. Aux termes de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 57, l'avertissement doit être donné par des moyens efficaces. La Mission interprète cette disposition comme signifiant que l'avertissement doit parvenir à ceux que l'attaque prévue risque de mettre en danger, qu'il doit être donné à leurs destinataires un temps suffisant pour réagir, qu'il doit expliquer

³⁶⁴ Selon le CICR, le paragraphe 1 de l'article 57 codifie le principe concernant les précautions à prendre en cas d'attaque, tandis que l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 57 est une règle du droit international coutumier applicable aux conflits armés aussi bien internationaux que non internationaux. *Customary International Humanitarian Law...*, p. 51 et 62.

clairement ce qu'il faut faire pour se soustraire aux dangers et qu'il doit être crédible. L'avertissement doit également être clair de sorte qu'il ne subsiste dans l'esprit des civils aucun doute sur le fait que c'est à eux qu'il s'adresse effectivement. Dans toute la mesure possible, l'avertissement devrait indiquer le secteur visé et l'endroit où les civils devraient chercher refuge. Pour être crédible, la Mission ne doit laisser subsister aucun doute quant au fait qu'il doit être écouté, étant donné que toute fausse alerte délibérée risque de faire perdre toute crédibilité à des avertissements futurs et de mettre les civils en danger.

a) Appels téléphoniques génériques préenregistrés

531. La Mission considère que, du fait du caractère générique de certains messages téléphoniques préenregistrés, les avertissements n'étaient ni crédibles, ni clairs, et ont suscité un sentiment de crainte et d'incertitude. Fondamentalement, il n'y a guère de différence entre des messages et des tracts qui ne sont pas spécifiques. La Mission est d'avis que, d'une manière générale, des messages préenregistrés contenant des informations génériques ne peuvent pas être considérés comme efficaces.

b) Tirs dissuasifs sur les toits

532. La Mission doute que des tirs sur les toits doivent être considérés comme des avertissements en tant que tels³⁶⁵. Dans le contexte d'une opération militaire de grande envergure accompagnée d'attaques aériennes, les civils ne peuvent pas savoir si une petite explosion constitue un avertissement d'une attaque imminente ou fait effectivement partie de l'attaque. Dans le cas du tir dirigé contre la maison de M. Sawafeary, dont il est question ci-dessus, la Mission ne peut pas affirmer avec certitude que ce missile ait été lancé comme avertissement ou comme arme meurtrière. Si ce tir était censé être un avertissement, force est de considérer qu'il était on ne peut plus inconsideré.

533. Juridiquement, l'avertissement donné doit être efficace. Cela signifie qu'il ne faut pas que les civils aient à deviner quel en est le sens. La méthode consistant à utiliser des explosifs légers pour susciter un sentiment de crainte de nature à inciter les civils à évacuer les lieux, même si elle est censée être un avertissement, peut engendrer un sentiment de terreur et de confusion dans l'esprit des civils affectés.

534. La Mission ne dispose pas d'informations suffisantes pour se prononcer sur la véracité de l'affirmation du Gouvernement israélien selon laquelle la méthode des tirs dissuasifs n'a été utilisée que lorsque les avertissements précédents (tracts, messages diffusés à la radio ou appels téléphoniques) n'avaient pas eu d'écho. Il est cependant difficile de dire pourquoi, dans bien des cas, un autre appel peut ne pas être passé s'il avait déjà été possible d'appeler les habitants d'une maison. La Mission relève que, dans tous les cas, l'on n'a eu recours à ce type d'avertissement que lorsque l'on ne pouvait apparemment pas parvenir à la conclusion que les personnes se trouvant à l'intérieur de la maison étaient des civils ou pour la plupart des civils. S'il fallait choisir entre un autre appel ou le lancement d'un missile léger risquant fort de tuer ces civils, la Mission n'est pas convaincue qu'il n'aurait pas été possible de passer un autre appel pour confirmer qu'une frappe était imminente.

535. Enfin, indépendamment de la question de la peur et de l'ambiguïté, il y a celle du danger. La Mission rejette l'idée qu'une attaque, pour limitée qu'elle soit en elle-même, puisse être interprétée comme un avertissement efficace au sens de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 57.

³⁶⁵ La Mission relève que telle est également la position adoptée par Diakonia dans son rapport sur l'opération Plomb durci du 30 juin 2009, p. 9.

c) Tracts

536. Pour la plupart, les tracts et les avertissements radiodiffusés invitant les habitants à quitter leurs foyers et à se diriger vers le centre-ville n'étaient ni spécifiques ni clairs: les habitants ne pouvaient pas être certains que les avertissements s'adressaient directement à eux étant donné que, pour autant qu'ils puissent le savoir, ils étaient destinés à presque tout le monde, et il était impossible pour eux de déterminer quand ils devraient quitter les lieux étant donné que le moment de l'attaque était rarement indiqué. En outre, étant donné les circonstances créées par les forces armées israéliennes, les habitants ne pouvaient pas raisonnablement être censés, sur la base d'avertissements aussi peu spécifiques, fuir vers des endroits qui apparaissaient comme encore moins sûrs. Par conséquent, la Mission ne considère pas que ces avertissements aient été les plus efficaces possibles étant donné les circonstances et doute d'ailleurs que nombre d'entre eux aient eu une quelconque efficacité.

7. Conclusions

537. Tout en prenant note des indications selon lesquelles les forces armées israéliennes auraient déployé des efforts significatifs pour lancer des avertissements, la seule question à laquelle la Mission doit répondre à ce stade est de savoir si les divers types d'avertissement donnés peuvent être jugés suffisamment efficaces dans les circonstances pour être considérés comme conformes à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I.

538. La Mission admet que, dans certains cas, les avertissements lancés par les forces armées israéliennes ont encouragé les habitants à fuir pour essayer de se soustraire à l'impact de l'invasion terrestre, mais cela ne suffit pas pour considérer qu'ils ont été généralement efficaces.

539. La Mission estime que certains des tracts comportant des avertissements spécifiques, comme ceux qui, selon Israël, ont été lancés à Rafah et à al-Shujaeyah, peuvent être considérés comme efficaces. Cependant, elle ne pense pas que les messages de caractère général invitant les habitants à quitter les lieux, où qu'ils se trouvent, et à se diriger vers le centre-ville, eu égard aux circonstances particulières de cette campagne militaire, répondent au critère d'efficacité.

540. La Mission est d'avis que certains appels téléphoniques spécifiques peuvent avoir constitué des avertissements efficaces mais le chiffre de 165 000 appels incite à la prudence. Ne disposant pas d'informations suffisantes pour savoir combien de ces appels étaient spécifiques, elle ne peut pas dire dans quelle mesure ces efforts peuvent être considérés comme ayant été efficaces.

541. La Mission ne pense pas que la méthode consistant à tirer des missiles sur des bâtiments ou sur les toits de bâtiments puisse être qualifiée d'avertissement, et encore moins d'avertissement efficace. Il s'agit d'une pratique dangereuse qui constitue essentiellement une forme d'attaque plutôt qu'un avertissement.

542. La Mission a également à l'esprit plusieurs incidents à propos desquels elle a fait enquête et dans le cas desquels des civils ont été tués, blessés ou maltraités ou ont été traités de façon humiliante et dégradante par les soldats israéliens tandis qu'ils fuyaient les quartiers dans lesquels il avait été lancé des avertissements, sous une forme ou sous une autre. L'efficacité des avertissements doit être établie à la lumière de l'ensemble des circonstances du moment et de l'interprétation subjective de la situation par les civils devant décider de la suite à donner aux avertissements lancés.

B. Complexe de l'UNRWA dans la ville de Gaza

543. Le complexe opérationnel de l'UNRWA est sis dans le quartier de Rimal, au sud de la ville de Gaza. Dans la matinée du 15 janvier 2009, le bureau de l'UNRWA a été la cible de tirs soutenus des forces armées israéliennes. Au moins trois obus à forte charge explosive et sept obus au phosphore blanc ont touché l'atelier et l'entrepôt situés à l'intérieur de l'enceinte, les incendies ainsi causés entraînant des dommages massifs. Cinq des obus, y compris les trois obus à forte charge explosive, ont explosé à l'intérieur de l'enceinte. Il a été retrouvé deux enveloppes complètes de conteneurs de phosphore blanc, ainsi que cinq autres, mais sous forme incomplète. Ces cinq obus ont dégagé à l'intérieur de l'enceinte beaucoup de plaquettes de phosphore, sinon toutes, se trouvant à l'intérieur. Au moins trois obus ont touché le Centre de formation de Gaza et ont légèrement blessé un employé. Au moment de l'attaque, quelque 600 à 700 civils avaient cherché refuge à l'intérieur du complexe. Les autres obus ont touché le secteur où se trouvaient le dépôt de carburant et l'atelier et les alentours.

544. La Mission a inspecté les lieux et a interrogé plusieurs des personnes qui s'y trouvaient alors. Elle a également pu consulter les documents écrits détaillés produits par le bureau de l'UNRWA dans le contexte des investigations qu'elle a menées au sujet de l'incident. En outre, elle a posé au Gouvernement israélien un certain nombre de questions concernant l'utilisation de munitions au phosphore blanc lors des tirs dirigés contre le complexe de l'UNRWA ainsi que l'avantage militaire direct attendu, étant donné les circonstances, de l'utilisation de ces munitions, mais elle n'a pas reçu de réponse.

545. La Mission ne répètera pas ici tous les détails concernant l'attaque, qui sont relatés avec exactitude dans plusieurs autres rapports³⁶⁶. Elle s'associera toutefois à tous ceux qui ont rendu hommage à la bravoure avec laquelle deux fonctionnaires en particulier ont cherché à neutraliser le phosphore blanc au voisinage immédiat de citernes contenant des milliers de litres de carburant. Si la citerne de carburant avait explosé, elle aurait causé d'innombrables morts et d'énormes dommages. La rapidité de l'intervention de ces deux fonctionnaires, et le courage dont ils ont fait preuve en s'exposant à un immense risque personnel, ont sans doute permis d'éviter une catastrophe de proportions gigantesques, et il doit être rendu hommage à leurs efforts.

546. En l'occurrence, la Mission souhaite surtout déterminer ce que savaient alors les forces armées israéliennes, quelles mesures pouvaient être prises pour réduire le risque de pertes considérables parmi la population civile et pourquoi ces mesures n'ont pas été adoptées.

1. Contexte immédiat

547. Les bombardements se poursuivaient depuis la nuit du 14 janvier. Les quartiers de Tal el-Hawa et du sud de Rimal avaient été attaqués. Pendant la nuit, des obus étaient tombés en divers endroits proches du complexe de l'UNRWA. Le 15 janvier au matin, les fonctionnaires de l'UNRWA se trouvant dans le complexe ont reçu pour instruction de rester à l'intérieur autant que possible.

³⁶⁶ Par exemple, le résumé du Secrétaire général du Rapport de la Commission d'enquête du Siège de l'ONU sur certains incidents survenus dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009 et les rapports de Human Rights Watch (*Rain of Fire: Israel's Unlawful Use of White Phosphorous in Gaza* (mars 2009), p. 41 et suiv.) et d'Amnesty International (*Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days of death and destruction* (Londres, 2009), p. 31).

2. Risques

548. Le complexe de l'UNRWA contenait, entre autres, un important dépôt de carburant, dont une citerne souterraine contenant alors quelque 120 000 litres de fioul. Les camions citernes stationnés à proximité contenaient quelque 49 000 litres de carburant. Indépendamment du risque immédiat et évident d'incendie en pareilles circonstances, les entrepôts du complexe contenaient également de grandes quantités de fournitures médicales, de vivres, de vêtements et de couvertures.

549. Selon des estimations prudentes, il se trouvait alors à l'intérieur du complexe quelque 600 à 700 civils qui y avaient cherché refuge.

550. Le risque le plus sérieux et le plus immédiat était par conséquent qu'il n'éclate un incendie catastrophique au voisinage immédiat de l'endroit où des centaines de civils avaient cherché à s'abriter à la suite des avertissements israéliens du 3 janvier 2009.

3. Frappes

551. La Mission considère que les témoins qu'elle a interrogés à propos de cet incident étaient fiables et dignes de foi. Après avoir analysé soigneusement les informations qu'elle a rassemblées, la Mission considère pouvoir établir de façon très certaine ce qui suit:

552. Trois obus à forte charge explosive ont touché le complexe: deux le Centre de formation de Gaza et le troisième l'aire de stationnement. Sept obus contenant des enveloppes totalement ou presque totalement remplies de phosphore blanc sont tombés à l'intérieur de l'enceinte. Les plaquettes de phosphore que contenaient ces enveloppes ont toutes ou presque toutes été déchargées à l'intérieur du complexe. Un obus, qu'a vu de ses propres yeux un fonctionnaire international de haut rang qui a passé de nombreuses années dans l'armée, a explosé lorsqu'il a touché le sol ou à une très faible distance du sol.

553. Un obus à explosif brisant est tombé dans la cour du Centre de formation de Gaza, formant un cratère, ce dont au moins deux gardes ont été témoins.

554. Deux obus à explosif brisant sont tombés sur le toit du bâtiment utilisé pour les programmes d'éducation. Le toit comporte maintenant deux ouvertures béantes et est parsemé d'éclats.

555. Un obus au phosphore blanc a touché le bâtiment de la Division des projets et de la logistique.

556. Un obus au phosphore blanc est tombé à l'arrière d'un véhicule se trouvant dans un magasin de pièces détachées après y avoir pénétré par la partie supérieure du mur situé du côté sud. C'est cet obus qui a semble-t-il déclenché l'incendie dans la zone de l'atelier.

557. Un obus ou une partie substantielle d'obus au phosphore blanc, après avoir pénétré le grillage qui surmonte le mur sud du complexe, est tombé près du magasin de pièces détachées de l'atelier, y endommageant un véhicule.

558. Un obus à phosphore blanc a touché l'atelier, s'incrétant dans le béton.

559. Un obus ou une partie substantielle d'obus au phosphore blanc a transpercé la toiture de l'atelier de peinture.

560. Un obus ou une partie substantielle d'obus au phosphore blanc a touché une plaque d'égout près de petits magasins de vivres.

561. Un obus au phosphore blanc est tombé sur le sol en ciment près d'un groupe électrogène.

562. Sept des 10 obus ont atterri dans un secteur de dimensions inférieures à celles d'un terrain de football. Toute la zone d'impact, y compris celle où sont tombés les trois autres

obus qui ont touché le Centre de formation de Gaza, n'est pas plus grande que deux terrains de football.

563. L'heure précise de chacune des frappes ne peut pas être indiquée de façon certaine mais tous les obus sont tombés entre 8 heures et midi.

4. Communications et réactions

564. Aux fins de la liaison avec les autorités israéliennes, l'interlocuteur du Département de la sûreté et de la sécurité (DSS) de l'ONU est le Coordonnateur des activités gouvernementales dans le territoire (COGAT), unité relevant du Ministère de la défense d'Israël. À Gaza, la liaison et les activités de coordination au jour le jour avec le COGAT sont assurées par le Service de coordination et de liaison (CLA), situé du côté israélien du point de passage d'Erez. Le CLA est l'unité militaire chargée de coordonner le franchissement de la frontière, à destination ou en provenance de Gaza, dans le contexte et les activités civiles et des secours humanitaires. À l'époque, le DSS se tenait régulièrement en contact avec le COGAT par l'entremise du CLA.

565. Du 27 décembre au 2 janvier, le DSS a communiqué avec le COGAT/CLA par téléphone et par courrier électronique. La Mission dispose des noms des officiers israéliens avec lesquels ces contacts ont été établis et maintenus. Pendant la deuxième phase du conflit, le COGAT est intervenu plus activement et ses effectifs ont été renforcés. Deux nouveaux contacts ont été ajoutés à ceux qui existaient déjà.

566. La liste la plus complète d'informations pertinentes a été communiquée au COGAT/CLA le 3 avril 2008, avec notamment l'indication de toutes les installations des Nations Unies. Au 29 décembre 2008, le COGAT/CLA disposait d'une liste à jour des coordonnées de tous les bureaux des Nations Unies, des résidences des fonctionnaires internationaux et des abris qui avaient été sélectionnés pour le cas où cela serait nécessaire. Pendant toutes les opérations militaires, le DSS s'est tenu en contact presque tous les jours avec le COGAT/CLA pour lui communiquer des informations détaillées et en particulier les coordonnées des abris et des centres de distribution. La Mission a pu consulter le registre de toutes ces communications.

567. Le jour en question, le DSS a, entre 8 h 14 et 13 h 45, passé au moins sept appels téléphoniques au COGAT/CLA. Ces conversations ont porté, par exemple, sur la proximité des tirs israéliens, les dommages causés aux installations de l'UNRWA, des demandes de cessation ou de réorientation des tirs et la coordination du retrait de camions citernes.

568. En dépit des appels passés à partir de 8 h 14, il ne semble pas que le COGAT/CLA ait pu confirmer que des contacts avaient été établis avec la brigade intéressée avant 11 h 06.

569. Il ressort des autres informations dont dispose la Mission que le Directeur adjoint des opérations de l'UNRWA, qui se trouvait alors à Jérusalem, a eu de nombreuses conversations téléphoniques avec de hauts fonctionnaires israéliens. À 9 heures, il avait reçu un appel de John Ging, Directeur des opérations de l'UNRWA, l'informant des obus tombés à proximité du complexe et lui demandant d'appeler le Centre de coordination de l'action humanitaire (HCC) à Tel-Aviv pour exiger qu'il soit mis fin au bombardement. Après avoir appelé 26 fois en tout le Chef du HCC ou son assistant ainsi que des membres du COGAT/CLA, le Chef du HCC l'a assuré à plusieurs occasions que les bombardements avaient cessé, mais il s'est avéré, lorsqu'il a retransmis ce message à Gaza, que le bombardement se poursuivait. Le Directeur adjoint des opérations de l'UNRWA avait mis en garde contre le risque immédiat que couraient le dépôt de carburant et les personnes qui avaient cherché refuge dans l'enceinte du Bureau.

5. Armes utilisées

570. Il ressort clairement de l'analyse des obus qui ont touché le complexe de l'UNRWA (3 complets et 4 presque complets) qu'au moins sept d'entre eux étaient des obus au phosphore blanc. Selon des experts militaires, ces obus ont selon toute probabilité été tirés par un obusier de 155 mm.

571. Des experts militaires de l'UNRWA ont établi clairement que trois autres projectiles étaient des obus à explosif brisant.

6. Réaction israélienne

572. Selon le Secrétaire général de l'ONU, qui s'était entretenu avec lui lors d'une réunion tenue à Tel-Aviv, le Ministre de la défense d'Israël, Ehud Barak, aurait déclaré le 15 janvier que l'attaque avait été une «grave erreur» et a exprimé les regrets de son gouvernement. Le même jour, le Premier Ministre d'Israël a déclaré qu'il était «indiscutable que nous avons été attaqués à partir de cet endroit, mais les conséquences sont extrêmement tragiques et nous le regrettons». Le Ministre israélien des affaires sociales a par la suite fait un certain nombre de déclarations suggérant que les troupes israéliennes avaient essuyé des tirs provenant de locaux voisins, ajoutant que c'étaient les éclats des tirs de riposte qui avaient pénétré dans le complexe de l'UNRWA et causé l'incendie³⁶⁷.

573. Le résumé des conclusions de l'enquête menée par les forces armées israéliennes publié le 22 avril contenait notamment le passage suivant:

... les forces israéliennes de défense ont déployé un écran de fumée pour protéger une unité de chars qui opérait dans le quartier contre les équipes antichars du Hamas qui s'étaient postées à proximité du siège de l'UNRWA. Cet écran de fumée avait pour but d'obscurcir le champ de vision des terroristes. Il ressort des informations reçues par les forces israéliennes de défense que cet écran de fumée a effectivement contribué à protéger l'unité et a empêché les tirs antichars dirigés contre les forces israéliennes de défense d'atteindre leur but. Des projectiles fumigènes ont été dirigés vers un secteur fort éloigné du siège de l'UNRWA et l'intention n'était pas de causer des dommages quelconques à des personnes ou des biens. Il apparaît néanmoins que des fragments de ces projectiles fumigènes ont effectivement touché un entrepôt situé dans l'enceinte du siège, y causant un incendie.

Il a également été affirmé qu'un obus explosif ou des éclats avaient touché le siège de l'UNRWA pendant l'incendie. Il ressort de l'enquête qu'il s'agissait d'obus ou de fragments d'obus visant des objectifs militaires situés à l'intérieur du secteur des hostilités.

Les dommages causés au siège de l'UNRWA pendant les combats qui se sont déroulés dans le quartier de Tel El-Hawwa sont le résultat regrettable du type d'hostilités que le Hamas a imposées aux forces israéliennes de défense, lesquelles ont dû combattre dans les quartiers bâtis de la bande de Gaza et à proximité d'installations d'organisations internationales. Ces résultats ne pouvaient pas être prédits.

Il est clair néanmoins que les forces israéliennes n'ont à aucun moment eu l'intention de toucher une installation de l'ONU. L'ONU s'étant plainte qu'un obus explosif avait touché son siège, il a été ordonné aux forces israéliennes de défense de cesser de tirer des obus explosifs dans le secteur en question. Lorsqu'il a été appris

³⁶⁷ <http://www.jpost.com/servlet/Satellite?cid=1232292898771&pagename=JPArticle%2FShowFull>.

qu'un incendie avait éclaté dans l'entrepôt, il avait été mis fin à tous les tirs dans ce secteur. L'entrée des voitures de pompiers a été coordonnée avec les forces israéliennes de défense pour qu'elles puissent aider à maîtriser l'incendie³⁶⁸.

574. Dans son rapport de juillet 2009 concernant les opérations militaires, le Gouvernement israélien explique que le «principal motif» des tirs au phosphore blanc était «de produire un écran de fumée afin de protéger les forces israéliennes contre les équipes antichars du Hamas qui opéraient à proximité du siège de l'UNRWA». Le rapport poursuit:

Les forces israéliennes de défense ont essayé de se tenir à une distance de sécurité de plusieurs centaines de mètres des sites sensibles, y compris le complexe de l'UNRWA. Malgré cette distance de sécurité, certaines des plaquettes en feutre et d'autres composantes de projectiles ont apparemment atterri dans le complexe après que les plaquettes en feutre eurent été libérées en l'air. Les forces de défense israéliennes n'ont ni prévu, ni recherché, ce résultat³⁶⁹.

575. La Mission a un certain nombre d'observations à formuler concernant les conclusions auxquelles est parvenu le Gouvernement israélien. Premièrement, elle ne partage pas la description circonspecte, voire au-dessous de la réalité, de la nature et de l'étendue des tirs qui ont touché le complexe. Il y en a eu 10: 3 obus à explosif brisant ont atterri et explosé dans le complexe; 7 enveloppes de phosphore blanc se sont déchargées intégralement ou presque totalement à l'intérieur d'un espace très réduit entourant des secteurs particulièrement vulnérables du complexe de l'UNRWA. C'est tout autre chose que de dire qu'un nombre limité de plaquettes ont atterri à l'intérieur du complexe ou qu'il est tombé dans le complexe des éclats ou des éléments d'obus qui auraient explosé ailleurs. Il importe de souligner qu'en l'occurrence, des obus ont explosé ou ont répandu leur charge à l'intérieur du complexe dans les secteurs où étaient entreposées des matières dangereuses.

576. Deuxièmement, l'affirmation selon laquelle ce résultat n'avait été ni recherché, ni prévu, est à analyser soigneusement. La Mission estime tout d'abord que le résultat à analyser n'est pas des fragments et des plaquettes qui auraient atterri dans le complexe mais 10 obus qui ont atterri et explosé à l'intérieur du complexe. Il est difficile d'admettre que les forces armées israéliennes n'aient pas saisi et prévu les conséquences de leur attaque.

577. Ceux qui, dans l'armée israélienne, utilisent des obus au phosphore blanc, ou d'ailleurs n'importe quel type d'obus d'artillerie, ont reçu une formation poussée pour apprendre à tenir compte des facteurs complexes qui interviennent dans le ciblage, dont la vitesse du vent et la courbure de la Terre. Ils doivent connaître le secteur sur lequel ils tirent, les obstacles qui peuvent empêcher que le tir atteigne sa cible et les autres facteurs environnementaux pouvant entrer en jeu. Il est clair aussi qu'ayant déterminé qu'il fallait prévoir une distance de sécurité, les forces ayant tiré savaient qu'il se trouvait dans ce secteur des installations de l'UNRWA.

578. La question qui se pose alors est de savoir comment des spécialistes formés à toutes les complexités du déploiement de l'artillerie et connaissant la présence d'un site extrêmement délicat peuvent frapper celui-ci à 10 reprises tout en essayant apparemment de l'éviter.

579. Le scepticisme de la Mission quant à l'affirmation selon laquelle le résultat n'était pas prévu est confirmé par le fait qu'à partir de 8 heures environ, le 15 janvier, des fonctionnaires de l'UNRWA ont commencé à appeler par téléphone un certain nombre de responsables pour expliquer ce qui se passait exactement. Ces appels, destinés aux

³⁶⁸ <http://dover.idf.il/IDF/English/opcast/postop/press/2202.htm>.

³⁶⁹ «The operation in Gaza...», par. 344 et 346.

personnes désignées par le COGAT/CLA conformément au mécanisme de coordination prédéterminé, ont été complétés par les nombreux appels que le Directeur adjoint de l'UNRWA a adressés à de hautes personnalités de l'armée israélienne à Tel-Aviv.

580. En particulier, ces personnalités de l'armée israélienne ont été informées, par les différents appels téléphoniques de fonctionnaires de l'UNRWA, que des obus étaient effectivement tombés à l'intérieur du complexe.

581. La Mission dispose d'informations dont il ressort qu'un haut fonctionnaire de l'UNRWA a appelé à plusieurs occasions le chef du HCC à Tel-Aviv et quelques-uns de ses collaborateurs israéliens. À 10 h 31 en particulier, le haut fonctionnaire en question a appelé les forces armées israéliennes pour expliquer qu'un obus au phosphore blanc était tombé dans le complexe et avait incendié l'entrepôt. Il lui a été dit «par Tel-Aviv» que les tirs avaient cessé. Pour être clair, cela signifiait qu'à 10 h 30 au plus tard, il y avait eu une communication entre Tel-Aviv et ceux qui, sur le terrain, dans la ville de Gaza, étaient responsables des tirs; cette communication, même si elle n'était pas nécessairement directe, était néanmoins suffisante pour être informés du déroulement des opérations par les troupes israéliennes se trouvant sur place.

582. À 10 h 30, des fonctionnaires se trouvant à l'intérieur du complexe de l'UNRWA ont observé que cinq enveloppes d'obus au phosphore blanc s'étaient déchargées à l'intérieur de l'enceinte du complexe. À 10 h 40, le fonctionnaire susmentionné de l'UNRWA a de nouveau communiqué directement avec Tel-Aviv pour indiquer spécifiquement que «les cibles visées se trouvent à proximité de l'atelier» et pour demander que les forces armées israéliennes cessent immédiatement de tirer, faisant observer en particulier que les tirs devaient cesser assez longtemps pour que l'incendie puisse être maîtrisé.

583. À 11 h 17, le même haut fonctionnaire de l'UNRWA a été informé par téléphone par les agents de l'UNRWA se trouvant à l'intérieur du complexe que celui-ci avait été touché par deux autres obus «au cours des 10 dernières minutes».

584. À 11 h 53, ledit haut fonctionnaire de l'UNRWA a, dans un entretien téléphonique, fait savoir à son interlocuteur du COGAT/CLA que les tirs avaient été impardonnables et inacceptables, relevant que l'on s'efforçait depuis 9 h 30 d'obtenir que les tirs cessent et qu'alors même que l'UNRWA s'était entendu dire lors de plusieurs appels qu'il avait été donné dans les échelons supérieurs l'ordre de cesser les tirs, ceux-ci se poursuivaient. Le fonctionnaire de l'UNRWA ajoutait qu'il était incompréhensible que, compte tenu de toutes les informations rassemblées au moyen des opérations de surveillance et du Système de positionnement universel (GPS), le secteur le plus vulnérable du complexe ait été touché à plusieurs reprises.

585. À la lumière de l'ensemble des circonstances, la Mission ne peut admettre l'affirmation des forces armées israéliennes selon laquelle il n'était pas prévu que les obus toucheraient le complexe. Les forces armées israéliennes avaient été informées des faits. Elles n'avaient plus à les prévoir. Il ressort très clairement des réponses données par les forces armées israéliennes à Tel-Aviv et par l'entremise du COGAT/CLA qu'elles étaient conscientes de la nature et de l'envergure des événements et en particulier que l'ordre avait été donné de mettre fin aux tirs.

7. Conclusions factuelles et juridiques

586. La Mission considère que les forces armées israéliennes disposaient de toutes les informations voulues pour saisir le danger qu'elles créaient en tirant sur les installations de l'UNRWA, et en particulier sur le dépôt de carburant, et le risque que cela entraînait pour les civils qui s'y trouvaient rassemblés. Des ordres auraient été donnés pour que les tirs cessent d'être dirigés sur les secteurs situés à proximité des locaux de l'UNRWA.

587. Dans son rapport, le Gouvernement israélien cite, en l'approuvant, un passage du rapport soumis au Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie à propos du bombardement de la République fédérale de Yougoslavie par l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) en 1998. La Mission a également consulté ce rapport. En ce qui concerne la question de l'intention, l'on y trouve le passage suivant:

Les attaques qui ne sont pas dirigées contre des objectifs militaires (en particulier les attaques dirigées contre la population civile) ainsi que les attaques qui causent des pertes ou des dommages disproportionnés parmi les civils ou les biens de caractère civil peuvent constituer l'élément d'*actus reus* pouvant conférer un caractère illicite à une attaque comme prévu à l'article 3 du Statut du TPIY. L'élément *mens rea* de l'infraction est l'intention ou l'indifférence au résultat, et pas une simple négligence. Pour déterminer si l'élément de *mens rea* se trouve ou non présent, il ne faut pas perdre de vue que les commandants qui décident d'une attaque ont l'obligation:

- a) De faire tout leur possible pour vérifier que les objectifs devant être attaqués sont effectivement des objectifs militaires;
- b) De prendre toutes les précautions possibles, dans le choix des méthodes et des moyens de guerre, afin d'éviter ou en tout cas de minimiser les pertes ou les dommages incidents parmi la population civile ou les biens de caractère civil; et
- c) De s'abstenir de lancer des attaques dont il est prévisible qu'elles causeront des pertes ou des dommages disproportionnés parmi la population civile ou les biens de caractère civil³⁷⁰.

588. La Mission convient que ce passage décrit correctement aussi bien la nature de l'élément intention requis que les obligations qui incombent à cet égard à tout commandant.

589. Même si les forces armées israéliennes se trouvaient alors prises sous le feu de missiles antichars lancés par des groupes armés palestiniens, il ressort de toutes les informations susmentionnées que les commandants en question n'ont pas pris toutes les précautions possibles, dans leur choix des méthodes et moyens en vigueur, pour éviter ou en tout cas minimiser les pertes ou dommages incidents parmi la population civile ou les biens de caractère civil.

590. La Mission n'entend pas contester avec le recul le bien-fondé des décisions prises par les chefs militaires. Le fait est que les événements en question se sont poursuivis pendant une période de trois heures environ. Cela étant, les forces armées israéliennes n'étaient pas confrontées par surprise à des tirs auxquels elles devaient réagir au moyen des armes qui étaient alors à leur disposition. Si elles étaient prises sous le feu de missiles antichars, elles ne peuvent guère affirmer que c'était par surprise.

591. Dans leurs entretiens avec la Mission, de hauts fonctionnaires de l'UNRWA ont déclaré qu'à leur connaissance, il n'y avait pas eu, au moment considéré, de tirs soutenus en provenance des secteurs situés à proximité. La Mission relève que, dans sa déclaration officielle du 15 janvier, le Premier Ministre d'Israël a affirmé être tout à fait certain que le tir des groupes armés palestiniens provenait de l'intérieur du complexe de l'UNRWA³⁷¹.

³⁷⁰ «Final report to the Prosecutor...», par. 28.

³⁷¹ Le Premier Ministre d'Israël, Ehud Olmert, a affirmé au Secrétaire général de l'ONU que les troupes israéliennes, même si elles avaient bombardé le bâtiment pour riposter au tir des éléments du Hamas se trouvant à l'intérieur, n'auraient pas dû le faire. Il a déclaré que les troupes israéliennes «ont été attaquées à partir de cet endroit et ont réagi énergiquement» et qu'il était «indiscutable que nous

Cette affirmation a par la suite été contredite et corrigée de manière à préciser que les groupes armés en question occupaient des positions situées à proximité du complexe de l'UNRWA, mais à l'extérieur³⁷². La Mission juge important de souligner que l'affirmation faite initialement était incorrecte, ce qui paraît aujourd'hui être admis par les Israéliens.

592. La Mission conclut que les commandants israéliens connaissaient la position des locaux de l'UNRWA et leur agencement et savaient où se trouvaient les secteurs les plus vulnérables et surtout le dépôt de carburant avant que les tirs ne commencent vers 8 heures.

593. Même en admettant la position du Gouvernement israélien concernant la position des groupes armés palestiniens, la Mission conclut qu'étant donné le risque considérable que l'utilisation de munitions au phosphore blanc pouvait représenter pour plusieurs centaines de civils et pour les biens de caractère civil, l'avantage attendu de l'utilisation de phosphore blanc pour mettre les chars des forces armées israéliennes à l'abri de tirs antichars des groupes armés adverses ne pouvait pas être considéré comme proportionnel.

594. Ayant été pleinement avisées non pas des risques mais des conséquences effectives de leur action, les forces armées israéliennes ont persisté précisément dans cette voie, à la suite de quoi d'autres obus ont touché le complexe. Cette conduite reflète, de l'avis de la Mission, une indifférence totale aux conséquences du choix des moyens adoptés par les forces armées israéliennes pour neutraliser les tirs antichars auxquels elles affirment avoir été confrontées. La décision de continuer d'utiliser les mêmes moyens en pleine connaissance de cause a aggravé cette indifférence et a empêché le personnel de l'UNRWA de circonscrire les incendies qui ont aussi été causés et a entraîné pour plusieurs millions de dollars de dommages qui auraient pu être évités. Cela a également mis en danger les quelque 700 personnes, agents de l'UNRWA et personnes qui y avaient cherché refuge, se trouvant à l'intérieur du complexe.

595. La Mission conclut par conséquent, sur la base des informations qu'elle a reçues et en l'absence d'éléments probants en sens contraire, que les forces armées israéliennes ont violé l'obligation qui leur incombait en vertu du droit international coutumier de prendre toutes les précautions possibles dans le choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter ou en tout cas de minimiser les pertes incidentes de vies humaines parmi la population civile, les blessures aux civils et les dommages aux biens de caractère civil, comme prévu à l'alinéa *a* ii du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

C. Hôpital Al-Quds, quartier de Tal el-Hawa, ville de Gaza

596. L'hôpital Al-Quds appartient à la Société palestinienne du Croissant-Rouge (SPCR). Il se compose de trois bâtiments orientés vers l'est, en direction de la mer, et se trouve au coin de la rue Jami'at ad-Duwal al-Arabiyah et de la rue al-Abraj, dans le quartier de Tal el-Hawa. Le bâtiment le plus proche du carrefour, de sept étages, est occupé principalement non pas par les services de soins mais plutôt par les services administratifs et culturels de l'hôpital, et il s'y trouvait une masse considérable d'archives de la SPCR. Le bâtiment du milieu abritait les services de traumatologie et les services d'urgence ainsi que d'autres bureaux, et le bâtiment le plus éloigné du carrefour est celui qui comprend les services de soins, et les salles d'opération se trouvent dans son sous-sol. À quelque 200 mètres vers l'est, rue al-Abraj, se trouve le dépôt d'ambulances du Croissant-Rouge palestinien. Ces

avons été attaqués à partir de cet endroit, mais les conséquences sont extrêmement tragiques et nous le regrettons». Voir <http://www.guardian.co.uk/world/2009/jan/15/israel-gaza-offensive-truce-talks>. Cette même déclaration est citée par de multiples sources.

³⁷² «The operation in Gaza...», par. 347.

bâtiments ont été sérieusement endommagés le 15 janvier 2009 lors d'un bombardement israélien, notamment au moyen d'obus au phosphore blanc. Ces attaques ont mis en danger la vie du personnel et de plus d'une cinquantaine de malades se trouvant à l'hôpital. Aucun avertissement n'a été donné avant les attaques.

597. La Mission s'est entretenue avec des membres du personnel de l'hôpital à six occasions distinctes, dont trois sur place. Elle a procédé à deux longues visites sur les lieux et a inspecté non seulement les locaux de l'hôpital mais aussi le dépôt d'ambulances, les dommages causés à des immeubles d'appartements se trouvant dans la même rue et le secteur situé en face de l'hôpital pour évaluer les dommages causés par les combats. Elle a eu trois longs entretiens individuels avec un médecin et un autre avec deux médecins ensemble, ainsi qu'avec deux groupes de quatre et cinq médecins respectivement. Elle a également reçu un nombre considérable de photographies ainsi qu'un enregistrement vidéo numérique des événements qui se sont produits le jour en question. En outre, elle a posé des questions au Gouvernement israélien concernant l'utilisation de munitions au phosphore blanc contre l'hôpital Al-Quds et l'avantage militaire direct attendu de leur utilisation dans les circonstances, mais n'a pas reçu de réponse.

598. Les médecins avec lesquels la Mission s'est entretenue occupaient tous des postes de rang supérieur et avaient également été les témoins des événements survenus pendant la journée. La Mission a été impressionnée par leur objectivité et par le réel sentiment de contrition qu'ils avaient éprouvé pour ne pas avoir pu aider à protéger les malades et les blessés qui étaient venus se faire soigner à l'hôpital. Pendant toute la journée en question, beaucoup de membres du personnel hospitalier, y compris les médecins, avaient pris des risques exceptionnels pour contenir l'incendie, notamment en retirant les plaquettes de phosphore blanc tombées à proximité des réservoirs de fioul. Un médecin en particulier avait fait preuve d'un courage remarquable et avait quitté l'hôpital pour conduire une ambulance, à travers les tirs d'artillerie, pour emmener à l'hôpital Al-Shifa une fillette de 8 ans qui ne pouvait plus être traitée à l'hôpital Al-Quds. Après l'avoir laissée à cet autre hôpital, il était revenu dans les mêmes conditions pour continuer à participer aux efforts de lutte contre l'incendie.

1. Les faits

599. Lorsque l'offensive aérienne israélienne a commencé, le 27 décembre, un bâtiment public se trouvant en face du bâtiment administratif de l'hôpital Al-Quds, rue al-Abraj, a été presque totalement détruit. Ce bâtiment avait été par le passé utilisé comme prison, et c'est encore ainsi qu'il était appelé par les habitants du quartier bien qu'il ait été récemment utilisé à d'autres fins, y compris par l'administration des douanes. Le même bâtiment a apparemment été touché à plusieurs autres occasions après le 27 décembre. Lorsque la Mission s'est rendue sur place en juin 2009, le bâtiment était complètement démoli.

600. Un autre bâtiment diagonalement opposé à l'hôpital Al-Quds, rue Jami'at ad-Duwal al-Arabiyah, était loué par le Gouvernement qui l'utilisait principalement pour ses services de l'état civil. Aujourd'hui, seul le rez-de-chaussée de l'immeuble subsiste. Selon les témoins, les étages supérieurs ont été détruits, probablement par des tirs d'artillerie, vers le 6 et le 7 janvier.

601. Trois médecins principaux de l'hôpital et deux habitants de la rue al-Abraj ont déclaré qu'à un moment donné, entre le 3 et le 6 janvier, plusieurs chars se trouvaient stationnés à quelques centaines de mètres à l'est de l'hôpital et étaient visibles à partir du dépôt d'ambulances. Les 5, 6, 7 et 8 janvier, plusieurs immeubles d'appartements de la rue al-Abraj ont essuyé un tir nourri d'artillerie. Le 8 janvier 2009, l'appartement du docteur Jaber Abu al-Naja, au sixième étage, a été touché. Sa femme et son gendre, qui mangeaient alors des pâtisseries assis sur le balcon de l'appartement, ont été tués sur le coup. Sa femme a été coupée en deux par l'explosion et son gendre, jeté du balcon, s'est écrasé dans la rue.

Sa fille, Ihsan, a été sérieusement blessée et transportée à l'hôpital Al-Quds. Le docteur Jaber Abu al-Naja est l'ancien Ambassadeur de l'OLP au Sénégal et est un politicien très connu du Fatah³⁷³.

602. Le 15 janvier, dans le secteur situé immédiatement au sud de l'hôpital Al-Quds, le bâtiment des douanes et le bâtiment de l'état civil ont été totalement détruits ou très gravement endommagés. Le secteur situé à l'est, rue al-Abraj, avait subi des attaques soutenues d'artillerie.

603. Un grand nombre de civils (plusieurs centaines) avaient également alors cherché refuge dans les bâtiments de l'hôpital.

604. Pendant la nuit du 14 janvier, les forces armées israéliennes ont lancé un barrage prolongé d'artillerie sur le quartier, qui s'est poursuivi jusque dans la matinée du 15 janvier. Entre 8 et 9 heures, les médecins se trouvaient dans la principale salle de réunion de l'hôpital proprement dit lorsque des obus sont tombés de part et d'autre du bâtiment. Ils ont vu des plaquettes de phosphore blanc en feu près d'un réservoir de gazole et ont réussi à les écarter. Les premières explosions avaient soufflé les fenêtres du bureau. À peu près au même moment, il est apparu que le bâtiment administratif se trouvant au croisement avait également été touché. Une partie substantielle du bâtiment d'à côté étant construite en bois, l'incendie risquait fort de se propager et un témoin a décrit comment des membres du personnel hospitalier, y compris des médecins, avaient entrepris de démanteler à la main la passerelle en bois qui reliait le bâtiment administratif au bâtiment de l'hôpital pour éviter la progression de l'incendie.

605. Peu après les premières explosions et le début de l'incendie, un obus tiré par un char a pénétré directement à l'arrière du bâtiment du milieu. Cette partie du bâtiment est faite de tôle ondulée, et le point d'entrée de l'obus se voit aisément. L'obus a ensuite pénétré le mur intérieur en béton de l'hôpital, où se trouvait la pharmacie, laquelle a été totalement détruite. Un témoin oculaire a décrit comment il avait observé, par les ouvertures percées dans la tôle ondulée, un char se trouvant sur une route séparant en deux le bâtiment, à quelque 400 mètres vers l'est. Il n'a pas pu dire si c'était ce char qui avait tiré sur l'hôpital, mais il se trouvait en ligne directe par rapport au point d'entrée de l'obus.

606. L'hôpital n'a pu de toute la journée obtenir l'assistance des forces de défense civile ou quelque autre assistance pour combattre l'incendie, de sorte que le personnel hospitalier a dû se consacrer presque entièrement à la tâche consistant à sauver le bâtiment et à assurer la sécurité des malades.

607. Ce n'est que vers 16 heures qu'il a été possible de coordonner l'évacuation des malades se trouvant à l'hôpital avec l'assistance du CICR, qui a indiqué clairement dès son arrivée qu'il ne pourrait y avoir qu'une seule évacuation. Les malades qui n'avaient pas été évacués ont alors été réinstallés dans les salles d'opération de l'hôpital.

608. Vers 20 heures a éclaté un autre incendie qui a gravement endommagé le bâtiment principal de l'hôpital, à la suite de quoi il a été décidé de procéder à l'évacuation totale des malades ainsi que de plusieurs habitants du quartier qui avaient cherché refuge à l'hôpital. C'est à ce moment-là que l'un des médecins a emmené une fillette de 8 ans, qui avait été touchée par une balle à la mâchoire et qui se trouvait dans un état critique, à l'hôpital Al-Shifa, où elle a ensuite succombé à ses blessures. Le médecin a dit qu'il y avait alors un tir très nourri dans le secteur et que des tirs avaient apparemment été dirigés contre l'ambulance ou à proximité.

³⁷³ Conversation avec le docteur Jaber Abu al-Naja, 4 juillet 2009.

609. Simultanément, à 200 mètres, à l'est, dans la rue al-Abraj, le dépôt d'ambulances de la SPCR avait lui aussi été gravement endommagé. L'un des bâtiments principaux a été totalement détruit. La Mission a également vu les restes de trois ambulances de la SPCR qui se trouvaient stationnées à l'entrée du dépôt. Deux avaient été écrasées par les chars mais n'avaient pas brûlé. La troisième avait apparemment été touchée directement par un missile à l'avant, au-dessous du pare-brise, et avait pris feu.

610. Les dommages causés aux deux bâtiments de l'hôpital proprement dits, y compris la perte de toutes les archives se trouvant dans le bâtiment administratif, ainsi qu'au dépôt d'ambulances ont été immenses, de même que le risque qu'ont couru les malades.

611. La Mission a examiné plusieurs des obus ramassés par des membres du personnel hospitalier ainsi qu'un enregistrement vidéo pris au moment des événements et des photographies.

2. Position israélienne

612. Dans les conclusions de leur enquête, publiées le 22 avril 2009, les autorités israéliennes n'ont pas spécifiquement mentionné l'incident de l'hôpital Al-Quds³⁷⁴.

613. Dans son rapport de juillet 2009 (par. 173), le Gouvernement israélien cite un extrait d'un article de la revue *Newsweek*:

Pendant la guerre, l'un des incidents les plus notoires a été le bombardement, le 15 janvier, des bâtiments de la Société palestinienne du Croissant-Rouge, dans le quartier de Tal-al Hawa, dans la ville de Gaza, suivi par le tir d'un obus qui a touché l'immeuble voisin de l'hôpital Al-Quds; les 500 patients qui s'y trouvaient ont dû être évacués pour échapper à l'incendie qui y avait éclaté à la suite des attaques. Interrogé sur le point de savoir si des militants avaient tiré à partir de l'hôpital ou des bâtiments du Croissant-Rouge, le Directeur général de l'hôpital, le docteur Khalid Judah, a choisi ses mots prudemment: «je ne peux pas dire si quelqu'un utilisait les bâtiments de la SPCR [les deux bâtiments de la société palestinienne du Croissant-Rouge adjacents à l'hôpital], mais je sais en tout cas que personne n'utilisait l'hôpital». Toutefois, dans le quartier de Tal-al Hawa, situé à proximité, Talal Safadi, l'un des dirigeants du Parti du peuple palestinien, de gauche, a remarqué que des combattants de la résistance avaient tiré à partir de positions situées tout autour de l'hôpital, n'accordant à cela que peu d'importance, critiquant plutôt le Hamas, qui n'avait «pas gagné la bataille». Ou, pour reprendre les propos d'un autre dirigeant du PLP, Walid al Awad, «cela a été une erreur que de donner à Israël une excuse pour intervenir»³⁷⁵.

Sans faire d'autres commentaires concernant spécifiquement l'attaque en question, le Gouvernement israélien semblerait invoquer ces déclarations pour justifier les frappes dirigées contre l'hôpital et le secteur avoisinant.

614. La Mission comprend que le Gouvernement israélien veuille avoir recours aux journalistes, dont le compte rendu sera généralement considéré comme plus impartial que les informations provenant de son propre service de renseignement. Elle est néanmoins frappée par le fait que rien, dans le rapport de juillet 2009, ne suggère que des membres de groupes armés se soient trouvés à l'intérieur de l'hôpital au moment de l'incident.

³⁷⁴ L'annexe B traite de certaines allégations concernant l'utilisation des ambulances, mais pas de l'attaque contre l'hôpital. Voir <http://dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/09/4/2202.htm>.

³⁷⁵ «Hamas and its discontents», 20 janvier 2009.

3. Conclusions factuelles

615. La Mission a constaté que, dans la matinée du 15 janvier, le bâtiment de l'hôpital et le bâtiment administratif ont été touchés par plusieurs obus contenant du phosphore blanc ainsi que par au moins un obus à explosif brisant. Ces tirs ont entraîné un moment de panique et de chaos parmi les malades et les blessés, ce qui a exigé deux évacuations dans des conditions extrêmement dangereuses, fait des dégâts qui ont représenté une énorme perte financière et mis en danger plusieurs centaines de civils, ainsi que le personnel médical.

616. La Mission relève en outre que, du fait des circonstances consécutives à l'attaque, l'hôpital n'a pas pu dispenser les soins nécessaires à une fillette de 8 ans. En dépit des tentatives héroïques qui ont été faites pour lui sauver la vie, elle a par la suite succombé à ses blessures dans un autre hôpital. Elle avait été blessée par un tirailleur embusqué israélien. La Mission considère que les forces armées israéliennes sont responsables de sa mort.

617. S'agissant de la présence des groupes armés à l'intérieur des bâtiments de l'hôpital, la Mission considère que rien, dans l'extrait précité de la revue *Newsweek*, ne permet de conclure que les locaux de l'hôpital étaient utilisés par des groupes armés. Le fait que le docteur Judah a déclaré ne pas pouvoir parler avec certitude que de ce dont il avait directement connaissance ne peut pas être interprété comme signifiant qu'il croyait que d'autres parties des locaux de l'hôpital étaient utilisées par des groupes armés. Ce vernis journalistique revient à prêter au docteur Judah des propos qu'il n'a pas tenus. Les observations attribuées à M. Safadi, à savoir que «les combattants de la résistance avaient tiré de positions situées tout autour de l'hôpital» peuvent signifier que les personnes qui tiraient, soit se trouvaient à l'intérieur de l'hôpital, soit occupaient des positions à l'extérieur de l'hôpital mais à proximité. Le journaliste n'a pas précisé clairement le sens à donner à ces observations.

618. La Mission, ayant eu plus de huit heures d'entretiens avec des membres du personnel de l'hôpital de rang aussi bien supérieur que subalterne et ayant cherché à élucider la question avec d'autres personnes, y compris des journalistes qui se trouvaient dans le secteur au moment de l'accident, est arrivée à la conclusion qu'il est peu probable qu'il y ait eu une quelconque présence armée dans l'un quelconque des bâtiments de l'hôpital au moment de l'attaque.

619. La Mission conclut qu'aucun avertissement de frappe imminente n'a été diffusé à un moment quelconque et que le Gouvernement israélien n'a à aucun moment suggéré qu'un tel avertissement ait effectivement été lancé³⁷⁶.

620. Pour reconstituer la scène au moment des frappes dirigées contre l'hôpital Al-Quds, il ne faut pas perdre de vue qu'il y avait déjà eu beaucoup de destructions et que les bâtiments apparemment utilisés par l'administration locale avaient été attaqués et pour l'essentiel détruits, de sorte que les chars israéliens avaient un champ de vision relativement dégagé du secteur se trouvant immédiatement au sud de l'hôpital. La Mission relève également qu'à la suite des attaques menées par les chars pendant plusieurs jours dans la rue al-Abraj, le risque qu'une résistance éventuelle vienne de ce quartier s'était trouvé considérablement réduit.

³⁷⁶ Dans les conclusions de leur enquête, publiées le 22 avril, les forces armées israéliennes mettent en relief le fait, dans le contexte de leurs investigations sur les allégations selon lesquelles les attaques auraient été dirigées contre des services médicaux, qu'elles ont lancé des avertissements. L'un d'eux concernait une ambulance et un autre une clinique. L'hôpital Al-Quds n'est aucunement mentionné. Voir <http://dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/09/4/2202.htm>.

621. La Mission n'ignore pas que, selon certaines sources, les groupes armés palestiniens ont opposé une vive résistance dans le quartier de Tal el-Hawa pendant la nuit du 14 janvier³⁷⁷. Selon les informations disponibles, les troupes israéliennes auraient, pendant la nuit du 14 janvier, pénétré dans les bâtiments de la rue al-Abraj, utilisant des boucliers humains, pour vérifier s'il s'y trouvait des combattants ennemis ou des engins explosifs mais n'en avaient pas trouvé. Les rapports ne spécifient pas la nature, l'envergure ou l'emplacement précis de la résistance qui aurait été opposée dans le quartier de Tal el-Hawa. La Mission relève que les bâtiments situés directement en face de l'hôpital Al-Quds, rue Jami'at ad-Duwal al-Arabiya, ne paraissent guère avoir été endommagés et que les dommages ne sont aucunement comparables à ceux qu'ont subis les bâtiments de la rue al-Abraj.

622. La Mission a tenu compte des dommages qui avaient déjà été causés entre le 27 décembre et le 8 janvier rue al-Abraj et rue Jami'at ad-Duwal al-Arabiya et du fait que le bâtiment situé directement en face de l'hôpital, rue Jami'at ad-Duwal al-Arabiya, ne paraissait pas avoir été endommagé. Elle a également tenu compte de ce qu'il avait été observé au moins un char se trouvant, étant entouré de part et d'autre de bâtiments de grande hauteur, en ligne directe de tir de l'hôpital lui-même. En outre, elle a pris note du fait que, selon des informations dignes de foi, des appareils israéliens avaient été observés dans le secteur à différents moments de la journée. Elle a enfin pris note des dégâts considérables causés au dépôt d'ambulances au moment où l'hôpital a été touché et du fait que les ambulances stationnées à l'extérieur du dépôt avaient été écrasées de façon apparemment inexplicable.

623. À la lumière de toutes ces considérations, la Mission conclut qu'il y a des raisons de croire que l'hôpital et le dépôt d'ambulances, ainsi que les ambulances elles-mêmes, ont été directement attaqués par les forces armées israéliennes se trouvant alors dans le secteur et que l'hôpital ne pouvait alors aucunement être considéré comme un objectif militaire.

4. Conclusions juridiques

624. L'article 18 de la quatrième Convention de Genève stipule que les hôpitaux ne peuvent en aucune circonstance faire l'objet d'attaques et doivent être en tout temps respectés et protégés par les parties au conflit.

625. L'article 19 dispose que la protection due aux hôpitaux civils ne peut cesser «qu'après qu'une sommation fixant, dans tous les cas opportuns, un délai raisonnable est demeurée sans effet».

626. Même au cas peu vraisemblable où des groupes armés se seraient trouvés à l'intérieur des locaux de l'hôpital, nul n'a suggéré, même pas les autorités israéliennes, que l'hôpital ait été averti qu'il serait visé. La Mission considère par conséquent, sur la base des informations dont elle dispose, que les forces armées israéliennes ont violé les articles 18 et 19 de la quatrième Convention de Genève.

627. À la lumière des informations qu'elle a recueillies, la Mission est d'avis que l'hôpital a été délibérément attaqué, comme en témoigne en particulier l'obus à explosif brisant qui a pénétré à l'arrière de l'hôpital et a détruit la pharmacie.

628. Même à supposer que l'hôpital n'ait pas été attaqué délibérément ou que des groupes armés palestiniens aient pris position à proximité de l'hôpital Al-Quds, les forces armées

³⁷⁷ La Mission a pris note de ce qu'un témoin a déclaré que les forces armées israéliennes auraient utilisé des boucliers humains rue al-Abraj dans la nuit du 14 janvier, ce qui porte à conclure qu'il y avait effectivement sur le terrain une présence israélienne très active. Voir Al Mezan Center for Human Rights, «Hiding behind civilians: April 2009 update report», p. 8.

israéliennes n'en demeuraient pas moins tenues de veiller à ce que le risque de faire des morts et des blessés parmi les personnes se trouvant à l'intérieur ou d'endommager l'hôpital lui-même ne soit pas excessif par rapport à l'avantage militaire attendu de l'attaque contre l'hôpital.

629. Compte tenu des armes employées et en particulier de l'utilisation de phosphore blanc à l'intérieur et aux alentours d'un hôpital dont les forces armées israéliennes savaient qu'il contenait non seulement des dizaines de malades et de blessés mais aussi plusieurs centaines de civils, la Mission conclut, sur la base de toutes les informations dont elle dispose, qu'en attaquant directement l'hôpital et le dépôt d'ambulances, les forces armées israéliennes, étant donné les circonstances, ont violé l'article 18 de la quatrième Convention de Genève, ainsi que les règles du droit international coutumier relatives à la proportionnalité.

D. Attaques contre l'hôpital Al-Wafa, 5 et 16 janvier 2009

630. La Mission s'est entretenue avec trois des médecins principaux de l'hôpital Al-Wafa, dont le docteur Khamis el-Essi, Directeur de l'hôpital, les deux autres souhaitant conserver l'anonymat. La Mission a également examiné les informations du domaine public concernant les différentes attaques dont l'hôpital avait fait l'objet.

631. L'hôpital Al-Wafa est situé dans le secteur est du quartier d'al-Shujaeyah (est de la ville de Gaza), à très faible distance de la frontière entre Israël et Gaza. Fondé en 1996, il s'agit d'un établissement pour patients recevant des soins de longue durée et souffrant de traumatismes crâniens et de traumatismes de colonne vertébrale. Nombre d'entre eux étaient des personnes âgées. Il peut accueillir plus de 50 patients.

632. L'hôpital se compose de trois bâtiments. Du sud au nord, il s'agit du bâtiment administratif (trois étages), du bâtiment de l'hôpital proprement dit (chambres des patients, salles de consultation, sept étages) et du bâtiment pour personnes âgées (réception et réadaptation, trois étages).

1. Les faits

633. L'hôpital avait déjà fait l'objet d'une attaque intensive le 16 avril 2008. Des chars avaient tiré sur l'hôpital et les secteurs avoisinants, endommageant un grand nombre de chambres et causant de graves dommages au bâtiment abritant les services de réadaptation pour personnes âgées. Le personnel de l'hôpital a indiqué qu'il n'y avait aucune présence armée à l'intérieur de l'hôpital au moment de l'attaque mais ne peut pas dire s'il y en avait peut-être une à l'extérieur.

634. L'hôpital a été attaqué à nouveau au cours des opérations militaires. Bien que la presse ait rapporté qu'un avertissement avait été lancé, le personnel de l'hôpital nie avoir reçu un quelconque avertissement spécifique. Il avait été largué dans le quartier des tracts indiquant, en termes généraux, que tout appui au Hamas serait puni. L'hôpital avait également reçu plusieurs avertissements sous forme de messages téléphoniques préenregistrés, mais sans indication spécifique que l'hôpital lui-même ferait l'objet d'une attaque, et encore moins du moment de celle-ci. Selon un médecin, l'hôpital avait reçu chaque jour quatre de ces messages depuis le 27 décembre 2008.

635. Le 5 janvier, l'hôpital a fait l'objet de tirs intensifs d'artillerie, dont des tirs d'obus au phosphore blanc. Selon les médecins, des avertissements téléphoniques préenregistrés de caractère générique ont en fait été reçus pendant le bombardement. Le dernier avertissement reçu par l'hôpital le 5 janvier l'a été à 16 h 30. Plus tard, entre 0 h 30 et 1 heure, le 6 janvier, des obus au phosphore blanc sont tombés aux abords du bâtiment administratif et sur le toit du bâtiment.

636. Ces obus n'ont touché que le bâtiment administratif, en détruisant la toiture.
637. Les trois médecins confirment catégoriquement qu'aucun élément armé de la résistance se trouvait à l'intérieur de l'hôpital. Ils ne peuvent ni confirmer, ni nier, que de tels éléments se soient trouvés à l'extérieur de l'hôpital.
638. L'hôpital a de nouveau été attaqué par l'artillerie le 16 janvier 2009 à 2 heures, sans qu'aucun avertissement spécifique ne soit donné. Dans ce cas également, il avait été reçu un message préenregistré de caractère général selon lequel les personnes se trouvant à proximité de la frontière devraient quitter les lieux et avertissant que ceux qui resteraient sur place en subiraient les conséquences. Dans ce cas également, les médecins confirment qu'il n'y avait aucun élément armé à l'intérieur de l'hôpital, mais ne peuvent pas dire ce qui se passait à l'extérieur.
639. L'attaque a endommagé le rez-de-chaussée et le troisième étage du bâtiment abritant les personnes âgées ainsi que la toiture. Elle a également endommagé les troisième et quatrième étages du bâtiment central de l'hôpital.
640. Selon les médecins, les chars avaient approché jusqu'à 70 mètres de l'hôpital.
641. Les dommages causés à l'hôpital, à la suite des attaques, sont estimés à 550 000 dollars.
642. Quant aux raisons pour lesquelles l'hôpital avait fait l'objet de ces attaques, les médecins pensent que celles-ci s'expliquent peut-être par sa proximité de la frontière. Une autre explication est qu'Israël croyait que Muhammad al-Deif, militant notoire du Hamas, suivait un traitement dans cet hôpital.
643. Selon un témoin de l'hôpital, les forces armées israéliennes avaient essayé d'assassiner M. al Deif le 12 juillet 2006. Bien qu'il ait survécu à cette tentative d'assassinat, il a été sérieusement blessé et, selon certaines rumeurs, il aurait dû être amputé des deux jambes et il aurait perdu la vue. Il semblerait qu'Israël croyait qu'il était traité et suivait un programme de réadaptation à l'hôpital Al-Wafa.
644. Le 5 février 2003, par exemple, des tireurs embusqués israéliens ont tué deux infirmiers de service à l'intérieur de l'hôpital (Abd al-Karim Lubad et Omar Hassan, l'un et l'autre de 21 ans)³⁷⁸.

2. Conclusions factuelles

645. La Mission relève que les trois témoins interrogés sont des médecins-chefs de l'hôpital qu'elle a jugé crédibles et dignes de foi. Ils ont rectifié un certain nombre de nouvelles apparemment inexactes parues dans la presse, surtout en ce qui concerne la nature des avertissements donnés.
646. La Mission considère que les avertissements effectivement donnés ne peuvent pas être considérés comme une sommation au sens de l'article 19 de la quatrième Convention de Genève. Ils n'étaient pas spécifiques et aucune explication n'était donnée quant au moment de l'attaque et quant aux délais dans lesquels l'hôpital devait être évacué.
647. S'agissant des raisons des multiples attaques dont l'hôpital a fait l'objet en 2003, 2008 et 2009, la Mission n'est pas à même de se prononcer.

³⁷⁸ Voir <http://www.hrea.org/lists/hr-health-professionals/markup/msg00099.html>.

3. Conclusions juridiques

648. La Mission considère que la décision de tirer des obus au phosphore blanc sur un tel bâtiment, où des patients recevant des soins de longue durée à la suite de traumatismes graves étaient par conséquent spécialement vulnérables, ainsi qu'à proximité de ce bâtiment, n'a pas été acceptable étant donné les circonstances. La Mission pense en particulier aux risques que cette proximité représentait lors de l'attaque dirigée contre l'hôpital le 16 janvier. Même s'il y avait eu une résistance armée dans le secteur (ce que la Mission ne peut pas confirmer), les commandants qui décident d'utiliser de telles armes doivent tenir compte de tous les faits et de toutes les circonstances.

649. La Mission considère que l'utilisation de phosphore blanc dans un tel secteur témoigne d'une indifférence à ses conséquences et n'est pas justifiable, quel que soit l'avantage militaire recherché en l'occurrence.

650. La Mission considère qu'en raison de la protection de caractère général dont jouissent les hôpitaux, il importe de tenir compte tout particulièrement des conséquences de l'utilisation de matières aussi dangereuses. Le fait qu'il n'ait pas été donné d'avertissements suffisants dénote, de l'avis de la Mission, un refus délibéré de prendre sérieusement en considération les conséquences de l'utilisation de telles armes en pareilles circonstances.

651. La Mission souligne en outre que le cas de l'hôpital Al-Wafa démontre la totale inefficacité de certains types d'avertissements. Selon les informations recueillies par la Mission, il a été utilisé un système d'avertissements de routine de type générique ne tenant aucun compte des réalités de l'hôpital.

652. La Mission considère par conséquent que, sur la base de toutes les informations dont elle dispose, les forces armées israéliennes ont violé les articles 18 et 19 de la quatrième Convention de Genève ainsi que le droit international coutumier, tel que reflété aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I.

X. Attaques sans discrimination des forces armées israéliennes ayant fait des morts et des blessés dans la population civile

A. Pilonnage de la rue al-Fakhura par les forces armées israéliennes

653. Dans l'après-midi du 6 janvier, au moins quatre obus de mortier tirés par les forces armées israéliennes ont explosé près du carrefour d'al-Fakhura, dans le quartier d'al-Fakhura du camp de Jabaliyah, dans le nord de Gaza³⁷⁹.

654. La Mission s'est entretenue avec M. Muhammed Fouad Abu Askar à trois occasions. Son frère et ses deux fils avaient été tués lors de cette attaque³⁸⁰. Elle s'est

³⁷⁹ Les dépositions des personnes interrogées varient, le nombre d'obus étant estimé à un chiffre compris entre quatre et six. La Mission a observé elle-même les effets des obus de mortier qui avaient explosé. Le cratère se trouvant dans le verger adjacent à la maison de la famille al-Deeb avait peut-être été causé par un obus de mortier mais, étant donné la nature de l'endroit, il est malaisé de tirer des conclusions du schéma de dispersion des éclats. La Mission n'écarte pas la possibilité qu'il y ait eu un plus grand nombre d'obus, mais elle n'a pas inspecté les lieux concernés ni n'est parvenue à une conclusion catégorique à ce sujet.

³⁸⁰ M. Abu Askar est membre du Hamas. Il a également témoigné lors des auditions publiques organisées à Gaza. Il a été détenu en 1992, accusé d'appartenir au Hamas. Il est Directeur général des affaires religieuses (fonction qu'il occupe à titre bénévole) et fait partie du Comité pour le dialogue qui organise le pèlerinage à La Mecque. Il est chargé du Comité de suivi du Hamas dans le nord de Gaza,

également entretenue à deux occasions avec les membres survivants de la famille al-Deeb³⁸¹. La Mission a interrogé quatre hommes qui avaient perdu des membres de leur famille lors de l'attaque, le Directeur des locaux de l'UNRWA où des civils avaient cherché refuge et plusieurs journalistes qui avaient suivi les événements. En outre, la Mission a consulté un certain nombre de déclarations sous serment faites à des organisations de Gaza. Enfin, elle a tenu compte, dans la mesure où cela a été possible, des informations disponibles de sources israéliennes à propos des circonstances de l'attaque.

B. Faits entourant les tirs d'obus de mortier des forces armées israéliennes

655. Le 5 janvier 2009, l'UNRWA avait ouvert l'école élémentaire d'al-Fakhura pour abriter les civils ayant fui les secteurs dans lesquels avaient pénétré les forces armées israéliennes.

656. La Mission s'est entretenue à deux occasions avec le directeur de l'établissement au sujet des faits, lequel lui a expliqué qu'environ 90 % des personnes se trouvant dans l'abri venaient de l'extérieur du camp de Jabaliyah, pour la plupart du quartier d'Al-Atatra, que l'abri était gardé par du personnel de sécurité posté à ses entrées et que tous les nouveaux arrivés étaient nommément enregistrés et fouillés pour faire en sorte qu'aucune arme ne soit introduite à l'intérieur du périmètre.

657. L'UNRWA a confirmé à la Mission que les forces armées israéliennes savaient parfaitement que l'école était utilisée comme abri à partir du 5 janvier 2005. Il ressort des registres de l'UNRWA que, lors de l'attaque, il s'y trouvait 1 368 personnes.

658. Environ 16 heures avant le pilonnage de l'après-midi du 6 janvier 2009, les forces armées israéliennes avaient déjà mené une frappe, détruisant la maison de M. Abu Askar. Vers 1 h 45, le 6 janvier 2009, M. Abu Askar a reçu des forces armées israéliennes un appel téléphonique personnel lui conseillant d'évacuer la maison avec tous ses occupants étant donné qu'elle allait être détruite par une frappe aérienne. Se trouvaient dans le bâtiment non seulement les membres de sa proche famille mais aussi un grand nombre de membres de sa famille élargie, soit en tout une quarantaine de personnes. M. Abu Askar a réagi rapidement et a non seulement évacué toute sa famille mais aussi avisé ses voisins de l'imminence de l'attaque. Les survivants de la famille al-Deeb confirment avoir été informés à ce moment-là par M. Abu Askar de l'appel qu'il avait reçu.

659. Selon M. Abu Askar, la maison a été touchée par un missile lancé par un appareil F-16 sept minutes environ après l'appel téléphonique en question. Plusieurs heures plus tard, vers 6 heures, il est retourné sur les lieux avec les membres de sa famille dans l'espoir de récupérer quelques meubles. Il a alors remarqué que plusieurs autres maisons du quartier semblaient également avoir été touchées à un moment ou à un autre au cours des quatre heures précédentes. Pendant la journée, M. Abu Askar et les membres de sa famille se sont occupés de préparer l'installation de la famille dans un logement loué à proximité.

660. M. Abu Askar se trouvait dans la rue vers 4 heures, lorsque sont tombés plusieurs obus de mortier. Il pense qu'il y avait dans la rue quelque 150 personnes. Le directeur de l'abri a confirmé que la rue se trouvant à l'extérieur de l'école était généralement très passante, et elle l'était devenue encore plus qu'à l'accoutumée en raison de la venue de

qui s'occupe de régler les différends entre le Hamas et les autres groupes dans le territoire palestinien occupé. Il est titulaire d'une maîtrise en pédagogie et poursuit actuellement des études de doctorat en République arabe syrienne. Il nie toute implication dans les activités armées des militants.

³⁸¹ Deux des membres de la famille ont également témoigné lors des auditions publiques organisées à Gaza.

personnes voulant se réfugier à l'intérieur de l'école. En outre, des proches venaient à l'école pour parler avec les nouveaux arrivés et de nouveaux réfugiés arrivaient constamment, dont certains avec leurs possessions chargées sur des charrettes tirées par des ânes.

661. Selon les dires des témoins, tous les obus ont explosé pendant une période de deux minutes environ. Un obus a atterri dans la cour située à l'extérieur de la maison de la famille al-Deeb, où la plupart de ses membres s'étaient rassemblés. Les membres survivants de la famille, interrogés par la Mission, ont expliqué que neuf membres de la famille avaient été tués sur le coup. Ziyad Samir al-Deeb a perdu les deux jambes à la suite de l'explosion³⁸². Les membres survivants de la famille et les voisins ont transporté les morts et les blessés, l'un après l'autre, à l'hôpital. Les ambulances sont arrivées mais la plupart des morts et des blessés ont été transportés en automobiles privées. Alaa Deeb, fille de Mo'in Deeb, a été transportée à l'hôpital Al-Shifa puis en Égypte, où elle a succombé à ses blessures. En tout, l'attaque a fait 11 morts parmi les membres de la famille, dont quatre femmes et quatre filles.

662. Indépendamment de l'obus tombé dans la cour de la famille al-Deeb, trois autres ont atterri dans la rue, les quatre obus se concentrant dans un rayon d'un peu plus de 50 mètres. La Mission ne peut pas dire dans quel ordre les obus de mortier se sont abattus mais, se dirigeant vers le sud de la maison de la famille al-Deeb, dans la rue al-Fakhura, la Mission a observé l'impact d'un autre obus de mortier, à une distance de 45 mètres, puis d'un troisième 50 mètres plus loin au sud et un quatrième 10 mètres plus loin au sud encore.

663. Les trois autres obus dont la Mission a pu établir qu'ils avaient atterri à différentes hauteurs de la rue al-Fakhura ont fait au moins 24 morts et, selon des témoins, une quarantaine de blessés³⁸³. La Mission n'a pas pu vérifier ce chiffre mais, ayant inspecté les lieux et vu les enregistrements vidéo, elle ne considère pas qu'il soit exagéré.

664. Les deux fils de M. Abu Askar, Imad, 13 ans, et Khaled Abu Askar, 19 ans, ainsi que son frère, Arafat, ont été tués sur le coup.

665. Le directeur de l'abri aménagé dans l'école de l'UNRWA a confirmé à la Mission que les explosions avaient endommagé la façade du bâtiment scolaire sur la rue al-Fakhura et qu'il y aurait eu jusqu'à neuf blessés. Un adolescent de 16 ans, qui avait cherché refuge dans l'école mais qui se trouvait alors dans la rue, a été tué. Il n'y a pas eu de morts à l'intérieur de l'école. Le directeur de l'école de l'UNRWA a confirmé qu'aucun obus n'avait touché directement les installations des Nations Unies, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

666. Les témoins ont décrit la scène de chaos et de carnage causée par les bombes et ont signalé que les blessés avaient été transportés à l'hôpital dans des automobiles privées car il était alors difficile de se mettre en rapport avec les services d'ambulances, bien que certaines ambulances soient effectivement arrivées.

C. Position israélienne

667. Le compte rendu des faits qui se dégage des déclarations officielles d'Israël est contradictoire. Initialement, Israël a admis que les forces israéliennes avaient tiré à

³⁸² Ziyad al-Deeb ainsi que son oncle ont témoigné devant la Mission dans les auditions publiques organisées à Gaza.

³⁸³ Selon plusieurs sources, il y aurait eu au total 42 ou 43 morts, y compris les membres de la famille al-Deeb. La Mission n'a pas pu se mettre en rapport avec tous les proches des personnes apparemment tuées.

l'intérieur de l'enceinte de l'école de l'UNRWA, apparemment pour riposter aux tirs du Hamas. Ensuite, il a été admis que les éléments du Hamas ne se trouvaient pas à l'intérieur de l'école de l'UNRWA et auraient tiré à partir d'une position située à 80 mètres de l'école. Enfin, le Gouvernement israélien a affirmé qu'en fait des militants du Hamas avaient lancé des tirs d'obus de mortier contre les forces armées israéliennes pendant une heure environ, à intervalles de quelques minutes, jusqu'à ce que les forces armées israéliennes les aient identifiés, lesquelles avaient riposté, tuant plusieurs d'entre eux.

668. Le 6 janvier, les forces armées israéliennes ont affiché la déclaration suivante sur leur site Web:

Il ressort de l'enquête initiale menée par les forces qui opèrent dans le secteur de l'incident qu'un certain nombre de tirs d'obus de mortier ont été dirigés contre les forces israéliennes de défense à partir de l'intérieur de l'école de Jebaliya. Les forces israéliennes ont riposté au tir ennemi au moyen de tirs d'obus de mortier.

Ce n'est pas la première fois que le Hamas a tiré des obus de mortier et des roquettes à partir d'écoles en utilisant délibérément des civils comme boucliers humains dans ses actes de terreur contre Israël. Cela a déjà été établi il y a plusieurs mois par un enregistrement vidéo pris à partir d'un drone où l'on peut voir des roquettes et des obus de mortier tirés à partir de la cour d'une école de l'UNRWA.

Il y a lieu de souligner à nouveau que cette annonce est fondée sur l'enquête initiale.

À la suite des investigations menées au cours de l'heure écoulée, il a été établi que des terroristes du Hamas et les membres d'une équipe servant une batterie de mortiers qui tiraient sur les forces israéliennes de défense se trouvant dans le secteur sont au nombre des personnes ayant trouvé la mort à l'école de Jebaliya. Immad Abu Iskar et Hassan Abu Iskar, l'un et l'autre militants du Hamas, sont au nombre des terroristes identifiés qui ont été tués³⁸⁴.

669. D'autres déclarations des porte-paroles du Premier Ministre³⁸⁵, du Ministère des affaires étrangères et des forces armées israéliennes ont toutes répété la position exposée

³⁸⁴ http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/Initial_inquiry_school_incident_6-jan-2009.htm.

³⁸⁵ Le 7 janvier, interviewé pour le programme Newsnight de la chaîne de télévision British Broadcasting Corporation, M. Regev a déclaré qu'à son avis les forces armées israéliennes avaient attaqué l'école parce qu'elles avaient essuyé les tirs des militants du Hamas occupant l'école, lesquels avaient commis un crime de guerre en utilisant les locaux de l'école pour lancer des tirs d'obus de mortier. Voir <http://www.youtube.com/watch?gl=GB&hl=en-GB&v=9wv0giW1elo&feature=PlayList&p=9277810AA376DF8D&playnext=1&index=5>.

Dans un autre entretien, il a déclaré que la patrouille des forces armées israéliennes avait riposté après avoir été la cible des tirs d'obus de mortier et qu'il supposait que l'école avait été prise de force «sous la menace des armes» par des militants qui avaient pris les personnes se trouvant à l'école «en otage». Voir <https://www.csidonline.org/resources/news/9/462-strike-on-gaza-school-kills-40?tmpl=component&print=1&page>.

Le même jour, la commandante Avital Leibovich, porte-parole des forces armées israéliennes, a déclaré dans une interview destinée au programme de nouvelles de la chaîne de télévision Channel 4 que le Hamas avait tiré à partir de positions situées "au voisinage de l'école" mais a affirmé par la suite que les deux militants du Hamas avaient tiré sur les forces armées israéliennes à partir de l'intérieur de l'école. Voir <http://link.brightcove.com/services/player/bcpid1184614595?bctid=6539745001>.

Le même jour, le capitaine Benjamin Rutland, porte-parole des forces armées israéliennes, a affiché sur YouTube une déclaration dont il ressortait qu'il s'était avéré ultérieurement que le tir de

dans la déclaration précitée. Lors de deux interviews, le porte-parole du Premier Ministre, M. Regev, a insisté sur l'opération que montait à son avis le Hamas pour dissimuler le fait que plusieurs de ses militants de rang élevé avaient été tués lors de l'attaque des forces armées israéliennes et que tel avait été le cas en particulier de deux personnes, Imad et Hassan Abu Askar, qui étaient des «membres notoires de l'appareil militaire du Hamas faisant partie du réseau de lanceurs de roquettes»³⁸⁶.

670. La position annoncée le 6 janvier a de nouveau été répétée dans les déclarations faites à la presse le 12 janvier par un porte-parole des forces armées israéliennes³⁸⁷.

671. Les 15 et 19 février 2009, le *Jerusalem Post* a publié des articles citant le colonel Moshe Levi, du CLA, qui avait déclaré que les nouvelles selon lesquelles l'attaque aurait fait 40 morts, voire davantage, reflétaient une distorsion de la vérité étant donné qu'en réalité les forces armées israéliennes avaient tué 12 personnes, dont 9 militants du Hamas et 3 non-combattants. L'article du 19 février indiquait les noms de 7 des 12 personnes qui, selon lui, avaient été tuées. Le colonel Moshe Levi faisait observer en outre que les enregistrements vidéo pris par les appareils israéliens de surveillance montraient que «quelques brancards seulement avaient suffi pour évacuer les cadavres».

672. Le 22 avril 2009, les forces armées israéliennes ont publié les résultats de leur enquête préliminaire, d'où ressortait une position tout à fait différente de celle qui avait été annoncée précédemment:

En ce qui concerne l'école de l'UNRWA à Jabaliya, l'école de Fahoura, l'enquête est parvenue à la conclusion que les forces israéliennes de défense avaient riposté de façon modérée et proportionnelle en ayant recours aux armes les plus précises à leur disposition. Cette riposte avait été imposée par le Hamas, qui avait tiré des obus de mortier contre les forces israéliennes à partir d'une position située à 80 mètres de l'école. L'enquête est également parvenue à la conclusion que tous les obus tirés par les forces israéliennes de défense avaient atterri en dehors du périmètre de l'école³⁸⁸.

673. En juillet 2009, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit:

Peu après que l'origine des tirs a été identifiée, une unité de reconnaissance a été chargée d'en confirmer les coordonnées. Approximativement 50 minutes après le début des tirs d'obus de mortier, deux sources indépendantes ont, chacune de son côté, vérifié la position des mortiers. Ce n'est qu'ensuite, après avoir observé une marge de sécurité entre l'objectif (c'est-à-dire la position d'où provenaient les tirs d'obus de mortier) et l'école de l'UNRWA, que les forces israéliennes de défense ont riposté au barrage soutenu dont elles étaient l'objet en utilisant les plus précises des armes dont elles disposaient, à savoir des mortiers de 120 mm³⁸⁹.

mortier provenait de l'intérieur d'une école des Nations Unies, que le Hamas avait ainsi commis un crime et que des civils avaient été tués. Il ajoutait toutefois que les frères Abu Askar, connus de tous, étaient au nombre des terroristes du Hamas qui avaient été tués. Un autre porte-parole des forces armées israéliennes a confirmé le 12 janvier qu'il s'en tenait aux positions qu'il avait exposées les 6 et 7 janvier. Voir <http://dover.idf.il/IDF/English/News/today/09/4/2201.htm>.

³⁸⁶ Voir <https://www.csidonline.org/resources/news/9/462-strike-on-gaza-school-kills-40?tmpl=component&print=1&page>.

³⁸⁷ Déclaration du capitaine Ishai David, citée dans le *Jerusalem Post* du 12 janvier 2009.

³⁸⁸ <http://dover.idf.il/IDF/English/News/today/09/4/2201.htm>.

³⁸⁹ «The operation in Gaza...», par. 338.

D. Autres comptes rendus

674. La Mission a eu un bref entretien avec des personnes qui se trouvaient rue al-Fakhura, dans la cour de la maison d'al-Deeb ou dans l'école de l'UNRWA. Aucun témoin n'a dit avoir entendu de tir quelconque avant l'explosion des obus de mortier tirés par les forces armées israéliennes. La Mission a eu connaissance du compte rendu des événements donné par deux sources au moins selon lesquelles des habitants du quartier auraient entendu de tels tirs dans le secteur³⁹⁰.

675. La Mission relève que la déclaration faite par les forces armées israéliennes le 22 avril n'indique pas d'où venaient les tirs du Hamas, mais seulement que ces tirs provenaient d'une position située à 80 mètres de distance. La Mission comprend difficilement comment les forces armées israéliennes ont pu parvenir à cette conclusion sans savoir simultanément que les militants du Hamas tiraient des obus de mortier depuis près d'une heure. Elle considère ces nouvelles allégations comme peu crédibles. Elle admet néanmoins, aux fins du présent rapport, qu'il peut y avoir eu des tirs ayant suscité la riposte des forces armées israéliennes.

676. Il apparaît à la Mission que le Gouvernement israélien a défini une position justifiant l'attaque lancée contre une école de l'UNRWA comme suite au tollé immédiat suscité par les premières nouvelles, erronées, selon lesquelles l'école avait été touchée. Cette tentative de justification a reposé sur un certain nombre de déclarations, en particulier de M. Regev et de la commandante Leibovich, qui se sont finalement avérées inexactes.

677. La Mission relève la déclaration du colonel Moshe Levi, rapportée dans le *Jerusalem Post* le 15 février 2009, mettant en doute le nombre de morts, faisant valoir que l'enregistrement pris par les appareils israéliens de surveillance montrait qu'il n'avait été utilisé qu'un petit nombre de brancards pour transporter les morts et les blessés. Si Israël disposait de tels moyens de surveillance immédiatement après le bombardement, il aurait dû être possible de voir que les obus avaient atterri dans la rue jouxtant l'école et non à l'intérieur de celle-ci. En outre, si un tel enregistrement a effectivement été fait, le Gouvernement israélien aurait pu, pour répondre aux graves allégations portées contre les forces armées israéliennes par plusieurs sources après l'opération militaire à Gaza, le rendre public pour établir la véracité de ses dires concernant l'incident.

678. La Mission en vient enfin aux affirmations répétées des autorités israéliennes concernant l'identité des personnes tuées lors du bombardement. La tentative la plus détaillée pour identifier nommément les intéressés est celle qui a été faite par le colonel Levi lorsqu'il a déclaré qu'il y avait eu 12 morts, dont 9 militants et 3 non-combattants. Le 19 février, le *Jerusalem Post* a publié les noms de sept des personnes en question, qui lui avaient été communiqués par le CLA. La Mission relève que le CLA n'a donné aucune indication concernant la source de cette information. Aucun des sept noms ne correspond à ceux des personnes dont la Mission a établi jusqu'à présent qu'elles ont trouvé la mort lors de cette attaque.

³⁹⁰ Un de ces comptes rendus a été diffusé par l'agence Associated Press sur la base d'informations communiquées par des sources ayant insisté pour rester anonymes. L'autre provient d'un correspondant du programme de nouvelles de la chaîne britannique Channel 4, qui a signalé que des habitants du quartier lui avaient dit que «des militants avaient tiré des roquettes» contre les forces armées israéliennes et s'enfuyaient en courant dans la rue. Voir Jonathan Miller, «Why UN "reversal" over Gaza school should be treated with caution». Channel 4, 5 février 2009, disponible à l'adresse: http://www.channel4.com/news/articles/world/middle_east/why+un+reversal+over+gaza+school+should+be+treated+with+caution/2924657.

679. La position défendue par le colonel Levi, du CLA, est problématique si l'on considère le cas relativement peu compliqué de la famille al-Deeb, dont neuf membres sont morts sur le coup et deux autres plus tard, dont quatre femmes et quatre enfants. Étant donné ces chiffres seulement et la facilité relative avec laquelle les victimes ont pu être identifiées, la Mission considère les affirmations du CLA concernant le nombre total et l'identité des personnes tuées par les tirs d'obus de mortier des forces armées israéliennes comme n'étant pas fiables. Même s'il est vrai que, comme l'affirment les autorités israéliennes, neuf combattants ont été tués, la Mission estime, après mûre réflexion, que l'on ne peut pas dire que seuls trois non-combattants ont été tués.

680. Des porte-parole israéliens ont affirmé plusieurs fois les 6 et 7 janvier, ce qui a été confirmé à nouveau le 12 janvier, que les frappes avaient non seulement réussi à neutraliser les militants qui lançaient des roquettes mais également tué deux militants du Hamas de rang élevé, à savoir Imad Abu Askar et Hassan Abu Askar³⁹¹. Encore une fois, ces premières affirmations indiquaient pour la plupart que ces deux personnes avaient trouvé la mort à l'intérieur de l'enceinte de l'école de l'UNRWA. Il y a lieu de relever à ce propos que le résumé que les forces armées israéliennes ont publié de leur propre enquête préliminaire ne reprend pas cette affirmation.

681. Ce qui est maintenant clair, c'est que, si des militants du Hamas ont été tués par les frappes israéliennes, ils ne l'ont pas été dans l'enceinte de l'école. La Mission comprend difficilement comment les autorités israéliennes ont pu établir avec une telle certitude, en quelques heures seulement, l'identité de deux des militants du Hamas qui avaient été tués mais n'ont pas pu établir, une semaine plus tard, que les tirs n'avaient pas été lancés à partir de l'école et que les forces armées israéliennes n'avaient pas touché l'école.

682. La Mission a constaté que trois membres de la famille Abu Askar avaient été tués: Imad, de 13 ans, son frère Khaled, 19 ans, et leur oncle, Arafat, 33 ans. M. Mark Regev a affirmé qu'Imad Abu Askar était un membre notoire de l'aile militante du Hamas et avait joué un rôle important dans les opérations de lancement de roquettes. La commandante Leibovich et le capitaine Rutland ont également nommé Imad comme étant l'un des deux militants qui avaient été tués.

683. La Mission ne nie pas qu'il se peut que les groupes armés palestiniens aient recruté des enfants. Dans le cas d'Imad Abu Askar, cependant, la Mission est certaine qu'il n'était pas un militant du Hamas. Indépendamment des dénégations véhémentes et, de l'avis de la Mission, crédibles de son père, deux autres facteurs semblent pertinents. Premièrement, depuis que l'on a su qu'Imad était un adolescent de 13 ans, il y a lieu de relever qu'Israël n'a plus répété l'allégation selon laquelle il avait été impliqué dans les activités du Hamas en général et en particulier il aurait, le jour en question, tiré des obus de mortier contre Israël.

684. Deuxièmement, les forces armées israéliennes ont appelé directement M. Abu Askar aux petites heures de la matinée du 6 janvier pour l'informer que sa maison allait être attaquée de façon imminente. Si Abu Askar était aussi notoire et aussi important qu'on l'a dit en dépit de son jeune âge, la Mission présume que les autorités israéliennes savaient où il vivait et, en particulier, qu'il vivait précisément dans la maison qu'elles étaient sur le point de détruire. Il est extrêmement douteux que les forces armées israéliennes, ayant identifié la maison où vivait apparemment un important militant du Hamas, l'auraient averti de sorte qu'il puisse fuir avant de la bombarder.

³⁹¹ Lorsqu'elle a été interviewée pour le programme de nouvelles de Channel 4, la commandante Leibovich semble en fait dire «Amr Abu Askar» après quelque hésitation mais, compte tenu des autres déclarations, la Mission considère que cela a été une erreur de sa part et que, selon toute probabilité, elle voulait dire «Imad».

685. Pour autant que la Mission puisse le déterminer, rien n'indique qu'un certain Hassan Abu Askar ait été tué lors des attaques. La Mission relève que les deux militants du Hamas mentionnés dans les rapports israéliens ont au moins à une occasion été présentés comme frères. M. Abu Askar confirme que sa famille ne comporte aucune personne de ce nom.

686. Il semblerait que, peu après l'attaque, les forces armées israéliennes aient été informées que deux frères Abu Askar aient été tués. Jusque-là, c'est vrai. Cependant, il semble à la Mission que cette information a été délibérément déformée dans la façon dont elle a été rapportée. Les frères en question étaient Imad et Khaled, et pas Imad et Hassan comme cela a été dit. L'un d'eux était un jeune garçon de 13 ans, l'autre un jeune marié de 19 ans. S'étant exprimées alors de façon catégorique et spécifique, il est extrêmement difficile pour les autorités israéliennes d'admettre aujourd'hui qu'elles s'étaient simplement trompées de nom.

E. Conclusions factuelles

687. Il ressort des faits établis par la Mission que le 6 janvier 2006, vers 1 h 45, les forces israéliennes ont appelé chez lui M. Abu Askar pour l'aviser de l'imminence d'une attaque contre sa maison, qu'elles ont ensuite détruite, environ sept minutes plus tard, au moyen d'une frappe aérienne. À la suite de cet avertissement, M. Abu Askar et sa famille ont pu se mettre en lieu sûr. La conclusion de la Mission est que, par cette frappe, les forces israéliennes n'ont pas cherché à tuer M. Abu Askar ou des membres de sa famille.

688. La Mission conclut également que, vers 16 heures, les forces israéliennes ont tiré au moins quatre obus de mortier, dont un a atterri dans la cour de la maison de la famille al-Deeb, à la suite de quoi neuf personnes sont mortes sur le coup et deux plus tard.

689. Trois autres obus sont tombés rue al-Fakhura, où il y avait alors beaucoup de monde, faisant au moins 24 morts et jusqu'à une quarantaine de blessés.

690. La Mission relève que cette attaque a pu avoir été une riposte à des tirs d'obus de mortier lancés par un groupe armé palestinien mais considère que la crédibilité de la position d'Israël est entamée par une série d'incohérences et d'inexactitudes de fait.

F. Conclusions juridiques

691. L'article 50 du Protocole additionnel I consacrant le droit international coutumier dispose ce qui suit:

2. La population civile comprend toutes les personnes civiles;
3. La présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité.

692. Les dispositions ci-après de l'article 57 trouvent également application:

1. Les opérations militaires doivent être conduites en veillant constamment à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil.
2. En ce qui concerne les attaques, les précautions suivantes doivent être prises:
 - a) Ceux qui préparent ou décident une attaque doivent:
 - i) Faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont ni des personnes civiles, ni des biens de caractère civil, et ne bénéficient pas d'une protection spéciale, mais qu'ils sont des

objectifs militaires au sens du paragraphe 2 de l'article 52, et que les dispositions du présent Protocole n'en interdisent pas l'attaque;

ii) Prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment;

iii) S'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

b) Une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que son objectif n'est pas militaire ou qu'il bénéficie d'une protection spéciale ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu;

c) Dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces, à moins que les circonstances ne le permettent pas.

693. La Mission considère qu'il faut essentiellement, en l'occurrence, analyser deux questions: la proportionnalité par rapport à l'avantage militaire attendu et le choix des armes utilisées.

694. L'analyse du Comité chargé d'examiner la campagne de bombardement de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie en 1998 contient un exposé détaillé des difficultés qu'il y a à évaluer l'avantage militaire³⁹². Selon ce comité, il faut notamment pour cela s'interroger sur les points suivants:

a) Quelles sont les valeurs relatives devant être assignées à l'avantage militaire obtenu, d'une part, et aux pertes causées parmi les non-combattants ou les dommages causés aux objets de caractère civil, de l'autre?

b) Quels sont les éléments à inclure ou à exclure dans le calcul de l'ensemble de ces éléments?

c) Quelle est la norme de mesure dans le temps et l'espace? et

d) Dans quelle mesure un chef militaire a-t-il l'obligation d'exposer ses forces à un danger pour limiter les pertes parmi la population civile ou les dommages causés à des biens de caractère civil?

695. Dans son rapport, le Comité fait également observer ce qui suit:

Les réponses à ces questions ne sont pas simples. Il pourra être nécessaire de les régler au cas par cas, et les réponses pourront varier selon l'expérience et les convictions de la personne appelée à décider. Il est peu probable qu'un juriste spécialisé dans les droits de l'homme et un chef militaire ayant l'expérience du combat assigneraient les mêmes valeurs relatives à l'avantage militaire et aux pertes causées parmi les non-combattants. Il est peu probable aussi que des chefs militaires

³⁹² «Final report to the Prosecutor...», par. 47 à 50.

ayant reçu une formation théorique différente, et ayant une expérience différente du combat ou appartenant à des pays dont l'histoire militaire est différente seraient toujours d'accord dans les cas limites. Il semble par conséquent que le critère à appliquer pour la détermination des valeurs relatives doit être celui du «chef militaire raisonnable». Si les cas limites pourront toujours prêter à discussion, il arrivera souvent que des chefs militaires raisonnables conviendront que les pertes causées parmi les non-combattants ou les dommages causés à des biens de caractère civil ont été manifestement disproportionnées par rapport à l'avantage militaire obtenu.

696. Jugeant ces considérations applicables en l'espèce, la Mission a dégagé les conclusions suivantes:

a) L'avantage militaire visé consistait à faire cesser les tirs d'obus de mortier qui auraient mis en danger les forces armées israéliennes;

b) Même s'il se trouvait à proximité de la rue al-Fakhura des personnes qui tiraient des obus de mortier, l'avantage militaire devait être évalué en pesant, d'une part, les probabilités de succès de la riposte, c'est-à-dire l'élimination des personnes visées, et le risque que représentait le fait de diriger le tir entre une rue pleine de civils très proche d'un abri où avaient cherché refuge 1 368 civils, ce dont les autorités israéliennes avaient été informées, de l'autre.

697. La Mission est consciente que, dans certains cas, toutes les armées se heurtent à des dilemmes extrêmement réels dans leurs évaluations de la proportionnalité. Cependant, elle ne considère pas que tel soit le cas en l'espèce.

698. La Mission ne veut pas dire que les forces armées israéliennes aient dû accepter à n'importe quel prix de s'exposer, mais il lui semble qu'elles avaient amplement la possibilité, pour faire face à ce risque, de choisir des armes qui auraient généralement réduit le danger que pouvaient courir les civils se trouvant dans le secteur. Selon ce qu'a affirmé le Gouvernement israélien lui-même, les forces israéliennes ont eu au moins 50 minutes pour réagir à cette menace, ou à tout le moins il leur a fallu ces 50 minutes pour réagir. Étant donné la rapidité avec laquelle ont été mobilisés les hélicoptères et les chasseurs dans le contexte des opérations militaires à Gaza, la Mission a peine à croire que des mortiers étaient les armes les plus précises qui aient été disponibles alors. La période dont il s'agit représente presque une heure. La décision prise est difficile à justifier.

699. Le choix des armes – les mortiers – paraît avoir été fait dans l'indifférence à ses conséquences. Les mortiers sont des armes tactiques qui tuent ou blessent quiconque se trouve dans leur rayon d'impact, étant incapables d'établir une distinction entre les combattants et les civils. La décision d'utiliser des mortiers contre un endroit plein de civils est une décision dont tout chef militaire sait qu'elle fera des morts et des blessés parmi ces civils.

700. Même à en croire la version des événements actuellement présentée par Israël, la Mission ne considère pas que la décision d'utiliser des mortiers pour tirer sur une rue passante où se trouvaient quelque 150 civils (sans parler de ceux qui se trouvaient à l'intérieur de l'école) puisse être justifiée. La Mission ne croit pas, étant donné les circonstances, qu'il s'agissait là d'un choix qu'aurait fait un chef militaire raisonnable.

701. À la lumière des faits qu'elle a établis, la Mission considère qu'il y a eu violation:

- De l'alinéa a ii et iii du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I, comme indiqué ci-dessus;

- Du droit naturel à la vie des civils palestiniens tués lors des incidents susmentionnés, lesquels ont été arbitrairement privés de leur droit à la vie, en violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

702. La Mission juge que l'on ne peut accorder crédit aux versions des événements données par les autorités israéliennes. Les confusions qui entourent les objectifs touchés, les allégations erronées concernant les personnes atteintes et l'endroit d'où tiraient les groupes armés et l'information selon laquelle les appareils de surveillance ont enregistré la scène mais n'ont cependant pu détecter où les obus ont atterri sont autant d'éléments qui se conjuguent pour donner une impression soit de profonde confusion, soit de dissimulation.

703. Où que se trouve la vérité, la Mission est d'avis que le fait de tirer au moins quatre obus de mortier pour tenter de tuer un petit nombre d'individus visés dans un environnement où un grand nombre de civils venaient à leurs occupations quotidiennes et 1 368 personnes s'étaient mises à l'abri à proximité ne répond pas au critère de ce qu'un chef militaire raisonnable jugerait constituer une perte acceptable en vies humaines civiles compte tenu de l'avantage militaire recherché.

XI. Attaques dirigées délibérément contre la population civile

704. Selon le Gouvernement israélien, les règles d'engagement auxquelles étaient astreintes les forces armées israéliennes pour les opérations menées dans la bande de Gaza mettaient en avant le principe de distinction, parmi quatre «principes directeurs applicables solidairement: nécessité militaire, distinction, proportionnalité et humanité». Les autorités israéliennes donnent la définition suivante du principe de distinction: «Les frappes doivent être dirigées exclusivement contre des objectifs militaires et des combattants. Il est rigoureusement interdit de diriger intentionnellement une frappe contre des civils ou des biens de caractère civil (une telle frappe ne devant pas être confondue avec les dommages collatéraux compatibles avec le principe de proportionnalité)»³⁹³.

705. La Mission a procédé à des investigations sur 11 incidents au cours desquels, selon des allégations dignes de foi, des attaques meurtrières auraient été dirigées directement contre des civils. Il semble qu'aucune de ces attaques ne pouvait être justifiée par le ciblage d'un objectif militaire. Lors des deux premiers incidents, les forces terrestres israéliennes auraient attaqué des maisons sises dans le quartier al-Samouni, à la périphérie de la ville de Gaza durant la phase initiale de l'invasion de la bande de Gaza. Au cours des sept incidents suivants, des civils auraient essuyé des tirs alors qu'ils tentaient, en agitant des drapeaux blancs, de quitter leur domicile pour gagner un lieu plus sûr, dans certains cas sur injonction des forces israéliennes. Lors du dernier de ces sept incidents, un tir d'obus au phosphore blanc dirigé contre une maison aurait fait cinq morts et plusieurs blessés. Deux autres membres de la famille qui tentaient d'évacuer les blessés vers un hôpital auraient été abattus par des soldats israéliens. Lors du neuvième incident, des tirs auraient été dirigés contre une mosquée pendant la prière du début de soirée, faisant 15 morts. Durant nombre de cas, les forces israéliennes auraient empêché les secouristes de venir en aide aux blessés. Le dixième incident concerne le bombardement d'une maison, qui aurait fait 22 morts parmi les membres de la famille qui l'occupaient. Enfin, lors du onzième incident, des tirs de projectiles à fléchettes auraient été dirigés contre une tente funéraire où se trouvaient les membres d'une famille et des voisins.

³⁹³ «The operation in Gaza...», par. 222.

A. Attaques dirigées contre les maisons d'Ateya et Wa'el al-Samouni, à Zeytoun, ayant fait 23 mortsparmi les membres de la famille

706. Aux fins de ses investigations sur les attaques dirigées contre les maisons d'Ateya et Wa'el al-Samouni, qui ont fait 23 morts parmi les membres de la famille élargie al-Samouni, la Mission s'est rendue sur les lieux³⁹⁴. Elle s'y est entretenue avec cinq membres de la famille al-Samouni et plusieurs de leurs voisins³⁹⁵. Wa'el et Saleh al-Samouni, deux membres de la famille élargie al-Samouni et témoins oculaires de l'incident, ont témoigné lors des auditions publiques qui ont eu lieu à Gaza. La Mission a aussi interrogé des ambulanciers de la Société du Croissant-Rouge palestinien qui se sont rendus sur les lieux les 4, 7 et 18 janvier 2009, et s'est procuré des copies de leurs dossiers. Enfin, la Mission a examiné des documents relatifs à cet incident qui lui ont été communiqués par TAWTHEQ (Commission centrale de la documentation pour la poursuite des criminels de guerre israéliens) et par des ONG.

707. Le quartier dit al-Samouni fait partie de Zeytoun, agglomération située au sud de la ville de Gaza; il est délimité à l'est par la rue al-Sekka qui, en cet endroit, est parallèle à la rue Salah ad-Din toute proche. Il abrite les membres de la famille élargie dont il tient son nom ainsi que d'autres familles. Dans ce quartier d'aspect rural plutôt qu'urbain se trouvaient des maisons flanquées de poulaillers, agrémentées d'oliveraies ou de figueraies et jouxtant de petites parcelles cultivées. Il y avait au centre du quartier une petite mosquée. Tout cela avait disparu lorsque la Mission s'est rendue sur les lieux en juin 2009. Elle n'a vu, parmi les décombres de maisons et les terres nivelées au bulldozer, que de très rares bâtiments encore debout³⁹⁶.

708. Les forces terrestres israéliennes qui participent à l'offensive, venant de l'est, ont atteint le quartier al-Samouni le 4 janvier 2009 vers 4 heures du matin. Ces forces étaient, selon toute probabilité, appuyées par des unités hélicoptées³⁹⁷ dont les membres ont été postés sur le toit-terrasse de plusieurs maisons du quartier. Les habitants ont déclaré à la Mission qu'il y avait eu des tirs dans la nuit du 3 au 4 janvier ainsi que la nuit suivante, mais ont affirmé n'avoir vu aucun combattant palestinien.

³⁹⁴ Parmi les graffitis laissés dans la maison de Talal al-Samouni par des soldats israéliens, graffitis que la Mission a photographiés, figuraient les inscriptions suivantes: a) en hébreu, sous l'étoile de David: «Le peuple juif est bien vivant», le tout surmonté d'un «T» [désignant l'armée israélienne (Tsalal)]. «Ceci (la lettre "T") a été écrit avec du sang»; b) en anglais et en arabe, par-dessus un dessin représentant une tombe, «Les Arabes, 1948-2008»; et c) en anglais: «Vous pouvez courir, mais pas vous cacher», «Mort à vous tous», «Un de moins, restent 999 999», «Mort aux Arabes» et «Faisons la guerre, pas la paix».

³⁹⁵ Témoignages de Saleh al-Samouni, Talal al-Samouni, Wa'el Faris al-Samouni, Muhammad Asaad al-Samouni, M^{me} Massouda Sobhia al-Samouni, M. Faraj Ata al-Samouni, M^{me} Abir Muhammad Hajji et M. Fawzi Arafat, recueillis par la Mission le 3 juin 2009.

³⁹⁶ Dans son rapport (p. 21), le Programme d'applications opérationnelles satellitaires (UNOSAT) dénombre, dans le quartier al-Samouni, «114 [...] bâtiments détruits ou gravement endommagés, [...] 27 complexes de culture sous serre endommagés, et 17 cratères de détonation le long des routes ou dans des champs cultivés». Un soldat posté à Zeytoun pendant les opérations militaires se souvient d'avoir observé à la jumelle «la progression des destructions. Les maisons qui disparaissaient les unes après les autres, les terres agricoles progressivement nivelées» (*Soldiers' testimonies...*, témoignage 37, p. 82).

³⁹⁷ Un témoin a déclaré à la Mission que le 5 janvier 2009, alors qu'il se dirigeait à pied vers Gaza en suivant la rue Salah ad-Din, il avait vu sur le bas-côté des parachutes utilisés par les soldats israéliens largués dans le quartier.

1. Comment Ateya al-Samouni et son fils Ahmad ont été tués

709. Le 4 janvier 2009 au matin, des soldats israéliens ont pénétré dans de nombreuses maisons du quartier al-Samouni. L'une des premières, où ils ont fait irruption vers 5 heures du matin était celle d'Ateya al-Samouni, âgé de 45 ans. Son fils Faraj, 22 ans, s'était quelques minutes auparavant trouvé face à face avec des soldats israéliens alors qu'il sortait pour avertir des voisins que la toiture de leur maison était en flammes. Des soldats israéliens ont pénétré en force dans la maison d'Ateya al-Samouni, lançant un engin explosif (une grenade peut-être). Alerté par le fracas de l'explosion, émergeant de la fumée et des flammes, Ateya al-Samouni s'est avancé, bras en l'air, et a déclaré qu'il était le propriétaire. Les soldats l'ont abattu alors qu'il tenait encore sa carte d'identité et un permis de conduire israélien. Ils ont ensuite ouvert le feu dans la pièce où se trouvaient tous les membres de la famille, au nombre d'une vingtaine. Plusieurs d'entre eux ont été blessés, dont Ahmad, un garçonnet de 4 ans, grièvement touché. Des soldats équipés de matériel de vision nocturne sont entrés dans la pièce et ont examiné en détail chacun de ses occupants. Ils sont ensuite passés dans la pièce voisine qu'ils ont incendiée. La fumée qui s'en échappait n'a pas tardé à suffoquer les membres de la famille. Un témoin a dit à la Mission qu'il se souvenait avoir vu «une écume blanchâtre» s'échapper de la bouche de son neveu, un enfant de 17 mois, et l'avoir aidé à respirer.

710. Vers 6 h 30, les soldats ont ordonné aux membres de la famille de quitter la maison. Ne pouvant faire autrement que de laisser sur place le corps d'Ateya, mais portant Ahmad, qui respirait encore, ils ont tenté d'entrer chez un oncle qui habitait la maison voisine, mais en ont été empêchés par les soldats. Ceux-ci leur ont ordonné de quitter le quartier en suivant la route, mais après avoir parcouru quelques mètres, ils ont été stoppés par un autre groupe de soldats qui ont ordonné aux hommes de se déshabiller complètement. Faraj al-Samouni, qui portait le petit Ahmad, grièvement blessé, les a conjurés de le laisser poursuivre jusqu'à Gaza avec le blessé. Les soldats auraient répondu par des injures. Ils auraient dit aussi «Vous êtes de sales Arabes», «Allez donc à Nitzarim».

711. Faraj al-Samouni, sa mère et d'autres membres de la famille sont entrés chez un oncle qui habitait le quartier. De là, ils ont appelé la SCRCP. Comme on le verra plus loin, le même jour, vers 16 heures, une ambulance de la SCRCP est parvenue à se frayer un chemin jusqu'aux abords de la maison où se trouvait Ahmad, le petit blessé, mais les forces israéliennes ont empêché le personnel du Croissant-Rouge de lui porter secours. Ahmad est mort vers 2 heures du matin dans la nuit du 4 au 5 janvier³⁹⁸. Le lendemain matin, les occupants de la maison, soit environ 45 personnes, ont décidé de partir. Arborant les drapeaux blancs qu'ils avaient confectionnés, ils se sont dirigés vers la rue Salah ad-Din. Des soldats qu'ils ont rencontrés leur ont dit de regagner la maison, mais, selon un témoin, ils ont poursuivi en direction de Gaza. Les soldats ont alors ouvert le feu sur eux en visant les pieds, sans toutefois toucher personne. Après avoir parcouru 2 kilomètres en suivant la rue Salah ad-Din en direction du nord, ils ont trouvé des ambulances qui ont pris en charge les blessés et les ont transportés à l'hôpital Al-Shifa, à Gaza.

2. Attaque de la maison de Wa'el al-Samouni

712. Dans d'autres cas, les soldats ont employé pour pénétrer dans les maisons des méthodes moins violentes que celle qu'ils avaient suivie pour entrer chez Ateya al-Samouni. Dans un cas, les soldats parachutés sur le toit-terrasse sont descendus par

³⁹⁸ Faraj al-Samouni a aussi déclaré à la Mission qu'alors que le petit Ahmad rendait le dernier soupir, une femme de la famille était en train d'accoucher dans la même maison. Le lendemain, l'enfant et sa mère, qui se déplaçait en fauteuil roulant depuis qu'elle s'était cassé la jambe dans un accident domestique, ont pu, avec d'autres, gagner Gaza. La mère et l'enfant se portent bien.

l'escalier jusqu'au rez-de-chaussée, ont séparé les femmes des hommes, ont fouillé ceux-ci et leur ont passé des menottes³⁹⁹. Dans un autre cas, des soldats se sont introduits dans une maison après avoir pratiqué à la masse une ouverture dans l'un des murs⁴⁰⁰. Pour pénétrer dans la maison de Saleh al-Samouni, les soldats ont frappé à la porte en enjoignant aux occupants d'ouvrir. Toutes les personnes qui se trouvaient dans la maison sont alors sorties une par une, et le père de Saleh a décliné l'identité de chacun d'entre eux, s'adressant aux soldats en hébreu. Selon Saleh al-Samouni, les occupants de la maison ont demandé la permission de gagner Gaza, mais les soldats ont refusé et leur ont ordonné d'aller chez Wa'el al-Samouni, de l'autre côté de la rue.

713. Les soldats israéliens ont aussi ordonné aux occupants d'autres maisons de se rendre chez Wa'el al-Samouni, si bien que le 4 janvier vers midi, la maison de celui-ci abritait une centaine des membres de la famille élargie al-Samouni, alors qu'il n'y avait là que très peu d'eau et pas de lait pour les nourrissons. Le 4 janvier, vers 17 heures, une des femmes est sortie pour aller chercher du bois de feu. Il y avait un peu de farine dans la maison et elle a cuit du pain dont chacune des personnes présentes a reçu un morceau.

714. Le 5 janvier 2009, entre 6 h 30 et 7 heures du matin, Wa'el al-Samouni, Hamdi Maher al-Samouni, Muhammad Ibrahim al-Samouni et Iyad al-Samouni sont sortis pour aller chercher du bois de feu. Rashad Helmi al-Samouni, sorti lui aussi, se tenait debout près de la porte de la maison. Saleh al-Samouni a signalé à la Mission que les soldats israéliens postés sur les toits-terrasses des maisons voisines voyaient très bien les hommes qui venaient de sortir. Tout à coup, un projectile a atterri à proximité de l'endroit où se trouvaient les cinq autres hommes, près de la porte de la maison de Wa'el, tuant Muhammad Ibrahim al-Samouni et, probablement, Hamdi Maher al-Samouni⁴⁰¹. Les autres hommes ont réussi à se réfugier dans la maison. Environ cinq minutes plus tard, deux ou trois autres projectiles ont frappé directement la maison. Saleh et Wa'el al-Samouni ont déclaré lors des auditions publiques qu'il s'agissait de missiles lancés depuis des hélicoptères Apache. La Mission n'a pas été en mesure d'établir le type des munitions employées.

715. Selon Saleh al-Samouni, l'attaque de la maison de Wa'el al-Samouni a fait 21 morts et 19 blessés parmi les membres de la famille. Figurent parmi les morts le père de Saleh al-Samouni, Talal Helmi al-Samouni, sa mère, Rahma Muhammad al-Samouni, et sa fille Azza, âgée de 2 ans. Trois de ses fils, Mahmoud, Omar et Ahmad, âgés de 5 ans, 3 ans et moins de 1 an, ont été blessés, mais pas mortellement. Parmi les membres de la proche famille de Wa'el, une de ses filles (Rezaq, 14 ans) et l'un de ses fils (Fares, 12 ans) ont été tués, et deux autres enfants plus jeunes (Abdullah et Muhammad) ont été blessés⁴⁰². Des photographies de toutes les personnes tuées lors de l'attaque ont été montrées à la Mission

³⁹⁹ Témoignage de Muhammad Asaad al-Samouni, 3 juin 2009.

⁴⁰⁰ Témoignage de Saleh al-Samouni, 3 juin 2009.

⁴⁰¹ Il ressort de tous les témoignages que Muhammad Ibrahim al-Samouni a été tué sur le coup, mais les témoignages concernant la mort d'Hamdi Maher al-Samouni ne sont pas parfaitement concordants, certains indiquant qu'il a été tué par la première explosion, tandis que d'autres indiquent qu'il serait mort plus tard après avoir regagné la maison.

⁴⁰² Les 15 autres membres de la famille élargie al-Samouni tués lors de l'attaque de la maison de Wa'el al-Samouni sont: Rabab Izaat (âgée de 37 ans), Tawfiq Rashad (âgé de 22 ans), Layla Nabeeh (âgée de 44 ans), Ismaeil Ibrahim (âgé de 16 ans), Ishaq Ibrahim (âgé de 14 ans) Maha Muhammad (âgée de 20 ans), Muhammad Hilmi Talal (fils de Maha, âgé de 6 ans), Hanan Khamis Sa'di (âgée de 36 ans), Huda Naiel (âgée de 17 ans), Rezaqa Muhammad Mahmood (âgée de 56 ans), Safaa Sobhi (âgée de 24 ans), al-Moatasim Bilah Muhammad (âgé de 6 mois), Hamdi Maher (âgé de 24 ans), Rashad Helmi (âgé de 42 ans), Nassar Ibrahim Hilmi (âgé de 6 ans).

lorsqu'elle s'est rendue au domicile de la famille al-Samouni, et étaient exposées lors des auditions publiques tenues à Gaza.

716. Après le bombardement de la maison de Wa'el al-Samouni, la plupart des survivants ont décidé de partir immédiatement et de se rendre à pied à Gaza, laissant sur place les morts et certains des blessés. Les femmes sont sorties en agitant leur foulard. Néanmoins, des soldats ont ordonné à la famille de regagner la maison. Certains de ses membres leur ayant signalé qu'il y avait parmi eux de nombreux blessés, les soldats ont répondu, selon Saleh al-Samouni, en les engageant à «retourner à la mort». Décidant de ne pas suivre cette injonction, ils se sont dirigés à pied vers Gaza. Arrivés là, ils se sont rendus dans les locaux de la SCRП pour signaler qu'ils avaient laissé des blessés dans la maison.

3. Tentatives de la SCRП et du CICR pour porter secours aux civils dans le quartier al-Samouni

717. La SCRП, le 4 janvier vers 16 heures, a fait une première tentative d'évacuation des blessés se trouvant dans le quartier al-Samouni, après avoir été alertée par téléphone par la famille d'Ateya al-Samouni. La SCRП s'est mise en rapport avec le CICR, lui demandant d'intervenir auprès des forces armées israéliennes pour qu'elles laissent ses secouristes pénétrer dans le quartier. Une ambulance de la SCRП, venant de l'hôpital Al-Quds, a réussi à entrer dans le quartier al-Samouni. Alors que le véhicule arrivait à hauteur de l'une des premières maisons du quartier, après avoir suivi la rue Salah ad-Din et tourné en direction de l'ouest, des soldats israéliens, dont certains étaient postés sur le toit-terrasse d'une maison, ont pointé leurs armes dans sa direction et ordonné au conducteur de s'arrêter. Ils ont ensuite ordonné à celui-ci et à l'infirmier qui l'accompagnait de sortir de l'ambulance, bras en l'air, puis de se déshabiller et de se plaquer au sol. Les soldats israéliens les ont alors fouillés, ainsi que le véhicule, pendant 5 à 10 minutes. N'ayant rien trouvé, ils ont ordonné aux ambulanciers de retourner à Gaza, alors pourtant que ceux-ci les suppliaient de les laisser évacuer quelques-uns des blessés. Le conducteur de l'ambulance a déclaré à la Mission qu'il avait vu des femmes et des enfants bloqués sous l'escalier d'une maison, mais n'avait pas pu les emmener⁴⁰³.

718. Dès l'arrivée des premiers blessés de la famille al-Samouni qui étaient parvenus à gagner Gaza le 5 janvier, la SCRП et le CICR ont demandé aux forces israéliennes la permission de pénétrer dans le quartier al-Samouni pour évacuer les blessés restés sur place. Cette permission leur a été refusée. Le 6 janvier, vers 18 h 45, une voiture du CICR et quatre ambulances de la SCRП se sont dirigées vers le quartier al-Samouni en dépit du défaut de coordination avec les forces israéliennes, mais l'accès au quartier leur a été refusé et les blessés n'ont pas pu être évacués.

719. Le 7 janvier 2009, les forces israéliennes ont enfin autorisé le CICR et la SCRП à accéder au quartier al-Samouni pendant le «cessez-le-feu temporaire» déclaré ce jour-là pour une partie de l'après-midi (de 13 heures à 16 heures)⁴⁰⁴. Trois ambulances de la SCRП, une voiture du CICR et un autre véhicule devant servir à transporter des corps, partis de Gaza, se sont dirigés vers le quartier en suivant la rue Salah ad-Din, qu'ils ont trouvée barrée par des tas de sables alors qu'ils étaient encore à 1,5 kilomètre de leur but. Le CICR a tenté d'obtenir des forces israéliennes qu'elles dégagent le passage, mais elles ont refusé, engageant les secouristes à faire à pied le kilomètre et demi restant.

720. Une fois arrivés dans le quartier al-Samouni, les agents de la SCRП se sont mis à la recherche des survivants qui pouvaient encore se trouver dans les maisons endommagées.

⁴⁰³ Entretien de la Mission avec le conducteur d'une ambulance de la SCRП W2, 10 juin 2009.

⁴⁰⁴ Entretien avec le conducteur d'une ambulance de la SCRП W1, 10 juin 2009.

Un conducteur d'ambulance qui faisait partie de l'équipe a déclaré à la Mission que lui-même et ses collègues avaient trouvé dans la maison de Wa'el al-Samouni 15 corps et deux enfants gravement blessés⁴⁰⁵. L'un des deux enfants présentait une blessure profonde à l'épaule qui, s'étant infectée, dégagait une odeur nauséabonde. Les enfants étaient déshydratés et l'irruption du secouriste de la SCRP les a effrayés. Dans une maison du voisinage, l'équipe a trouvé dans une même pièce 11 personnes, dont une femme décédée.

721. Les équipes de secouristes ne disposaient que de trois heures pour mener à bien toute l'opération, et les personnes qu'elles devaient évacuer étaient affaiblies et psychologiquement très perturbées. La route avait été endommagée par les tirs d'obus et les véhicules lourds, notamment les chars et les bulldozers employés par les forces israéliennes. Les secouristes ont placé tous les vieillards sur une charrette, qu'ils ont dû tirer sur 1,5 kilomètre jusqu'à l'endroit où ils avaient été forcés de garer les ambulances. Ils ont dû laisser sur place les corps qui gisaient dans la rue ou sous les décombres, dont ceux de femmes et d'enfants, ainsi que les corps qu'ils avaient découverts dans les maisons. Alors qu'ils regagnaient l'endroit où étaient garés les véhicules, les membres de l'équipe de SCRP sont entrés dans une maison où ils ont trouvé un homme souffrant de fractures des deux jambes. Alors qu'ils en sortaient, des soldats israéliens ont ouvert le feu sur celle-ci, probablement pour signaler que le «cessez-le-feu temporaire» de trois heures était sur le point d'expirer. Ce n'est que le 18 janvier 2009 que des agents de la SCRP ont pu revenir dans le quartier.

722. Le 18 janvier 2009, les membres de la famille al-Samouni ont finalement pu regagner leur quartier. Ils ont constaté que la maison de Wa'el al-Samouni, comme la plupart des autres maisons du quartier et la petite mosquée, avait été détruite. Les forces israéliennes avaient démolé le bâtiment sans en retirer les corps des victimes de l'attaque. Des photographies prises le 18 janvier montrent des pieds et des jambes dépassant des décombres et de l'amoncellement de sable, et des sauveteurs en train de dégager les corps de femmes, d'hommes et d'enfants. Un témoin a dit à la Mission avoir vu des membres de la famille évacuer des corps sur des charrettes à cheval et un homme jeune assis prostré près des ruines de sa maison; ce qui l'avait surtout impressionné, c'était l'omniprésence d'une forte odeur de mort⁴⁰⁶.

4. Conclusions factuelles

723. La Mission a jugé que les témoins susmentionnés étaient crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité de leur témoignage.

724. En ce qui concerne le contexte dans lequel ont eu lieu les attaques lancées contre les maisons d'Ateya et de Wa'el al-Samouni, la Mission note que certains éléments d'information indiquent qu'il a pu y avoir des combattants palestiniens dans le quartier al-Samouni pendant les premières heures de l'offensive terrestre des forces israéliennes. Un témoin a déclaré à la Mission que lorsqu'il avait entendu les premiers tirs à proximité de sa maison dans la nuit du 3 au 4 janvier, il avait d'abord pensé que ces tirs étaient le fait de combattants palestiniens. Dans un rapport d'ONG communiqué à la Mission, il est dit qu'un combattant palestinien, présumé être un membre du Jihad islamique palestinien, a été tué dans le quartier al-Samouni vers minuit dans la nuit du 3 au 4 janvier⁴⁰⁷.

725. Cependant, sur la foi des déclarations des témoins, la Mission estime qu'il est très probable que les forces israéliennes, le 4 janvier 2009, avaient dès avant l'aube pleinement soumis le quartier al-Samouni à leur contrôle. Des soldats israéliens avaient pris position

⁴⁰⁵ Ibid.

⁴⁰⁶ Entretien avec le témoin W2, 7 juin 2009.

⁴⁰⁷ Liste des enfants tués pendant les opérations militaires de Gaza, établie par Al Mezan.

sur les toits des maisons. Selon plusieurs témoins, les soldats qui patrouillaient dans les rues ont parlé aux habitants qui s'étaient aventurés dehors⁴⁰⁸. Dans certains cas (ceux, par exemple, de la maison de Saleh al-Samouni et de la maison où se trouvait Iyad al-Samouni, voir plus loin), les soldats israéliens se sont introduits sans violence dans les maisons après avoir frappé à la porte. Selon Saleh al-Samouni, l'identification de toutes les personnes qui se trouvaient dans sa maison, qui a pris beaucoup de temps (son père déclinant en hébreu l'identité de chacun des membres de la famille) a eu lieu dehors. Les soldats semblaient sûrs de ne pas être exposés au risque immédiat d'une attaque.

726. La Mission a aussi examiné la communication que lui avait adressée un chercheur israélien, dans laquelle celui-ci soutenait en substance que les déclarations des habitants palestiniens selon lesquelles il n'y avait pas eu de combat dans leur quartier étaient infirmées par le récit que les groupes armés palestiniens avaient fait des opérations armées. La Mission note qu'en ce qui concerne le quartier al-Samouni, cette communication semble confirmer les dires des témoins, à savoir qu'il n'y a pas eu de combat⁴⁰⁹.

727. En ce qui concerne l'attaque de la maison d'Ateya al-Samouni, la Mission constate que le récit qui lui en a été fait par Faraj al-Samouni est corroboré par les témoignages de soldats publiés par l'ONG israélienne Breaking the Silence. L'assaut lancé contre la maison d'Ateya al-Samouni semble relever de ce que les forces israéliennes appellent la méthode de l'«intrusion préparée». D'après les explications d'un soldat, cette méthode «consiste à pilonner la maison par des tirs de missiles, d'obus de pièces de char et de grenades, puis à entrer dans chaque pièce en ouvrant le feu. L'idée est d'empêcher quiconque de nous tirer dessus lorsque nous pénétrons dans une maison». Toujours selon ce soldat, les manœuvres effectuées récemment par les forces armées israéliennes ont comporté un entraînement intensif à cette méthode⁴¹⁰.

728. La Mission montre que vu le calme qui semble avoir régné en général dans le quartier al-Samouni au moment des faits (calme dont atteste le fait que les soldats sont entrés dans d'autres maisons après avoir tout simplement frappé à la porte), vu aussi qu'avant l'attaque, les soldats avaient parlé à Faraj al-Samouni, l'une des personnes qui se trouvaient dans la maison d'Ateya al-Samouni, la Mission ne voit pas en quoi les circonstances pouvaient justifier l'entrée en force dans la maison.

729. En ce qui concerne l'attaque dirigée contre les cinq hommes qui étaient sortis de la maison de Wa'el al-Samouni, le 5 janvier 2009, au petit matin, pour aller chercher du bois de feu, et le bombardement de la maison qui a suivi, la Mission note que selon le récit de Saleh al-Samouni, les membres des autres familles qui avaient gagné la maison de Wa'el al-Samouni avaient au préalable été fouillés par des soldats israéliens. Tout indique que les forces israéliennes savaient qu'une centaine de civils se trouvaient dans la maison. Le fait est que les familles avaient demandé aux forces israéliennes la permission de quitter le quartier pour gagner un lieu plus sûr, mais que celles-ci leur avaient donné l'ordre de retourner chez Wa'el al-Samouni. Il est certain que la maison était constamment surveillée par les soldats israéliens, qui avaient alors la maîtrise absolue du quartier.

⁴⁰⁸ Témoignages de Saleh al-Samouni et Faraj al-Samouni.

⁴⁰⁹ «The hidden dimension of Palestinian war casualties...». Sur les plus de 100 cas examinés dans cette communication, 4 seulement portent sur des combats ayant eu lieu dans le secteur de Zeytoun, vaste secteur de Gaza qui comprend le quartier al-Samouni. Lors des 4 incidents en question, qui auraient eu lieu les 6, 7, 11 et 13 janvier 2009, des combattants palestiniens auraient ouvert le feu sur des soldats israéliens, lançant des grenades à roquette, tirant des obus de mortier (dans un cas) et activant un engin explosif.

⁴¹⁰ *Soldiers' testimonies...*, témoignage 4, p. 14; voir aussi le témoignage 37, p. 82.

730. La Mission n'a pas pu établir si l'attaque avait été menée au moyen de missiles lancés depuis des hélicoptères Apache, comme l'ont affirmé Saleh et Wa'el al-Samouni lors de l'audition publique organisée par la Mission à Gaza, ou au moyen d'autres munitions. Néanmoins, le fait qu'un premier projectile a explosé à proximité des cinq hommes alors qu'ils venaient de quitter la maison (à un moment où il n'y avait aucun combat dans le quartier) et que deux ou trois autres projectiles ont touché la maison après que les survivants eurent regagné celle-ci, indiquent que des armes permettant des tirs très précis et des réactions rapides ont été employées, et que les cinq hommes, puis la maison, étaient bien les objectifs visés.

731. La Mission note aussi que quatre jours plus tard, les forces israéliennes ont nié avoir attaqué la maison de Wa'el al-Samouni. Le 9 janvier 2009, un porte-parole de l'armée israélienne, Jacob Dallal, aurait déclaré ce qui suit à l'agence Reuters: «les Forces de défense israéliennes n'ont pas regroupé des gens dans tel ou tel bâtiment. [...] De plus, nous avons vérifié les rapports de tirs des FDI pour le 5 janvier. Ce jour-là, aucun immeuble situé dans le quartier de Zeytoun ou à proximité n'a été pris pour cible par les FDI»⁴¹¹. À la connaissance de la Mission, le Gouvernement israélien n'a par la suite publié aucune communication venant démentir cette dénégation catégorique ou donnant à penser que les allégations concernant l'attaque feraient l'objet d'une enquête plus poussée.

732. Au sujet des obstacles aux secours médicaux dont avaient besoin les blessés se trouvant dans le quartier al-Samouni, la Mission note que le petit Ahmad al-Samouni, âgé de 4 ans, était encore en vie le 4 janvier 2009 à 16 heures, lorsque l'ambulance appelée par des membres de la famille est arrivée, selon les estimations de la Mission, à 100 ou 200 mètres de la maison où il se trouvait. Il est mort 10 heures plus tard, ce qui donne à penser qu'il y avait sans doute de bonnes chances de le sauver. Or, des soldats israéliens ont ordonné au conducteur de l'ambulance de s'arrêter, puis l'ont minutieusement fouillé, ainsi que l'infirmier qui l'accompagnait et le véhicule⁴¹². Alors qu'ils n'avaient rien trouvé qui puisse indiquer que les ambulanciers ne s'apprêtaient pas effectivement à porter secours à un civil blessé, ils leur ont néanmoins ordonné de faire demi-tour sans le petit Ahmad.

733. Les 5 et 6 janvier 2009, à la suite de l'arrivée dans les hôpitaux de Gaza de survivants de l'attaque de la maison de Wa'el al-Samouni, la SCRP et le CICR ont demandé aux forces israéliennes la permission d'envoyer des secouristes dans le quartier al-Samouni pour évacuer le reste des blessés. Cette permission leur a été refusée. Selon les informations dont dispose la SCRP, les forces israéliennes auraient fait savoir au CICR que des opérations de combat étaient menées dans le quartier. Le conducteur d'une ambulance de la SCRP qui faisait partie de l'équipe envoyée dans le quartier malgré le refus d'autorisation d'accès des forces israéliennes, a toutefois indiqué que le calme régnait à ce moment-là⁴¹³. Ce n'est que le 7 janvier dans l'après-midi que la SCRP et le CICR ont pu évacuer les blessés qui se trouvaient dans le quartier.

734. Sur la foi des observations dont elle dispose, la Mission est portée à croire que les forces armées israéliennes ont arbitrairement empêché l'évacuation des blessés se trouvant dans le quartier al-Samouni, et ont ainsi causé au moins un décès supplémentaire, laissé s'envenimer les blessures de certaines victimes et infligé un grave traumatisme psychologique à au moins certaines des victimes, en particulier aux enfants.

⁴¹¹ http://www.javno.com/en-world/gaza-boy-recounts-house-of-death_222451.

⁴¹² Il semble que les soldats israéliens ne se soient pas contentés de fouiller le conducteur de l'ambulance et l'infirmier, et qu'ils aient cherché à les humilier en les forçant à rester allongés à terre vêtus de leurs seuls sous-vêtements pendant 5 à 10 minutes dans la froideur d'une fin d'après-midi de janvier.

⁴¹³ Dossiers tenus par la SCRP à l'hôpital Al-Quds.

735. Ces conclusions sont corroborées par le communiqué de presse que le CICR a publié le 8 janvier 2009:

«Le CICR a demandé dès le 3 janvier un sauf-conduit permettant à ses ambulances de se rendre dans le quartier [quartier al-Samouni dans le secteur de Zeytoun], mais n'a reçu que dans l'après-midi du 7 janvier l'autorisation nécessaire des Forces de défense israéliennes.

L'équipe CICR/SCRP a trouvé dans l'une des maisons du quartier quatre enfants en bas âge auprès du corps de leur mère. Ils étaient si faibles qu'ils ne pouvaient pas se tenir debout. Elle a trouvé aussi un homme, trop faible également pour tenir debout. Au moins 12 cadavres gisaient sur des matelas.

Dans une autre maison, l'équipe CICR/SCRP a trouvé 15 autres survivants de l'attaque, dont plusieurs blessés. Dans une autre maison encore, ils ont trouvé trois cadavres. Des soldats israéliens postés à quelque 80 mètres de cette maison ont ordonné aux secouristes de quitter les lieux, ce qu'ils ont refusé de faire. Il y avait à proximité d'autres positions des Forces de défense israéliennes, ainsi que deux chars⁴¹⁴».

B. Civils tués alors qu'ils tentaient de quitter leur maison pour gagner à pied un lieu plus sûr

1. Comment Iyad al-Samouni a été abattu

736. Au sujet de la mort de Iyad al-Samouni, la Mission a recueilli les témoignages de Mohammad Asaad al-Samouni et Fawzi Arafat, ainsi que celui d'un agent de la SCR. Dans la nuit du 3 au 4 janvier 2009, Iyad al-Samouni, sa femme et ses cinq enfants se trouvaient, avec une quarantaine de membres de leur famille élargie, dans la maison d'Asaad al-Samouni, toute proche de celles de Wa'el al-Samouni et Ateya al-Samouni (où se sont produits les incidents décrits plus haut). Le 4 janvier à 1 heure du matin, ils ont entendu des bruits sur le toit-terrasse. Vers 5 heures, des soldats israéliens sont descendus de la terrasse par l'escalier, ont frappé à la porte et sont entrés dans la maison. Ils ont demandé s'il y avait là des combattants du Hamas. Les occupants ont répondu par la négative. Les soldats ont alors séparé les femmes, les enfants et les vieillards des hommes valides, ont rassemblé ceux-ci de force dans une pièce, leur ont bandé les yeux et leur ont passé des menottes en plastique. Les captifs n'ont obtenu la permission de se rendre aux toilettes qu'après que l'un d'eux eût uriné sous lui. Des soldats israéliens étaient stationnés dans la maison.

737. Dans la matinée du 5 janvier 2009, après le bombardement de la maison de Wa'el al-Samouni, deux des survivants se sont réfugiés chez Asaad al-Samouni. La Mission n'a pas pu, d'après les témoignages qu'elle a recueillis, déterminer si les soldats israéliens ont alors ordonné aux membres de la famille al-Samouni qui se trouvaient dans la maison de quitter celle-ci et de se diriger à pied vers Gaza, ou si, ayant appris le sort affreux qui avait été celui de leurs parents rassemblés dans la maison de Wa'el al-Samouni, les membres de la famille ont supplié les soldats de les laisser partir. Quoi qu'il en soit, les personnes qui se trouvaient dans la maison d'Asaad al-Samouni en sont sortis et, à pied, ont suivi la rue al-Samouni pour prendre ensuite la rue Salah ad-Din en direction de Gaza. Les soldats leur avaient donné ordre de se rendre directement à Gaza sans s'arrêter en route ni s'écarter de l'itinéraire le plus direct. Les hommes, toujours menottés, avaient été avertis par les soldats qu'ils seraient abattus s'ils tentaient de retirer leurs menottes.

⁴¹⁴ <http://www.icrc.org/web/eng/siteeng0.nsf/html/palestine-news-080109>.

738. Alors que le groupe s'était engagé dans la rue Salah ad-Din et n'était qu'à quelques mètres au nord de la rue al-Samouni, en face de la maison de la famille Juha⁴¹⁵, des coups de feu ont été tirés par un ou plusieurs des soldats israéliens postés sur les toits des maisons avoisinantes. Iyad, touché à la jambe, s'est écroulé⁴¹⁶. Mohammad Asaad al-Samouni, qui marchait juste derrière lui, a tenté de lui porter secours, mais un soldat israélien, posté sur un toit lui a ordonné de continuer d'avancer. Voyant sur ses vêtements le point rouge formé par un rayon laser, il a compris qu'il était dans le collimateur d'un soldat israélien et a obéi. Les soldats israéliens ont aussi tiré des coups de semonce pour empêcher le père de Muhammad Asaad al-Samouni d'aider Iyad à se relever. Ils ont tiré d'autres coups de feu de semonce pour empêcher la femme et les enfants d'Iyad al-Samouni de lui porter secours. Fawzi Arafat, qui faisait partie d'un autre groupe tentant de quitter le quartier al-Samouni pour se rendre à Gaza, a déclaré à la Mission qu'il avait vu Iyad gisant à terre, mains entravées par des menottes en plastique blanc, perdant beaucoup de sang par les blessures de sa jambe et suppliant qu'on lui vienne en aide. Fawzi Arafat a dit aussi avoir crié à un soldat israélien «nous voulons évacuer le blessé». Le soldat, pour toute réponse, a pointé son arme en direction de la femme et des enfants d'Iyad et leur a ordonné de poursuivre leur chemin en laissant le blessé sur place.

739. Les membres de la proche famille d'Iyad al-Samouni et ses autres parents ont ainsi été forcés de l'abandonner et de poursuivre à pied en direction de Gaza. Arrivés à l'hôpital Al-Shifa, ils ont raconté ce qui lui était arrivé et ont signalé qu'ils avaient laissé sur place des morts et des blessés. Des représentants de la SCRP leur ont dit que les forces israéliennes ne leur avaient pas donné la permission d'envoyer des secouristes dans le quartier.

740. Un ambulancier de la SCRP⁴¹⁷ a dit à la Mission que trois jours plus tard, le 8 janvier, la SCRP avait obtenu des forces israéliennes, par l'entremise du CICR, la permission d'évacuer Iyad al-Samouni. Cet ambulancier a trouvé son corps gisant à l'endroit de la rue Salah ad-Din indiqué par les membres de sa famille. Il était toujours menotté. Blessé par balles aux deux jambes, il avait succombé à une hémorragie.

2. Conclusions factuelles

741. La Mission a jugé crédibles et fiables les témoins qu'elle a entendus au sujet des circonstances dans lesquelles Iyad al-Samouni a été abattu. Elle ne voit aucune raison de douter de la véracité des principaux éléments de leur témoignage, corroboré par le témoignage de l'ambulancier de la SCRP.

742. La Mission constate qu'Iyad al-Samouni faisait partie d'un groupe nombreux de civils qui, ayant quitté leur maison, se dirigeaient à pied vers Gaza dans un quartier dont les forces armées israéliennes avaient l'entière maîtrise. Ses mains étaient entravées par des menottes en plastique. Le soldat qui a tiré sur lui, même s'il n'avait pas communiqué avec ses collègues stationnés dans la maison d'Asaad al-Samouni, distante de quelques centaines de mètres, aurait dû se rendre compte, à la vue des menottes, que Iyad al-Samouni avait été

⁴¹⁵ Maison de la famille de Mu'een Juha; voir plus loin le passage du présent chapitre concernant les circonstances dans lesquelles Ibrahim Juha a été abattu.

⁴¹⁶ Selon les chercheurs travaillant pour une ONG palestinienne qui ont enquêté sur cet incident, le téléphone portable qui se trouvait dans la poche d'un cousin qui marchait devant Iyad al-Samouni a sonné, et Iyad al-Samouni a essayé de tirer le téléphone de la poche de son cousin (qui était lui aussi menotté, et donc incapable de sortir le téléphone de sa poche), ce que voyant, le soldat israélien a ouvert le feu. Ce détail n'a pas été mentionné par les témoins que la Mission a interrogés.

⁴¹⁷ Entretien avec l'ambulancier de la SCRP W4, 10 juin 2009.

fouillé et retenu par les forces israéliennes. En ouvrant le feu sur lui, les forces israéliennes ont abattu délibérément un civil qui ne les menaçait en aucune façon.

743. Il est possible que les tirs dirigés contre Iyad al-Samouni aient été déclenchés dans l'intention de le neutraliser plutôt que de le tuer, mais en menaçant d'un tir meurtrier les membres de sa famille et ses amis, les forces israéliennes l'ont privé des secours médicaux qui lui auraient sans doute sauvé la vie. Elles l'ont délibérément laissé mourir de l'hémorragie consécutive à ses blessures.

744. La Mission a constaté que les témoins qui ont parlé de la mort de Iyad al-Samouni semblaient profondément traumatisés par le souvenir des supplications qu'il avait adressées à sa femme, à ses enfants et à d'autres membres de sa famille pour qu'ils lui viennent en aide. Ils se souvenaient aussi de l'impuissance à laquelle ses proches s'étaient trouvés réduits, se sentant menacés de façon tangible d'être eux-mêmes abattus s'ils intervenaient, et se trouvant contraints d'abandonner le blessé sur la chaussée, où il allait mourir d'une hémorragie.

3. Mort de Muhammad Hajji au cours de l'attaque de la maison de sa famille et circonstances dans lesquelles Shahd Hajji et Ola Masood Arafat ont été abattus

745. La Mission s'est entretenue en privé avec Mme Abir Hajji et a recueilli son témoignage lors de l'audition publique tenue à Gaza.

746. Dans la nuit du 4 au 5 janvier 2009, Muhammad Hajji, sa femme Abir⁴¹⁸ et les autres membres de la sa famille étaient chez eux dans le quartier al-Samouni. Espérant être ainsi mieux protégés au cas où ils seraient exposés à des tirs, ils avaient posé leurs matelas à même le sol. Vers 1 heure 30 du matin, Abir Hajji a entendu une forte explosion, qui a ébranlé la maison et fait voler les vitres en éclats. Quelques minutes plus tard, alors qu'elle était allée chercher dans une pièce voisine de celle où se trouvaient les autres membres de la famille son téléphone portable, dont elle comptait se servir pour s'éclairer, Abir Hajji a entendu une seconde explosion, qui semblait cette fois s'être produite à l'intérieur de la maison. Les enfants s'étaient mis à crier, appelaient «papa», mais le mari d'Abir Hajji ne répondait pas. Finissant par le trouver dans l'obscurité, elle a constaté au toucher qu'il était blessé à la tempe entre l'œil et l'oreille. Deux de ses filles, Noor (6 ans) et Nagham (13 ans) étaient elles aussi blessées.

747. Abir Hajji a alors appelé son beau-frère, Nasser Hajji, qui habitait une maison voisine, lequel, après avoir examiné son frère, l'a déclaré mort. Alors que les membres de la famille s'apprêtaient à gagner la maison de Nasser Hajji, des soldats israéliens ont fait irruption dans la maison en tirant. Ils ont demandé à Nasser Hajji s'il «faisait partie du Hamas», à quoi il a répondu par la négative, en ajoutant qu'il n'y avait aucun membre du Hamas ou du Fatah dans les parages. M^{me} Hajji se souvient que les soldats se sont alors mis à rire, tout en soutenant que Nasser Hajji était bien «membre du Hamas». Le rire des soldats rendait sa peine plus cruelle encore, car elle savait qu'ils avaient vu le corps de son mari et ceux de ses enfants. Les soldats ont ensuite ordonné à Nasser Hajji de se déshabiller et de traîner le corps de son frère dans une autre pièce, puis ils ont jeté des matelas et des couvertures sur la dépouille (le corps de son mari était toujours dans la même position lorsque Abir Hajji est retournée dans sa maison, deux semaines plus tard). Les enfants ont alors demandé à leur mère s'ils allaient eux aussi être tués. Elle leur a répondu de réciter la *Shehada*, prière que l'on dit lorsqu'on est en danger de mort. M^{me} Hajji se souvient aussi que les soldats se sont mis à briser les carrelages qui recouvraient le sol de la maison et à

⁴¹⁸ Muhammad et Abir Hajji avaient cinq enfants dont quatre filles (Ghada, 16 ans, Nagham, 13 ans, Noor al-Huda, 6 ans et Shahd, 3 ans) et un garçon (Amin, 11 ans).

creuser la terre sous-jacente. Interrogée sur ce point lors de l'audition publique, elle a dit qu'à son avis, les soldats cherchaient du sable pour remplir les sacs qu'ils avaient ensuite entassés sur le toit-terrasse de la maison⁴¹⁹.

748. Après être restés assis par terre un certain temps, sur ordre des soldats israéliens, M^{me} Hajji, ses enfants et Nasser Hajji ont été transférés dans la maison de Nasser, où se trouvaient quatre ménages faisant partie de la famille élargie Hajji. Les hommes les plus jeunes étaient menottés et quatre d'entre eux avaient aussi les yeux bandés. Une soixantaine de soldats israéliens occupaient la maison. M^{me} Hajji se souvient les avoir vus aller et venir, transportant des victuailles et des boissons, et se détendre sur les canapés. Une de ses filles leur ayant demandé à manger, les soldats ont d'abord refusé, puis ils lui ont permis d'aller à la cuisine chercher un petit morceau de pain.

749. Le 5 janvier 2009, après les prières de la mi-journée, les soldats israéliens ont séparé les hommes des femmes et des enfants. Femmes et enfants ont reçu l'ordre de se rendre à pied à Rafah. Les Hajji ont protesté et demandé la permission d'aller à Gaza où ils avaient des parents, mais les soldats leur ont dit qu'ils seraient abattus s'ils tentaient d'aller à Gaza. Ils ont autorisé Nasser Hajji et son fils de 18 ans à accompagner femmes et enfants, et les autres hommes sont restés⁴²⁰.

750. Le groupe de membres de la famille Hajji a d'abord suivi une rue en direction de la rue al-Sekka. Là, ils ont été rejoints par des membres de la famille Arafat qui habitaient aussi le quartier al-Samouni, arborant des drapeaux blancs. Alors que le groupe se déplaçait le long de la rue al-Sekka, un soldat israélien posté sur un toit a ordonné aux deux familles de tourner en direction du sud et de marcher vers Rafah. Les deux familles l'ont supplié de les laisser poursuivre en direction de Gaza. Sans sommation, le soldat a alors ouvert le feu, «tirant au hasard», selon Abir Hajji. Ola Masood Arafat, 28 ans, touchée par une balle, a été tuée sur le coup. M^{me} Hajji a été blessée au bras droit. Sa fille Shahd (3 ans) a aussi été blessée à la poitrine. Abir Hajji, portant toujours Shahd, ses autres enfants, sa belle-mère et le reste du groupe ont réussi à se réfugier dans une maison. Arrivés là, ils ont constaté que Shahd était encore vivante.

751. Plus tard, ils ont quitté la maison et, en même temps que d'autres familles, ont marché vers la rue Salah ad-Din, puis ont continué vers le sud en suivant cette rue. Lorsqu'ils sont arrivés à hauteur de l'oued de Gaza, un automobiliste a pris en charge Abir Hajji et sa fille Shahd et les a transportées jusqu'à un hôpital à Deir al-Balah. Shahd a succombé à ses blessures peu après son admission à l'hôpital. Abir Hajji, enceinte de deux mois, a fait une fausse-couche.

4. Conclusions factuelles

752. La Mission a jugé que M^{me} Hajji était un témoin crédible et fiable. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité de son témoignage. Elle relève que quatre autres témoins (ceux qu'elle a entendus au sujet de l'incident au cours duquel Ibrahim Juha a été tué, voir plus loin), ont relaté des incidents semblables survenus le même jour dans le voisinage immédiat.

⁴¹⁹ D'après *Soldiers' testimonies...*, il semble que la destruction des sols carrelés était pratique courante soit pour remplir des sacs de sable («Prenez par exemple la maison où nous nous trouvions – elle était abandonnée et nous avons fait comme si elle était à nous. En pareil cas, on casse les carrelages pour remplir des sacs de sable et on démolit pour préparer l'installation d'un avant-poste», témoignage 46, p. 100), soit pour chercher des tunnels («Nous avons ordre aussi de démolir les sols carrelés pour découvrir d'éventuels tunnels», témoignage 23, p. 54).

⁴²⁰ Après la fin des opérations militaires, Abir Hajji a appris que les hommes avaient été retenus trois jours de plus dans la maison avant d'être relâchés.

753. Au sujet de la mort de Muhammad Hajji, la Mission note que le témoignage de M^{me} Hajji ne fournit pas toutes les informations nécessaires pour établir exactement ce qui s'est passé. Sur la foi des informations dont elle dispose, la Mission n'est en mesure de se prononcer ni sur le type de l'arme qui l'a tué, ni sur la question de savoir s'il était visé directement. Les circonstances de sa mort indiquent néanmoins qu'il a été tué par un tir des forces israéliennes alors qu'il se trouvait chez lui avec ses enfants.

754. En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles Shahd Hajji et Ola Masood Arafat ont été mortellement blessés par balle, il ressort du témoignage de M^{me} Hajji, ainsi que de ceux de M. Mu'een Juha et de M^{me} Juha (les parents d'Ibrahim Juha), de M. Sameh Sawafeary et de M. Rajab Darwish Mughrabi (voir plus loin la relation de l'incident au cours duquel Ibrahim Juha a été tué) qu'aucune opération de combat ne se déroulait dans le quartier au moment des faits. D'ailleurs, s'il y avait eu à ce moment-là des combats dans le quartier, les forces israéliennes n'auraient pas donné l'ordre aux familles élargies Hajji, Rafah, Juha et Sawafeary de se rendre à pied à Rafah, ce qui revenait à demander à des centaines de civils de quitter leur maison pour se répandre dans les rues. Les forces israéliennes ont ouvert le feu sur un groupe de personnes avec lesquelles, pendant les douze heures précédentes, elles avaient eu des contacts qui leur avaient permis d'établir qu'il s'agissait de civils. En ouvrant ainsi le feu, les forces israéliennes ont tué Ola Masood Arafat et la petite Shahd Hajji, âgée de 3 ans, et blessé sa mère qui la tenait dans ses bras.

5. Circonstances dans lesquelles Ibrahim Juha a été abattu

755. La Mission a interrogé trois témoins oculaires de l'incident au cours duquel Ibrahim Juha a été tué par balle, ainsi qu'un témoin des événements qui ont précédé et suivi le tir fatal⁴²¹. Ces événements sont relatés plus en détail au chapitre XIII à propos de la destruction de l'élevage de volailles de la famille Sawafeary.

756. La famille Juha habite une maison sise rue al-Sekka, à quelques mètres au nord de l'intersection de la rue al-Samouni, qui mène vers l'ouest, et de la rue Salah ad-Din. Dans la nuit du 3 au 4 janvier 2009, la maison avait essuyé plusieurs tirs de missile qui l'avaient considérablement endommagée. Le 4 janvier au petit matin, des soldats israéliens y ont fait irruption et ont ouvert le feu dans la pièce où se tenait la famille Juha, comprenant M. Juha, ses deux épouses, sa mère et ses 13 enfants. Des photographies prises par M. Juha montrent que de nombreux coups ont été tirés. Les membres de la famille ont ensuite reçu l'ordre de se rassembler à l'étage. Plus tard, des soldats leur ont ordonné de quitter la maison et de gagner Rafah à pied.

757. La famille Juha et leurs voisins, la famille Sawafeary, ont alors suivi la rue al-Sekka sur 100 mètres en direction de Rafah. Arrivés à hauteur de la maison d'un autre voisin, M. Abu Zur, ils ont été invités par celui-ci à entrer et ont décidé de rester chez lui. Les trois familles y ont passé le reste du 4 Janvier. Dans la matinée du 5 janvier, les soldats israéliens postés alentour ont dirigé sur la maison un tir nourri. Après un certain temps, des soldats se sont approchés de la maison et ont ordonné à tous les occupants de sortir. Ils ont séparé les femmes des hommes et, ayant pris à part quatre d'entre eux, leur ont ordonné de se déshabiller en ne gardant que leurs sous-vêtements. Ils les ont détenus dans une maison appartenant à M. Abhi al-Samouni, située en face de la maison de M. Abu Zur. Les soldats ont ordonné au reste du groupe de quitter le quartier et de se diriger à pied vers Rafah. M. Juha raconte qu'après avoir suivi un certain temps la rue al-Sekka, le groupe s'est trouvé face à un grand cratère d'explosion entouré de déblais constituant un obstacle difficile à

⁴²¹ Les parents d'Ibrahim Juha, M. Mu'een Juha et M^{me} Juha, ainsi que M. Sameh Sawafeary et M. Mughrabi.

franchir pour certains membres de sa famille, dont sa vieille mère, qui s'était évanouie peu après avoir quitté la maison de M. Abu Zur.

758. Renonçant à franchir cet obstacle, le groupe des trois familles a alors poursuivi vers l'est en direction de la rue Salah ad-Din. Parvenus à hauteur de cette rue, les membres du groupe sont entrés dans la maison d'une autre famille, la famille Mughrabi, qui s'est ainsi trouvée abriter plus de 70 personnes.

759. M. Juha a dit à la Mission que, s'étant reposé un moment dans la maison des Mughrabi, et se souvenant du pilonnage que la maison de M. Abu Zur avait essuyé un peu plus tôt, il était parvenu à la conclusion que tout ce monde ne pouvait pas rester dans la maison et avait décidé que le groupe devait repartir à la recherche d'un autre refuge. Il a dit aussi que M. Mughrabi avait vivement contesté la sagesse de ce choix.

760. Les familles Juha, Abu Zur et Sawafeary ont quitté la maison dans l'après-midi du 5 janvier. M. Juha poussait, sur un diable, sa mère incapable de marcher. M. Sawafeary marchait à côté de lui, en tête du groupe. Son fils, Ibrahim Juha, âgé de 15 ans, qui arborait un drapeau blanc, se trouvait vers le milieu du groupe. M. Juha croit avoir entendu deux coups de feu. L'un d'eux a touché son fils à la poitrine. Les membres du groupe ont alors immédiatement tenté de se mettre à l'abri en regagnant la maison de M. Mughrabi. Ils ont essayé de dispenser les premiers soins à Ibrahim, transporté dans un atelier à l'avant de la maison. Sa mère a essayé de suturer sa blessure avec une aiguille et du fil à coudre et de la stériliser à l'eau de Cologne. Ibrahim a succombé à ses blessures après environ six heures.

761. Le groupe de plus de 70 personnes est resté dans la maison jusqu'à l'arrivée, dans l'après-midi du 8 janvier, de représentants du CICR et de la SCRP; les membres du groupe ont alors pu quitter le quartier et se rendre à pied à Gaza.

6. Conclusions factuelles

762. La Mission a jugé que les témoins de l'incident au cours duquel Ibrahim Juha a été mortellement blessé par balle étaient crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité de leur témoignage.

763. Les témoignages de M. Mu'een Juha et M^{me} Juha, de M. Sameh Sawafeary et de M. Rajab Darwish Mughrabi, ainsi que celui de M^{me} Abir Hajji, indiquent tous qu'aucune opération de combat ne se déroulait dans le quartier au moment des faits. Les forces armées israéliennes ont attaqué la maison de M. Juha, et celle de M. Abu Zur où la famille Juha et d'autres familles avaient trouvé refuge, obligeant les occupants à quitter le quartier. Ce sont les forces israéliennes qui ont ordonné aux membres de ces familles de se rendre à Rafah. En somme, les forces israéliennes ont délibérément ouvert le feu sur un groupe de personnes avec lesquelles elles avaient eu des contacts durant les 24 heures précédentes et qu'elles savaient par conséquent être des civils, blessant mortellement un enfant, Ibrahim Juha.

7. Incident au cours duquel Majda et Rayya Hajaj ont été tuées

764. La Mission s'est rendue deux fois dans le village de Jühr ad-Dik et y ont interrogé trois témoins oculaires de l'incident au cours duquel Majda et Rayya Hajaj⁴²² ont été tuées; elle a interrogé aussi des fils de Rayya Hajaj (frères de Majda). La Mission a mesuré la distance séparant l'endroit où se seraient trouvées les victimes au moment du tir de celui où étaient les chars israéliens. La Mission a de plus obtenu copie des dossiers de la SCRP

⁴²² Entretien avec M^{me} Farhaneh Haja, M. Siham Hajaj, M. Muhammad al-Safdi, M. Youssef Hajaj et M. Saleh Hajaj.

rendant compte des tentatives qu'elle avait faites pour obtenir des forces israéliennes l'autorisation d'envoyer des ambulances à Juhr ad-Dik. Enfin, la Mission a vu les champs ravagés par des chars et des bulldozers, les décombres de la maison de Saleh Hajaj, les déprédations auxquelles les soldats israéliens s'étaient livrés dans la maison de Youssef Hajaj et les graffitis⁴²³ qu'ils y avaient laissés.

765. Le village de Juhr ad-Dik est situé au sud-est de Gaza dans une zone agricole, à environ 1,5 kilomètre de la frontière séparant la bande de Gaza d'Israël (la «Ligne verte»). Le 3 janvier 2009, une formation de chars israéliens est entrée dans le village. Une partie des chars se sont dirigés vers la rue Salah ad-Din et Zeytoun; les autres ont occupé Juhr ad-Dik⁴²⁴.

766. Le 4 janvier, vers 6 heures du matin, un tir d'obus a touché la maison de Youssef Hajaj où, outre lui-même, sa femme et ses enfants, se trouvaient la femme et les enfants de son frère Majd, sa sœur Majda, âgée de 37 ans, et sa mère, Rayya, âgée de 65 ans, qui s'y étaient réfugiés. L'une des filles de Youssef, Manar, 13 ans, a été blessée. Entre 9 heures et 10 heures, la famille Hajaj a décidé de quitter la maison et de gagner celle d'un voisin, Muhammad al-Safdi. Vers 11 heures, Youssef Hajaj a reçu un appel téléphonique de son frère Majd qui l'informait que les forces israéliennes, dans un message diffusé par deux stations de radio locales (Al-Aqsa et Al-Hurriya), avaient engagé les habitants de la zone frontalière à quitter leurs maisons pour se mettre en sécurité. Ayant taillé à la hâte des drapeaux blancs, qu'arboraient Majda Hajaj et Ahmad Muhammad al-Safdi, 25 ans, qui portait son fils, un enfant de 2 ans, 26 membres des deux familles (des enfants pour plus de la moitié)⁴²⁵, ont quitté la maison des al-Safdi. Ils se sont engagés à pied sur la route en direction de l'ouest, se trouvant alors à 320 mètres d'une formation de chars israéliens⁴²⁶. Le groupe se déplaçait très lentement, parcourant 200 mètres en dix minutes environ. Alors qu'il se trouvait à quelque 120 mètres des chars, il a essuyé des tirs déclenchés sans sommation et provenant de l'endroit où les chars étaient stationnés. Majda Hajaj et Rayya Hajaj, sa mère, ont été touchées. Majda a été tuée sur le coup. Rayya, essayant de fuir, s'est effondrée après avoir parcouru quelques mètres.

767. Les autres membres du groupe se sont repliés tant bien que mal en direction de la maison de la famille al-Safdi, se réfugiant d'abord derrière un appentis la jouxtant, puis dans la maison proprement dite. Des membres de la famille Hajaj ont alors appelé la SCRP pour lui demander d'évacuer les corps de Majda et Rayya Hajaj. La SCRP s'est mise en rapport avec le CICR. Les forces israéliennes ont refusé au CICR l'autorisation d'envoyer des secours à Juhr ad-Dik, arguant que le village faisait désormais partie d'une zone militaire⁴²⁷. Les deux familles ont passé le reste de la journée et la nuit terrées sous l'escalier de la maison des al-Safdi, cependant que les forces israéliennes continuaient de diriger des tirs d'artillerie lourde et de mitrailleuse contre la maison. Le lendemain, les deux familles ont pu gagner Gaza à pied en empruntant un itinéraire détourné. Lorsque la famille

⁴²³ Parmi les graffitis photographiés par la Mission dans la maison de la famille Hajaj figuraient des noms et des dates en hébreu, par exemple «commandant Yahir Ben Eliezer, mars 2006» et «commandant Yohanan Boutboul, novembre 2005» et, en anglais, la mention suivante: «La mort saura bientôt vous trouver.»

⁴²⁴ Témoignages de Youssef et Saleh Hajaj, recueillis par la Mission le 3 juin 2009.

⁴²⁵ Selon d'autres informations recueillies par la Mission, le nombre des personnes ayant quitté la maison de la famille al-Safdi aurait été de 28. Il a été dit à la Mission que 17 enfants ouvraient la marche.

⁴²⁶ Cette distance, comme les autres distances mentionnées dans le résumé des faits, a été mesurée au moyen de télémètres GPS.

⁴²⁷ Les dossiers de la SCRP confirment que le CICR a demandé aux forces israéliennes l'autorisation d'envoyer du personnel à Juhr ad-Dik.

Hajaj a pu revenir à Juhr ad-Dik dans la soirée du 18 janvier 2009, elle a trouvé les corps de Majda et Rayya Hajaj sous un amoncellement de décombres.

8. Conclusions factuelles

768. La Mission a jugé les témoins qu'elle a interrogés crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité de leur témoignage.

769. La Mission constate que Majda et Rayya Hajaj faisaient partie d'un groupe de civils qui, arborant des drapeaux blancs, se déplaçaient dans une zone où, au moment des faits, il n'y avait aucun combat. Elle constate de plus que, selon les témoins qu'elle a entendus, les forces israéliennes, dans des messages diffusés à l'intention de la population civile de Juhr ad-Dik par des stations de radio locales, avaient engagé les habitants à quitter leurs maisons et à se diriger à pied vers Gaza. Eu égard à ces circonstances, et compte tenu en particulier de ce que le groupe de civils se trouvait à plus de 100 mètres d'eux, les soldats israéliens, qui devaient s'attendre à ce que les civils répondent à l'injonction d'évacuation, ne pouvaient se sentir menacés par un danger immédiat en voyant le groupe se déplacer dans la zone considérée. La Mission conclut donc que les soldats israéliens qui ont tiré sur Majda et Rayya Hajaj et les ont mortellement blessées ont agi délibérément.

9. Incident au cours duquel Amal, Souad, Samar et Hajja Souad Abd Rabbo ont été abattues

770. La Mission s'est rendue sur les lieux de l'incident au cours duquel Amal, Souad, Samar et Hajja Souad Abd Rabbo ont été abattues, et a interrogé sur place un témoin oculaire, M. Khalid Abd Rabbo. Les témoignages de Khalid et Kawthar Abd Rabbo ont été recueillis lors des auditions publiques tenues à Gaza le 28 juin 2009. La Mission a aussi étudié les dépositions sous serment de deux autres témoins qu'elle n'avait pas pu interroger en personne⁴²⁸.

771. La famille de Khalid Abd Rabbo et sa femme Kawthar habitaient au rez-de-chaussée d'un immeuble de quatre étages de la partie est du secteur d'Izbat Abd Rabbo, à l'est de Jabaliyah, où habitent principalement des membres de la famille élargie Abd Rabbo. Les parents de Khalid Abd Rabbo, ses frères et leur famille occupaient les étages supérieurs. Les habitants du quartier, dans la soirée du 3 janvier 2009, ont commencé à entendre des tirs et d'autres bruits indiquant l'incursion des forces terrestres israéliennes. Khalid Abd Rabbo et sa famille ont décidé de rester dans la maison et de se rassembler tous au rez-de-chaussée, ayant constaté lors d'incursions précédentes des forces israéliennes qu'ils y étaient en sécurité.

772. Le 7 janvier 2009, en fin de matinée, des chars israéliens se sont avancés dans une petite parcelle de terre cultivée se trouvant devant la maison. Peu après 12 h 30, les habitants de cette partie du quartier ont entendu des messages diffusés par mégaphone les engageant à quitter les lieux. Un témoin se souvient que les forces israéliennes ont aussi diffusé vers 12 h 30 un message radio annonçant pour le jour même un cessez-le-feu temporaire entre 13 heures et 16 heures, pendant lequel les habitants étaient engagés à se rendre à pied dans le centre de Jabaliyah.

773. Vers 12 h 50, Khalid Abd Rabbo, sa femme Kawthar, leurs trois filles, Souad (9 ans), Samar (5 ans) et Amal (3 ans), ainsi que la mère de Khalid, Hajja Souad Abd Rabbo, arborant chacun un drapeau blanc, sont sortis de la maison. Un char israélien orienté vers la maison était stationné à moins de 10 mètres de la porte. Deux soldats israéliens assis sur la tourelle étaient en train de manger (l'un des chips, l'autre du

⁴²⁸ Dépositions sous serment des témoins W5 et W6.

chocolat, selon un des témoins). La famille s'était figée, attendant en vain que les soldats lui disent quoi faire. Tout à coup, un troisième soldat émergeant du poste d'équipage s'est mis à tirer sans sommation sur les trois fillettes, puis sur leur grand-mère. Plusieurs balles ont blessé Souad à la poitrine, Amal à l'abdomen et Samar dans le dos. Hajja Souad a été touchée dans la région lombaire et au bras gauche.

774. Khalid et Kawthar Abd Rabbo ont transporté les trois fillettes et leur grand-mère dans la maison. Le couple et les membres de la famille qui ne s'étaient pas aventurés dehors ont ensuite tenté de faire venir des secours, en utilisant des téléphones portables. Ils ont également appelé à l'aide, à la suite de quoi un voisin, Sameeh Atwa Rasheed al-Sheikh, ambulancier, qui avait garé son véhicule près de sa maison, a décidé de secourir les victimes. En tenue d'ambulancier, il a demandé à son fils, qui l'accompagnait, de revêtir un gilet fluorescent. L'ambulance était parvenue à quelques mètres de la maison des Abd Rabbo lorsque des soldats israéliens ont ordonné au conducteur de s'arrêter et de sortir du véhicule avec son fils. Sameeh al-Sheikh a alors protesté qu'il répondait à un appel à l'aide de la famille Abd Rabbo et qu'il voulait transporter les blessés à l'hôpital. Les soldats israéliens ont ordonné aux deux hommes de se déshabiller puis de se rhabiller. Ils leur ont ensuite enjoint d'abandonner l'ambulance et de marcher vers Jabaliyah, ce qu'ils ont fait. Lorsque les familles sont revenues dans le secteur le 18 janvier, elles ont constaté que l'ambulance était toujours là où elle avait été laissée, mais qu'elle avait été écrasée, probablement par un char.

775. Dans la maison des Abd Rabbo, Amal et Souad sont décédées des suites de leurs blessures. Leur famille a ensuite décidé de tenter de se rendre à Jabalya et d'y transporter les deux blessées survivantes, Amar et sa grand-mère, à l'hôpital Samar, et d'y transporter aussi les dépouilles d'Amal et Souad. Khalid et Kawthar Abd Rabbo, d'autres membres de la famille et des voisins ont transporté les fillettes sur leurs épaules et Hajja Souad sur une civière de fortune. Samar a été transférée à l'hôpital Al-Shifa, puis évacuée via l'Égypte vers un hôpital belge où elle se trouve encore à la date du présent rapport. Selon ses parents, elle souffre d'une lésion de la moelle épinière et restera paraplégique.

776. Lorsque Khalid Abd Rabbo est revenu sur les lieux le 18 janvier 2009, il a constaté que sa maison avait été détruite, comme la plupart de celles du secteur d'Izbat Abd Rabbo. Il a appelé l'attention de la Mission sur une mine antichar se trouvant sous les décombres d'une maison voisine⁴²⁹.

10. Conclusions factuelles

777. La Mission a jugé que Khalid et Kawthar Abd Rabbo étaient des témoins crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité des principaux éléments de leur témoignage. Ayant examiné les déclarations sous serment remises à des ONG par ces personnes et par d'autres témoins oculaires de l'incident, la Mission a jugé qu'elles concordaient avec les témoignages qu'elle avait recueillis de première main.

778. La Mission note que, d'une manière générale, le secteur d'Izbat Abd Rabbo et les quartiers avoisinants de Jabal al-Kashef et Jabal al-Rayes sont parmi les secteurs de la bande de Gaza où les combats ont été particulièrement intenses durant les opérations militaires⁴³⁰. Toutefois, il ressort du témoignage de Khalid et Kawthar Abd Rabbo qu'au moment des faits, les forces israéliennes n'étaient pas engagées dans des opérations de combat et ne craignaient pas une attaque. Les soldats israéliens assis sur la tourelle de leur

⁴²⁹ Selon le rapport d'UNOSAT (p. 14), 341 bâtiments ont été détruits ou gravement endommagés dans le secteur d'Izbat Abd Rabbo au cours des opérations militaires.

⁴³⁰ «The hidden dimension of Palestinian war casualties...» donne à penser que ces secteurs sont de ceux où les accrochages entre combattants palestiniens et forces israéliennes ont été les plus fréquents.

char, stationné en face de la maison de la famille Abd Rabbo, étaient en train de manger. Il est manifeste qu'ils ne se sentaient pas menacés par un quelconque danger pouvant venir de la maison, de ses occupants ou du voisinage. De plus, une fois sortis de la maison, les membres de la famille Abd Rabbo, soit un homme, une jeune femme, une femme âgée et trois fillettes, dont certains agitaient un drapeau blanc, sont restés immobiles pendant plusieurs minutes dans l'attente d'ordres des soldats. Les soldats israéliens ne pouvaient donc pas se sentir objectivement menacés en quoi que ce soit par ce groupe. Le fait que les tirs ont d'abord été dirigés contre les trois fillettes, puis contre la vieille femme, et ne visaient pas le jeune couple, peut d'ailleurs être considéré comme venant étayer la conclusion que les soldats qui ont tiré n'avaient aucune raison valable de supposer qu'un quelconque des membres du groupe participait directement aux hostilités. La Mission conclut en conséquence que les soldats ont délibérément dirigé des tirs meurtriers contre Souad, Samar et Amal Abd Rabbo et contre Hajja Souad Abd Rabbo, leur grand-mère.

779. La Mission conclut en outre qu'en empêchant Sameeh al-Sheikh de transporter les blessées dans son ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche, les forces israéliennes ont délibérément aggravé les conséquences des tirs. La Mission rappelle que les soldats ont forcé Sameeh al-Sheikh et son fils à descendre de l'ambulance, à se dévêtir puis à se rhabiller. Ils savaient donc que les deux hommes ne présentaient aucun danger. Or, au lieu de les laisser transporter la petite Samar Abd Rabbo, grièvement blessée jusqu'à un hôpital, les soldats ont forcé Sameeh al-Sheikh et son fils à abandonner l'ambulance et à se diriger à pied vers Jabaliyah.

11. Incident au cours duquel Rouhiyah al-Najjar a été mortellement blessé par balle

780. La Mission s'est rendue à Khuza'a sur les lieux de l'incident au cours duquel Rouhiyah al-Najjar a été mortellement blessé par balle. Elle a interrogé deux témoins oculaires et six autres témoins, dont Yasmine al-Najjar, Nasser al-Najjar, veuf de Rouhiyah, et Hiba al-Najjar, leur fille.

781. Le 12 janvier 2009, vers 22 heures, les forces israéliennes ont attaqué Khuza'a, petite ville située à environ 500 mètres de la frontière séparant la bande de Gaza d'Israël (Ligne verte). Dans la nuit, elles ont fait usage de munitions au phosphore blanc, provoquant ainsi un incendie dans le quartier al-Najjar, proche de la limite est de la ville. Les familles du quartier, dont celle de Nasser al-Najjar, qui comprenait lui-même, sa première épouse Rouhiyah et leur fille Hiba, ont passé une bonne partie de la nuit à tenter d'éteindre les feux qui s'étaient déclarés dans leur maison. Des soldats des forces israéliennes, peut-être largués par hélicoptère, avaient pris position sur le toit de plusieurs maisons du quartier et observaient les habitants qui s'affairaient à combattre les incendies. Vers 3 heures du matin, les habitants du quartier ont commencé à entendre le grondement annonciateur de l'arrivée de chars et de bulldozers, qu'ils avaient appris à reconnaître en 2008, lors de plusieurs incursions israéliennes dans les zones agricoles situées au nord et à l'est de Khuza'a, durant lesquelles les cultures, les vergers, les poulaillers et les serres avaient été rasés au bulldozer.

782. Au petit matin, certains habitants du quartier, dont Rouhiyah al-Najjar sont montés sur le toit-terrasse de leur maison et ont hissé des drapeaux blancs de fortune. Se servant de mégaphones, les soldats israéliens ont ordonné aux hommes de sortir de leur maison et de se diriger vers les chars. Ils les ont ensuite séparés en deux groupes, chacun consigné dans une maison aux mains des forces israéliennes.

783. Entre 7 heures et 7 h 45, Rouhiyah al-Najjar et les femmes des maisons voisines ont décidé de sortir et de se diriger à pied, avec leurs enfants, vers le centre de la ville. Rouhiyah al-Najjar et Yasmine Najjar, voisine et parente âgée de 23 ans, arborant chacune un drapeau blanc, ouvraient la marche. La fille de Rouhiyah était juste derrière elle. D'autres femmes, leurs bébés dans les bras, avançaient en criant «Dieu est grand» et «il y a

des enfants avec nous!». Le groupe s'est d'abord engagé dans une ruelle rectiligne de 6 ou 7 mètres de large bordée de maisons de chaque côté. À l'autre bout de la ruelle, à environ 200 mètres de là⁴³¹, se trouvait la maison de Faris al-Najjar, occupée par de nombreux soldats israéliens (une soixantaine, selon un témoin). Les soldats avaient pratiqué une ouverture dans le mur de la maison à hauteur du premier étage, par laquelle ils pouvaient clairement voir ce qui se passait dans la ruelle où s'avancait le groupe de femmes et d'enfants. Alors que Rouhiyah al-Najjar était parvenue à environ 200 mètres de la maison de Faris al-Najjar et venait de se tourner vers sa voisine pour l'encourager, elle s'est écroulée, touchée à la tempe par une balle tirée depuis la maison; Yasmine, quant à elle, avait été blessée à la jambe. Ce coup de feu isolé a été suivi d'un tir nourri qui a contraint le groupe de femmes et d'enfants à se réfugier précipitamment dans les maisons d'Osama al-Najjar et Shawki al-Najjar, mais il n'y a pas eu d'autres blessés. Craignant de nouveaux tirs des soldats israéliens, les femmes n'osaient pas sortir des maisons où elles s'étaient réfugiées pour porter secours à Rouhiyah al-Najjar. Elles sont ainsi restées à l'intérieur jusque vers midi et ont alors tenté une nouvelle sortie, réussissant cette fois à quitter le quartier et à gagner à pied un secteur plus calme de Khuza'a.

784. L'un des ambulanciers de l'hôpital Khan Yunis, Marwan Abu Reda, a reçu vers 7 h 45, un appel téléphonique en provenance de Khuza'a, son interlocuteur lui demandant de venir porter secours à Rouhiyah al-Najjar. Il s'est mis immédiatement en route et est arrivé dans le secteur un peu après 8 heures, soit moins d'une heure après le tir. Alors qu'il était déjà dans la ruelle où Rouhiyah al-Najjar gisait à terre⁴³², des soldats israéliens postés dans les maisons voisines ou sur les toits ont ouvert le feu, le contraignant à faire demi-tour et à garer l'ambulance dans une ruelle voisine. Il a alors appelé la SCRIP pour lui demander d'intervenir par l'entremise du CICR, auprès des forces israéliennes, tentative qui a échoué. Ce n'est que dans la soirée que Marwan Abu Reda a pu évacuer le corps de Rouhiyah al-Najjar (elle avait succombé à sa blessure). Il a confirmé à la Mission que la victime avait reçu une balle dans la tempe.

12. Conclusions factuelles

785. La Mission n'a aucune raison de douter de la véracité des principaux éléments des témoignages qu'elle a recueillis au sujet de l'incident au cours duquel Rouhiyah al-Najjar a été mortellement blessée par balle.

786. Selon les constatations que la Mission a pu faire sur place et les déclarations de plusieurs témoins, il semble établi que le groupe de femmes et d'enfants en tête duquel marchait Rouhiyah al-Najjar avait déjà parcouru lentement une vingtaine de mètres lorsque le coup de feu qui l'a tuée a été tiré. Pendant ce temps, les soldats israéliens postés sur les toits des maisons avoisinantes avaient eu largement le temps d'observer le comportement du groupe. Le fait qu'après le coup de feu qui a touché Rouhiyah et Yasmine al-Najjar, les soldats ont tiré vers le groupe des coups de semonce sans blesser personne, forçant les membres du groupe à se réfugier dans une maison, indique bien que les soldats n'avaient rien remarqué dans le comportement du groupe qui puisse être perçu comme une menace⁴³³.

⁴³¹ Chiffre approximatif non vérifié par la Mission.

⁴³² Les informations dont dispose la Mission ne lui ont pas permis d'établir si Rouhiyah al-Najjar était encore en vie lors de l'arrivée de l'ambulance.

⁴³³ La Mission n'a recueilli aucun témoignage indiquant la présence de combattants palestiniens à Khuza'a au moment de l'incident. En fait, des représentants des autorités municipales de Khuza'a ont expressément exclu que des combattants palestiniens aient pu mener des opérations à Khuza'a au moment de l'invasion des forces terrestres israéliennes, faisant valoir que Khuza'a et les champs avoisinants constituent un terrain beaucoup trop dégagé pour que des combattants puissent y opérer à couvert. Ces déclarations sont cependant contredites par l'information suivante: «des accrochages ont

D'ailleurs, quelques heures plus tard, le même groupe a pu sans encombre franchir le passage où étaient postés les soldats israéliens et gagner à pied un secteur plus sûr de Khuza'a. La Mission conclut en conséquence qu'un soldat israélien a tiré délibérément sur Rouhiyah al-Najjar alors qu'il n'avait aucune raison de penser qu'elle pouvait être une combattante ou prendre part de quelque autre manière aux hostilités.

787. La Mission relève aussi que même s'il n'est pas certain que l'ambulance venue de l'hôpital Khan Yunis aurait pu sauver Rouhiyah al-Najjar, les forces israéliennes se sont opposées sans aucune raison à l'évacuation de la blessée.

13. Cas de la famille Abu Halima

788. La Mission s'est entretenue avec trois membres de la famille Abu Halima, témoins oculaires des événements relatés ci-après⁴³⁴. La Mission a aussi parlé au médecin qui a soigné quelques membres de la famille⁴³⁵. Elle a en outre étudié un rapport établi conjointement par Physicians for Human Rights – Israel et la Palestinian Medical Relief Society, où figurent des contributions de médecins qui ont examiné au début mars 2009 les blessures des survivants, ainsi que les rapports médicaux confirmant la nature des lésions⁴³⁶. Enfin, la Mission a examiné des informations communiquées par TAWTHEQ.

789. Les 3 et 4 janvier 2009, premiers jours de l'invasion terrestre, les zones dégagées entourant le village de Siyafa, dans le secteur d'Al-Atatra, à l'ouest de Beit Lahia, ont été pilonnées par des bombardements aériens et des tirs de pièces de char. Les habitants, pour la plupart des agriculteurs, avaient choisi de rester sur place bien que des avions israéliens aient largué des tracts engageant les civils à évacuer le secteur. Selon certaines informations, ils pensaient sur la foi de leur expérience d'autres incursions israéliennes, ne pas être en danger.

790. Le 4 janvier 2009, les bombardements se seraient intensifiés tandis que les troupes israéliennes pénétraient dans le secteur d'Al-Atatra et en prenaient le contrôle. La famille Abu Halima s'était réfugiée dans la maison de Muhammad Sa'ad Abu Halima et Sabah Abu Halima, dans le village de Sifaya. Cette maison comprend deux niveaux, un rez-de-chaussée qui fait office d'entrepôt et un étage, où se trouvent les pièces d'habitation. Selon Sabah Abu Halima⁴³⁷, 16 membres de sa proche famille s'étaient réfugiés au premier étage.

791. Dans l'après-midi du 4 janvier, ayant appris qu'un obus avait touché la maison voisine, celle du beau-frère de Sabah Abu Halima, la plupart des membres de la famille ont quitté la chambre à coucher pour se rassembler dans le couloir central de l'étage, où ils croyaient être mieux à l'abri. Vers 16 h 30, un obus au phosphore blanc, transperçant le plafond, a explosé dans la pièce où ils avaient pris refuge.

lieu à Khuza'a entre une douzaine de combattants et les forces armées israéliennes. Il semble que ces accrochages aient été mineurs, se soldant généralement par la retraite des combattants sous la poussée des forces israéliennes» (Human Rights Watch, *Rain of Fire: Israel's Unlawful Use of White Phosphorous in Gaza*, mars 2009, p. 53 et 54).

⁴³⁴ Entretien avec Sabah Abu Halima, 45 ans, Muhammad Sa'ad Abu Halima, 24 ans, et Omar Sa'ad Abu Halima, 18 ans, 15 juin 2009.

⁴³⁵ Entretien avec le docteur Nafeez, spécialiste des brûlés à l'hôpital Al-Shifa, 12 juin 2009.

⁴³⁶ Physicians for Human Rights-Israel and Palestinian Medical Relief Society, «Final report: Independent fact-finding mission into violations of human rights in the Gaza Strip during the period 27.12.08-18.01.09» (rapport final d'une mission indépendante d'établissement des faits chargée d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009), p. 51 à 55, disponible à l'adresse suivante: http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1241949935203.pdf.

⁴³⁷ Déclaration de Sabah Abu Halima, recueillie par la Mission le 15 juin 2009.

792. Selon les membres survivants de la famille⁴³⁸, un violent incendie s'est alors déclaré et une fumée blanche s'est répandue dans la pièce, dont les murs rougeoyaient. Cinq membres de la famille ont été tués sur le coup ou sont morts peu après l'impact: Muhammad Sa'ad Abu Halima (45 ans) et quatre de ses enfants, ses fils Abd al-Rahim Sa'ad (14 ans), Zaid (12 ans) et Hamza (8 ans), et sa fille Shahid (18 mois). Muhammad Sa'ad et Abd al-Rahim Sa'ad ont été décapités, et les autres victimes brûlées vives. Cinq autres membres de la famille, atteints de brûlures de divers degrés, ont pu s'échapper: Sabah Abu Halima, ses fils Youssef (16 ans) et Ali (4 ans), sa belle-fille Ghada (21 ans) et la fille de celle-ci, Farah (2 ans)⁴³⁹.

793. Des membres de la famille ont tenté d'appeler une ambulance, mais en vain, les forces israéliennes ayant déclaré le secteur «zone militaire interdite». Deux cousins ont néanmoins réussi à transporter Sabah Abu Halima à l'arrière d'un semi-remorque jusqu'à l'hôpital Kamal Idwan, à Beit Lahia. Le conducteur a raconté qu'il était parvenu jusqu'à l'hôpital malgré les tirs que des soldats israéliens postés dans l'école de filles Omar Bin Khattab, sur la route d'Al-Atatra, avaient dirigé contre son véhicule⁴⁴⁰. Un des deux cousins est resté au chevet de Sabah Abu Halima, tandis que l'autre rentrait pour venir en aide aux autres membres de la famille.

794. Les autres survivants, dont les blessés, ont été portés jusqu'à un second semi-remorque qui devait les transporter à l'hôpital Kama Idwan. La dépouille de Shahid Abu Halima avait aussi été placée à bord du véhicule. Celui-ci était conduit par un cousin, Muhammad Hekmat Abu Halima (16 ans), accompagné d'un autre cousin, Matar Abu Halima (17 ans), de son frère Ali (11 ans) et de sa mère Nabila.

795. Alors que le semi-remorque était parvenu à hauteur du croisement proche de l'école Omar Bin Khattab, à Al-Atatra, des soldats israéliens postés sur le toit d'une maison voisine, à une dizaine de mètres, ont ordonné au conducteur de stopper. Muhammad Hekmat, Matar, Ali et Nabila sont descendus du véhicule. Alors qu'ils se tenaient à côté de celui-ci, un ou plusieurs soldats ont ouvert le feu, touchant Muhammad Hekmat Abu Halima à la poitrine et Matar Abu Halima à l'abdomen⁴⁴¹. Ils étaient tous deux mortellement blessés. Ali, Omar et Nabila Abu Halima ont réussi à s'enfuir. Omar a été touché au bras par une balle, mais tous ont pu finalement gagner l'hôpital Kamal Idwan.

796. Les autres membres de la famille ont reçu l'ordre d'abandonner le véhicule et de poursuivre à pied. Ils n'ont pas été autorisés à emporter les corps des deux adolescents et les restes de Shahid Abu Halima, qui n'ont pu être évacués que quatre jours plus tard, le 8 janvier. Ghada Abu Halima, dont les brûlures couvraient 45 % de son corps, avait beaucoup de mal à marcher. Alors que le groupe avait parcouru environ 500 mètres, un véhicule a pris en charge plusieurs membres de la famille, dont Ghada et Farah, et les a transportés à l'hôpital Al-Shifa, à Gaza.

797. Le docteur Nafiz Abu Shaban, Chef du service de chirurgie plastique de l'hôpital Al-Shifa, a confirmé que Sabah, Ghada et Farah Abu Halima avaient été admises à l'hôpital

⁴³⁸ Déclarations de Sabah Abu Halima, Muhammad Sa'ad Abu Halima et Omar Sa'ad Abu Halima, recueillies par la Mission le 15 juin 2009.

⁴³⁹ Étant donné la gravité de leurs blessures, Sabah, Farah, et Ghada Abu Halima ont été évacuées vers un hôpital égyptien. Ghada est morte à l'hôpital à la fin de mars 2009.

⁴⁴⁰ www.dci-pal.org/English/Doc/Press/Case-Study_Cast-Lead_Abu-Halima_Family_FINAL.pdf.

⁴⁴¹ Selon les déclarations d'Omar et Nabila Abu Halima, recueillies par l'ONG Defence for Children International (ibid.). Les informations fournies à la Mission par Omar Abu Halima le 15 juin 2009 sont moins détaillées, mais concordantes.

avec de graves brûlures et évacuées par la suite vers un hôpital égyptien. Il pensait que ces brûlures avaient été contractées au contact de phosphore blanc⁴⁴².

14. Conclusions factuelles

798. La Mission a jugé que Sabah Abu Halima, Muhammad Sa'ad Abu Halima et Omar Sa'ad Abu Halima étaient des témoins crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité des principaux éléments de leurs témoignages, qui ont été corroborés par le témoignage du docteur Nafiz Abu Shaban, Chef de service à l'hôpital Al-Shifa.

799. En ce qui concerne le tir d'un obus au phosphore blanc sur la maison de la famille Abu Halima, la Mission note que cette maison est située dans un village qui se trouve dans une zone rurale. Les tirs se sont produits le 4 janvier 2009 alors que les forces terrestres israéliennes étaient apparemment en train de pénétrer la ville d'Al-Atatra. De plus, les forces israéliennes avaient largué des tracts engageant les civils à évacuer le secteur. Vu les circonstances, la Mission n'est pas en mesure d'établir si le tir d'obus qui a touché la maison de la famille Abu Halima était une frappe visant délibérément un objectif civil, une attaque arbitraire ou une action pouvant être justifiée par les nécessités militaires.

800. Au sujet des tirs qui ont mortellement touché Muhammad Hekmat Abu Halima et Matar Abu Halima, la Mission relève que les soldats israéliens avaient ordonné au conducteur du semi-remorque qui transportait les blessés de stopper, et aux deux cousins (16 et 17 ans) de descendre du véhicule. Ceux-ci avaient obtempéré et se tenaient debout près du semi-remorque lorsque les soldats israéliens postés sur le toit d'une maison voisine ont ouvert le feu sur eux. Les soldats ne peuvent pas s'être mépris sur la nature de ce qu'ils avaient devant eux: deux civils cherchant à transporter des personnes grièvement blessées jusqu'à un hôpital. Les tirs qui ont coûté la vie à Muhammad Hekmat Abu Halima et Matar Abu Halima étaient des tirs meurtriers dirigés directement contre des civils mineurs. Le fait que les deux victimes ont été touchées l'une à la poitrine et l'autre à l'abdomen indique que les soldats ont visé dans l'intention de tuer.

801. La Mission note en outre que lors de cet incident, les forces israéliennes ont empêché des ambulances de venir évacuer les blessés et ont ensuite ouvert le feu sur les parents des blessés qui tentaient de transporter ceux-ci jusqu'à l'hôpital le plus proche.

C. Informations concernant les instructions données aux membres des forces armées israéliennes sur le déclenchement de tirs visant des civils

802. La Mission constate que lors des incidents relatés plus haut, les forces armées israéliennes ont à maintes reprises ouvert le feu sur des civils qui ne prenaient aucune part aux hostilités et ne les menaçaient en aucune façon. Ces incidents indiquent que le seuil de déclenchement de tirs meurtriers dirigés contre des civils qu'impliquaient les instructions données aux troupes israéliennes participantes à l'invasion de la bande de Gaza était bas. La Mission constate aussi que les constantes qu'elle a relevées à cet égard en s'attachant à établir les faits sont dans une large mesure confirmées par les témoignages de soldats israéliens recueillis par l'ONG israélienne Breaking the Silence⁴⁴³ et ceux consignés dans la publication de la Rabin Academy (école militaire) intitulée «Fighters' Talk». Il se dégage en particulier de ces témoignages que les instructions données aux soldats procédaient de deux «principes opérationnels», dont la mise en pratique avait pour but de préserver autant que possible les soldats israéliens de tout danger mortel.

⁴⁴² Entretien avec la Mission, 12 juin 2009.

⁴⁴³ *Soldiers' Testimonies...*

803. Le premier de ces principes opérationnels a été exprimé comme suit par l'un des soldats: «Si on voit quelque chose de suspect, on tire, mieux vaut toucher un innocent que risquer en tergiversant de manquer un ennemi». Un autre soldat a attribué à son chef de bataillon les instructions suivantes: «Dans le doute, tirez. Doubte vaut certitude». Le premier soldat a résumé comme suit les instructions du chef de bataillon: «L'ennemi se cache derrière la population civile. [...] si quelqu'un nous paraît suspect, pas question de lui accorder le bénéfice du doute. Tout suspect peut se révéler être un ennemi, même s'il s'agit d'une petite vieille qui s'approche de la maison. Une vieille femme peut très bien transporter une charge explosive». Un troisième soldat a donné les explications suivantes: «On ne tire pas seulement quand on se sent directement menacé. L'idée est qu'on est constamment en danger, alors si une menace quelconque se présente, on tire. Personne ne nous a dit carrément "tirez sans faire le détail" ou "tirez sur tout ce qui bouge". Cependant, nous n'avions pas non plus l'ordre de n'ouvrir le feu que s'il y avait un danger tangible⁴⁴⁴».

804. La Mission relève que certains soldats ont déclaré avoir approuvé les instructions selon lesquelles ils devaient «tirer en cas de doute». L'un d'entre eux a expliqué comme suit sa position: «Il y a une différence entre la guerre en milieu urbain et des accrochages bien circonscrits. En milieu urbain, l'ennemi, c'est tout le monde. Il n'y a pas d'innocent.» Un autre soldat, en revanche, a déclaré que le principe opérationnel l'avait mis très mal à l'aise et a raconté que lui-même et ses camarades avaient tenté d'interroger à ce sujet le commandement de leur unité après un tir qui avait mortellement touché un homme manifestement innocent⁴⁴⁵. Cependant, même s'ils pouvaient être en désaccord sur la légitimité du principe et ses implications morales, les soldats n'avaient guère de doutes sur la teneur des instructions qu'ils devaient suivre: chaque soldat et chaque cadre, sur le terrain, devaient certes faire preuve de jugement⁴⁴⁶, mais la règle était bien de tirer en cas de doute.

805. Le second principe opérationnel qui se dégage clairement des témoignages des soldats a été exposé en ces termes par l'un d'entre eux: «Cette pratique [établissement de postes avancés, dans les secteurs contrôlés par les forces israéliennes après l'invasion terrestre de la bande de Gaza] consiste notamment à tracer des lignes rouges. On tire systématiquement sur quiconque franchit une telle ligne. [...] On tire dans l'intention de tuer⁴⁴⁷». Un soldat a relaté une scène dont il avait été témoin⁴⁴⁸ lors d'un incident qui mérite une attention toute particulière parce qu'il se rapproche beaucoup, de par la similitude des faits, de ceux sur lesquels la Mission a procédé à des investigations. La scène est la suivante: une famille reçoit l'ordre de quitter sa maison. Pour des raisons non élucidées, probablement une méprise sur les ordres reçus, la mère et ses deux enfants, après s'être éloignés de 100 à 200 mètres de la maison, tournent à gauche au lieu de tourner à droite, franchissant une «ligne rouge» définie par une unité des forces israéliennes (dont mère et enfants ignorent l'existence). Un tireur de précision israélien posté sur le toit de la maison que les trois civils viennent de quitter ouvre le feu sur eux, les tuant tous les trois. S'exprimant un mois plus tard sur cet incident (Rabin Academy, «Fighters' Talk»), le soldat explique: «De notre point de vue, il [le tireur de précision] a fait ce qu'il avait à faire suivant les ordres qu'il avait reçus».

⁴⁴⁴ Ibid., témoignage 21, p. 50 et 51, témoignage 7, p. 20, et témoignage 9, p. 24.

⁴⁴⁵ Ibid., témoignage 7, p. 20, et témoignage 14, p. 38 et 39.

⁴⁴⁶ Ibid., témoignage 13, p. 37.

⁴⁴⁷ Ibid., témoignage 12, p. 32, et témoignage 21, p. 52; témoignage de «Ram», Rabin Academy Fighters' Talk, p. 6 et 7.

⁴⁴⁸ Témoignage de «Ram» (Rabin Academy Fighters' Talk, p. 6 et 7). La Mission note que «Ram» déclare explicitement avoir été témoin oculaire de l'incident.

806. Des alertes «incessantes» à l'attentat-suicide⁴⁴⁹ faisaient que les soldats, même lorsqu'ils avaient affaire à des civils dont il était clair qu'ils étaient sans arme, percevaient ceux-ci comme un danger s'ils s'approchaient un peu trop, un danger qu'il fallait éliminer, éliminer sans tirer un coup de semonce, une seule seconde pouvant permettre à un terroriste de se rapprocher suffisamment pour déclencher une explosion susceptible de blesser ou tuer des soldats.

807. La Mission relève que de nombreuses personnes interrogées à Gaza ont relaté des incidents au cours desquels, isolément, à l'intérieur d'un groupe ou dans un véhicule, elles avaient été exposées à un tir nourri des soldats israéliens, sans être touchées. Tel a été le cas, par exemple, d'un conducteur d'ambulance qui tentait de pénétrer dans une zone dont les forces israéliennes avaient décidé de lui interdire l'accès⁴⁵⁰. Lors de l'incident de Khuza'a, après le tir qui a mortellement blessé Rouhiyah al-Najjar et blessé Yasmine al-Najjar, les autres femmes et enfants ont été exposés à un tir des forces israéliennes qui les a forcés à retourner dans des maisons qu'ils venaient de quitter⁴⁵¹. Ces incidents semblent indiquer que les forces israéliennes ont largement utilisé des tirs au fusil pour «communiquer» avec la population civile, notamment enjoindre à des civils de ne pas continuer d'avancer, à pied ou à bord d'un véhicule, dans telle ou telle direction ou de retourner immédiatement dans un bâtiment qu'ils venaient de quitter. Il est bien évident que le recours à ce mode de communication non verbale ne pouvait que terroriser les destinataires du message et risquait d'avoir des conséquences mortelles.

808. La Mission a aussi pris connaissance des témoignages de soldats relatant des cas où, face à un civil qui s'était suffisamment approché d'eux pour qu'ils soient censés ouvrir le feu sur lui, selon les règles auxquelles ils étaient astreints, ils s'étaient abstenus de le faire parce qu'ils avaient jugé que le civil en question ne présentait pas de danger.

D. Conclusions juridiques

809. Les principes fondamentaux applicables aux incidents sur lesquels la Mission a procédé à des investigations, pierres angulaires du droit international humanitaire tant conventionnel que coutumier, sont que «les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants»⁴⁵² et que «ni la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques»⁴⁵³. Le Gouvernement israélien se réfère au principe de distinction comme étant le «premier des principes qui fondent le droit des conflits armés». Il affirme aussi que «les règles d'engagement applicables à l'opération de Gaza reflétaient directement la haute importance que les forces de défense israéliennes attachent au respect du droit des conflits armés». Le principe de distinction aurait été incorporé en ces termes auxdites règles: «les frappes doivent viser exclusivement des objectifs militaires et des combattants. Il est formellement interdit de frapper intentionnellement des civils ou des objectifs civils (ce qui n'exclut pas les dommages collatéraux dans les limites du principe de proportionnalité)»⁴⁵⁴.

⁴⁴⁹ Voir, par exemple, *Soldiers' Testimonies...*, témoignage 13, p. 37, et témoignage 22, p. 53.

⁴⁵⁰ Entretien avec Marwan Abu Reda, 11 juin 2009. Pour une description de la pratique consistant à tirer des coups de semonce à l'approche d'un véhicule, voir *Soldiers' Testimonies...*, témoignage 12, p. 33.

⁴⁵¹ Il semble qu'un tir de même nature ait eu lieu lors de l'incident au cours duquel Majda et Rayya Hajaj ont été tués par balle à Juhr ad-Dik.

⁴⁵² Protocole additionnel I, art. 48.

⁴⁵³ Protocole additionnel I, art. 51, par. 2.

⁴⁵⁴ «The operation in Gaza...», par. 94 et 222.

810. Après avoir examiné les incidents dont il est question plus haut, la Mission, dans tous les cas, a conclu que les forces armées israéliennes avaient frappé directement et intentionnellement des civils. La seule exception est l'incident au cours duquel la maison de la famille Abu Halima a été touchée par un tir d'obus, pour lequel la Mission ne disposait pas d'informations suffisantes sur les circonstances militaires des faits pour pouvoir se prononcer.

811. La Mission, au vu des faits qu'elle a pu établir, a jugé que dans tous les cas qu'elle avait examinés, les forces armées israéliennes n'avaient aucun motif valable de croire que les civils qu'elles attaquaient participaient en fait directement aux hostilités et avaient ainsi perdu l'immunité les protégeant des attaques directes⁴⁵⁵.

812. La Mission conclut en conséquence que les forces israéliennes ont contrevenu à l'interdiction imposée par le droit international coutumier, reprise au paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole additionnel I, selon laquelle la population civile en tant que telle ne doit pas être l'objet d'attaques. Cette conclusion vaut pour les attaques dont ont été l'objet les maisons d'Ateya et de Wa'el al-Samouni, et pour les tirs qui ont coûté la vie à Iyad al-Samouni, à Shadh Hajji et Ola Masood Arafat, à Ibrahim Juha, à Rayya et Majda Hajaj, à Amal, Souad, Samar et Hajja Souad Abd Rabbo, à Rouhiyah al-Najjar et à Muhammad Kekmat Abu Halima et Matar Abu Halima. Lors de ces incidents, 34 civils palestiniens ont trouvé la mort à la suite de tirs intentionnellement dirigés contre eux par les forces israéliennes. De nombreux autres civils palestiniens ont été blessés, certains si grièvement qu'ils en garderont des séquelles irréversibles.

813. Outre qu'ils ne doivent pas être l'objet d'attaques, les civils «ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne» et sont protégés notamment «contre tout acte de violence ou d'intimidation» (art. 27 de la quatrième Convention de Genève). Les garanties fondamentales énoncées à l'article 75 du Protocole additionnel I disposent notamment que sont prohibées «en tout temps et en tout lieu ... les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes». Les faits dont la Mission a connaissance indiquent que ces dispositions ont été violées.

814. L'État d'Israël est responsable en droit international des faits internationalement illicites imputables à ses agents.

815. Au vu des faits qui ont été établis, la Mission conclut que la conduite des forces armées israéliennes lors de ces incidents relève des infractions graves à la quatrième Convention de Genève, qui y sont définies comme des actes commis contre des personnes protégées comportant notamment l'homicide intentionnel et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances⁴⁵⁶ et, par conséquent, mettent en jeu la responsabilité pénale individuelle des contrevenants.

816. La Mission conclut aussi qu'en prenant directement pour cibles et en tuant arbitrairement des civils palestiniens, les forces armées israéliennes ont violé le droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

⁴⁵⁵ Aux termes du paragraphe 3 de l'article 51 du Protocole additionnel I, les personnes civiles jouissent de cette protection «sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation». En ce qui concerne la place de cette règle dans le droit international, voir le chapitre VII.

⁴⁵⁶ La quatrième Convention de Genève, en son article 147, qualifie «l'homicide intentionnel», s'il est commis contre des personnes protégées, d'infraction grave à la Convention. Il en va de même du «fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé».

817. La Mission constate que dans la plupart des cas passés en revue plus haut, les forces israéliennes ont empêché les secours médicaux de parvenir jusqu'aux civils blessés. Tel a été le cas lors de tous les incidents survenus dans le quartier al-Samouni, en particulier après le tir dont a été victime Ahmad al-Samouni, les forces israéliennes ayant alors forcé l'ambulance qui se trouvait à une centaine de mètres de ce jeune garçon grièvement blessé à faire demi-tour et à regagner Gaza. Elles ont aussi arbitrairement empêché des ambulances de parvenir jusqu'aux blessés après l'attaque de la maison de Wa'el al-Samouni, interdiction qui a pris une dimension particulièrement tragique après les tirs dont ont été victimes Amal, Souad, Samar et Hajja Abd Rabbo, ainsi que Rouhiya al-Najjar. Lors de l'incident au cours duquel Muhammad Hekmat Abu Halima et Matar Abu Halima ont été tués par balle, ce sont les sauveteurs qui ont été abattus alors qu'ils tentaient de transporter des parents souffrant de brûlures graves jusqu'à un hôpital. Enfin, dans le cas de Iyad al-Samouni, les forces israéliennes ont menacé d'abattre les membres de sa famille qui tentaient de lui porter secours.

818. La Mission rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole additionnel I, les blessés «doivent en toute circonstance être traités avec humanité et recevoir, dans toute la mesure du possible et dans les délais les plus brefs, les soins médicaux qu'exige leur état...» Cette disposition consacre une règle du droit international coutumier. La Mission n'ignore pas que «l'obligation de protéger et de soigner les blessés ... est une obligation de moyens», qui s'impose lorsque les circonstances le permettent. Néanmoins, «chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour fournir protection et soins aux blessés» ... «y compris en autorisant les organisations humanitaires à leur apporter protection et soins»⁴⁵⁷.

819. Les faits établis par la Mission montrent que lors des incidents sur lesquels elle a enquêté, les forces armées israéliennes n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour permettre aux organismes d'aide humanitaire de s'occuper des blessés. Les faits indiquent au contraire qu'alors même que les circonstances auraient permis aux forces israéliennes de leur accorder les facilités d'accès nécessaires, elles les ont arbitrairement refusées.

820. Sur la base de cette constatation, la Mission conclut que l'obligation qu'impose le droit international coutumier de traiter les blessés avec humanité n'a pas été respectée.

821. La conduite des forces armées israéliennes, dans les cas où elle a eu des conséquences mortelles, constitue une violation du droit à la vie et, dans les autres cas, constitue une atteinte au droit à l'intégrité physique et relève du traitement cruel ou inhumain, en infraction des articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

E. Attaque de la mosquée Al-Maqadmah, 3 janvier 2009

1. Informations sur les faits recueillies par la Mission

822. La mosquée Al-Maqadmah est située à proximité de la limite nord-ouest du camp de Jabaliyah, non loin de Beit Lahia. Elle est sise à moins de 100 mètres de l'hôpital Kamal Idwan, qui se trouve dans le complexe d'habitations al-Alami. L'explosion, à l'entrée de la mosquée, d'un missile tiré par les forces israéliennes a fait au moins 15 morts et 40 blessés, pour beaucoup grièvement atteints.

823. La Mission a entendu cinq témoins oculaires qui se trouvaient dans la mosquée lorsqu'elle a été touchée. Deux d'entre eux étaient tournés vers la porte au moment de

⁴⁵⁷ *Droit international humanitaire coutumier...*, règle 110 et p. 531.

l'explosion. Les trois autres étaient agenouillés dos à la porte et ont été gravement blessés. La Mission a aussi recueilli les déclarations d'un certain nombre de parents des victimes mortellement touchées et pris connaissance de témoignages qu'ils avaient signés sous serment⁴⁵⁸. La Mission a en outre entendu à nouveau trois témoins qu'elle avait interrogés lors des auditions tenues à Gaza. Enfin, elle a étudié des informations communiquées par TAWTHEQ.

824. Le 3 janvier 2009, entre 17 et 18 heures, de nombreux fidèles s'étaient rassemblés dans la mosquée pour les prières du soir. Selon les témoins, 200 à 300 hommes avaient pris place au rez-de-chaussée⁴⁵⁹. Un certain nombre de femmes s'étaient rassemblées au sous-sol. Les témoins ont expliqué qu'en période d'insécurité ou de crise, il est de coutume de combiner la prière du coucher de soleil avec les prières du soir⁴⁶⁰. La Mission a appris aussi qu'en temps normal, les prières ne commencent qu'un certain temps après l'appel du muezzin, mais qu'à l'époque considérée, elles commençaient presque aussitôt après.

825. Selon les témoins, les prières avaient pris fin et le sermon venait de commencer. C'est alors qu'une explosion s'est produite dans l'entrée de la mosquée. L'une des deux portes en bois, arrachée de ses gonds, a été projetée par le souffle sur le mur opposé, par-delà la section de la mosquée où se tenaient les fidèles.

826. Au moins 15 personnes sont mortes des suites de l'explosion. Presque toutes se trouvaient à l'intérieur de la mosquée. Parmi les tués figure un petit garçon qui était assis à l'entrée de la mosquée. L'une de ses jambes, arrachée par l'explosion, a été retrouvée plus tard sur le toit de l'édifice. L'attaque a fait de nombreux blessés (une quarantaine), dont beaucoup ont été admis à l'hôpital Kamal Idwan.

827. Lorsqu'elle s'est rendue sur les lieux, la Mission a pu constater l'étendue des dégâts subis par la mosquée. L'entrée principale est surélevée par rapport à la chaussée et est accessible par une rampe. Cette entrée donne sur un perron comportant quelques marches, maintenant ensevelies sous les décombres. Les marches se trouvant au pied de la rampe ont été endommagées, le béton n'ayant pas résisté à l'explosion. Le sol et les marches sont calcinés par endroits.

828. La Mission a aussi examiné un certain nombre de photographies prises peu après l'attaque, qu'elle estime être authentiques. Ces photographies montrent que juste devant la porte de la mosquée, le béton (épais de 7 à 8 cm) a été entamé par quelque chose qui a ensuite atterri sur la chaussée, au pied des marches et/ou de la partie bétonnée. La rampe et le perron étaient protégés par un mur d'environ un mètre de haut. La partie du mur faisant face à la porte de la mosquée a été soufflée.

829. La Mission a constaté que l'intérieur des murs de la mosquée, et l'extérieur, au niveau de l'entrée, présentaient d'assez gros dégâts qui semblaient avoir été causés par la projection de petits cubes métalliques, dont bon nombre étaient encore logés dans les murs lorsque la Mission s'est rendue sur les lieux en juin 2009. Plusieurs d'entre eux ayant été extraits, la Mission a pu constater la profondeur des trous qu'ils avaient laissés dans le béton.

⁴⁵⁸ Par exemple, la déclaration sous serment d'Ismail al-Salawi, frère du cheikh de la mosquée. Il raconte qu'alors qu'il se dirigeait vers la mosquée, sa fille, âgée de 13 ans, est arrivée en courant, lui criant que l'édifice venait d'être bombardé. S'étant précipité sur les lieux, il a trouvé une scène de carnage. Son petit-fils Muhammad (13 ans) et ses neveux Hani (8 ans) et Omar (27 ans) avaient été tués sur le coup. Voir aussi la déclaration d'Ayisha Ibrahim, qui a perdu dans l'attaque son mari Abdul Rhaman (46 ans) et son fils Ra'id et donne une version similaire des faits.

⁴⁵⁹ Témoignage du cheikh al-Salawi, interrogé le 3 juin et le 4 juillet 2009.

⁴⁶⁰ Voir par exemple le témoignage du cheikh al-Salawi lors des auditions publiques tenues à Gaza le 27 juillet 2009, disponible à l'adresse suivante: <http://www.realnetworks.com>.

830. Outre qu'elle a visité la mosquée, la Mission a interrogé à trois reprises le cheikh qui y dirige le culte. Elle a aussi interrogé son imam (deux fois), son muezzin, divers membres de la famille du cheikh, dont plusieurs ont été blessés lors de l'attaque, et un certain nombre de personnes apparentées à des victimes, qui ont pris part aux secours juste après l'explosion. La Mission a de plus pris connaissance de certificats médicaux confirmant la nature des blessures décrites par les jeunes hommes qu'elle a interrogés. La Mission a posé des questions à tous les témoins, s'attachant à obtenir des précisions sur les points qui ne lui semblaient pas clairs.

2. Position du Gouvernement israélien et des forces armées israéliennes

831. Aux allégations concernant l'attaque de la mosquée, les forces armées israéliennes ont répondu ce qui suit:

[...] en ce qui concerne une frappe qui, le 3 janvier 2009, aurait touché la mosquée «Maqadme», il a été découvert que contrairement à ce que d'aucuns ont pu prétendre, la mosquée n'avait nullement été attaquée. De plus, il a été établi que les prétendus civils innocents qui auraient péri lors de l'attaque étaient en fait des combattants du Hamas, tués lors d'un engagement avec les Forces de défense israéliennes⁴⁶¹.

832. La Mission relève qu'outre qu'elle semble renfermer des contradictions, la déclaration ne dit rien ni de la nature de l'enquête, ni des sources d'information retenues, ni non plus de la crédibilité et de la fiabilité desdites sources.

833. En juillet 2009, le Gouvernement israélien a réitéré cette position⁴⁶².

3. Conclusions factuelles

834. La Mission a établi que les forces armées israéliennes avaient tiré un missile qui a explosé près de l'entrée de la mosquée. Les caractéristiques de pénétration en témoignent. Les impacts relevés sur la rampe bétonnée et les marches qui se trouvent plus bas sont typiques d'un engin à enveloppe préfragmentée emporté par un missile air-sol. Les éclats (petits cubes métalliques) que la Mission a récupérés dans le mur du fond de la mosquée sont du genre de ceux qu'on s'attend à trouver après l'explosion d'un engin emporté par un missile de ce type⁴⁶³.

835. L'attaque a fait au moins 15 morts parmi les fidèles rassemblés dans la mosquée et plusieurs blessés très grièvement atteints.

836. La Mission n'est pas en mesure de se prononcer sur le type d'aéronef ou de plateforme aéroportée utilisé pour tirer le missile. Elle ajoute foi aux témoignages décrivant les circonstances de l'attaque, qu'elle estime être plausibles et qui sont corroborés non seulement par les déclarations d'autres témoins, mais aussi par les indices matériels relevés sur les lieux. La Mission note qu'un certain nombre d'organismes locaux ont envoyé sur les lieux de l'attaque, très peu de temps après celle-ci, des représentants qui ont pu se rendre

⁴⁶¹ «Conclusions of investigations into central claims and issues in Operation Cast Lead», 22 avril 2009, annexe C. Ce document a été approuvé et sa publication autorisée par le général de corps d'armée Gabi Ashkenazi, chef de l'état-major général des armées. Il peut être consulté à l'adresse suivante: <http://dover.idf.il/IDF/English/opcast/postop/press/2201.htm>.

⁴⁶² «The operation in Gaza...».

⁴⁶³ Sur la base de l'analyse des informations dont elle dispose, la Mission estime qu'il est possible que le missile en question ait été une version modifiée d'un missile antichar à tête profilée (ou charge creuse), type de missile parfois désigné sous le nom de «missile antichar à poussée renforcée et tête à charge profilée» ou de «missile à double application à tête à charge profilée».

compte par eux-mêmes des dégâts. La Mission s'est entretenue avec eux et a pu constater que leurs observations rejoignaient les déclarations des témoins qu'elle avait entendus.

837. Rien n'indique que la mosquée Al-Maqadmah ait été utilisée au moment des faits pour lancer des roquettes, entreposer des armes ou abriter des combattants⁴⁶⁴. Étant donné qu'il ressort des témoignages comme de l'inspection du lieu de l'incident qu'aucun autre dommage n'a été causé dans le voisinage de la mosquée au moment des faits, la Mission conclut que l'attaque était une frappe isolée, et non pas un épisode d'une bataille ou d'un échange de tirs.

4. Conclusions juridiques

838. En l'absence de toute explication quant à l'enchaînement de circonstances qui a abouti au tir d'un missile sur la mosquée Al-Maqadmah, la Mission, prenant en considération les déclarations crédibles et fiables qu'elle a recueillies auprès de nombreux témoins, ainsi que les éléments qu'elle a pu établir de première main en inspectant les lieux, conclut que les forces armées israéliennes ont intentionnellement pris la mosquée pour cible. Pour parvenir à cette conclusion, la Mission a aussi pris en considération le degré de précision et de perfectionnement des munitions employées par les forces israéliennes.

839. La Mission est confortée dans sa conclusion par le fait que la position exprimée par le Gouvernement israélien, loin d'être convaincante, donne une version manifestement controuvée des faits.

840. Force est donc de conclure que l'attaque visait la population civile en tant que telle, et non pas un objectif militaire.

841. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission conclut que les forces armées israéliennes ont enfreint l'interdiction imposée par le droit international coutumier, reprise au paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole additionnel I, selon laquelle la population civile en tant que telle ne doit pas être l'objet d'attaques.

842. Eu égard à ces faits, les actes qui ont enfreint la règle susvisée constituent aussi une infraction grave aux dispositions de la quatrième Convention de Genève qui visent les actes commis contre les personnes protégées comportant l'homicide intentionnel et le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances.

843. La Mission conclut de plus que l'État d'Israël porte la responsabilité de la privation arbitraire du droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans les cas où des civils ont été tués.

F. Attaque de la maison de la famille al-Daya, 6 janvier 2009

1. Informations sur les faits recueillies par la Mission

844. Le 6 janvier 2009, la maison de la famille al-Daya, sise rue al-Rai'i, dans la localité de Zeytoun, au sud-est de la ville de Gaza, a été touchée par un projectile tiré d'un avion F-16, frappe qui a fait 22 morts parmi les membres de la famille, dont 12 enfants âgés de moins de 10 ans.

845. En juin 2009, la Mission s'est rendue sur les lieux de l'incident, où elle a interrogé deux des quatre membres survivants de la famille al-Daya et un certain nombre d'habitants

⁴⁶⁴ Voir par exemple ce qu'Israël indique à ce sujet dans «The operation in Gaza...», par. 234.

du quartier⁴⁶⁵. À la fin de juillet 2009, la Mission, poursuivant ses investigations, s'est entretenue avec des voisins de la famille al-Daya.

846. La maison de la famille al-Daya était un bâtiment de quatre étages qui comprenait sept logements appartenant à Fayez Musbah al-Daya. Chacun de ces logements était occupé par l'un de ses sept fils, dont certains mariés avec enfants. La maison abritait aussi les deux filles célibataires de Fayez Musbah al-Daya.

847. Les forces israéliennes sont entrées dans Zeytoun le 3 janvier. Selon les témoins interrogés par la Mission, elles ont largué dans le secteur des tracts enjoignant la population de ne pas soutenir le Hamas et de leur fournir des informations sur un certain nombre d'activités militaires se déroulant dans le secteur, notamment des renseignements détaillés sur des dépôts d'armes⁴⁶⁶.

848. Selon des témoins, la rumeur avait circulé que les forces israéliennes s'apprêtaient à bombarder une maison du quartier, ce qui avait incité plusieurs familles à quitter leur domicile⁴⁶⁷. Quelques familles ont choisi de rester: une partie des membres de la famille al-Daya, et cinq autres familles⁴⁶⁸.

849. Le 6 janvier vers 5 h 35 du matin, un missile aurait atterri près de la maison de la famille al-Daya, non loin de la mosquée Hassan al-Banna, tuant un vieillard. Selon des témoins, cette frappe a eu lieu peu après la fin des prières du matin, alors que la victime regagnait sa maison. Les mêmes témoins ont confirmé que le vieil homme avait été tué non par une balle, mais par un minimissile. Environ dix minutes plus tard, vers 5 h 45, la maison de la famille al-Daya a été touchée par un projectile tiré d'un avion F-16.

850. Vingt-deux des membres de la famille al-Daya qui se trouvaient à l'intérieur ont été tués⁴⁶⁹.

851. La Mission a interrogé un certain nombre de voisins. Chacun d'entre eux a déclaré n'avoir reçu aucun avertissement des forces israéliennes avant l'attaque de la maison de la famille al-Daya et a confirmé qu'après cette attaque, aucune des autres maisons de la rue n'avait été touchée.

852. Du fait de l'emplacement malcommode de la maison et de l'étroitesse de la rue qui y donne accès, plusieurs heures se sont écoulées avant que les voisins ne puissent fouiller les décombres. Ils ont pu dégager l'un des frères, Radwan al-Daya, qui vivait encore et a été transporté à l'hôpital avec l'aide d'un agent de la SCRP qui habitait à proximité. Il est mort trois jours plus tard des suites d'une asphyxie traumatique grave. Plusieurs des corps n'ont pu être retirés des décombres qu'après le retrait des forces israéliennes.

⁴⁶⁵ Muhammad Fayez al-Daya, Rida Fayez al-Daya, Aimer al-Daya et Hafez al-Daya.

⁴⁶⁶ Entretiens avec Muhammad Salam al-Ra'i, Deeb al-Ra'i, Faraj al-Ra'i et Rida al-Daya, juillet 2009.

⁴⁶⁷ Nafez al-Daya, fils aîné de Fayez Musbah al-Daya, avait décidé de partir avec sa femme et ses sept enfants.

⁴⁶⁸ Les familles de Suher al-Ra'i (16 personnes, chiffre non confirmé), Faraj al-Ra'i (15 personnes, chiffre non confirmé), Jumaa al-Ra'i (7 personnes, chiffre non confirmé), Mahmoud al-Hindi (4 personnes, chiffre non confirmé) et Shawqi Sa'd.

⁴⁶⁹ Parmi les victimes figurent la femme de Muhammad al-Daya (qui a lui-même survécu à l'attaque), les trois filles du couple et deux de ses fils, tous âgés de moins de 7 ans, qui ont péri écrasés sous les décombres de la maison. La plupart d'entre eux dormaient au moment de l'attaque. Les autres victimes sont: Fayez al-Daya et son épouse; Iyad al-Daya et son épouse Rawda, leurs trois filles et leurs trois fils, tous âgés de moins de 10 ans; Ramez al-Daya, son épouse Safa, leur fille âgée de 6 mois et leur fils âgé de 2 ans; deux sœurs Raghdah et Sabrine, et Radwan al-Daya.

2. Position des autorités israéliennes

853. Le 22 avril 2009, les forces armées israéliennes ont publié le communiqué suivant:

... Maison de la famille al-Daya, Zeytoun, faubourg de Gaza (6 janvier 2009) – l'incident en question a pour origine une erreur opérationnelle aux conséquences malheureuses. L'enquête a abouti à la conclusion que les FDI avaient voulu frapper un dépôt d'armes jouxtant la maison de la famille al-Daya. Il semble que par suite d'une erreur, l'attaque ait été dirigée contre la maison de la famille al-Daya plutôt que contre le bâtiment où étaient entreposées des armes⁴⁷⁰.

854. En juillet 2009, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit:

Les FDI sont parvenues à la conclusion que cet incident tragique était dû à une erreur opérationnelle. Une enquête a permis d'établir que les FDI voulaient frapper un dépôt d'armes qui se trouvait dans un bâtiment jouxtant la maison en question. Cependant, les FDI ont par erreur pris pour cible la maison de la famille al-Daya plutôt que le dépôt d'armes. Les FDI ont bien tiré des coups de semonce en direction du toit-terrasse de la maison de la famille al-Daya, mais les autres avertissements (appels téléphoniques, par exemple) ont été adressés aux occupants du bâtiment qui abritait *effectivement* le dépôt d'armes et non pas à ceux de la maison de la famille al-Daya.

Les FDI essaient de déterminer comment cette regrettable erreur opérationnelle a pu se produire afin de renforcer les sauvegardes et d'empêcher que de telles erreurs ne se renouvellent. Israël regrette profondément les conséquences tragiques que cette erreur a entraînées. C'est le genre d'erreur qui peut se produire dans le feu de l'action lorsque des opérations sont menées en terrain fortement peuplé contre un ennemi qui s'infiltré dans des quartiers résidentiels pour se mettre à couvert parmi les civils. Les FDI n'ont pas pris intentionnellement pour cible des civils. Pareille absence d'infraction délibérée a, dans le passé, été retenue comme un élément déterminant pour établir que des erreurs opérationnelles commises par d'autres armées (celle, par exemple, qui est à l'origine du bombardement de l'ambassade de Chine en ex-Yougoslavie par les forces de l'OTAN) ne constituaient pas des violations du droit des conflits armés. De même, l'attaque de la maison de la famille al-Daya, erreur tragique, ne constitue pas une violation du droit de la guerre⁴⁷¹.

3. Conclusions factuelles

855. La position d'Israël est que la maison de la famille al-Daya a été détruite par suite d'une «erreur opérationnelle» commise à un stade indéterminé de la préparation de l'opération. Les autorités israéliennes affirment que l'objectif était censé être une maison voisine où étaient entreposées des armes. La Mission a interrogé les habitants de ladite maison et s'est rendue sur place. Aucune des maisons du voisinage n'a jamais été attaquée après la destruction de la maison de la famille al-Daya. La Mission a du mal à comprendre comment un bâtiment qui, vu ce qu'il était supposé contenir, avait à l'origine été défini comme une cible suffisamment importante pour faire l'objet d'une frappe susceptible de le détruire totalement, a pu être laissé intact pendant les 12 jours restants de l'opération terrestre.

⁴⁷⁰ «Conclusions of investigations...», annexe C.

⁴⁷¹ «The operation in Gaza...», par. 386 et 387.

856. La Mission n'a pas pu vérifier les affirmations selon lesquelles, en guise d'avertissement, des tirs de semonce auraient été dirigés vers le toit-terrasse de la maison, celle-ci ayant été détruite et ses occupants tués. Selon des témoins qui se trouvaient dans les parages, un minimissile aurait touché un vieil homme non loin de la maison de la famille al-Daya une dizaine de minutes avant la destruction de celle-ci, mais la Mission n'est pas en mesure de déterminer s'il s'agissait ou non d'un tir d'avertissement mal dirigé.

857. Les autorités israéliennes n'ont fourni aucune précision sur les maisons dont elles auraient averti les occupants par téléphone; elles ont cependant affirmé que les occupants de la maison qui était supposée abriter un dépôt d'armes avaient été alertés par téléphone, ce que tous les habitants du quartier ont déclaré être faux. Les occupants des maisons voisines de celle de la famille al-Daya n'ont reçu aucun avertissement téléphonique.

858. Eu égard à ces circonstances, des doutes planent manifestement sur la vraisemblance de la version de l'incident qu'ont donnée les autorités israéliennes, et les éléments fournis par celles-ci jusqu'à présent ne constituent pas, de l'avis de la Mission, une véritable explication.

859. Aux difficultés susmentionnées s'ajoute le fait qu'un certain nombre de points qu'il aurait été facile d'élucider ne l'ont pas été. Les autorités israéliennes n'ont pas indiqué la nature exacte de l'erreur opérationnelle, à quel moment elle s'est produite et qui en est responsable. De même, il semblerait que le système d'alerte de la population ait été défaillant à plusieurs égards: selon le Gouvernement israélien, un avertissement a été donné en vue d'une opération supposée viser une maison servant de dépôt d'armes; vu la puissance de l'engin qui a détruit la maison de la famille al-Daya, une bâtisse de quatre étages, la Mission se demande quelles auraient été les conséquences d'une frappe qui aurait effectivement touché un dépôt d'armes, et relève que pourtant, les autorités israéliennes n'ont aucunement indiqué avoir averti les occupants des maisons voisines du risque d'explosions secondaires. Il semble que les forces israéliennes se soient non seulement trompées dans la teneur et quant aux destinataires des avertissements, mais, à supposer que le dépôt d'armes en cause ait vraiment existé, qu'elles aient aussi négligé, alors qu'à première vue rien ne les en empêchait, de prendre la précaution d'avertir les habitants d'un danger entièrement prévisible.

860. La Mission estime que la version qu'Israël a donnée des événements laisse à désirer. Les informations fournies jusqu'à présent ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre de déterminer la nature exacte de l'erreur très grave qui a été commise, si vraiment erreur il y a eu. Les explications qui ont été avancées, pour autant qu'elles méritent ce nom, semblent manquer de cohérence et soulèvent plus de questions qu'elles n'en élucident.

4. Conclusions juridiques

861. Faute des informations nécessaires pour établir les circonstances exactes de l'incident, la Mission n'est pas en mesure de se prononcer sur d'éventuelles violations du droit international humanitaire ou du droit pénal international. Si une erreur a effectivement été commise et si l'intention des forces israéliennes était de détruire une maison voisine et non de tuer les membres de la famille al-Daya, on ne saurait dire que l'incident relève de l'homicide intentionnel, faute, chez les individus responsables, de l'intention criminelle qui en est un élément constitutif nécessaire⁴⁷².

⁴⁷² Voir par exemple l'article 32 du Statut de Rome.

862. Cependant, la question de la responsabilité de l'État demeure. Les articles relatifs à la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites⁴⁷³ sont muets sur le point de savoir si une telle erreur exonère un État de sa responsabilité internationale pour fait internationalement illicite, et la question des éléments constitutifs d'une faute au regard du droit international reste controversée. Dans un commentaire des articles, Crawford et Olleson ont observé ce qui suit: «si un État accomplit un acte délibéré, il lui est plus difficile de prétendre que les conséquences dommageables de cet acte n'ont pas été produites intentionnellement et que dès lors, il est exonéré de la responsabilité de celles-ci. Tout dépend du contexte, ainsi que de la nature et de l'interprétation de l'obligation à laquelle l'État est réputé avoir manqué»⁴⁷⁴.

863. L'obligation qui peut ne pas avoir été remplie en l'espèce est l'obligation de veiller d'une manière générale à protéger la population civile des dangers résultant d'opérations militaires, qui trouve son expression au paragraphe 1 de l'article 51 du Protocole additionnel I.

864. Le tir du projectile était un acte délibéré puisque, de l'aveu d'Israël, il avait été préparé en définissant comme cible l'emplacement de la maison de la famille al-Daya. Le fait qu'il y a eu erreur dans le choix de la cible au stade de la planification n'atténue en rien le caractère délibéré de l'acte. Même si ses conséquences ont pu ne pas avoir été produites intentionnellement, l'acte lui-même était délibéré. Tenant compte aussi d'autres faits (notamment le défaut d'avertissements utiles) et de la nature de l'«obligation intransgressible» de protéger la vie des civils, la Mission considère que, même si un élément de faute est requis, les informations disponibles montrent qu'Israël a, dans une large mesure, manqué à son devoir de précaution. La Mission considère en conséquence qu'Israël est responsable des conséquences de cet acte illicite.

865. La Mission conclut qu'en manquant à son devoir de précaution, Israël a aussi porté atteinte au droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel il est partie. Le respect du droit à la vie comporte à la fois l'obligation de ne pas attenter à la vie et l'obligation de la protéger. Selon le Comité des droits de l'homme, les États parties au Pacte devraient prendre des mesures non seulement pour prévenir et réprimer les actes criminels qui entraînent la privation de la vie, mais aussi pour empêcher que leurs propres forces de sécurité ne tuent arbitrairement⁴⁷⁵. Aucune dérogation n'est prévue pour les actes accomplis en temps de guerre.

866. Le respect du droit à la vie comporte aussi un aspect procédural, à savoir l'obligation de «faire procéder de manière rapide, approfondie et efficace, par des organes indépendants et impartiaux, à des enquêtes sur les allégations de violation», étant donné que «le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte»⁴⁷⁶. L'enquête des forces armées israéliennes dont il est question plus haut manque de transparence et de crédibilité. Les manquements d'Israël à son obligation procédurale ne peuvent qu'attiser la frustration et la colère des survivants, à qui aucune explication plausible des faits n'a été donnée.

⁴⁷³ Les articles figurent dans l'annexe de la résolution 56/83 de l'Assemblée générale.

⁴⁷⁴ J. Crawford et S. Olleson, «The nature and forms of international responsibility», dans *International Law*, ouvrage collectif publié sous la direction de M. Evans (Oxford, Oxford University Press, 2003),

⁴⁷⁵ Observation générale n° 6 (1982), par. 3.

⁴⁷⁶ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 15. Voir aussi les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à recours et réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, par. 3, al. b).

G. Attaque des tentes funéraires de la famille Abd al-Dayem

1. Faits recensés par la Mission

867. Le 4 janvier 2009, un missile à fléchettes tiré par les forces armées israéliennes a touché une ambulance dans le secteur de Beit Lahia alors que les ambulanciers portaient secours à plusieurs personnes blessées lors d'une attaque précédente. Ces blessés avaient eux aussi été touchés par un missile à fléchettes. Arafa Abd al-Dayem, secouriste bénévole, a été grièvement blessé. Il a succombé le même jour.

868. Le lendemain, selon la coutume, la famille du défunt a monté des tentes funéraires où les membres et les amis de la famille pouvaient venir rendre hommage au disparu et manifester leur sympathie à ses proches. La maison de la famille Abd al-Dayem fait partie de l'agglomération d'Izbat Beit Hanoun, dans l'angle nord-est de la bande de Gaza. Elle se trouve entre Jabaliyah et Beit Hanoun, à 3 kilomètres environ de la frontière israélienne au nord et à l'est. Les forces israéliennes étaient déjà entrées dans la bande de Gaza au moment de l'attaque mais, dans ce secteur, elles étaient encore du côté israélien de la «Ligne verte». Deux tentes ont été montées, l'une pour les hommes, l'autre pour les femmes, à environ 10 mètres l'une de l'autre. Celle réservée aux hommes était devant la maison de Mohammed Deeb Abd al-Dayem, père de l'ambulancier décédé.

869. En l'espace de deux heures, les tentes ont été touchées à trois reprises par des missiles à fléchettes.

870. La Mission s'est entretenue avec plusieurs témoins qui étaient sur les lieux au moment des attaques. Elle a constaté la grande fierté que le père d'Arafa Abd al-Dayem montrait envers son fils et à quel point il était affligé de sa disparition.

871. Selon les témoins des attaques dirigées contre les tentes funéraires, le 5 janvier vers 7 h 30 du matin, la maison de Mohammed Deeb Abd al-Dayem a été touchée par un tir d'obus. L'obus a explosé au quatrième étage du bâtiment, qui en comptait cinq, provoquant l'effondrement du toit⁴⁷⁷. Trois hommes, dont le père du défunt, légèrement blessés par l'explosion, ont été transportés à l'hôpital Kamal Idwan à Beit Lahia pour y recevoir des soins. Ils sont revenus à la maison aux environs de 8 h 15; la famille du défunt, craignant de nouvelles attaques, a alors décidé de mettre fin à la cérémonie de condoléances.

872. Selon les témoins, vers 8 h 30, alors que les visiteurs quittaient la maison de Mohammed Deeb Abd al-Dayem et se dirigeaient vers la tente funéraire réservée aux femmes, deux missiles à fléchettes, tirés à moins d'une demi-minute d'intervalle, ont explosé à quelques mètres de la tente, blessant 20 à 30 personnes. Parmi les victimes figuraient un garçon de 13 ans, blessé par une fléchette du côté droit de la tête, et un homme de 33 ans blessé à la poitrine et à la tête, dont le corps, selon un témoin qui a vu la dépouille lors des préparatifs funéraires, était criblé de petits trous. Les victimes comprenaient aussi un homme de 22 ans, blessé à l'abdomen, à la poitrine et à la tête, un adolescent de 16 ans souffrant de blessures à la tête et au cou et un homme de 26 ans blessé à la poitrine, à la tête et à la jambe gauche. Ces cinq personnes sont mortes des suites de leurs blessures. Dix-sept autres personnes, dont 14 hommes, 2 enfants (âgés de 17 et 11 ans) et 1 femme, ont été blessés.

873. Le témoin IK/12, rescapé de l'attaque, reste entravé dans ses mouvements par les douleurs causées par les fléchettes qui n'ont pas pu être extraites de son corps, certaines dans la poitrine.

⁴⁷⁷ Témoignages d'IK/12 et IK/13 recueillis par la Mission le 30 juin 2009.

874. Des témoins ont dit que leur désarroi et leur chagrin avaient été aggravés par le fait qu'à cause des bombardements qui frappaient sans cesse le quartier et ses alentours, ils n'avaient pas pu gagner les hôpitaux pour rendre visite aux blessés ou s'incliner devant la dépouille des tués. Deux seulement des cinq familles dont un membre avait été mortellement blessé ont pu donner aux disparus une sépulture conforme aux rites traditionnels.

2. Position d'Israël

875. Le Gouvernement israélien ne semble avoir fait aucune déclaration publique au sujet de l'affaire Abd al-Dayem, malgré les informations du domaine public qui circulent à son sujet depuis un certain temps⁴⁷⁸. Il a cependant rappelé que la Haute Cour de justice avait rejeté l'argument selon lequel les munitions à fléchettes seraient par nature des munitions frappant sans discrimination et affirmé que leur emploi était licite, sous réserve du respect des règles générales du droit des conflits armés⁴⁷⁹.

3. Conclusions factuelles

876. La Mission s'est rendue sur les lieux et chez les Abd al-Dayem. Elle s'est entretenue avec le père d'Arafa Abd al-Dayem, secouriste bénévole mortellement blessé, et avec plusieurs des témoins qui ont pris part à la cérémonie de condoléances.

877. Leurs récits des faits concordent et sont plausibles. La raison pour laquelle des hommes ont été tués à proximité de la tente réservée aux femmes est que les missiles ont frappé juste au moment où les hommes traversaient la route.

878. La Mission ne voit pas en quoi la maison de Mohammed Deeb Abd al-Dayem ou les tentes funéraires pouvaient constituer un objectif militaire. Le fait que plusieurs frappes se sont succédées indique une tentative délibérée de tuer certains ou la totalité des membres du groupe. Cependant, les autorités israéliennes n'ont fourni aucune information sur l'objet de ces frappes.

879. La Mission, ayant inspecté les lieux des attaques, a acquis la certitude que celles-ci étaient délibérées. Les tentes avaient été montées de part et d'autre d'une large route. Les abords sont relativement dégagés.

4. Conclusions juridiques

880. Le droit international humanitaire n'interdit pas expressément l'emploi en toutes circonstances des munitions à fléchettes, mais le fait de ne pas respecter les principes de proportionnalité et de précaution dans l'attaque rend l'emploi illicite. Les fléchettes sont des éclats métalliques oblongs et pointus de 4 cm de long, projetés par des munitions antipersonnel capables de transpercer les os et d'infliger des blessures graves, souvent mortelles⁴⁸⁰. Libérées par l'explosion d'obus de char ou de missiles lancés depuis des avions, des hélicoptères ou des drones, les fléchettes sont projetées par salves; les munitions qui les libèrent sont donc des munitions antipersonnel de saturation. Il est de la nature même de ces munitions de frapper sans discrimination.

⁴⁷⁸ L'incident est mentionné par Amnesty International dans *Fuelling Conflict: Foreign Arms Supplies to Israël/Gaza* (février 2009).

⁴⁷⁹ Voir «The operation in Gaza...», par. 431 à 435.

⁴⁸⁰ Amnesty International, *Israël/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days of death and destruction* (Londres, 2009) et B'Tselem, «Flechette shells: an illegal weapon» (<http://www.btselem.org/english/firearms/flechette.asp>).

881. La Mission note que durant la cérémonie de condoléances, des obus à fléchettes ont explosé à proximité d'un groupe nombreux de civils, tuant cinq personnes et en blessant plus de 20. Pour qualifier ces tirs d'obus de frappes sans discrimination, il faudrait établir qu'ils visaient un objectif militaire. Or, la Mission ne dispose d'aucune information qui puisse étayer une telle conclusion, et relève que les autorités israéliennes sont restées muettes au sujet de cet incident.

882. La Mission considère que les familles participant à la cérémonie de condoléances étaient des civils qui ne prenaient aucune part active aux hostilités. Les attaques qui ont frappé les tentes funéraires dans la matinée du 4 janvier étaient totalement injustifiées et ne répondaient à aucune nécessité militaire. Elles semblent avoir eu pour but de tuer et de blesser gravement, et plus généralement de semer la terreur parmi les habitants du secteur, et non de frapper un objectif militaire.

883. La Mission conclut que l'attaque des tentes funéraires de la famille Abd al-Dayem constitue une attaque intentionnellement dirigée contre la population civile et des biens de caractère civil comportant homicide intentionnel et infliction intentionnelle de grandes souffrances. La Mission estime en particulier que toute partie employant un missile à fléchettes dans un périmètre où se trouvent exclusivement ou principalement des civils le fait en sachant parfaitement qu'il en résultera pour les civils de grandes souffrances qu'aucune nécessité ne saurait justifier.

884. Au vu des faits établis, la Mission conclut donc qu'il y a eu violation du droit international coutumier en l'espèce d'une attaque délibérément dirigée contre des civils. Eu égard à la nature de l'arme employée, elle considère que l'attaque a été lancée non seulement dans l'intention de tuer, mais aussi de semer la terreur parmi la population civile (voir art. 51, par. 2 du Protocole additionnel I).

885. La Mission conclut aussi que l'attaque constitue une infraction grave à la quatrième Convention de Genève au sens des dispositions de son article 147 concernant l'homicide intentionnel et le fait d'infliger intentionnellement de grandes souffrances.

XII. Utilisation de certaines armes

886. La Mission a, au cours de son enquête, a été amenée à porter son attention sur l'utilisation de certains types d'armes par les forces armées israéliennes. Le présent chapitre ne se veut pas une analyse exhaustive des questions soulevées par le choix des armements employés pendant les opérations militaires. Il résume simplement les vues de la Mission sur un certain nombre de questions que soulèvent les faits relatés dans les chapitres précédents, questions qui touchent le respect de l'obligation de prendre toutes les précautions possibles quant au choix des moyens et méthodes de combat. Nombre des questions portées à l'attention de la Mission avaient déjà fait l'objet d'articles de presse ou été examinées par diverses organisations⁴⁸¹. En fait partie l'emploi de munitions au phosphore blanc, de missiles à fléchettes, de munitions à explosif à métal dense et inerte (munitions DIME) et d'uranium appauvri.

⁴⁸¹ Voir, par exemple, Physicians for Human Rights-Israel, Report of the Independent Fact Finding Mission into violations in the Gaza Strip during the period 27.12.08-18.01.09, http://www.phr.org.il/phr/files/articlefile_1241949935203.pdf; Human Rights Watch, Rain of Fire: Israel's Unlawful Use of White Phosphorous in Gaza (mars 2009); Amnesty International, Israël/Gaza: En fournissant des armes, les pays étrangers alimentent le conflit (février 2009); «Rapport à la Commission indépendante d'enquête sur Gaza: nulle part où s'abriter», par. 206 et 207; résumé du rapport de la Commission d'enquête de l'ONU, par. 46 à 56; documentation communiquée par l'UNRWA.

A. Phosphore blanc

887. Des munitions au phosphore blanc ont été utilisées pendant toute la phase terrestre des opérations. Le Gouvernement israélien a exposé ses raisons, soulignant que leur emploi n'était pas interdit par le droit international et s'était avéré très efficace⁴⁸².

888. Le Gouvernement israélien a précisé qu'il avait eu recours à deux types de munitions au phosphore blanc. Cette substance entrainait dans la composition de la charge explosive d'obus de mortier tirés par les forces terrestres et navales. Le Gouvernement a déclaré n'avoir employé ce type d'obus que dans des zones non peuplées, à des fins de balisage et de signalisation, et non comme arme antipersonnel. Il affirme que pour apaiser les craintes exprimées par la communauté internationale, il a décidé de cesser d'en faire usage le 7 janvier 2009, même si rien, en droit international, ne l'y obligeait. Il admet avoir employé aussi des projectiles fumigènes contenant des fragments de feutre imprégnés de phosphore blanc.

889. La Mission croit savoir que ces projectiles fumigènes ont été lancés par des obusiers de 155 mm tirant des obus à mitraille. Les projectiles étaient programmés pour exploser en l'air au-dessus de la cible. Les obus dispersaient alors des fragments de feutre imprégnés de phosphore blanc, généralement 160 fragments projetés en éventail vers le sol. Le phosphore blanc étant pyrophorique (il s'enflamme spontanément au contact de l'air), les fragments émettent de la fumée jusqu'à ce que le phosphore soit consommé ou cesse d'être en contact avec l'air. Ils peuvent donc rester actifs un certain temps et le sont effectivement restés de vingt et un à vingt-quatre jours après l'explosion. Techniquement, il est possible qu'il reste encore à Gaza, dans les citernes d'eau ou les conduites d'égout par exemple, des fragments imprégnés de phosphore blanc encore actifs. Des enfants qui en ont touché ont d'ailleurs été blessés.

890. La Mission a relaté un certain nombre d'incidents où l'emploi du phosphore blanc lui a paru particulièrement critiquable. Au nombre de ces incidents, qui sont décrits en détail par ailleurs, figurent les frappes qui ont touché les locaux de l'UNRWA à Gaza, le bombardement des hôpitaux Al-Quds et Al-Wafa (ville de Gaza également) et l'attaque dirigée contre la famille Abu Halima au nord d'Al-Atatra et à Khuza'a.

891. La Mission note que dans un cas au moins, celui de la famille Abu Halima⁴⁸³, le phosphore blanc faisait partie de la charge explosive d'un obus et n'a pas été dispersé par un projectile fumigène. L'incident s'est produit plusieurs jours après la décision de cesser d'utiliser ces munitions qu'Israël dit avoir prise le 7 janvier 2009.

892. La Mission s'est entretenue assez longuement à ce sujet avec plusieurs médecins locaux ou travaillant pour des organismes internationaux qui ont traité à Gaza des patients souffrant de brûlures dues au phosphore blanc.

893. La Mission estime inutile de reprendre ici en détail ses conclusions quant à la décision d'utiliser des munitions au phosphore blanc dans certaines circonstances. Elle a déjà exposé clairement sa position: les risques courus par la population civile et les biens de caractère civil dans la zone attaquée étaient excessifs au regard des avantages militaires escomptés.

894. Le Gouvernement israélien a maintes fois souligné les difficultés inhérentes aux combats dans les agglomérations, dont l'une tient à ce que des bâtiments civils sont proches

⁴⁸² «The operation in Gaza...», par. 406 à 430. La Mission a adressé par écrit un certain nombre de questions au Gouvernement israélien au sujet de l'utilisation du phosphore blanc pendant les opérations militaires de Gaza. Elle n'a pas reçu de réponse.

⁴⁸³ Voir chap. XI.

d'éventuels objectifs militaires. Les chefs militaires n'ont d'autre choix que de peser le risque que l'emploi de telle ou telle arme présente pour ces bâtiments et leurs occupants. La Mission considère que les forces armées israéliennes se sont systématiquement comportées de manière irresponsable en décidant d'utiliser des munitions au phosphore blanc dans les zones urbaines, en particulier à l'intérieur ou à proximité de zones particulièrement importantes pour la santé et la sécurité des civils.

895. Au sujet de l'emploi irresponsable de munitions au phosphore blanc, la Mission tient à souligner que ses préoccupations portent non seulement sur les risques excessifs pris par les forces armées israéliennes, mais sur les dommages qui en ont résulté. Lors de ses entretiens avec des experts et des médecins, elle a été frappée par la gravité des brûlures causées par cette substance, qui sont parfois impossibles à soigner.

896. Plusieurs médecins ont expliqué qu'après avoir soigné l'une de ces blessures, avec succès semblait-il, ils ont vu surgir des complications inattendues, le phosphore ayant endommagé les tissus et les organes plus profondément qu'il n'y paraissait au premier abord. Selon eux, plusieurs patients sont décédés du fait de l'insuffisance fonctionnelle d'un organe consécutive à leurs brûlures.

897. Un médecin-chef de l'hôpital Al-Shifa à Gaza a confirmé que Sabah, Ghada et Farah Abu Halima avaient été admises avec de graves brûlures et transférées en Égypte pour y être soignées. À son avis, leurs brûlures étaient dues au contact avec du phosphore blanc⁴⁸⁴.

898. Le médecin a précisé qu'avant les opérations militaires, l'hôpital n'avait pas l'habitude des brûlures au phosphore blanc. Le personnel s'est inquiété lorsque des patients renvoyés chez eux après avoir été soignés pour des brûlures apparemment bénignes sont revenus les jours suivants avec des lésions plus graves. En changeant le pansement de patients dont les plaies contenaient encore des fragments de phosphore blanc, on a constaté que ces plaies dégageaient de la fumée, et ce plusieurs heures après la blessure. Le phosphore blanc continue en effet de se consumer aussi longtemps qu'il est en contact avec de l'oxygène.

899. Des médecins étrangers travaillant avec le personnel de l'hôpital Al-Shifa, dont certains se trouvaient au Liban pendant la guerre de 2006, ont établi que les blessures étaient dues au phosphore blanc, ce qui a dicté le mode de traitement. Toute brûlure qui semblait due à cette substance a immédiatement été couverte d'une éponge humide et on a procédé à l'extraction des fragments de phosphore. Le phosphore blanc adhère aux tissus, si bien qu'il a parfois été nécessaire d'exciser la chair, voire le muscle, entourant la brûlure.

900. L'emploi si répandu de cette substance hautement toxique dans des zones civiles faisait également courir des risques certains aux médecins s'occupant des brûlés. Des membres du personnel médical ont déclaré à la Mission que le simple fait de travailler dans des zones où du phosphore avait été utilisé avait provoqué chez eux des malaises, avec gonflement des lèvres, une soif intense et de violentes nausées.

901. Tout en concédant qu'en l'état actuel des choses, l'emploi de munitions au phosphore blanc n'est pas interdit par le droit international, la Mission considère que l'utilisation abusive et répétée de telles munitions par les forces israéliennes pendant l'opération de Gaza amène à se demander s'il est vraiment judicieux de continuer d'en admettre l'emploi sans plus de restrictions. La Mission n'ignore pas qu'au cours d'une opération militaire, il peut être nécessaire de faire usage à diverses fins d'obscurcissants ou de munitions éclairantes, entre autres pour que les soldats échappent à l'observation ou aux tirs ennemis. Cela étant, il existe des agents obscurcissants ou éclairants qui ne présentent

⁴⁸⁴ Entretien du 12 juin 2009.

pas les propriétés dangereuses du phosphore blanc, notamment sa toxicité et son degré de volatilité. On sait d'expérience que l'emploi de cette substance à l'intérieur ou à proximité de zones où se trouvent des équipements destinés à protéger la santé et la sécurité des civils comporte des risques considérables. La Mission estime donc qu'il faudrait envisager très sérieusement d'interdire l'emploi du phosphore blanc comme agent obscurcissant.

B. Munitions à fléchettes⁴⁸⁵

902. Les fléchettes, qui tirent leur nom de leur forme, sont des bâtonnets de métal composite généralement libérés par salves par des obus ou autres projectiles à mitraille. Celles libérées par les munitions employées à Gaza et que l'on a retrouvées étaient longues de 4 cm, larges de 2 à 4 mm, et se terminaient en pointe d'un côté et par un empennage de l'autre.

903. Munitions antipersonnel, les obus à fléchettes libèrent une quantité suffisante de celles-ci pour couvrir une zone assez étendue au-delà du point d'explosion. Il s'agit de munitions de saturation, qui touchent tout ce qui se trouve dans leur champ utile. Après détonation, plus aucune discrimination n'est possible entre différents objectifs. L'emploi de munitions à fléchettes est donc particulièrement inadapté dans les zones urbaines où il y a lieu de penser que se trouvent des civils.

904. Pendant les opérations militaires, des obus à fléchettes ont été tirés à plusieurs reprises par des pièces de char et il y a eu au moins un tir de missile à fléchettes air-surface de type Hellfire⁴⁸⁶. Toutes les personnes touchées par ces engins étaient des civils, dont certains se trouvaient dans une tente funéraire dressée par la famille d'une personne tuée elle-même par des fléchettes.

905. On sait que les fléchettes peuvent se tordre, se briser ou tourner sur elles-mêmes au moment de l'impact sur un corps humain. Ces effets font souvent partie des caractéristiques recherchées au stade de la conception de munitions à fléchettes et mises en avant au stade de leur commercialisation. En particulier, l'effet de forêt qu'elles produisent en tournant sur elles-mêmes est l'un des critères de leur capacité de «mise hors de combat»⁴⁸⁷. La Mission note à ce propos qu'il est tout à fait possible de concevoir des fléchettes n'ayant pas cet effet à l'impact.

C. Allégations d'emploi de munitions infligeant un type de blessure particulier

906. La Mission a été informée par des médecins palestiniens et des médecins étrangers travaillant à Gaza pendant les opérations militaires qu'un pourcentage étonnamment élevé de patients avait eu les jambes sectionnées par des projectiles tirés par les forces israéliennes. Le docteur Mads Gilbert, anesthésiste norvégien, et le docteur Eric Fosse,

⁴⁸⁵ Voir «The operation in Gaza...», par. 431 à 434. Le rapport indique simplement que ces munitions ne sont pas interdites et que ce point a été réaffirmé par la Haute Cour israélienne en 2002. Il ne fait pas référence à des allégations précises, mais indique que des enquêtes sont en cours sur un certain nombre d'incidents (par. 435). La Mission a posé des questions au Gouvernement israélien au sujet de l'utilisation de munitions à fléchettes pendant les opérations militaires de Gaza, mais n'a pas reçu de réponse.

⁴⁸⁶ Voir l'incident Abduldayem au chapitre XI.

⁴⁸⁷ William Kokinakis et Joseph Sperrazza, «Criteria for incapacitating soldiers with fragments and flechettes (U)», Ballistic Research Laboratories Report Number 1269, Aberdeen Proving Ground, Maryland (janvier 1965).

chirurgien norvégien, qui ont opéré à l'hôpital Al-Shifa du 31 décembre 2008 au 10 janvier 2009⁴⁸⁸, ont décrit les caractéristiques des blessures de leurs patients. Dans la plupart des cas, l'amputation s'était produite à hauteur de la taille chez les enfants, généralement un peu plus bas chez les adultes, et s'accompagnait, quatre à six doigts au-dessus, de brûlures cutanées du troisième degré. À l'endroit de l'amputation, les chairs avaient été cautérisées par la chaleur. On ne trouvait pas trace de blessures par éclats sur ces patients, mais des plaques rouges sur l'abdomen et le thorax. Il n'était pas rare non plus de constater l'excision d'important lambeaux de chair. Le docteur Gilbert a ajouté que ces patients souffraient également de brûlures internes. Cette description a été corroborée par des chirurgiens palestiniens.

907. La Mission pense que ce type de blessures peut dénoter l'emploi de munitions DIME. Ces munitions sont constituées d'une enveloppe en fibre de carbone remplie d'un mélange homogène composé d'un explosif et de fines particules, en général une poudre, de métal lourd, par exemple un alliage de tungstène. Au moment de la détonation, l'enveloppe se désintègre en fibres extrêmement fines, non létales. La poudre de tungstène déchire tout ce qu'elle touche. Ces munitions, qui provoquent des blessures généralement très graves, ont à partir du point de détonation un rayon d'action relativement limité par rapport à des projectiles classiques. Comme les petites particules de métal lourd sont capables de déchirer les tissus mous et le tissu osseux, il arrive que les survivants blessés à proximité de la zone létale soient amputés de leurs membres et que des particules d'alliage de tungstène s'incrustent dans leur corps. La probabilité que des personnes se trouvant plus loin du point de détonation soient blessées est plus faible que dans le cas des projectiles classiques. C'est pourquoi ces munitions sont dites aussi à «létalité concentrée»⁴⁸⁹.

908. Selon les éléments d'information communiqués à la Mission, notamment par un expert, le lieutenant-colonel Lane, ceux qui survivent à des blessures provoquées par les munitions DIME sont exposés à des risques médicaux spécifiques⁴⁹⁰. Les particules d'alliage de tungstène, que l'on soupçonne d'être fortement cancérogènes, sont si minuscules qu'on ne peut les extraire du corps du patient. Le docteur Gilbert a indiqué que les personnes ayant survécu à ce type d'amputations observées à Gaza et au Liban depuis 2006 à la suite d'opérations militaires israéliennes n'avaient pas fait l'objet d'un suivi. Pourtant, certains travaux de recherche donnent à penser que le risque de cancer pourrait être plus élevé pour ces patients. La question se pose également pour les victimes de blessures provoquées par des missiles et autres projectiles à fragmentation libérant des fragments de métaux lourds, tels que le tungstène ou un alliage de tungstène, qui ont été utilisés à deux reprises au moins dans la bande de Gaza. Le risque de cancer est le même quels que soient le vecteur et la taille ou la forme des fragments de métal qui pénètrent dans le corps.

⁴⁸⁸ Mads Gilbert et Eric Fosse, «Inside Gaza's al-Shifa hospital», *The Lancet*, vol. 373, n° 9659 (17 janvier 2009), p. 200.

⁴⁸⁹ Les munitions DIME dont il est question ici diffèrent du type de missile utilisé dans le cas de la mosquée al Maqadmah. Le missile comportait une enveloppe à microfragmentation. À l'impact, cette enveloppe s'est désintégrée en de petits cubes de tungstène ou d'alliage de tungstène, susceptibles d'avoir des effets cancérogènes analogues à ceux de la poudre ou des fibres libérées par les munitions DIME.

⁴⁹⁰ Communication du lieutenant-colonel Lane, expert.

D. Conclusions factuelles concernant l'emploi de munitions provoquant un type de blessure particulier

909. Au vu des faits dont elle a connaissance, la Mission considère que les allégations d'emploi de munitions DIME par les forces armées israéliennes pendant les opérations militaires de Gaza doivent être examinées plus avant, en particulier sous l'angle des soins médicaux nécessaires aux survivants des amputations imputables à l'emploi de telles munitions.

910. La Mission note qu'en l'état actuel des choses, les munitions DIME, les obus à fragmentation de métal lourd et les autres munitions dont la charge contient des métaux lourds ne sont pas interdits par le droit international. La « létalité concentrée » à laquelle est supposée tendre la conception des munitions DIME pourrait être considérée comme facilitant le respect du principe de distinction. Toutefois, la Mission note que le risque de blesser des civils est très élevé lorsque ces munitions sont utilisées dans des zones urbaines, et que certains ont exprimé la crainte que leur emploi n'ait des répercussions particulièrement graves sur le droit à la santé des survivants, pourraient aller bien au-delà de celles résultant habituellement de l'emploi d'armes antipersonnel.

E. Allégations d'emploi par les forces armées israéliennes de munitions contenant de l'uranium appauvri et non appauvri

911. La Mission a reçu des communications et examiné des rapports alléguant que les forces armées israéliennes auraient utilisé des munitions à l'uranium appauvri pendant les opérations militaires de Gaza⁴⁹¹. Sans pouvoir exclure cette éventualité, la Mission a décidé, sur la base des éléments d'information dont elle disposait, qu'elle ne poursuivrait pas ses investigations sur ce point.

912. La Mission a également reçu une communication alléguant que l'analyse des particules retenues par le filtre à air d'une ambulance utilisée dans la zone de Beit Lahia pendant les opérations militaires avait révélé la présence dans l'air de taux anormalement élevés d'uranium non appauvri et de niobium⁴⁹². Faute de temps, la Mission n'a pas pu pousser plus loin ses investigations.

⁴⁹¹ Commission arabe des droits de l'homme, Action des citoyens pour le désarmement nucléaire et International Coalition Against War Criminals, Prérapport Mission Gaza avril 2009, par Jean-François Fechino, p. 55 à 60; Action des citoyens pour le désarmement nucléaire, rapport sur l'utilisation d'armes radioactives dans la bande de Gaza pendant l'opération « Plomb durci » (27 décembre 2008-18 janvier 2009), <http://www.acdn.net/>.

⁴⁹² Communication de Chris Busby et Dai Williams, Battlefield Fallout: Evidence of Uranium and Niobium in Weapons Employed by the Israeli Military in Gaza. Analysis of Ambulance Air Filter and Bomb Crater.

XIII. Attaques visant les fondements de la vie civile dans la bande de Gaza: destruction d'équipements industriels, de moyens de production alimentaire, d'installations d'approvisionnement en eau, de stations d'épuration des eaux usées et de logements

A. Destruction de la minoterie d'el-Bader

913. La Mission s'est rendue sur le site des frappes aériennes et a inspecté la zone environnante de Sudaniyah, à l'ouest de Jabaliya. Ses membres se sont entretenus à quatre reprises avec les frères Hamada, propriétaires de la minoterie d'el-Bader. Ils ont aussi recueilli les vues de représentants des milieux d'affaires sur les circonstances et les conséquences des frappes qui ont détruit la minoterie. L'un des frères Hamada a également témoigné lors des auditions publiques organisées à Gaza⁴⁹³. Enfin, la Mission a posé par écrit des questions au Gouvernement israélien sur l'avantage militaire attendu de l'attaque de la minoterie, mais n'a pas reçu de réponse.

914. Les frères Hamada sont des chefs d'entreprise bien connus auxquels les autorités israéliennes ont délivré le permis d'hommes d'affaires qui facilite les déplacements à destination et en provenance d'Israël. À proximité de la minoterie, ils possèdent plusieurs autres entreprises, dont une conserverie de tomates et une usine fabriquant des couches. Ces deux dernières ont dû fermer peu de temps avant le début des opérations militaires israéliennes de Gaza, en raison des difficultés d'approvisionnement. Selon M. Rashad Hamada, la fermeture de la conserverie est due avant tout au refus des autorités israéliennes d'autoriser l'importation de boîtes de conserve. Les propriétaires ont décidé de réaffecter à la minoterie un grand nombre de salariés des entreprises qu'ils avaient dû fermer, afin qu'ils continuent à toucher un salaire. Au moment de sa destruction, la minoterie employait plus de 50 personnes.

915. La minoterie d'el-Bader fonctionnait depuis 1999⁴⁹⁴. Au 27 décembre 2008, c'était la seule des trois minoteries de Gaza encore ouverte. Les autres avaient dû fermer faute de matières premières. C'est en partie grâce à une capacité de stockage plus importante que la minoterie d'el-Bader avait pu poursuivre ses activités.

916. Le 30 décembre 2008, le répondeur de la minoterie a enregistré un message présenté comme émanant des forces armées israéliennes, qui invitait la direction à faire évacuer immédiatement le bâtiment. Les quelque 45 ouvriers qui s'y trouvaient alors ont été évacués vers 9 h 30.

917. Après l'évacuation, M. Hamada a appelé l'un de ses associés en Israël, pour lui expliquer ce qui s'était passé et lui demander conseil. Son associé l'a rappelé pour lui dire

⁴⁹³ La Mission a rencontré Rashad Hamada, ainsi que d'autres hommes d'affaires palestiniens, le 3 juin 2009, et l'a interrogé sur le site de la minoterie d'el-Bader le 4 juin. M. Hamada a témoigné lors des auditions publiques tenues à Gaza le 29 juin 2009.

⁴⁹⁴ Rashad Hamada a déclaré qu'outre la recherche du profit, l'objet de cette entreprise était d'accroître l'autosuffisance économique de Gaza pour l'aider à réduire sa dépendance à l'égard de l'extérieur. Il a indiqué que l'augmentation des frais d'exploitation consécutive au blocus donnait un avantage considérable à ses concurrents israéliens. Le coût de l'électricité, par exemple, était supérieur d'environ 50 % à ce qu'il était en Israël. Qui plus est, depuis la fermeture par Israël du point de passage d'Erez, les importations et les exportations devaient toutes passer par Karni, ce qui avait multiplié par 10 les frais de transport. Ces hausses avaient aussi eu des répercussions sensibles pour le consommateur. M. Hamada estimait que le prix de détail de la farine avait augmenté d'environ 10 %.

qu'il avait parlé en son nom aux contacts qu'il avait dans les forces armées israéliennes, lesquels lui avaient indiqué que la minoterie figurait bien sur une liste d'objectifs éventuels, mais qu'il avait été décidé de ne pas la bombarder. M. Hamada n'a pas obtenu d'éclaircissements quant aux raisons de l'inscription de sa minoterie sur une liste d'objectifs possibles.

918. À la suite de ces conversations et en l'absence de frappe, les employés ont repris le travail le lendemain. Les activités ont continué pendant plusieurs jours, jusqu'à l'arrivée d'un deuxième message enregistré, reçu le 4 janvier 2009 ou vers cette date. La minoterie a de nouveau été évacuée et M. Hamada a de nouveau pris contact avec son associé en Israël. Le même scénario s'est déroulé: on a rappelé M. Hamada pour lui dire que les forces armées israéliennes avaient informé son associé que la minoterie ne serait pas attaquée. Sur la foi de cette information, et constatant que les avertissements n'avaient pas été suivis d'effet, le personnel a une nouvelle fois repris le travail.

919. Le 9 janvier, vers 3 ou 4 heures du matin, la minoterie a été touchée par un missile air-sol, tiré par un avion qui pouvait être un F-16. Le missile a frappé l'étage abritant l'une des machines indispensables au fonctionnement de la minoterie, qui a été complètement détruite. L'employé de garde a appelé M. Hamada pour le prévenir que le bâtiment était en feu. Il n'a pas été blessé. Pendant soixante à quatre-vingt-dix minutes après la première attaque, la minoterie a été frappée à plusieurs reprises par des missiles tirés d'un hélicoptère Apache. Ces missiles ont touché les étages supérieurs du bâtiment, détruisant des machines essentielles. Les bâtiments annexes, y compris le silo à grain, n'ont pas été touchés. Ces frappes ont entièrement paralysé la minoterie qui n'a toujours pas repris ses activités. L'importante quantité de grain restée sur place ne peut pas être utilisée.

920. Les forces armées israéliennes ont occupé le bâtiment jusqu'au 13 janvier environ. Après le départ des soldats, on a trouvé des centaines de douilles sur le toit-terrasse. Elles provenaient, semble-t-il, de munitions tirées avec un lance-grenades à répétition de 40 mm.

921. Les frères Hamada ont catégoriquement rejeté l'idée que le bâtiment ait pu à un moment quelconque être utilisé à quelque fin que ce soit par des groupes armés palestiniens. Ils ont fait observer que les usines et tous les autres bâtiments étaient entourés d'un haut mur d'enceinte et qu'un gardien au moins y était affecté chaque nuit. Qui plus est, les autorités israéliennes savaient qui ils étaient et ne leur auraient jamais délivré le permis réservé aux hommes d'affaires si elles les avaient soupçonnés d'avoir partie liée avec des groupes armés ou de les soutenir. Ils ont déclaré de manière catégorique que la seule chose qui les intéressait et les avait toujours intéressés était leur activité industrielle et commerciale, qu'il n'était pas question pour eux de mettre en péril.

1. Conclusions factuelles

922. La Mission estime que les frères Hamada sont des témoins crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité de leur témoignage. Les éléments d'information qu'ils lui ont communiqués ont été corroborés par d'autres représentants des milieux d'affaires de Gaza avec qui elle s'est entretenue du contexte et des conséquences des frappes ayant détruit la minoterie.

923. À deux reprises, les propriétaires et les employés de la minoterie ont été forcés d'évacuer le bâtiment à la suite d'avertissements laissés sur le répondeur, qui n'ont pas été suivis d'effet. Ces fausses alertes les ont néanmoins beaucoup effrayés. Lorsque la minoterie a été bombardée le 9 janvier, il n'y a pas eu d'avertissement, ce qui jette le doute sur l'efficacité ou le sérieux du système d'alerte utilisé par les forces armées israéliennes.

924. L'attaque de la minoterie a eu d'importantes répercussions. Non seulement tous les employés ont été réduits au chômage, mais la capacité qu'a Gaza de produire de la farine, l'ingrédient de base de l'alimentation locale, s'est trouvée considérablement réduite. Le

résultat est que la population dépend plus que jamais de la décision des autorités israéliennes d'autoriser ou non l'entrée de farine et de pain dans la bande de Gaza.

925. Selon les informations disponibles, les autorités israéliennes ne semblent pas avoir enquêté sur la destruction de la minoterie. La Mission juge la version des faits qu'ont donnée les frères Hamada crédible, d'autant qu'elle cadre avec ce qu'on sait de la pratique israélienne consistant à laisser un message téléphonique pour prévenir d'une attaque imminente.

2. Conclusions juridiques

926. Pour déterminer si des violations du droit humanitaire international ont pu être commises, la Mission s'est fondée sur l'article 52 du Protocole additionnel I, dont le texte intégral est reproduit au chapitre VII. La Mission considère que les dispositions ci-après sont également pertinentes:

Paragraphe 1 et 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I

1. Il est interdit d'utiliser contre les civils la famine comme méthode de guerre.
2. Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que des denrées alimentaires et les zones agricoles qui les produisent, les récoltes, le bétail, les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison.

Article 147 de la quatrième Convention de Genève, qui dispose ce qui suit:

Les infractions graves visées à l'article précédent sont celles qui comportent l'un ou l'autre des actes suivants, s'ils sont commis contre des personnes ou des biens protégés par la Convention: l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

927. Aucun autre bâtiment du complexe industriel des frères Hamada n'a été endommagé par les frappes. Il semble donc que celles-ci aient expressément et précisément visé la minoterie.

928. Les frères Hamada sont des hommes d'affaires bien connus. Les autorités israéliennes ne semblent pas les avoir considérés comme une menace, ni avant ni après les opérations militaires, puisqu'elles leur ont délivré un permis de circulation comme hommes d'affaires sans aucune restriction et les ont autorisés à se rendre en Israël après l'attaque. La délivrance d'un permis d'hommes d'affaires n'a rien d'une banale formalité, eu égard en particulier des restrictions limitant les échanges commerciaux. Il n'est pas vraisemblable que les autorités israéliennes aient délivré ce document à des personnes dont elles se défieraient.

929. La seule question restant à éclaircir est de savoir s'il y avait une raison de considérer la minoterie comme un objectif militaire le 9 janvier. Le bâtiment étant l'un des plus hauts

de la zone, il pouvait offrir un excellent poste d'observation aux forces armées israéliennes. La Mission note que la prise de contrôle du bâtiment à cette fin aurait pu être considérée comme un objectif légitime. Toutefois, à la date du 9 janvier, les forces armées israéliennes savaient pertinemment qu'elles pouvaient faire évacuer rapidement la minoterie en envoyant un message d'alerte. Si l'attaque était dictée par la volonté d'en faire un poste d'observation et de contrôle, il ne servait à rien de bombarder les machines les plus importantes et de détruire les étages supérieurs. Par ailleurs, rien ne semble indiquer que les forces armées israéliennes considéraient le bâtiment comme une position d'où pouvaient partir des tirs ennemis.

930. La nature des frappes, en particulier le fait que des machines essentielles situées à un étage intermédiaire ont été ciblées avec précision, donne à penser que l'intention était d'anéantir la capacité de production de l'usine. Si le seul objectif était de prendre le contrôle du bâtiment, rien ne peut justifier de manière convaincante les dégâts importants qu'il a subis. Il semble donc bien que le seul but était de mettre fin à la production de farine dans la bande de Gaza.

931. Au vu de faits qu'elle a pu établir, la Mission considère qu'il y a eu violation des dispositions de la quatrième Convention de Genève relatives aux infractions graves. Les destructions illicites et arbitraires qui ne se justifient pas par des nécessités militaires sont constitutives de crimes de guerre.

932. Ayant conclu que les frappes n'étaient nullement justifiées par les nécessités militaires, ce qui les rend illicites et arbitraires, la Mission a estimé qu'il y avait lieu de se demander à quel objectif autre que militaire elles pouvaient répondre.

933. Si les frappes n'avaient pas un objectif militaire, elles ne pouvaient avoir pour but que de détruire les moyens locaux de production de farine. La question se pose alors de savoir si la destruction délibérée de la seule minoterie encore en activité dans la bande de Gaza visait à priver la population civile de moyens de subsistance.

934. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I sont l'expression de règles du droit international coutumier⁴⁹⁵. Le paragraphe 2 interdit les actes visant expressément à priver la population de ses moyens de subsistance, quel que soit le motif invoqué, que ce soit pour affamer des personnes civiles, provoquer leur déplacement ou pour toute autre raison. En somme, il n'est pas nécessaire que la volonté d'affamer la population soit le motif qui conduit à la priver de moyens de subsistance. Le motif est en l'espèce dénué d'importance.

935. La population civile de la bande de Gaza dépend de plus en plus de l'aide humanitaire apportée de l'extérieur, qui ne peut lui parvenir qu'avec la permission des autorités israéliennes. Sans prétendre qu'une famine est imminente, on peut dire que la santé et le bien-être de l'ensemble de la population ont été gravement compromis par le blocus et les opérations militaires. Il faut dire aussi que si la famine n'est pas imminente, c'est uniquement grâce à l'aide humanitaire, sans laquelle la population civile de Gaza serait dans l'impossibilité de se nourrir⁴⁹⁶.

936. Les États ne peuvent se dérober à l'obligation qui leur incombe de ne pas refuser les moyens de subsistance simplement parce qu'ils croient que la communauté internationale comblera le vide qu'ils ont créé en détruisant délibérément les moyens d'approvisionnement existants.

⁴⁹⁵ Sur ce point, la Mission partage les vues exprimées par le CICR dans *Droit international humanitaire coutumier, vol. I, Règles*, p. 248 à 252.

⁴⁹⁶ Selon John Ging, 80 % des habitants de Gaza dépendent de l'UNRWA pour leur alimentation. Entretien avec un représentant d'IRIN, 20 janvier 2009.

937. Se fondant sur les faits qu'elle a pu établir, la Mission considère que la destruction de la minoterie visait à priver la population civile de moyens de subsistance, en violation de la règle du droit international coutumier reprise au paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I, ce qui peut en faire un crime de guerre.

3. Le droit à l'alimentation⁴⁹⁷

938. Le droit à une alimentation suffisante implique le droit à la sécurité alimentaire (assurée par l'autoproduction ou des revenus suffisants) et le droit «fondamental» d'être à l'abri de la faim⁴⁹⁸. Si Israël n'a pas affamé les habitants de la bande de Gaza, c'est en grande partie grâce à l'aide extérieure que celle-ci a reçue. Israël a toutefois gravement réduit leur capacité de produire des denrées alimentaires et d'en acheter.

939. L'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose ce qui suit: «En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance».

940. Le droit à une alimentation suffisante est également affirmé dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par laquelle les États parties s'engagent notamment à garantir aux femmes «une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement».

941. La Mission estime qu'en détruisant des moyens d'approvisionnement en denrées alimentaires et en eau et des équipements connexes, Israël a violé l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

B. Destruction des élevages de volailles de la famille Sawafeary

942. Dans la nuit du 3 janvier 2009 ou aux alentours de cette date, des soldats israéliens se sont approchés de plusieurs maisons se trouvant à Zeytoun, sur la route d'al-Sekka. La Mission a interrogé des témoins directs et victimes des événements survenus après leur arrivée. L'un des témoins a été interrogé à trois reprises, pendant cinq heures en tout, et a témoigné lors des auditions publiques organisées à Gaza⁴⁹⁹. Les trois autres ont été entendus pendant une heure chacun. La Mission s'est également rendue sur le site des élevages de volailles de la famille Sawafeary. Enfin, elle a posé par écrit des questions au Gouvernement israélien sur l'avantage militaire attendu de l'attaque des élevages de volailles de M. Sawafeary, mais n'a pas reçu de réponse. L'exposé ci-après est fondé sur le récit des témoins oculaires.

943. Sameh Sawafeary est aviculteur. Sa famille est spécialisée depuis plusieurs années dans la production d'œufs. L'intéressé a précisé qu'en décembre 2008, lui-même, ses frères et ses enfants possédaient à Zeytoun 11 élevages comptant plus de 100 000 volailles.

944. Le 3 janvier, M. Sawafeary, qui était chez lui, route d'al-Sekka dans le quartier al-Samouni de Zeytoun, avec sa famille, a appris, en regardant vers 20 heures le journal télévisé de la chaîne Al-Jazira, qu'une invasion terrestre par les forces israéliennes était

⁴⁹⁷ Voir chap. XVII.

⁴⁹⁸ Voir Randle C. DeFalco, «The right to food in Gaza: Israel's obligations under international law», *Rutgers Law Record*, vol. 35 (printemps 2009), à l'adresse suivante: http://www.lawrecord.com/rutgers_law_record/2009/05/the-right-to-food-in-gaza-israels-obligations-under-international-law.html#sdfootnote24sym.

⁴⁹⁹ Entretiens à Gaza les 3 et 14 juin 2009 et audition publique, à Gaza également, le 29 juin.

imminente⁵⁰⁰. Il a pris un certain nombre de précautions et a notamment mis en sûreté de l'argent et des objets de valeur. Avec 11 membres de sa famille, il s'est ensuite installé au deuxième et dernier niveau de sa maison en béton. Vers 22 heures, un missile est entré par la façade arrière de cet étage pour ressortir du côté opposé, près de la fenêtre du séjour. Le missile est passé au-dessus de la tête de plusieurs des enfants et petits-enfants de M. Sawafeary, qui s'étaient allongés sur le sol. Personne n'a été blessé.

945. Vers 23 heures, M. Sawafeary a entendu des hélicoptères se positionner au-dessus de sa maison, puis des bruits indiquant que des soldats auraient été largués sur le toit-terrasse. Ces soldats sont restés là jusqu'à 7 heures du matin, tirant «un déluge de balles» selon les termes de M. Sawafeary, dont la famille, terrifiée, est restée pendant tout ce temps allongée sur le sol d'une pièce à l'étage.

946. Le 4 janvier, vers 7 h 15, des soldats ont fait irruption dans la pièce où la famille s'était réfugiée. Ils ont séparé les hommes des femmes et conduit celles-ci dans une autre pièce. Les hommes et les garçons ont eu les mains liées derrière le dos, sauf l'un des fils de M. Sawafeary qui n'a qu'un bras. Au bout d'un certain temps, leur chef a dit à M. Sawafeary qu'ils devaient partir en direction du sud et «aller à Rafah». Les soldats ont alors fouillé la maison. Les 11 membres de la maisonnée ont suivi les instructions et quitté la maison.

947. La famille Sawafeary a vécu dans la terreur les cinq jours qui ont suivi. Avec d'autres familles du quartier, ils ont passé une nuit dans la maison d'Abu Zur et les trois suivantes dans une maison voisine, celle de M. Rajab Mughrabi. Pendant ce temps, ils ont subi un certain nombre d'exactions de la part des forces armées israéliennes, qui ont notamment tué un enfant, Ibrahim Jaha (voir chap. XI).

948. Aux fins de la présente section, la Mission s'appuie sur les éléments d'information dont elle dispose sur les destructions systématiques qui ont eu lieu pendant plusieurs jours et auxquelles les témoins ont assisté pendant leur séjour forcé chez M. Mughrabi.

949. M. Sawafeary et M. Mughrabi ont dit à la Mission qu'ils avaient vu des bulldozers blindés des forces israéliennes dévaster systématiquement les terres, les récoltes, les poulaillers et les équipements agricoles. M. Mughrabi a déclaré avoir regardé les bulldozers s'avancer dans des champs cultivés et des vergers, détruisant tout sur leur passage. M. Sawafeary a déclaré que ce qu'il avait vu, lui, était plus limité parce qu'il regardait à travers une petite ouverture de crainte d'être remarqué et tué. Il a dit qu'il n'avait vu que deux ou trois «chars» et qu'il ne pouvait dire s'il y en avait plus. Il a vu les bulldozers blindés détruire les poulaillers, écrasant les enclos grillagés et les volailles qui s'y trouvaient. Il n'a pas pu voir ses propres élevages et les volailles massacrées sous ses yeux n'étaient pas à lui. Il a noté que les conducteurs des chars passaient des heures à raser les poulaillers, s'arrêtant de temps à autre pour faire une pause café avant de se remettre à la tâche.

950. Lorsque M. Sawafeary a quitté la maison de M. Mughrabi le 8 janvier, il a constaté que ses élevages ne semblaient pas avoir subi le même sort que ceux qu'il avait vu détruire quand il était dans la maison. Toutefois, lorsqu'il a pu rentrer chez lui après le retrait des troupes israéliennes, les 31 000 volailles qu'il possédait avaient été tuées et les poulaillers avaient été systématiquement rasés.

951. Sur les lieux, la Mission a pu voir les enclos grillagés, encore aplatis et couverts de tôles ondulées, ainsi que les débris de citernes à eau et de machines. On lui a également montré les restes d'une petite mosquée située à l'extrémité de l'une des rangées d'enclos

⁵⁰⁰ La nuit précédente, un garage proche de la maison avait été détruit par une frappe aérienne.

détruits. On pouvait encore voir les restes de volailles et M. Sawafeary a déclaré que le nettoyage auquel il avait dû procéder à son retour s'était révélé une tâche titanesque. Il a précisé qu'outre ses volailles il avait perdu toutes les machines dont il avait équipé son exploitation, qu'il avait complètement automatisée à grands frais, et que l'usine de conditionnement d'œufs avait aussi été détruite. Bref, toutes les installations de son entreprise avaient été rasées. On a trouvé sur place une grille de protection provenant probablement d'un bulldozer blindé de type D-9.

952. La Mission note que les déclarations d'un soldat à Breaking the Silence semblent largement corroborer le récit des destructions survenues à Zeytoun, qui sont probablement imputables à la Brigade Givati⁵⁰¹.

953. Au cours de son inspection de la maison de M. Sawafeary, la Mission a constaté les dégâts provoqués par un missile au dernier étage. Elle a également relevé divers graffiti qui semblaient avoir été écrits par des soldats israéliens, dont l'un disait «424 Givati». Les autres étaient apparemment écrits en russe.

954. M. Sawafeary a expliqué à la Mission que lui-même et sa famille fournissaient environ 35 % des œufs vendus à Gaza. La part de ses propres élevages était supérieure à 10 %. Il a précisé que presque tous les élevages des membres de sa famille avaient été détruits comme les siens. Il a estimé à 100 000 le nombre de volailles tuées pendant les opérations.

955. La Mission a examiné le rapport et les images satellitaires d'UNOSAT concernant cet incident. Sur l'une des images, on peut voir les élevages de la famille Sawafeary en juin 2007 et sur une autre ce qui en restait en janvier 2009. Les images montrent clairement l'étendue des exploitations et des terrains qui les entouraient. Les destructions sont clairement visibles sur la seconde image⁵⁰².

1. Conclusions factuelles

956. Le caractère systématique des destructions et le nombre important de civils qui ont été tués donnent à penser qu'il y a eu préméditation et une planification très poussée. Même replacés dans le contexte d'une campagne au cours de laquelle de nombreuses violations graves du droit international humanitaire ont été commises, les événements survenus à Zeytoun sont particulièrement marquants.

957. La Mission estime que la dévastation des terres et la destruction des exploitations agricoles situées dans ce secteur n'était pas justifiée par la poursuite d'un objectif militaire. Les forces israéliennes ont pris le contrôle du secteur en quelques heures et elles y sont restées jusqu'au 18 janvier. Elles n'avaient pas besoin de ravager les terres pour faire passer des chars ou du matériel, ou se ménager un avantage de visibilité.

958. Il ressort de l'inspection des lieux que ce secteur est relativement peu peuplé. La Mission rejette l'idée que la destruction de l'exploitation Sawafeary ait pu être motivée par la volonté d'atteindre un objectif militaire.

959. Il apparaît que la destruction des exploitations avicoles était arbitraire et ne répondait à aucune nécessité militaire. Ce ne sont pas seulement les poulaillers avec les volailles qu'ils renfermaient qui ont été détruits, mais également tous les équipements et machines.

⁵⁰¹ *Soldiers' Testimonies...*, témoignage 37, p. 82.

⁵⁰² Analyse d'images satellitaires d'UNOSAT, 27 avril 2009, p. 29.

960. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission estime que les élevages Sawafeary, les 31 000 volailles qu'ils renfermaient et les équipements et le matériel nécessaires à l'exploitation ont été systématiquement et délibérément détruits, ce qui constitue un acte délibéré de destruction arbitraire que ne justifiait aucune nécessité militaire.

2. Conclusions juridiques

961. Les conclusions juridiques de la Mission sont les mêmes que celles qu'elle a formulées plus haut au sujet de la minoterie d'el-Bader en invoquant l'article 147 de la quatrième Convention de Genève, le paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I, l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

C. Destruction d'installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement

1. Station d'épuration des eaux usées de la bande de Gaza, située sur la route n° 10, dans le quartier de Sheikh Ejlin à Gaza

962. La Mission s'est rendue à la station d'épuration de Sheikh Ejlin les 3 et 17 juin 2009. Sur place, elle s'est entretenue avec M. Munther Shublaq, Directeur du Coastal Municipalities Water Utility (CMWU), l'office des eaux des municipalités de la côte, et a inspecté l'installation, le site du bassin de lagunage n° 3 et l'endroit où une grosse canalisation charriant des eaux usées s'était rompue. Le 3 juin, la Mission s'est également rendue dans une ferme voisine qui avait été inondée par les eaux usées, et s'est entretenue avec le fermier. La Mission s'est une nouvelle fois entretenue longuement avec M. Munther Shublaq le 14 juin 2009. Elle a pris des photographies du secteur et s'est procuré les plans et schémas de l'installation. Enfin, elle a posé par écrit des questions au Gouvernement israélien, lui demandant notamment quel avantage militaire il comptait retirer de l'attaque de la station d'épuration de Sheikh Ejlin, mais elle n'a pas reçu de réponse.

963. La station d'épuration de Gaza est située sur la côte, dans la banlieue sud-ouest de la ville de Gaza, à Sheikh Ejlin. Construite en 1977, elle a été agrandie avec des fonds provenant de la coopération pour le développement. Elle se compose d'un certain nombre d'installations, y compris des bureaux, des citernes et des bassins où sont stockées les eaux usées non traitées.

964. Entre le 3 et le 10 janvier 2009, un puissant missile a touché le mur nord du bassin n° 3, libérant un flot énorme d'eaux usées qui a parcouru une distance de 1,2 kilomètre et pollué 5,5 hectares de terres, dont des terres agricoles, comme le montrent les images satellitaires d'UNOSAT.

965. Le responsable de la station, M. Jaoudat al-Dalou, a expliqué à la Mission que lorsque l'offensive terrestre israélienne avait débuté, aux alentours du 3 janvier, tout le personnel avait quitté les lieux pour des raisons de sécurité, de même que les habitants de ce secteur peu peuplé. Autour du 14 janvier, il a reçu un appel téléphonique d'un habitant du quartier l'informant que le bassin n° 3 avait été touché et que des eaux usées s'étaient répandues sur les terres agricoles environnantes. Il a contacté le CICR et la SCRP pour obtenir des forces armées israéliennes l'autorisation de se rendre à la station et d'y procéder d'urgence aux réparations nécessaires. L'autorisation lui a été refusée au prétexte que la station se trouvait dans une zone déclarée «zone militaire».

966. Après le retrait des forces armées israéliennes, M. al-Dalou et ses collègues sont retournés à Sheikh Ejlin pour se rendre compte des dégâts. Ayant alors repéré à proximité ce qui leur semblait des bombes non explosées, ils ont appelé la police pour qu'elle demande à l'UNRWA d'enlever ces engins. M. al-Dalou a trouvé un cratère de 5 mètres de profondeur sur la paroi nord-est du bassin n° 3. La réparation a pris plus de quatre jours et a coûté environ 158 000 dollars. Plus de 200 000 mètres cubes d'eaux usées ont été déversées sur des terres agricoles.

967. En outre, du matériel, dont une étuve, avait été retiré de la station par les soldats israéliens pour ériger une barricade ou un mur de protection. Les dégâts provoqués par l'impact des balles étaient encore visibles sur les murs intérieurs. Les vitres n'avaient toujours pas été remplacées, faute de verre. Parmi les équipements endommagés figuraient également du matériel de distillation (irréparable) et un appareil de mesure de la teneur de l'eau en azote ammoniacal.

968. Lors de ses entretiens avec la Mission, M. Munther Shublaq, qui a publié un rapport du CMWU sur les dégâts subis par la station en janvier 2009⁵⁰³, a confirmé que le personnel avait quitté la station à l'arrivée des forces terrestres israéliennes et n'y était pas revenu avant leur retrait. Il a également indiqué qu'après avoir appris la rupture d'une paroi du bassin n° 3, il avait à plusieurs reprises, mais sans succès, essayé d'obtenir l'autorisation de se rendre sur les lieux pour mettre fin à l'inondation polluante.

969. La Mission a noté que la grosse canalisation d'eaux usées longeant le côté nord du bassin n° 3 était rompue en plusieurs endroits. Les responsables de la station pensaient que les marques très visibles qu'on pouvait y voir avaient été laissées par des chars. Pour éviter que ces canalisations ne soit endommagées par inadvertance, leur parcours est balisé par des pieux peints en rouge et noir de 1,5 mètre de haut. La partie endommagée était située tout près de l'un de ces repères.

970. Il est impossible de dire avec certitude quel jour le bassin n° 3 a été touché car il n'y a eu aucun témoin. Toutefois, les images satellitaires permettent d'établir que la frappe a dû se produire avant le 10 janvier 2009, les images enregistrées ce jour-là faisant clairement apparaître un flot énorme d'eaux usées sortant du bassin.

971. Il est possible également d'affirmer, en s'appuyant sur les images satellitaires, que la paroi est du bassin s'est rompue sur 22 mètres environ, créant une brèche dans laquelle les effluents se sont engouffrés. Sur ces images, on voit par où le flot est passé et où il s'est arrêté. Le Programme des Nations Unies pour l'environnement est venu étudier la situation sur place le 30 janvier 2009; les données qu'il a recueillies sont venues compléter l'information provenant de l'exploitation des images d'UNOSAT.

972. La station est située au sommet d'une colline, une position dominante qui permet d'observer une zone étendue, constituée principalement de terres agricoles. On peut donc raisonnablement considérer qu'elle présente un intérêt stratégique.

Conclusions factuelles

973. La station a été de fait abandonnée par son personnel au début de l'invasion terrestre. La frappe qui a endommagé le bassin de lagunage n° 3 a eu lieu après la prise de contrôle de la station et du secteur environnant par les forces armées israéliennes, les employés interrogés ayant confirmé que l'installation était intacte quand ils sont partis. Les

⁵⁰³ CMWU, «Damage assessment report: water and waste water infrastructure and facilities», janvier 2009, consultable à l'adresse suivante: http://www.cmwu.ps/upload/Damages_Assessment_for_W_WWW_after_War2009.pdf.

dégâts subis par la conduite d'eaux usées ont pu être provoqués par un char qui l'a heurtée ou est passé dessus, mais la Mission n'est pas en mesure de le confirmer.

974. Quel que soit l'intérêt militaire que l'emplacement de la station pouvait présenter pour les forces armées israéliennes, la Mission ne voit pas ce qui a pu justifier le tir sur le bassin d'épuration d'un missile si puissant qu'il a ouvert une brèche de 5 mètres de profondeur et de 22 mètres de long. Il est peu vraisemblable que des groupes armés palestiniens aient pu prendre position là où se trouve le bassin ou à proximité une fois le secteur occupé par les forces armées israéliennes, car ils auraient alors été entièrement découvert. Le fait que la paroi du bassin a été touchée précisément là où une brèche entraînerait un déversement d'eaux usées donne à penser que la frappe était délibérée et préméditée.

2. Complexe de puits de Namar, rue Salah ad-Din, au camp de réfugiés de Jabaliya

975. La Mission s'est rendue le 17 juin 2009 sur le site du complexe de puits de Namar⁵⁰⁴. Elle a interrogé Ramadan Nai'm, ingénieur qui dirige le service de captage et de stockage des eaux du CMWU, ainsi qu'Ibrahim al-Ejjla, Coordonnateur des relations avec la presse du CMWU. La Mission a pris des photographies du site. Enfin, elle a posé par écrit des questions au Gouvernement israélien, lui demandant notamment quel avantage militaire il comptait obtenir en attaquant le complexe de puits de Namar, mais elle n'a pas reçu de réponse.

976. Le complexe se trouve à 50 mètres environ du bâtiment administratif du camp de réfugiés de Jabaliya, bâtiment qui a lui aussi été détruit. Sur le terrain appartenant à l'administration civile, on pouvait encore voir un cratère de 5 mètres de diamètre environ, au fond duquel se trouvait une enveloppe de roquette⁵⁰⁵.

977. Le complexe était équipé de deux stations de pompage, dont l'une était en service, l'autre étant tenue en réserve. M. Ramadan Nai'm a dit à la Mission que le CMWU était fier de ce puits, qui produisait la meilleure eau de la région, avec un débit supérieur à 200 mètres cubes à l'heure. L'installation alimentait en eau environ 25 000 personnes habitant les quartiers de l'est et du centre de Jabaliya. La pompe de secours avait un débit d'environ 100 mètres cubes/heure. Les deux pompes ont été complètement détruites le 27 décembre par une frappe aérienne.

978. Le complexe de Namar abritait non seulement des pompes, mais également un groupe électrogène de 180 kilowatts, un réservoir de carburant, un dispositif de chloration de l'eau, des bâtiments et du matériel. Tout a été détruit.

979. L'opérateur, M. Abdullah Ismail al-Zein, a été tué par la frappe aérienne alors qu'il travaillait à la station. Employé par la municipalité et non par le CMWU, il occupait ce poste depuis quatre ans. Son corps a été décheté et on n'a pu l'identifier que trois jours plus tard, lorsqu'on a retrouvé les chaussures de la victime.

980. La frappe a également fait sauter les canalisations qui reliaient les puits à d'autres, provoquant des déperditions d'eau qui ont duré une dizaine de jours, soit jusqu'au moment où il a été possible de fermer les vannes.

981. M. Nai'm a informé la Mission qu'il avait essayé d'obtenir des forces armées israéliennes, par l'entremise du CICR, l'autorisation de procéder aux réparations des canalisations, mais qu'elles avaient refusé, ce qui l'avait contraint à attendre leur retrait.

⁵⁰⁴ Le complexe de puits de Namar se compose de deux installations de pompage situées à Jabaliya. Voir le document «Damage assessment report...».

⁵⁰⁵ On trouvera des photographies des dégâts dans le document «Damage assessment report...».

982. On estime à 200 000 dollars environ le coût des réparations de ce complexe de puits, compte non tenu des travaux connexes de génie civil qui seront également nécessaires.

983. M. Nai'm a déclaré que 10 bombes au moins avaient été utilisées pour détruire le complexe. Pas un seul mur n'était intact.

Conclusions factuelles

984. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission conclut que la destruction du complexe de puits de Namar est le résultat de multiples frappes aériennes effectuées le premier jour de l'offensive aérienne israélienne, qui ont également détruit des bâtiments de l'administration civile se trouvant à 50 mètres environ.

985. Reste la question de savoir si les frappes aériennes israéliennes sur les puits de Namar étaient délibérées ou le résultat d'une erreur. La Mission note que les systèmes de déploiement et les appareils utilisés le 27 décembre (principalement des chasseurs F-16 et des drones) sont capables d'une très grande précision. Elle note aussi que, de l'avis général, les objectifs des frappes aériennes ont été choisis et définis au terme d'une longue réflexion. La Mission considère improbable qu'un objectif de la taille des puits de Namar ait pu être frappé à plusieurs reprises par erreur, compte tenu de la nature des systèmes de déploiement et de la distance séparant les puits des bâtiments voisins. Autrement dit, les faits donnent à penser que les frappes qui ont détruit les puits de Namar étaient intentionnelles.

986. La Mission n'a trouvé aucun élément indiquant qu'un avantage militaire pouvait être retiré de l'attaque de ces puits, ni que des groupes armés palestiniens aient pu utiliser les puits à quelque fin que ce soit.

3. Conclusions juridiques

987. S'appuyant sur les faits qu'elle a pu établir, la Mission est parvenue aux mêmes conclusions que dans le cas de la destruction de la minoterie d'el-Bader pour ce qui est des violations de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et du paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I.

988. Le droit à l'alimentation comprend de toute évidence le droit à l'eau en quantité suffisante. La Mission estime que la population desservie par les puits de Namar a été privée de ce droit. Il a fallu 75 jours environ pour remettre ces puits en état.

989. La Mission conclut aussi que la frappe qui a coûté la vie à M. Abdullah Ismail al-Zein est un acte illicite en ce qu'elle constitue une violation du droit à la vie. L'attaque des puits constituant un acte de destruction arbitraire, la perte collatérale d'une vie humaine ne saurait en effet être justifiée par la recherche d'un avantage militaire.

D. Destruction de logements

990. La Mission a reçu des informations sur les nombreuses destructions de maisons et de biens privés survenues pendant les opérations militaires⁵⁰⁶. Lors de ses visites dans la bande

⁵⁰⁶ Parmi les éléments d'information reçus figurent les rapports suivants: Al-Mezan, Statistical Report on Persons Killed and Property Destroyed by Israeli Occupation Forces during Operation Cast Lead, juin 2009; Al-Dameer Gaza, IOF Targets Civilian Premises and Cultural Properties during its Offensive on the Gaza Strip, mai 2009; communication du Réseau des droits au logement et à la terre de la Coalition internationale de l'habitat, intitulée «Targeting Shelters and Shelter Seekers during Operation Cast Lead in the Context of Israeli Military Practice»; communication du Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) de juin 2009, p. 3 et 4.

de Gaza, elle a pu observer elle-même l'étendue des dégâts causés par les frappes aériennes, les pilonnages de mortier et autres pièces d'artillerie, les tirs de missiles, le passage de bulldozers et l'emploi d'explosifs de démolition. Certaines zones ont été plus touchées que d'autres, mais la Mission a pu voir de nombreux tas de décombres là où se trouvaient des immeubles d'habitation de plusieurs étages avant les opérations.

991. Dans nombre des cas, sinon la plupart, les victimes des incidents sur lesquels la Mission a enquêté et dont elle rend compte aux chapitres X, XI, XIV et XV ont non seulement perdu des proches (ou servi de bouclier humain, ou bien encore été arrêtées), mais vu leur maison dévastée, voire entièrement détruite. La Mission revient ici sur quelques-uns des incidents qui ont entraîné la destruction de logements.

992. Dans certains cas, la destruction du logement ou les dégâts qu'il a subis peuvent à la rigueur être imputés aux opérations militaires menées contre des combattants palestiniens. C'est le cas des maisons de Majdi Abd Rabbo et de son voisin, HS/08, qui ont été détruites lors d'une opération visant trois combattants palestiniens qui se cachaient dans la maison de HS/08 (voir chap. XIV)⁵⁰⁷.

993. Dans d'autres cas, tels que le bombardement des maisons de Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrani (chap. XIV), de la famille Sawafeary (voir ci-dessus et chap. XI) et de la famille Abu Halima (chap. XI), les bâtiments se trouvaient sur l'itinéraire suivi par les forces terrestres israéliennes.

994. Toutefois, dans les autres cas, la Mission a toutes raisons de penser, au vu des faits qu'elle a pu établir, que la destruction du logement n'avait aucun lien direct avec les combats. Par exemple, le 6 janvier 2009, à 1 h 45 du matin, M. Abu Askar a reçu un appel téléphonique des forces armées israéliennes l'informant que sa maison allait être la cible d'une frappe aérienne et qu'il devait l'évacuer avec sa famille. Quelques minutes plus tard, cet avertissement s'est concrétisé: un missile a détruit la maison où logeaient une quarantaine de membres de la famille Abu Askar (voir chap. X).

995. À Juhr ad-Dik, après les tirs qui ont tué Majda et Rayya Hajaj (chap. XI), les forces israéliennes ont dirigé des rafales d'arme automatique contre la maison de la famille al-Safadi pendant tout l'après-midi du 4 janvier 2009. Les soldats qui tiraient avaient vu les familles Hajaj et al-Safadi s'y réfugier après avoir essayé sans succès de s'enfuir à Gaza. Lorsque la famille Hajaj a réussi à quitter Juhr ad-Dik le lendemain, les forces israéliennes ont apparemment pris position dans la maison de M. Youssef Hajaj, la rendant totalement inhabitable, comme la Mission a pu elle-même le constater sur place. M. Saleh Hajaj, frère du précédent, a été encore plus malchanceux puisque sa maison n'était plus qu'un tas de décombres.

996. D'autres quartiers ont été détruits pendant les tout derniers jours des opérations militaires, au moment où les forces armées israéliennes préparaient leur retrait. Dans un cas, par exemple, des soldats qui avaient entrepris de détruire une usine de conditionnement de ciment, dans la partie à l'est de la bande de Gaza, ont ensuite démoli les maisons du propriétaire et des employés, situées à proximité. Le propriétaire de l'usine, M. Abu Jubbah, s'était réfugié dans sa maison depuis deux jours avec sept membres de sa famille. Une frappe directe et soudaine contre un mur latéral de la maison a averti ses occupants qu'ils devaient l'évacuer, sa destruction étant imminente. Agitant un drapeau blanc, M. Abu Jubbah a quitté précipitamment les lieux, fait monter sa famille en voiture et est parti. En cours de route, il a vu des chars et des soldats. Sa maison a été détruite par des tirs

⁵⁰⁷ La Mission fait simplement observer l'existence d'un lien factuel entre les combats et la destruction des maisons, sans prétendre déterminer si la destruction des deux maisons de civils était proportionnelle à l'objectif militaire poursuivi.

d'artillerie. La maison a été bombardée à plusieurs reprises, tandis que l'usine et la clôture ont été détruites au bulldozer. Les logements des 55 ouvriers ont aussi été détruits au bulldozer⁵⁰⁸.

997. Deux autres incidents sur lesquels la Mission a enquêté fournissent des exemples de la destruction systématique de logements. La maison de Wa'el al-Samouni, où 21 membres de la famille du propriétaire ont trouvé la mort, était endommagée mais encore debout lorsque la SCRIP et le CICR ont évacué les blessés dans l'après-midi du 7 janvier 2009 (chap. XI). Lorsque la famille et les sauveteurs sont revenus sur place le 18 janvier, la maison n'était plus qu'un tas de ruines. Au vu des constatations faites par la Mission lors de sa visite et des photographies prises ce jour-là, il y a tout lieu de penser que l'effondrement de la maison n'était pas la conséquence des combats, et qu'il a été délibérément provoqué. De même, quand, après le retrait des forces armées israéliennes, Khalid Abd Rabbo a voulu retourner dans la maison qu'il occupait avec sa famille élargie dans le quartier Izbet Abd Rabbo, maison encore intacte au moment où il l'avait abandonnée après que ses filles aient été tuées par balle (voir chap. XI), il a constaté qu'elle était complètement détruite, comme les autres maisons du voisinage. Khalid Abd Rabbo a appelé l'attention de la Mission sur ce qui semblait être les restes d'une mine antichar, visible sous les décombres de la maison de son voisin, mine que les forces armées israéliennes auraient utilisée pour provoquer l'explosion ayant conduit à l'effondrement du bâtiment. Là encore, comme dans le cas de la maison de Wa'el al-Samouni, il y a tout lieu de penser, d'après la manière dont les bâtiments se sont effondrés, que la destruction des maisons de Khalid Abd Rabbo et de son voisin n'est pas la conséquence des combats, mais bien un acte délibéré commis par artificiers. Khalid Abd Rabbo a précisé qu'à sa connaissance, sa maison avait été détruite par les forces armées israéliennes peu avant leur retrait de Gaza.

1. Conclusions factuelles

998. Au vu des faits dont elle a connaissance, la Mission conclut que dans plusieurs des cas sur lesquels elle a enquêté, les forces armées israéliennes ont attaqué directement des immeubles d'habitation et les ont détruits. La Mission ne dispose pas d'informations complètes sur la situation qui régnait à Juhr ad-Dik, dans le quartier al-Samouni, ainsi que dans le quartier Izbet Abd Rabbo, quand les maisons des familles Hajaj, al-Samouni et Khalid Abd Rabbo ont été détruites, mais d'après celles dont elle a connaissance, elle a tout lieu de penser que la destruction de ces maisons ne s'inscrivait aucunement dans le cadre d'engagements avec des groupes armés palestiniens. Ces maisons n'avaient par ailleurs rien à avoir avec les opérations militaires. Les attaques qui les ont détruites ont privé de leur logement et d'une part importante de leur patrimoine les familles élargies qui les habitaient.

999. D'autre part, des quartiers résidentiels ont été soumis à des bombardements aériens et à des pilonnages d'artillerie, apparemment dans le contexte de l'avancée des forces terrestres israéliennes. Bien que les faits dont elle a connaissance ne lui permettent pas d'affirmer dans ces cas que les habitations étaient directement visées, la Mission doute que ces bombardements aient pu viser des objectifs militaires.

2. Corroboration des conclusions factuelles et confirmation du caractère systématique de la destruction de logements

1000. Les témoignages de soldats israéliens déployés dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires corroborent les constatations que la Mission a pu faire et ce qu'ont dit avoir vu les témoins qu'elle a interrogés. Plusieurs soldats interviewés par Breaking the Silence ont mentionné l'ampleur sans précédent des destructions de logements, parlant de

⁵⁰⁸ Entretien avec M. Atta Abu Jubbah, propriétaire de l'usine de conditionnement de ciment.

«destruction intentionnelle et systématique»⁵⁰⁹. Leurs témoignages donnent à penser qu'il y a eu trois phases ou types de destructions. Premièrement, les destructions «collatérales» résultant incidemment des engagements entre les forces israéliennes qui avançaient et les combattants palestiniens, ou des tirs dirigés par les forces israéliennes contre les sites d'où étaient lancées des roquettes⁵¹⁰. Deuxièmement, les destructions de maisons imputées à des «nécessités opérationnelles». Il s'agit de la destruction délibérée de maisons d'où étaient partis des tirs visant des soldats israéliens, ou qui étaient soupçonnées d'être piégées, de cacher des accès à des tunnels ou de servir de dépôt d'armes⁵¹¹. Le terme «nécessités opérationnelles» couvre aussi la destruction de maisons gênant la visibilité ou dont la destruction présentait un «intérêt stratégique» pour les forces armées israéliennes⁵¹². «Si vous avez le moindre doute, démolissez les maisons. En aucun cas vous n'avez besoin de confirmation, si c'est ce que vous voulez faire»: telles sont les instructions données par un commandant à ses soldats⁵¹³.

1001. Troisièmement, les destructions qui n'étaient pas dictées par les «nécessités opérationnelles», mais par le souci de ménager l'avenir au «lendemain» du retrait des forces armées israéliennes de la bande de Gaza. Voici à ce sujet les propos d'un soldat israélien:

... alors on nous a dit qu'il fallait démolir des maisons en prévision du «lendemain». Parler du lendemain signifiait à l'évidence que nous étions là pour une durée limitée, une semaine, peut-être quelques mois. Mais si la durée n'était pas précisée, il ne pouvait s'agir d'une période plus longue que ça. L'idée était qu'après notre départ le secteur devait rester stérile pour ce qui nous concerne. Le meilleur moyen d'y arriver était de tout raser. Comme ça, nous avions un excellent champ de tir, une bonne visibilité, nous pouvions tout voir, contrôler une vaste étendue du secteur, et de manière très efficace. C'est ça que ça voulait dire, démolir en prévision du lendemain. Concrètement, ça signifiait qu'on pouvait s'en prendre à une maison

⁵⁰⁹ *Soldiers' Testimonies...*, p. 59, 66, 69 et 101. Un soldat se souvient: «À un moment donné, des D-9 ont entrepris de raser certaines zones. C'était incroyable. Au début, quand on arrive, on voit des quantités de maisons. Une semaine plus tard, tout est rasé et l'horizon a reculé, presque jusqu'à la mer. Ils ont simplement démolit toutes les maisons des environs pour que les terroristes n'aient plus d'endroit où se cacher.»

⁵¹⁰ Dans «The hidden dimension of Palestinian war casualties...», le Jerusalem Centre for Public Affairs fait valoir que des destructions sont également imputables au fait que des groupes armés palestiniens ont attaqué à Gaza des maisons palestiniennes dans lesquelles les forces armées israéliennes avaient pris position. Cet argument est étayé par des récits d'incidents parus sur des sites Web de groupes armés palestiniens, comme celui-ci qui relate un incident survenu dans la soirée du 9 janvier 2009: «Trois tubes lance-grenades et des armes automatiques sont utilisés pour pilonner une maison dans laquelle des soldats des FDI ont pris position dans le quartier d'Ezvet Abd Rabbo, dans le secteur est de Jabalya» (p. 12).

⁵¹¹ *Soldiers' Testimonies...*, p. 26, 35, 44, 56, 59, 61 («Parfois on sait que la maison est vide. On le sait pour autant qu'on peut le savoir. Alors, si la maison obstrue la ligne de défense, on la démolit au char ou au bulldozer. On a pris un immeuble de sept étages et on avait l'ordre de ne pas y entrer, par aucune ouverture, parce qu'il était peut-être piégé.») et 66 («on devait raser le secteur, autant qu'on le pouvait. Quand on dit raser, c'est un euphémisme: il s'agissait d'une destruction intentionnelle et systématique, pour avoir une visibilité parfaite. L'avantage recherché en rasant tout était de pouvoir contrôler pleinement le tir et le champ de visée, de voir exactement tout ce qui se passait dans le secteur. Pour que personne ne puisse rien nous cacher.»).

⁵¹² *Ibid.*, p. 12, 61, 100 et 101.

⁵¹³ *Ibid.*, p. 56.

parfaitement innocente, dont le seul tort était de se trouver au sommet d'une colline dans la bande de Gaza⁵¹⁴.

1002. Les images satellitaires que la Mission a reçues d'UNOSAT à sa demande corroborent les témoignages des soldats. Elles montrent que 65 % des bâtiments démolis ou endommagés à Rafah l'ont été par des frappes aériennes effectuées entre le 11 et le 18 janvier. En revanche, dans le secteur d'Izbat Abd Rabbo (est de Gaza), 54 % des dégâts se sont produits entre le 6 et le 10 janvier, pendant l'avancée des troupes israéliennes⁵¹⁵.

1003. Les rapports d'UNOSAT sur la destruction de bâtiments dans le quartier al-Samouni et à Al-Atatra, deux secteurs qui ont subi des destructions particulièrement importantes de bâtiments civils et autres, montrent que la plupart des immeubles détruits l'ont été pendant les trois derniers jours de la présence des forces armées israéliennes dans la bande de Gaza. Dans le quartier al-Samouni, sur les 114 bâtiments gravement endommagés ou entièrement détruits, 60 l'ont été entre le 27 décembre 2008 et le 10 janvier 2009 (soit pendant l'offensive aérienne et l'invasion terrestre), 4 seulement entre le 10 et le 16 janvier et 50 entre le 16 et le 19 janvier⁵¹⁶. De même, à Al-Atatra, sur 94 bâtiments gravement endommagés ou entièrement détruits, 36 l'ont été entre le 27 décembre 2008 et le 10 janvier 2009, 6 seulement entre le 10 et le 16 janvier et 52 entre le 16 et le 19 janvier⁵¹⁷.

1004. Ces chiffres confirment qu'à une première phase de destruction massive d'immeubles d'habitation répondant aux «nécessités opérationnelles» d'avancée des forces israéliennes dans les secteurs concernés a succédé une période pendant laquelle les bulldozers et les artificiers israéliens ont été relativement peu actifs. Mais au cours des trois derniers jours, sachant leur retrait imminent, les forces armées israéliennes ont entrepris une nouvelle campagne de destruction systématique de bâtiments civils⁵¹⁸.

3. Conclusions juridiques

1005. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission estime que les maisons des familles de Saleh Hajaj, de Wa'el al-Samouni, de Khalid Abd Rabbo et de Muhammad Fouad Abu Askar ont subi des attaques directes en dépit de leur caractère incontestablement civil. Ces maisons ne semblaient présenter aucun danger pour les forces armées israéliennes. Les attaques dont elles ont été l'objet constituent une violation du principe de distinction, principe du droit international humanitaire coutumier, qui trouve son expression en l'article 52 du Protocole additionnel I.

1006. Au vu des éléments factuels relatifs à la destruction de ces maisons qu'elle a réunis à partir des témoignages de soldats et du rapport d'UNOSAT, la Mission considère que le comportement des forces armées israéliennes est constitutif de l'infraction grave de «destruction [...] de biens, non justifiée [...] par des nécessités militaires et exécutée [...] sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire», qualifiée à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève.

⁵¹⁴ Ibid., p. 66. Voir également p. 69.

⁵¹⁵ Images satellitaires d'UNOSAT, p. 14 et suiv.

⁵¹⁶ Rapport d'UNOSAT, p. 17.

⁵¹⁷ Ibid., p. 20 et 21.

⁵¹⁸ La Mission note que dans sa communication officielle, le Réseau des droits au logement et à la terre de la Coalition internationale de l'habitat présente un historique détaillé des pratiques de l'armée israélienne, d'où il ressort que celle consistant à prendre pour cibles des maisons de civils, et à provoquer ainsi les déplacements de population, n'est pas propre à l'opération militaire menée à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009, mais semble avoir «un caractère systématique, quels que soient l'époque et le lieu».

1007. L'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que les États parties «reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris [...] un logement suffisant [...]». S'appuyant sur les faits qu'elle a établis, la Mission estime que les forces armées israéliennes ont violé le droit des familles concernées à un logement suffisant.

E. Analyse de la politique de destruction systématique d'objectifs économiques et d'équipements

1008. À trois reprises, notamment au cours des auditions publiques qu'elle a organisées à Gaza, la Mission s'est entretenue avec M. Amr Hamad, Secrétaire général adjoint de la Fédération palestinienne des industries. La Mission a également rencontré plusieurs hommes d'affaires ayant des intérêts dans les secteurs suivants: pêche, culture de fraises, bâtiment et activités annexes (production et conditionnement de béton et de ciment), production de denrées alimentaires et de boissons, ateliers d'entretien et de réparation de véhicules, élevage et réfrigération. Si les éléments d'information communiqués à la Mission portaient avant tout sur les conséquences des restrictions qu'Israël avait imposées à la bande de Gaza bien avant le 27 décembre 2008, nombre d'entre eux concernaient aussi les répercussions des attaques perpétrées lors des opérations militaires.

1009. Selon M. Amr Hamad, 324 usines ont été détruites pendant les opérations militaires israéliennes, ce qui a coûté 40 000 emplois. Dans un rapport détaillé sur l'impact des activités militaires israéliennes, la Fédération palestinienne des industries chiffre à 200 le nombre des entreprises et usines détruites dans la ville de Gaza, à 101 celui des destructions enregistrées dans le nord de la bande de Gaza et à 20 celui des destructions d'entreprise et usines enregistrées dans le sud. Sur les 324 établissements touchés, près de 30 % appartenaient au secteur des industries mécaniques et électriques, plus de 20 % au secteur du bâtiment et 16 % au secteur de l'ameublement. Les pertes ont été importantes également dans les secteurs suivants: aluminium, alimentation, tissus, produits chimiques et cosmétiques, matières plastiques et caoutchouc, papier et carton et artisanat. La Fédération déclare que dans plus de la moitié des cas la destruction a été totale.

1010. La Fédération a insisté sur le fait que «les industries les plus vitales pour la bande de Gaza, celles aussi qui exigent les plus lourds investissements, sont celles qui ont été le plus gravement touchées»⁵¹⁹. Sur les 324 établissements visés par les forces armées israéliennes, 11 produisaient des denrées alimentaires; les pertes subies dans ce secteur sont de l'ordre de 37 millions de dollars, chiffre représentant plus d'un tiers de l'ensemble des pertes enregistrées dans l'industrie. Dans le secteur du bâtiment, le nombre d'entreprises touchées est de 69 et les pertes représentent un peu moins de 30 % du coût total des dégâts. Il est précisé dans le rapport que la majeure partie des pertes résultant des attaques menées contre les 324 lieux visés sont dues à la destruction de matériel (50 %), celles relatives aux bâtiments représentant un peu plus d'un quart du total.

1011. La Mission estime que les éléments d'information communiqués par M. Hamad sont crédibles et fiables, de même que le rapport de la Fédération palestinienne des industries. Après examen, elle a jugé satisfaisante la méthode utilisée par celle-ci pour établir son rapport, élaboré avec le concours de la Fondation Konrad Adenauer. La Mission considère aussi que le témoignage des chefs d'entreprise dont les établissements ont été endommagés ou détruits par les forces israéliennes corrobore les renseignements émanant de M. Hamad et de la Fédération palestinienne des industries.

⁵¹⁹ Rapport de la Fédération palestinienne des industries, p. 14.

1. Secteur du bâtiment

1012. L'un des incidents mentionnés par M. Hamad lors de l'audition publique concerne la destruction de la seule usine de conditionnement de ciment de Gaza. La Mission a interrogé le propriétaire de cet établissement, M. Atta Abu Jubbah⁵²⁰. D'après la reconstitution des faits, les forces armées israéliennes ont d'abord dirigé une frappe aérienne contre l'usine, provoquant des dégâts considérables. Ensuite, les forces terrestres sont arrivées, équipées de bulldozers et de chars, et à l'aide de mines et d'explosifs, elles ont détruit le silo, qui contenait 4 000 tonnes de ciment. Des roquettes lancées depuis des hélicoptères ont détruit la principale chaîne de conditionnement et perforé les conteneurs de le ciment. Les murs de l'usine ont été renversés au bulldozer. Pendant plus de quatre jours, l'installation a été l'objet d'un travail de démolition systématique. La Mission s'est entretenue avec plusieurs autres témoins pour vérifier ce récit, qu'elle juge crédible. L'un des témoins est un ingénieur qui a inspecté le site et confirmé que certains dégâts ne pouvaient avoir été produits que par des charges d'explosifs posées à l'intérieur du bâtiment. Le silo n'ayant pas été entièrement détruit lors des frappes aériennes, des explosifs ont été fixés sur ses piliers.

1013. Cette usine était très importante pour le secteur du bâtiment de Gaza. Elle produisait des sacs de ciment et en vendait 200 tonnes par jour avec une marge bénéficiaire de 15 dollars par tonne. La société était évaluée à 12 millions de dollars environ. Comme indiqué plus haut, le propriétaire a également perdu sa maison, détruite dans l'incendie provoqué par une roquette.

1014. Le propriétaire est l'un des rares chefs d'entreprise – ils sont moins de 100 – détenteurs du permis d'hommes d'affaires délivré par Israël. La Mission note que la destruction de l'usine n'a pas résulté des frappes aériennes, mais d'un travail systématique de démolition qui a pris plusieurs jours, alors que les opérations militaires touchaient à leur fin, et a réduit l'installation à un tas de décombres.

1015. La destruction de l'usine de M. Atta Abu Jubbah s'inscrit dans ce qui semble avoir été une stratégie tout à fait délibérée de sabotage du secteur du bâtiment. La Fédération palestinienne des industries donne des détails sur la destruction systématique et complète des fabriques de béton prêt à l'emploi d'Abu Eida. Ces établissements fonctionnaient depuis 1993. Selon les informations disponibles, 19 fabriques sur 27 auraient été détruites, soit 85 % de la capacité de production.

1016. La capacité de produire et commercialiser localement du béton alors que l'approvisionnement extérieur est entièrement contrôlé par Israël présente une grande importance non seulement du point de vue économique, mais aussi, peut-on penser, parce qu'elle permet de répondre à un besoin vital, celui de disposer d'un logement. Même si les habitants de la bande de Gaza s'accommodent de logements de fortune ou se résignent à vivre très à l'étroit avec leur famille élargie, il n'en reste pas moins que la capacité de réparer les dégâts considérables subis par le parc immobilier se trouve fortement réduite en l'absence de sources locales d'approvisionnement en béton. À supposer que du béton puisse être importé, son prix sera sensiblement plus élevé que celui du béton produit localement.

1017. Il semble que rien, sur le plan militaire, ne justifiait la destruction de cette usine. Cette conclusion s'appuie sur le constat que les propriétaires mènent leurs activités depuis longtemps et sont titulaires du permis d'hommes d'affaires.

⁵²⁰ Entretien avec M. Atta Abu Jubbah à Gaza, 17 juin 2009.

2. Destruction d'autres moyens de production alimentaire

1018. Comme indiqué précédemment, plus du tiers des exploitations avicoles ont été détruites par les forces israéliennes. Selon d'autres témoignages, comme celui du maire d'Al-Atatra⁵²¹ qui a relaté la destruction des élevages de volailles de sa sœur, une part considérable des établissements de ce secteur d'activité semblent avoir été délibérément et systématiquement détruits.

1019. La Mission a également relevé la destruction des usines du groupe al-Wadiyah. Employant 170 personnes environ, celui-ci produisait depuis 1954 toute une gamme de produits alimentaires et de boissons. M. al-Wadiyah a fait à la Mission un exposé détaillé de ses activités et des pertes que le groupe avait subies⁵²².

1020. La Mission n'a aucune raison de penser que les locaux de la minoterie, des exploitations avicoles et des usines de produits alimentaires qui ont été détruits servaient à des fins qui auraient pu en faire des objectifs militaires.

1021. La Mission a par ailleurs examiné des images satellitaires montrant que de nombreuses serres avaient été détruites dans toute la bande de Gaza⁵²³. On estime à plus de 30 hectares la superficie détruite, dont 11,2 hectares dans le périmètre de la ville de Gaza et 9,5 hectares dans la région nord. La Mission considère que la destruction systématique et à grande échelle de serres ne pouvait être justifiée par la volonté d'atteindre un quelconque objectif militaire.

3. Destruction d'installations d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées

1022. En ce qui concerne l'approvisionnement en eau et le traitement des eaux usées, la Mission a étudié un nombre limité de cas. Elle a relaté de façon assez détaillée les frappes qui ont pris pour cible la station de Sheikh Ejlin et le complexe de puits de Namar. Elle s'est longuement entretenue avec M. Munther Shublaq, auteur du rapport du CMWU sur l'évaluation des dégâts. Il est indiqué dans ce document que toutes les installations d'approvisionnement en eau ou de traitement de l'eau semblent avoir été plus ou moins endommagées pendant les opérations israéliennes, mais qu'en certains endroits, en particulier à Beit Lahia, à Jabaliya, à Beit Hanoun, dans une partie de Zeytoun, dans le secteur sud de Rafah et dans les villages de l'est de la bande de Gaza, des bâtiments, des équipements d'alimentation en eau et d'assainissement et d'autres équipements ont été totalement détruits. «Dans ces secteurs il faudra complètement reconstruire l'infrastructure d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées, ce qui nécessitera peut-être de revoir la conception des réseaux en fonction de l'arrivée de nouveaux habitants.»⁵²⁴

1023. M. Munther Shublaq a fait observer que, si un certain nombre de puits avaient été ciblés, les dégâts les plus lourds de conséquences étaient ceux infligés aux installations de traitement des eaux usées et aux égouts. La Mission a entendu dire de plusieurs sources que les attaques dirigées contre les installations, les canalisations, les puits et les citernes avaient mis à rude épreuve le système d'assainissement et d'approvisionnement en eau.

1024. Selon l'Autorité palestinienne, 5 708 citernes à eau installées sur des toits-terrasses auraient été détruites, mais on ne sait pas précisément combien d'entre elles l'ont été en même temps que les 4 036 maisons qu'elle affirme avoir détruites.

⁵²¹ Entretien avec Muhammad Husein al-Atar, maire d'Al-Atatra, 3 juin 2009.

⁵²² Entretien avec M. Yasser al-Wadiyah, 3 juin 2009.

⁵²³ Rapport d'UNOSAT, p. 23 à 27. Voir également le chapitre XVII.

⁵²⁴ «Damage assessment report...», p. 8.

1025. La Mission est parvenue à la conclusion que la décision de prendre pour cible des installations d'approvisionnement en eau ou de traitement des eaux ne pouvait être justifiée par la volonté d'atteindre un quelconque objectif militaire.

4. Conclusions

1026. Les faits que la Mission a pu établir indiquent que les forces armées israéliennes ont suivi une politique de ciblage délibéré et systématique des sites industriels et des installations d'approvisionnement en eau ou de traitement des eaux. Dans plusieurs des témoignages recueillis par *Breaking the Silence*, des soldats israéliens ont décrit en détail le déroulement des opérations désignées par euphémisme comme des «travaux d'infrastructure». Ils ont décrit avec beaucoup de réalisme la manière dont les bulldozers ont été employés pour mettre en œuvre cette politique de destruction systématique. Les soldats ont confirmé avec un grand luxe de détails les éléments d'information communiqués à la Mission par des témoins⁵²⁵.

1027. La Mission renvoie le lecteur au chapitre XVII, où elle conclut que la destruction systématique de moyens de production alimentaire, d'installations d'approvisionnement en eau ou d'assainissement et d'entreprises du secteur du bâtiment s'inscrivait dans le cadre d'une politique générale de destruction disproportionnée visant une part importante des équipements de la bande de Gaza.

5. Conclusions juridiques générales

1028. La Mission a formulé des conclusions détaillées au sujet de chacun des incidents décrits plus haut. Toutefois, étant donné le caractère systématique des attaques dirigées contre les moyens d'approvisionnement de la bande de Gaza en produits alimentaires et en eau et contre son infrastructure, la Mission estime qu'il lui faut insister sur la question de la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites et sur l'obligation qui incombe à Israël de réparer le préjudice causé par les actes de cet ordre qu'il a pu commettre.

1029. Bien qu'en droit de la responsabilité des États la question de la faute prête à controverse, la Mission estime que dans tous les cas décrits plus haut, tant l'acte lui-même que ses conséquences, étaient intentionnels.

1030. Israël devait se conformer à un certain nombre de règles d'action au cours de ses opérations militaires. Il devait notamment respecter l'obligation générale, inscrite à l'article 52 du Protocole additionnel I, de ne pas attaquer de biens de caractère civil et de protéger les biens indispensables à la survie de la population civile. Il devait, en outre, se conformer à la règle du droit international coutumier reprise au paragraphe 2 de l'article 54 dudit Protocole, qui interdit aux États de détruire des biens indispensables à la survie de la population.

⁵²⁵ Voir, dans *Soldiers' Testimonies...*, le témoignage 17 concernant les «travaux d'infrastructure» et la destruction complète de vergers, p. 44, et le témoignage 29, p. 66. Voir également le témoignage 46 sur la destruction quasi totale de vergers au moyen de bulldozers blindés de type D-9 travaillant sans aucune interruption (p. 100). La Mission note qu'une question soulevée à plusieurs reprises à ce propos est celle du «lendemain», une référence à la situation dans laquelle se trouverait Israël au terme des opérations militaires, s'agissant de prévenir les attaques provenant de Gaza. Même si ce souci peut être vu comme assimilable à un objectif militaire stratégique à plus long terme, il ne peut être considéré ici comme un objectif légitime. Il ne satisfait pas au critère concernant la justification par l'avantage militaire attendu. Il ne satisfait pas non plus au critère de la nécessité militaire au sens des dispositions de la quatrième Convention de Genève relatives aux infractions graves. Voir également le chapitre XVI.

1031. Israël a manifesté une volonté préméditée d'atteindre son objectif de destruction. En conséquence, il est responsable des faits internationalement illicites qu'il a commis en violation des règles mentionnées ci-dessus.

XIV. Utilisation de civils palestiniens comme boucliers humains

1032. Il a été rapporté à la Mission que, dans deux zones du nord de la bande de Gaza, des soldats israéliens auraient utilisé des hommes palestiniens comme boucliers humains lors de fouilles de domiciles. Les Palestiniens auraient été contraints d'entrer dans des maisons à la pointe du fusil, devant les soldats ou, dans un des cas, à leur place. La Mission a enquêté sur quatre cas. Un des incidents s'est produit dans le secteur d'Izbat Abd Rabbo et un dans celui d'al-Salam, deux secteurs situés à l'est de Jabaliyah, près de la frontière israélienne. Les deux autres ont eu lieu dans le secteur d'al-Israa, à l'ouest de Beit Lahia. La Mission s'est rendue dans chacun de ces lieux et y a interrogé un certain nombre de témoins. Dans chacun des cas, elle a constaté que les allégations étaient crédibles.

A. Cas de Majdi Abd Rabbo

1033. Pour enquêter sur ce cas, la Mission s'est rendue dans le secteur d'Izbat Abd Rabbo, où elle a interrogé Majdi Abd Rabbo⁵²⁶ et plusieurs de ses voisins⁵²⁷. Elle s'est aussi procurée deux déclarations sous serment que Majdi Abd Rabbo avait remises à deux ONG.

1034. Majdi Abd Rabbo, qui avait 39 ans au moment des faits, est marié et a cinq enfants âgés de 14 mois à 16 ans. Il est agent de renseignement au service de l'Autorité palestinienne. Il vivait avec sa famille dans une maison située rue Al-Quds, la rue principale d'Izbat Abd Rabbo que, dans le quartier, on appelle communément rue Izbat Abd Rabbo. La maison de sa famille se trouvait à côté de la mosquée Salah ad-Din. Khalid et Kawthar Abd Rabbo (voir chap. XI) habitent moins de 500 mètres à l'est.

1035. Majdi Abd Rabbo a raconté que le 5 janvier 2009 vers 9 h 30, il avait entendu cogner à la porte de sa maison. Il avait demandé qui était là, et on lui avait donné en guise de réponse, en arabe, l'ordre d'ouvrir. Il avait ouvert et s'était trouvé face à un Palestinien de 20 ans, dont il a appris plus tard que c'était HS/07. Derrière lui, un groupe d'une quinzaine de soldats israéliens, dont l'un tenait une arme appuyée contre sa tête. Ils ont poussé HS/07 de côté et quatre soldats ont braqué leurs armes sur Majdi Abd Rabbo à qui ils ont donné l'ordre de se déshabiller et de rester en sous-vêtements. Ensuite, on lui a dit de se rhabiller et on l'a poussé dans la maison.

1036. Les soldats lui ont ensuite ordonné d'appeler ses enfants, l'un après l'autre. Il a commencé par l'aîné, son fils de 16 ans, à qui les soldats ont donné l'ordre de se déshabiller complètement. Puis cela a été le tour des deux autres fils, âgés de 9 et 8 ans. Ensuite, il a appelé sa fille de 14 ans, à qui les soldats ont dit de plaquer ses vêtements contre son corps et de se retourner. Ils ont également dit à sa femme, qui tenait leur petite fille dans ses bras, de plaquer ses vêtements contre son corps, puis de retirer le pantalon du bébé.

1037. Majdi Abd Rabbo a dit que les soldats l'avaient ensuite contraint à les précéder, une arme contre le dos, pendant qu'ils fouillaient la maison pièce par pièce. Interrogé sur la maison de derrière, il leur a dit qu'elle était inoccupée et que le propriétaire, HS/08, était parti travailler au Soudan depuis quatre ans. Il y avait un espace étroit entre les deux

⁵²⁶ Entretien avec Majdi Abd Rabbo.

⁵²⁷ Entretiens avec Muhammad Muhammad Abd Rabbo, Muhammad 'Aish Muhammad Abd Rabbo, le témoin HS/11 et Iyad Abd Rabbo.

maisons, mais elles étaient mitoyennes au niveau de leurs toits-terrasses. Les soldats lui ont donné une masse, du genre dont on se sert pour briser des pierres, et lui ont dit de faire dans le mur mitoyen de la terrasse un trou donnant du côté de la maison de HS/08, ce qui a pris une quinzaine de minutes.

1038. Les soldats ont pénétré dans la maison de HS/08 en passant par le toit-terrasse, poussant Majdi Abd Rabbo devant eux alors qu'ils descendaient l'escalier en regardant par-dessus ses épaules. Cependant, ils n'avaient descendu que quelques marches lorsque les soldats, ayant apparemment vu quelque chose bouger dans la maison, se sont mis à crier, ont tiré Majdi Abd Rabbo en arrière et se sont précipités pour retourner dans sa maison, toujours par le toit-terrasse. Majdi Abd Rabbo a entendu des coups de feu.

1039. Les soldats sont ensuite sortis dans la rue en courant, obligeant Majdi Abd Rabbo et HS/07 à les suivre tandis qu'ils tiraient. Ils les ont emmenés tous les deux dans la mosquée d'à côté, où se trouvaient beaucoup de soldats et de matériel militaire. On les a obligés à s'asseoir, puis on leur a passé des menottes.

1040. Les soldats se sont alors postés dans la partie surélevée de la mosquée, là où l'imam dirige la prière, pour tirer sur la maison de Majdi Abd Rabbo et sur les maisons d'à côté. Il leur a crié d'arrêter, sa famille étant encore dans la maison. Un soldat lui a dit de se taire, sinon il serait abattu. Les tirs ont duré environ une demi-heure. Après une accalmie, les soldats ont prévenu qu'il allait y avoir une énorme explosion et, en effet, à peu près trois minutes plus tard, il y en a eu une, suivie de tirs intenses de balles et d'obus. Majdi Abd Rabbo n'a pas pu déterminer quelle était la cause de l'explosion⁵²⁸.

1041. Entre-temps, on l'avait forcé à faire un trou dans le mur sud de la mosquée, pour ouvrir un accès à la maison d'à côté. On l'avait alors interrogé sur ce qu'il savait du Hamas et de l'emplacement des tunnels. Par la suite, il a été emmené et retenu prisonnier avec un groupe de voisins, hommes et femmes, dans une autre maison du quartier (celle de la famille de HS/09).

1042. Lorsque les tirs ont cessé, des soldats sont venus le chercher. Ils l'ont mené par la route qui passe devant chez lui dans un terrain vague situé derrière la maison de HS/08. De nombreux soldats, dont quelques officiers, se tenaient près de la maison. Un officier supérieur parlait aux soldats qui avaient fait une descente dans sa maison, et cet officier s'est approché de lui pour lui parler par l'intermédiaire d'un soldat qui parlait arabe. Celui-ci a dit qu'ils avaient tué les combattants qui se trouvaient dans la maison et lui a ordonné d'aller y chercher leurs vêtements et leurs armes. Il a protesté, disant qu'il ne voulait qu'aller voir si sa famille était saine et sauve. L'officier lui a dit d'obéir s'il voulait revoir sa famille. Comme il refusait, les soldats lui ont donné des coups de pied et des coups de crosse jusqu'à ce qu'il cède.

1043. Il s'est approché de la maison de HS/08 par la rue. L'entrée était détruite et bouchée par des décombres. Il est retourné dire à l'officier qu'il ne pouvait pas entrer. Celui-ci lui a répondu de passer par le toit-terrasse. Il est donc entré dans sa propre maison, où il n'a trouvé personne à part un soldat, ce qui a redoublé son inquiétude quant au sort de sa famille. Où il était, la maison n'était pas terriblement endommagée. Il est passé d'une terrasse à l'autre et a descendu l'escalier de la maison de HS/08. Craignant que des combattants ne lui tirent dessus, il a crié, «Je suis Palestinien, un voisin. On m'oblige à

⁵²⁸ D'autres sources précisent que la maison de HS/08 avait été bombardée par des appareils israéliens appelés par les soldats se trouvant dans la mosquée. Jerusalem Center for Public Affairs, «The hidden dimension of Palestinian war casualties in operation "Cast Lead": Hamas fire on Palestinian areas», p. 20; *Soldiers' Testimonies...*, p. 7 («Les hélicoptères [de combat] ont lancé des missiles antichars», selon le témoignage 1, qui semble ici répéter un récit fait par d'autres soldats).

entrer ici». En bas de l'escalier, il a trouvé trois jeunes gens armés en tenue de camouflage, portant à la tête le bandeau des Brigades Al-Qassam. Ils ont braqué leurs armes sur lui. Il leur a dit que les soldats israéliens croyaient qu'ils avaient été tués et l'avaient envoyé le vérifier, ajoutant qu'il ne pouvait rien faire, les soldats s'étant emparés de sa femme et de ses enfants. Les hommes armés lui ont dit qu'ils avaient tout vu et lui ont demandé de retourner dire aux soldats ce qu'il avait constaté.

1044. Il est ressorti, en passant à nouveau par le toit-terrasse de sa maison. Lorsqu'il s'est approché des soldats, ils lui ont donné l'ordre de s'arrêter, de retirer tous ses vêtements et de se retourner. Une fois rhabillé, il leur a dit ce qu'il avait vu. Tout d'abord, les soldats ne l'ont pas cru. Ils ont demandé comment il savait que c'étaient des militants du Hamas, et il a expliqué qu'il l'avait vu à leurs bandeaux. Les soldats lui ont demandé ce qu'ils avaient comme armes, et il a dit que c'étaient des Kalachnikov. L'officier lui a dit que s'il mentait, il serait abattu.

1045. On lui a passé des menottes et on l'a ramené dans la maison de la famille de HS/09. Vers 15 heures, il a entendu une fusillade, qui a duré une trentaine de minutes. Des soldats sont revenus le chercher et l'ont amené au même officier. Cette fois, il a remarqué la présence d'autres soldats, équipés différemment. Par l'intermédiaire de l'interprète, l'officier lui a dit qu'ils avaient tué les militants et l'a envoyé chercher leurs cadavres. Il a de nouveau refusé, disant «ce n'est pas à moi de faire ça, je ne veux pas mourir». Il leur a menti, disant que les trois militants lui avaient dit que s'il revenait, ils le tueraient. L'officier lui a répondu que puisqu'ils avaient tué les militants, il n'avait pas à s'inquiéter. Il a ajouté qu'ils avaient tiré deux missiles dans la maison, qui avaient certainement tué les militants. Comme il résistait encore, il a de nouveau été rossé et roué de coups de pied, jusqu'à ce qu'il retourne dans la maison de HS/08, toujours par la terrasse.

1046. Il a trouvé la maison très endommagée. Le bas de l'escalier avait disparu. Cette fois encore, il est entré en criant, pour prévenir les militants, au cas où ils seraient encore en vie. Il les a trouvés dans la même pièce qu'avant. Deux d'entre eux étaient indemnes, le troisième gravement blessé, couvert de sang, touché à l'épaule et à l'abdomen. Ils lui ont demandé ce qui se passait dehors, et il a répondu que le secteur était complètement occupé et que les soldats avaient pris de nombreux otages, y compris sa famille.

1047. Le blessé lui a dit son nom (HS/10) et lui a demandé de dire à sa famille ce qui s'était passé. Majdi Abd Rabbo a promis qu'il le ferait s'il s'en sortait vivant, et c'est ce qu'il a fait plus tard. Un des deux autres lui a dit de dire à l'officier israélien que s'il était un homme, il viendrait les voir lui-même.

1048. Majdi Abd Rabbo est retourné vers les soldats, qui l'ont une fois de plus contraint de se déshabiller complètement avant de s'approcher de lui. Il a dit à l'officier que deux des militants étaient indemnes, sur quoi l'officier l'a invectivé et traité de menteur. Majdi Abd Rabbo lui a alors livré le message du militant, ce à quoi l'officier et quatre soldats ont répondu en l'insultant et le rouant de coups de crosse.

1049. L'officier lui ayant demandé sa carte d'identité, Majdi Abd Rabbo a répondu qu'elle était chez lui, mais lui en a donné le numéro. L'officier a vérifié le numéro avec un appareil électronique. Trois minutes plus tard, il lui a demandé s'il était vrai qu'il était un collaborateur du chef des services de renseignement de l'Autorité palestinienne, ce qu'il a confirmé. L'officier lui a demandé s'il était partisan d'Abou Mazen et inscrit au Fatah. Il a dit que oui.

1050. Les soldats ont apporté un mégaphone à Majdi Abd Rabbo et lui ont dit de s'en servir pour appeler les militants. Il a commencé par refuser, mais s'est exécuté sous la menace. Sur leurs instructions, il a dit aux militants de se rendre, que le CICR était sur place et qu'ils pouvaient se livrer. Il n'y a pas eu de réponse.

1051. La nuit était tombée. On a de nouveau passé des menottes à Majdi Abd Rabbo, puis on l'a reconduit à la maison de la famille de HS/09. Trente à quarante minutes plus tard, il a entendu des coups de feu, ainsi qu'une forte explosion. Des soldats sont venus lui dire qu'ils avaient fait sauter la maison de HS/08, et lui ont ordonné d'aller y voir ce qu'étaient devenus les combattants.

1052. Le secteur était éclairé par des projecteurs des forces israéliennes. Majdi Abd Rabbo a constaté que sa maison et celle de HS/08 étaient très endommagées. Pour pénétrer dans la maison de HS/08, il ne pouvait pas passer par le toit-terrasse de sa propre maison, celui-ci s'étant effondré. Il est retourné voir les soldats, qui l'ont une fois de plus fait se déshabiller, mais en le laissant garder ses sous-vêtements. Il a demandé où était sa famille et dit qu'il ne pouvait pas atteindre les combattants à cause des dégâts subis par les deux maisons. Il a accusé les soldats d'avoir détruit sa maison. L'officier a dit qu'ils n'avaient frappé que celle de HS/08. On a alors, encore une fois, passé des menottes à Majdi Abd Rabbo. Jusqu'à ce moment-là, on ne lui avait rien donné à manger ni à boire. Il faisait très froid. Au bout d'un moment, on lui a retiré les menottes, on lui a dit de s'habiller et on l'a reconduit à la maison de la famille de HS/09, dans une pièce où il a trouvé d'autres détenus. Tous les hommes et les garçons étaient menottés et avaient les chevilles attachées. Un soldat est arrivé avec des verres et les a brisés à l'entrée de la pièce, puis il est reparti. Majdi Abd Rabbo avait très mal à la tête. Un autre détenu, qui parlait hébreu, a appelé un soldat pour lui dire que Majdi Abd Rabbo était malade et avait besoin de médicaments. Le soldat lui a dit de se taire, sous peine d'être abattu. Une femme a noué une écharpe autour de la tête de Majdi Abd Rabbo pour soulager sa douleur.

1053. Vers 7 heures du matin, on a ramené Majdi Abd Rabbo auprès des soldats qui étaient dehors. Il a été interrogé sur le nombre de combattants qu'il y avait dans la maison. Il a confirmé qu'il n'en avait vu que trois.

1054. On a amené deux jeunes Palestiniens du quartier. Un soldat leur a donné un appareil-photo et leur a dit d'entrer dans la maison et de prendre des photos des combattants. Ayant tous deux fait mine de refuser, ils se sont fait rosser et rouer de coups de pied. Le soldat leur a montré comment se servir de l'appareil-photo, et ils sont entrés dans la maison de HS/08 par l'entrée principale, malgré les dégâts. Environ dix minutes plus tard, ils sont revenus avec des photographies des trois combattants. Deux d'entre eux semblaient morts, sous les décombres. Le troisième était également coincé sous les décombres, mais semblait être vivant et il tenait encore son arme. Un soldat a montré les photos à Majdi Abd Rabbo et lui a demandé si c'étaient bien les mêmes combattants, ce qu'il a confirmé.

1055. Un soldat a pris le mégaphone et dit aux combattants qu'ils avaient quinze minutes pour se rendre, que le secteur était contrôlé par les forces israéliennes et que, s'ils ne se rendaient pas, la maison serait bombardée.

1056. Un quart d'heure plus tard, un soldat est venu avec un chien équipé d'appareils électroniques et, sur la tête, de quelque chose qui ressemblait à une caméra. Un autre soldat maniait un petit ordinateur portable. Le maître-chien a envoyé le chien dans la maison. Quelques minutes plus tard, on a entendu des coups de feu et l'animal est sorti en courant. Il avait été touché et est mort par la suite.

1057. Dans la matinée du 6 janvier 2009, vers 10 h 30, un bulldozer est arrivé et a commencé à raser la maison. Il se déplaçait d'est en ouest, détruisant tout sur son passage. Majdi Abd Rabbo l'a regardé démolir sa maison et celle de HS/08. On lui a dit, ainsi qu'aux deux jeunes gens, de retourner dans la maison de HS/09. Ils ont entendu des coups de feu.

1058. Vers 15 heures, on l'a ramené près de l'emplacement de sa maison et de celle de HS/08. Il a dit à la Mission qu'il avait vu les corps des trois combattants allongés sur le sol dans les décombres.

1059. Les soldats l'ont alors contraint à entrer dans d'autres maisons de la rue qu'ils fouillaient. Toutes étaient vides. Les soldats commençaient par l'obliger à entrer tout seul, puis, quand il ressortait, ils envoyaient un chien fouiller la maison. Pendant ces opérations, il a réussi à trouver de l'eau, et il a pu boire pour la première fois depuis deux jours. À minuit, les soldats l'ont ramené à la maison de la famille de HS/09.

1060. Le 7 janvier, tous les hommes et les garçons ont été emmenés de la maison de la famille de HS/09 dans celle d'un cousin de Majdi Abd Rabbo, dans le même secteur. Ils étaient plus d'une centaine, de 15 à 70 ans, y compris des membres de sa famille au sens large. Les femmes étaient retenues ailleurs. La femme et les enfants de Majdi Abd Rabbo n'étaient pas là, et il a appris que personne ne les avait vus. Il est donc resté extrêmement inquiet de leur sort.

1061. Vers 23 heures, on a dit aux hommes et aux garçons qui se trouvaient dans la maison qu'ils allaient être libérés et qu'ils devaient tous marcher vers l'ouest en direction de Jabaliyah, avec interdiction de tourner à droite ou à gauche, sous peine d'être abattus. Ils ont constaté qu'il y avait beaucoup de dégâts dans la rue Izbat Abd Rabbo. Majdi Abd Rabbo est allé à la maison de sa sœur, à Jabaliyah, où sa femme, ses enfants et lui se sont retrouvés le 9 janvier 2009. Sa femme lui a dit qu'ils étaient restés quelques heures dans la maison, pendant la première fusillade du 5 janvier, puis étaient sortis, arborant un drapeau blanc, pour aller se réfugier dans la maison de voisins.

1062. Majdi Abd Rabbo a dit à la Mission que sa famille et lui étaient traumatisés par ce qui leur était arrivé et étaient totalement désemparés, vu qu'ils n'avaient plus de maison et avaient perdu tous leurs biens. Ses enfants souffraient tous de troubles psychologiques et ne travaillaient pas bien à l'école. Cinq mois après les faits, en juin 2009, Majdi Abd Rabbo avait encore des cauchemars.

1063. La Mission note que d'après le récit de Majdi Abd Rabbo, au moins trois autres Palestiniens ont été contraints par les forces israéliennes à fouiller des maisons. Un journaliste raconte qu'il a «parlé à huit habitants du secteur d'Izbat Abd Rabbo, qui ont déclaré qu'on les avait forcés à accompagner des soldats israéliens dans des missions consistant notamment à s'introduire dans des maisons et à les fouiller. [...] Ces huit personnes pensaient qu'une vingtaine d'habitants du secteur avaient été contraints d'accomplir différentes missions d'"escorte et protection" [...] entre le 5 et le 12 janvier»⁵²⁹.

B. Cas d'Abbas Ahmad Ibrahim Halawa

1064. La Mission s'est entretenue avec M. Abbas Ahmad Ibrahim Halawa et son épouse⁵³⁰, et s'est rendue dans le secteur d'al-Israa, à l'ouest de Beit Lahia, où se trouve sa maison.

1065. Quand les hostilités ont éclaté, le 27 décembre 2008, Abbas Ahmad Ibrahim Halawa, 59 ans, a demandé à sa famille de quitter leur domicile, où il est resté seul. Le 9 janvier 2009, après une journée de bombardements d'artillerie, les forces terrestres ont envahi la partie nord-ouest du secteur. Le 5 janvier 2009, vers 0 h 05, les forces armées israéliennes sont entrées en force dans la maison. Il était caché sous l'escalier et il a crié et levé les bras lorsqu'on l'a découvert. Les soldats avaient des torches électriques attachées à leurs fusils et à leurs casques, et ils avaient le visage peint en noir.

⁵²⁹ *Ha'aretz*, «Gazans: IDF used as "human shields" during offensive», 28 mars 2009 (<http://www.haaretz.com/hasen/spages/1065594.html>).

⁵³⁰ Entretien avec Abbas Ahmad Ibrahim Halawa et son épouse.

1066. À la pointe du fusil, les soldats lui ont ordonné de se déshabiller, ce qu'il a fait, en gardant ses sous-vêtements. Ils l'ont fait se retourner, puis lui ont donné l'ordre de se rhabiller. Il y avait alors une quarantaine de soldats dans la maison. On lui a attaché les mains derrière le dos, attaché les chevilles et bandé les yeux. Après l'avoir roué de coups, on l'a emmené dans la maison d'un voisin. Il a dit aux soldats qu'il était très asthmatique, mais ils ne lui ont pas permis d'emporter son inhalateur.

1067. Dans la maison du voisin, il a été interrogé par un officier israélien qui voulait savoir où se trouvait Gilad Shalit et quels étaient les emplacements des tunnels du Hamas et des lance-roquettes. Les soldats ont menacé de faire sauter sa maison s'il ne répondait pas. Il a déclaré ne rien savoir de tout cela et fait valoir qu'il avait travaillé en Israël pendant trente ans et y avait construit des centaines de maisons. Il parle bien l'hébreu, et c'est dans cette langue qu'il communiquait avec eux.

1068. Au bout d'une trentaine de minutes, on l'a emmené à un autre endroit dans le voisinage et on l'a fait asseoir. Encore un quart d'heure plus tard, on l'a de nouveau fait se rendre à pied ailleurs. Il avait encore les yeux bandés; on avait légèrement desserré les liens qui lui entravaient les jambes, mais il avait du mal à marcher. Un des soldats dirigeait ses pas tout en le tenant à la pointe de son fusil.

1069. Dans une maison qu'il reconnaîtrait plus tard comme étant celle d'un voisin, un des soldats lui a détaché les jambes et débandé les yeux. Ses mains étaient toujours attachées. Il a vu un certain nombre de soldats dans la maison, et une quinzaine d'officiers assis dans le salon. Ils avaient devant eux des cartes et des radios. L'un d'eux (qui avait trois galons à l'épaulette) lui a demandé de montrer sur une carte l'emplacement de sa maison, puis il lui a demandé où étaient les tunnels et où étaient installés les lance-roquettes. Il a répondu qu'il n'en savait rien. On lui a alors de nouveau bandé les yeux, mais le bandeau n'était pas totalement opaque.

1070. On l'a ensuite fait sortir de la maison, sur la route. Comme précédemment, on le tenait par derrière, une arme appuyée contre son dos ou sa nuque. La chaussée ayant été défoncée par les chars et autres engins militaires, il était difficile de marcher. Il a déambulé pendant à peu près deux heures, sur les ordres des soldats. Arrivés devant une maison, ils s'arrêtaient et criaient «Qui est là?». Ils ouvraient ensuite le feu, forçaient Abbas Ahmad Ibrahim Halawa à entrer dans la maison pendant qu'ils se regroupaient derrière lui, puis ils repartaient une fois la maison fouillée. Ils l'ont fait entrer ainsi dans cinq maisons, où ils n'ont trouvé personne.

1071. Après cela, ils ont marché, s'arrêtant de temps en temps, pendant environ une heure sans qu'il y ait de coups de feu. Enfin, on lui a dit de s'asseoir à même le sol et jeté une couverture. Il a été retenu pendant deux jours dans cet endroit, dont il a déterminé qu'il était proche de l'École américaine, dans le nord de Gaza. En deux jours, on ne lui a donné ni à manger ni à boire.

1072. Il a ensuite été transporté, les yeux bandés, dans ce qu'il pense avoir été un char, pendant à peu près une heure et demie, jusqu'à un autre lieu dont il pense que c'était Netsalim (Nitzarim), où on l'a jeté par terre. On l'a retenu là pendant deux jours et deux nuits, en plein air, et pendant tout ce temps les soldats ont refusé de lui donner une couverture. Au cours de ces deux journées, il a de nouveau été interrogé plusieurs fois sur l'emplacement des tunnels du Hamas et des lance-roquettes, et sur le lieu où se trouvait Gilad Shalit. On l'a frappé et menacé de mort s'il ne donnait pas les renseignements demandés.

1073. Le deuxième jour, vers 17 heures, on l'a emmené dans un véhicule fermé, probablement un camion, dans un centre de détention situé en Israël, qu'il a entendu un soldat appeler Telmund. On a pris ses empreintes digitales et on l'a conduit auprès d'un médecin, à qui il a dit qu'il avait une grosse crise d'asthme et souffrait beaucoup de la

blessure au dos consécutive à un tabassage⁵³¹. Le médecin ne lui a pas donné de médicament. On l'a mis dans une cellule, où on a encore refusé de lui donner une couverture.

1074. Il a de nouveau été interrogé dans le centre de détention, cette fois par des civils, puis transféré dans un autre lieu, où il a été détenu avec une cinquantaine d'Arabes. Au bout de deux jours, on l'a emmené au poste frontière d'Erez et on lui a dit de retourner dans la bande de Gaza à pied. Les soldats ont tiré autour de ses pieds et par-dessus sa tête pendant qu'il s'en allait. Il a réussi à atteindre la maison de sa sœur, où il s'est effondré et d'où on l'a emmené à l'hôpital Al-Shifa.

1075. Quand il est rentré chez lui, il a trouvé sa maison mise à sac. Lorsque la Mission lui a parlé, il était encore traumatisé par la manière dont il avait été traité par les forces armées israéliennes.

C. Cas de Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami

1076. M. Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami a été longuement interrogé par la Mission, à deux reprises. Il a aussi témoigné lors de l'audition publique tenue à Gaza le 30 juin 2009.

1077. Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami est un ancien haut fonctionnaire dont le dernier poste a été celui de vice-ministre des affaires étrangères. Il a démissionné du Ministère quand le Hamas a pris le pouvoir à Gaza, et n'a pas travaillé depuis. Avec sa femme et sa fille de 15 ans, il habitait une maison dans le même secteur, à l'ouest de Beit Lahia, qu'Abbas Ahmad Ibrahim Halawa. Le secteur a été bombardé pendant les premières frappes aériennes de la campagne israélienne. La maison de Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami a été touchée pour la première fois le 2 ou 3 janvier 2009, selon lui par des obus de char et des missiles lancés par des hélicoptères Apache, qui ont gravement endommagé les murs extérieurs et intérieurs. Des chars ont pénétré dans le secteur le 3 ou le 4 janvier et avaient initialement pris position à 500 mètres au nord de sa maison.

1078. Il est resté dans la maison avec sa femme et sa fille. Comme il l'a dit à la Mission, il avait décidé de ne pas partir en pensant à ce qui était arrivé à son père, qui était parti de chez lui en Israël et n'avait jamais pu y retourner. Néanmoins, un jour de la première semaine de janvier dont la date n'a pas été précisée, il a décidé que la situation s'avérait trop dure pour sa fille. Il a appelé un taxi, et sa fille est allée s'installer chez un oncle, dans un secteur plus sûr.

1079. Le 9 janvier 2009, les bombardements ont été particulièrement intenses dans le secteur. D'après Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami, 10 obus de char ont frappé sa maison. Sa femme a été légèrement blessée par des éclats d'obus et de verre. Dans la nuit du 9 au 10 janvier 2009, vers minuit, des soldats ont fait irruption chez eux, où sa femme et lui s'étaient abrités au rez-de-chaussée, sous l'escalier. Ils ont lancé une grenade dans l'entrée du côté ouest du bâtiment et ont pénétré dans la maison en tirant des coups de feu.

1080. Un officier a ordonné à Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami de soulever sa robe de chambre (il était en tenue de nuit) et de se retourner, puis dit à sa femme de plaquer ses vêtements contre son corps et de se retourner elle aussi. L'un et l'autre ont alors été emmenés dans une maison voisine, où les soldats ont pris sa carte d'identité et vérifié son identité sur un ordinateur portable. Un officier l'a interrogé sur les tunnels du Hamas, les

⁵³¹ La Mission a obtenu des documents médicaux confirmant sa déclaration selon laquelle il avait eu deux vertèbres fracturées par les coups infligés par les soldats israéliens. Il est maintenant obligé de porter un corset pour soutenir sa colonne vertébrale.

lance-roquettes, les combattants palestiniens et Gilad Shalit. Il a répondu que c'étaient des renseignements qu'il ne donnerait pas parce qu'il ne les connaissait pas, et qu'il avait été membre de l'administration du Fatah. Le soldat lui a répondu: «tu fais partie du Hamas; le Hamas a tué tous les partisans du Fatah à Gaza et tout ce qui n'était pas Hamas, alors tu ne peux être qu'un des leurs». Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami a répété qu'il n'était qu'un civil. L'officier lui a redit qu'il avait cinq minutes pour lui donner l'information, faute de quoi il serait abattu. Cinq minutes plus tard, il a répondu une fois de plus qu'il ne savait rien des réponses aux questions posées.

1081. On lui a passé des menottes, les mains devant, et on lui a mis un bandeau sur les yeux. Deux ou trois soldats l'ont pris par les épaules et l'ont forcé à marcher devant eux. Sa femme a essayé de l'accompagner, mais ils l'ont repoussée dans la pièce. Il était alors environ 2 heures du matin. Les soldats l'ont fait monter au premier étage de l'immeuble d'où ils l'ont jeté. Il est tombé sur des décombres et a perdu connaissance. Quand il est revenu à lui, il avait très mal au côté droit et du mal à respirer. Il s'est aperçu plus tard qu'il s'était cassé quatre côtes et gravement contusionné la jambe droite. Quatre soldats l'ont obligé à se lever. Il gémissait de douleur mais ne voulait pas qu'ils l'entendent. Il pleuvait et il faisait encore nuit. Les soldats l'ont poussé contre un mur et se sont éloignés. Il a cru qu'ils allaient l'abattre. Il avait encore son bandeau sur les yeux.

1082. Au petit matin, les soldats l'ont pris avec un autre homme (dont il a découvert plus tard que c'était son voisin Abbas Ahmad Ibrahim Halawa) et les ont forcés à marcher devant eux. Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami avait les yeux bandés et le canon d'une arme à feu contre la nuque. Il pense qu'il y avait environ 25 soldats derrière lui et l'autre Palestinien. Après avoir marché ainsi un moment, ils ont tous les deux été contraints à entrer dans plusieurs maisons, les soldats s'abritant derrière eux. D'après le souvenir de Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami, les soldats ont ouvert le feu six ou sept fois. Il n'ont trouvé personne dans les maisons.

1083. Après ces perquisitions, les soldats, Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami et Abbas Ahmad Ibrahim Halawa se sont dirigés à pied vers le nord, vers une localité du nom de Dogit, une ancienne colonie. Il entendait des chars se déplacer et voyait les positions tenues par les blindés. Les deux hommes ont été contraints à s'asseoir par terre. Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami était menotté par devant, l'autre Palestinien par derrière. Il pleuvait toujours, il faisait très froid et les côtes et la jambe de Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami étaient très raides et endolories. On les a laissés sans nourriture, sans eau et sans couverture jusqu'au matin. Vers 10 heures, des soldats ont emmené Abbas Ahmad Ibrahim Halawa pour qu'il subisse des interrogatoires.

1084. Ce jour-là et le lendemain, Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami a aussi été interrogé, par un officier supérieur. Le deuxième jour, on l'a emmené à la limite du camp et on lui a dit de retourner à Gaza à pied. Il a réussi à atteindre les faubourgs de la ville, et un inconnu l'a aidé à aller jusqu'à la maison d'un membre de sa famille, d'où il a été emmené à l'hôpital Al-Shifa.

1085. De retour chez lui, il a trouvé la maison mise à sac. Il a raconté que nombre d'objets de valeur avaient été volés, y compris des bijoux et du matériel électronique.

D. Cas d'AD/03

1086. Cet aperçu du dossier d'AD/03 est tiré du récit qu'il a fait lors d'un entretien avec la Mission. Son cas est également examiné au chapitre XV, où sont donnés des détails supplémentaires.

1087. AD/03 habite le secteur d'al-Salam, à l'est de Jabaliyah, près de la frontière israélienne. Le 8 janvier, vers midi, les forces armées israéliennes ont diffusé un avis

ordonnant à tous les habitants du secteur d'évacuer leur domicile et de sortir dans la rue. Les hommes ont été séparés des femmes et des enfants, et alignés contre un mur. On leur a dit de soulever leur chemise et de se déshabiller en ne gardant que leurs sous-vêtements. Ils sont restés ainsi, déshabillés et alignés contre le mur, pendant une quinzaine de minutes. Les femmes et les enfants ont reçu l'ordre d'aller à Jabaliyah. Peu après, on a fait se coucher par terre AD/03 et trois autres hommes (son frère, un cousin et un inconnu), on leur a bandé les yeux et on leur a attaché les mains derrière le dos avec des lanières de plastique. Ils ont passé la nuit en détention dans une maison, dans une pièce où se trouvaient trois hommes qui se sont présentés comme des habitants du secteur d'Izbat Abd Rabbo. Le lendemain matin, le 9 janvier, on leur a retiré leurs bandeaux et on les a interrogés tous les sept.

1088. Le deuxième jour de leur détention, les forces armées israéliennes se sont mises à se servir d'un certain nombre de prisonniers comme boucliers humains. Cela faisait alors une journée qu'ils étaient privés de nourriture et de sommeil. Les menaces de mort et les insultes volaient sans arrêt. Pour fouiller des maisons, les Israéliens retiraient le bandeau d'AD/03, mais lui laissaient les mains liées. On le forçait à passer devant en lui disant que s'il voyait quelqu'un dans la maison mais ne le disait pas aux soldats, il serait abattu. On lui a donné pour instructions de fouiller chaque pièce de chaque maison, en inspectant tous les placards. Quand ils en avaient fini avec une maison, ils le menaient à une autre, une arme à feu appuyée contre la nuque, et lui disaient de recommencer. D'un bout à l'autre de l'opération, les coups de poing, les gifles et les insultes pleuvaient sur lui. AD/03 indique qu'il a été contraint de fouiller des maisons à deux reprises au cours des huit jours pendant lesquels le groupe est resté prisonnier dans la maison. D'autres ont également dû le faire. La première fois, il a été contraint de fouiller trois maisons, et la seconde, quatre. Il estime qu'à chaque fois sa participation aux fouilles a duré entre une heure et une heure et demie. Il n'a jamais trouvé ni engins explosifs ni membres de groupes armés.

E. Démenti des forces armées israéliennes

1089. En réponse aux allégations selon lesquelles des civils auraient été utilisés comme boucliers humains dans le secteur d'Izbat Abd Rabbo, le service du porte-parole des forces armées israéliennes a dit ce qui suit à un journaliste:

Les FDI sont une armée qui respecte la morale; et leurs soldats agissent conformément à son esprit et à ses valeurs, et il faut se garder de prendre pour argent comptant les allégations émanant d'éléments palestiniens qui ont des intérêts à défendre. Les soldats des FDI ont reçu l'ordre formel, de ne se servir des civils à aucune fin quelle qu'elle soit dans le cadre des combats, et certainement pas comme «boucliers humains».

La question a été examinée avec les commandants des forces qui se trouvaient dans la zone en question et nous n'avons rien trouvé qui puisse accréditer ces allégations. Ceux qui cherchent à mettre des actes de ce genre sur le compte des FDI donnent une image fautive et trompeuse de ces forces et de leurs combattants, qui agissent selon les principes de la morale et conformément au droit international⁵³².

⁵³² «Gazans: IDF used us as "human shields" during offensive».

F. Conclusions factuelles

1090. La Mission a jugé les témoins cités plus haut crédibles et fiables. Elle n'a aucune raison de douter de la véracité de leurs récits, et elle estime que leur relation des faits étaye les allégations selon lesquelles des Palestiniens ont été utilisés comme boucliers humains.

1091. La Mission note en particulier que M. Majdi Abd Rabbo a raconté ce qu'il avait vécu du 5 au 7 janvier 2009 à plusieurs ONG, à plusieurs journalistes et à la Mission, sans jamais se contredire de manière significative. Il y a de petites incohérences, qui ne sont pas, de l'avis de la Mission, suffisamment importantes pour jeter le doute sur la fiabilité de Majdi Abd Rabbo. Il y a aussi, et on ne s'en étonnera pas, des éléments de son long récit qui apparaissent dans certaines versions et pas dans d'autres. La Mission considère que ces différences n'entament en rien la crédibilité du récit de Majdi Abd Rabbo.

1092. La Mission note également qu'un des soldats israéliens interrogés par l'ONG Breaking the Silence raconte le cas de Majdi Abd Rabbo, dont il fait un exposé détaillé; il dit avoir rencontré Majdi Abd Rabbo⁵³³. La Mission note enfin que le texte qu'il a reçu du Jerusalem Center for Public Affairs, tout en ne présentant pas de résumé du rôle joué par Majdi Abd Rabbo dans l'incident dans lequel trois Palestiniens ont été tués, fait également allusion à cet incident⁵³⁴.

1093. D'une manière plus générale, la Mission note que les déclarations des hommes pris comme boucliers humains par les forces armées israéliennes pendant la fouille des maisons sont corroborées par celles faites par des soldats israéliens à l'ONG Breaking the Silence. Le soldat qui a donné le témoignage 1 parle de la «méthode du "Johnny"»: «C'était la première semaine de la guerre, les combats étaient intenses, il y avait des charges

⁵³³ La Mission constate néanmoins que ce soldat ne semble pas avoir été un témoin oculaire, mais qu'on lui aurait raconté les faits et qu'il aurait rencontré Majdi Abd Rabbo par la suite. *Soldiers' Testimonies...*, p. 7 et 8:

«Témoignage 1 [...] Dans un cas, nos hommes ont essayé de les convaincre de sortir, ont lancé des missiles antichar sur la maison et à un moment donné ont fait venir un bulldozer D-9 et des hélicoptères de combat. Il y avait trois hommes armés à l'intérieur. Les hélicoptères ont lancé des missiles antichar et, une fois de plus, le voisin a été envoyé dans la maison. La première fois, il a dit que rien ne leur était encore arrivé, qu'ils étaient toujours là. Les hélicoptères ont été rappelés et ont à nouveau tiré, je ne sais pas à quel niveau de recours à la force. Le voisin a été renvoyé dans la maison. Il a dit que deux d'entre eux étaient morts et l'autre encore vivant, alors on a fait venir un D-9 qui s'est mis à démolir la maison jusqu'à ce que le voisin rentre, et alors le dernier homme armé est sorti, a été appréhendé et livré au Shabak. [...] [Des civils] ont été contraints à abattre des murs avec des masses de 5 kilos. Le jardin était entouré d'un mur avec un portail par où les soldats ne voulaient pas passer de peur de tomber sur des pièges ou d'autres engins, ils voulaient avoir une autre entrée. Alors il a fallu que les "Johnnies"* percent eux-mêmes une autre ouverture, à coups de masse. À propos de ce genre de choses, le quotidien *Ha'aretz* a publié un article d'Amira Hass sur Jebalayah où un type dit exactement la même chose. C'est celui qu'on envoyait. Je l'ai vu après, celui qu'on a envoyé trois fois dans cette maison. Il nous a aussi parlé du fait qu'on leur avait donné des masses pour abattre des murs.»

* Jihadis en argot américain (NDT).

L'article de journal dont il est question dans ce témoignage est «Gazans: IDF used us as "human shields" during offensive». La Mission note que le soldat qui a donné le témoignage 1 dit qu'un des trois Palestiniens a été arrêté, alors que Majdi Abd Rabbo a déclaré les avoir vus morts tous les trois.

⁵³⁴ «The hidden dimension...», p. 20. Il s'agit d'un «journal de guerre» constitué d'éléments réunis «à partir de données détaillées publiées tant par le Hamas que par ses Brigades Izz al-Din Al-Qassam». Le fait que cet incident et celui raconté par Majdi Abd Rabbo ne font qu'un est corroboré par la comparaison des noms des trois combattants palestiniens tués tels qu'ils apparaissent dans les deux récits (un des noms est identique, le second très voisin).

explosives à découvrir, des tunnels sous des terrains découverts et des hommes armés dans les maisons [...] Chaque maison était cernée. La méthode a un nouveau nom, maintenant, ce n'est plus la "méthode du voisin". Maintenant on les appelle des "Johnnies". Ce sont des civils palestiniens et on les appelle comme ça [...] Dans chaque maison encerclée, on envoie un voisin, le "Johnny", et s'il y a des hommes armés à l'intérieur, on s'y met, c'est comme le truc de la "cocotte minute" en Cisjordanie». Ce soldat indique alors que certains commandants sont «troublés» par le fait que des civils ont été utilisés davantage que simplement en les envoyant dans des maisons». Un autre soldat interrogé par Breaking the Silence (témoignage 17) semble avoir parlé longuement de la «méthode du Johnny», mais ce qu'il a dit sur la question a été censuré, ou coupé pour une autre raison, ce qui fait qu'on ne peut y lire que ceci: «Ils [les civils trouvés dans les maisons] étaient pris comme "Johnnies" (à un autre moment de l'entretien le témoin a dit que ce système consistait à prendre des civils palestiniens comme boucliers humains pendant la fouille des maisons), et ensuite on les relâchait, et on les retrouvait plus tard en fouillant d'autres maisons»⁵³⁵.

1094. La Mission considère donc que, si ces témoignages ne confirment pas le détail de chacun des cas sur lesquels elle a enquêté, ils étayaient fortement l'allégation selon laquelle les forces armées israéliennes ont eu recours à la pratique consistant à contraindre des Palestiniens à les accompagner lorsqu'elles fouillaient des maisons.

1095. En conclusion, il ressort des faits recueillis par la Mission que Majdi Abd Rabbo, Abbas Ahmad Ibrahim Halawa, Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami et AD/03 ont été capturés par les forces armées israéliennes alors qu'ils étaient chez eux, dans certains cas avec leur famille, et qu'ils ont été contraints à la pointe du fusil à fouiller des maisons avec les soldats israéliens. La Mission conclut également, au vu de ces faits, qu'ils ont tous été soumis pendant leur captivité à des traitements cruels, inhumains et dégradants.

G. Conclusions juridiques

1096. Diverses dispositions du droit international humanitaire interdisent la pratique consistant pour les forces armées à se servir de civils capturés pour fouiller des maisons où elles craignent de tomber dans une embuscade ou dans un piège.

1097. Cette pratique revient à utiliser contre leur gré des civils comme boucliers humains, en violation de l'article 28 de la quatrième Convention de Genève, selon lequel aucun prisonnier «[ne peut] être utilisé pour mettre par sa présence certains points ou certaines régions à l'abri des opérations militaires». Au paragraphe 7 de l'article 51 du Protocole additionnel I (cité *in extenso* au chapitre VIII), il est ajouté que «la présence ou les mouvements de la population civile ou de personnes civiles ne doivent pas être utilisés pour mettre certains points ou certaines zones à l'abri d'opérations militaires, notamment pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri d'attaques ou de couvrir, favoriser ou gêner des opérations militaires. Les Parties au conflit ne doivent pas diriger les mouvements de la population civile ou des personnes civiles pour tenter de mettre des objectifs militaires à l'abri des attaques ou de couvrir des opérations militaires». L'interdiction de se servir de boucliers humains existe également en droit coutumier (règle 97 des règles du droit

⁵³⁵ *Soldiers' Testimonies...*, p. 7, 8 et 46. Un troisième soldat raconte qu'il a parlé de l'utilisation de civils palestiniens avec le chef de son unité. Celui-ci a nié en avoir connaissance, mais le soldat conclut: «Ce système consistant à se servir de civils existe, il le sait. La "méthode du voisin" est officiellement appliquée par l'armée; c'est simplement qu'on ne l'appelle plus comme ça. Le chef de brigade était sur le terrain pendant toute la durée de l'opération. Il est même venu nous rendre visite, un jour. Qui dit procédure officielle de l'armée dit instructions de l'armée». *Ibid.*, p. 107.

international humanitaire coutumier du CICR⁵³⁶), qu'il s'agisse ou non d'un conflit armé international. La Mission constate donc que les forces armées israéliennes ont violé l'article 28 de la quatrième Convention de Genève et l'interdiction posée par le droit international coutumier selon laquelle la population civile, en tant que telle, ne doit pas faire l'objet d'attaques, comme le dispose le paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole additionnel I.

1098. En 2002, la Cour suprême d'Israël, constituée en Haute cour de justice, a été saisie d'une affaire concernant le recours, en Cisjordanie, à une pratique très semblable appelée à l'époque «la méthode du voisin». Les requérants, sept organisations israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme, ont fait état de cas où «les FDI avaient contraint des habitants palestiniens à traverser et inspecter des locaux suspectés de contenir des pièges, dans lesquels elles leur ordonnaient de pénétrer dans certains espaces avant les forces de combat, afin d'y débusquer des personnes recherchées; étaient également exposés des cas où l'armée avait pris des habitants comme boucliers humains, en les contraignant à accompagner les forces de combat pour les mettre à l'abris d'éventuelles attaques. [...] Étaient en outre exposés des cas où des habitants avaient été interrogés sur la présence de personnes recherchées ou d'armes et menacés de sévices ou de mort s'ils ne répondaient pas»⁵³⁷. Autrement dit, les requérants ont fait état d'incidents analogues à ceux sur lesquels ont porté les investigations de la Mission.

1099. Dans leur réplique, les forces armées israéliennes et les autres défenseurs ont «précisé sans équivoque qu'ils convenaient qu'il était formellement interdit aux forces en action sur le terrain de prendre des habitants palestiniens comme "boucliers vivants" ou comme "otages", et qu'il leur était interdit également de faire participer des habitants à une activité mettant en danger leur vie ou leur intégrité physique»⁵³⁸. D'autre part, les forces armées israéliennes ont présenté à la Haute Cour une directive concernant le recours à la procédure dite «d'alerte précoce», qui repose sur la collaboration, prétendument toujours volontaire, de civils palestiniens acceptant de sommer des personnes recherchées de se rendre. Selon cette directive, «il est strictement interdit de se servir des habitants du lieu dans les opérations militaires (par exemple pour trouver où sont des charges explosives ou recueillir des renseignements)». Elle dispose également qu'«il est strictement interdit de prendre un habitant du lieu comme "bouclier vivant" pour se mettre à l'abri d'une attaque. En conséquence, lorsque la force avance accompagnée d'un habitant du secteur, celui-ci ne doit pas se trouver à l'avant de la troupe»⁵³⁹.

1100. Du fait que ces assurances avaient été données par les forces armées israéliennes, la Haute Cour de justice ne s'est pas prononcée sur la méthode dite «du voisin», mais sur la procédure «d'alerte précoce». Dans son arrêt, elle a estimé que celle-ci était également «contraire au droit international» et ordonné aux forces armées de cesser d'y recourir⁵⁴⁰. Dans son argumentation, le Président de la Cour suprême, A. Barak, n'a laissé planer aucun doute sur le fait qu'il considérait que la méthode «du voisin» était contraire à l'article 28 de la quatrième Convention de Genève. Il a cité, à l'appui de sa position, le commentaire de J. Pictet sur la quatrième Convention de Genève, selon lequel «de telles pratiques

⁵³⁶ *Droit international humanitaire coutumier...*, p. 445. Le Gouvernement israélien donne acte du caractère coutumier du principe consacré dans le Protocole additionnel I, au paragraphe 7 de l'article 51 («The operation in Gaza...», par. 151).

⁵³⁷ *Adalah Legal Center for Arab Minority Rights in Israel et consorts c. Commandant de la région centre et consorts*, affaire n° 3799/02, jugement du 23 juin 2005.

⁵³⁸ Ibid. opinion du juge D. Beinisch.

⁵³⁹ Ibid., par. 7.

⁵⁴⁰ Ibid., par. 25.

[l'utilisation de boucliers humains], qui ont pour objet de détourner le feu ennemi, ont à juste titre été condamnées comme cruelles et barbares».

1101. Dans son compte rendu des opérations militaires de Gaza, le Gouvernement israélien indique ce qui suit:

Les règles d'engagement des FDI interdisent strictement l'emploi de civils comme boucliers humains. De plus, la Cour suprême d'Israël a établi que l'utilisation de civils aux fins d'une opération militaire, à quelque titre que ce soit, était contraire à la loi, y compris l'emploi de civils pour appeler des terroristes cachés dans des bâtiments. À la suite de cet arrêt, cette dernière pratique a également été proscrite dans les instructions des FDI. Celles-ci sont résolues à faire respecter cette interdiction.

Les FDI ont pris différentes mesures pour faire connaître et inculquer ces règles d'engagement aux soldats et à leurs chefs⁵⁴¹.

Cependant, le Gouvernement israélien ne fait absolument aucune mention des allégations très précises selon lesquelles des civils palestiniens auraient servi de boucliers humains en janvier 2009, allégations qui sont de notoriété publique depuis qu'un journal israélien les a publiées en mars 2009⁵⁴² et que des ONG en ont fait état, à partir d'avril 2009, et qui ont été portées, par écrit à l'attention du Ministre israélien de la justice par des ONG israéliennes.

1102. La Mission déduit en outre des faits dont elle a connaissance que la conduite des forces armées israéliennes dans les cas exposés ci-dessus a enfreint l'article 31 de la quatrième Convention de Genève, qui dispose qu'«aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée à l'égard des personnes protégées, notamment pour obtenir d'elles, ou de tiers, des renseignements». Dans le commentaire du CICR, il est noté que «[cette] disposition vise la contrainte quels qu'en soient le but et le mobile, la mention des renseignements n'y figurant qu'à titre d'exemple. Ainsi la possibilité, jusqu'alors admise en pratique, mais controversée en doctrine, pour une armée d'invasion, de contraindre des habitants du territoire occupé à servir de "guides" est désormais proscrite»⁵⁴³.

1103. Le fait que des soldats israéliens ont interrogé des civils sous la menace de mort ou de sévices corporels pour obtenir des renseignements sur le Hamas, les combattants palestiniens et l'emplacement des tunnels, constitue également une violation de l'article 31. La Mission n'a connaissance d'aucun cas où les menaces auraient effectivement été suivies par la mise à mort d'un civil capturé. Néanmoins, Majdi Abd Rabbo, Abbas Ahmad Ibrahim Halawa et Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami affirment tous les trois qu'on a menacé de les exécuter. Majdi Abd Rabbo a dit que les soldats l'ont aussi frappé et roué de coups de pied jusqu'à ce qu'il cède et entre dans la maison de HS/08. Mahmoud Abd Rabbo al-Ajrami a été jeté du premier étage de sa maison après avoir refusé de donner des renseignements aux soldats israéliens, et s'est retrouvé avec plusieurs côtes cassées.

1104. Le recours à la «méthode du voisin», apparemment rebaptisée «méthode du Johnny», constitue une violation des droits fondamentaux de l'homme. Il met en péril, de façon arbitraire et illicite, le droit à la vie des civils concernés, qui sont protégés par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'angoisse infligée à des civils qui, les yeux bandés et les mains liées, sont contraints à la pointe du fusil à pénétrer dans des maisons qui risquent – et c'est pour cela même qu'on les force à y entrer – d'être piégées ou d'abriter des combattants qui pourraient ouvrir le feu sur eux, ne peut être qualifié autrement que de traitement cruel et inhumain, interdit par l'article 7 du

⁵⁴¹ «The operation in Gaza...», par. 227 et 228.

⁵⁴² «Gazans: IDF used us as "human shields" during offensive.»

⁵⁴³ p. 220.

Pacte. En outre, les témoins ont tous été privés de leur liberté et la sécurité de leur personne a été violée, en infraction à l'article 9 du Pacte. La Mission se doit de dire que de nombreux civils qui ont eu en affaire aux forces armées israéliennes pendant les opérations militaires ont raconté des scènes d'humiliation révoltantes dénotant des pratiques qui seraient certainement des violations patentes du principe de la dignité humaine, qui est au cœur de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

1105. D'autre part, la Mission estime que l'utilisation intentionnelle de ceux dont les récits sont présentés ci-dessus comme boucliers humains répond à la définition des traitements inhumains et revient à causer de grandes souffrances à des personnes protégées en vertu de la quatrième Convention de Genève. Elle considère donc qu'en se conduisant comme elles l'ont fait à l'égard de ces personnes, les forces armées israéliennes se sont rendues coupables d'infractions graves à ladite Convention. L'emploi de boucliers humains est aussi un crime de guerre aux termes de l'alinéa 2) b) xxiii) de l'article 8 du Statut de Rome.

1106. Enfin, la Mission estime que contraindre Majdi Abd Rabbo à se servir d'un mégaphone pour exhorter les hommes bloqués dans la maison derrière la sienne à se rendre en leur faisant croire que le CICR était sur place et qu'ils pouvaient se rendre sans danger, était une violation de l'article 37 du Protocole additionnel I, qui interdit la perfidie. Au moment des faits, le secteur d'Izbat Abd Rabbo était en effet une zone militaire interdite dans laquelle personne, le CICR compris, n'était autorisé à entrer. L'article 37 définit comme relevant de la perfidie «les actes faisant appel, avec l'intention de la tromper, à la bonne foi d'un adversaire pour lui faire croire qu'il a le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par les règles du droit international applicable dans les conflits armés». Les actes répondant à la définition de la perfidie qui entraînent la mort ou des blessures graves sont aussi des crimes de guerre aux termes de l'alinéa 2) b) vii) de l'article 8 du Statut de Rome.

XV. Privation de liberté: détention d'habitants de Gaza au cours des opérations militaires menées par Israël du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009

1107. Selon les informations reçues par la Mission, des centaines d'habitants de Gaza, dont des femmes et des enfants, ont été détenus par les forces armées israéliennes au cours des opérations militaires. On ignore leur nombre exact. Certains l'ont été des heures ou des jours durant dans la bande de Gaza dans des maisons ou autres édifices ou encore dans des trous creusés dans le sable; d'autres ont été incarcérés en Israël, soit immédiatement, soit après une période de détention initiale dans la bande de Gaza. Un certain nombre de personnes l'ont été dans des bases militaires (comme Sde Teiman⁵⁴⁴), d'autres dans des prisons et certains, libérés depuis, ignorent leur lieu de détention. Certains auraient été victimes de sévices au cours de leur détention, malmenés, livrés à l'insalubrité et mal nourris ou privés de nourriture ou de latrines. Certains détenus libérés ont dit avoir été utilisés comme boucliers humains au cours de leur détention, par exemple avoir été forcés de marcher devant des soldats et de les précéder lors de l'entrée dans des bâtiments⁵⁴⁵.

1108. Le 28 janvier 2009, sept organisations israéliennes de défense des droits de l'homme ont dénoncé au Juge-Avocat général militaire et au Procureur général (Attorney General)

⁵⁴⁴ Correspondance avec HaMoked, 22 juillet 2009. Voir aussi le témoignage d'AD/06, recueilli par Addameer, Prisoners Support and Human Rights Association.

⁵⁴⁵ Affidavit communiqué à la Mission par le Comité public israélien contre la torture. Affidavit AD/06 d'Addameer, Prisoners Support and Human Rights Association.

les «conditions de détention déplorables des Palestiniens interpellés au cours des combats à Gaza et les traitements humiliants et inhumains qui leur étaient infligés entre leur arrestation et leur transfèrement au Service pénitentiaire d'Israël»⁵⁴⁶.

1109. On estime à une centaine le nombre de détenus transférés en définitive dans des prisons israéliennes⁵⁴⁷, certains d'entre eux ayant été libérés depuis. Bien souvent, les familles et les avocats ont mis plusieurs semaines à découvrir le lieu de détention de leurs proches ou leurs clients. Selon certains avocats, Israël aurait fait exprès de ne pas divulguer le nombre de détenus, le dissimulant même au CICR⁵⁴⁸. L'organisation de défense des droits de l'homme Adalah a saisi le Gouvernement d'une demande de renseignements en vertu de la loi sur la liberté de l'information, mais n'avait pas encore reçu de réponse au moment de l'établissement du présent rapport. De nombreux détenus ont fini par être libérés par le Service pénitentiaire israélien mais la Mission n'est pas en mesure de déterminer leur nombre exact.

1110. Avocat du Comité public contre la torture en Israël chargé de représenter des détenus, M. Bader, au cours d'audiences publiques organisées à Genève par la Mission, a déclaré s'être entretenu avec un certain nombre de détenus dans les prisons israéliennes et a communiqué leur témoignage. Certains lui auraient dit avoir servi de boucliers humains ou avoir été détenus dans des trous creusés dans le sable.

1111. La Mission s'est entretenue avec plusieurs personnes qui avaient été longuement détenues par les forces armées israéliennes au cours des opérations militaires de Gaza et dans la période qui avait suivi, certaines l'ayant été sans jugement ni garanties de procédure régulière et ayant été soumises à des sévices psychologiques et physiques. Elle a également entendu en personne les conseils de plusieurs personnes toujours en détention, y compris celles dont il est question plus haut. Elle a en outre prié le Gouvernement israélien de l'informer du nombre d'habitants de Gaza placés en détention au cours des opérations militaires, de la durée de leur détention et du nombre de ceux qui se trouvaient toujours derrière les barreaux. La Mission lui a demandé de préciser le nombre de détenus originaires de Gaza accusés d'être des «combattants irréguliers», les motifs de cette accusation, le nombre de ceux qui avaient été traduits en justice et la nature des garanties de procédure régulière qui leur avaient été accordées. Elle n'a reçu aucune réponse.

A. Des trous dans le sable à Al-Atatra

1112. Situé à 10 kilomètres au nord de la ville de Gaza, à l'ouest de Beit Lahia et 3 ou 4 kilomètres au sud de la Ligne verte, Al-Atatra est une localité à vocation agricole, plantée d'orangers et de citronniers. Dans la matinée du 5 janvier, le secteur a essuyé un bombardement aérien intensif qui a été suivi d'une incursion de troupes israéliennes sur le terrain. La Mission s'est entretenue avec six personnes, membres de la même famille élargie⁵⁴⁹, habitant Al-Atatra et dont trois avaient été directement témoins et victimes des faits survenus à la suite de cette incursion⁵⁵⁰. Leurs témoignages sont corroborés par ceux

⁵⁴⁶ La plainte a été déposée par le Comité public contre la torture en Israël, l'Association pour les droits civils en Israël, HaMoked – Centre for the Defence of the Individual, Physicians for Human Rights – Israel, B'Tselem, Adalah et Yesh Din. Voir http://www.btselem.org/english/press_releases/20090128.asp.

⁵⁴⁷ Chiffres communiqués à la Mission par le Palestinien Centre for Human Rights, Adalah et le Comité public israélien contre la torture.

⁵⁴⁸ Correspondance avec Addameer, Prisoners Support and Human Rights Association, 25 juin 2009.

⁵⁴⁹ Pour des raisons de sécurité, les membres de cette famille qui ont été entendus sont désignés par des noms de code dans le présent document.

⁵⁵⁰ Témoignage d'AD/01 (et de trois autres personnes) recueilli par la Mission le 30 juin 2009.

de trois autres personnes, résidents également d'Al-Atatra, communiqués à la Mission par une organisation non gouvernementale⁵⁵¹.

1113. Dans la matinée du 5 janvier, peu après le début des opérations sur le terrain, une quarantaine de soldats israéliens ont fait irruption dans plusieurs maisons, notamment celle d'AD/01, lequel a dit à la Mission que 65 personnes, dont plusieurs brandissaient des drapeaux blancs, ont été regroupées de force dans la rue; les ayant séparés des femmes, les soldats ont contraint les hommes à s'aligner le long d'un mur et à se déshabiller, ne conservant que leurs sous-vêtements. Selon AD/01, toute tentative de résistance s'était heurtée à des violences physiques, allant jusqu'à entraîner des blessures.

1114. Une vingtaine de minutes plus tard, ces personnes ont été conduites chez M. Khalil Misbah Attar, où elles ont été détenues pendant vingt-quatre heures, les hommes étant toujours séparés des femmes. La maison avait été touchée le matin même par un certain nombre de missiles et sérieusement endommagée. Des témoins ont déclaré à la Mission que l'armée israélienne s'en servait comme d'une base militaire et d'un poste d'embuscade⁵⁵².

1115. Vers 22 heures, les soldats ont lié les mains de tous les hommes derrière le dos au moyen de menottes en plastique et leur ont bandé les yeux. Les hommes, 11 femmes et au moins sept enfants âgés de moins de 14 ans ont été emmenés à pied à al-Kaklouk, localité située au sud de l'école américaine, à 1 à 2 kilomètres de distance. Nombre des hommes étaient toujours en sous-vêtements, exposés aux rigueurs de l'hiver⁵⁵³. Al-Kaklouk est dans le voisinage immédiat de postes de tir et de chars israéliens et pendant que les détenus s'y trouvaient, l'un des chars, au moins, avait tiré à de multiples reprises.

1116. AD/01 a déclaré à la Mission qu'à al-Kaklouk, tout le monde avait dû descendre dans des tranchées creusées de façon à former un trou entouré par un mur de sable d'environ 3 mètres de haut. Il y avait trois trous, tous entourés de fils de fer barbelé. Selon les estimations, ces trous avaient chacun une superficie d'environ 7 000 mètres carrés («six ou sept *donums*»). AD/01 a décrit comment les détenus, non pas tous regroupés mais alignés l'un à côté de l'autre à raison d'une vingtaine par trou, avaient été contraints de rester là, en plein air et exposés au froid pendant trois jours (jusqu'au 8 janvier). On les avait obligés à s'asseoir dans une posture inconfortable, agenouillés et penchés en avant, tête baissée. Surveillés par des soldats, ils n'avaient pas le droit de se parler les uns les autres. Privés d'eau ou de nourriture le premier jour, ils ont reçu chacun une gorgée d'eau et une olive les deuxième et troisième jours (6 et 7 janvier) mais n'ont guère eu accès à des latrines. Tout homme qui demandait à quitter le trou pour se soulager devait attendre deux à trois heures, sans que son bandeau soit toujours enlevé. On avait dit à certains de se soulager dans le trou même, derrière un petit tas de sable. En ce qui concerne les femmes, pour des raisons culturelles, il leur aurait été très difficile de demander à se soulager et elles ne l'auraient pas fait.

1117. AD/01 a déclaré que certains chars se trouvaient dans le trou, dont au moins un ayant pris position du côté est⁵⁵⁴. Pendant le séjour des détenus dans ces trous, le char

⁵⁵¹ Affidavits de RR, RS et RT, résidant à Al-Atatra, communiqués à la Mission par M^e Majd Bader, avocat agissant au nom du Comité public contre la torture, lors de sa déposition au cours d'audiences publiques de Genève.

⁵⁵² L'utilisation de la maison de Khalil Misbah Attar comme lieu de détention est corroborée par le témoignage de Samir Ali Muhammad Attar recueilli sous forme d'affidavit par M^e Mahar Talhamy, agissant au nom du Comité public israélien contre la torture. On peut consulter cet affidavit à http://www.stoptorture.org.il/files/28109_eng.pdf.

⁵⁵³ Selon les services météorologiques de la BBC, les températures dans la bande de Gaza en décembre et en janvier se situent en moyenne entre -7 °C et 17 °C.

⁵⁵⁴ Témoignage corroboré par la déclaration de RR au Comité public israélien contre la torture.

tourné vers l'intérieur des terres avait tous les jours déclenché des tirs sporadiques en direction des maisons qui bordaient la route d'en face.

1118. AD/01B et AD/01C ont dit que, libérés le 8 janvier, les femmes et les enfants avaient reçu l'ordre de se rendre à Jabaliyah. Conduits près de la frontière nord dans des casernes, identifiées comme étant celles d'Izokim, les hommes avaient été placés dans des trous semblables à ceux d'al-Kaklouk, mais plus petits. Ils étaient toujours exposés au froid, à la pluie et au bruit constant des chars qui passaient au-dessus d'eux. Selon les témoins, être longtemps exposé au vacarme de ces chars avait eu pour effet de désorienter le détenu et d'éveiller en lui le sentiment d'être insignifiant, esseulé, impuissant et de lui inspirer une peur effroyable.

1119. Restés les mains liées et en sous-vêtements dans les casernes d'Izokim jusqu'au lendemain, les hommes ont été interrogés de façon intermittente, essentiellement au sujet des roquettes Qassam et de leur emplacement, des tunnels et du lieu où se trouvaient des députés du Hamas. Selon les déclarations faites à la Mission, les détenus avaient été battus au cours des interrogatoires, menacés d'être tués par les chars. La Mission a relevé que les questions posées ne variaient pas d'un lieu de détention à l'autre.

1120. Emmenés en Israël dans une prison que l'un des témoins a identifiée comme étant celle du Néguev, le 9 janvier, les hommes y ont séjourné jusqu'au 12 janvier. Incarcérés dans un quartier de la prison, ils étaient confinés tantôt dans des cellules d'isolement tantôt dans des cellules communes, et soumis à des interrogatoires musclés, souvent menés par deux personnes en civil. On leur a posé des questions essentiellement sur l'emplacement des tunnels et des armes du Hamas ainsi que sur le lieu où se trouvait Gilad Shalit.

1121. AD/01B et AD/01C ont dit avoir été attachés à une chaise par des menottes en plastique et interrogés à plusieurs reprises; AD/01B aurait été contraint à se déshabiller complètement au cours de l'un de ces interrogatoires. Il avait été confiné dans une cellule d'isolement dont un soldat venait ouvrir et fermer violemment la porte de manière intermittente pendant la journée, l'exposant à un froid extrêmement rude. AD/01C a déclaré pour sa part avoir reçu des menaces verbales au cours du premier interrogatoire, et avoir été battu les yeux bandés lors des deux interrogatoires suivants. Il avait été contraint de se tenir debout face au mur, à la suite de quoi on lui avait cogné la tête à plusieurs reprises contre la paroi avant de le rouer de coups de pied et de coups de poing dans le dos et dans les fesses.

1122. On avait refusé des vêtements aux détenus. Au cours des interrogatoires, ceux-ci avaient été informés qu'étant «combattants irréguliers», ils n'étaient nullement protégés par les Conventions de Genève. On leur rationnait l'eau et la nourriture et leur accès aux latrines était limité. Le matin, ils recevaient un morceau de pain de la taille d'une capsule de bouteille avec une goutte de marmelade. Le soir, si on leur apportait à manger, le repas consistait en des sardines et du fromage pourris accompagnés de pain moisi.

1123. AD/01C a déclaré que se retrouver enfermé, obligé à se dévêtir et mis aux fers avait fait naître en lui le sentiment d'être abandonné, en proie au désespoir, à la suffocation et à l'isolement. Il souffre encore des coups reçus alors et ne peut ni s'asseoir ni dormir de manière confortable.

1124. AD/01C a déclaré que, durant son incarcération dans la prison du Néguev, il était arrivé un autre groupe de détenus qui ont été isolés dans un quartier de la prison. On ignore le nombre de ces détenus mais, selon D/01C, il s'agissait d'un plus petit groupe.

1125. Le 12 janvier, neuf personnes, dont les témoins, les yeux bandés et menottés, ont été transportés au poste frontière d'Erez. AD/01 a décrit à la Mission les interrogatoires musclés auxquels ils avaient été soumis à Erez où on les avait en outre obligés à se mettre tout nu. Plusieurs heures par la suite on leur avait dit de franchir la frontière en courant et en regardant droit devant eux sans se retourner.

1126. Selon AD/01, les 65 détenus du groupe originellement emmené d'Al-Atatra en Israël ont fini par être libérés. Certains membres de sa famille placés en détention par la suite ne faisaient cependant pas partie du premier groupe de 65 personnes. Au moment de l'établissement du présent rapport, trois d'entre eux demeuraient incarcérés dans divers centres de détention du Service pénitentiaire israélien. On ignore combien sont encore en prison accusés d'être des combattants irréguliers et d'appartenir aux Brigades d'Al-Qassam. La première audience devait avoir lieu en août en Israël (la date exacte est inconnue).

B. Détention d'AD/02 et sévices sur sa personne

1127. La Mission s'est entretenue le 1^{er} juillet 2009 avec AD/02, homme d'affaires demeurant à Beit Lahia, placé en détention le 4 janvier 2009 pour quatre-vingt-cinq jours environ. Pendant cette période, il avait été incarcéré dans les prisons de Beersheba et du Néguev, après l'avoir été dans des lieux identifiés comme étant des postes militaires. Il avait subi des violences d'ordre psychologique et physique. Bien qu'il ait comparu devant ce qui avait paru être un tribunal pénal, on ne lui avait jamais précisé la nature du procès et son issue. Élargi sans explication, il avait été ramené au poste frontière d'Erez où on lui avait enjoint de regagner la bande de Gaza.

1128. Le 3 janvier, AD/02 et sa famille élargie, soit plus de 200 personnes, s'étaient réunis à Beit Lahia en raison des attaques qui sévissaient dans les environs. Le 4 janvier, vers 4 heures du matin, des soldats israéliens ont fait irruption dans le secteur en tirant des coups de feu. Ils ont ordonné à tout le monde de sortir de la maison et séparé les hommes des femmes et des enfants. Ils ont choisi 15 des hommes, sans leur demander leur nom, et ordonné aux femmes et aux enfants d'aller vers le sud. Selon AD/02, les 15 hommes, dont il était, ont été séparés des autres et les yeux bandés et menottés⁵⁵⁵, ont été conduits à pied dans un espace libre situé à 500 mètres de là. Une heure plus tard on les a emmenés dans une maison où les ont rejoints 54 ou 55 autres personnes qui avaient apparemment elles aussi les yeux bandés.

1129. Toujours selon AD/02, on les avait interrogés dans une pièce séparée, tour à tour et parfois par groupes de deux ou trois. D'après lui, certains d'entre eux – non lui-même – ont été battus au cours de l'interrogatoire et obligés de descendre dans des tranchées ou des trous creusés dans la terre à l'extérieur de la maison et juste assez grands pour une seule personne. On les a gardés dans ces trous plusieurs heures de suite, menottes aux poignets, les yeux bandés et privés d'accès à des latrines.

1130. Dans le courant de la nuit, 15 personnes – 4 femmes et au moins 11 enfants – ont été amenées dans la maison. Ces personnes ont été détenues jusqu'au lendemain dans le couloir sur lequel donnaient les pièces où se trouvaient des hommes. Le lendemain matin, 4 janvier, on a fait sortir les hommes, les femmes et les enfants et on les a emmenés dans un espace libre. Les hommes étaient restés menottes aux poignets et les yeux bandés. Selon AD/02, il s'agissait d'un poste militaire où se trouvaient un grand nombre de soldats ainsi que de nombreux chars. On leur a enjoint de s'asseoir tous par terre. Une barrière de fils barbelés avait alors été érigée autour d'eux. Ils sont restés toute la journée et toute la nuit dans cette enceinte de fil de fer barbelé tout près des mouvements et du vacarme des chars.

⁵⁵⁵ Document du Jerusalem Centre for Public Affairs, p. 48; voir aussi le témoignage n° 21 dans *Soldiers' Testimonies...*, qui corrobore la déclaration d'AD/01: «On y va, on dit au propriétaire d'ouvrir la porte, on rassemble tous les hommes, on leur passe les menottes, on regroupe la famille dans une pièce et on commence à fouiller», p. 50.

1131. D'après AD/02, 18 à 20 autres hommes avaient été confinés pendant la nuit dans un camion non bâché, exposés au froid et à la pluie. Il l'avait appris de certains d'entre eux le lendemain matin.⁵⁵⁶

1132. Le 5 janvier, un groupe de 18 à 20 hommes – AD/02 n'en était pas – ont été conduits du poste militaire vers un lieu inconnu.⁵⁵⁷ AD/02 a été emmené avec 35 autres hommes dans un secteur qui se trouverait au nord de la ville de Gaza et en Israël. Ils étaient restés menottes aux poignets et les yeux bandés pendant une heure trente, puis l'appel ayant été fait, on leur avait enlevé les bandeaux, une personne qui s'était présentée comme un officier de renseignement étant venue les interroger. Peu après, AD/02 et quelques autres (on ignore le nombre exact) ont été interrogés par un groupe de personnes qui s'étaient présentées comme une équipe de journalistes de la télévision. AD/02 ne sait rien de la chaîne en question. Ayant été conduits par la suite dans un espace libre, les hommes y sont restés toute la soirée, exposés à la pluie et au froid. Dans la nuit (du 5 au 6 janvier), on leur a bandé les yeux et on leur a mis des chaînes aux pieds, avant de les emmener dans un lieu dont AD/02 apprendra par la suite qu'il s'agissait de la prison de Beersheba. Quelques heures plus tard, à l'aube, on leur a enlevé bandeaux et menottes.

1133. AD/02 a dit avoir beaucoup souffert des menottes très serrées, qui avaient ravivé d'anciennes blessures aux mains et aux poignets. En effet, jeune, il avait été gravement brûlé aux mains et aux bras et les cicatrices de ces brûlures étaient très visibles. Comme les terminaisons nerveuses cutanées avaient été atteintes, il était très sensible au froid. Or les soldats lui avaient confisqué ses gants lors de l'interrogatoire, lui laissant les mains exposées à un froid rude. Privé de soins médicaux jusqu'à Beersheba il avait pu y voir un médecin. Celui-ci lui ne lui avait toutefois donné qu'une lotion non médicamenteuse.

1134. AD/02 serait resté à Beersheba une semaine environ, tantôt dans une cellule d'isolement, tantôt dans une cour avec plusieurs autres détenus. Une fois, on lui avait bandé les yeux, on lui avait mis des menottes aux poignets et des fers aux pieds, et trois personnes l'avaient interrogé durant à peu près deux heures. Pendant cet interrogatoire, on l'avait couvert d'insultes et battu, on lui avait tiré les cheveux et donné des coups de pieds, l'un des hommes qui l'interrogeaient essayant d'introduire de force ses souliers dans la boucle des menottes qui lui liaient les poignets.

1135. Le 13 janvier ou autour de cette date, à la suite d'un interrogatoire mené par un civil, on lui avait bandé les yeux, on l'avait menotté et transporté à la prison du Néguev. Y ayant séjourné jusqu'à la fin mars. Il avait été, pendant toute cette période, déplacé au moins 10 fois d'une cellule à l'autre.

1136. À son arrivée, on lui a enlevé les menottes et on l'a conduit dans un quartier de la prison constitué de petites cellules individuelles sans fenêtres mais fermées par des portes en métal. Chacune de ces cellules contenait un banc de fer. Deux heures plus tard, on l'avait amené les yeux bandés dans une salle d'interrogatoire où on l'avait déshabillé et forcé de se tenir debout, tout nu, pendant près d'une heure avant de lui rendre ses vêtements et de lui remettre des menottes aux poignets et des fers aux pieds. Quatre personnes l'ont emmené dans une autre pièce où on l'a frappé à coups de crosse et roué de coups de pied et de poing. On l'a alors ramené dans un de ces vastes espaces communs que les soldats appelaient des «tentes». La prison en comptait sept ou huit.

⁵⁵⁶ La déclaration d'AD/02 est corroborée dans une lettre envoyée par diverses ONG (Association pour les droits civils en Israël, Comité politique contre la torture, HaMoked, Physicians for Human Rights-Israel, B'Tselem, Yesh Din et Adalah) à l'Avocat général militaire le 8 janvier 2009, dont le texte est disponible à http://www.stoptorture.org.il/files/28109_eng.pdf.

⁵⁵⁷ Selon AD/02, on a su par la suite que ces hommes avaient été emmenés à la prison d'Ashkelon puis transférés à celle de Beersheba où ils avaient retrouvé les autres détenus, dont lui-même.

1137. AD/02 a dit qu'il ne pouvait plus se tenir debout en raison des graves blessures reçues quand il avait été roué de coups et qu'on avait dû le porter jusqu'aux tentes. On l'avait emmené voir un médecin qui lui avait donné quelques médicaments et on lui avait permis de prendre une douche. Il était resté sous la tente pendant près d'une semaine avant d'être transféré dans une cellule occupée par quatre personnes, qui comportait un banc en métal et des lits superposés. Deux personnes, dont AD/02, dormaient par terre. La cellule était sombre et très sale. Il n'y avait ni eau potable ni latrines. Tout au long de la semaine, les hommes avaient été obligés de se soulager dans la cellule qui n'avait jamais été nettoyée.

1138. AD/02 est resté dans cette cellule pendant près d'une semaine. À un moment donné, on était venu le chercher, les yeux bandés, menottes aux poignets et fers aux pieds et on l'avait conduit en car dans ce qui lui avait semblé être une salle d'audience. Sur les lieux, on lui avait enlevé menottes et bandeau. On lui avait laissé les fers aux pieds pour le conduire jusque dans la salle d'audience. La salle était une salle d'audience type, le juge étant assis derrière une table au milieu de la pièce, avec le procureur d'un côté et l'avocat de la défense de l'autre. Tous étaient en civil. Une fois dans la salle d'audience, on lui avait fait signer un formulaire selon lequel il acceptait l'avocat commis à sa défense. L'avocat lui avait dit appartenir à une organisation de défense des droits de l'homme sans décliner son nom. Le procès s'étant ouvert, le juge, s'adressant à AD/02, lui a donné lecture de l'acte d'accusation, qui lui reprochait d'être un combattant irrégulier sans autre précision. On ne lui a posé aucune question. Son avocat ayant demandé des précisions au sujet du chef d'accusation, le juge avait répondu qu'il ne pouvait être ni précisé ni révélé car relevant d'un dossier secret. L'audience avait duré à peu près une demi-heure, à la suite de quoi AD/02 avait été reconduit à la prison du Néguev.

1139. Au bout d'une semaine, le 28 janvier ou vers cette date, AD/02 a été transféré dans un autre quartier de la prison, où appels et fouilles corporelles étaient monnaie courante. Huit à 10 jours plus tard, vers le 7 février, il a été transféré, ainsi que 14 autres détenus, dans un autre quartier de la prison, plus vaste, où se trouvaient des prisonniers de Cisjordanie. On a autorisé le CICR à leur rendre visite.

1140. Le 8 février, AD/02 a été transféré, à deux reprises, d'abord dans un autre quartier de la prison puis, peu après, dans la cellule où il avait été interné à son arrivée à la prison. Le 9 février, vers midi, il a été transféré pour la neuvième fois, ainsi que plusieurs autres détenus, dans un quartier de la prison où se trouvaient un grand nombre de prisonniers, dont ceux de Cisjordanie. Selon AD/02, il y aurait eu parmi eux plusieurs députés. AD/02 a séjourné dans ce quartier de la prison pendant une vingtaine de jours. Au cours de cette période, il a été interrogé trois fois par une personne qui disait être un avocat. Il a été informé des chefs d'accusation retenus contre lui, notamment l'appartenance et la participation à la résistance.

1141. Le 2 mars, il a été transféré une nouvelle fois ainsi que 10 autres détenus dans un autre quartier de la prison. On les avait internés dans deux salles, à raison de cinq par salle. Sur les murs il y avait des graffiti qui disaient *combattants irréguliers* en anglais et en hébreu. L'accès aux latrines était limité et la nourriture qu'on leur donnait n'était pas cuite.

1142. Le 29 ou le 30 mars, AD/02 avait fini par être libéré. Les yeux bandés et menottés, son frère, un cousin, deux autres habitants d'Izbat Abd Rabbo et lui-même ont été emmenés jusqu'au poste frontière d'Erez où ils ont été interrogés pendant près de quatre heures. On les avait ensuite enjoins de franchir la frontière sans se retourner. Aucune explication ne leur avait été donnée au sujet ni de leur détention ni de leur remise en liberté.

C. AD/03

1143. Habitant le secteur d'al-Salam, situé à l'est de Jabaliyah et non loin de la frontière est avec Israël, AD/03 avait été interpellé et détenu après des attaques aériennes et une invasion terrestre de son voisinage. Sa maison avait été touchée à plusieurs reprises, cinq jours durant, par des projectiles tirés par un avion F-16. Les attaques s'étaient poursuivies pendant la nuit alors que la plupart des gens dormaient⁵⁵⁸. Suite à ces attaques ininterrompues, il s'était réfugié chez un parent qui habitait le voisinage.

1144. Selon AD/03, bien que le secteur ait pu être considéré comme un front de guerre lorsque des groupes armés s'y trouvaient, il ne pouvait raisonnablement pas avoir été regardé comme une menace militaire au moment où l'armée israélienne y a pénétré. Il n'abritait aucune activité de résistance lorsqu'il avait été pris pour cible. Si les attaques visaient à détruire de présumés centres de commandement, positions ou caches d'armes du Hamas, son sentiment était que, vu l'intensité des bombardements, ces positions auraient été détruites dès les premières attaques contre le secteur.

1145. Le 8 janvier, vers 11 h 30 du matin, la maison dans laquelle AD/03 s'était réfugié ayant été touchée par un missile, il a décidé de rentrer chez lui. D'après lui, les soldats israéliens avaient ouvert le feu sur eux, y compris sur des femmes et des enfants arborant des drapeaux blancs, alors qu'ils tentaient de quitter la maison de son cousin. La femme de son père avait reçu une balle dans la jambe. Une demi-heure plus tard, vers midi, l'armée israélienne a ordonné à tous les habitants d'évacuer leur domicile et de sortir dans la rue. Séparés des femmes et des enfants, les hommes ont reçu l'ordre de s'aligner le long d'un mur, de soulever leur chemise et de se déshabiller en ne conservant que leurs sous-vêtements. Ils sont restés en sous-vêtements adossés au mur pendant un quart d'heure environ. Hommes, femmes et enfants ont alors reçu l'ordre de descendre la rue.

1146. Toujours selon AD/03, la rue était bloquée par des décombres et les débris des maisons rasées, formant de gros monticules que nombre de personnes, dont les enfants, avaient du mal à franchir. Ils étaient allés dans une maison distante de 200 à 250 mètres. Deux heures plus tard, les femmes et des enfants ont reçu l'ordre d'aller à Jabaliyah. Peu après, AD/03, son frère, son cousin et un inconnu ont été emmenés dans une autre pièce et obligés à se coucher par terre. Les yeux bandés et les mains attachées derrière le dos avec des liens en plastique, ils ont alors été interrogés séparément pendant plusieurs heures. Plus tard dans la soirée, emmenés à pied à une centaine de mètres de là dans une autre maison, ils ont été détenus pendant la nuit tous ensemble dans une pièce avec trois autres hommes qui s'étaient présentés comme des habitants d'Abd Rabbo, étant privés d'eau, de nourriture et de latrines. Le lendemain matin, 9 janvier, les bandeaux leur ayant été retirés, ils ont tous les sept été interrogés, séparément, par un soldat.

1147. D'après AD/03, la maison servait de base militaire et de poste d'embuscade. Le deuxième jour de leur détention, des soldats israéliens ont commencé à se servir de certains

⁵⁵⁸ Dans l'après-midi du 3 janvier, la maison d'AD/03 a été atteinte à deux reprises par des projectiles qui ont fait de gros dégâts en l'espace de deux heures. AD/03 et sa famille se sont alors rendus chez un parent habitant les environs et ils ont passé la nuit chez lui. Le 4 janvier au soir, alors qu'il était revenu chez lui, sa maison a été touchée une troisième fois et une partie du toit s'est effondrée. Il a été légèrement blessé mais sa mère et sa femme ont été atteintes plus gravement. Plus tard dans la nuit, aux alentours de 21 h 40, la maison a été touchée par un quatrième missile suivi, 20 minutes plus tard, d'un cinquième qui en a complètement détruit la façade au rez-de-chaussée et qui a blessé la deuxième femme de son père. Un autre missile (le sixième) a été lancé peu après. AD/03 et sa famille se sont alors réfugiés pour la deuxième fois dans la maison de son cousin où ils sont restés quatre nuits, jusqu'au 7 janvier. Le matin du 8 janvier, les bombardements aériens se sont intensifiés à tel point que, selon les témoignages, on entendait trois explosions/tirs d'obus de mortier par minute.

d'entre eux comme de boucliers humains. Les détenus étaient alors privés de nourriture et de sommeil depuis vingt-quatre heures. On les avait soumis à ce qu'AD/03 décrit comme une torture psychologique, ayant été constamment menacés de mort et insultés. Pour procéder à des perquisitions, les soldats israéliens lui avaient retiré le bandeau mais l'ont gardé menotté, s'abritant derrière lui pour pénétrer dans les maisons et menaçant de le tuer faute pour lui de les informer, s'il voyait quelqu'un à l'intérieur. Dans chaque maison, on lui avait ordonné de fouiller toutes les pièces les unes après les autres, placard par placard. On l'avait emmené ainsi de maison en maison, le canon d'un fusil contre la tête, sans cesser de le bourrer de coups de poing, de le gifler et de l'insulter.

1148. Toujours d'après AD/03, l'incident s'était produit deux fois pendant la semaine qu'avait duré la captivité du groupe dans la maison et il n'était pas le seul à avoir servi de bouclier humain. La première fois, on lui avait fait fouiller trois maisons et la seconde, quatre. AD/03 estime que chacune de ces perquisitions avaient duré une heure à une heure et demie. À aucun moment, il n'avait trouvé d'engins explosifs ou vu de membres de groupes armés.

1149. Au dire d'AD/03, à l'issue de chacune de ces perquisitions, les soldats israéliens saccageaient les maisons, cassant portes et fenêtres et brisant vaisselle et meubles, par exemple⁵⁵⁹.

1150. À la fin de la journée, on l'avait ramené à la maison, et lui ainsi que six autres hommes y étaient restés détenus pendant huit jours, jusqu'au 16 janvier. On leur avait rationné l'eau et les vivres et fréquemment refusé l'usage des latrines. On leur avait dit que leur épreuve se prolongerait indéfiniment. Un soldat leur aurait déclaré «obéir aux ordres de sa hiérarchie».

1151. Pour la première fois, on avait demandé aux détenus de faire la preuve de leur identité. Selon AD/03, leurs papiers avaient été examinés de très près et s'ils avaient révélé quoi que ce soit qui puisse donner à penser qu'ils étaient des militants, on les aurait exécutés.

1152. Le 16 janvier, on leur avait lié les mains avec des menottes en plastique étroitement serrées, on les avait fait s'aligner en file indienne, les yeux bandés, on leur avait dit de saisir le pan de la chemise de la personne qui se trouvait devant eux. Puis on les avait fait se diriger vers un char militaire qui se trouvait tout près et on les avait entassés dedans. Le char s'était alors déplacé sur une piste cahoteuse et avait escaladé de gros rochers et les secousses étaient telles qu'ils avaient été projetés à de multiples reprises contre les parois. Trois heures plus tard, le char s'était arrêté dans un lieu inconnu. On les avait enjoint de descendre dans des trous ou fosses de trois à quatre mètres de profondeur. Selon AD/03, ils se trouvaient dans un poste militaire car on entendait plusieurs soldats rire et plaisanter bruyamment. Ils étaient restés là les yeux bandés, menottes aux poignets, exposés au vacarme continu des chars qui passaient au-dessus d'eux. Au bout d'une heure environ, on les avait fait sortir du trou pour s'asseoir dans un char qui décrivait des cercles.

1153. Peu après, leurs menottes ayant été retirées, ils ont été enchaînés à l'intérieur d'un car. Ils étaient accompagnés de soldats qui parlaient hébreu. À leur arrivée, on les avait fouillés, puis interrogés pendant huit heures avant de les emmener dans une caserne de

⁵⁵⁹ Dans le compte rendu d'un entretien qu'un soldat a accordé à *Breaking the Silence* et dans un récit qui figure dans le document communiqué par le Jerusalem Center for Public Affairs, il est mentionné que les soldats saccageaient les maisons après les perquisitions. Document présenté par le Jerusalem Center for Public Affairs, p. 78: «La famille n'était pas là, ils s'étaient enfuis. Il [un des soldats] s'est emparé de cahiers et de livres et les a déchirés. Un gars a détruit les placards pour s'amuser, parce qu'il s'ennuyait. [...] «*Soldiers' Testimonies*...», témoignage 35, p. 80.

Beersheba. On les y avait fait s'aligner le long d'un mur, puis on leur avait ordonné de se déshabiller complètement. On les avait obligés à se tenir debout, les yeux bandés, nus et exposés aux vents froids pendant trois à quatre heures.

1154. Le 19 janvier, on avait enchaîné huit d'entre eux – dont AD/03, son frère et un autre des sept hommes conduits à Beersheba le 16 janvier – à l'intérieur d'un car, en les obligeant à se pencher en avant la tête entre les genoux, et on les avait conduits à la prison du Néguev. Pendant tout le trajet, qui avait duré à peu près quatre heures, les quatre à cinq soldats qui se trouvaient à bord les avaient roués de coups de poing et de pied. Selon AD/03, certains détenus auraient été grièvement blessés et saignaient, dont deux abondamment. Deux détenus se seraient même évanouis. Les soldats qui les accompagnaient avaient fait allusion à plusieurs reprises aux pratiques de mise aux fers en Fédération de Russie, ce qui lui avait donné à penser qu'ils en venaient.

1155. À leur arrivée à la prison du Néguev, des gardes de sécurité les ont roués de coups pendant près d'une heure et demie avant de les mettre dans des cellules, en leur disant qu'ils avaient été pris au cours d'une bataille et qu'ils étaient des combattants irréguliers. Plus tard dans la nuit, 10 autres personnes étaient venues s'ajouter au groupe de détenus.

1156. AD/03 a dit que le 20 janvier, deuxième jour de leur incarcération, on avait dit aux détenus – dont le nombre était alors de 18 – qu'ils seraient interrogés selon leur appartenance politique présumée. Plusieurs ayant déclaré ne pas en avoir, on les avait séparés des autres. Il avait appris au cours de conversations avec ses codétenus que neuf d'entre eux étaient des éleveurs et trois à quatre des commerçants.

1157. AD/03 a précisé que les détenus avaient été scindés en deux groupes de neuf et internés dans un quartier de la prison dit «le mardaban», formé de deux salles contenant chacune 10 lits en métal et placés sous la garde de soldats arabes israéliens. Ils y ont séjourné jusqu'au 27 janvier, soit huit jours pendant lesquels on leur a rationné l'eau et la nourriture et limité l'accès aux latrines et à l'exercice physique.

1158. Le 24 janvier, on a permis à AD/03 de s'entretenir avec un avocat d'Addameer Prisoners' Support and Human Rights Association⁵⁶⁰; cet entretien – qui était le premier – avait aussi été le dernier. La Mission a entendu cet avocat⁵⁶¹, lequel a confirmé avoir rendu visite à AD/03 et à son frère le 25 janvier 2009. Le témoignage de l'avocat corrobore celui d'AD/03 concernant sa détention et celle de son frère (également assisté par un avocat) ainsi que les circonstances des poursuites au pénal dont il avait fait l'objet en Israël. Les autorités israéliennes ont informé l'avocat qu'AD/03 était détenu en vertu de la loi sur les combattants irréguliers sans lui communiquer le dossier. Le frère d'AD/03 n'a jamais été inculpé officiellement.

1159. Le 25 janvier, on avait dit aux détenus qu'ils seraient emmenés à Beersheba pour leur procès. Le 26 janvier, embarqués dans un car et enchaînés à des banquettes en métal, les mains liées avec des menottes en acier, ils ont été conduits à Beersheba. Ils n'avaient pas les yeux bandés. Le voyage avait duré cinq heures au cours desquelles le car avait roulé sur de mauvaises routes et les cahots avaient projeté les détenus contre les parois. On les avait détenus pour la nuit à Beersheba dans des cellules surpeuplées où se trouvaient des personnes accusées de crimes graves, selon AD/03. La plupart des autres détenus étaient des Juifs israéliens.

⁵⁶⁰ La Mission a entendu de la bouche même du conseil d'AD/03 que le Bureau du Procureur lui avait fait parvenir copie du dossier mais non du dossier secret, le 21 janvier 2009. AD/03 avait été arrêté parce qu'on le soupçonnait d'être un combattant irrégulier.

⁵⁶¹ L'avocat avait été alerté par Al Mezan, organisation de défense des droits de l'homme de la bande de Gaza.

1160. Le lendemain matin, 27 janvier, ramenés à la prison du Néguev, fers aux pieds et menottes aux poignets, ils n'avaient reçu aucune information concernant l'audience. AD/03 ignorait l'issue du procès et n'avait pensé qu'ils avaient été «acquittés» que lorsqu'on les avait ramenés à la prison du Néguev.

1161. L'avocat d'Addameer avait assisté à l'audience. Selon lui, le procureur avait préféré abandonner les poursuites de peur de voir les détenus acquittés. L'avocat a confirmé que les détenus avaient été incarcérés à la prison de Ktziot dans le désert du Néguev et relâchés le 27 janvier.

1162. Selon AD/03, ramenés à Beersheba, puis conduits au poste frontière d'Erez, ils avaient été libérés. On leur avait dit de courir jusque dans la bande de Gaza sans se retourner.

1163. Toujours selon AD/03, deux autres hommes, détenus avec lui, seront libérés un mois plus tard. Deux autres demeuraient à la prison de Ktziot en attente de jugement. On ignore le sort et le lieu de détention de 11 autres.

D. Conclusions factuelles

1164. La Mission a conclu de leur comportement et de la cohérence de leurs dires que les témoins étaient crédibles et fiables. L'un d'entre eux au moins était encore en piteux état en raison des mauvais traitements que lui avaient infligés les soldats et autres agents israéliens. Les faits relatés présentaient nombre de similitudes donnant à penser qu'il s'était agi d'un comportement systématique de la part des soldats israéliens et non d'incidents isolés. Il ressort des faits dont la Mission est saisie ce qui suit:

- Les trois secteurs se trouvaient près de la frontière avec Israël;
- Avant l'arrivée des troupes au sol, les trois secteurs avaient envoyé des attaques aériennes ou terrestres. Ils étaient complètement sous le contrôle des soldats lorsque ceux-ci s'en étaient pris aux civils;
- Les témoins n'ont signalé aucun acte d'hostilité de la part de la population locale et, selon eux, il était tout à fait improbable qu'il y en ait dans le secteur ou aux alentours au moment où les soldats ont lancé leurs opérations contre les civils dans les trois lieux précités. Aucun des civils n'était armé ou ne semblait représenter une menace pour les soldats. Dans deux cas, ils arboraient des drapeaux blancs pour indiquer leur statut de non-combattants;
- Il apparaît qu'au cours de deux des incidents, les soldats n'ont demandé à un quelconque détenu de décliner son identité que plusieurs jours plus tard, ce qui montre qu'on ne les soupçonnait pas précisément d'être des combattants ou de s'être livrés à des actes d'hostilité;
- Dans tous les cas, un certain nombre de personnes ont été regroupées, détenues dans des espaces libres plusieurs heures d'affilée et exposées aux intempéries;
- Les soldats ont délibérément soumis des civils, dont des femmes et des enfants, à des traitements cruels, inhumains et dégradants tout au long de ces incidents pénibles, de façon à les terroriser, à les intimider et à les humilier. Les hommes ont été contraints à se déshabiller, parfois complètement, à divers moments au cours de leur détention. On a mis des menottes à tous les hommes, en les serrant jusqu'à leur faire mal, et on leur a bandé les yeux, avivant leurs sentiments de frayeur et de vulnérabilité;
- Hommes, femmes et enfants ont été détenus au voisinage de positions d'artillerie et de chars, d'où partaient constamment des tirs d'artillerie et autres, ce qui non

seulement les exposait à un danger mais encore intensifiait leur frayeur et leur terreur. Il s'agissait d'un acte délibéré, comme le montre le fait que des trous avaient été spécialement creusés dans le sable et entourés de fil de fer barbelé;

- Pendant leur détention dans la bande de Gaza, à l'air libre ou dans des maisons, les hommes ont été roués de coups et ont subi d'autres sévices constitutifs de torture. Ces mauvais traitements se sont prolongés tout au long de leur détention;
- L'armée israélienne s'est servie de civils comme de boucliers humains plus d'une fois au cours de l'un de ces trois incidents. Ayant conclu à l'occasion d'autres incidents qu'il en avait été de même, la Mission estime pouvoir conclure sans difficulté qu'il s'agissait là d'une pratique à laquelle l'armée israélienne a eu fréquemment recours au cours de l'opération militaire à Gaza;
- Nombre de civils ont été transportés de l'autre côté de la frontière en Israël et détenus là dans des espaces libres ou dans des prisons;
- Les méthodes utilisées pendant les interrogatoires caractérisaient non seulement la torture dans certains cas, mais également la contrainte physique et morale aux fins de l'obtention d'informations;
- Ces personnes ont été soumises dans les prisons à la torture, à de mauvais traitements et à des conditions déplorables. Elles ont été privées de nourriture et d'eau pendant plusieurs heures d'affilée et les repas, quand il y en avait, étaient insuffisants et immangeables;
- Pendant leur détention en Israël, ces personnes ont été privées de leur droit à une procédure régulière.

E. Conclusions juridiques

1165. La Mission considère les textes suivants utiles aux fins de l'examen des questions sus évoquées⁵⁶².

Article 4 de la quatrième Convention de Genève

Sont protégées par la Convention les personnes qui, à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes.

Les ressortissants d'un État qui n'est pas lié par la Convention ne sont pas protégés par elle. Les ressortissants d'un État neutre se trouvant sur le territoire d'un État belligérant et les ressortissants d'un État cobelligérant ne seront pas considérés comme des personnes protégées aussi longtemps que l'État dont ils sont ressortissants aura une représentation diplomatique normale auprès de l'État au pouvoir duquel ils se trouvent.

Les dispositions du Titre II ont toutefois un champ d'application plus étendu, défini à l'article 13.

Les personnes protégées par la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, ou par celle de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des

⁵⁶² La Mission ne reprend pas ici le texte de dispositions déjà citées ailleurs, comme l'article 57 du Protocole additionnel I ou l'article commun 3.

naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, ou par celle de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, ne seront pas considérées comme personnes protégées au sens de la présente Convention.

Article 5 de la quatrième Convention de Genève

Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'État.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'État ou de la Puissance occupante, suivant le cas.

Article 27 de la quatrième Convention de Genève

Les personnes protégées ont droit, en toutes circonstances, au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs droits familiaux, de leurs convictions et pratiques religieuses, de leurs habitudes et de leurs coutumes. Elles seront traitées, en tout temps, avec humanité et protégées notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique.

Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur.

Compte tenu des dispositions relatives à l'état de santé, à l'âge et au sexe, les personnes protégées seront toutes traitées par la Partie au conflit au pouvoir de laquelle elles se trouvent, avec les mêmes égards, sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques.

Toutefois, les Parties au conflit pourront prendre, à l'égard des personnes protégées, les mesures de contrôle ou de sécurité qui seront nécessaires du fait de la guerre.

Article 76 de la quatrième Convention de Genève

Les personnes protégées inculpées seront détenues dans le pays occupé et si elles sont condamnées, elles devront y purger leur peine. Elles seront séparées si possible des autres détenus et soumises à un régime alimentaire et hygiénique suffisant pour les maintenir dans un bon état de santé et correspondant au moins au régime des établissements pénitentiaires du pays occupé.

Elles recevront les soins médicaux exigés par leur état de santé. Elles seront également autorisées à recevoir l'aide spirituelle qu'elles pourraient solliciter.

Les femmes seront logées dans des locaux séparés et placées sous la surveillance immédiate de femmes.

Il sera tenu compte du régime spécial prévu pour les mineurs.

Les personnes protégées détenues auront le droit de recevoir la visite des délégués de la Puissance protectrice et du Comité international de la Croix-Rouge, conformément aux dispositions de l'article 143.

En outre, elles auront le droit de recevoir au moins un colis de secours par mois.

1166. Il est stipulé dans des parties pertinentes de l'article 75 du Protocole additionnel I, qui reflètent le droit international coutumier, que:

1. Dans la mesure où elles sont affectées par une situation visée à l'article 1 du présent Protocole, les personnes qui sont au pouvoir d'une Partie au conflit et qui ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions et du présent Protocole seront traitées avec humanité en toutes circonstances et bénéficieront au moins des protections prévues par le présent article sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou une autre situation, ou tout autre critère analogue. Chacune des Parties respectera la personne, l'honneur, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes.

2. Sont et demeureront prohibés en tout temps et en tout lieu les actes suivants, qu'ils soient commis par des agents civils ou militaires:

a) Les atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes, notamment:

i) Le meurtre;

[...]

ii) La torture sous toutes ses formes, qu'elle soit physique ou mentale;

iii) Les peines corporelles; et

[...]

b) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, la prostitution forcée et toute forme d'attentat à la pudeur;

c) La prise d'otages;

d) Les peines collectives; et

e) La menace de commettre l'un quelconque des actes précités.

3. Toute personne arrêtée, détenue ou internée pour des actes en relation avec le conflit armé sera informée sans retard, dans une langue qu'elle comprend, des raisons pour lesquelles ces mesures ont été prises. Sauf en cas d'arrestation ou de détention du chef d'une infraction pénale, cette personne sera libérée dans les plus brefs délais possibles et, en tout cas, dès que les circonstances justifiant l'arrestation, la détention ou l'internement auront cessé d'exister.

4. Aucune condamnation ne sera prononcée ni aucune peine exécutée à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale commise en relation avec le conflit armé si ce n'est en vertu d'un jugement préalable rendu par un tribunal impartial et régulièrement constitué, qui se conforme aux principes

généralement reconnus d'une procédure judiciaire régulière comprenant les garanties suivantes:

a) La procédure disposera que tout prévenu doit être informé sans délai des détails de l'infraction qui lui est imputée et assurera au prévenu avant et pendant son procès tous les droits et moyens nécessaires à sa défense;

b) Nul ne peut être puni pour une infraction si ce n'est sur la base d'une responsabilité pénale individuelle;

c) Nul ne sera accusé ou condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international qui lui était applicable au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier;

d) Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

e) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être jugée en sa présence;

f) Nul ne peut être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable;

g) Toute personne accusée d'une infraction a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

h) Aucune personne ne peut être poursuivie ou punie par la même Partie pour une infraction ayant déjà fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation rendu conformément au même droit et à la même procédure judiciaire;

i) Toute personne accusée d'une infraction a droit à ce que le jugement soit rendu publiquement;

j) Toute personne condamnée sera informée, au moment de sa condamnation, de ses droits de recours judiciaires et autres ainsi que des délais dans lesquels ils doivent être exercés.

5. Les femmes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé seront gardées dans des locaux séparés de ceux des hommes. Elles seront placées sous la surveillance immédiate de femmes. Toutefois, si des familles sont arrêtées, détenues ou internées, l'unité de ces familles sera préservée autant que possible pour leur logement.

6. Les personnes arrêtées, détenues ou internées pour des motifs en relation avec le conflit armé bénéficieront des protections accordées par le présent article jusqu'à leur libération définitive, leur rapatriement ou leur établissement, même après la fin du conflit armé.

7. Pour que ne subsiste aucun doute en ce qui concerne la poursuite et le jugement des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, les principes suivants seront appliqués:

a) Les personnes qui sont accusées de tels crimes devraient être déférées aux fins de poursuite et de jugement conformément aux règles du droit international applicable; et

b) Toute personne qui ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable en vertu des Conventions ou du présent Protocole se verra accorder le traitement prévu par le présent article, que les crimes dont elle est accusée constituent ou non des infractions graves aux Conventions ou au présent Protocole.

8. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme limitant ou portant atteinte à toute autre disposition plus favorable accordant, en vertu des règles du droit international applicable, une plus grande protection aux personnes couvertes par le paragraphe 1.

1167. Des faits dont elle est saisie et en l'absence de toute information réfutant les allégations selon lesquelles les incidents décrits plus haut se seraient effectivement produits, la Mission conclut qu'il y a eu un certain nombre de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme.

1168. Toutes les personnes détenues étaient des civils, protégés par l'article 4 de la quatrième Convention de Genève. La Mission n'accepte pas l'argument selon lequel ces hommes étaient détenus en tant que combattants irréguliers ou considérés comme tels et ne bénéficiaient pas de la protection de la quatrième Convention de Genève. Une personne ne perd le statut de personne protégée que si elle «fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'État» (art. 5). La Mission n'a été saisie d'aucune information tendant à prouver qu'il en a été ainsi. Même si une personne n'a plus droit au statut de personne protégée, l'article 5 dispose qu'elle doit être traitée «avec humanité», ne devant pas être privée de son «droit à un procès équitable et régulier». En outre, en vertu de l'article 75 du Protocole additionnel I, elle bénéficiera «au moins» des protections prévues par l'article en question.

1169. La Mission a recherché en quoi les actes posés par l'armée israélienne pouvaient légitimement être considérés comme une forme d'internement compte tenu de la résistance de groupes armés dans le secteur de manière générale, encore que, dans ces cas précis, il ne se soit pas agi de résistance. Ces habitants de Gaza ont été détenus dans des prisons situées en Israël (prisons de Beersheba, d'Ashkelon et du Néguev), en violation de la quatrième Convention de Genève, dont l'article 76 stipule que les personnes protégées doivent être détenues dans le territoire occupé et non pas transférées hors de ce territoire sauf pour d'impérieuses raisons de sécurité⁵⁶³. La Convention précise par ailleurs que l'internement est la mesure la plus sévère à laquelle la puissance détentrice ou une puissance occupante puisse recourir à l'encontre de personnes qui ne font l'objet d'aucunes poursuites pénales. Il s'agit là d'une mesure administrative préventive qui ne saurait être considérée comme une sanction pénale⁵⁶⁴, ne pouvant être ordonnée que si la sécurité de l'État le rend «absolument nécessaire» (art. 42) ou pour «d'impérieuses raisons de sécurité» (art. 78).

1170. Des informations dont elle est saisie, la Mission ne peut s'autoriser à qualifier d'internement le traitement décrit plus haut.

1171. Les rafles et la détention prolongée de groupes importants de civils dans les circonstances décrites plus haut constituent une peine collective infligée à ces personnes en violation de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève et de l'article 50 du Règlement de La Haye. Ce traitement est constitutif de mesures d'intimidation et de terrorisme, prohibées par l'article 33 et de violation grave de la Convention qualifiée crime de guerre.

⁵⁶³ Le CICR précise également que, s'agissant d'un territoire occupé, des civils ne peuvent être internés ou mis en résidence forcée que dans le pays occupé lui-même. Voir le Commentaire du CICR relatif à l'article 78 de la quatrième Convention de Genève.

⁵⁶⁴ Commentaire du CICR relatif à la quatrième Convention de Genève.

1172. Pour avoir confiné les détenus dans des trous creusés dans le sable sans intimité aucune, les soldats israéliens n'ont pas traité ces personnes avec respect et humanité comme l'exige l'article 27 de la quatrième Convention de Genève. L'information dont est saisie la Mission l'autorise à dire que ce traitement ne se justifiait pas comme «mesures de contrôle ou de sécurité» nécessaires. Il constituait par ailleurs des atteintes à la dignité des personnes et des traitements humiliants et dégradants prohibés par l'article commun 3 des Conventions de Genève et l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 75 du Protocole additionnel I. Les sévices, qui exigeaient un degré important de planification et de contrôle, ont été assez graves pour caractériser le traitement inhumain au sens de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et, par suite, une violation flagrante de ladite Convention constitutive de crime de guerre.

1173. «Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier» en vertu de l'article 76 du Protocole additionnel I. Des informations dont elle est saisie, la Mission conclut que le traitement infligé aux femmes dans les fosses de sable où elles se trouvaient dans des circonstances particulièrement difficiles était contraire à cette disposition et constituerait également un crime de guerre.

1174. La Mission a appris que certains témoins avaient été victimes de sévices particuliers, tels que mise aux fers, passage à tabac en cours de détention et pendant les interrogatoires, détention dans des conditions déplorables ou mise au secret, qui ont intensifié leur profond sentiment d'humiliation. Ce traitement constitue une violation de l'article 31 de la quatrième Convention de Genève, selon lequel aucune contrainte d'ordre physique ou moral ne peut être exercée sur des personnes protégées, «notamment pour obtenir d'elles [...] des renseignements». Il constituerait également un crime de guerre.

1175. De cette information, la Mission conclut par ailleurs que les passages à tabac, les humiliations constantes, les traitements dégradants et les conditions de détention déplorables imposés à des personnes dans la bande de Gaza sous le contrôle d'Israël et lors de leur détention en Israël, constitueraient des actes de torture et des violations flagrantes de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève ainsi que de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ces violations constitueraient également des crimes de guerre.

1176. Des faits établis, la Mission conclut qu'il y a également eu violation des articles 7 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des dispositions de l'article 14 du Pacte concernant le droit de toute personne de comparaître devant un juge dans le plus court délai, d'être informée des accusations portées contre elle, de communiquer avec le conseil de son choix et d'avoir véritablement la possibilité de se défendre.

XVI. Opérations militaires d'Israël dans la bande de Gaza: objectifs et stratégie

1177. Le présent chapitre porte sur les objectifs et la stratégie qui ont sous-tendu les opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza.

A. Planification

1178. La réponse à la question de savoir si les incidents auxquels ont participé les forces armées israéliennes entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 résultent vraisemblablement d'une erreur, d'activités menées par des éléments incontrôlés ou d'une politique ou d'un plan délibéré dépend d'un certain nombre de facteurs, dont le degré et le niveau de planification des opérations, la marge de manœuvre laissée aux commandants sur

le terrain, la complexité technique et les spécifications des armes utilisées et le degré de contrôle exercé par les commandants sur leurs subordonnés.

1179. Le Gouvernement israélien ayant refusé de coopérer avec la Mission, celle-ci n'a pas été en mesure de s'entretenir avec des officiers supérieurs de l'armée israélienne. Elle a néanmoins analysé toute une masse de commentaires et consacré plusieurs entretiens à la planification et la discipline, notamment avec des personnes qui avaient concouru à la planification d'opérations militaires israéliennes dans un passé récent. Elle a également analysé les vues exprimées par des responsables israéliens dans des prises de position officielles, au cours de manifestations officielles et dans des articles, et étudié les commentaires d'anciens officiers et d'hommes politiques.

1. Contexte

1180. Avant d'en venir à la question de la planification, on s'arrêtera sur un aspect important des opérations israéliennes dans la bande de Gaza. La bande de Gaza a une superficie de 360 kilomètres carrés. Présent physiquement sur le terrain pendant près de quarante ans, Israël y a conservé une importante force militaire jusqu'en 2005. Sa connaissance approfondie et détaillée des réalités sur le terrain lui confère un avantage considérable s'agissant de planifier des opérations militaires. La Mission a ainsi pu voir des plans quadrillés que l'armée israélienne avait eus en sa possession et sur lesquels chaque pâté de maisons dans la bande de Gaza était identifié par un numéro.

1181. Outre cette connaissance intime du terrain, il est aussi manifeste que l'armée israélienne a pu accéder aux réseaux téléphoniques pour contacter un grand nombre d'utilisateurs au cours des opérations⁵⁶⁵.

1182. Depuis le retrait de ses forces terrestres de Gaza en 2005, Israël a conservé un contrôle quasi total de l'accès à la bande par voie terrestre et un contrôle absolu de l'accès par voie aérienne ou maritime⁵⁶⁶. Il y a également conservé une capacité de surveillance, grâce à divers moyens de surveillance, notamment électroniques, y compris des drones. Bref, en matière de renseignement, les capacités dont dispose Israël dans la bande de Gaza restent très efficaces.

2. Conseils juridiques et formation des soldats aux normes juridiques

1183. Le Gouvernement israélien a décrit en détail les activités de formation et de supervision menées dans le domaine juridique lors de la planification et de l'exécution d'opérations militaires ainsi que des enquêtes auxquelles celles-ci peuvent donner lieu⁵⁶⁷. La Mission s'est également entretenue avec le colonel à la retraite Daniel Reisner, qui a dirigé le Département juridique international du Bureau de l'Avocat général des Forces de défense israéliennes de 1995 à 2004. Celui-ci a décrit la façon dont les principes et dispositions du droit international humanitaire étaient enseignés aux officiers. Il a précisé qu'il s'agissait d'une formation à quatre niveaux, dont les éléments étaient semblables à ceux décrits par le Gouvernement, visant à bien faire comprendre les obligations juridiques en la matière et à faire en sorte qu'elles soient respectées sur le terrain. Premièrement, tous les soldats et officiers suivaient des cours de base sur les questions juridiques pertinentes, formation d'autant plus poussée que l'intéressé était gradé, «de sorte qu'elle devienne comme une seconde nature». Deuxièmement, toute opération majeure ou nouvelle envisagée donnait lieu à des conseils juridiques. Le colonel Reisner a dit tenir de collègues encore en service actif que des consultations détaillées avaient eu lieu avec des conseillers

⁵⁶⁵ Voir «The operation in Gaza...», par. 8, 24, 138, 264, 350, 354, 375, 389 et 447.

⁵⁶⁶ Voir chap. IV.

⁵⁶⁷ «The operation in Gaza...», par. 212 à 221.

juridiques à l'occasion de la planification des opérations militaires de décembre et janvier, sans être en mesure de préciser la nature de ces conseils. Troisièmement, commandants et décideurs aux niveaux de l'état-major, du commandement et des divisions (mais non à l'échelon des régiments et niveaux subalternes) bénéficiaient d'un appui juridique en temps réel. La quatrième étape était celle de l'enquête et des poursuites, le cas échéant.

1184. Le système évoqué par le colonel Reisner n'est pas sans rappeler celui décrit dans un exposé du Bureau du conseiller juridique du Ministre des affaires étrangères⁵⁶⁸.

3. Moyens de l'armée israélienne

1185. L'armée israélienne est techniquement l'une des mieux équipées au monde⁵⁶⁹. Non seulement son matériel est l'un des plus perfectionnés à bien des égards, mais elle est l'un des principaux producteurs d'engins ultramodernes, notamment de drones⁵⁷⁰. Elle est également très bien équipée pour effectuer des frappes de précision par divers moyens, y compris des tirs aériens ou terrestres. Il se peut par ailleurs qu'elle ait utilisé dans la bande de Gaza certains nouveaux systèmes de ciblage⁵⁷¹.

1186. Compte tenu de tous les facteurs précités, la Mission conclut qu'Israël disposait des moyens voulus pour planifier par le menu les opérations militaires de décembre-janvier. Étant donné ces moyens et le niveau de la formation apparemment dispensée, notamment en ce qui concerne le droit international humanitaire, ainsi que les conseils juridiques reçus, la Mission estime hautement improbable que des mesures aient été prises, au moins au cours de la phase aérienne des opérations, en l'absence de toute planification et de tout débat préalable⁵⁷². Pendant les opérations terrestres ou aériennes, les commandants sur le terrain auraient eu quelque latitude quant au choix de la tactique à adopter en matière d'attaque ou de riposte. On n'observerait donc pas le même degré de planification et de préméditation. La Mission déduit toutefois de l'analyse de nombreux éléments, notamment les déclarations faites par des soldats au cours de séminaires organisés à Tel-Aviv ou à Breaking the Silence que les événements sur le terrain s'inscrivaient dans le droit-fil des directives données aux soldats au cours de leur formation ou lors de séances d'information⁵⁷³.

1187. La Mission relève que les autorités israéliennes n'ont admis qu'il y avait eu erreur que dans un seul cas, à savoir le décès de 22 personnes de la famille al-Daya à Zeytoun. Le Gouvernement israélien a expliqué que ses soldats avaient voulu frapper la maison voisine,

⁵⁶⁸ <http://www.mfa.gov.il/NR/rdonlyres/8DC5105D-A2A1-4709-9874-F42F1D1DA44B/0/TaubGazaLegalAspects270509.pps>.

⁵⁶⁹ Pour plus de détails, voir [http://www.inss.org.il/upload/\(FILE\)1245235226.pdf](http://www.inss.org.il/upload/(FILE)1245235226.pdf).

⁵⁷⁰ Ibid., p. 8 et 9.

⁵⁷¹ Selon les forces armées israéliennes, ce système, contrôlé par ordinateur et composé de mortiers de 120 mm, a été mis au point à l'intention de l'armée de terre. «Le système d'armes Keshet consiste en un mortier autonome capable de viser et naviguer indépendamment. Il s'agit d'un engin à haute vitesse capable d'effectuer le premier tir de manière exacte en moins d'une minute». Voir <http://dover.idf.il/IDF/English/News/today/2008n/04/1401.htm>.

⁵⁷² Voir «The operation in Gaza...», par. 236.

⁵⁷³ Voir par exemple le récit qu'a fait un soldat d'une réunion d'information organisée à l'intention de sous-officiers avant l'entrée dans la bande de Gaza: «Je veux qu'on se montre agressif. Si un bâtiment paraît suspect, on le détruit. S'il y a un suspect à l'un des étages de ce bâtiment, on le bombarde. Il n'y a pas à hésiter. C'est eux ou nous. Et il vaut mieux que ce soit eux... Je ne veux voir aucun de vous tergiverser. Que l'erreur leur soit mortelle à eux, pas à nous.» Voir la transcription d'un enregistrement de Channel Ten News officiellement communiqué à la Mission, dans lequel on entend des soldats s'exprimer au cours d'un séminaire organisé à Tel-Aviv.

mais que des erreurs avaient été commises lors de la planification de l'opération⁵⁷⁴. La Mission expose ailleurs les préoccupations que lui inspire cette explication (voir chap. XI). Toutefois, de ce que cet incident est le seul au sujet duquel les autorités israéliennes semblent disposées à reconnaître qu'il y a eu erreur, la Mission déduit que le Gouvernement israélien ne considère pas comme procédant d'erreurs, du même ordre ou non, les autres attaques portées à son attention.

1188. S'agissant des attaques aériennes, la Mission prend note de la déclaration publiée en hébreu sur le site Web de l'armée israélienne le 23 mars 2009:

Les données officielles recueillies par l'armée de l'air font ressortir que 99 % des tirs ont atteint leur cible de manière exacte. Elles montrent également que plus de 80 % des bombes et missiles utilisés sont des engins de précision et que le recours à ce type d'armes diminue sensiblement le nombre de victimes parmi les civils⁵⁷⁵...

1189. D'après la Mission, cette déclaration signifie que, dans plus de 80 % des cas, l'armée de l'air estime avoir utilisé des armes à visée exacte par définition – autrement dit ce que l'on appelle communément des armes de précision dirigées par un système de guidage. Il s'ensuit que, dans 20 % des frappes aériennes, elle a utilisé des bombes non guidées. D'après l'armée israélienne, le fait que ces bombes n'aient pas été guidées ne diminue pas leur capacité d'atteindre leurs cibles de manière exacte mais peut avoir entraîné des dégâts plus importants que ceux occasionnés par des armes de précision ou «à visée exacte».

1190. Ces conclusions de l'armée israélienne sont extrêmement importantes. Elles signifient que les cibles touchées l'ont été délibérément. On retiendra également que le début de la phase terrestre de l'opération, le 3 janvier, n'a pas signifié la fin des frappes aériennes. Selon le texte de la déclaration:

Dans les jours qui ont précédé l'opération «Plomb durci», on a attribué à chaque brigade un escadron de drones chargé de lui porter renfort au cours de l'opération. Des équipes ont été dépêchées auprès des unités blindées et d'infanterie; elles ont rencontré en personne les soldats auxquels elles devaient se joindre et appuyé la planification des manœuvres de l'infanterie. Les escadrons de drones étaient représentés au centre de commandement et certains de leurs officiers étaient sur place dans la zone des combats proprement dite pour faciliter les communications entre les drones – pilotés à partir du territoire israélien par deux personnes seulement – et les forces sur le terrain. On a dénombré un drone par régiment et, dans certains cas extrêmes, jusqu'à un drone par équipe.

1191. Compte tenu des capacités de planification, du fait que l'armée disposait des moyens technologiques les plus perfectionnés pour exécuter les plans arrêtés, de la déclaration selon laquelle il n'y avait quasiment pas eu d'erreur et de la conclusion à laquelle sont parvenues à ce jour les autorités chargées de l'enquête, à savoir qu'il ne s'était produit aucune violation, la Mission conclut que les incidents et scénarios à répétition examinés dans le présent rapport procèdent de plans et politiques délibérément arrêtés par la hiérarchie, et ce, jusqu'aux consignes et instructions données aux soldats sur le terrain.

⁵⁷⁴ «The operation in Gaza...», par. 385 à 387. Les commentaires du Gouvernement israélien au sujet d'une attaque contre un camion transportant des bidons d'oxygène sont un peu plus équivoques. Selon lui, le problème vient de ce que les chars se trouvaient à proximité de groupes qui auraient été armés. Ibid., par. 398 à 400

⁵⁷⁵ http://dover.idf.il/IDF/News_Channels/today/09/03/2301.htm (traduit de l'hébreu par la Mission).

B. Définition d'objectifs stratégiques dans la pensée militaire israélienne

1192. Les opérations d'Israël dans le territoire palestinien occupé obéissent à un certain scénario, dont en particulier la tactique consistant à détruire des bâtiments, notamment des maisons⁵⁷⁶. Les moyens spécifiques adoptés par Israël pour atteindre ses objectifs militaires dans le territoire palestinien occupé et au Liban, notamment les attaques contre des maisons, ont été condamnés à maintes reprises par le Conseil de sécurité de l'ONU⁵⁷⁷. Les opérations militaires qui se sont déroulées du 27 décembre au 18 janvier ne constituent pas un phénomène isolé, que leur cause directe soit à rechercher du côté de la dynamique du conflit qui oppose Israël et le Hamas ou de l'évolution de la pensée militaire israélienne quant à la meilleure façon de caractériser les objectifs militaires d'Israël.

1193. Il ressort de l'examen des informations disponibles que, si nombre de tactiques demeurent inchangées, les buts stratégiques sont, eux, présentés sous un jour nouveau et, qualitativement parlant, d'opérations relativement ciblées⁵⁷⁸ sont devenus des actes de destruction massive délibérés.

1194. Au cours des opérations menées au sud du Liban en 2006 a fait son apparition dans la pensée militaire israélienne un concept dit doctrine de Dahiya, à la suite de l'approche adoptée vis-à-vis du quartier de Beyrouth qui porte ce nom⁵⁷⁹. Le général de division Gadi Eisenkot, alors chargé du commandement nord des forces israéliennes, en a décrit le postulat de base comme suit:

1195. Ce qui s'est passé à Beyrouth, en 2006, dans le quartier Dahiya se reproduira dans chacun des villages d'où on tire sur Israël. [...] Nous emploierons la force de manière disproportionnée de façon à causer de gros dégâts et à entraîner une destruction massive. De notre point de vue, il ne s'agit pas de villages civils mais de bases militaires. [...] Ceci n'est pas une recommandation, mais un plan. Et il a été approuvé⁵⁸⁰.

1196. Au lendemain de la guerre au sud du Liban en 2006, un certain nombre d'anciens chefs militaires ont semble-t-il dégagé le concept sous-tendant la stratégie décrite par le général Eisenkot. Ainsi, le général de division à la retraite Giora Eiland⁵⁸¹ a avancé l'argument selon lequel, en cas de nouvelle guerre avec le Hezbollah⁵⁸², l'objectif ne devait pas être de défaire ce dernier mais «d'éliminer l'armée libanaise, de détruire l'infrastructure nationale et d'infliger de grandes souffrances à la population... Des dégâts considérables au Liban, la destruction de maisons et d'infrastructures et les souffrances de centaines de

⁵⁷⁶ Voir, par exemple, le document soumis à la Mission par le Housing and Land Rights Network de la Coalition internationale Habitat (p. 12 à 28).

⁵⁷⁷ Résolutions 101 (1953), 106 (1955), 111 (1956), 171 (1962), 228 (1966), 248 (1968), 265 (1969), 270 (1969), 313 (1972), 316 (1972), 332 (1973), 347 (1974), 450 (1979), 501 (1982), 515 (1982), 520 (1982) et 1544 (2004) du Conseil de sécurité.

⁵⁷⁸ Qualifier des opérations de «relativement ciblées» ne signifie nullement qu'elles aient toutes été acceptables au regard des principes de distinction et de proportionnalité. Le terme est ici employé exclusivement à des fins de comparaison.

⁵⁷⁹ Au cours de la guerre au Liban en 2006, Israël a complètement détruit Dahiya qu'il considérait comme un fief du Hezbollah.

⁵⁸⁰ *Ynet*, «Israel warns Hizbullah war would invite destruction», 10 mars 2008.

⁵⁸¹ Ancien chef du Conseil de sécurité national israélien, ancien conseiller auprès du Premier Ministre pour les questions de sécurité nationale et, auparavant, chef du Service des opérations des Forces de défense israéliennes.

⁵⁸² Bien que les propos du général Eiland aient concerné le Liban et la République arabe syrienne, la similitude est frappante entre les objectifs suggérés et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre et ce qui s'est passé dans la bande de Gaza.

milliers de personnes sont des répercussions qui peuvent influencer le comportement du Hezbollah plus que toute autre chose»⁵⁸³.

1197. Ces prises de position mises au jour en octobre 2008 sont intervenues un mois après les observations du colonel à la retraite Gabriel Siboni⁵⁸⁴:

Dès le déclenchement des hostilités, il faudra que les Forces de défense israéliennes agissent immédiatement, de manière décisive, en employant des moyens disproportionnés aux actes de l'ennemi et à la menace qu'ils représentent. Une telle riposte visera à occasionner des dégâts et à infliger un tel châtement que la reconstruction sera nécessairement longue et onéreuse. La frappe doit intervenir dans les plus brefs délais et tendre à provoquer des dégâts plutôt qu'à atteindre chacun des lanceurs de roquettes. Le châtement doit viser les décideurs et la classe dirigeante. Au Liban, les attaques devraient prendre pour cible aussi bien les capacités militaires du Hezbollah que des intérêts économiques et les centres du pouvoir civil qui appuient l'organisation. En outre, plus les liens sont étroits entre le Hezbollah et le Gouvernement libanais, plus il importe de prendre pour cible les éléments de l'infrastructure de l'État libanais. Une telle riposte demeurera longtemps gravée dans la mémoire des décideurs libanais, ce qui renforcera les pouvoirs de dissuasion d'Israël et réduira pendant longtemps la probabilité que des hostilités reprennent à son encontre. Parallèlement, elle forcera la Syrie, le Hezbollah et le Liban à s'engager dans de longs et coûteux programmes de reconstruction...

Une telle approche trouve également application dans la bande de Gaza où les Forces de défense israéliennes devront frapper fort contre le Hamas et s'abstenir de jouer au chat et à la souris en recherchant les lanceurs de roquettes Qassam. L'armée ne mettra pas fin aux tirs de roquettes et de missiles contre le front arrière israélien en attaquant les coupables eux-mêmes; elle n'y parviendra qu'en imposant un cessez-le-feu à l'ennemi⁵⁸⁵.

1198. Les propos du général Eisenkot remontent à l'époque où il était encore en service actif, à un poste de commandement de haut niveau et il a précisé qu'il ne s'agissait pas là d'une théorie mais d'un plan approuvé. Certes à la retraite, le général Eiland a exercé de très grandes responsabilités. Quant au colonel Siboni, s'il occupait un rang moins élevé que les deux premiers, il avait néanmoins une grande expérience qui traitait de son domaine de compétence dans une publication considérée comme sérieuse.

1199. La Mission n'a pas à rechercher si le haut commandement militaire israélien a été directement influencé par ces écrits. Elle est à même de conclure, de sa propre analyse des faits sur le terrain, que ce qui avait été recommandé comme étant la meilleure stratégie semble être exactement ce qui a été mis en pratique.

⁵⁸³ Giora Eiland, «The third Lebanon war: target Lebanon», *Strategic Assessment*, vol. 11, n° 2 (novembre 2008), p. 9.

⁵⁸⁴ Colonel (de réserve) dans les Forces de défense israéliennes, le colonel Siboni, chercheur à l'Institut national d'études stratégiques, a servi comme combattant et commandant dans la Brigade Golani et il a terminé son service comme commandant de l'unité de reconnaissance de la Brigade. En tant que réserviste, il a été officier d'état-major supérieur de la Brigade Golani, commandant en second de l'unité de logistique et chef d'état-major d'une division blindée dans le nord.

⁵⁸⁵ Siboni, op. cit. Ces propos ressemblent fortement à ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine de Dahiya. Voir par exemple Ed Blanche, *Jane's Rockets and Missiles*, du 3 février 2009, qui cite le général Gadi Eisenkot.

C. Prises de position de responsables israéliens au sujet des objectifs de l'opération militaire de Gaza

1200. La Mission a pris connaissance de prises de position de responsables israéliens au sujet des objectifs des opérations militaires:

L'Opération a été circonscrite à ce que les Forces de défense israéliennes ont estimé nécessaire pour parvenir à leurs objectifs, à savoir mettre fin au bombardement de civils israéliens en détruisant et endommageant les lanceurs d'obus de mortier et de roquettes et leur infrastructure de soutien, et améliorer la sûreté et la sécurité du sud d'Israël et de ses habitants en entamant la capacité du Hamas et d'autres organisations terroristes dans la bande de Gaza de se livrer à de nouvelles attaques⁵⁸⁶.

1201. Le Gouvernement israélien fait observer que ses objectifs déclarés ne vont pas au-delà de ceux que l'OTAN avait assignés à sa campagne en République fédérale de Yougoslavie en 1998.

1202. La Mission ne se prononce pas sur la légalité ou l'illégalité de ces opérations de l'OTAN.

D. Stratégie adoptée pour atteindre les objectifs

1203. La Mission s'inquiète tout particulièrement de la conceptualisation de la notion d'«infrastructure de soutien» à laquelle le général Eisenkot a fait clairement référence dans ses déclarations de 2006; la notion a été développée par des stratégies militaires qui, pour n'être plus dans l'armée active, n'en étaient pas moins bien informés.

1204. Le 6 janvier 2009, au cours des opérations militaires de Gaza, le Vice-Premier Ministre, Eli Yishai⁵⁸⁷ a déclaré: «Il [devrait être] possible de détruire la bande de Gaza, de façon à leur faire comprendre qu'ils n'ont pas intérêt à nous chercher noise», ajoutant que c'était «une excellente occasion de détruire des milliers de maisons de terroristes, de sorte qu'ils y réfléchissent à deux fois avant de lancer des roquettes.» «J'espère que l'opération sera un grand succès et que l'on réussira à anéantir, et le terrorisme, et le Hamas. À mon avis, il faudrait tout raser et détruire des milliers de maisons, de tunnels et d'entreprises.» Il a ajouté que «les habitants du sud nous soutiennent, nous poursuivrons donc l'opération jusqu'à ce que le Hamas soit complètement détruit»⁵⁸⁸.

⁵⁸⁶ Voir «The operation in Gaza...», par. 83.

⁵⁸⁷ Lors de l'opération militaire de Gaza, Eli Yishai était Vice-Premier Ministre et Ministre de l'industrie, du commerce et du travail du gouvernement de M. Olmert. Il est actuellement Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires intérieures du gouvernement de M. Netanyahu. Au cours de l'opération militaire dans la bande de Gaza, il était également membre du Cabinet israélien chargé de la sécurité nationale. À ce titre, il était notamment chargé de définir les objectifs et politiques du système de sécurité; responsable des questions se rapportant à l'armée israélienne, au renseignement, à la politique étrangère, aux opérations militaires et de sécurité ainsi que de la coordination des activités menées par le Gouvernement «en Judée, en Samarie et dans la bande de Gaza». Voir <http://www.pmo.gov.il/PMO/Archive/Decisions/2006/05/des20.htm> (en hébreu).

⁵⁸⁸ <http://news.walla.co.il/?w=//1412570> (en hébreu).

1205. Le 2 février 2009, après la fin des opérations militaires, Eli Yishai a ajouté ceci: «Même si les roquettes tombent dans un espace vide ou en mer, nous devrions attaquer leur infrastructure et détruire cent logements par roquette tirée»⁵⁸⁹.

1206. Le 13 janvier 2009, on a prêté les propos suivants à Tzipi Livni, Ministre israélienne des affaires étrangères:

Nous avons prouvé au Hamas que nous avons changé les données de l'équation. Israël n'est pas un pays sur lequel on peut tirer des roquettes sans qu'il réagisse. C'est un pays qui devient féroce lorsque l'on tire sur ses citoyens – et c'est une bonne chose⁵⁹⁰.

1207. C'est dans le contexte de ces prises de position qu'il faut replacer la destruction massive d'entreprises, de terres agricoles, d'élevages de volailles et de maisons. La Mission a noté en particulier que la destruction avait pris de très grandes proportions dans les jours qui avaient précédé l'opération. Au cours de la phase de retrait, des milliers de maisons ont pu avoir été détruites. La Mission a évoqué ailleurs dans le présent rapport la doctrine dite «du lendemain»⁵⁹¹, tel qu'il ressort des témoignages de soldats israéliens; cette doctrine trouve sans difficulté sa place dans l'approche générale consistant à procéder à une destruction massive et disproportionnée.

1208. La notion d'infrastructure de soutien doit s'apprécier dans le contexte non seulement des opérations militaires de décembre et janvier, mais aussi des restrictions de plus en plus sévères mises à la circulation des biens et des personnes à destination et en provenance de la bande de Gaza, en particulier à compter de l'arrivée au pouvoir du Hamas. La Mission n'admet pas l'argument selon lequel le principal objet de ces restrictions était de limiter l'apport de matériel aux groupes armés. L'effet escompté et, selon la Mission, le but premier était de créer une situation dans laquelle les civils trouveraient la vie à ce point intolérable qu'ils s'en iraient (si c'était possible) ou chasseraient le Hamas du pouvoir, ainsi que d'infliger une peine collective à la population civile.

1209. Le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit:

Bien qu'il détienne des portefeuilles ministériels et soit chargé, dans la bande de Gaza, de diverses fonctions administratives et autres relevant traditionnellement des pouvoirs publics, le Hamas demeure une organisation terroriste. Nombre des éléments soi-disant civils du régime prennent en réalité une part active à ses opérations terroristes et militaires. En fait, à la différence de ce que pourrait faire un gouvernement légitime, le Hamas n'établit pas de distinction entre le civil et le militaire. Il utilise les services qu'il contrôle, notamment des institutions parapubliques, pour promouvoir ses activités terroristes⁵⁹².

1210. Israël définit donc les objectifs qu'il a cherché à atteindre en termes très généraux. On voit mal en particulier ce qu'il entend par la promotion «d'activités terroristes»: puisque, d'après lui, il n'y a pas de distinction entre activités civiles et opérations militaires et qu'il considère le Hamas comme une organisation terroriste, il semblerait s'ensuivre que quiconque appuie le Hamas de quelque manière que ce soit puisse être considéré comme favorisant ses activités terroristes. Or le Hamas a clairement remporté les dernières élections à Gaza. Il n'est peut-être pas exagéré de la part de la Mission de considérer

⁵⁸⁹ <http://www.ynet.co.il/Ext/Comp/ArticleLayout/CdaArticlePrintPreview/1,2506,L-3665452,00.html> (2 février 2009, en hébreu).

⁵⁹⁰ *The Independent*, «Israeli cabinet divided over fresh Gaza surge», 13 janvier 2009.

⁵⁹¹ Voir chap. XIII.

⁵⁹² «The operation in Gaza...», par. 235.

qu'Israël voit une très grande partie de la population civile de la bande de Gaza comme faisant partie de «l'infrastructure de soutien».

1211. Les répercussions aveugles et disproportionnées des restrictions mises à la circulation des biens et des personnes donnent à penser que, dès 2007, Israël avait déjà décidé ce qu'il entendait par «attaque contre l'infrastructure de soutien» et semble avoir englobé de fait la population de la bande de Gaza dans sa définition.

1212. On attribue au major général, Dan Harel, la définition des objectifs selon laquelle prendre pour cible des biens de caractère civil est reconnue comme faisant partie intégrante de la stratégie israélienne. Au cours des opérations militaires d'Israël dans la bande de Gaza, il aurait déclaré, lors d'une rencontre avec des autorités locales dans le sud d'Israël:

Cette opération diffère des précédentes. Nous avons décidé de frapper haut. Nous attaquons non seulement les terroristes et les lanceurs de roquettes, mais également le gouvernement du Hamas tout entier et toutes ses composantes. [...] Nous frappons édifices publics, usines de production, forces de sécurité, et bien davantage encore. Nous exigeons du Hamas qu'il s'acquitte de ses responsabilités gouvernementales et ne faisons aucune distinction entre ses différentes composantes. Après cette opération, aucun bâtiment du Hamas ne restera debout dans la bande de Gaza et nous avons bien l'intention de changer les règles du jeu⁵⁹³.

E. Conclusions

1213. S'agissant des opérations militaires, la conception israélienne des objectifs à poursuivre en cas de future guerre avec le Hamas semble avoir pris corps au moins dès 2006, au moment du conflit dans le sud du Liban. Elle trouve son origine dans une doctrine militaire selon laquelle procéder à des destructions disproportionnées et perturber le plus grand nombre possible de vies est un moyen légitime d'atteindre des buts militaires et politiques.

1214. En donnant une acception beaucoup trop large à l'expression «infrastructure de soutien», l'armée israélienne a cherché à conférer à ses activités une portée telle, selon la Mission, qu'elle aurait inévitablement des répercussions dramatiques sur les non-combattants dans la bande de Gaza.

1215. Les déclarations faites par les responsables politiques et militaires avant et pendant les opérations militaires de Gaza ne laissent guère de doute sur le fait que les destructions disproportionnées et la violence à l'encontre de civils participaient d'une politique délibérée⁵⁹⁴.

1216. Dans la mesure où, selon des déclarations comme celle faite par M. Yishai le 2 février 2009, la destruction de biens de caractère civil, en l'occurrence des maisons, se justifiait comme riposte à des tirs de roquette («détruire 100 maisons par roquette tirée»), la Mission estime que les représailles contre des civils en période d'hostilités armées sont contraires au droit international⁵⁹⁵. Même si de telles actions pouvaient être considérées comme des ripostes légitimes, elles ne satisferaient pas aux conditions rigoureuses qui sont

⁵⁹³ *Ynet*, «Deputy chief of staff: worst still ahead».

⁵⁹⁴ Appelant l'attention sur les actes militaires qui avaient systématiquement pris pour cibles des abris civils et des civils soucieux de se mettre à l'abri, la Coalition internationale habitat conclut: «Les déclarations officielles qui accompagnent ces actions [...] semblent présumer que toute source de brutalité contre la population locale transforme les victimes en instruments permettant aux attaquants d'obtenir le résultat souhaité, à savoir la défaite de la résistance» (document cité, p. 40).

⁵⁹⁵ Voir Protocole additionnel I, art. 51 6).

imposées, en particulier parce qu'elles sont disproportionnées⁵⁹⁶ et contraires aux règles fondamentales des droits de l'homme et aux obligations à caractère humanitaire⁵⁹⁷. Le fait pour une partie de prendre pour cible des civils ou des secteurs civils ne saurait fonder la partie opposée à s'en prendre à des civils et à des biens de caractère civil, tels que des maisons, des bâtiments publics, des édifices religieux ou des écoles.

XVII. Incidences du blocus et des opérations militaires sur la population et l'exercice des droits de l'homme dans la bande de Gaza

«Un chef militaire a non seulement l'obligation d'éviter de porter atteinte à la vie et à la dignité des habitants ("obligation de ne pas faire"), mais aussi l'obligation de préserver leur vie et leur dignité dans la mesure où les circonstances le permettent ("obligation de faire").» (Juge Barak, Haute Cour de justice 764/04)

«Tant qu'il contrôle l'approvisionnement de la bande de Gaza en produits de première nécessité et l'acheminement vers celle-ci de l'aide humanitaire, Israël est tenu, en droit international humanitaire, de veiller à ce que les civils aient accès à des équipements médicaux, puissent s'approvisionner en denrées alimentaires et en eau et puissent recevoir d'autres formes d'aide humanitaire.» (Juge Beinisch, Haute Cour de justice 201/09)

1217. Lorsqu'elle s'est rendue dans le territoire palestinien occupé, la Mission a pu se rendre compte par elle-même de ce que les restrictions draconiennes imposées par Israël à la circulation des biens et des personnes en provenance et à destination de la bande de Gaza entravaient l'exercice de divers droits sociaux, économiques et civils par les femmes, les hommes et les enfants, et les rencontres et auditions qu'elle a organisées à Gaza, à Amman, à Genève et ailleurs lui ont permis de recueillir des informations et témoignages à ce sujet. Ces informations et témoignages proviennent de sources diverses: milieux d'affaires, chefs d'entreprise, particuliers, fonctionnaires et organisations non gouvernementales basées dans le territoire palestinien occupé ou ailleurs.

1218. Les habitants de la bande de Gaza, comme ceux du restant du territoire palestinien occupé, vivent depuis des dizaines d'années sous occupation étrangère et endurent les restrictions imposées par la Puissance occupante et les autres conséquences de sa politique. Le blocus et les opérations militaires les plus récentes ont certes renforcé ces restrictions et aggravé les pénuries, mais les habitants de Gaza ne vivent plus depuis longtemps dans des conditions que l'on puisse qualifier de «normales».

1219. Les mesures prises par Israël pour limiter les entrées et sorties de biens par les points de passage entre son territoire et la bande de Gaza et le blocus naval et aérien ont eu de graves répercussions sur l'offre et le prix de toutes sortes de biens et de services dont les habitants de Gaza ont besoin pour pouvoir exercer leurs droits fondamentaux. La possibilité déjà limitée qu'ils avaient de trouver et d'acheter divers produits essentiels s'est trouvée encore réduite après la campagne militaire de quatre semaines menée par Israël, qui a aussi entraîné la destruction de biens, d'exploitations agricoles, d'installations et d'équipements d'une importance vitale pour l'exercice de leurs droits fondamentaux. Le blocus et les hostilités ont créé une situation telle que la plupart des gens sont démunis de tout. Les

⁵⁹⁶ *Customary International Humanitarian Law...*, p. 513 à 518.

⁵⁹⁷ Voir aussi l'article 50 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite (résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe).

femmes et les enfants ont été particulièrement touchés. La situation actuelle a été qualifiée de crise de la dignité humaine⁵⁹⁸.

A. Économie, moyens de subsistance et emploi

1220. La Mission a reçu des informations concernant la situation économique, l'emploi et les moyens de subsistance des familles dans la bande de Gaza. Avant même les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009, l'économie de Gaza se trouvait dans un triste état, seuls de très rares secteurs étant en mesure de fonctionner à pleine capacité. Le blocus limitait ou interdisait l'importation des produits et de l'énergie indispensables pour que l'économie puisse fonctionner, notamment du fioul et du carburant diesel dont la centrale électrique de Gaza avait besoin pour produire suffisamment d'électricité pour alimenter les usines et les entreprises et desservir régulièrement les exploitations agricoles. Il en est résulté la paralysie de l'économie, de nombreuses entreprises, usines et exploitations agricoles étant contraintes de réduire ou cesser leur activité.

1221. L'électricité importée d'Israël couvrait 51 % des besoins, celle importée d'Égypte 7 % et celle produite par la centrale de Gaza 34 % seulement, ce qui laissait un déficit de 8 %. À la suite de nouvelles restrictions des importations de carburant diesel décidées par Israël, la centrale de Gaza a dû réduire sa production. La pénurie de carburant a perturbé le fonctionnement de la centrale et le manque de pièces de rechange et le défaut de maintenance risquent d'abrégier sa durée de vie utile⁵⁹⁹. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le déficit d'approvisionnement en électricité de la bande de Gaza atteignait 41 % au 15 décembre 2008. Il y avait aussi une pénurie de gaz de cuisine, mais moins grave.

1222. Des interdictions frappaient aussi l'importation dans la bande de Gaza de matières premières, de matériel, de pièces détachées et autres produits nécessaires à l'activité industrielle et agricole.

1223. Ces restrictions ont eu de graves répercussions sur la vie quotidienne. Certains secteurs de la bande de Gaza étaient privés d'électricité pendant plusieurs heures par semaine; de nombreux ménages, en particulier ceux habitant des immeubles équipés de pompes à eau, n'avaient de l'eau que quelques heures par semaine. Les coupures d'électricité ont endommagé l'équipement médical des hôpitaux et des cabinets de médecin et, plus généralement, perturbé la vie courante. Les installations de traitement des eaux usées fonctionnant au ralenti, des quantités accrues d'effluents non traités ont été déversés dans la mer, d'où des risques pour la santé publique et une pollution qui compromet la pêche.

1224. Plusieurs entreprises ont suspendu ou réduit leur activité, licenciant des salariés qui se sont retrouvés sans moyens de subsistance. Selon les informations fournies à la Mission pour la période allant de juin 2007 à juillet 2008, 98 % des entreprises industrielles étaient temporairement fermées et cinq entreprises s'étaient réinstallées en Cisjordanie ou en Jordanie. Environ 16 000 salariés avaient été licenciés. L'interdiction totale d'exporter a entraîné dans le secteur agricole des pertes qui, en juillet 2008, étaient estimées à 30 millions de dollars et 40 000 emplois. Le secteur du bâtiment a aussi subi de lourdes pertes à la suite de la suspension de projets de développement et autres projets de construction motivée par la pénurie de matériaux. Environ 42 000 salariés auraient perdu

⁵⁹⁸ Rapport de l'OMS, 2009.

⁵⁹⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Gaza humanitarian situation report: the impact of the blockade on the Gaza Strip», 15 décembre 2008.

leur emploi par voie de conséquence⁶⁰⁰. Ils ont cherché un emploi dans d'autres secteurs tels que l'agriculture, ou sont venus grossir les rangs de ceux qui vivent de l'aide alimentaire fournie par les Nations Unies et d'autres organismes d'aide.

1225. À la suite de la fermeture des points de passage à la circulation des personnes, de nombreuses familles ont été privées de l'aide financière qu'elles recevaient de parents – le plus souvent le chef de famille – travaillant en Israël ou dans les pays arabes voisins⁶⁰¹. Dans la communication qu'elle a adressée à la Mission, la CNUCED a indiqué qu'en 2000, 15,4 % de la main-d'œuvre de Gaza travaillait en Israël⁶⁰². Dans son exposé à la Mission, l'économiste Shir Hever a dit qu'en 2009, il n'était plus question qu'un habitant de Gaza aille travailler en Israël. Même en Cisjordanie, les Palestiniens travaillant pour des entreprises israéliennes étaient pour la plupart employés dans les zones industrielles des colonies israéliennes plutôt qu'en Israël⁶⁰³.

1226. Dès décembre 2008, les effets destructeurs du blocus sur l'économie locale avaient entraîné le doublement du taux de chômage. Alors qu'en 2007, 79 % des ménages vivaient déjà en dessous du seuil officiel de pauvreté (4 dollars des États-Unis par habitant et par jour) et environ 70 % en dessous du seuil d'extrême pauvreté (3 dollars par habitant et par jour), on prévoyait que ces pourcentages augmenteraient en 2008 – et ce avant même qu'il ne soit question d'opérations militaires israéliennes. La Mission a reçu d'organisations des informations selon lesquelles le secteur agricole, qui traditionnellement absorbait les chômeurs venus d'autres secteurs, ne pouvait plus, alors que le blocus le privait d'engrais, de pesticides, de machines, de pièces de rechange et, plus grave encore, de débouchés, faire fonction d'amortisseur⁶⁰⁴. Dans sa communication, la CNUCED a indiqué que faute d'emplois dans les secteurs industriel et agricole, les effectifs de l'administration et des services publics s'étaient gonflés jusqu'à atteindre 54 % de la main-d'œuvre de Gaza (contre 37 % en 1999). La CNUCED en avait tiré la conclusion suivante:

À terme, cette évolution dénote l'érosion systématique de l'appareil de production, qui prive les Palestiniens des moyens de produire et de se nourrir et en fait des consommateurs pauvres de biens indispensables importés principalement d'Israël dont l'achat est financé essentiellement par des donateurs.

1227. Les opérations militaires ont entraîné la destruction d'une part importante de l'infrastructure économique de la bande de Gaza, ce qui réduit encore les chances d'assurer aux familles des moyens de subsistance décents. De nombreuses usines et entreprises étaient directement visées et ont été détruites ou endommagées. Les taux de pauvreté et de chômage et l'insécurité alimentaire ont augmenté de façon spectaculaire.

1228. Il ressort des informations communiquées à la Mission que quelque 700 entreprises privées (industrielles et commerciales) ont été endommagées ou détruites pendant les opérations militaires, les pertes directes atteignant au total environ 140 millions de dollars des États-Unis. Le secteur industriel semble avoir été le plus touché (61 % des pertes), les sous-secteurs du bâtiment et de l'alimentation ayant particulièrement souffert⁶⁰⁵. Eu égard à l'étendue et à la gravité des dommages subis par le secteur industriel, les hommes d'affaires

⁶⁰⁰ Palestine Trade Center (PALTRADE), «Gaza Strip: A year through siege», juillet 2008.

⁶⁰¹ GISHA (Centre juridique pour la liberté de mouvement) et Physicians for Human Rights – Israël, *Rafag Crossing: Who holds the keys?* (mars 2009).

⁶⁰² Communication de la CNUCED, p. 4.

⁶⁰³ Entretiens avec Shir Hever, Alternative Information Centre, 2 juillet 2009.

⁶⁰⁴ Entretiens avec des représentants du secteur agricole à Gaza, 30 juin 2009; entretien avec des représentants de Campaign to End the Siege, Gaza, 29 juin 2009.

⁶⁰⁵ Private Sector Coordination Council Gaza Governorates, «Gaza private sector: Post-war status and needs», 25 février 2009.

et les industriels interrogés par la Mission ont déclaré qu'ils pensaient que l'un des objectifs militaires d'Israël était de détruire l'appareil de production industrielle et de compromettre ainsi les chances de redressement de l'économie de la bande de Gaza⁶⁰⁶.

1229. Les sévères restrictions imposées par Israël à la mise en circulation de billets de banque ont gravement perturbé les transactions économiques et, dans le secteur public comme dans le secteur privé, fortement entravé des opérations telles que la passation de contrats de sous-traitance ou de marchés de biens ou services.

1230. Le secteur agricole (cultures, pêche, élevage de bétail et de volailles) a subi des pertes directes évaluées à quelque 170 millions de dollars des États-Unis. Les pertes indirectes n'ont pas encore été chiffrées. Un organisme professionnel estime que 60 % de l'ensemble des terres agricoles ont été rendues improductives, dont 40 % en conséquence directe des opérations militaires⁶⁰⁷. Par ailleurs, 17 % des vergers, 8,3 % du bétail, 2,6 % des volailles, 18,1 % des couvoirs, 25,6 % des ruches, 9,2 % des cultures de plein champ et 13 % des puits ont été détruits. L'agriculture avait déjà perdu un tiers de sa capacité depuis le début de la deuxième intifada et des fréquentes incursions israéliennes, selon les estimations d'ONG utilisées par le PNUD-Gaza⁶⁰⁸. Une partie des terres seraient contaminées par des munitions non explosées et des résidus d'armes chimiques (phosphore blanc, notamment) et devront être testées et décontaminées avant que l'activité agricole puisse reprendre⁶⁰⁹. Environ 250 puits agricoles auraient été détruits ou gravement endommagés.

1231. La pêche, qui employait directement quelque 3 000 personnes, a également été touchée par le blocus et les opérations militaires. Plusieurs bateaux et quelques pêcheurs ont été frappés directement. La Mission a rencontré les représentants d'associations de pêcheurs et un pêcheur est venu témoigner lors des auditions publiques organisées à Gaza⁶¹⁰. Un pêcheur interrogé par la Mission a expliqué qu'il avait été propriétaire d'un bateau de pêche qu'il utilisait principalement pour la pêche à la sardine. Ce bateau avait été touché par un obus et à moitié détruit alors qu'il était ancré à côté des bâtiments de la défense civile qui avaient essuyé des bombardements aériens le 27 décembre. Un autre petit bateau lui appartenant avait été détruit, de même que ses filets. La maison du pêcheur avait aussi été détruite et il n'avait plus d'emploi depuis le début des opérations militaires, en décembre 2008. Avant même ces opérations, il avait dû réduire ses activités de pêche, le Gouvernement israélien ayant imposé pour la pêche une limite fixée d'abord à 6 milles marins par jour, puis ramenée à 3 milles seulement⁶¹¹.

1232. Le maintien du blocus ne permet pas de reconstruire les éléments de l'infrastructure économique qui ont été détruits. Outre que les importations de matériaux de construction continuent d'être frappées d'interdiction, l'approvisionnement en énergie demeure insuffisant et trop irrégulier. D'ailleurs, l'effondrement du pouvoir d'achat fait que la demande est insuffisante pour qu'il vaille la peine de fabriquer localement de nombreux produits.

⁶⁰⁶ Entretien avec Amr Hamad de la Fédération palestinienne des industries et avec Ali Abu Shalah de l'Association palestinienne des entreprises.

⁶⁰⁷ «Gaza private sector: Post-war status...», p. 5.

⁶⁰⁸ PNUD, FAO et Ministère de l'agriculture, «Assessment of impact of cast-lead operation: estimated direct losses to agriculture in the Gaza Strip between 27 December 2008 and 18 January 2009».

⁶⁰⁹ «Gaza private sector: Post-war status...», p. 5; FAO, «Impact of Gaza crisis: Agricultural sector report», p. 16; WHO Report, p. 29.

⁶¹⁰ Auditions publiques, Gaza, 29 juin 2009.

⁶¹¹ Entretien avec la Mission, Gaza, 3 juin 2009.

1233. Les exportations restent aussi interdites, seuls quelques camions transportant des fleurs ayant pu franchir les frontières entre janvier et mars 2009. Sans débouchés extérieurs, la production locale, dans tous les domaines, est sans avenir, ce qui signifie que l'emploi continuera de stagner et que les moyens de subsistance demeureront insuffisants et précaires. Un producteur de fraises qui dirige l'association des producteurs de fraises de Beit Lahia a expliqué à la Mission qu'avant les opérations militaires, il exportait chaque année jusqu'à 2 000 tonnes de fraises vers l'Europe. Des centaines de dounams de terres agricoles ont été rendues improductives par les opérations, qui ont aussi entraîné la destruction de quelque 300 serres et 2 000 acres d'agrumeraies, ce qui a eu pour conséquence de faire perdre aux producteurs leur clientèle européenne⁶¹².

B. Alimentation et nutrition

1234. L'offre de denrées alimentaires dans la bande de Gaza dépend du volume des importations autorisées à franchir les points de passage et des quantités produites localement. La Mission a reçu de sources dignes de foi des informations selon lesquelles, au cours des mois qui ont précédé les opérations militaires, les volumes provenant de ces deux sources avaient déjà diminué du fait des sévères restrictions imposées par Israël.

1235. La mise hors service du convoyeur de Karni, seul moyen d'importation de blé pendant une partie du mois de décembre 2008, a entraîné l'épuisement des stocks de blé, ce qui a obligé les six minoteries de la bande de Gaza à fermer ou à réduire leur activité. La minoterie el-Bader semble être la seule à avoir continué de fonctionner, ses propriétaires ayant constitué un stock suffisant de céréales, mais elle a par la suite été bombardée et détruite (voir chap. XIII). Toutefois, les importations de blé transporté par camion se sont poursuivies à raison d'environ un tiers de leur volume antérieur par le point de passage Kerem Shalom. Le blocus a été renforcé après les affrontements de novembre 2008, ce qui a encore réduit le volume de l'aide alimentaire dispensée par les Nations Unies. Le 18 décembre, l'UNRWA a été contraint de suspendre la distribution de denrées alimentaires à des milliers de familles en raison de l'épuisement de ses stocks. L'Office a également dû réduire ses programmes d'emploi occasionnel rémunéré à cause de la pénurie de billets de banque.

1236. Au début de décembre 2008, l'insécurité alimentaire allait déjà en s'aggravant. La sécurité alimentaire consiste, pour chacun, à avoir l'assurance d'un approvisionnement suffisant en aliments de qualité adéquate. La Mission a reçu des informations indiquant que l'insécurité alimentaire croissante résultait de la baisse des revenus, de l'érosion des moyens de subsistance et de la hausse des prix des denrées alimentaires. En outre, certains produits alimentaires étaient devenus introuvables sur le marché local. En conséquence, un ménage moyen consacrait les deux-tiers de ses revenus à l'alimentation⁶¹³. Les habitants de Gaza ont dû réduire leur consommation alimentaire et passer à un régime composé d'aliments bon marché et de moindre qualité, mais riches en calories (céréales, sucre, huile).

1237. Le changement de régime alimentaire risque à terme de nuire à la santé et à l'équilibre nutritionnel de la population. Selon le bureau de l'OMS à Gaza, la population présente des signes de carences chroniques d'oligoéléments, particulièrement chez les enfants. La forte prévalence du retard de croissance parmi les enfants âgés de 6 à 16 ans (7,2 %) est l'indicateur le plus préoccupant; la prévalence de l'insuffisance pondérale dans ce groupe était de 3,4 % en 2008 (la norme adoptée par l'OMS est de 5 %). Les taux

⁶¹² Entretien, Gaza, 3 juin 2009.

⁶¹³ «Gaza humanitarian situation report: the impact...».

d'anémie sont alarmants: 66 % en moyenne chez les nourrissons de 9 à 12 mois, avec un taux encore plus élevé parmi les filles (69 %). En moyenne, 35 % des femmes enceintes souffrent d'anémie⁶¹⁴.

1238. Pendant les opérations militaires, l'offre et la qualité des produits frais ont chuté: la production locale ayant cessé pendant les hostilités, les fruits et légumes se sont gâtés. M. Muhammad Husein al-Atar, maire d'Al-Atatra, a relaté à la Mission les ravages subis par les terres agricoles dans son voisinage. La zone dont il s'agit est proche de la frontière israélienne et les activités liées à l'agriculture y fournissent 95 % des emplois. Des incursions des forces israéliennes s'y produisent depuis 2000, accompagnées de destructions et de passages au bulldozer. C'est ainsi que pas un seul arbre ne subsiste sur 50 000 acres de terres et qu'entre 10 et 15 agriculteurs ont été tués chaque année depuis 2000. Pendant les opérations de décembre 2008-janvier 2009, la zone a essuyé des bombardements aériens, terrestres et navals. M. al-Atar a ainsi perdu trois entrepôts réfrigérés, pouvant chacun contenir 600 tonnes de légumes. Des élevages de volailles appartenant à sa sœur ont également été détruits, avec quelque 70 000 poulets (voir chap. XIII)⁶¹⁵.

1239. La destruction de cultures de plein champ et de serres a réduit l'offre de produits frais dans la bande de Gaza et, par voie de conséquence, la quantité d'oligoéléments entrant dans la composition du régime alimentaire de la population. Les images satellitaires demandées par la Mission montrent que dans l'ensemble de la bande de Gaza, environ 187 exploitations sous serres couvrant une superficie de quelque 30,2 hectares, ont été détruites ou gravement endommagées. Sur l'ensemble des exploitations touchées, 68,6 % se trouvent dans les gouvernorats de Gaza et de Gaza-Nord, et 85,4 % ont été détruites ou endommagées pendant la dernière semaine des opérations militaires. D'après ces images satellitaires, il apparaît très vraisemblable que la majeure partie des dommages ont été causés par des chars ou d'autres véhicules lourds⁶¹⁶.

1240. Bien que le volume autorisé des importations de denrées alimentaires dans la bande de Gaza ait été relevé depuis le déclenchement des hostilités (volume qui représente de 60 à 80 % du tonnage total transporté par camion), il y a une pénurie de farine de blé. Cette pénurie tient sans doute à ce que les stocks ont fortement baissé à la suite du renforcement des restrictions décrété en décembre 2008. Après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu décidé par les parties au conflit, l'alimentation est demeurée problématique pour la plupart des habitants en raison de la hausse générale des prix, de l'insuffisance des revenus et de la pénurie de billets de banque. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, les opérations militaires ont entraîné l'aggravation de l'insécurité alimentaire, qui toucherait désormais 75 % de la population⁶¹⁷.

1241. D'une évaluation rapide réalisée par la FAO et le PAM, il ressort que l'offre de denrées alimentaires a retrouvé son niveau d'avant les opérations militaires, mais que l'offre d'aliments frais diminuera probablement dans l'avenir immédiat en raison de l'étendue des destructions. Les prix restent très élevés, et prohibitifs pour certains produits (volaille, œufs et viande, par exemple). Malgré l'aide alimentaire fournie par le système des

⁶¹⁴ Indices nutritionnels pour 2008 et 2009 communiqués à la Mission par le bureau de l'OMS à Gaza.

⁶¹⁵ Entretien, 3 juin 2009.

⁶¹⁶ Images satellitaires d'UNOSAT, p. 23. Voir aussi le chapitre XIII.

⁶¹⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires de l'ONU, *The Humanitarian Monitor*, n° 33 (janvier 2009).

Nations Unies et les organismes d'aide⁶¹⁸, de graves problèmes subsistent néanmoins dans une population qui a vu s'effondrer ses revenus et ses moyens de subsistance.

C. Logement

1242. Les chiffres sur l'étendue des dommages subis par les immeubles et maisons d'habitation varient selon les sources, les dates considérées et les méthodes employées pour les établir. D'après l'ONG de défense des droits de l'homme Al Mezan, 11 135 logements ont été en partie ou totalement détruits⁶¹⁹. Selon l'ONG de défense des droits de l'homme Al-Dameer-Gaza, 2 011 bâtiments civils dont certains faisaient partie du patrimoine culturel, ont été détruits ou endommagés (1 404 maisons entièrement détruites et 453 bâtiments partiellement détruits ou endommagés)⁶²⁰. Selon une enquête réalisée par le PNUD juste après la fin des hostilités, 3 354 maisons auraient été entièrement détruites et 11 112 endommagés⁶²¹. Les destructions ont été plus nombreuses au nord, où 65 % des maisons ont été entièrement détruites. À la suite de ces destructions, il a fallu déblayer plus de 600 tonnes de décombres, ce qui a coûté cher et présentant des risques pour l'environnement et la santé publique. Il ressort des informations communiquées à la Mission que dans la bande de Gaza, une grande partie des bâtiments contiennent d'importantes quantités d'amiante; des particules d'amiante ont donc pu et pourraient encore se répandre dans l'atmosphère lors de la démolition des immeubles touchés ou de l'enlèvement des décombres. Les réfugiés qui vivent pour la plupart dans le nord de la bande de Gaza, semblent avoir particulièrement souffert des destructions de locaux d'habitation.

1243. Leurs habitations ayant été détruites ou endommagées, de nombreux habitants ont dû fuir et se réfugier chez des parents ou auprès d'organismes d'aide comme l'UNRWA. Au plus fort des opérations militaires, l'UNRWA hébergeait 50 896 personnes déplacées dans 50 centres. Ce chiffre est considéré comme ne représentant qu'une fraction des sans-abri, dont la plupart ont trouvé un refuge temporaire chez des membres de leur famille. La Mission a été informée que cette situation créait d'énormes difficultés pour les personnes qui devaient partager des logements exigus et des installations sanitaires et d'approvisionnement en eau déjà délabrées et insuffisantes. Elle a pu elle-même constater que des déplacés vivaient encore sous des tentes six mois après la fin des opérations.

1244. Les femmes et les enfants ont particulièrement souffert des difficultés résultant de la destruction de logements et des déplacements de population. Le réseau Housing and Land Rights Network-Habitat International Coalition a signalé que plus de la moitié des personnes obligées de chercher un abri parce que leur logement avait été endommagé ou détruit lors des opérations militaires étaient des enfants. Si les familles ayant une femme à leur tête ne représentent qu'un pourcentage relativement faible de l'ensemble des familles touchées (7 %), leur nombre (763) est loin d'être négligeable⁶²².

⁶¹⁸ FAO et PAM, «Report of the rapid qualitative emergency food security assessment – Gaza Strip», 24 février 2009.

⁶¹⁹ Al Mezan Center for Human Rights, «Cast lead offensive in numbers».

⁶²⁰ Al-Dameer Gaza, «IOF targets civilian premises and cultural properties during its offensive on the Gaza Strip», mai 2009.

⁶²¹ *The Humanitarian Monitor*, n° 33, p. 7; un chiffre analogue figure dans la réponse de l'Autorité palestinienne aux questions de la Mission, 5 août 2009.

⁶²² Communication adressée à la Mission par Housing and Land Rights Network – Habitat International Coalition, «Targeting shelters and shelter seekers during operation Cast Lead in the context of Israeli military practice».

1245. Les conséquences de la destruction de logements se trouvent aggravées par la destruction d'une part substantielle de l'industrie du bâtiment à Gaza pendant les opérations militaires. Au chapitre XIII, la Mission rend compte de la destruction de l'usine de conditionnement de ciment d'Atta Abu Jubbah, qui constituait un élément important de l'industrie des matériaux de construction à Gaza. La Mission a également pris note d'informations concernant la destruction de 19 usines, qui représentaient 85 % de la capacité de production de béton prêt à l'emploi. Les sources extérieures de béton et autres matériaux de construction sont entièrement contrôlées par Israël, qui a interdit les importations de ciment. Les milliers de familles qui ont perdu leur toit à la suite des opérations militaires se voient donc empêchées de reconstruire leur logement par le blocus imposé par Israël.

D. Eau et assainissement

1246. La Mission a reçu des communications et recueilli des témoignages et des informations concernant les répercussions du blocus et des opérations militaires sur les équipements d'approvisionnement en eau et d'assainissement et la desserte de la population de la bande de Gaza par ces équipements⁶²³. Au cours des mois qui ont précédé les opérations militaires, les réseaux de distribution d'eau et d'assainissement étaient déjà mis à rude épreuve. Faute de matériaux de construction, de canalisations et de pièces de rechange, il n'était plus possible de construire de nouveaux équipements ni d'entretenir convenablement les installations existantes. La mise en place d'usines de dessalement de l'eau et les travaux de conservation de l'aquifère ont dû être différés. Au début décembre 2008, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires signalait déjà que la dégradation des réseaux créait un risque grave pour la santé publique⁶²⁴. De fréquentes coupures de courant et pénuries de carburant et le manque de pièces de rechange pour les groupes électrogènes avaient également perturbé le fonctionnement des systèmes d'adduction d'eau et d'assainissement.

1247. Il semblerait que, dès décembre 2008, 80 % des puits de Gaza ne fonctionnaient plus que partiellement, tandis que les autres ne fonctionnaient plus du tout. L'approvisionnement en eau de la population s'en trouvait déjà affecté: plus de la moitié des habitants de la ville de Gaza n'avaient l'eau courante que quelques heures par semaine, et ceux vivant dans des maisons et des immeubles collectifs équipés de pompes à eau passaient de nombreuses heures à essayer de se procurer de l'eau par d'autres moyens. Selon les normes de l'OMS, 80 % de l'eau disponible dans la bande Gaza n'est pas potable, en raison notamment de la pénurie de chlore pouvant servir à la purifier. Cela entraînera probablement de graves risques pour la santé. Le rejet à la mer d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées risque aussi de compromettre la santé publique. Ces rejets – plus de 70 millions de litres par jour – entraînant de graves dommages écologiques et des risques non négligeables pour la santé de la population et pour la faune et la flore marines.

1248. Comme dans d'autres secteurs, les opérations militaires ont aggravé la situation en matière d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Des services et des équipements déjà en partie paralysés ou qui souffraient d'un grave défaut de maintenance ont été mis à mal par les destructions et dommages résultant des opérations militaires. L'usine de traitement des eaux usées de Gaza a été bombardée entre le 3 et le 10 janvier, et l'une de ses lagunes d'épuration a été gravement endommagée (voir chap. XIII). Les canalisations

⁶²³ Communication du Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE); Al Mezan Center for Human Rights, «The impact of the Israeli offensive on the right to water in the Gaza Strip», février 2009.

⁶²⁴ «Gaza humanitarian situation report: the impact...».

d'égout aboutissant à l'usine et d'autres dans différentes parties de la ville de Gaza ont été endommagées. Au moins 11 puits qui fournissaient de l'eau destinée à la consommation humaine ont été touchés par des tirs ou bombardements, et 3 ont été entièrement détruits⁶²⁵. Des milliers de mètres de canalisations d'eau et de conduites d'égouts ont été détruits ou endommagés et environ 5 700 citernes de toit ont été détruites et quelque 2 900 endommagées.

1249. À la fin de janvier, 70 % seulement des puits de Gaza fonctionnaient pleinement ou partiellement, soit 10 % de moins qu'avant les hostilités. Au plus fort des opérations militaires, environ 500 000 Palestiniens étaient privés d'eau courante, et les autres n'avaient de l'eau chez eux que quelques heures par semaine. Les installations sanitaires et les systèmes d'approvisionnement en eau des refuges publics ne suffisaient pas à la tâche et des effluents non traités s'écoulaient dans les champs et les rues dans certaines zones. Le Service des eaux n'ayant pas été autorisé à entreprendre les réparations les plus urgentes, celles-ci ont dû dans la plupart des cas attendre le retrait des troupes israéliennes. Toutes les réparations urgentes qui ont pu être faites ont un caractère provisoire en raison de la pénurie de matériaux de construction et de matériel. La Mission a pu se rendre compte de la précarité de ces réparations en voyant exploser une conduite d'égout à proximité de l'usine de traitement de Gaza.

E. Environnement

1250. Des organisations non gouvernementales et des habitants de Gaza ont fait part à la Mission de leurs observations et préoccupations quant aux risques que les munitions non explosées et les restes de munitions présentent pour l'environnement. Ces préoccupations sont inspirées par la crainte que, dans certaines parties de la bande de Gaza, des matières dangereuses restent enfouies indéfiniment et contaminent le sol et les nappes phréatiques, finissent par entrer dans la chaîne alimentaire ou présentent d'autres dangers.

1251. La Mission n'a pas été en mesure d'enquêter sur ces préoccupations, mais elle a appris qu'une étude d'impact environnemental avait été entreprise par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). D'après les résultats préliminaires de cette étude, les opérations militaires israéliennes de décembre 2008-janvier 2009 semblent avoir eu un impact environnemental important. En particulier, les eaux souterraines à Gaza présentent des taux élevés de nitrates, supérieurs aux taux plafond de l'OMS, d'où un risque d'empoisonnement pour les nourrissons.

F. Santé physique et mentale

1252. Le blocus avait déjà restreint la prestation des services de santé dans la bande de Gaza au moment du déclenchement de l'offensive israélienne et entamé leur qualité, même si les hôpitaux et dispensaires fonctionnaient encore. Les pannes d'électricité et les sautes de tension entraînaient des dysfonctionnements du matériel, même lorsque des groupes électrogènes pouvaient être mis en batterie. Les coupures de courant et les impuretés de l'eau endommageaient certains appareils et créaient des risques supplémentaires pour la santé. Le défaut d'entretien dû à ce que les pièces de rechange étaient bloquées aux points de passage, aggravait encore la situation. En outre, la pénurie de matériaux de construction et autres intrants entravait l'expansion des installations et équipements.

⁶²⁵ «Damage assessment report...». Al Mezan signale que 112 puits ont été détruits, mais précise que ce chiffre comprend les puits agricoles; COHRE communication adressée à la Mission.

1253. Selon certaines informations, le volume et la qualité des prestations se seraient ressenties aussi de dissensions entre l'Autorité palestinienne, sise à Ramallah, et les autorités de Gaza. Le Ministère de la santé, à Ramallah, était censé depuis septembre 2008 approvisionner Gaza en médicaments, mais il semblerait que très peu de camions chargés de médicaments soient parvenus jusqu'à la bande de Gaza après cette date, ce qui a entraîné de graves pénuries pour environ 20 % des médicaments essentiels. L'évacuation vers des centres étrangers (israéliens, jordaniens, égyptiens, notamment) des patients nécessitant des soins spécialisés a également subi le contrecoup du blocus institué en 2007. Alors qu'avant le blocus, 9 % seulement des patients en instance d'évacuation étaient refoulés à la frontière ou voyaient leur autorisation retardée, la proportion atteignait quelque 22 % en septembre 2008⁶²⁶.

1254. Le secteur de la santé, déjà en difficulté, a été mis à rude épreuve après le déclenchement des opérations militaires le 28 décembre 2008. Les hôpitaux et les dispensaires du Ministère de la santé ont dû faire face aux urgences dans des conditions extrêmement difficiles et avec des moyens limités. Ils ont néanmoins répondu à la crise avec efficacité. Les interventions médicales d'urgence sur les victimes de blessures très graves se sont déroulées dans des conditions extrêmement difficiles. Sur les 5 380 blessés dénombrés par le Ministère, 40 % ont été admis dans les principaux hôpitaux, mais étant donné qu'il était de règle de renvoyer les patients chez eux aussitôt que possible pour libérer des lits et du personnel, il n'est pas exclu que certains blessés (brûlés, cas traumatologiques graves, par exemple) aient souffert de complications en raison de l'insuffisance des soins de suivi. Certaines blessures entraîneront un handicap permanent (voir aussi la section G).

1255. Des établissements médico-hospitaliers et leur personnel ont été ciblés pendant les hostilités. Dix-sept agents des services de santé ont été tués et 26 autres blessés. Vingt-neuf ambulances ont été endommagées ou détruites par des bombes ou écrasées par des véhicules blindés, et 48 % des 128 hôpitaux et dispensaires de Gaza ont été touchés directement ou indirectement par des bombardements. Les secours médicaux et les opérations de sauvetage ont dans bien des cas été délibérément entravés.

1256. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, de plus grandes quantités de fournitures médicales, y compris des médicaments et du matériel, ont été admises dans la bande de Gaza en janvier, alors que les hostilités se poursuivaient. Des difficultés logistiques et le fait que de nombreux médicaments avaient une date de péremption très rapprochée ont toutefois empêché le personnel médical de tirer parti de ce relèvement de quotas. Enfin, la situation des patients atteints de maladies chroniques, (affections cardiaque ou rénales par exemple) est devenue préoccupante, car priorité a été donnée aux patients souffrant de blessures qui mettaient leur vie en danger⁶²⁷.

1257. La destruction d'installations de traitement des eaux usées et de canalisations et la pénurie d'agents de désinfection de l'eau ont eu des répercussions sur la santé publique. Les milliers de litres d'effluents non traités déversés dans les champs ou dans la mer ont entraîné un risque grave pour la santé publique. La Mission a reçu communication des résultats de tests épidémiologiques opérés récemment sur des échantillons d'eau. Ces échantillons ont été prélevés sur l'ensemble des réseaux de distribution d'eau et des puits, en particulier dans les zones visées par les opérations militaires, et les tests portaient sur les tenues en polluants microbiens. Des informations sur les cas de diarrhée d'origine hydrique relevés chez les enfants âgés de moins de 3 ans dans les camps et centres de l'UNRWA ont été recueillies chaque semaine en janvier et février 2009. Il en ressort que la fréquence des

⁶²⁶ Rapport de l'OMS...; «Gaza humanitarian situation report: the impact...».

⁶²⁷ *The Humanitarian Monitor*, n° 33.

cas a augmenté de 18 % entre le 19 janvier et le 8 février. En outre, 15 % des échantillons d'eau prélevés en février étaient contaminés par des polluants microbiens. Il a par ailleurs été confirmé que l'augmentation de la fréquence des cas de maladies diarrhéiques avait été constatée dans les zones où l'eau était contaminée⁶²⁸.

1258. L'OMS a également cité les résultats préliminaires des analyses de prélèvements réalisées à Gaza à la demande du PNUE, d'où il ressort qu'une grande partie des décombres est contaminée par de l'amiante, que les dommages subis par le système de traitement des déchets ont entraîné la contamination de l'aquifère, et que le système de traitement des déchets médicaux ayant cessé de fonctionner, ces déchets étaient mélangés aux ordures ménagères. Les résultats des tests de contamination par les métaux lourds déjà réalisés ne sont pas concluants⁶²⁹. La Mission a par ailleurs examiné et vérifié les allégations faisant état de l'emploi de munitions renfermant des substances dont les effets à long terme sur la santé des personnes qui y ont été exposées sont préoccupants; ces allégations portaient notamment sur l'emploi de munitions contenant des polluants chimiques tels que le tungstène et le phosphore blanc (voir aussi chap. XII)⁶³⁰.

1259. Les conditions qui régnaient avant 2005, alors que la bande de Gaza était occupée par Israël, la pauvreté, puis les difficultés supplémentaires créées par le blocus, avaient déjà eu de lourdes répercussions sur la santé mentale de la population, à quoi trois semaines de bombardements intensifs et d'opérations sur le terrain ont ajouté de profonds traumatismes psychologiques, particulièrement chez les enfants. Selon le docteur Iyad al-Sarraj, qui travaille pour le Programme communautaire de santé mentale de Gaza, plus de 20 % des enfants palestiniens vivant dans la bande de Gaza souffrent de troubles post-traumatiques, «dont les symptômes se manifesteront dans les jours, les mois, les années, voire les décennies à venir»⁶³¹.

1260. L'une des particularités du conflit – l'impossibilité pour la population de fuir le théâtre des opérations et de se cacher ou s'abriter en lieu sûr – a renforcé chez les habitants de Gaza le sentiment qu'ils étaient pris au piège, sans défense et inéluctablement voués à subir d'autres attaques⁶³². Un grand nombre des personnes que la Mission a rencontrées ont déclaré se sentir terrorisées.

1261. Selon le docteur Ahmad Abu Tawahina, les troubles psychosomatiques sont un impact particulièrement répandus chez les Palestiniens, du fait que des stigmates sociaux sont souvent associés aux troubles mentaux. C'est pourquoi, en général, les gens répugnent à exprimer leurs problèmes psychologiques. Ce refoulement entraîne souvent des symptômes psychosomatiques récurrents tels que migraines, douleurs articulaires et musculaires, fatigue générale et incapacité même de vaquer aux activités quotidiennes. La plupart de ces patients ne sont pas dirigés vers des spécialistes des maladies mentales, mais soignés par des généralistes, qui leur prescrivent des médicaments qui soulagent les symptômes, mais sans s'attaquer aux causes, ce qui à son tour a entraîné un grave problème de toxicomanie médicamenteuse⁶³³.

1262. Chez les habitants de la bande de Gaza, le sentiment de sécurité que donne le fait de vivre dans un environnement accueillant, favorable et sûr, qui s'était déjà effrité au fil des ans en raison de la fréquence des attaques et des affrontements armés, a été encore entamé

⁶²⁸ OMS, «Quality of water in the Gaza Strip», mars 2009.

⁶²⁹ Rapport de l'OMS, p. 29.

⁶³⁰ Communication adressée à la Mission par Physicians for Human Rights – Israel, p. 75 et 76.

⁶³¹ Audition publique, Gaza, 29 juin 2009.

⁶³² Rapport de l'OMS, p. 12.

⁶³³ D^r Ahmad Abu Tawahina, Programme communautaire de santé mentale de Gaza, audition publique, Gaza, 29 juin 2009, voir <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090629>.

par l'expérience directe de la violence ou le spectacle de celle subie par des proches. Les destructions massives, les déplacements forcés, l'impossibilité de trouver un abri sûr où que ce soit et l'expérience directe d'événements meurtriers ne peuvent que marquer profondément la population. Un médecin a qualifié de «forme d'aliénation» l'état d'esprit des habitants de la bande de Gaza⁶³⁴.

1263. De nombreux problèmes de santé mentale sont la conséquence d'années de conflit, de pauvreté, de pénurie et d'instabilité dans la région, et ils persisteront sans doute tant que subsisteront leurs causes profondes. À Gaza, les gens vivent, les enfants grandissent dans une société en état d'occupation, marquée constamment par des flambées de violence et n'offrant aucun sentiment de sécurité ou de normalité.

1264. La situation se trouve aggravée par la pénurie relative de spécialistes qualifiés et l'insuffisance des équipements. Le Programme communautaire de santé mentale de Gaza ne dispose que d'une quarantaine de spécialistes de la santé mentale, dont des médecins, des sociologues, des infirmiers ainsi que des psychologues. Selon le docteur al-Sarraj, cet effectif n'est même pas suffisant pour couvrir les besoins du district de la ville de Gaza, et une équipe de 300 spécialistes serait nécessaire pour desservir l'ensemble de la population de la bande de Gaza⁶³⁵.

1265. Au cours des 20 dernières années, ce programme et divers autres ont contribué à renforcer la résilience de la population. Selon les déclarations de leurs représentants à la Mission, les récentes opérations militaires auraient anéanti tous les progrès acquis grâce à ces programmes. Accablés par le sort, les gens ont tendance à se détacher de la réalité, sombrant dans une sorte de stupeur. Selon le docteur Tawahina, le sentiment de la plupart des habitants de Gaza est qu'ils ont été totalement abandonnés par la communauté internationale. Ce sentiment d'abandon aggrave leur frustration et leur malaise, ce qui favorise la violence et l'extrémisme. Les responsables du Programme communautaire de santé mentale de Gaza ont analysé les comportements des enfants face à la violence et constaté que ceux-ci, en particulier lorsque les enfants ont perdu leurs parents et, avec eux, la protection et le sentiment de sécurité qu'ils leur donnaient, ont tendance à prendre pour modèles d'adultes à imiter les «martyrs» et les membres des groupes armés⁶³⁶.

1266. Une étude réalisée par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a montré que la prévalence des symptômes de traumatisme psychologique avait augmenté aussi chez les hommes après les opérations militaires de décembre 2008 – janvier 2009. Au vu des rapports de spécialistes, la Mission pense que cela pourrait s'expliquer en partie par le stress supplémentaires qui, dans une société patriarcale, s'exerce sur les hommes en tant que chefs de famille lorsqu'ils ne sont pas en mesure de remplir leur rôle de principal soutien de la famille et de garantir protection et sécurité à leurs enfants, à leur épouse et aux autres membres de leur famille⁶³⁷.

1267. D'après son expérience des situations d'urgence, l'OMS s'attend à ce que la prévalence des troubles mentaux graves augmente d'un point de pourcentage en moyenne et celle des troubles légers à modérés de 5 à 10 points, «à condition qu'un environnement protecteur soit rétabli»⁶³⁸.

⁶³⁴ Ibid.

⁶³⁵ D' Iyad al-Sarraj, audition publique, Gaza, 29 juin 2009, disponible à l'adresse: <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090629>.

⁶³⁶ Entretien avec les responsables du Programme communautaire de santé mentale de Gaza, 4 juin 2009.

⁶³⁷ ONU, *Voicing the Needs of Women and Men in Gaza*, 2009, p. 32.

⁶³⁸ Rapport de l'OMS, p. 13.

G. Éducation

1268. La Mission a reçu des informations concernant la situation en matière d'éducation dans la bande de Gaza. L'UNRWA gère l'un des plus vastes systèmes d'enseignement du Moyen-Orient et pourvoit pour l'essentiel à l'éducation élémentaire des réfugiés palestiniens depuis près de 50 ans. La Mission a été très impressionnée par ses activités et ses réalisations. L'UNRWA administre 221 écoles, et le Gouvernement 383. Les écoles de l'Office assurent aussi le suivi médical des élèves et veillent à la distribution des prestations des programmes d'aide alimentaire/nutritionnelle. Si les Palestiniens ont un niveau d'éducation élevé, c'est en grande partie grâce à l'UNRWA. Aussi la Mission a-t-elle été choquée de constater à quel point les établissements et les activités d'enseignement avaient souffert du blocus et des récentes opérations militaires.

1269. Il ressort des informations et des témoignages recueillis par la Mission que le système d'éducation a été affecté à divers égards par les restrictions résultant du blocus. Faute de matériaux, tous les projets de construction sont suspendus. Les réparations ont également dû être différées. Environ 88 % des écoles de l'UNRWA et 82 % des écoles du Gouvernement fonctionnaient selon un système de roulement pour faire face à la demande. Le manque de matériel didactique et d'équipement a nui à la qualité de l'enseignement. Cette situation a entraîné une baisse des taux de fréquentation et la détérioration des résultats scolaires dans les établissements gérés par le Gouvernement⁶³⁹.

1270. La fermeture des points de passage à la circulation des personnes a non seulement pénalisé les étudiants qui se proposaient d'étudier ou étudiaient déjà dans des universités étrangères, mais aussi compromis les possibilités de voyages d'échange à l'étranger pour les professeurs d'université et les chercheurs. Entre juillet et septembre 2008, 70 étudiants seulement ont réussi à sortir de la bande de Gaza en passant par Erez, et des centaines ont vu s'évanouir leurs espoirs d'étudier à l'étranger.

1271. Les opérations militaires ont détruit ou endommagé au moins 280 écoles et crèches, dont six dans la partie nord de Gaza; les quelque 9 000 élèves concernés ont dû être placés ailleurs. Selon le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, 164 élèves et 12 enseignants des écoles du Gouvernement ont été tués pendant les opérations militaires, et 454 élèves et 5 enseignants blessés. Dans les écoles de l'UNRWA, 86 élèves et 3 enseignants ont été tués, et 402 élèves et 14 enseignants blessés. Pendant les opérations militaires, 44 écoles de l'UNRWA ont servi de centres d'accueil pour les déplacés, dont le nombre dépassait 50 000.

1272. Les écoles étaient pour la plupart fermées pendant les hostilités, ce qui a perturbé le programme d'études. Il est difficile de dire combien d'élèves et d'enseignants sont retournés dans les écoles après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu, mais la proportion serait de l'ordre de 90 % pour les écoles de l'UNRWA⁶⁴⁰. Enfants et enseignants se sont dits angoissés et traumatisés par la violence extrême dont ils avaient été témoins et la disparition de parents ou d'amis. Selon les personnes interrogées par la Mission, le fait que les frappes aériennes qui ont marqué le déclenchement des opérations militaires ont eu lieu pendant les heures de classe a exposé les enfants à des risques accrus et leur a inspiré une peur panique. Les écoles et les routes qui les desservent restent pour certaines dangereuses en raison de la présence de restes explosifs de guerre. Deux enfants palestiniens ont été tués par l'explosion de restes de munitions à Zeitoun peu après l'entrée en vigueur du cessez-le-

⁶³⁹ UNRWA et Association des organisations internationales de développement, «The Gaza blockade: Children and education fact sheet».

⁶⁴⁰ *The Humanitarian Monitor*, n° 33.

feu. La Mission a entendu dire que des enfants auraient été blessés par du phosphore blanc sur le chemin de l'école.

1273. La Mission a pu observer les dommages causés à l'École américaine. Elle a également pu constater les dommages subis par l'Université islamique et d'autres établissements universitaires entièrement ou partiellement détruits. Les bâtiments touchés sont des bâtiments civils et scolaires, et la Mission n'a connaissance d'aucune information indiquant qu'ils ont pu servir à des fins militaires ou dans le cadre de l'effort de guerre, et donc constituer des objectifs légitimes aux yeux des forces armées israéliennes.

1274. La Mission a par ailleurs été informée que les autorités de Gaza auraient mené des campagnes d'endoctrinement et cherché à intensifier la polarisation idéologique et politique de l'opinion. De telles pratiques risquent fort d'aboutir à l'imposition de modèles d'éducation incompatibles avec les valeurs dont procèdent les droits de l'homme et avec une culture de paix et de tolérance. À cet égard, la Mission pense que les autorités compétentes devraient encourager les efforts visant à intégrer les droits de l'homme aux programmes d'études.

H. Impact sur les femmes et les enfants

1275. L'attention de la Mission a été appelée sur le fait que le blocus et les opérations militaires ont eu des répercussions particulièrement graves pour les enfants et les femmes. Dans son rapport, l'OMS cite les chiffres suivants, tirés des statistiques du Palestinian Centre for Human Rights (PCHR): parmi les 1 417 personnes tuées figurent 313 enfants et 116 femmes. L'OMS cite également les chiffres avancés par les forces armées israéliennes, selon lesquelles 1 166 personnes ont été tuées, dont 49 femmes et 89 enfants et adolescents de moins de 16 ans⁶⁴¹. Parmi les 5 380 blessés, il y aurait 1 872 enfants et 800 femmes⁶⁴². La Mission a enquêté sur de nombreux incidents au cours desquels des femmes et des enfants ont été tués à la suite d'attaques lancées délibérément ou sans discrimination par les forces armées israéliennes⁶⁴³. L'OMS a quant à elle signalé que parmi les blessés évacués par le point de passage de Rafah vers des hôpitaux égyptiens pendant la deuxième semaine des opérations militaires, il y avait 10 enfants souffrant d'une blessure par balle à la tête et un enfant touché à la tête par deux balles.

1276. La Mission s'est entretenue avec un certain nombre de femmes et de représentantes d'organisations féminines et a entendu le témoignage de Mariam Zaqout, qui s'exprimait au nom de l'association Culture and Free Thought⁶⁴⁴. Il ressort de ces témoignages que le blocus et les opérations militaires ont aggravé la pauvreté, qui touche particulièrement les femmes à qui il revient de trouver de quoi nourrir leur famille et pourvoir à ses autres besoins essentiels. Les femmes sont souvent les seules, dans la famille, à avoir un revenu, notamment lorsque le chef de famille a été tué ou blessé au combat ou lors d'une flambée de violence, a été emprisonné, mais les emplois sont rares. Les opérations militaires ont fait plus de 300 veuves qui sont devenues tributaires de l'aide alimentaire et financière. En outre, les femmes assument une plus lourde charge sociale du fait que la vie quotidienne a été rendue plus difficile par la crise, et qu'elles doivent de surcroît veiller à la sécurité et au bien-être des membres de la famille qui ont été blessés, de leurs enfants et des orphelins recueillis dans la famille. Ces lourdes responsabilités les obligent parfois à assumer

⁶⁴¹ Rapport de l'OMS.

⁶⁴² Plan palestinien pour le relèvement rapide et la reconstruction...

⁶⁴³ Voir les chapitres VII, X, XI et XIV.

⁶⁴⁴ Auditions publiques, Gaza, 29 juin 2009.

silencieusement leurs propres souffrances qui, faute d'être exprimées, ne sont pas prises en compte.

1277. Au cours des mêmes entretiens, les participants ont indiqué que les femmes avaient particulièrement souffert des destructions de logements et de la promiscuité. L'obligation de vivre dans des tentes sans endroit à elles et sans équipements sanitaires appropriés a ajouté à leurs difficultés. De plus, les opérations militaires ont créé des tensions au sein des familles. Le stress éprouvé par les hommes et les femmes, auquel sont venues s'ajouter des difficultés financières, a entraîné des disputes, des violences domestiques et des divorces. Des différends opposent souvent les veuves à leur belle-famille au sujet de la garde des enfants et de questions de succession. Les veuves sont aussi de plus en plus souvent poussées au remariage pour des raisons matérielles. En conséquence, un nombre croissant de Palestiniennes demandent une aide juridique, leurs problèmes juridiques ayant tendance à s'aggraver en raison des insuffisances de la loi et du fait que les droits des femmes sont moins bien protégés⁶⁴⁵.

1278. Le fait que le conflit a touché tout particulièrement les femmes est douloureusement illustré par le témoignage d'une femme de la famille al-Samouni (voir chap. XI). Elle a trois enfants et en attendait un quatrième lorsque sa maison a été attaquée. Elle a évoqué la terreur et les pleurs de ses enfants. Avec une vive émotion, elle a raconté que son bébé de 10 mois, qu'elle portait dans ses bras, avait manifesté qu'il avait faim alors qu'elle n'avait rien à lui donner à manger, et qu'elle avait essayé de le nourrir en lui donnant un morceau de pain qu'elle avait mâché pour lui. Elle avait réussi à tirer une demi-tasse d'eau d'un robinet qui fonctionnait mal. Il y avait dans la maison d'autres bébés et des enfants plus âgés. Elle-même et sa sœur, bravant le danger, sont sorties pour chercher de quoi les nourrir. Son mari, sa mère et sa sœur ont été tués, mais elle a réussi à échapper à la mort. Son autre fils a été blessé au dos, mais elle est parvenue à le porter, ainsi que le bébé, hors de la maison⁶⁴⁶.

1279. De nombreuses femmes ont dit s'être senties sans défense et honteuses de se trouver dans l'incapacité de protéger leurs enfants et s'en occuper. D'autres ont dit s'être senties frustrées, dépouillées de leur espace privé et impuissantes lorsqu'elles ont assisté à la destruction ou à la mise à sac de leur maison et de leurs biens. Ces sentiments sont venus aggraver leur malaise psychologique⁶⁴⁷.

1280. Une étude réalisée par le FNUAP immédiatement après les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 fait état d'une augmentation de 40 % de la fréquence des fausses couches chez les femmes admises dans les maternités, d'une augmentation de 50 % du taux de mortalité néonatale, d'un accroissement de la fréquence des complications obstétriques, et de cas de décès ou de complications qui seraient dus à ce que des femmes n'ont pas pu se rendre à l'hôpital pour accoucher⁶⁴⁸. Les femmes interrogées dans le cadre d'une autre enquête du FNUAP ont dit être extrêmement inquiètes pour elles-mêmes et leurs proches. Leurs inquiétudes se manifestent par des symptômes d'anxiété, des crises de panique, un sentiment d'insécurité, des troubles du sommeil et des désordres alimentaires, des signes de dépression, un sentiment de tristesse et la peur de mourir subitement⁶⁴⁹.

⁶⁴⁵ Entretiens avec des représentantes d'organisations féminines, 3 juin 2009.

⁶⁴⁶ Entretien avec M^{me} Massouda Sobhia al-Samouni, Gaza, 3 juin 2009.

⁶⁴⁷ Culture and Free Thought Association et FNUAP, «Gaza crisis: Psychological consequences for women, youth and men», résumé, 27 avril 2009, p. 3.

⁶⁴⁸ FNUAP, «Gaza crisis: impact on reproductive health, especially maternal and newborn health and obstetric care», projet de rapport, 10 février 2009.

⁶⁴⁹ Culture and Free Thought Association, «Gaza crisis: Psycho-social consequences for women», résumé, 8 février 2009.

1281. Des adultes et des enfants donnent des signes de profonde dépression, et les enfants souffrent d'insomnies et d'énurésie nocturne. De nombreux témoignages recueillis par la Mission insistent sur la présence d'enfants dans des maisons fouillées ou investies par des soldats israéliens, et sur les lieux d'incidents meurtriers⁶⁵⁰. La Mission a entendu le témoignage d'une mère dont les enfants, âgés de 3 à 16 ans, avaient vu leur père se faire tuer dans leur propre maison. Alors que les soldats israéliens questionnaient brutalement leur mère et leur oncle et mettaient la maison à sac, les enfants avaient demandé à leur mère si eux aussi allaient être tués. Celle-ci avait pensé que le seul réconfort qu'elle pouvait leur offrir était de les inviter à dire la *Shehada*, prière que l'on récite face à la mort⁶⁵¹. Les enfants qui avaient trouvé refuge dans les locaux de l'ONU étaient à la fois traumatisés par le déplacement et hantés par la peur de nouvelles attaques et le sentiment de profonde insécurité que leur avaient laissé les attaques subies chez eux ou dans des abris supposés être sûrs. Au cours de ses visites, la Mission a observé de nombreux enfants qui vivaient avec leur famille dans les ruines de leur maison et dans des logements de fortune. Le traumatisme subi par les enfants qui ont été les témoins d'actes de violence et souvent du meurtre de membres de leur famille sera, à n'en pas douter, long à s'effacer. M^{me} Massouda Sobhia al-Samouni a dit à la Mission que son fils restait traumatisé. Il portait régulièrement des pièces de monnaie à sa bouche et, lorsqu'elle lui disait que c'était dangereux et qu'il risquait de mourir, il répondait qu'il voulait rejoindre son père.

1282. Environ 30 % des enfants examinés dans les écoles de l'UNRWA ont des problèmes de santé mentale, et 10 % ont perdu des membres de leur famille ou des amis, ou subi la destruction de la maison et des biens de leur famille. L'OMS estime qu'environ 30 000 enfants auront besoin d'un soutien psychologique de longue durée et que bon nombre d'entre eux risquent de développer des comportements agressifs et des sentiments de haine en grandissant⁶⁵².

I. Personnes handicapées

1283. Il ressort des informations communiquées à la Mission qu'un grand nombre des personnes blessées au cours des opérations militaires israéliennes resteront handicapées en raison de la gravité de leurs blessures ou faute d'avoir bénéficié à temps des soins médicaux et de la rééducation nécessaires. Il semble que les hôpitaux de Gaza aient été forcés de libérer trop tôt les patients faute de lits pour accueillir les nouvelles urgences. Certains blessés ont été amputés ou resteront défigurés. Environ 30 % des blessés sont sans doute voués à une période d'incapacité prolongée⁶⁵³.

1284. À la mi-avril 2009, selon l'OMS, on ne connaissait pas encore le nombre de personnes atteintes de différentes formes d'incapacité permanente (lésions cérébrales, amputation, lésions de la moelle épinière, déficiences auditives, problèmes de santé mentale, etc.) consécutive aux opérations militaires. L'OMS a d'abord avancé le chiffre de 1 000 amputés, mais selon son bureau de Gaza, qui se fonde sur les estimations de Handicap International, le nombre des amputations serait de l'ordre de 200⁶⁵⁴.

⁶⁵⁰ Voir les chapitres X et XI. Voir aussi le témoignage de M^{me} Abir Hajji lors de l'audition publique tenue à Gaza le 6 juin 2009, relatant comment son mari a été tué en présence de ses enfants.

⁶⁵¹ Entretien avec M^{me} Abir Hajji, Gaza, 3 juin 2009. M^{me} Hajji a également participé aux auditions publiques tenues à Gaza les 28 et 29 juin 2009.

⁶⁵² Rapport de l'OMS.

⁶⁵³ *The Humanitarian Monitor*, n° 33.

⁶⁵⁴ Rapport de l'OMS; rapport sur la situation à Gaza, février-mai 2009, OMS-Gaza, communiqué à la Mission.

1285. On ignore encore quel sera le nombre de personnes frappées d'incapacité permanente, mais la Mission s'attend à ce que nombre des victimes de lésions traumatiques se retrouvent irrémédiablement handicapées par suite de complications ou faute d'un suivi et d'une rééducation adéquats⁶⁵⁵.

1286. La Mission a également entendu les récits émouvants de familles dont des membres handicapés avaient ralenti l'évacuation d'une zone dangereuse et de personnes handicapées qui vivaient dans la crainte permanente qu'en cas d'urgence, leur famille soit contrainte de les abandonner parce qu'il serait trop difficile de les évacuer.

1287. Un de ces témoignages concerne une personne privée de son fauteuil roulant électrique après le bombardement et la destruction de sa maison. Les occupants de la maison n'ayant été avertis que très peu de temps avant l'attaque, le fauteuil roulant n'a pas pu être sauvé et l'intéressé a dû être transporté en lieu sûr sur une chaise en plastique portée par quatre personnes.

1288. La Mission a également entendu un témoignage concernant une femme enceinte qui, ayant reçu d'un soldat israélien l'ordre d'évacuer sa maison avec ses enfants, mais en laissant sur place un enfant mentalement handicapé, a refusé de le faire.

1289. Même dans la sécurité relative des abris, les personnes handicapées ont continué de se heurter à des difficultés supplémentaires, ces abris n'étant pas équipés pour répondre à leurs besoins spéciaux. La Mission a été informée du cas d'une personne malentendante qui, s'étant réfugiée dans une école de l'UNRWA, mais étant incapable de communiquer en langue des signes ou de comprendre ce qui se passait, avait été saisie d'une peur panique.

1290. Les fréquentes perturbations dans l'alimentation électrique ont gravement compromis le fonctionnement de l'appareillage médical dont de nombreuses personnes handicapées ont besoin. Les personnes se déplaçant en fauteuil roulant ont éprouvé des difficultés supplémentaires lorsque les rues ont commencé à être jonchées de décombres,

1291. En outre, les programmes s'adressant aux personnes handicapées ont dû être suspendus pendant les opérations militaires, de même que les services de rééducation (les organismes d'aide, par exemple, n'avaient plus accès à leurs stocks de fauteuils roulants et autres équipements). De nombreux programmes d'assistance sociale, d'aide à l'éducation, d'assistance médicale et de soutien psychologique n'ont encore que partiellement repris⁶⁵⁶.

J. Impact sur l'aide humanitaire fournie par les Nations Unies

1292. Le renforcement du blocus pendant les deux mois qui ont précédé les opérations militaires a aussi entraîné de nouvelles restrictions pour les programmes et activités des Nations Unies, en particulier de l'UNRWA, du PAM et des autres organismes qui fournissent une aide alimentaire et d'autres formes d'assistance. Il ressort des informations recueillies par la Mission que le blocus et les restrictions imposées par Israël à l'acheminement de l'aide humanitaire ont entravé l'action menée par l'UNRWA pour atténuer les effets des opérations militaires sur la population civile⁶⁵⁷. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, quelques jours avant le début des opérations militaires, l'UNRWA a dû suspendre ses programmes d'aide alimentaire et en restreindre d'autres.

⁶⁵⁵ Rapport sur la situation à Gaza, OMS-Gaza.

⁶⁵⁶ Entretien avec des membres de l'Association des personnes handicapées de la bande de Gaza, 30 juin 2009.

⁶⁵⁷ Entretien avec des représentants de l'UNRWA, 1^{er} juin 2009.

1293. Les effets du blocus se sont aussi étendus à plusieurs projets humanitaires envisagés ou en cours d'exécution, qui ont dû être différés ou interrompus. La plupart portaient sur la santé, l'assainissement, l'approvisionnement en eau et l'éducation.

1294. Pendant les opérations militaires, des fonctionnaires et des camions de l'UNRWA ont été touchés, et il y a eu des morts et des blessés. La Commission d'enquête créée par le Secrétaire général de l'ONU a enquêté sur divers incidents au cours desquels des locaux des Nations Unies ont été pris pour cibles et a publié un rapport sur l'attribution des responsabilités⁶⁵⁸. La Mission estime qu'il ressort des conclusions factuelles de la Commission d'enquête que les actes dommageables constatés emportent pour leurs auteurs l'obligation de réparer (voir plus loin).

1295. La Mission a appris que 7 fonctionnaires de l'UNRWA, dont aucun n'était de service, 5 employés d'un sous-traitant chargé d'un programme de création d'emplois, dont l'un était de service, et 3 vacataires avaient été tués, et que 21 autres vacataires avaient été blessés. Au total, 57 bâtiments de l'UNRWA ont été endommagés par des tirs d'obus ou des frappes aériennes, à savoir 36 écoles, dont 6 servaient d'abris de fortune, 7 dispensaires, 3 bureaux de services d'assainissement, 2 entrepôts et 5 autres bâtiments.

1296. Trente-cinq véhicules de l'UNRWA, dont trois blindés, ont été endommagés. Sur les 321 véhicules dont dispose actuellement l'Office, 286 seulement sont en état de marche, et 7 sont irréparables.

1297. L'UNRWA a informé la Mission qu'entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009, 536 camions transportant des cargaisons qui lui étaient destinées étaient entrés dans la bande de Gaza par le point de passage de Kerem Shalom. Au 21 janvier, 394 camions étaient entrés par Karni et 2 089 par Kerem Shalom (camions de transporteurs privés, d'organismes humanitaires et de l'UNRWA). Selon l'UNRWA, ce nombre s'est révélé insuffisant au regard des besoins humanitaires de la population de la bande de Gaza⁶⁵⁹.

1298. Le Gouvernement israélien a indiqué qu'«entre le début et la fin de l'Opération de Gaza», 1 511 camions apportant d'Israël du ravitaillement et des fournitures d'Israël ainsi que du carburant diesel, du gaz de cuisine et d'autres combustibles avaient été autorisés à entrer dans la bande de Gaza. Il semble que les denrées alimentaires aient représenté environ 60 % du total des cargaisons. Le Gouvernement israélien a aussi indiqué que (pendant la même période semble-t-il), il avait également coordonné le passage de 706 camions qui transportaient des dons d'organisations internationales et de divers pays⁶⁶⁰. Des informations reçues de l'UNRWA donnent à penser que ces quantités se sont révélées insignifiantes au regard de la situation qui régnait pendant les opérations militaires et des besoins de la population. Par exemple, bien que l'importation de combustible destiné à la centrale électrique ait été autorisée, le volume livré s'est avéré insuffisant et la centrale a dû être mise hors service, ce qui a entraîné des coupures de courant de 16 heures dans certaines zones. Israël a aussi indiqué avoir autorisé l'entrée de 2 277 000 litres de carburant diesel pendant les opérations militaires mais, selon les chiffres de l'UNRWA, les quantités livrées

⁶⁵⁸ Voir le résumé du rapport de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies sur certains incidents survenus dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009.

⁶⁵⁹ Au 1^{er} février, l'UNRWA fournissait dans la bande de Gaza une aide alimentaire à 900 000 réfugiés palestiniens immatriculés, dont 504 000 enfants. Il y a 1 048 125 réfugiés dans la bande de Gaza (74 % de la population); voir l'UNRWA, «Fact sheet: Consequences of the conflict in the Gaza Strip 27 December 2008-18 January 2009».

⁶⁶⁰ «The operation in Gaza...», par. 271.

n'ont totalisé que 199 400 litres; le Bureau de la coordination des affaires humanitaires estime quant à lui le volume livré à 92 000 litres, contre 6 628 400 litres en janvier 2007⁶⁶¹.

1299. Le Gouvernement israélien a également communiqué des informations au sujet des fournitures médicales importées dans la bande de Gaza, mais les chiffres sont imprécis ou incomplets, l'unité de mesure utilisée n'étant pas spécifiée. En outre, nombre des organismes cités n'ont pas, en fait, importé des fournitures médicales. Par exemple, selon le rapport du Gouvernement israélien, le PAM aurait importé «3 611» articles médicaux alors qu'il ressort des informations communiquées à la Mission que le PAM n'a importé que de la farine et des trousseaux d'hygiène.

K. Analyse juridique

1300. Il y a lieu d'examiner les faits exposés plus haut au regard des obligations imposées par le droit international humanitaire. Comme il est dit plus haut, la quatrième Convention de Genève, ainsi que les dispositions du Protocole additionnel I qui expriment des règles du droit international coutumier, s'appliquent aux actions menées par Israël dans le territoire palestinien occupé avant et pendant les opérations militaires. Les obligations de protection que le droit international humanitaire impose à toutes les parties au conflit à l'égard de la population civile de la bande de Gaza comprennent celle d'autoriser le libre passage des envois de fournitures médicales à usage humanitaire, de vivres indispensables, ainsi que de vêtements destinés aux enfants, aux femmes enceintes et aux femmes en couches, ces envois devant être acheminés le plus rapidement possible (art. 23 de la quatrième Convention de Genève). L'article 70 du Protocole additionnel I dispose que les parties à un conflit sont tenues d'autoriser le passage rapide et sans encombre des envois d'articles indispensables à la population civile.

1301. Il y a lieu aussi de prendre en considération les dispositions de la quatrième Convention de Genève concernant les obligations de la puissance occupante, en particulier celles énoncées aux articles 50 (faciliter le bon fonctionnement des établissements consacrés aux soins et à l'éducation des enfants), 55 (assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux), 56 (assurer et maintenir le fonctionnement des établissements et des services médicaux hospitaliers), 59 (accepter les actions de secours lorsque la population du territoire occupé est insuffisamment approvisionnée) et 60 (continuer d'assumer les responsabilités découlant de la Convention même lorsque des tiers envoient des secours). Plusieurs dispositions du Protocole additionnel I qui sont l'expression de règles du droit international coutumier sont également pertinentes, notamment les articles 51 et 52, qui interdisent les attaques contre des civils et des biens de caractère civil, et l'article 54, qui interdit la destruction d'objets indispensables pour la survie de la population civile.

1302. Le droit à un niveau de vie suffisant, y compris le droit à une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, est reconnu à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte reconnaît aussi le droit à l'éducation et le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre (art. 12). La teneur de ces droits et les obligations correspondantes des États ont été précisées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels

⁶⁶¹ Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a également signalé qu'en janvier 2009, les importations d'essence à Gaza avaient été nulles, contre 1 522 250 litres en janvier 2007, et que celles de gaz de cuisine s'étaient limitées à 915 310 kilogrammes, contre 5 238 030 kilogrammes en janvier 2007, et que les livraisons de carburant diesel à usage industriel n'avaient totalisé que 3 760 400 litres, contre 8 370 290 en janvier 2007.

(ONU). La Convention relative aux droits de l'enfant garantit les droits de l'enfant à vie, à la survie et au développement (art. 6) et son droit d'être protégé contre toutes les formes de violences physique et mentale (art. 19), son droit de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24), son droit à un niveau de vie suffisant (art. 27) et son droit à l'éducation (art. 28 et 29). Ces instruments protègent aussi bien les femmes que les hommes et les filles que les garçons, mais la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes précise la teneur et la portée des obligations qu'ils prévoient à l'égard des femmes. Toutes les obligations susmentionnées, consacrées par le droit international des droits de l'homme, valent pour les actions menées par Israël dans la bande de Gaza, étant donné qu'elles s'imposent aussi en situation de conflit armé.

1303. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit que certains des droits qui y sont énoncés ne seront acquis que progressivement. Cela signifie qu'ils mettront un certain temps à se concrétiser. Les États ont l'obligation de progresser aussi rapidement et efficacement que possible vers la réalisation de cet objectif. Des mesures délibérément rétrogrades ne sont autorisées que sous des conditions très strictes⁶⁶².

1304. La Mission rappelle à cet égard son analyse des objectifs et de la stratégie d'Israël pendant les opérations militaires (voir chap. XVI). La Mission y fait référence aux propos suivants tenus le 6 janvier 2009 par M. Eli Yishai, Vice-Premier Ministre: «Il devrait être possible de détruire Gaza, pour faire comprendre à ces gens qu'il ne faut pas plaisanter avec nous [...] c'est une excellente occasion de démolir les milliers de maisons qui abritent tous ces terroristes, ce qui les fera réfléchir à deux fois avant de lancer des roquettes». La Mission y évoque également la doctrine «de Dahiya», qui prône des destructions massives comme moyen de dissuasion et semble avoir été mise en pratique. Il convient de lire l'analyse qui suit en gardant à l'esprit ces objectifs et cette stratégie.

1305. La Mission considère que la fermeture totale ou partielle des points de passage par Israël pendant la période qui a immédiatement précédé les opérations militaires a infligé aux habitants de la bande de Gaza des conditions très pénibles et des privations incompatibles avec leur statut de personnes protégées. Les restrictions frappant l'importation de denrées alimentaires, de fournitures médicales, d'intrants agricoles et industriels (notamment de combustibles et carburants à usage industriel) de même que les restrictions visant à l'utilisation des terres à proximité de la frontière et la pêche en mer ont eu pour conséquences la généralisation de la pauvreté, une dépendance accrue de l'aide, notamment alimentaire, la montée du chômage et la paralysie de l'économie. La Mission ne peut que conclure qu'Israël n'a pas rempli et ne remplit toujours pas les obligations que la quatrième Convention de Genève lui impose en sa qualité de puissance occupante.

1306. La Mission a examiné l'argument avancé par le Gouvernement israélien selon lequel la politique et les restrictions décrites plus haut sont une forme de sanctions. Elle constate que les sanctions indifférenciées de ce genre ne sont pas autorisées par le droit international. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est penché sur la question des sanctions économiques et de leurs incidences sur la jouissance des droits économiques et sociaux, et a conclu ce qui suit:

[...] ces sanctions devraient toujours tenir pleinement compte, en toutes circonstances, des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [...] il est essentiel de faire une distinction entre l'objectif premier [des sanctions], qui est d'exercer une pression politique et économique sur l'élite dirigeante du pays visé pour l'amener à se conformer au droit international, et

⁶⁶² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 (1990), par. 9.

leurs effets indirects, à savoir les souffrances infligées aux groupes les plus vulnérables de ce pays⁶⁶³.

1307. Au sujet du droit à l'eau, le Comité s'est prononcé en ces termes: «Les États parties devraient s'abstenir dans tous les cas d'imposer des embargos et autres mesures similaires qui empêchent l'approvisionnement en eau et la fourniture de marchandises et de services qui sont essentiels pour assurer le droit à l'eau». Ces observations valent aussi pour la prestation de services et l'approvisionnement en biens nécessaires pour l'alimentation et la santé de la population⁶⁶⁴.

1308. La Mission note également que le droit international humanitaire interdit les mesures de représailles et les peines collectives.

1309. La Mission a examiné la question de la sécurité militaire. Aussi dangereuse que puisse être la situation lorsque des points de passage ou leurs abords sont visés par des tirs de roquettes et d'obus de mortier, la Mission estime qu'elle ne justifie pas une politique de châtement collectif à l'égard de la population civile de la bande de Gaza. La Mission n'ignore pas que le Gouvernement israélien a déclaré la bande de Gaza «territoire hostile». La Mission considère que cette déclaration n'exonère pas non plus Israël des obligations que le droit international humanitaire lui impose envers la population civile de la bande de Gaza.

1310. Par ailleurs, la Mission note qu'à la suite de l'arrêt prononcé par la Cour suprême d'Israël en l'affaire *Carburants, combustibles et électricité*⁶⁶⁵, Israël a reconsidéré ses obligations concernant les quantités et les types de fournitures à usage humanitaire dont l'importation dans la bande de Gaza est autorisée pour répondre aux besoins élémentaires essentiels de la population. Quelle que puisse être cette norme assez vague, la Mission souligne qu'Israël est tenu de garantir dans toute la mesure possible un approvisionnement permettant de répondre aux besoins humanitaires de la population.

1311. Compte tenu de ce qui précède, la Mission réitère sa conclusion qu'Israël a manqué à ses devoirs de Puissance occupante à l'égard des habitants de la bande de Gaza.

1312. Au sujet du blocus, elle rappelle qu'Israël a l'obligation de respecter et protéger dans toute la mesure possible, dans la bande de Gaza, l'ensemble des droits économiques, sociaux et culturels, et d'en faciliter ou rendre possible l'exercice. À tout le moins, Israël «est tenu de ne pas faire obstacle à l'exercice de tels droits dans les domaines où compétence a été transférée à des autorités palestiniennes»⁶⁶⁶. Les actions d'Israël ont gravement compromis la réalisation de ces droits et l'ont fait régresser. En conséquence, la Mission considère qu'Israël n'a pas rempli ses obligations.

1313. La Mission a également considéré l'ampleur et la nature des opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009. Comme indiqué plus haut, les dispositions de la quatrième Convention de Genève et du Protocole additionnel I, qui sont l'expression de règles du droit international coutumier, s'appliquent à ces opérations. Les obligations prévues par la quatrième Convention de Genève comprennent celle d'accorder une protection et un respect particuliers aux infirmes et aux femmes enceintes (art. 16), celle de respecter et de protéger les hôpitaux civils et le personnel médical (art. 18 et 20) et celle d'accorder, sous certaines conditions, le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres indispensables et

⁶⁶³ Observation générale n° 8 (1997), par. 1 et 4.

⁶⁶⁴ Observations générales n° 15 (2002) et n° 12 (1999), par. 8.

⁶⁶⁵ *Gaber et al. c. le Premier Ministre*, affaire n° 9132/07.

⁶⁶⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif du 9 juillet 2004, par. 112. *C.I.J. Recueil 2004*.

de vêtements (art. 23). La Mission ne s'intéressera ici qu'au respect des dispositions de l'article 23, qu'elle considère comme faisant partie du droit international coutumier. S'agissant du Protocole additionnel I, elle se bornera ici à traiter du respect par Israël de l'article 54.

1314. Le Gouvernement israélien a fourni des informations au sujet des mesures qu'il a prises pour garantir l'acheminement de l'aide humanitaire destinée aux habitants de la bande de Gaza et le fonctionnement des services médicaux d'urgence et services de sauvetage ainsi que des équipements essentiels. Selon le Gouvernement, ces mesures auraient notamment été les suivantes: autorisation permanente de l'acheminement de l'aide humanitaire par les points de passage, coordination des opérations d'évacuation à l'intérieur et à l'extérieur de la bande de Gaza, suspension unilatérale quotidienne des opérations militaires pour permettre le réapprovisionnement des services d'aide à la population et mesures visant à garantir le fonctionnement des équipements indispensables dans la bande de Gaza. Le Gouvernement israélien a fait savoir qu'il avait mis en place un certain nombre d'organes de coordination et de liaison avec les autorités et des organisations palestiniennes, les organismes des Nations Unies présents sur place et les organismes d'aide humanitaire, dont le CICR. Le Gouvernement a également signalé qu'un certain nombre de camions transportant des cargaisons humanitaires en provenance d'Israël et d'autres pays, dont certaines envoyées par des organisations internationales, avaient été admis dans la bande de Gaza.

1315. La Mission appelle l'attention sur le fait que ces assertions font abstraction de la situation qui régnait dans la bande de Gaza avant les opérations militaires. En particulier, elle note que le volume et la teneur des importations de denrées alimentaires, d'articles médicaux et hospitaliers et de vêtements étaient totalement inadaptés aux besoins humanitaires de la population. Étant donné que depuis la fin des opérations, le nombre des camions autorisés à entrer par les points de passage a de nouveau diminué, l'approvisionnement humanitaire est maintenant encore plus insuffisant.

1316. Au plus fort des opérations militaires, plusieurs ONG ont instamment demandé au Gouvernement israélien de veiller à ce que l'approvisionnement en électricité, carburants et combustibles de la bande de Gaza soit suffisant pour permettre le fonctionnement des services essentiels⁶⁶⁷. Parallèlement, deux requêtes ont été déposées devant la Cour suprême d'Israël, les 7 et 9 janvier, invitant la Cour à ordonner au Gouvernement israélien de veiller, d'une part, à ce que les forces armées israéliennes n'attaquent pas les ambulances et le personnel médical et, d'autre part, à ce que l'approvisionnement en électricité, en carburants et en combustibles soit suffisant pour permettre aux hôpitaux et aux systèmes d'adduction d'eau et d'assainissement de fonctionner pendant le conflit. Le 19 janvier, alors que les opérations militaires prenaient fin, la Cour suprême a rejeté ces deux requêtes⁶⁶⁸.

1317. Le Gouvernement israélien semble considérer les difficultés et les souffrances des Palestiniens comme une conséquence inévitable de l'état de guerre. La déclaration du Gouvernement selon laquelle «la population civile souffre inévitablement et terriblement en période de conflit armé, en particulier lorsque les combats se déroulent dans des zones

⁶⁶⁷ Un extrait de cet appel (traduit de l'hébreu en anglais) figure dans un communiqué de presse disponible à l'adresse suivante:

<http://www.gisha.org/UserFiles/File/Press%20Materials/HR%20groups%20-%20resumption%20of%20gaza%20fuel%20supplies%201-1-09%20-%20online%20version.pdf>.

⁶⁶⁸ *Physicians for Human Rights* et al. c. *le Premier Ministre* et al., affaire n° 201/09, et *Gisha (Centre juridique pour la liberté de circulation)* et al. c. *Ministre de la défense*, affaire n° 248/09, arrêt du 19 janvier 2009, par. 26 (voir http://elyon1.court.gov.il/files_eng/09/010/002/n07/09002010.n07.pdf).

urbaines à forte densité de population»⁶⁶⁹ reflète peut-être la réalité, mais Israël ne s'en trouve pas pour autant exonéré des obligations que lui impose le droit international humanitaire.

1318. Au vu des faits qu'elle a pu établir et compte tenu de l'analyse qui précède, la Mission estime qu'Israël a manqué à son obligation d'accorder le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres indispensables et de vêtements (art. 23 de la quatrième Convention de Genève).

1319. L'article 54 du Protocole additionnel I prévoit l'interdiction suivante:

Il est interdit d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, tels que les denrées alimentaires et les zones agricoles[...], les installations et réserves d'eau potable et les ouvrages d'irrigation, en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile ou la partie adverse, quel que soit le motif dont on s'inspire [...].

La Mission considère que cette interdiction reflète une règle du droit international coutumier. Elle estime aussi qu'il y a lieu de considérer qu'Israël était en l'espèce tenu de respecter et protéger les droits économiques, sociaux et culturels des habitants et d'en faciliter ou rendre possible l'exercice, et était tenu aussi aux obligations prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et elle constate que le blocus et les restrictions visant la bande de Gaza, ainsi que les actions menées par Israël pendant les opérations militaires, ont entraîné des manquements à ces obligations.

1320. S'agissant de l'application du paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I, la Mission rappelle l'analyse qu'elle a faite au chapitre XIII de la destruction de bâtiments et de l'appareil de production alimentaire et de production industrielle. Au vu des faits qu'elle a pu établir et compte tenu des circonstances exposées dans le présent chapitre et dans les chapitres XIII et XVI, la Mission conclut que la destruction ou l'endommagement de serres, de terres agricoles, de puits d'irrigation et de réseaux d'irrigation avaient pour objet de compromettre la subsistance de la population civile de la bande de Gaza. De plus, ces pratiques semblent avoir procédé d'une politique de châtement collectif de la population civile, comme on le verra plus loin.

1321. Au sujet du droit à l'eau, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a émis l'opinion suivante:

L'obligation de *respecter* [le droit à l'eau] requiert que les États parties s'abstiennent [...] de restreindre l'accès aux services et infrastructures ou de les détruire, à titre punitif, par exemple en temps de conflit armé, en violation du droit international humanitaire⁶⁷⁰.

1322. Cette opinion est reprise en substance dans une résolution adoptée par consensus lors de la vingt-sixième Conférence de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, engageant toutes les parties à un conflit à «prendre toutes les précautions pour éviter, dans leurs opérations militaires, tout acte de nature à détruire ou à endommager les sources d'eau»⁶⁷¹.

1323. Des considérations analogues s'appliquent au droit à un logement adéquat⁶⁷². Les destructions massives de logements, de puits et de réseaux de canalisations d'eau ne sauraient être considérées comme une conséquence inévitable découlant nécessairement des

⁶⁶⁹ «The operation in Gaza...», par. 277.

⁶⁷⁰ Observation générale n° 15 (2002), par. 21.

⁶⁷¹ *Droit international humanitaire coutumier*, p. 199.

⁶⁷² Communication de COHRE à la Mission.

hostilités. Israël avait l'obligation d'opérer une distinction entre les objets de caractère civil et les objectifs militaires et de ne diriger aucune attaque contre des civils ou des biens de caractère civil. La Mission n'a connaissance d'aucune information donnant à penser que toutes les maisons détruites abritaient des combattants du Hamas ou étaient piégées, et elle n'admet pas cette hypothèse. Les destructions relatées dans le présent chapitre et dans d'autres montrent que de nombreuses maisons ont essuyé des tirs ou ont été détruites après que leurs occupants aient reçu l'ordre de les évacuer. Il n'était pas alors vraiment nécessaire que des soldats israéliens investissent ces maisons ou les détruisent. Ils contrôlaient de fait toute la zone avoisinante. Certaines maisons ont été démolies au bulldozer pendant les tout derniers jours des opérations militaires alors, une fois encore, que les forces israéliennes avaient acquis la maîtrise totale du voisinage. De l'avis de la Mission, la nécessité militaire et la volonté d'empêcher des tirs de roquettes visant Israël depuis ces maisons ne semblent pas être des motifs plausibles de ces destructions systématiques. Il en va de même pour la destruction de terres agricoles et de serres, qui revêtent une grande importance pour la sécurité alimentaire de la population.

1324. Au vu des faits dont elle a connaissance et compte tenu des considérations qui précèdent, la Mission estime qu'en détruisant des maisons d'habitation, des puits, des citernes à eau, des terres agricoles et des serres, Israël a failli à son obligation de respecter le droit des habitants de la bande de Gaza à des conditions de vie décentes (alimentation, logement et approvisionnement en eau, notamment).

1325. La Mission a connaissance de la déclaration du Comité des droits de l'enfant selon laquelle un grand nombre des droits fondamentaux de l'enfant ont été violés de façon flagrante pendant les événements⁶⁷³. Sur la base de cette constatation et des faits exposés plus haut, la Mission estime que pendant ses opérations militaires dans la bande de Gaza, Israël a commis des violations des obligations prévues par la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier du paragraphe 1 de l'article 24 («les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services»), du paragraphe 1 de l'article 38 («les États parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants»), et du paragraphe 4 du même article («les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit bénéficient d'une protection et de soins»).

1326. La Mission note également qu'Israël continue de violer l'article 39 de la Convention du fait qu'en entravant activement les efforts de reconstruction, il manque à son obligation de prendre «toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de [...] conflit armé», en veillant à ce que «cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant».

1327. La Mission souscrit à la déclaration faite par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon laquelle «des violations graves des droits fondamentaux des femmes et des enfants de Gaza, en particulier leur droit à la paix et à la sécurité, leur droit à la liberté de mouvement, leur droit à des moyens de subsistance et leur droit à la santé, ont été commises pendant les hostilités»⁶⁷⁴. Elle note par ailleurs que la

⁶⁷³ Comité des droits de l'enfant, déclaration du 12 janvier 2009, sur les effets «dévastateurs» du conflit de Gaza.

⁶⁷⁴ ONU, «UN committee says women's rights were seriously violated during Gaza conflict», communiqué de presse, 6 février 2009.

Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 11) fait obligation aux États parties de prendre «toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté des personnes handicapées dans les situations de risque, y compris les conflits armés». Israël, qui a signé la Convention, mais ne l'a pas encore ratifiée, est tenu de s'abstenir d'agir contrairement à son esprit et à son but.

1328. La Mission s'est également demandée si la population de Gaza était soumise à un châtement collectif ou une peine collective. Aux termes de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, «les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites». Aux termes de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 75 du Protocole additionnel I, les peines collectives figurent parmi les actes «prohibés en tout temps et en tout lieu». Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées sont également interdites par l'article 33. Ces interdictions font partie du droit international coutumier⁶⁷⁵.

1329. La Mission note que les peines collectives ne se limitent pas aux sanctions physiques ou pénales et comprennent «les sanctions et les actes de harcèlement de tous ordres, administratifs, policiers ou autres»⁶⁷⁶. Les effets cumulatifs de la politique de blocus, qui entraîne difficultés et privations pour l'ensemble de la population, et des opérations militaires, considérées au regard des déclarations d'Israël assimilant toute la bande de Gaza à un «territoire hostile», donnent fortement à penser qu'Israël a agi dans l'intention de soumettre la population de Gaza à des conditions telles qu'elle serait amenée à retirer son soutien au Hamas. Cette thèse semble confirmée par les propos suivants, tenus par la personnalité israélienne qui était alors Ministre des affaires étrangères, au sujet de l'arrêt de la Cour suprême de confirmer la légalité des restrictions visant l'approvisionnement en carburants: «les Palestiniens doivent comprendre que les choses ont changé, je veux dire qu'il est désormais hors de question que des enfants israéliens ne soient quotidiennement menacés par des tirs de roquettes Qassam alors que la vie continue tranquillement dans la bande de Gaza»⁶⁷⁷.

1330. Les déclarations mentionnées ou citées ci-dessus doivent aussi être considérées au regard de ce que la Mission estime avoir été les objectifs et la stratégie d'Israël avant et pendant les opérations (voir chap. XVI). Israël, au lieu de diriger des frappes ciblées contre les groupes palestiniens armés opérant à Gaza, a choisi de punir toute la bande de Gaza et sa population en prenant des sanctions économiques, politiques et militaires. De nombreuses personnes avec qui la Mission s'est entretenue ont dit avoir vu et ressenti ces pratiques comme un châtement collectif infligé aux Palestiniens en raison de leurs choix politiques.

1331. Les faits établis par la Mission, les conditions créées par les actes délibérés des forces armées israéliennes et la politique déclarée du Gouvernement israélien – telles qu'elles ont été exposées par ses représentants autorisés – concernant la bande de Gaza avant, pendant et après l'opération militaire, dénotent globalement l'intention d'infliger un châtement collectif aux habitants de la bande de Gaza. La Mission considère donc qu'il y a eu violation des dispositions de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

1332. La Mission a également examiné la question de savoir si le crime de persécution, assimilable à un crime contre l'humanité, a été commis à l'encontre de la population civile

⁶⁷⁵ Voir CICR, *Droit international humanitaire coutumier...*

⁶⁷⁶ CICR, Commentaire des protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

⁶⁷⁷ Global Security, «Israel's Supreme Court upholds fuel cuts to Gaza», 30 novembre (voir <http://www.globalsecurity.org/military/library/news/2007/11/mil-071130-voa02.htm>). La communication adressée à la Mission par Diakonia traite aussi de cette question.

de la bande de Gaza. Pour établir qu'un crime contre l'humanité a été commis, il faut prouver qu'une attaque généralisée ou systématique a été dirigée contre une population civile manifestement et délibérément visée en tant que telle en violation flagrante d'un droit fondamental consacré par le droit international coutumier ou conventionnel⁶⁷⁸.

Le crime de persécution englobe divers actes, notamment des actes de caractère physique, économique et judiciaire, qui privent une personne de son droit à un exercice égal de ses libertés fondamentales⁶⁷⁹.

1333. Dans son jugement en l'affaire *Le Procureur c. Kupreškić*, la Chambre de première instance du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a défini comme suit les actes constitutifs du crime de persécution:

[...]

c) La persécution peut également inclure une variété d'autres actes discriminatoires impliquant des atteintes aux droits politiques, sociaux et économiques. [...]

d) Le terme de persécution décrit le plus souvent une série d'actes plutôt qu'un acte unique. Les actes de persécution font généralement partie d'une politique ou, au moins, d'une pratique établie et ils doivent donc être considérés dans leur contexte. [...]

e) [...] les actes discriminatoires qualifiés de persécution ne doivent pas être examinés isolément. Quelques uns des actes susmentionnés peuvent ne pas être suffisamment graves en soi pour constituer un crime contre l'humanité. Si, par exemple, les restrictions imposées aux droits d'un groupe donné de participer à certains aspects de la vie en société (interdiction d'aller dans les jardins publics, au théâtre ou dans les bibliothèques) constituent une discrimination répréhensible en soi, elles ne peuvent à elles seuls constituer une persécution. Ces actes doivent être envisagés dans leur contexte, et non pas isolément, et être évalués au regard de leur effet cumulatif⁶⁸⁰.

1334. La Mission a décrit plus haut une série d'actes qui privent les Palestiniens de la bande de Gaza de moyens de subsistance, d'emplois, de logements et d'eau. Les Palestiniens sont privés de la liberté de circulation et de leur droit de sortir de leur propre pays ou d'y entrer. Le chapitre XXVII du présent rapport traite de la mesure dans laquelle les lois israéliennes limitent ou empêchent l'exercice par les Palestiniens de leur droit d'ester en justice et de leur droit de disposer d'un recours utile.

1335. Au vu des faits dont elle a connaissance, la Mission est d'avis que certaines des actions du Gouvernement israélien pourraient amener un tribunal compétent à conclure que des crimes contre l'humanité ont été commis.

XVIII. Maintien en détention du soldat israélien Gilad Shalit

1336. La Mission relève que Gilad Shalit, membre des forces armées israéliennes capturé en 2006 lors d'une incursion en territoire israélien par des groupes armés palestiniens, est

⁶⁷⁸ *Le Procureur c. Kunarac et consorts*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, affaire n° IT-96-23-T et 23/1-T, jugement prononcé le 22 février 2001, par. 431.

⁶⁷⁹ *Le Procureur c. Tadić*, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, affaire n° IT-94-1-T, jugement prononcé le 7 mai 1997, par. 710.

⁶⁸⁰ *Le Procureur c. Kupreškić et consorts*, affaire n° IT-95-16-T, jugement prononcé le 14 janvier 2000, par. 615.

toujours en captivité. En réponse à cette capture, le Gouvernement israélien a ordonné plusieurs incursions visant d'importants équipements de la bande de Gaza et des locaux de l'Autorité palestinienne. Ces incursions ont été suivies de l'arrestation par les forces de sécurité israéliennes de 8 ministres du Gouvernement palestinien et de 26 membres du Conseil législatif palestinien (voir chap. II).

1337. De hauts responsables israéliens ont déclaré à maintes reprises que l'assouplissement du blocus dans la bande de Gaza (voir chap. V et XVII) était subordonné à la libération de Gilad Shalit. En février 2009, il a semblé que le Gouvernement israélien avait renoncé à exiger que les militants palestiniens libèrent Gilad Shalit avant que le blocus puisse être levé⁶⁸¹. Toutefois, le Vice-Premier Ministre d'alors a déclaré, peu après ceci: «Israël se trouve face à une crise humanitaire grave qui s'appelle Gilad Shalit, et ... tant qu'il ne sera pas rendu aux siens, non seulement nous ne relèverons pas les quotas de marchandises destinées aux habitants de Gaza, mais nous les réduirons». Le Premier Ministre de l'époque a pour sa part déclaré «nous ne rouvrirons pas les points de passage [donnant accès à Gaza] et nous n'aiderons pas le Hamas aussi longtemps que Gilad Shalit sera maintenu dans sa sinistre geôle»⁶⁸². Selon la chaîne CBS News, cette position a été réitérée en juillet 2009 par l'actuel Premier Ministre israélien⁶⁸³.

1338. En octobre 2008, un porte-parole du Hamas a déclaré: «l'issue de l'affaire Shalit est liée à un échange de prisonniers ... Il ne sera jamais libéré si l'occupant, Israël, ne libère pas des prisonniers palestiniens dont le Hamas veut obtenir la libération...»⁶⁸⁴.

1339. La Mission n'ignore pas que des négociations entre le Gouvernement israélien et des représentants du Hamas se poursuivent, par le truchement d'intermédiaires, au sujet de l'échange de prisonniers.

1340. Mission a demandé aux autorités de Gaza de confirmer la situation de Gilad Shalit. Dans leur réponse, que la Mission n'a pas jugée satisfaisante, elles ont nié toute implication dans la capture et la détention de Gilad Shalit et ont déclaré n'être en possession d'aucun élément d'information concernant sa situation actuelle.

1341. Pendant ses travaux dans la bande de Gaza, la Mission a entendu des témoignages selon lesquels, pendant les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009, des soldats israéliens avaient interrogé des Palestiniens faits prisonniers au sujet du lieu de captivité de Gilad Shalit (voir chap. XV).

1342. Le père de Gilad Shalit, Noam Shalit, s'est présenté devant la Mission lors de l'audition publique qu'elle a organisée à Genève le 6 juillet 2009⁶⁸⁵. Il lui a fait part de son extrême inquiétude au sujet de l'état de son fils, qui n'a pas pu communiquer avec sa famille et n'a pas été autorisé à recevoir la visite des représentants du CICR. M. Shalit s'est dit inquiet de la santé et de l'état psychologique de son fils après plus de trois années de captivité et a demandé instamment sa libération.

⁶⁸¹ Agence France Presse citée par France 24 – «Israël renonce à exiger la libération de Shalit comme condition d'une trêve, affirme le Hamas», 6 février 2009.

⁶⁸² Amnesty International, «Detainees used as bargaining chips by both sides in Israel/Gaza conflict», 20 mars 2009.

⁶⁸³ CBS News, «Gaza blockade remains until Shalit freed», 30 juillet 2009.

⁶⁸⁴ «Detainees used as bargaining chips...».

⁶⁸⁵ Auditions publiques organisées par la Mission (Voir <http://www.un.org/webcast/unhrc/archive.asp?go=090706>).

Constatations et conclusions juridiques

1343. La Mission est d'avis qu'en tant que soldat appartenant aux forces armées israéliennes fait prisonnier au cours d'une incursion ennemie en Israël, Gilad Shalit remplit les conditions requises pour jouir du statut de prisonnier de guerre en vertu de la troisième Convention de Genève. En tant que tel, il devrait être protégé, traité avec humanité et autorisé à communiquer avec l'extérieur comme le prévoit la Convention. Des représentants du CICR devraient être autorisés à lui rendre visite dans les plus brefs délais. Des informations sur son état devraient aussi être rapidement communiquées à sa famille.

1344. La Mission relève avec inquiétude les déclarations susmentionnées de divers hauts responsables israéliens, d'où il ressort qu'Israël entend maintenir le blocus de la bande de Gaza tant que Gilad Shalit n'aura pas été libéré. La Mission est d'avis que procéder ainsi reviendrait à infliger un châtement collectif à la population civile de la bande de Gaza.

Section B

Violences internes

XIX. Violences internes et actions menées contre des membres du Fatah par les services de sécurité sous le contrôle des autorités de Gaza

1345. La Mission a reçu des informations faisant état de violences commises à Gaza par les services de sécurité durant la période à l'examen. Certaines allégations ont été formulées directement devant elle, et elle a comparé les informations qu'elle recevait aux rapports d'organisations de défense des droits de l'homme locales et internationales.

1346. Depuis le début de 2006, année où le Hamas a remporté la majorité des sièges au Conseil législatif palestinien, il y a eu une escalade de la violence entre groupes politiques palestiniens rivaux dans la bande de Gaza. Des fusillades ont éclaté périodiquement entre les forces de sécurité des deux principaux groupes politiques – le Fatah et le Hamas – et ont culminé en juin 2007, lorsque le Hamas a pris le contrôle des institutions civiles et sécuritaires de l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza⁶⁸⁶.

1347. Durant les six mois qui ont précédé les opérations militaires israéliennes de décembre 2008-janvier 2009, des informations faisant état de décès intervenus dans des circonstances suspectes et de violations commises par les services de sécurité relevant des autorités de Gaza ont continué d'être confirmées par des observateurs locaux, notamment l'Independent Commission for Human Rights (ICHR)⁶⁸⁷.

⁶⁸⁶ Des ONG ont rapporté que des membres des forces de sécurité et de groupes armés du Hamas et du Fatah «ont commis de graves violations des droits de l'homme et fait montre d'un mépris flagrant pour la sécurité de la population civile». «Les deux parties ont mis à mort les membres du camp opposé qu'ils avaient capturés et ont pris des dizaines d'otages pour les échanger contre des amis ou parents détenus par leurs adversaires.» Voir «Occupied Palestinian Territories torn apart...».

⁶⁸⁷ L'Independent Commission for Human Rights (ICHR) est une institution palestinienne indépendante créée en 1993 par décret présidentiel et dotée d'un large mandat conforme aux normes nationales et internationales. Ce mandat l'autorise à s'occuper des violations des droits de l'homme, des plaintes pour abus de pouvoir formulées par les citoyens, de l'enseignement et de la promotion, des droits de l'homme et de la surveillance de leur respect et, d'une manière générale, de la prise en considération des droits de l'homme dans la législation et les pratiques palestiniennes. La Mission a été impressionnée par le travail remarquable accompli par cette institution aussi bien à Gaza qu'en

1348. Entre juin et décembre 2008, l'ICHR a reçu 45 plaintes de citoyens alléguant avoir été victimes d'actes de torture alors qu'ils étaient détenus ou interrogés. Ces plaintes visaient le Ministère de l'intérieur, la police, le Renseignement militaire, les Renseignements généraux et les services de sécurité intérieure des autorités de Gaza, ainsi que les Brigades Al-Qassam.

1349. Durant la même période, l'ICHR a reçu environ 250 plaintes de citoyens alléguant que les organismes de sécurité (à savoir la sécurité intérieure et la police) les avaient placés en détention sans respecter les procédures prescrites par la loi. En particulier, l'ICHR a indiqué qu'aucun mandat d'arrêt émanant des autorités compétentes n'avait été présenté aux personnes placées en détention et que les services de sécurité avaient perquisitionné des logements de civils sans mandat de perquisition. Selon l'ICHR, les familles des détenus n'ont pas été autorisées à rendre visite à ceux-ci, en particulier dans les centres de détention et d'interrogatoires de la sécurité intérieure, al-Mashtal et al-Saraya. De plus, les détenus n'ont pas été présentés aux autorités judiciaires dans les délais prescrits par la loi. Selon l'ICHR, les services de sécurité ont également continué à détenir des citoyens dont le mandat d'arrêt avait été délivré par la justice militaire.

1350. À la date du présent rapport, de nombreux dirigeants du Fatah ainsi que les gouverneurs de Khan Yunis et de Gaza restent détenus au centre de détention et d'interrogatoires d'al-Mashtal.

1351. Lors des investigations qu'elle a effectuées à Gaza, la Mission a obtenu d'organisations internationales et locales et d'habitants de Gaza des informations sur les violences commises contre les opposants politiques par les services de sécurité relevant des autorités de Gaza. Les attaques israéliennes, notamment les frappes aériennes visant des postes de police et la prison centrale de Gaza (voir chap. VII) ont semé le chaos, et il a donc été impossible de vérifier de manière indépendante les informations initiales faisant état de violations commises par les services de sécurité. Toutefois, vers la fin des opérations militaires, les organisations locales de défense des droits de l'homme ont commencé à vérifier ces allégations, notamment en analysant les données fournies par les hôpitaux ayant reçu le corps de personnes qui apparemment n'avaient pas été tuées par les frappes israéliennes.

1352. Selon des organisations de défense des droits de l'homme tant locales qu'internationales, entre le début des opérations militaires israéliennes et le 27 février, les membres des services de sécurité et des hommes armés non identifiés ont tué 29 à 32 résidents de Gaza⁶⁸⁸. Sur ce total, entre 17 et 22 détenus qui se trouvaient au centre de détention d'al-Saraya le 28 décembre et s'étaient évadés à la faveur d'une attaque aérienne israélienne ont semble-t-il été victimes d'exécutions extrajudiciaires ou sommaires, certains d'entre eux à l'hôpital où ils étaient venus se faire soigner (voir chap. VII).

1353. Ceux qui ont été tués après s'être évadés de centres de détention n'étaient pas tous des membres du Fatah détenus pour des motifs politiques ou pour collaboration avec l'ennemi. Certains avaient été condamnés à mort⁶⁸⁹ pour des crimes graves, tels que trafic

Cisjordanie. Voir ICHR, «Monthly reports on violations of HR» (juin-décembre 2008), disponibles à l'adresse suivante: <http://www.ichr.ps/etemplate.php?id=12>.

⁶⁸⁸ Voir *Under Cover of War...*; ICHR, «Monthly report on human rights and freedoms in the PNA-controlled territory», janvier 2009, disponible à l'adresse: <http://www.ichr.ps/pdfs/eMRV-1-09.pdf>; PCHR, «Special report: inter-Palestinian human rights violations in the Gaza Strip», 3 février 2009, disponible à l'adresse: http://www.pchrgaza.org/files/Reports/English/pdf_spec/Increase_rep.pdf.

⁶⁸⁹ Aucun condamné à mort n'a été exécuté depuis la prise de pouvoir du Hamas. Les condamnations à mort doivent être approuvées par le Président de l'Autorité palestinienne, qui n'en a approuvé aucune

de drogue ou meurtre. Quelle qu'ait été l'intention des Israéliens lorsqu'ils ont attaqué la prison, ils ont créé une situation chaotique dont certains éléments des services de sécurité ont, selon des observateurs locaux, tiré parti⁶⁹⁰.

1354. Lors de ses investigations à Gaza, la Mission a obtenu des informations de première main sur les violences commises contre des membres du Fatah durant les opérations militaires israéliennes. Certains des témoins qu'elle a entendus étaient en état de choc et ont demandé à rester anonymes, craignant des représailles. La Mission a interrogé les témoins et les a jugés crédibles. Les cas ci-après, parmi ceux signalés à la Mission, sont confirmés par des informations obtenues auprès de diverses sources.

1355. L'un des évadés de la prison d'al-Saraya qui ont été tués était un membre du Fatah arrêté et incarcéré longtemps avant les opérations militaires israéliennes de Gaza. Pendant environ deux semaines, sa famille a en vain tenté de découvrir où il se trouvait en s'adressant à différents services de sécurité. L'ayant finalement retrouvé, elle a pu lui rendre visite dans le centre de détention administré par le service de sûreté intérieure et a constaté qu'il était en mauvaise santé, vraisemblablement en raison des tortures qui lui avaient été infligées et des conditions dans lesquelles il était détenu. Il n'aurait pas été en mesure de parler librement durant sa détention.

1356. Il se trouvait toujours à la prison d'al-Saraya le 28 décembre 2008 lorsque celle-ci a été bombardée par l'aviation israélienne. Son corps a été découvert ultérieurement, portant des traces de blessures par balles, à l'hôpital Al-Shifa dans la ville de Gaza. On a dit à sa famille qu'il avait été abattu par des inconnus. Selon des sources indépendantes consultées par la Mission, il semble que la victime se soit évadée de la prison d'al-Saraya après le raid aérien et ait été blessée lors du bombardement ou blessée par balles par le personnel de la prison qui essayait d'empêcher les détenus de s'évader⁶⁹¹.

1357. La Mission a reçu des informations faisant état d'agressions brutales perpétrées contre des membres du Fatah⁶⁹² par des hommes armés entrés chez eux par effraction. Lors d'un incident⁶⁹³, un groupe d'individus se prétendant de la police a frappé à la porte d'une résidence à Gaza. La famille qui habitait là s'est trouvée face à un groupe de 7 à

depuis que le Hamas a pris le contrôle de l'administration de la justice à Gaza. La dernière exécution officielle a été effectuée en 2005 par un peloton d'exécution.

⁶⁹⁰ Entretien de la Mission avec un militant de la société civile, Gaza, juin 2009.

⁶⁹¹ La Mission a pu déterminer que le 28 décembre 2008, le deuxième jour des frappes aériennes israéliennes, de 200 à 300 détenus se trouvaient encore dans la prison. La majorité des quelque 700 détenus avaient été libérés les jours précédents. Selon un rapport de Human Rights Watch reposant sur des témoignages de détenus, «les autorités [...] ont maintenu en détention environ 115 personnes accusées de collaborer avec Israël, quelque 70 partisans du Fatah détenus pour divers motifs et des condamnés à mort de droit commun. Certains des détenus qui restaient se sont évadés le lendemain, lorsqu'Israël a bombardé la prison, mais ils ont été ultérieurement retrouvés et abattus par des tueurs. La CIDH a documenté 20 cas de détenus évadés qui avaient été tués par des tueurs masqués entre le 28 décembre 2008 et le 31 janvier 2009; au moins 12 des victimes avaient été emprisonnées à al-Saraya pour "collaboration avec l'ennemi". Dix-sept des 29 personnes tuées par des hommes armés dont le Palestinian Center for Human Rights (PCHR) a signalé le décès entre le 28 décembre 2008 et le 27 février 2009 étaient des prisonniers et des détenus qui s'étaient enfuis de la prison après l'attaque israélienne, dont 13 condamnés à mort pour collaboration avec Israël, 3 condamnés pour des infractions de droit commun et 1 homme en instance de jugement». (*Under Cover of War...*). Les autorités de Gaza ont informé la Mission (dans une correspondance de juillet 2009) que seuls 11 prévenus ou condamnés de droit commun restaient détenus par elles et avaient été transférés «sous supervision» dans un appartement civil. Voir également chap. VIII.

⁶⁹² Les dates et autres informations pouvant servir à l'identification ont été omises pour protéger les sources.

⁶⁹³ Entretien avec la Mission, Gaza, juin 2009.

10 hommes habillés en civil, la plupart d'entre eux masqués. Ils ont fait sortir un membre de la famille et lorsqu'il l'on ramené environ une demi-heure plus tard, il semblait avoir été violemment frappé à coups de tubes de métal. Il est mort des suites de ses blessures environ un mois plus tard⁶⁹⁴.

1358. Lors d'un autre incident relaté à la Mission, 10 à 12 hommes masqués portant des uniformes militaires ont fait irruption au domicile d'une personne qui travaillait pour le Service de sécurité préventive de l'Autorité palestinienne avant que le Hamas ne prenne le pouvoir. Lorsque sa famille a essayé d'empêcher qu'on l'emmène, les hommes masqués ont commencé à tirer à l'aveugle, tuant un membre de la famille et en blessant 11 autres, avant de s'enfuir. Selon les informations fournies à la Mission, lorsque les blessés ont été admis à l'hôpital d'al-Shifa, des membres des services de sécurité qui s'y trouvaient ont empêché le personnel médical de leur donner des soins.

1359. La Mission a été informée que, bien qu'il fût grave, il ne s'agissait là que de l'un des nombreux incidents lors desquels cette famille a été prise pour cible par des agents du Hamas. Une année auparavant, un de ses membres avait été enlevé et blessé par balles aux jambes.

1360. La Mission a aussi été informée d'un incident lors duquel un groupe d'hommes armés et masqués est entré par effraction dans la maison d'un partisan du Fatah à Gaza, l'a enlevé et emmené dans un endroit voisin où il a été torturé et blessé par balle à la jambe. Il aurait été abandonné inconscient et sauvé par des voisins. Son supplice aurait duré une heure. Il avait déjà été arrêté par des membres des services de sécurité et maintenu en détention pendant un mois et demi. Il n'a été relâché qu'après s'être engagé par écrit à ne pas participer aux célébrations ou manifestations politiques du Fatah.

1361. La Mission a été informée que, lors d'un autre incident, trois hommes armés et masqués porteurs d'insignes des Brigades Al-Qassam ont pénétré par effraction dans la résidence de Gaza d'un partisan du Fatah employé par une institution contrôlée par celui-ci. Ces hommes se sont mis à frapper et insulter toutes les personnes qui étaient là, dont un enfant. Ils auraient ensuite fait sortir tous les hommes, que d'autres hommes masqués attendaient dehors, pour les frapper à coups de barres de fer et de crosses de fusil. Puis les hommes masqués ont emmené un des hommes non loin de là et l'ont de nouveau roué de coups. Ils auraient continué à l'insulter pendant qu'ils le frappaient, l'accusant de collaboration avec Israël et de trahison. En réponse à une question de la Mission, un témoin a déclaré qu'il avait le sentiment qu'il existait une hiérarchie au sein du groupe d'hommes masqués. Peu avant d'avoir rencontré la Mission, ce témoin avait été convoqué avec d'autres membres du Fatah par la sécurité intérieure de Gaza qui l'avait détenu pendant quatre heures dans un de ses centres de détention de la ville de Gaza avant de le relâcher.

1362. De même, un groupe de personnes identifiées comme appartenant à la sécurité intérieure ont fait violemment irruption au domicile d'un résident de Gaza et ont frappé les membres de sa famille. Ce groupe était composé d'hommes masqués qui ne sont partis qu'après l'avoir blessé par balles à la jambe. Des membres des services de sécurité auraient empêché la victime de se faire soigner à l'hôpital Al-Shifa. Cet homme avait déjà été arrêté et détenu par des membres des services de sécurité. Durant sa détention, il aurait été soumis à différentes formes de torture (passages à tabac, *shabah*⁶⁹⁵, décharges électriques et privation de sommeil). Ses gardiens ne l'auraient ni questionné ni accusé de quoi que ce soit de précis. Finalement, vers la fin de sa détention, il a été officiellement accusé d'«avoir

⁶⁹⁴ «Les groupes palestiniens de défense des droits de l'homme ont établi que neuf personnes avaient trouvé la mort après avoir été torturées ou brutalisées à Gaza en janvier, février et mars 2009». *Under Cover of War...*

⁶⁹⁵ Méthode de torture consistant à laisser le prisonnier ligoté pendant de longues périodes.

des contacts avec le Gouvernement de Ramallah». Il aurait de nouveau été arrêté après la fin du conflit par des membres des services de sécurité, et de nouveau torturé.

1363. La Mission a aussi été informée du cas d'un autre membre du Fatah qui avait été convoqué par la sécurité intérieure de Gaza et détenu sur la base de preuves fournies par un membre de sa famille l'accusant de collaborer avec Israël. Les services de sécurité auraient également commis d'autres violations, et auraient notamment confisqué des biens appartenant aux familles de membres du Fatah et torturé d'autres personnes dans leurs centres de détention.

1364. La Mission a été informée que, durant les opérations militaires israéliennes de Gaza, la liberté de circuler de nombreux membres du Fatah avait été limitée et que nombre d'entre eux avaient été très tôt assignés à résidence et menacés de représailles s'ils désobéissaient. Des centaines de cas d'assignation à résidence en l'absence de toute procédure légale ont été signalés aux organisations locales de défense des droits de l'homme durant cette période. Certaines personnes ont reçu un ordre écrit de la police ou de la sécurité intérieure (la Mission a un exemplaire de ces ordres) ou des instructions verbales de membres des Brigades Al-Qassam ou de la sécurité intérieure. Dans certains cas, ceux qui donnaient ces ordres ne s'identifiaient pas. La Mission a été informée du cas d'une personne ainsi assignée à résidence qui aurait été tuée par balles par les services de sécurité alors qu'elle était évacuée avec des membres de sa famille en raison de l'avancée des forces israéliennes⁶⁹⁶.

1365. Les autorités de Gaza ont nié qu'il y ait eu des arrestations à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 en raison de l'insécurité créée par les opérations militaires israéliennes⁶⁹⁷. Elles ont déclaré que ce n'est qu'après la fin de ces opérations qu'il y a eu des arrestations, et uniquement motivées par la répression de la délinquance, «la protection de la sécurité et le rétablissement de l'ordre public».

A. Conclusions factuelles

1366. La Mission conclut que les déclarations qui lui ont été faites en ce qui concerne les violations commises par les services de sécurité des autorités de Gaza sont crédibles et elle n'a aucune raison de douter de leur véracité.

1367. S'agissant des violences dont certaines personnes ont été victimes à leur domicile ou après en avoir été emmenées, cette conclusion est étayée par un certain nombre de facteurs. Dans la relation de presque tous les incidents signalés à la Mission, il est fait état d'hommes armés et masqués, parfois en uniforme, entrant dans les maisons par effraction. De plus, dans la plupart des cas, ceux qui ont été emmenés ou autrement placés en détention n'auraient été accusés d'aucune infraction précise mais pris pour cibles en raison de leur appartenance politique, et lorsque des chefs d'accusation ont été invoqués, ils concernaient toujours des activités politiques perçues comme contraires aux intérêts des autorités de Gaza. Certains témoignages indiquent également l'existence d'une hiérarchie au sein des groupes d'hommes armés et masqués exécutant ces attaques. Les déclarations des témoins et les informations fournies par les organisations internationales et locales de défense des droits de l'homme présentent des similitudes frappantes et indiquent que ces attaques n'ont pas été perpétrées au hasard mais s'inscrivaient dans une campagne de violences organisée, principalement dirigée contre les membres et partisans du Fatah.

⁶⁹⁶ Entretien avec un militant de la société civile, Gaza, juin 2009.

⁶⁹⁷ Correspondance de la Mission avec les autorités de Gaza, juillet 2009.

1368. S'agissant des allégations selon lesquelles, entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, plus de 20 personnes soupçonnées de collaborer avec Israël ont été tuées, ou ont reçu des balles dans les jambes qui les ont estropiées ou d'autres blessures graves, les autorités de Gaza ont déclaré que les enquêtes qu'elles avaient menées avaient révélé que ces incidents étaient le résultat de querelles familiales «ou qu'il s'agissait d'actes individuels relevant d'une vengeance personnelle». En outre, elles ont déclaré que «le Gouvernement, par l'intermédiaire de ses services compétents, a ouvert des enquêtes sur ces incidents immédiatement après la guerre et a saisi les tribunaux compétents»⁶⁹⁸. Toutefois, selon le PCHR, un porte-parole des autorités de Gaza a déclaré le 2 février 2009 que «le Gouvernement distingue entre les violations de la loi et les actions menées par la résistance palestinienne durant la guerre s'agissant d'exécuter certains collaborateurs coupables de collusion avec l'occupant [Israël]»⁶⁹⁹. Cette déclaration semble défendre certains des actes de violence commis à la faveur du chaos créé par les opérations militaires.

B. Conclusions juridiques

1369. Bien que n'étant pas internationalement reconnues et ne pouvant donc être parties aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autorités de Gaza ont l'obligation de respecter et de protéger les droits de l'homme de la population de Gaza dans la mesure où elles exercent un contrôle effectif sur le territoire, notamment dans le domaine de la police et de l'administration de la justice (voir chap. IV)⁷⁰⁰.

1370. Avant que le Hamas ne prenne totalement le contrôle de la bande de Gaza en juin 2007, ses dirigeants avaient publiquement déclaré qu'ils respecteraient les normes internationales en matière de droits de l'homme⁷⁰¹. En juillet 2009, les autorités de Gaza ont officiellement indiqué à la Mission qu'elles acceptaient l'obligation de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment ceux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Loi fondamentale palestinienne. Elles ont ajouté: «Le Gouvernement est en contact permanent avec la Croix-Rouge et les organisations de défense des droits de l'homme, il écoute leurs observations et tient compte de leurs recommandations dans la mesure du possible, comme ces institutions peuvent en attester»⁷⁰².

⁶⁹⁸ Réponse écrite des autorités de Gaza à la Mission, juillet 2009.

⁶⁹⁹ Taher al-Nouno, un porte-parole des autorités de Gaza, participait à la conférence de presse avec Ehab al-Ghoussein, porte-parole du Ministère de l'intérieur, et Islam Shahwan, porte-parole de la police palestinienne à Gaza. Voir «Rapport spécial...».

⁷⁰⁰ Par exemple, dans le rapport commun sur le Liban et Israël, un groupe de quatre rapporteurs spéciaux des Nations Unies a conclu: «Certes le Hezbollah, qui n'est pas un État, ne peut pas adhérer à ces instruments relatifs aux droits de l'homme mais il n'en est pas moins soumis à l'exigence de la communauté internationale, exprimée pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui demande que tout organe de la société garantisse le respect et la promotion des droits de l'homme [...]. Ainsi est-il particulièrement approprié et possible de demander à un groupe armé de respecter les normes des droits de l'homme lorsqu'il «exerce un contrôle important sur un territoire et une population et qu'il a une structure politique identifiable» (A/HRC/2/7, par. 19). Voir A/HRC/6/76, par. 4 à 9, pour un bref exposé des événements ayant précédé la prise de contrôle totale du Hamas sur la bande de Gaza (voir également Andrew Clapham, *Human Rights Obligations of Non-State Actors* (Oxford, Oxford University Press, 2006), chap. 7).

⁷⁰¹ Voir A/HRC/8/17.

⁷⁰² Les autorités de Gaza ont laissé l'ICHR fonctionner sans interruption et instruisent régulièrement les plaintes qu'elle porte à leur attention.

1371. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission conclut que les actes des membres des services de sécurité décrits ci-dessus constituent des violations graves des droits de l'homme et sont incompatibles avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Loi fondamentale palestinienne. S'agissant en particulier de la Déclaration universelle – qui fait maintenant partie du droit international coutumier –, ils en violent l'article 3, relatif au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, l'article 5, qui dispose que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'article 9, qui dispose que nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu, les articles 10 et 11, relatifs au droit à un procès impartial et équitable, et l'article 19, relatif à la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions.

1372. La Mission relève que les autorités de Gaza ont indiqué que des enquêtes pénales avaient été ouvertes sur certains des homicides intervenus entre le 28 décembre 2008 et le 18 janvier 2009. Elle est toutefois préoccupée de ce que, selon les autorités de Gaza, ces enquêtes ne concernent que des querelles familiales ou des actes individuels commis par vengeance personnelle. La Mission note aussi avec préoccupation que, à la date du présent rapport, les appels lancés aux autorités de Gaza par des organisations internationales et locales de défense des droits de l'homme afin qu'elles mènent des enquêtes sérieuses sur toutes les allégations de violations, traduisent les auteurs de ces violations en justice et publient toutes leurs constatations demeurent sans réponse. En ne menant pas d'enquêtes crédibles sur ces allégations et en n'engageant pas la responsabilité des auteurs d'actes illicites, on empêche les victimes d'obtenir justice et on encourage une culture de l'impunité.

La Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est

1373. Comme expliqué au chapitre I, la Mission pense que le fait que sont visées dans son mandat les violations commises «dans le contexte» des opérations militaires de Gaza l'oblige à ne pas limiter ses investigations aux violations qui se sont produites dans la bande de Gaza et aux alentours. Elle pense aussi que les violations relevant de son mandat s'agissant du moment où elles ont été commises, de leurs objectifs et de leurs cibles, comprennent non seulement celles qui sont liées aux opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009, mais aussi celles que constituent les restrictions de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales imposées par Israël dans le cadre de sa stratégie et de ses actions s'inscrivant dans le contexte des opérations militaires.

1374. Les développements intervenus à Gaza et en Cisjordanie sont étroitement liés, aux yeux de la Mission, et il lui faut donc analyser les uns et les autres pour parvenir à une compréhension informée des questions relevant de son mandat et en rendre compte. D'une part, les événements qui se sont produits à Gaza ont des conséquences en Cisjordanie, de l'autre, les problèmes existant en Cisjordanie ont été aggravés par les opérations militaires de Gaza.

1375. Lorsqu'elle a examiné les actions menées par Israël en Cisjordanie, la Mission s'est concentrée sur quatre aspects clefs de leur relation avec les opérations militaires de Gaza: a) l'emploi nettement plus fréquent de la force par les forces de sécurité israéliennes, y compris les militaires, en Cisjordanie; b) l'adoption de mesures qui renforcent et donnent un caractère plus formel au régime de restrictions de la liberté de circulation et d'accès; c) le problème des détenus palestiniens, en particulier l'augmentation du nombre des enfants placés en détention durant et après les opérations militaires; et d) les conséquences, dans la bande de Gaza, de la détention de membres du Conseil législatif palestinien

appartenant au Hamas⁷⁰³. Le traitement réservé par les autorités de Gaza à ceux qui s'opposent à leur politique est examiné au chapitre XIX, mais des problèmes comparables concernant le comportement de l'Autorité palestinienne en Cisjordanie appellent également une enquête. Les liens avec l'opération israélienne de Gaza sont explicités dans les chapitres correspondants.

Méthodologie

1376. L'une des conséquences du refus d'Israël de coopérer avec la Mission est que celle-ci n'a pu se rendre en Cisjordanie pour enquêter sur les allégations de violations du droit international. La Mission a néanmoins reçu de nombreux rapports verbaux et écrits et d'autres données d'organisations et institutions internationales, israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme. De plus, la Mission a rencontré des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et des parlementaires palestiniens et d'autres personnalités locales (voir annexe). Elle a invité des experts, des témoins et des victimes à participer aux auditions publiques tenues à Genève les 6 et 7 juillet 2009. Elle a aussi eu des entretiens téléphoniques avec des victimes et des témoins, et elle a visionné des documents photo et vidéo pertinents.

1377. La Mission n'ayant pas eu accès à la Cisjordanie, les chapitres ci-après reposent sur des informations de seconde main dans une plus large mesure que ceux qui précèdent.

1378. La Mission a jugé que les témoins qu'elle avait entendus au sujet de la situation en Cisjordanie étaient crédibles et fiables. Elle est aussi convaincue que les rapports qu'elle a examinés et auxquels elle renvoie sont crédibles et méthodologiquement solides.

1379. La Mission a aussi écrit à l'Autorité palestinienne et au Gouvernement israélien pour leur demander de lui fournir des informations sur, entre autres, les questions traitées ici et de lui indiquer leur position officielle. Les informations reçues de l'Autorité palestinienne ont été prises en compte pour établir le présent chapitre. Le Gouvernement israélien n'a pas répondu aux demandes de la Mission.

1380. Étant donné la complexité des questions relatives aux détenus palestiniens et à la liberté de circulation et d'accès, les chapitres traitant de ces questions comprennent une introduction qui expose les paramètres factuels des problèmes et explique certains des termes et concepts clefs.

XX. Traitement des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, notamment emploi d'une force excessive ou létale durant des manifestations

1381. Les informations réunies par la Mission indiquent qu'en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, les Palestiniens ont été systématiquement maltraités par les forces de sécurité israéliennes, qui ont utilisé la force à leur encontre. Mauvais traitements et recours limité à la force seraient monnaie courante lorsque Palestiniens et forces de sécurité israéliennes (armée, police et police des frontières) se côtoient aux postes de contrôle⁷⁰⁴, mais une force plus importante, parfois létale, a été utilisée lors de manifestations, incursions et opérations de perquisition et d'arrestation. Des unités militaires israéliennes

⁷⁰³ La question des habitants détenus par Israël pendant et après les opérations de décembre 2008-janvier 2009 est examinée au chapitre XV.

⁷⁰⁴ B'Tselem, «Beatings & Abuse» (www.btselem.org/english/beatings_and_abuse/index.asp). Au sujet de la privatisation de la garde des postes de contrôle, voir chap. XXI.

lourdement armées étant présentes dans toute la Cisjordanie, des violences sont toujours possibles. Comme un témoin l'a expliqué à la Mission, «l'emploi de la force fait partie du système de contrôle des occupants, dans le cadre duquel la peur, élément clef, ne peut être entretenue que par la menace constante de la violence et son utilisation périodique»⁷⁰⁵.

1382. En Cisjordanie, les violences contre les Palestiniens ne sont pas seulement le fait des forces de sécurité. Les opérations militaires israéliennes ont commencé à Gaza alors que la Cisjordanie était le théâtre d'actes de violence parmi les pires commis par des colons depuis plusieurs années⁷⁰⁶.

1383. Des témoins et des experts ont informé la Mission qu'il y avait eu une augmentation brutale de la propension des forces de sécurité israéliennes à employer la force contre les Palestiniens après le commencement des opérations de Gaza⁷⁰⁷. Des manifestants ont été tués et des dizaines d'autres blessés par les forces israéliennes durant les manifestations qui ont suivi le début des opérations⁷⁰⁸, et le degré de violence atteint en Cisjordanie durant les opérations de Gaza a été soutenu depuis le 18 janvier⁷⁰⁹, ce qu'ont confirmé des informations reçues d'organisations non gouvernementales⁷¹⁰.

A. Traitement des Palestiniens par les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, notamment emploi d'une force excessive ou létale durant des manifestations

1384. Au début du mois de décembre 2008, des colons israéliens de la ville d'Hébron ont organisé une émeute et se sont livrés à des violences contre la population palestinienne. Israël, en sa qualité de Puissance occupante, est tenue de maintenir l'ordre et la sécurité

⁷⁰⁵ Entretien de la Mission avec la section Palestine de Defense of Children International (3 juillet 2009).

⁷⁰⁶ Bureau pour la coordination des affaires humanitaires, Special Focus: «Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians and their property» (décembre 2008). Dans sa réponse à la Mission (5 août 2009), l'Autorité palestinienne indiquait que 58 actes de violence avaient été commis par des colons contre des civils palestiniens entre le 16 novembre 2008 et le 15 décembre 2008, contre une moyenne mensuelle de 26 incidents signalés durant l'année écoulée.

⁷⁰⁷ L'ONG Al-Haq a signalé un cas particulièrement troublant de «ce qui semble être un homicide volontaire», la victime étant un agriculteur d'Hébron, mort le 17 janvier 2009. Selon le personnel médical chargé de récupérer le corps auprès des soldats israéliens par qui cet agriculteur avait été détenu, il semble avoir été tué d'une balle dans l'estomac tirée à faible distance alors qu'il était assis. Voir communiqué de presse de Al-Haq, «A vicious reminder of occupation in the West Bank: Israeli soldiers kill Palestinian farmer in Hebron» («Un rappel odieux de l'occupation en Cisjordanie: les soldats israéliens tuent un agriculteur palestinien à Hébron»), 17 janvier 2009.

⁷⁰⁸ Entretien de la Mission avec un représentant d'Al-Haq, 2 juillet 2009 (six décès ont été relevés par Al-Haq). Voir aussi les rapports hebdomadaires sur la protection des civils établis par le Bureau pour la coordination des affaires humanitaires pour la période à l'examen; la communication reçue par la Mission de l'Autorité palestinienne, qui a signalé 30 blessés par balle du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009; les déclarations de Mohamed Srour et Jonathan Pollak lors des auditions publiques qui ont eu lieu à Genève le 6 juillet 2009; et le communiqué de presse de B'Tselem du 18 juin 2009, intitulé «Prohibit live ammunition in circumstances that are not life-threatening in the West Bank».

⁷⁰⁹ Entretiens de la Mission avec des représentants de B'Tselem (3 juillet 2009) et d'Al-Haq (2 juillet 2009).

⁷¹⁰ B'Tselem a signalé une recrudescence des passages à tabac, et a évoqué des cas particulièrement graves, dont celui d'une bergère âgée dont le bras a été cassé par la police des frontières le 11 mars 2009. «Border police break arm of Halimen a-Shawamreh, near the Separation Barrier», Deir al-'Asal al-Foqa, mars 2009.

publics dans le territoire occupé⁷¹¹, mais la police israélienne n'est pas intervenue pour protéger les Palestiniens⁷¹². Les colons commettent régulièrement des violences, qui visent d'abord les civils palestiniens et leurs biens mais aussi, à l'occasion, les soldats israéliens⁷¹³. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «une cause profonde du phénomène est la politique que mène Israël depuis une décennie et qui consiste à faciliter et encourager l'installation de ses nationaux à l'intérieur du territoire palestinien occupé, une politique assimilable à un transfert de population et interdite par le droit international humanitaire»⁷¹⁴. Les médias attribuent la recrudescence des violences commises par les colons à la radicalisation de leur mouvement après le désengagement de Gaza en août 2005⁷¹⁵.

1385. Selon diverses sources⁷¹⁶, des émeutes ont éclaté à Hébron le 4 décembre 2008, après l'évacuation par les forces de sécurité israéliennes de colons israéliens de la demeure de la famille Rajabi, dans la vieille ville d'Hébron. Des sources de l'ONU indiquent que, dans un premier temps, des heurts se sont produits entre colons et forces de sécurité israéliennes, faisant des blessés de part et d'autre des deux camps; par la suite, «les violences ont continué dans la ville d'Hébron. Des groupes de colons ont jeté des pierres sur des maisons palestiniennes et mis le feu à des véhicules, des cultures et des maisons, et à une mosquée. Des colons ont tenté de pénétrer de force dans des foyers palestiniens»⁷¹⁷. Un incident, lors duquel le colon israélien Ze'ev Braude a blessé par balle trois membres de la famille al-Matariyeh, a été filmé, et les médias internationaux s'en sont faits l'écho⁷¹⁸.

⁷¹¹ L'Autorité palestinienne n'est pas autorisée à entrer dans la partie de la vieille ville d'Hébron appelée «H2» en raison du protocole concernant le redéploiement à Hébron de janvier 1997. En ce qui concerne la situation générale à Hébron, voir www.btselem.org/English/Hebron/.

⁷¹² «Al-Haq calls for immediate measures to stop settler violence in Hebron and throughout the Occupied Palestinian Territory» («Al-Haq demande des mesures immédiates pour mettre fin à la violence des colons à Hébron et dans tout le territoire palestinien occupé»), communiqué de presse d'Al-Haq, 5 décembre 2008. Dans sa réponse à la Mission, l'Autorité palestinienne a signalé 335 agressions par des colons pour la période allant du 19 mai 2008 au 17 juillet 2009.

⁷¹³ En 2008, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a enregistré 290 incidents lors desquels des colons ont commis des violences ayant causé la mort de 131 Palestiniens, une augmentation substantielle par rapport aux années précédentes. La plupart des incidents signalés mettent en cause des groupes de colons attaquant des cibles vulnérables (des enfants, des femmes et des personnes âgées) principalement dans les régions d'Hébron et de Naplouse. En janvier 2007, B'Tselem a lancé un projet de distribution de caméras vidéo axées sur le territoire palestinien occupé. Ce projet vise à fournir aux «Palestiniens vivant dans des zones de conflit ouvert des caméras vidéo afin qu'ils puissent porter la réalité de leur existence sous l'occupation à l'attention du public israélien et international, dénoncer les violations des droits de l'homme et en demander réparation.» Grâce au projet de B'Tselem, des enregistrements de ces types d'attaques ont été rendus publics, comme celui de l'attaque menée par des colons contre des bergers à Susya en juin 2008.

⁷¹⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Special Focus: «Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians and their property», décembre 2008.

⁷¹⁵ Voir également «Israel religious right and the question of settlements», International Crisis Group, Middle East Report n° 89 – 20 juillet 2009.

⁷¹⁶ «Settler violence after evacuation of Occupied House», Présence internationale temporaire, Hébron, communiqué de presse; «Israel braces for settler violence in wake of Hebron house evacuation», *Ha'aretz*, 5 décembre 2008, et «Dozens injured as Israeli army removes settlers from Hebron house», *Maan News Net*, 4 décembre 2008.

⁷¹⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Special Focus: «Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians and their property», décembre 2008.

⁷¹⁸ Par exemple, «Settlers filmed shooting at Palestinians turn themselves in», *Ha'aretz*, 7 décembre 2008. Le colon a finalement été relâché sans être poursuivi ni inculpé.

1386. La violence s'est déchaînée des jours durant⁷¹⁹. Des hôpitaux palestiniens ont accueilli 17 blessés durant cette période, dont cinq par balle⁷²⁰.

Répression par la force des manifestations de solidarité avec Gaza organisées en Cisjordanie durant les opérations militaires

1387. L'emploi de la force par les forces de sécurité israéliennes s'est sensiblement intensifié durant les manifestations organisées en Cisjordanie après le début des opérations israéliennes de Gaza. La force déployée l'année précédente pour réprimer les manifestants était déjà importante, notamment lors des protestations contre le mur qui ont eu lieu dans des localités comme Jayyous, al-Ma'sara, Bi'lin et Ni'lin⁷²¹. Les villages où des manifestations ont lieu régulièrement ont déjà perdu ou risquent de perdre la majeure partie de leurs terres, confisquées pour l'usage des colons ou la construction du mur.

1388. Un mouvement de résistance populaire dynamique et non violent est apparu, qui a reçu l'appui de militants israéliens et internationaux. Les nouvelles tactiques et armes utilisées par les forces de sécurité israéliennes pour réprimer le mouvement populaire⁷²² ont fait des morts et des blessés. Par exemple, en juillet 2008, la police des frontières israélienne a tué deux enfants, Ahmad Musa, âgé de 10 ans⁷²³ et Yusef Amara, âgé de 17 ans, tous deux d'une balle dans la tête⁷²⁴.

⁷¹⁹ Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «les violences commises par les colons se sont rapidement propagées à d'autres secteurs de Cisjordanie (...) des groupes de colons ont jeté des pierres sur des véhicules palestiniens en plus de 12 endroits le jour de l'évacuation et ont attaqué des communautés palestiniennes, mettant le feu à des biens et des terres palestiniens, abattant des oliviers, tailladant les pneus des voitures et se livrant à des actes de vandalisme», Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Special Focus «Unprotected: Israeli settler violence against Palestinian civilians and their property», décembre 2008. Voir également le rapport sur les violences commises par les colons, The Alternative Information Center Settler Violence pour novembre/décembre 2008, disponible à l'adresse www.alternativenews.org/publications/164-settler-violence-reports/1829-settler-violence-report-november-december-2008-.html et *Ha'aretz*: www.haaretz.com/hasen/spages/1043794.html.

⁷²⁰ «IDF declares Hebron area a closed Military Zone after settler rampage», *Ha'aretz*, 4 décembre 2008.

⁷²¹ «Repression Allowed, Resistance Denied: Israel's suppression of the popular movement against the Apartheid Wall of Annexation», rapport d'Addameer et Stop the Wall, July 2009. Pour une liste des 19 personnes, dont 11 enfants, tuées lors de manifestations organisées contre le mur jusqu'en juillet 2009, voir <http://palsolidarity.org/2009/06/7647>.

⁷²² Voir Ni'lin Factsheet à l'adresse <http://stopthewall.org/factsheets/1669/shtml>.

⁷²³ 29 juillet 2008: Ahmad Husam Yusef Musa (10 ans) est tué à Ni'lin. Selon Al-Haq «Ahmad Husam Yusef Musa, un enfant de 10 ans, se cachait dans une oliveraie. Un membre de la police des frontières israéliennes l'a vu, est sorti de son véhicule, a visé et tiré à balles réelles. Tirée d'une distance de 50 mètres, la balle, entrée par le front, a transpercé le crâne d'Ahmad Musa. Alors qu'ils tentaient de transporter Ahmad Musa en sûreté, deux des organisateurs de la manifestation ont essuyé le feu de la police des frontières. Ils ont réussi à mettre l'enfant à l'abri, mais il était déjà mort», «Right to life of Palestinian children disregarded in Ni'lin as Israel's policy of wilful killing of civilians continues», communiqué de presse d'Al-Haq, 7 août 2008.

⁷²⁴ «Right to life of Palestinian children disregarded in Ni'lin as Israel's policy of wilful killing of civilians continues», communiqué de presse d'Al-Haq, 7 août 2008. Voir également «Repression Allowed, Resistance Denied: Israel's suppression of the popular movement against the Apartheid Wall of Annexation», rapport d'Addameer et Stop the Wall, July 2009. Pour illustrer l'emploi de munitions inhabituelles qui, selon le rapport, ont causé des blessures difficiles à guérir, le rapport indique que le 13 juin 2008, Ibrahim Burnat (âgé de 26 ans) a reçu trois balles dans la cuisse lors de la manifestation hebdomadaire contre le mur à Bi'lin. Selon le rapport médical le concernant, il a été touché par une balle explosive. Le rapport indique aussi que, dans les quatre villages mentionnés, 1 566 personnes ont été blessées et 6 tuées lors de manifestations.

1389. La Mission est aussi préoccupée par d'autres allégations faisant état de l'utilisation superflue d'une force létale par les forces de sécurité israéliennes. Lors des auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009, deux témoins, Mohamed Srour et Jonathan Pollak, ont raconté que, le 28 décembre 2008, deux jeunes gens du village de Ni'lin avaient été tués par balle lors d'une manifestation de protestation contre les opérations israéliennes de Gaza. M. Srour a lui-même été blessé à la jambe durant la même manifestation⁷²⁵.

1390. Lors de l'audition du 6 juillet, M. Srour a déclaré qu'à cause de la guerre, de nombreux habitants de toute la Cisjordanie, mais aussi de son village, Ni'lin, ont voulu manifester et exprimer leur solidarité avec la population de Gaza. Ont participé en masse à la manifestation des membres de différents mouvements de solidarité, des Israéliens et des représentants de la communauté internationale. Les deux témoins ont évoqué l'atmosphère de leur face-à-face avec les soldats et la police des frontières, nettement différente de ce qu'elle aurait été avant les opérations à Gaza. M. Pollak a déclaré:

L'atmosphère de l'incident, et d'une manière générale celle qui régnait depuis le début de la guerre, était que tout était permis. Les soldats évoquaient la guerre de Gaza et disaient des choses provocantes comme «Dommage que nous ne soyons pas à Gaza en train de tuer des Arabes!». Ils semblaient chercher l'affrontement, et les quantités de munitions utilisées le montrent bien. Le comportement des soldats s'est énormément durci – ce qui ne veut pas dire qu'avant, l'armée faisait preuve de douceur.

1391. Selon les témoins, la principale manifestation avait pris fin lorsque l'armée et la police des frontières ont utilisé des gaz lacrymogènes et des grenades paralysantes pour disperser la foule. Les événements se sont ensuite déroulés à l'entrée du village, à une distance considérable du site de la construction du mur. Les deux jeunes gens tués faisaient partie d'un petit groupe de manifestants dont certains avaient jeté des pierres aux soldats. L'enregistrement vidéo montre quatre ou cinq soldats marchant normalement, apparemment sans se sentir menacés. Les gaz lacrymogènes n'avaient pas été utilisés à ce stade. Des dizaines de coups de feu ont été tirés à balles réelles en direction du groupe de jeunes gens, touchant trois d'entre eux à quelques minutes d'intervalle. Mohamad Khawaja a été touché au front, Arafat Khawaja, qui avait fait demi-tour pour s'enfuir, dans le dos et Mohamed Srour, à la jambe. Une ambulance a ensuite été empêchée de parvenir jusqu'aux victimes, qui ont dû être portées sur une certaine distance et finalement placées sur un pick-up, contre lequel l'armée a tiré des grenades lacrymogènes. Arafat Khawaja a été déclaré mort à son arrivée à l'hôpital et Mohamed Khawaja est décédé quelques jours après.

1392. Deux Palestiniens ont été tués durant d'autres manifestations de protestation contre les opérations militaires de Gaza. Le 4 janvier, Mufid Walwel a été tué par balle durant une manifestation près de Qalqilya, là où le mur doit être construit. À Hébron, le 16 janvier, Mus'ab Da'Na est décédé après avoir été touché à la tête par une balle. Selon le rapport d'une ONG, la police des frontières israélienne serait responsable de ces deux incidents⁷²⁶.

1393. La Mission a demandé au Gouvernement israélien de s'expliquer sur l'usage de plus en plus fréquent de balles réelles durant les manifestations organisées en Cisjordanie, mais elle n'a reçu aucune réponse.

⁷²⁵ On peut voir la déposition de M. Srour et de M. Pollak, et notamment voir une vidéo des événements, à l'adresse: <http://webcast.un.org/ramgen/ondemand/conferences/unhrc/gaza/gaza090706pm1-eng.rm?start=00:35:37&end=01:41:24>.

⁷²⁶ Déclarations recueillies par Al-Haq (n° 4667/2009 et 4608/2009).

B. L'utilisation accrue de la force depuis la fin des opérations à Gaza

1394. Depuis la fin des opérations militaires de décembre-janvier à Gaza, une force accrue continuerait d'être utilisée contre les manifestants et dans d'autres situations. La Mission a appris d'un témoin oculaire comment, le 13 mars 2009, un citoyen des États-Unis, Tristan Anderson, a été touché au front par une grenade lacrymogène à grande vitesse alors qu'il participait à une manifestation contre le Mur à Ni'lin. Selon le témoin, M. Anderson prenait des photos de soldats israéliens et de la police des frontières en train d'attaquer les manifestants. Une grenade lacrymogène à grande vitesse a été tirée à faible distance, lui défonçant le front. Alors qu'il était au sol, la police des frontières, qui avait dû le voir tomber et rester à terre, a continué à tirer des grenades lacrymogènes dans sa direction. L'enregistrement vidéo reçu par la Mission montre des agents sanitaires palestiniens en uniforme orange en train de placer M. Anderson sur un brancard, une grenade lacrymogène atterrissant tout à côté d'eux en libérant un gros nuage de gaz⁷²⁷. Selon le témoin, les forces israéliennes ont retardé le transfert de M. Anderson de l'ambulance palestinienne à une ambulance israélienne au point de passage en Israël⁷²⁸. Au 1^{er} août 2009, M. Anderson était toujours dans un état très grave dans un hôpital israélien.

1395. Le 17 avril 2009, à Bi'lin, Bassem Abu Rahma a été touché à la poitrine et tué par une grenade lacrymogène à grande vitesse tirée d'une distance de 30 à 40 mètres. Cet homicide, qui a eu lieu durant une manifestation pacifique contre le Mur, a été filmé⁷²⁹. Le film montre M. Abu Rahma debout sur un monticule, clairement visible, non armé et aucunement menaçant.

1396. Des témoins oculaires ont déclaré à la Mission qu'ils avaient le sentiment que cela était devenu presque un sport pour les tireurs d'élite, qui maintenant entraînent régulièrement dans les villages pour se poster sur les toits-terrasses et prendre des manifestants pour cible, apparemment sans se soucier qu'ils risquent de tuer ou d'estropier ceux qu'ils touchent, comportement inadmissible dans le cadre d'une action antiémeute⁷³⁰.

1397. Le 5 juin 2009, des tireurs d'élite ont touché cinq personnes lors d'une manifestation à Ni'lin, dont une, Aqel Srour, a été tuée, et une autre, un garçon de 15 ans, blessée à l'abdomen et restera invalide⁷³¹. Srour, qui selon Al-Haq s'était précipité pour secourir le garçon blessé à l'abdomen, a été victime d'un «homicide intentionnel»⁷³².

1398. Les armes utilisées par les forces de sécurité sont aussi cause de préoccupation. Nombre des blessures subies par des manifestants durant les manifestations contre le Mur

⁷²⁷ Voir <http://palsolidarity.org/2009/03/5324>.

⁷²⁸ Entretien téléphonique avec Ulrika Karlsson, 5 août 2009. Israël n'autorise pas les ambulances palestiniennes à entrer sur son territoire. Le témoin a aussi indiqué qu'elle avait elle-même été délibérément blessée au mollet par une balle de calibre 22 en janvier et que, peu après, la seule personne qui se trouvait près d'elle a été blessée par balle au pied. Voir aussi le rapport de Democracy Now, «US Consul General says awaiting Israeli Report on IDF shooting of American citizen», 16 mars 2009.

⁷²⁹ «Our peaceful village should no longer be the graveyard of our youth», 17 avril 2009, sur le site web www.bilin-village.org/english/articles/press-and-independent-media/Our-Peaceful-Towns-Should-No-Longer-Be-The-Graveyard-Of-Our-Youth.

⁷³⁰ Entretien téléphonique avec Ulrika Karlsson (5 août 2009) et entretien avec Jonathan Pollak (6 juillet 2009).

⁷³¹ Entretien avec Jonathan Pollak et Mohammed Srour (6 juillet 2009) et entretien téléphonique avec Ulrika Karlsson (5 août 2009); voir aussi rapport Addameer.

⁷³² «L'homicide volontaire d'Aqel Srour à la suite d'une manifestation à Ni'lin contre le Mur d'annexion: une illustration déplorable de la pente glissante de l'impunité», communiqué de presse d'Al-Haq, 25 juin 2009.

ces derniers mois (à Ni'lin, Bi'lin, Jayyous, Bitunya et Budrus) ainsi que le décès d'Aqel Srour et celui d'un garçon de 14 ans, tué à Hébron en février⁷³³, auraient été causés par des balles de calibre 22 tirées par une carabine Ruger. B'Tselem a protesté contre l'utilisation de cette arme pour contrôler la foule au motif qu'elle est potentiellement létale⁷³⁴. Dans sa lettre en réponse à celle de B'Tselem du 26 février, l'Avocat général d'Israël a indiqué ce qui suit: «les règles d'ouverture de feu applicables aux munitions de calibre 22 sont, d'une manière générale, comparables à celles applicables aux munitions "ordinaires". À la suite de votre lettre, nous avons ordonné que les forces reçoivent de nouveau des instructions en ce qui concerne les règles obligatoires d'ouverture de feu applicables à l'utilisation de la carabine Ruger»⁷³⁵. Toutefois, eu égard à l'homicide dont a été victime Aqel Srour et des blessures infligées à des manifestants dans les mois qui ont suivi la réponse de l'Avocat général, il est manifeste que les modalités d'utilisation de la carabine Ruger n'ont pas été modifiées⁷³⁶.

1399. Les règles d'ouverture de feu des forces armées israéliennes en Cisjordanie sont différentes selon que des citoyens israéliens sont ou non présents aux côtés des palestiniens⁷³⁷. Elles prévoient, par exemple, l'utilisation de balles réelles dans certaines circonstances en cas de «troubles» violents⁷³⁸ près du Mur ou aux alentours. L'utilisation de balles réelles est toutefois interdite si des Israéliens sont présents. De même, les dispositions applicables sont différentes en ce qui concerne le tir de coups de semonce et l'emploi des balles en caoutchouc. Des témoins ont toutefois déclaré à la Mission que l'armée ne distingue plus entre les Palestiniens et leurs partisans internationaux et israéliens, et est plus violente envers les uns et les autres⁷³⁹.

1400. La Mission a demandé au Gouvernement israélien quelles étaient les différences, s'agissant de l'application des règles d'ouverture de feu dans le territoire palestinien occupé, selon que des citoyens israéliens étaient ou non présents, mais elle n'a pas reçu de réponse.

1401. Récemment, devant un tribunal, le colonel Virob, commandant de brigade en Cisjordanie, a défendu l'utilisation habituelle de la force pour réaliser les objectifs de l'occupation⁷⁴⁰. Selon l'Association pour les droits civils en Israël, le colonel Virob, interrogé sur l'emploi de la force contre des personnes qui n'étaient pas des suspects, a déclaré qu'«utiliser la violence et l'agression pour empêcher l'escalade et éviter d'avoir à être encore plus violent n'est pas seulement autorisé mais parfois impératif [...], donner un coup, pousser quelqu'un, même dans une situation autre qu'opérationnelle, si cela peut servir la mission, est assurément possible». Il a ajouté qu'«il faut utiliser la violence de manière appropriée [...], une gifle, parfois un coup sur la nuque ou au torse, lorsqu'il y a

⁷³³ «Prohibit live ammunition in circumstances that are not life-threatening in the West Bank», B'Tselem, communiqué de presse, 18 juin 2009.

⁷³⁴ Correspondance reçue par la Mission, disponible à l'adresse www.btselem.org/English/Press_Releases/20090709.asp.

⁷³⁵ Lettre datée du 15 mars 2009, adressée à B'Tselem par le commandant Yehoshua Gortler, assistant juridique de l'Avocat général.

⁷³⁶ Voir également la lettre datée du 17 juin 2009, adressée au général de brigade Avichai Mandelblit, Avocat général, par B'Tselem.

⁷³⁷ Voir *Open Fire Regulations Booklet for the Soldier in Judea and Samaria region*, publié par l'état-major en juillet 2006. Voir «Des règles d'ouverture de feu applicables aux seuls Palestiniens» (en hébreu), *Maariv*, à l'adresse www.nrg.co.il/online/1/ART1/590/452.html.

⁷³⁸ Les troubles sont définis comme des situations pouvant résulter de manifestations, défilés et événements similaires.

⁷³⁹ Entretien de la Mission avec Jonathan Pollak, 6 juillet 2009.

⁷⁴⁰ «Truth walks into a Jaffa court», Michael Sfar, *Yesh Din*, 10 juin 2009.

des tensions, une réaction de la partie palestinienne, parfois un coup de genou ou un étranglement pour calmer quelqu'un est raisonnable»⁷⁴¹.

1402. La Mission est préoccupée par des informations faisant état de mauvais traitements infligés sans raison par des soldats israéliens. Elle a entendu des témoignages, qui avaient été diffusés par la télévision israélienne⁷⁴², décrivant une opération de perquisition et arrestations menée par la Brigade Kfir dans le village de Haris, en Cisjordanie. Des centaines de soldats avaient participé à un raid nocturne dans un village pour trouver des garçons soupçonnés d'avoir jeté des pierres sur des voitures de colons quelques jours auparavant. Le quotidien *The Independent* a publié un article sur l'opération le 9 juin 2009, dans lequel des soldats de la Brigade Kfir étaient cités. L'un d'entre eux déclare avoir vu nombre de ses camarades «donner des coups de genou [à des Palestiniens] parce qu'on s'ennuie, parce qu'on est là debout pendant des heures à ne rien faire, alors ils frappent les gens»⁷⁴³. Un second soldat évoque une «atmosphère de fanatisme» durant les perquisitions. «On entrait dans une maison et on mettait tout sens dessus dessous», se souvient-il, mais aucune arme n'a été trouvée. «Ils ont confisqué des couteaux de cuisine». Le premier soldat a déclaré que de nombreux soldats avaient un tel comportement. «Il y avait beaucoup de réservistes, et ils s'en sont donné à cœur joie sur le dos des Palestiniens: ils les insultaient, les humiliaient, leur tiraient les cheveux et les oreilles, et leur donnaient des coups de pied et des gifles. Tout cela était dans la norme». Il a décrit comment un enfant avait été battu:

Les soldats qui emmenaient [des détenus] aux toilettes les rouaient de coups; ils les injuriaient sans raison. Lorsqu'ils ont emmené un Arabe aux toilettes pour qu'il urine, l'un d'entre eux lui a donné une gifle qui l'a fait tomber. Il était menotté mains au dos et bâillonné. Il n'était pas insolent, il ne faisait rien pour énerver quiconque... [c'est] juste parce qu'il était arabe. Il devait avoir dans les 15 ans.

1403. Il a indiqué que les incidents aux toilettes étaient «les pires» et ajouté que ces passages à tabac n'avaient pas fait couler de sang. Il s'agissait de «passages à tabac sans effusion de sang, mais de passages à tabac tout de même»⁷⁴⁴.

1404. Des enregistrements vidéo mis en ligne par la police des frontières israélienne dans la catégorie «comédie» montrent comment les membres des forces de sécurité perçoivent ces violences effrénées⁷⁴⁵. La Mission a reçu des informations faisant état d'autres incidents du même genre⁷⁴⁶, ce qui fait craindre que l'emploi accru de la force et la déshumanisation soient devenus la norme dans la pratique des forces de sécurité.

C. Le rôle de l'impunité

1405. Plusieurs témoins ont dit à la Mission que durant les opérations de Gaza, il régnait en Cisjordanie un sentiment de «mêlée générale», où tout était permis aux forces israéliennes. L'escalade de la force, encore plus marquée qu'en Cisjordanie, pouvait être attribuée à un changement d'atmosphère, ou d'attitude vis-à-vis de l'«autre», en temps de

⁷⁴¹ Communiqué de presse de l'Association pour les droits civils en Israël, 24 juin 2009.

⁷⁴² Disponibles à l'adresse <http://news.nana10.co.il/Article/?ArticleID=641918&TypeID=1&sid=126>.

⁷⁴³ «Bound, Blindfolded and Beaten, by Israeli Troops», *The Independent*, 9 juin 2009.

⁷⁴⁴ Ibid.

⁷⁴⁵ «Border police upload footage of their abuse of Palestinians to YouTube», *Ha'aretz*, 19 juin 2009.

L'article relate comme on peut voir, sur l'enregistrement, un jeune Arabe se gifler tandis qu'on entend une voix lui ordonnant de dire «Je t'aime, police des frontières», et «Je vais te [...] Palestine», sous les éclats de rire des personnes présentes, toutes membres de la police des frontières.

⁷⁴⁶ Par exemple, «Soldiers come across Palestinians and detain and abuse them for hours, Dura, April 2009», B'Tselem.

guerre. Certains indices montrent que ce changement d'attitude était également manifeste durant la guerre du Liban en 2006⁷⁴⁷. Le seuil de ce qui est «normal» et «acceptable» en matière de comportement risque même d'être encore relevé si ceux qui occupent des positions de responsabilité ne réagissent pas comme il convient. Face à l'escalade récente des violences commises par les forces israéliennes de sécurité en Cisjordanie, B'Tselem a déclaré que les condamnations émanant de ministres et autres responsables

demeurent de pure forme. Les forces de sécurité, pendant ce temps, abusant de leur pouvoir, continuent de maltraiter et de frapper des Palestiniens, notamment des mineurs [...]. Le message perçu par les forces de sécurité, c'est que, même si les autorités n'admettent pas les actes de violence, elles ne prendront pas de sanctions contre ceux qui en commettent. L'effet de ce message est que la vie et la dignité des Palestiniens n'ont plus aucune valeur et que les forces de sécurité peuvent continuer, dans l'accomplissement de leur mission, à maltraiter, humilier et frapper les Palestiniens avec lesquels elles entrent en contact⁷⁴⁸.

1406. Par le passé, lorsqu'un Palestinien ne participant pas aux hostilités était tué, une enquête criminelle était toujours ouverte. Cette politique a changé en 2000. Les enquêtes pénales sont maintenant l'exception⁷⁴⁹, et ces affaires sont maintenant simplement examinées dans le cadre d'un «débriefing opérationnel» réalisée par l'armée elle-même⁷⁵⁰. En 2003, l'Association pour les droits civils en Israël et B'Tselem ont déposé une pétition pour que le Gouvernement revienne sur ce changement de politique, exigeant que chaque décès de civil fasse l'objet d'une enquête indépendante. Cette pétition demandait également que des enquêtes soient ouvertes sur des décès particuliers et posait la question de principe en ce qui concerne cette politique d'ensemble. Les demandes d'enquête ont été rejetées, mais la question de principe est toujours en suspens⁷⁵¹.

1407. Yesh Din rapporte que plus de 90 % des enquêtes ouvertes sur les violences commises par des colons s'achèvent sans qu'«une inculpation soit prononcée»⁷⁵². B'Tselem a indiqué en juin 2009 que les poursuites engagées contre M. Braude, le colon de Hébron filmé en train de tirer sur trois Palestiniens en décembre 2009 et de les blesser, allaient être abandonnées car la Cour avait ordonné que des «preuves secrètes» l'incriminant soient divulguées et que le préjudice que cette divulgation pouvait causer à la société serait

⁷⁴⁷ Entretien téléphonique avec Sarit Michael (5 août 2009). Sur l'enregistrement vidéo d'un manifestant israélien en train de se faire abattre pendant la guerre au Liban en 2006, on peut entendre un membre de la police des frontières dire, après que l'ordre d'ouvrir le feu a été donné: «Maintenant, nous sommes au Liban». Lorsqu'il passe près du manifestant blessé étendu sur le sol et saignant de la tête, le commandant ne veut pas écouter une femme qui lui demande de faire venir une ambulance pour l'Israélien blessé. Il répond qu'il y a de nombreux Israéliens blessés au Liban également. L'enregistrement montre que le manifestant a été abattu par une balle tirée par derrière à faible distance alors qu'il passait devant les soldats. Voir www.liveleak.com/view?i=8dba196f36.

⁷⁴⁸ «Beating and Abuse», B'Tselem.

⁷⁴⁹ Entretien téléphonique avec l'Association pour les droits civils en Israël, 29 juillet 2009.

⁷⁵⁰ Entretien avec Daniel Reisner, 6 juillet 2009. Voir également «Response to the Attorney-General's Refusal Concerning a Gaza Probe», à l'adresse www.acri.org.il/eng/story.aspx?id=635, et chap. XXVIII ci-après.

⁷⁵¹ Voir le communiqué de presse de l'Association pour les droits civils en Israël à l'adresse www.acri.org.il/eng/Story.aspx?id=216. Le texte de la pétition peut être consulté à l'adresse www.btselem.org/english/Legal_Documents/HC9594_03_Investigations_Appeal.rtf.

⁷⁵² «Law Enforcement upon Israeli Civilians in the OPT», fiche Yesh Din, juillet 2008.

considéré comme supérieur à celui causé par l'élargissement d'une personne dont il est établi qu'elle a commis une infraction violente⁷⁵³.

1408. En juillet 2009, un militant israélien qui avait été blessé à la tête en 2006 par une balle tirée par la police des frontières israélienne a été indemnisé de son préjudice dans le cadre d'un règlement amiable. À ce jour, le commandant qui avait ordonné d'ouvrir le feu n'a fait l'objet d'aucune enquête pénale⁷⁵⁴.

1409. Le 7 juillet 2008, Ashraf Abu-Rahma a été abattu par une balle tirée à faible distance alors qu'il était menotté et les yeux bandés. Cet incident a été filmé et largement diffusé⁷⁵⁵. Lorsque le Procureur général militaire d'Israël a accusé l'officier qui avait ordonné d'ouvrir le feu de «comportement indigne», Orna Ben-Naftali, professeur israélienne de droit international, a déclaré que «cette décision atteste une politique de tolérance à l'égard de la violence visant des manifestations civiles non violentes contre la construction du Mur de séparation». Elle a ajouté que «l'implication d'une telle politique est double: premièrement, elle risque de transformer la "conduite indigne" – qui en droit est un crime de guerre – en un crime contre l'humanité; deuxièmement, elle peut très bien être interprétée comme une invitation à intervenir par l'exercice de la compétence universelle adressée à la communauté internationale»⁷⁵⁶.

D. Analyse et conclusions juridiques

1410. Israël a des obligations envers les Palestiniens en Cisjordanie aussi bien en vertu du droit international humanitaire que du droit international des droits de l'homme. S'agissant du premier, ces obligations découlent du statut de puissance occupante d'Israël, qui impose à ce pays des obligations à l'égard des personnes protégées. En ce qui concerne le dernier, des obligations précises dues en matière de droits de l'homme à tous les individus en Cisjordanie découlent et du droit coutumier et des obligations contractées par Israël lorsqu'il a ratifié diverses conventions relatives aux droits de l'homme. Les obligations découlant de l'un et l'autre droits sont complémentaires et se renforcent mutuellement, et fournissent un cadre clair au regard duquel les faits exposés ci-dessus peuvent être analysés (voir chap. IV). En ce qui concerne les questions examinées dans le présent chapitre, les obligations les plus pertinentes sont rappelées ci-après.

⁷⁵³ B'Tselem compare cette situation à l'admission en justice de preuves secrètes lorsque les poursuites visent des Palestiniens (voir également la section ci-après). Voir «8 June '09: Bring Ze'ev Braude, the shooter from Hebron, to justice», communiqué de presse de B'Tselem.

⁷⁵⁴ Entretien téléphonique de la Mission avec l'Association for Civil Rights in Israel, 29 juillet 2009.

⁷⁵⁵ «Soldiers fires "rubber bullet" at handcuffed, blindfolded Palestinian», B'Tselem, juillet 2008, à l'adresse www.btselem.org/English/Video/20080707_Nilin_Shooting.asp.

⁷⁵⁶ «Whose "conduct unbecoming"? The shooting of a handcuffed, blindfolded Palestinian demonstrator», Orna Ben-Naftali et Noam Zamir, *Journal of International Criminal Justice*, 3 mars 2009. La décision du Procureur général militaire israélien d'accuser le commandant Omri Bomberg et son subordonné de «comportement indigne» a été annulée, et c'est la deuxième fois ces dernières décennies qu'une décision du Procureur général militaire est annulée. La première concernait la rétrogradation du général Tamir qui avait laissé son fils de 14 ans conduire son véhicule militaire; voir «Neither an officer nor a gentleman», *Ha'aretz*, 31 juillet 2008; et «Israeli High Court of Justice rules against Judge Advocate General's "extremely unreasonable" decision» (la Haute Cour de justice d'Israël annule la décision «extrêmement déraisonnable» de l'Avocat général), communiqué de presse de B'Tselem, 1^{er} juillet 2009.

1. Violences commises par des colons contre des Palestiniens en Cisjordanie

1411. Israël a une obligation de droit coutumier, codifiée à l'article 43 du Règlement de La Haye, d'assurer l'ordre public et la sécurité en Cisjordanie:

Article 43. L'autorité légale ayant passé de fait entre les mains de l'occupant, celui-ci prendra toutes les mesures qui dépendent de lui en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la vie publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays.

1412. Cette obligation est étayée par l'obligation qu'impose à Israël l'article 27 de la quatrième Convention de Genève (reproduit au chap. XV ci-dessus) de veiller à ce que les Palestiniens, en leur qualité de personnes protégées, soient protégés contre tous les actes et toutes les menaces de violence.

1413. Israël est aussi tenu, en vertu du droit international des droits de l'homme, de protéger les Palestiniens contre les actes de violence commis par des personnes privées, d'enquêter sur les actes de violence et d'en punir les auteurs en application du droit pénal, sans discrimination.

1414. Les Palestiniens ont ainsi «droit [...] à la sécurité de [leur] personne» en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Comité des droits de l'homme a interprété comme signifiant que l'État est tenu de prendre des mesures raisonnables et appropriées pour protéger les individus relevant de sa juridiction contre les menaces à leur vie, y compris les menaces émanant de personnes privées⁷⁵⁷. Aux termes de l'article 2 du Pacte, Israël est tenu de prendre les arrangements devant permettre «l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le [...] Pacte» et de «garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le [...] Pacte auront été violés disposera d'un recours utile». Dans l'application de la loi, Israël est tenu en vertu de l'article 26 du Pacte à faire en sorte que «toutes les personnes [soient] égales devant la loi et [aient] droit sans discrimination à une égale protection de la loi». Enfin, pour autant que des actes de violence assimilables à un traitement cruel, inhumain ou dégradant sont commis par des personnes privées avec l'acquiescement d'agents de l'État (y compris de membres des forces de sécurité), il y a lieu de rappeler qu'Israël est tenu en vertu de l'article 16 de la Convention contre la torture de prévenir de tels actes:

Article 16 1). Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [...], lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

Conclusions

1415. En ce qui concerne les actes de violence commis par des colons contre des Palestiniens, comme dans le cadre des affaires de décembre 2008 à Hébron relatées ci-dessus, la Mission conclut, sur la base des informations reçues et des enregistrements vidéo, qu'Israël ne s'est pas acquitté de ses obligations de protéger les Palestiniens contre les violences commises par des personnes privées qu'aussi bien le droit international des droits de l'homme que le droit international humanitaire mettaient à sa charge. Dans certains cas, l'acquiescement établi des forces de sécurité à ces violences peut être assimilable à une

⁷⁵⁷ Par exemple, *William Eduardo Delgado Paez c. Colombie*, communication 195/1985, constatations adoptées le 12 juillet 1990.

violation des obligations correspondantes en matière de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

1416. Dans la mesure où cet acquiescement intervient uniquement lorsque les violences sont commises par des colons contre des Palestiniens, et non dans le cas inverse, on peut très légitimement soutenir que le comportement des forces de sécurité viole les obligations qu'impose à Israël le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de ne pas faire de discrimination sur la base de l'origine nationale.

1417. Les faits donnent aussi à penser qu'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissant à tous la protection égale de la loi a été commise, en particulier pour autant que les allégations des Palestiniens indiquant qu'ils ont été agressés par des colons ne font l'objet d'aucune enquête.

1418. Enfin, en n'enquêtant pas adéquatement sur les allégations selon lesquelles l'État ne protège pas les Palestiniens et des agents de l'État acquiescent aux violences commises par des personnes privées, et en n'ouvrant pas de recours utile aux victimes de violations des droits de l'homme, Israël viole aussi l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Actions d'Israël face aux manifestations de solidarité avec Gaza

1419. Tous les habitants de Cisjordanie jouissent de la liberté d'expression prévue à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

1420. En application de l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Israël est tenu de reconnaître le droit de réunion pacifique. Si des restrictions peuvent être imposées à l'exercice de ce droit, elles doivent l'être «conformément à la loi et [doivent être] nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui». Aux termes de l'article 2 du Pacte, toutes restrictions imposées à l'exercice du droit de réunion pacifique ne peuvent l'être que «sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion publique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation».

1421. S'agissant des civils palestiniens, y compris dans le cadre des manifestations, Israël est tenu en vertu des articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de veiller à ce que nul, sans distinction aucune, ne soit privé arbitrairement de la vie:

Article 2 1). Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 6 1). Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

1422. Israël est également tenu de veiller à ce que nul ne soit soumis à la torture ou à un traitement cruel, inhumain ou dégradant (art. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et art. 2 et 16 de la Convention contre la torture), sans discrimination.

1423. La quatrième Convention de Genève impose à Israël des obligations en ce qui concerne le traitement des Palestiniens participant à des manifestations. Aux termes de l'article 27, Israël doit veiller à ce que les Palestiniens, en tant que personnes protégées, soient «traités, en tout temps, avec humanité et protégés notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique». En sa qualité d'occupant, Israël doit traiter les Palestiniens «sans aucune distinction défavorable, notamment de race, de religion ou d'opinions politiques». L'article 32 interdit «toute mesure de nature à causer soit des souffrances physiques, soit l'extermination des personnes protégées».

1424. Enfin, Israël a des obligations découlant des articles 146 et 147 de la Convention, comme indiqué au chapitre IV, notamment l'obligation de:

déférer à ses tribunaux [...] les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre [...] des infractions graves à la [quatrième] Convention de Genève, [y compris] l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire.

1425. Le contenu des obligations internationales relatives aux droits de l'homme énumérées ci-dessus a été explicité, notamment, dans la jurisprudence des organes chargés de surveiller l'application des traités relatifs aux droits de l'homme (en particulier le Comité des droits de l'homme) et dans diverses normes adoptées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Les points les plus pertinents s'agissant des faits exposés ci-dessus, sont examinés ci-après.

1426. En droit international des droits de l'homme, la mesure dans laquelle ceux qui exercent des pouvoirs de police peuvent employer la force est interprétée étroitement. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois⁷⁵⁸ indique que les forces de police (une expression qui désigne aussi les autorités militaires lorsqu'elles exercent des pouvoirs de police) «peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions» (art. 3). Aux termes des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁷⁵⁹,

les responsables de l'application des lois ne doivent pas faire usage d'armes à feu contre des personnes, sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l'empêcher de s'échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.

1427. Lorsque l'usage légitime de la force ou des armes à feu est inévitable, les policiers sont tenus, notamment, de veiller «à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée».

1428. Dans la mesure où les faits concernent des défenseurs des droits de l'homme, la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales

⁷⁵⁸ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale.

⁷⁵⁹ Adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990.

universellement reconnu («la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme») est aussi applicable⁷⁶⁰, en particulier son article 5 qui énonce le droit de chacun «de se réunir et de se rassembler pacifiquement» afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

Conclusions

1429. Au premier abord, la dispersion par les forces de sécurité israéliennes de manifestations organisées en Cisjordanie constitue une violation du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique. Dans la mesure où les manifestants manifestaient contre la violation des droits de l'homme à Gaza, les activités des forces de sécurité qui ont dispersé ces manifestations étaient contraires aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

1430. Que les faits indiquent ou non que les droits susmentionnés pouvaient légitimement être limités en application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les méthodes et moyens utilisés pour disperser les manifestants sont contestables. L'emploi de la force pour réprimer des manifestations pacifiques tel que décrit à la Mission est manifestement interdit dans de telles situations, en particulier l'utilisation létale de grenades lacrymogènes, de balles réelles (y compris de calibre 0,22) et de tireurs d'élite contre les manifestants. Il convient de souligner que les normes relatives à l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois citées ci-dessus continuent de s'appliquer même lorsque les manifestations ne sont plus pacifiques, par exemple lorsque des pierres sont jetées comme dans le cas de la manifestation qui s'est déroulée à Ni'lin le 28 décembre 2008. La situation décrite par ceux qui ont assisté aux homicides à Ni'lin donne à penser que des armes à feu ont été utilisées alors qu'il n'y avait aucune menace contre la vie des membres des forces de sécurité israéliennes ou de personnes placées sous leur protection. Selon les témoins, les deux manifestants décédés ont été touchés au thorax et l'un d'entre eux par derrière.

1431. Sur la base des faits recueillis, la Mission conclut que l'utilisation meurtrière d'armes à feu contre des manifestants constitue une violation de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tant qu'elle a arbitrairement privé ces manifestants de la vie. Les informations selon lesquelles les forces de sécurité israéliennes ont retardé la prestation d'une assistance médicale aux blessés lors d'au moins deux manifestations donnent aussi à penser qu'il y a eu des violations de la quatrième Convention de Genève et du principe 5 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois.

1432. Le recours illicite à la force ayant fait des blessures, mais non des morts, viole manifestement diverses normes, notamment les articles 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1433. L'utilisation de tireurs d'élite et de munitions létales contre des manifestants ou lorsque la vie des soldats ou de personnes placées sous leur protection n'est pas menacée semble indiquer une intention de causer un préjudice à des civils, ou au moins une imprudence, ce qui peut être constitutif d'homicide intentionnel. Plusieurs des incidents rapportés à la Mission sont à cet égard préoccupants.

1434. La discrimination opérée par les forces de sécurité en matière de règles d'ouverture de feu lors des manifestations en fonction de la présence de personnes d'une nationalité particulière viole le principe de non-discrimination énoncé à l'article 2 du Pacte

⁷⁶⁰ Résolution 53/144 de l'Assemblée générale, annexe. Israël s'est joint au consensus qui a présidé à l'adoption de la Déclaration par l'Assemblée.

international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève. Ces violations sont d'autant plus graves que la réglementation traduit une politique d'État reposant sur la discrimination.

3. Violences commises par les forces de sécurité israéliennes hors du cadre des manifestations

1435. Des informations sur les incidents comme le raid effectué à Haris en mars 2009 et les types d'actes décrits par le colonel Virob, ainsi que ceux décrits dans les attestations examinées par la Mission sont préoccupants quant au respect de l'article 32 de la quatrième Convention de Genève, de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 16 de la Convention contre la torture, qui traitent de la prévention des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4. Établissement des responsabilités

1436. La Mission souligne que l'État d'Israël est tenu de mener des enquêtes effectives et, le cas échéant, d'engager des poursuites à raison des actes commis par ses agents ou des tiers qui ont entraîné la mort ou causé des blessures graves, ou qui constituent des actes de torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ou d'autres violations du droit international humanitaire ou du droit des droits de l'homme. La Mission juge préoccupant qu'Israël ne l'ait pas fait en ce qui concerne les actes commis contre des Palestiniens rapportés ci-dessus.

5. Conclusions

1437. La Mission est alarmée tant par l'accroissement des violences commises par les colons au cours de l'année écoulée que par le fait que les forces de sécurité israéliennes n'ont pas empêché les colons de s'attaquer à des civils palestiniens et à leurs biens.

1438. La Mission est aussi gravement préoccupée par l'usage accru de la force, y compris de la force létale, contre les manifestants, et par la violence généralisée dont font montre les forces de sécurité contre les Palestiniens vivant sous occupation en Cisjordanie. L'absence apparente et systématique de toute mise en cause à raison des actes de violence commis par les forces de sécurité israéliennes contre des civils palestiniens est particulièrement préoccupante.

1439. Le fait qu'ils ont été filmés a certes permis de dénoncer des cas de violences particulièrement graves, mais la Mission craint que les violences qui auraient été commises à l'abri des regards ne soient pas signalées.

1440. Pour la Mission, une ligne jaune a été franchie, et ce qui est fallacieusement considéré comme une «conduite en temps de guerre» acceptable est devenu la norme. L'appui du public à une position plus dure à l'égard des Palestiniens en général⁷⁶¹ et l'absence de censure publique et de mise en cause⁷⁶² sont autant de facteurs entraînant un accroissement du niveau déjà critique de la violence contre la population protégée.

⁷⁶¹ Comme l'ont déclaré des personnes entendues, dont Sarit Michaeli durant un entretien téléphonique, le 5 août 2009.

⁷⁶² Michael Sfar, avocat israélien et défenseur des droits de l'homme bien connu, conclut dans un article intitulé «The price of internal legal opposition to human right abuses» («Le prix de l'opposition légale interne aux violations des droits de l'homme») dans lequel il passe en revue trente-cinq ans de pratique des droits de l'homme en Israël, qu'«en saisissant la Haute Cour d'Israël, les défenseurs israéliens des droits de l'homme se font les agents de relations publiques de l'occupation en répandant l'idée que les résidents palestiniens ont accès à la justice».

XXI. Détention de Palestiniens dans les prisons israéliennes

1441. Selon certaines estimations, il y avait au 1^{er} juin 2009 environ 8 100 «prisonniers politiques» palestiniens détenus en Israël, dont 60 femmes et à peu près 390 enfants⁷⁶³. La plupart avaient été inculpés ou condamnés par les juridictions militaires israéliennes mises en place pour les Palestiniens de Cisjordanie. Les condamnations les plus nombreuses sanctionnent le délit de jet de pierres. Être «membre d'une organisation interdite» est aussi un chef d'accusation courant⁷⁶⁴. À une exception près, toutes les prisons israéliennes où sont détenus des Palestiniens du territoire palestinien occupé se trouvent en Israël⁷⁶⁵.

1442. En juin 2009, sur la totalité des Palestiniens détenus par Israël pour des raisons liées à l'occupation, 512 l'étaient sans avoir été inculpés ou jugés, dont 12 en vertu de la loi israélienne sur les combattants irréguliers et 500 en tant que «détenus administratifs»^{766, 767}.

1443. Le système des juridictions militaires a été mis en place par Israël spécialement pour juger les Palestiniens du territoire palestinien occupé, tandis que les citoyens israéliens vivant ou simplement présents en Cisjordanie relèvent, en cas d'arrestation, des juridictions israéliennes ordinaires. L'Autorité palestinienne n'est pas habilitée à arrêter ou mettre en détention des citoyens israéliens⁷⁶⁸.

1444. On estime qu'au cours des 43 années d'occupation, environ 700 000 hommes, femmes et enfants palestiniens ont été mis en détention en vertu des règlements

⁷⁶³ Les estimations varient. La Mission se sert des chiffres au 1^{er} juin 2009 fournis par Addameer, association d'aide aux prisonniers et de défense des droits de l'homme dont la Directrice, M^{me} Sahar Francis, a expliqué à l'audition publique tenue à Genève le 7 juillet 2009 que ses statistiques étaient fondées sur les chiffres mensuels publiés par l'administration pénitentiaire israélienne et sur les visites qu'elle effectuait elle-même dans les établissements carcéraux du pays. Cette association a également essayé de recueillir de l'information directement auprès des prisonniers. Il est difficile de produire des statistiques exactes, car les chiffres changent de jour en jour au fil des nouvelles arrestations et des libérations. En 2008, par exemple, l'armée israélienne a arrêté plus de 4 000 personnes, soit en moyenne à peu près 300 par mois. L'association Addameer considère comme des «prisonniers politiques» ceux dont l'incarcération est liée à l'occupation, par opposition aux prisonniers prévenus ou convaincus de crimes ou délits sans rapport avec l'occupation, ou condamnés pour de tels crimes.

⁷⁶⁴ Témoignage M^{me} Sahar Francis, lors des auditions publiques tenues le 7 juillet 2009 à Genève.

⁷⁶⁵ Voir «Yesh Din adresse une requête à la Haute Cour de justice: halte à la détention de Palestiniens en Israël. Avec l'ACRI (association de défense des droits civils en Israël) et le HaMoKed (centre pour la défense de l'individu), Yesh Din a déposé, le 25 mars 2009, une requête devant la Haute Cour de justice demandant que les prisonniers et détenus qui habitent en Cisjordanie ne soient pas enfermés dans des établissements situés en Israël et que les comparutions pour mise en accusation de ces personnes n'aient pas, elles non plus, lieu devant des tribunaux ne se trouvant pas en Cisjordanie.» Voir aussi, par exemple, *Backyard Proceedings...* Voir aussi <http://www.hamoked.org>. Voir aussi Lisa Hajjar, *Courting Conflict: The Israeli Military Court System in the West Bank and Gaza* (University of California Press, 2005).

⁷⁶⁶ Chiffres au 1^{er} juin 2009 fournis par Addameer.

⁷⁶⁷ Le premier règlement militaire consacré à la détention administrative est le numéro 1226. Les modifications qui y ont été apportées par la suite ont reçu chacune un numéro différent. La plus récente est le règlement relatif à la détention administrative (règlement temporaire) (Version consolidée) (Judée et Samarie) (n° 1591) de 2007. Voir aussi Addameer, «Administrative detention in the Occupied Palestinian Territory: A legal analysis report», novembre 2008.

⁷⁶⁸ Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza, annexe IV, Protocole relatif aux affaires juridiques, art. 1.

militaires⁷⁶⁹. Israël affirme que ces mises en détention sont nécessaires pour des raisons de sécurité.

1445. Les droits en matière de procédure régulière qu'ont les Palestiniens devant les juridictions militaires sont extrêmement limités. Le règlement militaire n° 378, principal texte fixant les conditions de détention et les modalités des procès, autorise la détention d'un Palestinien du territoire palestinien occupé, y compris un enfant de seulement 12 ans, pendant huit jours avant qu'il ne comparaisse devant un juge militaire (les détenus israéliens doivent être traduits devant un juge sous quarante-huit heures). De plus, un détenu palestinien peut rester jusqu'à quatre-vingt-dix jours sans avoir accès à un avocat (contre quarante-huit heures, lorsqu'il s'agit d'un détenu israélien)⁷⁷⁰. Un Palestinien peut rester en détention provisoire jusqu'à cent-quatre-vingt-huit jours (trente jours pour un Israélien)⁷⁷¹.

1446. Les allégations d'actes de torture ou de mauvais traitements subis au moment de l'arrestation et pendant l'interrogatoire et la détention sont fréquentes, et on reproche aux tribunaux d'admettre des éléments de preuve obtenus par la contrainte⁷⁷². D'autre part, les plaintes concernant les mauvais traitements subis par les détenus donnent rarement lieu à des enquêtes et à des poursuites, et encore plus rarement à des condamnations⁷⁷³. Les tribunaux militaires israéliens assimilent les enfants palestiniens à des adultes à partir de 16 ans⁷⁷⁴. Les citoyens israéliens, eux, ne sont considérés comme des adultes qu'à partir de 18 ans.

1447. Les prisonniers palestiniens seraient détenus dans des établissements carcéraux non conformes aux normes (à la prison de Ktziot, par exemple, les prisonniers sont logés dans des tentes) et ont un accès très limité aux soins de santé et à l'éducation⁷⁷⁵. En outre, étant détenus en Israël, nombre de prisonniers ne reçoivent pas de visites de leur famille, dont les membres n'ont pas le droit d'entrer dans le pays (voir chap. XXII).

1448. Pendant les opérations militaires de Gaza, de nombreux habitants ont été faits prisonniers par les forces armées israéliennes. Une partie d'entre eux ont été incarcérés dans des prisons situées en Israël, où certains se trouvent encore à la date du présent rapport. La question est examinée au chapitre XV.

⁷⁶⁹ A/HRC/7/17.

⁷⁷⁰ Alinéas *c* et *d* de l'article 78 du règlement militaire n° 378 relatif aux consignes de sécurité et Code israélien de procédure pénale de 1996 (pouvoirs de police – détention).

⁷⁷¹ Voir aussi, par exemple, *Backyard Proceedings...* Voir aussi <http://www.hamoked.org>.

⁷⁷² Lorsqu'il a examiné le cas d'Israël en mai 2009, le Comité contre la torture de l'ONU s'est inquiété notamment des «allégations nombreuses, continues et cohérentes» concernant le recours à des méthodes d'interrogatoire contraires à la Convention (CAT/C/ISR/CO/4). Voir aussi les trois «rapports alternatifs» présentés au Comité par la coalition United Against Torture (septembre 2008); rapport de United Against Torture (avril 2009); exemples de tortures pratiquées, dans l'exposé présenté au Comité par le PCATI et l'Organisation mondiale contre la torture (avril 2009); rapport au Comité d'Amnesty International.

⁷⁷³ PCATI, «No Defence: Soldier violence against Palestinian detainees», rapport périodique, juin 2008, p. 38; voir aussi les statistiques de l'Accountability Project (projet «faire payer les coupables») <http://www.yesh-din.org/site/index.php?page=criminal3&lang=en>.

⁷⁷⁴ Voir le règlement militaire n° 132.

⁷⁷⁵ Sur les enfants prisonniers, voir plus bas; sur les prisonnières, voir, par exemple, Addameer, «In need of protection: Palestinian female prisoners in Israeli detention», novembre 2008.

A. Questions liées aux opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza en décembre 2008-janvier 2009

1. Différences de traitement réservées aux prisonniers de Gaza

1449. Lorsqu'il s'est retiré de Gaza en août 2005, Israël a cessé d'y appliquer ses règlements militaires et s'est mis à poursuivre les prisonniers de la bande de Gaza selon les dispositions de son droit pénal interne. En juin 2006, la Knesset a adopté une loi⁷⁷⁶ modifiant les garanties de procédure régulière du Code pénal israélien, notamment en autorisant le maintien au secret d'un détenu pendant vingt et un jours (après une première comparution devant un juge dans les 96 heures)⁷⁷⁷.

1450. Ces modifications du Code ne sont pas discriminatoires. Néanmoins, en pratique, elles ne sont appliquées qu'aux prévenus palestiniens, qu'ils soient habitants du territoire palestinien occupé ou Palestiniens de nationalité israélienne. D'après des estimations concernant ses modalités d'application présentées à la Commission des questions constitutionnelles, du droit et de la justice de la Knesset par le chef du Groupe des investigations du Service de sécurité générale, «plus de 90 % des détenus (auxquels la loi a été appliquée) venaient de la bande de Gaza, mais il y a eu des cas où ils étaient d'ailleurs, par exemple de Jérusalem-Est, ou bien c'étaient des arabes israéliens ... qui sont citoyens israéliens»⁷⁷⁸.

1451. La loi en question a été prorogée en janvier 2008. En janvier 2009, la Haute Cour de justice a été saisie à son sujet d'une requête de l'ACRI, du PCATI et d'Adalah. Elle a critiqué de nombreux aspects de la loi, mais le Gouvernement a fait valoir qu'il possédait des documents secrets qui expliquaient pourquoi cette loi était nécessaire. En mars 2009, la Cour a jugé, au vu de l'information secrète fournie par l'État, que les restrictions imposées par la loi étaient légales et n'étaient pas disproportionnées⁷⁷⁹. Pour protester contre le fait que la Cour avait utilisé des informations secrètes pour juger de la constitutionnalité de la loi, les organisations de défense des droits de l'homme ont retiré leur requête⁷⁸⁰.

⁷⁷⁶ Loi de procédure pénale de 2006 (pouvoirs de police – détention) (prisonnier prévenu d'une atteinte à la sécurité) (disposition temporaire).

⁷⁷⁷ À comparer aux dispositions du Code de procédure pénale (pouvoirs de police – arrestations) de 1996, selon lequel les prisonniers devaient comparaître devant un juge dans les 24 ou 48 heures. Le 5 juillet 2006, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a déclaré, à la suite de l'adoption par la Knesset, le 27 juin 2006, de la loi de procédure pénale 5765 – 2006 (pouvoirs de police – détention) (détenus prévenus d'atteintes à la sécurité) (disposition temporaire): «Cette loi n'accorde toujours pas les garanties de procédure régulière voulues aux personnes détenues pour atteinte à la sécurité. Elle prévoit en particulier qu'une personne peut être détenue pendant une durée pouvant atteindre 96 heures avant de comparaître devant un juge et peut ne pas être présente à l'audience lorsqu'une décision sur la prolongation de sa détention est prise au cours de la période pendant laquelle elle ne peut pas avoir de contact avec un avocat. En outre, même si la nouvelle loi ne rend pas plus restrictives les dispositions relatives à l'accès à un avocat, les 21 jours de détention sans accès à un avocat autorisés par la loi actuellement en vigueur demeurent incompatibles avec le droit international des droits de l'homme» (A/HRC/4/26/Add.1).

⁷⁷⁸ Cité dans la requête introduite par l'ACRI, le PCATI et Adalah devant la Haute Cour de justice, *Public Committee against Torture et consorts c. Bureau de l'Attorney General et consorts*, affaire n° 2028/08.

⁷⁷⁹ ACRI et partenaires, «Revoke law severely limiting due process rights», communiqué de presse, 4 janvier 2009.

⁷⁸⁰ ACRI, «Illegal decision by HCJ Judges to hear classified GSS evidence», communiqué de presse, 24 mars 2009.

a) Loi relative aux combattants irréguliers

1452. La loi israélienne de 2002 sur l'internement de combattants irréguliers autorise la détention, pour une durée indéfinie, de nationaux «étrangers»⁷⁸¹. Elle offre des garanties plus limitées que la loi analysée ci-dessus. D'autre part, elle fixe des conditions moins strictes en matière d'administration de la preuve et un seuil plus élevé pour l'exercice du contrôle judiciaire⁷⁸². Dans le texte qu'elle a présenté au Comité contre la torture, la coalition d'ONG United Against Torture conclut que «l'examen des dispositions de cette loi donne à penser que sa raison d'être est de permettre à Israël de retenir des suspects pour en faire des otages, une monnaie d'échange dans les négociations à venir».

1453. Selon cette loi, c'est le chef d'état-major général qui décide qu'une personne est un «combattant irrégulier». La définition de cette notion qui est donnée dans la loi est la suivante:

Une personne qui a participé, directement ou indirectement, à des actes d'hostilité envers l'État d'Israël, ou qui est membre d'une force perpétrant de tels actes, et à qui ne s'appliquent pas les conditions prescrites à l'article 4 de la troisième Convention de Genève, en date du 12 août 1949, concernant les prisonniers de guerre et l'octroi du statut de prisonnier de guerre en droit international humanitaire (art. 2).

1454. Les modifications apportées à la loi en juillet 2008, notamment pour prolonger la période pendant laquelle un détenu peut être maintenu en détention avant qu'il ne soit obligatoire de le faire comparaître devant un juge et de lui donner accès à un avocat, ont été attaquées, mais leur constitutionnalité a été confirmée en appel. La chambre criminelle de la Cour d'appel l'a aussi jugée conforme au droit international humanitaire⁷⁸³.

1455. Selon cette loi, la détention ne nécessite pas un aveu de culpabilité ni l'établissement de preuves acceptables selon les normes d'un procès équitable. Selon Al-Mezan, «cette loi revient à donner aux militaires la licence de détenir arbitrairement et indéfiniment des personnes qui sont supposées coupables d'activités susceptibles de porter directement ou indirectement atteinte à la sécurité du pays, ou sont affiliées à un groupe qui s'emploie à nuire à cette sécurité»⁷⁸⁴.

b) Gaza et le Programme de visites familiales du CICR

1456. Le 6 juin 2007, les autorités israéliennes ont suspendu dans la bande de Gaza le Programme de visites familiales du CICR, coupant ainsi toute communication entre les personnes emprisonnées à Gaza et le monde extérieur⁷⁸⁵. Avant les nouvelles arrestations de résidents de Gaza lors de la dernière offensive d'Israël dans la bande de Gaza (voir chap.

⁷⁸¹ D'après les données d'Adalah, la loi n'a été appliquée, pendant les six derniers mois, qu'à des habitants de Gaza; voir «New data on Palestinian prisoners incarcerated in Israeli prisons», *Adalah's Newsletter*, vol. 62, juillet 2009.

⁷⁸² Correspondance de la Mission avec HaMoked, 22 juillet 2009.

⁷⁸³ Cour suprême constituée en chambre criminelle de la Cour d'appel, *A et B c. État d'Israël*, arrêt du 11 juin 2008.

⁷⁸⁴ «Al-Mezan demande la libération de toutes les personnes détenues par Israël et tout particulièrement de celles classées "combattants irréguliers" en violation du droit international et des principes des droits de l'homme», 26 mars 2009.

⁷⁸⁵ Normalement, les détenus palestiniens n'ont pas accès au téléphone ni à l'Internet.

XV), l'interdiction de toute visite affectait quelque 900 prisonniers et leur famille. En juin 2009, le CICR a demandé que cette interdiction soit levée⁷⁸⁶.

1457. Selon l'Addameer, cette décision d'interdire les visites familiales a coïncidé avec les affrontements qui se sont produits dans la bande de Gaza entre les différentes factions après que le Hamas, parti qu'Israël ne reconnaît pas et qualifie d'organisation «terroriste», en eut pris le contrôle. Cette décision apparaît par conséquent comme une forme de châtement collectif visant à forcer les Palestiniens à se plier aux exigences d'Israël concernant le choix de leurs dirigeants⁷⁸⁷. Le 17 juin 2008, Adalah a déposé une pétition au nom des familles des prisonniers de Gaza, d'Al-Mezan et de l'Association pour les prisonniers palestiniens, attaquant la légalité de l'interdiction des visites⁷⁸⁸. À la date du présent rapport, il n'avait pas encore été statué⁷⁸⁹. En octobre 2008, le Gouvernement israélien a argué devant la Cour suprême que l'État n'est pas tenu d'autoriser des familles de Gaza à rendre visite à leurs proches incarcérés dans des prisons israéliennes⁷⁹⁰.

1458. En outre, lors de l'opération militaire de décembre 2008-janvier 2009, Adalah a déposé une pétition tendant à ce que les prisonniers de Gaza soient autorisés à utiliser le téléphone pour se maintenir en contact avec les membres de leur famille. Leur interdire d'utiliser le téléphone, faisait valoir Adalah, viole le droit des détenus à la dignité et leur droit à la vie familiale, et «transforme leur emprisonnement en une expérience humiliante et dégradante qui va à l'encontre des normes et des conventions internationales, en particulier de la Déclaration universelle des droits de l'homme»⁷⁹¹. Selon Adalah, les autorités pénitentiaires ont répondu qu'elles autorisaient chaque détenu à passer un appel téléphonique. Plusieurs prisonniers ont confirmé à Adalah qu'ils avaient effectivement été autorisés à utiliser le téléphone, mais d'autres ont déclaré qu'ils n'avaient pas été autorisés à le faire pour le motif qu'ils n'avaient pas produit de certificat attestant qu'un proche parent était mort pendant l'offensive⁷⁹².

2. Augmentation du nombre d'enfants de Cisjordanie arrêtés et détenus pendant ou après les opérations militaires de Gaza

1459. La Mission a été informée que, pendant les opérations militaires israéliennes de Gaza, le nombre d'enfants de Cisjordanie détenus en Israël a augmenté. Selon Défense des enfants international – Section Palestine, les chiffres pour janvier et février ont été de 389 et 423, contre 327 et 307 l'année précédente et une moyenne mensuelle de 319 en 2008. Apparemment, beaucoup d'entre eux avaient été arrêtés dans la rue et/ou pendant des manifestations⁷⁹³. Défense des enfants international a également constaté que l'âge moyen

⁷⁸⁶ CICR, «Gaza: families should be allowed to resume visits to relatives detained in Israel», communiqué de presse, 10 juin 2009.

⁷⁸⁷ Addameer, «The Palestinian prisoners of Israel», fiche d'information, février 2009.

⁷⁸⁸ Adalah, «Adalah, Al Mezan and the Association for the Palestinian Prisoners petition Supreme Court demanding that Palestinians from Gaza be permitted to visit their relatives incarcerated in Israeli prisons», communiqué de presse, 17 juin 2008.

⁷⁸⁹ Correspondance de la Mission avec Adalah, 2 août 2009.

⁷⁹⁰ Adalah, «State to Supreme Court: Israel not obliged to permit families from Gaza to visit their relatives incarcerated in Israeli prisons», communiqué de presse, 27 octobre 2008.

⁷⁹¹ Adalah: «Adalah to [Attorney General] and Prison Service: Prisoners from Gaza incarcerated in Israel must be allowed to use telephones to check on their family members», communiqué de presse, 31 décembre 2008.

⁷⁹² Correspondance de la Mission avec Adalah, 2 août 2009.

⁷⁹³ Défense des enfants international – Section Palestine, «DCI concerned by increase in arrests of West Bank children», déclaration publiée le 17 janvier 2009. Au cours des deux premières semaines de janvier, 10 enfants palestiniens ont comparu pour une audience préliminaire devant les tribunaux

des enfants arrêtés avait changé: le pourcentage d'enfants de 12 à 15 ans, habituellement de 23 %, a atteint 36 % en janvier-février 2009⁷⁹⁴. Pendant la période janvier-mars, cette organisation avait représenté 69 enfants devant les tribunaux militaires israéliens. Au 20 juin 2009, huit de ces enfants avaient été libérés sans avoir été inculpés d'aucune infraction; sur les 61 enfants inculpés, 47 avaient été condamnés et 14 étaient encore en attente de jugement⁷⁹⁵.

1460. Défense des enfants international a également constaté que les pourcentages d'enfants inculpés de différents types d'infractions avaient changé au cours des trois premiers mois de 2009. En 2008, 27 % des enfants avaient été accusés de jets de pierres, contre 61 % pendant la période considérée. «Pendant l'opération Plomb durci, l'armée, voulant éviter de perdre le contrôle de la Cisjordanie, est intervenue massivement pour disperser les manifestations.» Sa conclusion était la suivante: «Le fait que nombre de ces enfants étaient plus jeunes que ne le sont en moyenne les enfants détenus, et le fait que la plupart d'entre eux ont été inculpés d'infractions mineures, portent à penser que cette augmentation est due à la forte participation des enfants à un grand nombre de manifestations en Cisjordanie pendant l'opération Plomb durci ainsi qu'au recours accru de la part des autorités israéliennes à la force, notamment sous la forme d'arrestations massives, pour étouffer et décourager les mouvements de protestation»⁷⁹⁶.

Nombre d'enfants palestiniens détenus en Israël à la fin de chaque mois (2008)⁷⁹⁷

Année/ Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2008	327	307	325	327	337	323	324	293	304	297	327	342
2009	389	423	420	391	346	355	–	–	–	–	–	–

Note: Ces chiffres ne sont pas cumulatifs.

1461. L'un des cas dont a eu connaissance Défense des enfants international est résumé comme suit:

Ahmad Q.: Adolescent de 15 ans, arrêté le 1^{er} janvier 2009 et accusé de jets de pierres. Le 1^{er} janvier 2009, Ahmad manifestait contre la guerre à Gaza à proximité du poste de contrôle de Qalandiya. Arrêté par des militaires, il a été traîné sur une centaine de mètres jusqu'à une jeep. Après avoir été giflé et avoir reçu des coups de pied, a été menotté, été transféré les yeux bandés à Atarot pour y être interrogé, a été obligé d'attendre à l'extérieur, dans le froid, jusqu'à 4 heures du matin et a ensuite été transféré à la prison d'Ofer puis à des prisons israéliennes. Inculpé de jets de

militaires israéliens, alors que la moyenne mensuelle est normalement d'une dizaine ou d'une quinzaine. Beaucoup de ces enfants ont été arrêtés dans la rue et/ou pendant des manifestations.
⁷⁹⁴ Communication à la Mission. Voir également «DCI concerned by sharp increase in detention of child», déclaration publiée le 11 mars 2009.

⁷⁹⁵ Communication à la Mission, p. 4. Défense des enfants international – Section Palestine estime qu'elle représente de 30 % à 40 % des enfants qui comparaissent devant les tribunaux militaires israéliens.

⁷⁹⁶ Entretien de la Mission avec Défense des enfants international, 3 juillet 2009. En ce qui concerne le recours accru des militaires israéliens à la force en Cisjordanie, voir le chapitre XX.

⁷⁹⁷ Défense des enfants international – Section Palestine. Il s'agit essentiellement de titulaires de pièces d'identité de Cisjordanie. Les enfants (et les adultes) palestiniens titulaires de pièces d'identité délivrées à Jérusalem sont généralement traduits devant des tribunaux civils israéliens. Ces chiffres ne comprennent pas les enfants de Gaza. (Entrevue de la Mission avec Gerard Horton de Défense des enfants international, 24 juillet 2009)

pierres, il a été condamné à quatre mois et demi de prison et à une amende de 1 000 NIS.

1462. Les opérations israéliennes de Gaza ont suscité une vague de manifestations qui n'a pas cessé avec la fin des opérations. Un grand nombre d'enfants ont continué d'être détenus en février et en mars, le pourcentage élevé d'enfants accusés de jets de pierres donnant à penser qu'ils avaient été arrêtés au cours de manifestations. Défense des enfants international a signalé deux cas d'arrestations massives d'enfants après des manifestations en janvier et mars 2009, dont un dans le village de Haris, où les forces israéliennes ont fait irruption vers minuit et appréhendé quelque 90 enfants et les ont détenus dans une école presque toute la journée avant d'arrêter finalement quatre d'entre eux⁷⁹⁸. Le même incident a été rapporté dans les médias britanniques en même temps que le témoignage du colonel Itai Virob, commandant de la Brigade Kfir:

«C'est surtout dans les toilettes que les coups pleuvaient», a-t-il déclaré. «Les soldats qui emmenaient [des détenus] aux toilettes les rouaient de coups; ils les injuriaient sans raison. Lorsqu'ils ont emmené un Arabe aux toilettes pour qu'il urine, l'un d'entre eux lui a donné une gifle qui l'a fait tomber. Il était menotté mains au dos et bâillonné. Il n'était pas insolent, il ne faisait rien pour énerver quiconque ... [c'est] juste parce qu'il était arabe. Il devait avoir dans les 15 ans⁷⁹⁹».

1463. Le 6 mars 2009, le Président de Défense des enfants international a écrit au Ministre de la justice israélien, Daniel Friedmann, pour lui demander une explication de l'augmentation marquée du nombre d'enfants palestiniens détenus par Israël, sur laquelle il a appelé l'attention du Comité des droits de l'enfant de l'ONU. À la date du présent rapport, il n'avait pas été reçu de réponse⁸⁰⁰.

1464. Dans son rapport concernant la détention d'enfants palestiniens par Israël, Défense des enfants international est parvenue à la conclusion que les mauvais traitements dont sont victimes les enfants palestiniens aux mains des autorités israéliennes sont systématiques et institutionnalisés⁸⁰¹.

1465. Dans une déclaration publiée à l'appui de ce rapport, l'UNICEF, l'OMS, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des organisations locales et internationales de protection de l'enfance (ainsi que le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés) ont souligné que: «Les tribunaux militaires israéliens violent sur de nombreux points importants le droit à un procès équitable reconnu par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme... Dans presque tous les cas, par exemple, les enfants sont condamnés principalement sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte lors d'interrogatoires menés en l'absence d'un avocat. Le chef d'inculpation le plus fréquemment retenu contre les enfants est le jet de pierres (environ 27 % du total), qui est passible d'une peine de prison pouvant atteindre 20 ans. ... Étant donné le risque de peines sévères, environ 95 % des enfants plaident coupable, qu'ils aient ou non effectivement commis cette infraction»⁸⁰².

⁷⁹⁸ Communication à la Mission, p. 6.

⁷⁹⁹ *The Independent*, «Bound, blindfolded and beaten – by Israeli troops», 9 juin 2009.

⁸⁰⁰ Communication à la Mission.

⁸⁰¹ Défense des enfants international, *Palestinian Child Prisoners: The systematic and institutionalised ill-treatment and torture of Palestinian children by Israeli authorities* (juin 2009).

⁸⁰² Déclaration disponible à l'adresse: http://www.unicef.org/oPt/1612_STATEMENT_JUNE__9.pdf.

Le Groupe de travail est présidé par l'UNICEF et comprend des représentants du Bureau de la coordination des affaires humanitaires, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, de l'OMS, de l'Alliance Save the Children, du Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme, de B'Tselem, de

1466. Un ancien chef militaire israélien a déclaré à la BBC que les jeunes Palestiniens sont habituellement maltraités par les soldats israéliens pendant leur détention. Le site Web de la BBC comportait un enregistrement vidéo d'un adolescent palestinien arrêté la nuit. Le colonel Efrati, qui avait quitté l'armée cinq mois auparavant, a déclaré ce qui suit: «Je n'ai jamais arrêté personne de moins de 9 ou 10 ans, mais je considère qu'à 14, 13 ou 11 ans, ce sont encore des enfants. Mais ils sont arrêtés comme des adultes. N'importe quel soldat qui s'est trouvé dans le territoire occupé vous dira la même chose. Au cours des premiers mois qui ont suivi mon départ de l'armée, je n'ai pas cessé de rêver aux enfants. Aux enfants juifs. Aux enfants arabes. Tous hurlant»⁸⁰³. Il ajoute: «Peut-être le gosse a-t-il les yeux bandés pour qu'il ne voie pas la base et ne voie pas comment nous travaillons... Mais je crois que, peut-être, nous lui bandons les yeux parce que nous ne voulons pas les voir. On ferait n'importe quoi pour éviter son regard: vous savez, pour vous implorer d'arrêter ou pour pleurer devant nous. C'est beaucoup plus facile si nous ne voyons pas son regard»⁸⁰⁴.

3. Membres du Conseil législatif palestinien

1467. En septembre 2005, c'est-à-dire quelques mois après les élections législatives, l'armée israélienne a mené une campagne d'arrestations de deux jours qui s'est soldée par la détention de 450 personnes affiliées aux partis politiques du Hamas et du Jihad islamique. Les intéressés avaient été candidats aux élections municipales, aux élections législatives ou aux deux. La plupart ont fait l'objet d'une détention administrative et beaucoup ont été libérés immédiatement avant ou après les élections législatives, tenues le 25 janvier 2006. Certains candidats ont été élus alors qu'ils se trouvaient en détention. Plusieurs des personnes libérées ont par la suite été arrêtées à nouveau⁸⁰⁵.

1468. Le Hamas avait pris part aux élections municipales de 2005 et aux élections législatives à la mi-2005. Bien que le Hamas soit considéré comme une organisation illégale par Israël⁸⁰⁶, ses candidats se sont présentés sur une liste intitulée «Bloc pour le changement et la réforme», appellation visant à mettre en relief le principal élément de son programme électoral, à savoir la réforme du système. Les candidats et les élus figurant sur cette liste n'étaient pas tous membres du Hamas, et quelques candidats indépendants, dont un certain nombre de chrétiens palestiniens, y figuraient aussi⁸⁰⁷.

1469. Israël n'avait pas interdit au Bloc pour le changement et la réforme de participer aux élections, lesquelles étaient appuyées par la communauté internationale⁸⁰⁸. Apparemment, Israël s'était entendu avec l'Autorité palestinienne sur la liste de candidats aux élections⁸⁰⁹.

Défense des enfants internationale – Section Palestine et du Centre palestinien pour les droits de l'homme.

⁸⁰³ BBC News, «Israeli troops accused of abuse», 5 août 2009, disponible à l'adresse: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/8186522.stm.

⁸⁰⁴ BBC News, «Israeli troops 'ill-treat kids'», 6 août 2009, disponible à l'adresse: http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/8186905.stm.

⁸⁰⁵ Addameer, «The arrest and detention of Palestinian Legislative Council Members», fiche d'information, disponible à l'adresse: <http://addameer.info/?p=503>.

⁸⁰⁶ Voir Ministère de la défense d'Israël: liste de déclarations et d'ordonnances, disponible en hébreu à l'adresse: <http://www.mod.gov.il/pages/general/pdfs/teror.pdf>. Hamas a été déclaré «groupe terroriste» par Israël le 22 juin 1989 (pour Israël) et le 26 février 1996 pour le territoire palestinien occupé.

⁸⁰⁷ «The arrest and detention...»

⁸⁰⁸ Voir, par exemple, Union européenne, «Javier SOLANA, EU High Representative for the CFSP, welcomes announcements by Israeli and Palestinian leaders on Palestinian Authorities elections», déclaration publiée le 16 janvier 2006.

⁸⁰⁹ Entretien avec M. Fadi Qawasme, 6 juillet 2009.

et avait, le jour dit, facilité le scrutin⁸¹⁰. Cependant, les arrestations massives de septembre 2005 ont entravé la campagne électorale et son organisation, et Israël a interdit aux candidats de tous les partis de faire campagne à Jérusalem. La Mission s'est entretenue avec M. Mustafa Barghouti, membre du Conseil pour l'Initiative nationale palestinienne, qui a dit avoir été arrêté et malmené après avoir essayé de faire campagne⁸¹¹.

1470. Néanmoins, la liste du Bloc pour le changement et la réforme a remporté les élections, obtenant 74 sièges sur 132 au Conseil législatif palestinien, apparemment à la surprise générale. Le dixième gouvernement, comportant plusieurs ministres n'appartenant pas au Hamas, est entré en fonctions le 20 mars 2006⁸¹².

1471. Comme indiqué aux chapitres II et XVIII, un soldat israélien, Gilad Shalit, a été capturé le 24 juin 2006 par des groupes armés palestiniens basés à Gaza, et le Gouvernement israélien a tenu l'Autorité palestinienne pour responsable de sa capture «avec tout ce que cela implique», précisant qu'il prendrait «toutes les mesures nécessaires» pour obtenir sa libération et qu'«aucun individu ni aucune organisation ne sera à l'abri à cet égard»⁸¹³. Le 29 juin, les forces armées israéliennes ont arrêté 65 membres du Conseil législatif palestinien, maires et ministres, pour la plupart membres du Hamas⁸¹⁴. Les intéressés ont été arrêtés chez eux pendant la nuit. Des témoins interrogés ont raconté que la maison d'un membre du Conseil avait été encerclée par une vingtaine de jeeps et que les maisons des intéressés avaient été mises à sac et leurs ordinateurs et leurs papiers saisis⁸¹⁵.

1472. Selon M. Fadi Qawasme, avocat représentant la plupart des membres du Conseil des détenus, les personnes arrêtées le 29 juin ont été empêchées de se faire assister par un avocat pendant toute la semaine pendant laquelle a duré leur interrogatoire. Certaines ont refusé de coopérer, tandis que d'autres ont reconnu ouvertement appartenir au Bloc pour le changement et la réforme. Certaines ont été libérées, mais d'autres ont été maintenues en détention et inculpées d'«appartenance à une organisation terroriste»⁸¹⁶, ou ont fait l'objet de mesures de détention administrative. Le ministère public a demandé que toutes soient maintenues en détention provisoire en attendant leur procès, période pouvant atteindre deux ans. M. Qawasme a protesté contre les chefs d'inculpation, faisant valoir que les membres du Conseil devraient jouir de l'immunité de poursuites, qu'ils ne reconnaissent pas la compétence du tribunal (les personnes arrêtées, aux termes des Accords d'Oslo, relevaient

⁸¹⁰ Apparemment en ouvrant les bureaux de poste israéliens à Jérusalem-Est pour qu'ils puissent être utilisés comme bureaux de vote et en transportant les urnes, en fin de journée, jusqu'aux bureaux des scrutateurs de l'Autorité palestinienne. M. Fadi Qawasme, déposition faite à l'audience publique de Genève le 3 juillet 2009, et entretiens de la Mission avec M^{me} Sahar Francis, 22 juillet 2009, et avec M. Omar Abd al-Razeq, membre du Conseil, 16 juillet 2009.

⁸¹¹ Entretien de la Mission avec M. Mustafa Barghouti, 3 juillet 2009.

⁸¹² Voir Institute for Middle East Understanding, «Meet the new Palestinian Authority Cabinet», 20 mars 2006, disponible à l'adresse: <http://imeu.net/news/article00764.shtml>.

⁸¹³ Cabinet du Premier Ministre, «Political-Security Cabinet convenes», communiqué de presse, 25 juin 2006, disponible à l'adresse: <http://www.pmo.gov.il/PMOEng/Archive/Press+Releases/2006/06/spokekab250606.htm>.

⁸¹⁴ M. Fadi Qawasme, déposition faite à l'audience publique tenue à Genève le 3 juillet 2009, et Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Weekly report on Israeli human rights violations in the Occupied Palestinian Territory», n° 26/2006 (29 juin-5 juillet 2006), disponible à l'adresse: http://www.pchrgaza.org/files/W_report/English/2006/06-07-2006.htm.

⁸¹⁵ Entretien avec M^{me} Mariam Saleh, membre du Conseil et ancienne détenue, 27 juillet 2009.

⁸¹⁶ Ordonnance n° 33 de 1948 relative à la prévention du terrorisme.

de la compétence de l'Autorité palestinienne) et qu'Israël avait accepté que le Bloc pour le changement et la réforme participe aux élections⁸¹⁷.

1473. Selon M. Qawasme également, le tribunal a, dans un premier temps, accepté son argumentation et envisagé de libérer sous caution toutes les personnes arrêtées. Le ministère public a fait appel, rejetant les arguments présentés par l'avocat des intéressés et soutenant qu'Israël n'avait pas autorisé le Hamas à participer aux élections et que le Bloc pour le changement et la réforme n'était en fait autre que le Hamas. En février 2007, un an après le scrutin, Israël a déclaré le Bloc pour le changement et la réforme organisation interdite⁸¹⁸. Toutes les personnes arrêtées ont été détenues pendant deux ans au moins et certaines d'entre elles ont été condamnées pour «appartenance au Bloc pour le changement et la réforme» ou pour «candidature aux élections pour le compte du Bloc pour le changement et la réforme». La peine minimum à laquelle ont été condamnés les membres du Conseil est de 42 mois de prison, des peines plus longues étant infligées à ceux de ses membres qui étaient de rang plus élevé.

a) Arrestation, interrogatoire et conditions de détention

1474. La Mission s'est entretenue avec trois membres du Conseil législatif palestinien qui avaient été détenus par Israël⁸¹⁹. M^{me} Mariam Saleh a relaté comment, la nuit de son arrestation, sa maison avait été encerclée par quelque 20 ou 25 jeeps de l'armée et des hommes masqués avaient fait irruption chez elle. Après avoir rassemblé M^{me} Saleh et sa famille sur le balcon, sous clef, les intrus ont mis sa maison à sac avant de l'emmener dans une jeep de l'armée jusqu'à son bureau, où ils ont à nouveau fait intrusion et où ils ont pris le disque dur de son ordinateur et grand nombre de documents. Elle a ensuite été emmenée à al-Maskobiya (centre d'interrogatoire de Jérusalem), où elle a été détenue pendant un mois. Elle affirme avoir été interrogée, par périodes de trois jours, de huit heures à cinq heures le lendemain matin. M^{me} Saleh a déclaré en outre que son fils et son mari avaient été conduits au centre d'interrogatoire pour faire pression sur elle et l'amener à avouer qu'elle était membre du Hamas⁸²⁰.

1475. Les personnes interrogées par la Mission, qui avaient pour la plupart la cinquantaine ou la soixantaine, ont dit que leur détention avait été une expérience difficile à vivre et particulièrement humiliante⁸²¹. Ils ont dit ne pas avoir eu accès à des soins médicaux et aux

⁸¹⁷ M. Fadi Qawasme, déposition faite à l'audition publique tenue à Genève le 3 juillet 2009.

⁸¹⁸ Le Bloc pour le changement et la réforme a été déclaré «association illégale» par Israël le 22 février 2007 (pour Israël) et dans le territoire palestinien occupé (par ordonnance militaire israélienne) le 22 juillet 2007.

⁸¹⁹ M^{me} Mariam Saleh, Ministre des affaires féminines du dixième Gouvernement palestinien, détenue en novembre 2007 et libérée en juin 2008; M. Omar Abd al-Razeq, Ministre des finances du dixième Gouvernement palestinien, détenu le 13 décembre 2005, libéré le 13 mars 2006, détenu le 29 juin 2006, libéré le 3 août 2008, détenu le 15 décembre 2008, libéré le 28 avril 2009; et WB/01, détenu en 2007 et libéré au cours des six derniers mois.

⁸²⁰ Entretien avec M^{me} Mariam Saleh, 27 juillet 2009. Un rapport du PCATI expose comment des membres de la famille ont fréquemment été utilisés pour faire pression sur les détenus, et ce alors même que la Haute Cour de justice d'Israël avait interdit cette pratique. Comité public contre la torture en Israël, «Family matters: Using family members to pressure detainees under GSS interrogation», avril 2008. Voir également B'Tselem, «Human rights organizations: Prohibit GSS use of family members to pressure interogees», pétition, 16 avril 2008, disponible à l'adresse: http://www.btselem.org/english/Press_Releases/20080416.asp.

⁸²¹ Selon le Comité public contre la torture en Israël, même des mesures apparemment inoffensives comme l'usage de menottes et de chaînes aux mains et aux pieds sont utilisées délibérément. Les détenus sont enchaînés sans raison valable, notamment pour causer de la douleur et des souffrances aux intéressés, pour les punir ou les intimider ou pour obtenir illégalement des renseignements et des

médicaments qu'ils devaient prendre, avoir vu les affections dont ils souffraient s'aggraver en raison de la rigueur des conditions de détention et n'avoir pas été nourris comme il convient, en particulier dans le cas d'un diabétique dont le régime alimentaire n'avait pas été adapté à son état. Ils ont dit également avoir été humiliés par les gardiens de prison (qui ont trouvé amusant, au début, d'avoir un ministre comme prisonnier), avoir subi les tentatives faites par des collaborateurs pour les faire avouer, avoir été forcés de rester dans des positions douloureuses et avoir été privés de sommeil. Ils ont déclaré en outre avoir connu des situations très difficiles pendant leur transport et, par exemple, avoir été enfermés dans une voiture avec un chien ou avoir été enfermés pieds et poings liés dans un autocar pendant des périodes de douze heures, sans rien à boire et sans pouvoir aller aux toilettes. Les déplacements entre la prison et le tribunal pouvaient prendre plusieurs jours, l'autocar s'arrêtant en chemin dans plusieurs prisons pour embarquer ou débarquer des passagers, les détenus devant demeurer enchaînés dans un autocar bondé pendant de longues périodes malgré leur âge et leur état de santé. L'une des personnes avec lesquelles la Mission s'est entretenue a affirmé avoir passé en tout quelque 350 jours, soit «près d'un an», dans de tels déplacements de plusieurs jours⁸²².

1476. Les personnes avec lesquelles la Mission s'est entretenue ont déclaré qu'elles n'avaient pu recevoir que des visites extrêmement limitées de leur famille, l'une d'entre elles s'étant entendu dire que sa mère n'était pas considérée comme faisant partie de sa «proche famille», de sorte qu'il lui avait été interdit de la voir pendant trois ans⁸²³.

1477. Les anciens détenus avec lesquels la Mission s'est entretenue craignaient d'être arrêtés de nouveau, l'avaient parfois été du chef de la même inculpation et disaient essayer de réduire au minimum leurs déplacements et leurs apparitions en public⁸²⁴. L'un d'entre eux a déclaré que, la dernière fois qu'il avait été arrêté, il avait été condamné à une peine de prison de deux ans avec sursis, période qui engloberait la date de toute élection éventuelle, ajoutant qu'en tout état de cause, nul ne pouvait se présenter aux élections pour le Hamas ou pour le Bloc pour le changement et la réforme étant donné que cela était désormais interdit et passible de trois ans de prison⁸²⁵. Toutes les personnes en question ont également déclaré que les membres de leur famille et leurs amis avaient été menacés et étaient harcelés par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne⁸²⁶.

1478. Selon B'Tselem, des personnalités israéliennes ont publiquement admis que les membres du Conseil avaient été arrêtés pour des raisons politiques:

dans une interview accordée à l'[Associated Press] quelques heures après la première vague d'arrestations, le 29 juin 2006, le général Yair Naveh, responsable du Commandement central, a déclaré que la décision d'arrêter de hautes personnalités palestiniennes avait été prise par les milieux politiques et que les intéressés seraient libérés lorsque le serait Gilad Shalit. Dans une interview donnée à la station de radio de l'armée le 24 mai 2007, le jour de la deuxième vague d'arrestations, le Ministre de la défense d'alors, Amir Peretz, a déclaré:

aveux. Les différentes autorités ont parfois recours à la pratique consistant à enchaîner les détenus palestiniens soumis au contrôle de la puissance occupante pour les déshumaniser. Comité public contre la torture en Israël, «Shackling as a form of torture and abuse», rapport périodique, juin 2009.

⁸²² Entretien avec M. Omar Abd al-Razeq, 16 juillet 2009.

⁸²³ Ibid.

⁸²⁴ Entretien avec WB/01, 16 juillet 2009.

⁸²⁵ Entretien avec M. Omar Abd al-Razeq, 16 juillet 2009.

⁸²⁶ Entretiens de la Mission avec M. Omar Abd al-Razeq, 16 juillet 2009, et avec M^{me} Mariam Saleh, 27 juillet 2009.

«l'arrestation de ces dirigeants du Hamas a pour but de bien faire comprendre aux organisations militaires que nous exigeons qu'il soit mis fin aux attaques»⁸²⁷.

1479. L'Union interparlementaire a récemment adopté plusieurs résolutions protestant contre l'arrestation et la détention de parlementaires palestiniens, dont ceux du Bloc pour le changement et la réforme, notant que les membres du Conseil avaient été condamnés à des peines de prison beaucoup plus longues que les personnes accusées d'actions militaires et que «l'intention était manifestement de les maintenir en prison jusqu'à l'expiration de leur mandat de parlementaire», considérant «que la nouvelle arrestation de quatre parlementaires du Bloc pour le changement et la réforme à la suite de l'échec des négociations concernant la libération de Gilad Shalit et les restrictions imposées simultanément aux droits des prisonniers politiques portent à conclure qu'en fait Israël détient les membres en question [du Conseil législatif palestinien] en otages»⁸²⁸.

b) Mesures connexes

1480. En mai 2006, le Ministre israélien de l'intérieur d'alors, Roni Bar-On, a décidé de révoquer le statut de résident permanent (c'est-à-dire le droit de résider à Jérusalem en vertu de la législation israélienne) de quatre membres du Conseil (y compris le Ministre des affaires de Jérusalem d'alors). La lettre reçue par les intéressés à ce sujet contenait le passage suivant: «Vous êtes, au regard de [la loi relative à l'entrée en Israël] considéré comme un résident de l'État d'Israël. Vous êtes tenu de rendre allégeance à l'État d'Israël. Vos actes montrent néanmoins que tel n'est pas le cas et que votre allégeance va à l'Autorité palestinienne»⁸²⁹. Les intéressés ont introduit une requête devant la Haute Cour de justice, et l'Association pour les droits civils en Israël et Adalah ont présenté un mémoire en qualité d'*amicus curiae*, faisant valoir que l'octroi aux habitants de Jérusalem du statut de résident permanent de la ville après son annexion par Israël ne pouvait pas être révoqué. Les organisations de défense des droits de l'homme ont fait valoir que le statut de résident des membres du Conseil avait été révoqué parce que le Gouvernement israélien ne voulait pas accepter le résultat du scrutin⁸³⁰. La requête attaquant la décision de révocation du statut de résident permanent ou d'exil de facto a été déposée devant la Haute Cour en 2006 mais demeure en instance⁸³¹. Or, une décision selon laquelle le statut de résident de Jérusalem peut être révoqué pour manque de fidélité envers Israël peut avoir des conséquences extrêmement sérieuses pour les résidents palestiniens de Jérusalem-Est occupée. À l'heure actuelle, aux termes de la législation israélienne, seuls les Palestiniens ne pouvant établir la preuve que leur «centre d'attache» se trouve à Jérusalem peuvent se voir retirer leur permis de résider à Jérusalem⁸³².

c) Événements récents

1481. Pendant l'opération israélienne de Gaza, les forces armées israéliennes ont à nouveau, les 1^{er} et 9 janvier 2009, arrêté plusieurs dirigeants du Hamas.

⁸²⁷ B'Tselem, «Detention of senior Palestinian officials – wrongful infringement of fundamental rights», communiqué de presse, 1^{er} août 2007.

⁸²⁸ Résolutions adoptées à l'unanimité par son conseil directeur à sa cent quatre-vingt-quatrième session (Addis-Abeba, 10 avril 2009), voir <http://www.ipu.org/conf-e/120/120.pdf>.

⁸²⁹ Al-Haq, «Attacking democracy: Recent Israeli attacks on Palestinian democratic institutions», novembre 2006, disponible à l'adresse: <http://www.alhaq.org/pdfs/Attacking%20Democracy.pdf>.

⁸³⁰ Adalah, «Israeli Supreme Court: Members of the Palestinian Legislative Council whose Jerusalem residency status was revoked must be given an opportunity to submit applications to reinstate it», communiqué de presse, 17 septembre 2008.

⁸³¹ *Khalid Abu Arafah et consorts c. Ministre de l'intérieur*, affaire n° 7803/06.

⁸³² Voir B'Tselem, «Revocation of residency in East Jerusalem».

1482. Addameer a fait observer que «le moment des vagues d'arrestations porte à conclure que celles-ci avaient pour but de faire pression sur le peuple palestinien et sur ses dirigeants»⁸³³. Les personnes avec lesquelles s'est entretenue la Mission ont confirmé que les campagnes d'arrestations ont effectivement un effet de dissuasion et signalent que des membres de leur famille, des collègues et des employés ont été arrêtés successivement par Israël et par l'Autorité palestinienne.

1483. En mars, deux membres du Conseil et anciens détenus avec lesquels la Mission s'est entretenue ont signalé qu'un groupe de détenus associés au Hamas avaient reçu des téléphones portables et avaient été invités à se réunir en groupe et à intervenir dans les négociations concernant la libération de Gilad Shalit. Selon eux, des personnes détenues dans différentes prisons avaient été rassemblées pour cette réunion dans la prison de Ktziot, dans le Néguev. L'isolement cellulaire de certains détenus avait été levé à cette fin, alors même que l'isolement cellulaire n'est normalement imposé que parce que le fait de permettre à de tels détenus de rencontrer d'autres détenus et de leur parler est considéré comme un risque de sécurité⁸³⁴. À cette occasion, les personnalités du Hamas (membres du Conseil et autres dirigeants) qui avaient été détenues ont été invitées à appeler d'autres dirigeants du Hamas, à Gaza et à Damas, pour influencer les négociations concernant la libération de Gilad Shalit et l'échange de prisonniers. Les intéressés ont cependant décidé de ne pas coopérer, affirmant qu'ils n'étaient pas libres de conférer entre eux ou de négocier alors qu'ils étaient détenus⁸³⁵.

1484. Selon Addameer, quelques heures après que le Hamas eut déclaré suspendre les négociations concernant la libération de Gilad Shalit, les forces armées israéliennes ont fait une série d'incursions à Naplouse, à Ramallah, à Hébron et à Bethlehem, en Cisjordanie, ont arrêté quatre membres du Conseil, l'ancien Vice-Premier Ministre du dixième Gouvernement, un professeur d'université et un dirigeant du Hamas⁸³⁶. Pour le Centre palestinien pour les droits de l'homme, ces arrestations «pourraient refléter la décision d'Israël de faire pression sur les dirigeants du Hamas pour régler l'affaire du soldat israélien Gilad Shalit et conclure l'échange de prisonniers»⁸³⁷. M^{me} Sahar Francis, d'Addameer, a eu ceci à dire à ce propos:

Il est impensable que le Gouvernement israélien, après avoir mené un processus politique et des négociations avec le Hamas, enlève ensuite 10 dirigeants politiques associés à ce mouvement pour en faire un enjeu dans les négociations. Cela non seulement constitue une forme de châtement collectif, lequel constitue en soi une violation du droit international humanitaire, mais encore va politiquement à l'encontre du but recherché⁸³⁸.

d) Dégradation des conditions de détention des prisonniers membres du Hamas

1485. Le 18 mars 2009, le Ministre de la justice d'Israël, Daniel Friedmann, a désigné un comité chargé d'étudier les mesures à prendre pour «réduire les privilèges accordés aux

⁸³³ «The arrest and detention...»

⁸³⁴ Selon les organisations de défense des droits de l'homme, certains prisonniers ont fait l'objet d'un régime d'isolement cellulaire pendant une période allant de 5 mois à 23 ans. Physicians for Human Rights – Israel et Addameer, «The sounds of silence: Isolation and solitary confinement of Palestinians in Israeli detention», juillet 2008.

⁸³⁵ Entretiens avec WB/01 et avec M. Omar Abd al-Razeq, 16 juillet 2009.

⁸³⁶ Addameer, «Addameer condemns IOF's abduction of 10 political leaders», communiqué de presse, 19 mars 2009, disponible à l'adresse: <http://addameer.info/?p=934>.

⁸³⁷ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «PCHR condemns IOF acts of reprisal on Hamas affiliated political leaders in the West Bank», communiqué de presse, 19 mars 2009.

⁸³⁸ «Addameer condemns...».

prisonniers du Hamas et du Jihad islamique détenus pour des raisons de sécurité»⁸³⁹. Il aurait annoncé aux médias que le resserrement des conditions de détention avait pour but «de faire en sorte que ces prisonniers soient incarcérés dans les mêmes conditions que Gilad Shalit»⁸⁴⁰. La Mission s'est entretenue avec deux anciens détenus du Hamas qui ont confirmé qu'à partir de fin mars, ils avaient cessé de recevoir des journaux et des livres et que leur temps de «loisirs» avait été ramené à trois heures par jour⁸⁴¹. Selon HaMoked, la décision de créer ce comité répondait à la volonté «d'utiliser un groupe nombreux de prisonniers comme "enjeu de négociations" jusqu'au règlement d'une question dans laquelle ils n'avaient rien à voir et qu'ils ne pouvaient pas influencer»⁸⁴². Selon Addameer, «le 29 mars, le Gouvernement israélien a accepté les recommandations que lui avait soumises un comité ministériel spécial afin de resserrer les conditions de détention des prisonniers associés au Hamas et au Jihad islamique»⁸⁴³.

e) Conséquence de la détention de membres du Conseil législatif palestinien: le pouvoir législatif se trouve paralysé et l'exécutif rehaussé

1486. La détention de ses membres a eu pour conséquence que le Conseil n'a pas pu fonctionner pendant trois ans et qu'aucune loi n'a été promulguée. Selon la Commission indépendante des droits de l'homme, le Conseil n'avait pu s'acquitter de sa fonction de supervision de l'action administrative et financière du gouvernement, «que ce soit par des interpellations, par des motions de confiance ou de censure, par mise en cause du Gouvernement ou par le biais d'enquêtes visant à établir les faits en cas de violations graves des droits de l'homme des Palestiniens en 2008»⁸⁴⁴.

1487. En revanche, l'exécutif a, en Cisjordanie, joué un rôle majeur en matière législative, le Gouvernement ayant soumis un certain nombre de projets de loi au Président, lequel a promulgué en 2008 11 décrets ayant force de loi⁸⁴⁵. La Loi fondamentale palestinienne stipule qu'un gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes peut, dans des circonstances exceptionnelles et si leur adoption ne peut pas être reportée, promulguer des décrets ayant force de loi, lesquels doivent cependant être soumis au Conseil à la première session possible et être approuvés par celui-ci, faute de quoi ils deviennent caducs. Selon la Commission indépendante des droits de l'homme, certaines des lois promulguées par le Président de l'Autorité palestinienne marquent un recul par rapport aux garanties légales de protection des libertés et des droits fondamentaux des citoyens palestiniens (voir chap. XXIII).

⁸³⁹ «The team will include representatives of the Attorney General's office, the Israel Prison Service, the IDF and the ISA, and will work to reduce privileges afforded Hamas and Islamic Jihad security prisoners.» Communiqué du Cabinet, 22 mars 2009, disponible à l'adresse:

http://www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/Cabinet_communique_22-Mar-2009.

⁸⁴⁰ Cité par HaMoked dans son «Position paper regarding the proposal for downgrading the incarceration conditions of prisoners associated with Hamas», disponible à l'adresse: www.hamoked.org.il/items/111330_eng.pdf.

⁸⁴¹ Il y a lieu de noter que le coût de ces livres et journaux est normalement pris en charge par le Ministère des affaires des détenus et des anciens détenus de l'Autorité palestinienne. Le «temps de loisirs» est le temps pendant lequel les détenus sont autorisés à quitter leurs cellules et comprend par conséquent le temps passé sous la douche, le temps des repas, etc.

⁸⁴² «Position paper regarding the proposal...».

⁸⁴³ Addameer, «The continuous violation of Palestinian political prisoners' rights», déclaration publique, 17 avril 2009, disponible à l'adresse: <http://addameer.info/?p=945>.

⁸⁴⁴ Commission indépendante des droits de l'homme, *Quatorzième rapport annuel*, p. 24.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 25.

B. Analyse et conclusions juridiques

1488. Divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont considéré que les pratiques de détention mentionnées dans l'introduction du présent chapitre constituent une violation du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Dans l'analyse ci-après, la Mission s'est bornée à examiner les violations relevant spécifiquement de son mandat.

1. Le système des tribunaux militaires et la détention par Israël de Palestiniens du territoire palestinien occupé en général

1489. Aux termes de droit international, la Puissance occupante est autorisée à détenir des membres de la population protégée aussi bien du chef d'infractions pénales que pour d'impérieuses raisons de sécurité (voir ci-dessous sous la rubrique «Détention administrative»). Selon le droit international humanitaire, et à titre d'exception à la préservation de la situation juridique dans le territoire occupé, la Puissance occupante peut «soumettre la population du territoire occupé à des dispositions qui sont indispensables pour lui permettre de remplir ses obligations découlant de la présente Convention» (art. 64 de la quatrième Convention de Genève). Elle peut, en cas d'infraction à ces dispositions, déférer les inculpés à ses tribunaux militaires (art. 66), lesquels doivent être «non politiques et régulièrement constitués», règle visant à éviter que ces tribunaux ne soient utilisés pour des persécutions politiques ou racistes, à condition que ces tribunaux «siègent dans le pays occupé», disposition visant à garantir le droit à une procédure régulière des détenus et des accusés qui comparaissent devant eux⁸⁴⁶.

1490. Les articles 67 à 75 de la quatrième Convention de Genève énoncent un certain nombre de garanties du droit à une procédure régulière que doivent offrir les tribunaux militaires, y compris le droit de l'accusé d'être assisté d'un défenseur de son choix, qui doit pouvoir lui rendre librement visite (art. 72). Sur la base des informations reçues par la Mission, toutefois, même ce principe le plus fondamental n'est généralement pas respecté par le système des tribunaux militaires israéliens.

1491. Le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule que tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge et doit être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Les dispositions du Règlement militaire israélien n° 378 ne sont pas conformes à cette règle.

2. Le recours à la détention dans le contexte du mandat de la Mission

1492. La détention de membres du Conseil législatif palestinien et leur condamnation pour appartenance à un parti politique déterminé sont contraires à l'interdiction de la discrimination fondée sur les convictions politiques énoncée à l'article 26 du Pacte, qui se lit comme suit:

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

⁸⁴⁶ Jean S. Pictet (éd.), *Commentary: The Fourth Geneva Convention Relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War* (Genève, CICR, 1958), p. 335 et 336.

1493. Ces détentions et ces condamnations sont également contraires à l'article 25, ainsi conçu:

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables: a) de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis; b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs [...].

1494. La Mission considère que les détentions, pour autant qu'elles sont intervenues à la suite d'événements politiques sans rapport avec les personnes détenues, peuvent constituer un châtement collectif, interdit par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève:

Aucune personne protégée ne peut être punie pour une infraction qu'elle n'a pas commise personnellement. Les peines collectives, de même que toute mesure d'intimidation ou de terrorisme, sont interdites.

[...]

Les mesures de représailles à l'égard des personnes protégées et de leurs biens sont interdites.

1495. Les faits établis par la Mission portent également à conclure qu'il y a eu violation du droit de ne pas faire l'objet d'une détention arbitraire, reconnu au paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques:

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

3. Détention d'enfants

1496. L'article 76 de la quatrième Convention de Genève stipule qu'il doit être tenu dûment compte du régime spécial qui doit être réservé aux mineurs détenus. Il ressort des faits rassemblés par la Mission que les mineurs palestiniens ne jouissent pas du régime spécial prévu à leur intention, et que tel est le cas en particulier des mineurs de 16 et 17 ans, qui sont traités comme des adultes.

1497. L'alinéa *b* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose que «l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible». Cette règle paraît avoir été violée par la détention d'un grand nombre d'enfants à l'occasion ou à la suite de manifestations.

1498. La détention de nombreux enfants et d'autres manifestants peut également être contraire aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme concernant la protection du droit de protester contre les violations des droits de l'homme.

1499. Il ressort en outre des informations concernant les mauvais traitements dont les enfants ont été victimes aux mains des forces de sécurité israéliennes qu'il y a eu violation de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

4. Autres questions juridiques

1500. La révocation du statut de résident (des membres du Conseil de Jérusalem-Est) sur la base de leur refus (implicite) de rendre allégeance à Israël constitue une violation de l'article 45 du Règlement de La Haye, qui stipule qu'«il est interdit de contraindre la

population d'un territoire occupé à prêter serment à la puissance ennemie», disposition qui fait également partie du droit international coutumier.

1501. La révocation du statut de résident peut également constituer une déportation, qui constitue une violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Elle constitue également une violation du droit de chacun de choisir librement son lieu de résidence (art. 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques), droit qui ne peut en l'occurrence faire l'objet d'aucune restriction justifiée en vertu des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 12. Si de telles restrictions sont fondées sur des convictions politiques, elles sont jusqu'à preuve du contraire incompatibles avec les articles 2 (non-discrimination) et 19 (liberté d'opinion) du Pacte. En outre, elles peuvent constituer une immixtion illégale dans la vie privée, contrairement à l'article 17, ainsi qu'une violation du droit à la vie familiale garanti à l'article 23 dans la mesure où la révocation du statut de résident signifie que la famille ne peut plus vivre ensemble en tant que cellule unie⁸⁴⁷.

1502. La discrimination systématique dont sont victimes les Palestiniens aussi bien en droit que dans la pratique (notamment par suite de l'existence d'un régime juridique et d'un système judiciaire totalement distincts qui sont systématiquement plus défavorables que ceux qui sont applicables aux Israéliens) et les pratiques discriminatoires par rapport à celles qui sont appliquées aux citoyens israéliens en matière d'arrestation, de détention, de jugement et de condamnation⁸⁴⁸ sont contraires à l'article 2 du Pacte et peuvent également constituer une violation de l'interdiction des persécutions, considérées comme un crime contre l'humanité⁸⁴⁹.

5. Conclusions

1503. La Mission est préoccupée par la détention d'enfants et d'adultes pour des motifs politiques, dans des conditions déplorables et en dehors du territoire occupé, en violation du droit international humanitaire. Elle relève qu'un très grand nombre de Palestiniens (représentant 40 % de la population adulte de sexe masculin du territoire palestinien occupé) ont été détenus depuis le début de l'occupation suivant une pratique qui paraît avoir pour but d'imposer un contrôle, d'humilier, de susciter la crainte, de décourager l'activité politique et de servir des intérêts politiques.

1504. La Mission est tout aussi préoccupée par les informations faisant état du recours à la force et à la torture pendant les interrogatoires, de procès menés sur la base d'aveux obtenus sous la contrainte ou d'éléments de preuve tenus secrets et des mauvais traitements systématiques et institutionnalisés qui seraient infligés dans les prisons.

1505. La Mission est particulièrement alarmée par l'arrestation et la détention de centaines de jeunes adolescents et par l'augmentation du nombre de détentions d'enfants pendant les opérations militaires israéliennes à Gaza et après. Les mauvais traitements dont sont victimes les enfants et les adultes, tels qu'ils ont été décrits à la Mission, sont troublants par la cruauté apparemment délibérée qu'ils reflètent.

1506. Les instruments juridiques autorisant la détention pour une durée indéfinie des «combattants illégaux», outre qu'ils consacrent les défaillances qui caractérisent la garantie du droit à une procédure régulière, le traitement différencié réservé aux prisonniers palestiniens et israéliens (y compris la définition différenciée de «enfant») et des dérogations

⁸⁴⁷ En ce qui concerne la révocation des droits de résidence à Jérusalem en général, voir B'Tselem, http://www.btselem.org/English/Jerusalem/Revocation_of_Residency.asp.

⁸⁴⁸ Il existe également une discrimination, en droit comme dans la pratique, entre les citoyens israéliens juifs et les citoyens israéliens palestiniens.

⁸⁴⁹ Art. 7 du Statut de Rome.

de facto qui autorisent le recours à des méthodes plus dures lors des interrogatoires, conduisent à s'interroger sur le système juridique qui est à la base de ces pratiques et qui leur confère un caractère délibéré et systématique.

1507. La Mission a pris note avec préoccupation de l'arrestation et de la longue détention de parlementaires palestiniens démocratiquement élus, qui paraissent être une tentative délibérée de faire obstacle au fonctionnement des institutions démocratiques et à l'autonomie des Palestiniens.

XXII. Violation par Israël du droit de libre circulation et de libre accès

1508. En Cisjordanie, Israël a imposé un régime combinant diverses mesures, dont seules certaines se concrétisent par des barrières matérielles, qui restreignent la circulation des Palestiniens dans le territoire et limitent leur liberté d'accès. Ces restrictions visent la circulation, dans les deux sens, entre Jérusalem et le reste de la Cisjordanie, entre la Cisjordanie et Israël, entre la Cisjordanie et la bande de Gaza ainsi qu'entre la Cisjordanie et le reste du monde.

1509. La circulation est entravée par des obstacles matériels (barrages routiers, postes de contrôle et le mur) mais aussi par des règles d'ordre administratif ou législatif (carte d'identité obligatoire, obligations d'obtenir diverses autorisations, assignation à résidence, textes de loi régissant le regroupement familial et autres mesures concernant le droit d'entrée depuis l'étranger et le droit au retour des réfugiés). Les mesures qui restreignent la possibilité de se déplacer librement, sans encombre, et sans autorisation, sont souvent perçues comme humiliantes⁸⁵⁰.

1510. Les restrictions englobent aussi l'interdiction de certains lieux, essentiellement Jérusalem, dont l'accès est interdit à tous les Palestiniens, à l'exception de ceux classés par Israël comme résidents de cette ville⁸⁵¹, de ceux qui ont la nationalité israélienne et des détenteurs d'autorisations spéciales⁸⁵², lesquelles ne sont délivrées que rarement⁸⁵³.

⁸⁵⁰ Voir les rapports du réseau MACHSOM WATCH, créé par des Israéliennes pour observer au jour le jour la situation aux postes de contrôle, consultables à l'adresse suivante: www.machsomwatch.org/en. Voir également B'Tselem, «Ground to a halt: denial of Palestinians' freedom of movement in the West Bank» (août 2007), ainsi que l'interview de Nadera Shalhoub-Kevorkian à propos de son livre *Militarization and Violence against Women in Conflict Zones in the Middle East*, consultable à l'adresse suivante: <http://www.opendemocracy.net/article/email/checkpoints-and-counter-spaces>. Il est à noter que les postes de contrôle sont aussi le théâtre d'affrontements (voir le chapitre XXI).

⁸⁵¹ On estime à environ 225 000 le nombre de Palestiniens titulaires de cartes de résident, qui vivent dans les quartiers de Jérusalem situés entre le mur et la Ligne verte. Il est à noter toutefois que certains quartiers et faubourgs de Jérusalem-Est, tels que Abu Dis, Kafr Aqab, et le camp de réfugiés de Shu'fat se trouvent désormais au-delà du mur. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Five years after the International Court of Justice advisory opinion: a summary of the humanitarian impact of the Barrier» (juillet 2009).

⁸⁵² Les Palestiniens résidant à Jérusalem-Est disposent de cartes d'identité les désignant comme «résidents permanents» d'Israël. Ceux qui vivent dans le reste de la Cisjordanie ont des cartes d'identité cisjordaniennes et doivent obtenir une autorisation spéciale pour entrer à Jérusalem-Est.

⁸⁵³ Shawan Jabarin, Directeur général d'Al-Haq, audition publique, Genève (6 juillet 2009) (par visioconférence).

1511. Les Palestiniens ne sont pas autorisés à se rendre dans les zones expropriées aux fins de la construction du mur et des équipements connexes, ni dans le périmètre des colonies⁸⁵⁴, des zones tampons ou des bases et champs de manœuvre militaires⁸⁵⁵, pas plus qu'à emprunter les routes construites pour relier ces lieux. Nombre de routes sont réservées aux seuls Israéliens⁸⁵⁶ et interdites aux Palestiniens⁸⁵⁷. L'une d'elle est la 443, qui relie Tel-Aviv et Jérusalem par la Cisjordanie. Autrefois grande artère desservant 33 villages palestiniens, ce tronçon est désormais une autoroute interdite aux Palestiniens. Des tunnels y ont été construits sous l'autoroute pour faciliter le passage entre les zones situées de part et d'autre, mais les déplacements des habitants des villages sont très fortement entravés⁸⁵⁸.

1512. Pour les Palestiniens, les déplacements entre Gaza et la Cisjordanie sont quasiment impossibles.

1513. De manière générale, les Israéliens ont la faculté de se déplacer librement en Cisjordanie et ne s'en privent pas. Il est à noter toutefois que la législation israélienne leur interdit de se rendre dans les grandes villes palestiniennes⁸⁵⁹.

1514. La Mission a examiné des informations selon lesquelles les autorités israéliennes peuvent refuser aux détenteurs de passeports étrangers, qu'ils soient ou non d'origine palestinienne, l'entrée en Cisjordanie et le font régulièrement⁸⁶⁰. La Mission a reçu un

⁸⁵⁴ De manière générale, les Palestiniens ne sont pas autorisés à pénétrer dans les colonies, sauf s'ils y sont employés ou s'ils travaillent dans les zones industrielles qui y sont rattachées et détiennent une autorisation correspondante. Pour une étude générale de la colonisation, voir B'Tselem, «Land Grab, Israel's settlement policy in the West Bank» (septembre 2008) et «Access Denied: Israeli Measures to Deny Access to Land around Settlements» (mai 2002).

⁸⁵⁵ Soit une bonne partie de la vallée du Jourdain. Voir Jordan Valley Solidarity (réseau de solidarité de la vallée du Jourdain), «The Eastern Border: Palestinians of the Jordan Valley» (15 février 2009), consultable à l'adresse suivante: www.jordanvalleysolidarity.org/index.php?option=com_content&task=view&id=166&Itemid=9. La Mission s'est entretenue le 3 juillet 2009 avec M. Sami Sadeq, maire du village d'Al-Akaba situé dans cette vallée, qui a témoigné des conditions de vie dans un village entouré de champs de manœuvre militaires.

⁸⁵⁶ Les étrangers sont aussi autorisés à les emprunter.

⁸⁵⁷ Voir B'Tselem, «Checkpoints, physical obstructions, and forbidden roads», consultable à l'adresse suivante: www.btselem.org/english/Freedom_of_Movement/Checkpoints_and_Forbidden_Roads.asp, et «Road 443, West Bank road for Israelis only», consultable à l'adresse suivante: www.btselem.org/English/Freedom_of_Movement/Road_443.asp. Voir également Shawan Jabarin, audition publique, Genève (6 juillet 2009) (par visioconférence).

⁸⁵⁸ La raison d'être des restrictions est difficile à discerner; c'est le cas, par exemple, de celles interdisant certaines activités dans des zones dont l'accès est autorisé; il en va ainsi de l'interdiction de construire dans certaines zones urbaines ou agricoles et de les mettre en valeur; c'est le cas également des zones qui ont été polluées et ne peuvent plus être exploitées. Voir Shawan Jabarin, audition publique, Genève (6 juillet 2009) (par visioconférence); B'Tselem, «Road 443, West Bank road for Israelis only»; Bimkom, «The prohibited zone: Israeli planning policy in the Palestinian villages in area C», consultable à l'adresse suivante: http://eng.bimkom.org/_Uploads/23ProhibitedZone.pdf; et B'Tselem, «Foul play: neglect of waste water treatment in the West Bank», consultable à l'adresse suivante: www.btselem.org/English/Publications/Summaries/200906_Foul_Play.asp.

⁸⁵⁹ Règlement militaire n° 378 sur la sécurité en Judée-Samarie (1970), proclamation relative à l'interdiction d'accès et de séjour des Israéliens (zone A), en date du 5 octobre 2000, portant la signature du général Itzhak Eitan.

⁸⁶⁰ Voir les rapports publiés par la Campagne pour le droit d'entrée et de retour dans les territoires palestiniens occupés, consultables à l'adresse suivante: www.righttoenter.ps/. Le 16 décembre 2008, M. Richard Falk, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, s'est vu interdire d'entrer en Israël; voir à ce sujet www.righttoenter.ps/images/Press_Release_Richard_Falk.pdf et A/HRC10/20.

rapport daté de juin 2009 selon lequel, au cours du premier semestre de 2009, le nombre de ces refus avait augmenté par rapport au dernier semestre de 2008, «ce qui donnait à craindre qu'Israël n'intensifie encore sa politique d'interdiction arbitraire d'entrée»⁸⁶¹. Des critiques se sont élevées récemment contre la délivrance aux ressortissants étrangers, par les autorités israéliennes, de visas valables «uniquement pour l'Autorité palestinienne»⁸⁶². Ces pratiques entravent fortement les activités des humanitaires et défenseurs des droits de l'homme étrangers⁸⁶³.

A. Restrictions de la liberté de circulation ayant entravé les travaux de la Mission

1515. Lors de l'audition publique organisée à Genève le 6 juillet 2009, M. Shawan Jabarin, de l'ONG Al-Haq, a indiqué que des dizaines de milliers de Palestiniens étaient soumis à une interdiction de voyager, notamment de se rendre à l'étranger, imposée par Israël. M. Jabarin, qui témoignait par visioconférence, est lui-même soumis à cette mesure depuis qu'il est devenu directeur d'Al-Haq, la plus ancienne des organisations de défense des droits de l'homme en Cisjordanie. Il a introduit un recours devant la Cour suprême d'Israël après s'être vu interdire de se rendre aux Pays-Bas pour y recevoir une distinction pour son action en faveur des droits de l'homme, mais la Cour a maintenu l'interdiction, motivant sa décision par «des éléments de preuve secrets»⁸⁶⁴. M. Jabarin est convaincu que cette interdiction est en fait une sanction. Le 3 juillet 2009, la Mission s'est entretenue par téléphone avec M^{me} Khalida Jarrar, qui siège au Conseil législatif palestinien en qualité de membre du Front de libération de la Palestine, et est soumise elle aussi à une interdiction de quitter la Cisjordanie imposée par les autorités israéliennes. M^{me} Jarrar qui, avant son élection au Conseil en 2006, dirigeait l'organisation Addameer de défense des droits des prisonniers, a indiqué qu'elle n'était plus autorisée à quitter la Cisjordanie depuis qu'elle s'était rendue au Sommet des défenseurs des droits de l'homme tenu à Paris en 1998⁸⁶⁵.

1516. Par ailleurs, comme indiqué plus haut, le Ministre palestinien de la justice, M. Ali Khashan, n'a pas été autorisé à franchir la frontière avec la Jordanie alors qu'il devait se rendre à Amman pour y rencontrer les membres de la Mission⁸⁶⁶.

B. Liberté de circulation, liberté d'accès et opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza

1517. La Mission a reçu des informations selon lesquelles, au cours de l'offensive israélienne contre Gaza, des restrictions plus rigoureuses ont été imposées à la circulation

⁸⁶¹ Campagne pour le droit d'entrée et de retour dans les territoires palestiniens occupés, rapport de situation pour la période septembre 2008-juin 2009.

⁸⁶² Amira Hass, «Israel toughens entry for foreigners with West bank ties», *Ha'aretz* (12 août 2009).

⁸⁶³ Elles entravent aussi la libre circulation des personnes d'origine palestinienne qui sont détentrices d'un passeport étranger. Voir Amira Hass, «Why is Israel limiting movement of Palestinian-Canadian businessman?», *Ha'aretz* (19 août 2009).

⁸⁶⁴ La traduction en anglais par Al-Haq de la décision de la Cour suprême est consultable à l'adresse suivante: www.alhaq.org/pdfs/Shawan-abarin-v.pdf; Voir également Al-Haq, «Travel ban on Al-Haq General Director upheld: once again, the Israeli judiciary demonstrates its subservience to the military and security authorities», communiqué de presse du 11 mars 2009; «Dutch Foreign Minister condemns travel ban imposed by Israel on Al-Haq General Director», communiqué du Ministère néerlandais des affaires étrangères en date du 11 mars 2009; et A/HRC/11/41/Add.1.

⁸⁶⁵ Voir par exemple A/CN.4/2006/95/Add.1.

⁸⁶⁶ Voir le chapitre I.

des personnes en Cisjordanie. Ainsi, en plus des restrictions déjà en vigueur, la Cisjordanie a été «bouclée» pendant plusieurs jours. Cette restriction ayant été décidée à l'improviste, il n'a pas été possible aux habitants de planifier leurs déplacements en conséquence.

1518. Selon des informations portées à la connaissance de la Mission, Israël, pendant et après les opérations, a renforcé son emprise sur la Cisjordanie, procédant à de nouvelles expropriations, intensifiant les démolitions, délivrant davantage d'ordres de démolition et de permis de construire dans les colonies, et intensifiant l'exploitation des ressources naturelles. Diverses politiques et décisions mises en œuvre au cours du premier semestre de 2009 et concernant les colonies ainsi que la composition de la population de Jérusalem ont restreint la liberté de circulation et d'accès des Palestiniens et affermi l'emprise d'Israël sur la Cisjordanie.

1519. Après la fin des opérations de Gaza, la Mission a appris qu'Israël avait modifié la réglementation régissant les déplacements entre Gaza et la Cisjordanie des détenteurs d'une carte d'identité gazaouie, accentuant la séparation des populations de la Cisjordanie et de Gaza.

C. Bouclage de la Cisjordanie pendant les opérations militaires israéliennes dans la bande de Gaza

1520. Selon des informations que la Mission a reçues, en plus des restrictions ordinaires de la liberté de circulation et d'accès, Israël a, au cours des opérations qu'il a menées à Gaza, imposé un bouclage total de la Cisjordanie pendant six jours⁸⁶⁷. Il est à noter qu'un bouclage signifie que les Palestiniens détenteurs de cartes d'identité de Cisjordanie (voir ci-dessous) et munis de l'autorisation requise ne peuvent se rendre ni à Jérusalem-Est ni en Israël⁸⁶⁸.

1521. Ce bouclage a touché des milliers de Palestiniens: des travailleurs, des étudiants, ou des personnes devant se rendre à Jérusalem-Est dans un hôpital palestinien, ou pour y accomplir leurs devoirs religieux ou encore pour rendre visite à des parents ou amis. De plus, selon des informations que la Mission a reçues, au cours des opérations à Gaza, le nombre de postes de contrôle en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, s'est accru; la plupart des postes supplémentaires étaient des postes volants, installés pour une durée pouvant aller d'une heure à toute la période des opérations⁸⁶⁹. Selon M. Shir Hever, économiste au Centre pour l'information libre, chaque jour de bouclage a entraîné pour l'économie palestinienne une perte de 4,5 millions de dollars et de 276 emplois, et fait tomber 646 personnes en dessous du seuil de pauvreté⁸⁷⁰.

1522. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'armée israélienne, le 2 janvier 2009, a empêché les hommes âgés de 16 à 50 ans de franchir le poste de contrôle de Huwara en direction du sud⁸⁷¹. Ce poste est le plus important de ceux situés sur l'axe routier qui traverse la Cisjordanie du nord au sud et il se trouve entre les villes de Djénine, Tulkarem, Qalqilya et Naplouse au nord, et Ramallah, Jéricho, Bethléem et Hébron, au centre et au sud. Il permet de bloquer les déplacements vers le sud des Palestiniens de la région car ceux-ci ne peuvent emprunter aucune autre route.

⁸⁶⁷ Les 2, 3, 9, 10, 16 et 17 janvier 2009. Voir les rapports hebdomadaires du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (1^{er}-8 janvier, 9-15 janvier et 16-20 janvier 2009).

⁸⁶⁸ Shawan Jabarin, audition publique, Genève (6 juillet 2009) (par visioconférence).

⁸⁶⁹ Entretiens avec des représentants d'Al-Haq et du PCHR (2 juillet 2009).

⁸⁷⁰ Communication de M. Shir Hever, Centre pour l'information libre.

⁸⁷¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, rapport hebdomadaire (1^{er}-8 janvier 2009).

1523. Par ailleurs, toujours selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, en janvier 2009, Israël a déclaré zone militaire interdite les secteurs situés entre le mur et la Ligne verte, à Hébron, dans certains quartiers de Salfit et Ramallah, ainsi qu'entre le mur et les limites de la municipalité de Jérusalem, ce qui a eu de graves répercussions pour la population palestinienne⁸⁷². Certes, l'accès aux terres situées au-delà du mur (zone dite «de jointure» entre le mur et la Ligne verte⁸⁷³) était déjà restreint puisqu'il nécessitait l'aval de l'armée israélienne. Mais ces nouvelles mesures signifiaient que les propriétaires fonciers devaient, pour pouvoir se rendre sur leurs terres, fournir un document attestant leur droit de propriété, difficile à obtenir, et solliciter une autorisation de visite. Les demandes d'autorisation déposées par des ouvriers agricoles non propriétaires étaient systématiquement rejetées. Selon M. Shawan Jabarin, les observateurs des droits de l'homme ne se voient pas non plus accorder d'autorisation⁸⁷⁴. Il semble que moins de 20 % des exploitants agricoles de 67 localités situées dans le nord de la Cisjordanie qui avaient été déclarées zones interdites disposent aujourd'hui d'une autorisation. Mais même ceux qui ont fini par l'obtenir sont en butte à de longues attentes, à des horaires restreints d'ouverture des points de passage, à des fouilles et à des restrictions concernant les outils agricoles autorisés. En outre, des milliers de personnes résident dans les zones qui sont ou ont été déclarées zones militaires interdites. Il leur faut désormais une autorisation pour vivre dans leur propre maison, et ils sont souvent obligés de franchir des points de passage pour accéder à leur lieu de travail, aux soins de santé, aux établissements d'enseignement et à divers services. La zone déclarée zone militaire interdite en janvier englobe Dahiet Al-Barid, dans la banlieue de Jérusalem, et selon l'Institut de recherche appliquée de Jérusalem, près de 14 000 Palestiniens qui y vivent risquent de perdre leur statut de résident de Jérusalem et de ne plus avoir accès aux services municipaux⁸⁷⁵.

D. Nouvelles mesures visant à conférer un caractère plus formel à la séparation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie

1524. La Mission a reçu des informations concernant des mesures visant à donner un caractère plus formel à la séparation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie. À la suite de l'introduction d'une requête auprès de la Cour suprême, par HaMoked, une nouvelle directive, en date du 8 mars 2009, a été promulguée par le Ministère israélien de la

⁸⁷² Bureau de la coordination des affaires humanitaires, *The Humanitarian Monitor*, n° 33 (janvier 2009).

⁸⁷³ Bimkom, «Between Fences: The Enclaves Created by the Separation Barrier», consultable à l'adresse suivante: http://eng.bimkom.org/_Uploads/4GderotEng.pdf. Pour se faire une idée générale de la situation, voir la carte établie par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires en juin 2009, consultable à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_closure_map_west_bank_june_2009.pdf. Sur près de 85 % de son tracé, le mur empiète sur la Cisjordanie; la zone située entre le mur et la Ligne verte représente 8,5 % de la superficie de la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est). Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Five years after the International Court of Justice advisory opinion: A summary of the humanitarian impact of the Barrier» (juillet 2009).

⁸⁷⁴ Shawan Jabarin, audition publique, Genève (6 juillet 2009) (par visioconférence).

⁸⁷⁵ Voir Institut de recherche appliquée de Jérusalem, «14,000 Palestinian Jerusalemites stand to lose their residency rights» (5 janvier 2009), consultable à l'adresse suivante: http://www.poica.org/editor/case_studies/view.php?recordID=1802. Pour ce qui est de l'accès ordinaire aux services municipaux à Jérusalem-Est, voir le rapport de l'Association pour les droits civils en Israël (juin 2009), consultable à l'adresse suivante: www.acri.org.il/pdf/sanitationeng.pdf.

défense; elle définit les conditions rigoureuses applicables aux résidents de la bande de Gaza qui souhaitent devenir résidents de Cisjordanie⁸⁷⁶. En voici un extrait:

Compte tenu de la situation sécuritaire et de la situation politique dans la bande de Gaza, il a été décidé au niveau de l'État de restreindre au strict minimum la circulation des résidents de la bande de Gaza entre celle-ci et la zone Judée-Samarie, de sorte que, dans la pratique, l'entrée de résidents de Gaza en Judée-Samarie ne sera autorisée que dans les cas humanitaires les plus exceptionnels. [...] Le Vice-Ministre de la défense [...] a décidé que, pour trancher chaque cas concernant l'établissement d'un résident de Gaza dans la zone Judée-Samarie, la politique la plus restrictive doit être appliquée, laquelle découle de la politique générale de restriction de la circulation entre les deux zones. Le Vice-Ministre a précisé que les liens de parenté ne suffisent pas à eux-seuls à établir l'existence d'un cas humanitaire qui justifierait l'établissement d'un résident de Gaza dans la zone Judée-Samarie.

1525. La Mission relève que l'un des cas envisagé dans cette directive est celui:

[...] d'un résident mineur de la bande de Gaza, âgé de moins de 16 ans, dont l'un des parents, qui était résident de Gaza, vient à décéder, dont l'autre parent est résident de la zone Judée-Samarie, et dont aucun membre de la famille résidant à Gaza n'est en mesure de se charger. En pareil cas, il faut mettre en balance la nature et l'intensité de la relation avec le parent qui est résident de la zone Judée-Samarie avec le degré de parentèle, la nature et l'intensité de la relation avec les membres de la famille résidant à Gaza (par. 10.B).

1526. En outre, aux termes des dispositions du paragraphe 15 de cette directive, l'autorisation une fois accordée, doit être régulièrement renouvelée au cours d'une période de «naturalisation» de sept ans, après quoi les autorités examinent «s'il y a lieu d'accorder une autorisation d'établissement dans la zone Judée-Samarie et de procéder au changement d'adresse correspondant dans la copie du registre de l'état civil des Palestiniens, détenue par les autorités israéliennes».

1527. Selon les rapports de HaMoked et Gisha que la Mission a examinés, cette directive s'inscrit dans le cadre d'une politique délibérée visant à accentuer la séparation entre la Cisjordanie et la bande de Gaza, «Israël poursuivant ses objectifs politiques au détriment de la population civile, en violation flagrante du droit international humanitaire». Cette politique «compromet de plus les chances d'un règlement prévoyant deux États» et «contredit les multiples engagements pris par Israël en vue de négociations qui aboutiraient à l'établissement d'un État palestinien indépendant et viable, y compris son engagement explicite de préserver le statut de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, qui forment une seule unité territoriale en vertu des Accords d'Oslo»⁸⁷⁷.

E. Liberté de circulation et liberté d'accès: situation actuelle

1528. Selon des informations dont dispose la Mission, le Gouvernement israélien a pris, au cours des huit derniers mois, un certain nombre de mesures de nature à accroître la liberté de circulation dans certains secteurs, en particulier pour ce qui est de l'accès à Naplouse, Tulkarem, Hébron et Ramallah. C'est ainsi qu'une autorisation n'est plus requise pour les

⁸⁷⁶ On trouvera la traduction anglaise de ce document établie par Gisha et HaMoked à l'adresse suivante: [www.gisha.org/UserFiles/File/Legal %20Documents %20WB_Gaza_Full_Procedure-Eng.pdf](http://www.gisha.org/UserFiles/File/Legal%20Documents%20WB_Gaza_Full_Procedure-Eng.pdf).

⁸⁷⁷ Note d'information de Gisha et HaMoked, consultable à l'adresse suivante: www.gisha.org/UserFiles/File/publications/_WB_Gaza_Procedure-PositionP-Eng.pdf.

véhicules entrant à Naplouse, que deux carrefours situés près d'Hébron ont été rouverts et qu'un poste de contrôle situé à l'entrée de Tulkarem a été supprimé. À Ramallah, une route de déviation du «réseau de la vie»⁸⁷⁸ a été ouverte, que les Palestiniens peuvent emprunter lorsqu'ils viennent de l'ouest⁸⁷⁹.

1529. De source des Nations Unies, on fait toutefois observer que, dans le même temps, les restrictions imposées aux Palestiniens qui veulent se déplacer en Cisjordanie ont été rendues encore plus strictes tandis que les facilités accordées en la matière aux Israéliens, en particulier aux colons, ont été élargies. Les postes de contrôle se sont multipliés et certains, qui devaient au départ être temporaires, semblent devoir durer (ayant par exemple été dotés d'une barrière mobile). En outre, la remise en état ou l'ouverture de routes de déviation dites «du réseau de la vie» nécessitera de nouvelles expropriations.

1530. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a établi la carte des 613 barrières matérielles qui entravent la circulation, dont 68 postes de contrôle gardés et 541 barrages routiers non gardés. Il existe de plus 84 barrages faisant obstacle au passage des Palestiniens et à leurs déplacements dans le secteur d'Hébron contrôlé par les Israéliens (dit «secteur H2»), 63 points de passage du mur et en moyenne quelque 70 postes de contrôle mobiles («volants») chaque semaine depuis le début de 2009⁸⁸⁰. Par ailleurs, la construction du mur se poursuit et de vastes zones situées entre ce dernier et la Ligne verte (zones dites «de jointure») ont été déclarées interdites aux Palestiniens⁸⁸¹.

1531. Des mesures militaires rigoureuses sont venues s'ajouter aux restrictions de la liberté de circulation, notamment l'imposition de couvre-feux prolongés dans certains villages du nord de la Cisjordanie; dans les zones militaires interdites, qui couvrent désormais environ 28 % de la superficie de la Cisjordanie, des mesures encore plus strictes sont récemment entrées en vigueur, qui affectent tout particulièrement les agriculteurs et les éleveurs.

1532. La Mission a également été informée qu'Israël avait pris récemment des mesures visant à «moderniser» l'application des restrictions de la liberté de circulation et d'accès qui, du fait qu'elles rendent plus faciles le contrôle et la consignation des déplacements, auront pour effet de renforcer ces restrictions. Ces mesures comprennent l'utilisation de cartes magnétiques pour franchir les points de contrôle non gardés, la privatisation des postes de contrôle et du gardiennage des portes d'accès, et l'informatisation de certains postes de contrôle sur la Ligne verte ou dans les parages depuis le 1^{er} mai 2009⁸⁸². Ces

⁸⁷⁸ Le terme «réseau de la vie» est utilisé par l'armée israélienne pour désigner un réseau de routes remplaçant celles que les Palestiniens ne sont plus autorisés à emprunter car réservées aux Israéliens. Voir B'Tselem, «Alternative roads for Palestinians», consultable à l'adresse suivante: www.btselem.org/english/Freedom_of_Movement/Alternative_Roads_for_Palestinians.asp.

⁸⁷⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «West Bank Movement and Access Update» (juin 2009), consultable à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_movement_access_2009_june_english.pdf.

⁸⁸⁰ Les postes de contrôle volants étaient en moyenne au nombre de 60 par semaine au cours des quatre premiers mois de 2008, et de 87 par semaine pour la période juin-septembre (Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «OCHA Closure Update» (30 avril-11 septembre 2008), consultable à l'adresse suivante: http://www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_closure_update_2008_09_english.pdf).

⁸⁸¹ Dans les gouvernorats de Salfit, Ramallah, Bethléem et Hébron. Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «West Bank Movement and Access Update» (juin 2009), consultable à l'adresse suivante: www.ochaopt.org/documents/ocha_opt_movement_access_2009_june_english.pdf.

⁸⁸² Shawan Jabarin, auditions publiques, Genève, 6 juillet 2009 (par visioconférence). Voir aussi le communiqué de presse de l'ONG Stop the wall consultable à l'adresse suivante: <http://stopthewall.org/latestnews/1931.shtml>.

mesures font craindre que les autorisations délivrées aux personnes exerçant des activités politiques soient plus fréquemment annulées. En outre, compte tenu du débat actuel sur la responsabilité, en droit international, des entreprises de sécurité privées, la privatisation des postes de contrôle soulève des inquiétudes⁸⁸³.

1533. Ainsi, s'il est vrai qu'il y a eu des faits nouveaux positifs, quoique peu nombreux, entre septembre 2008 et mars 2009, les mesures prises au cours de cette période et antérieurement dénotent une systématisation du régime de restriction de la liberté de circulation et d'accès, qui a pour effet «de rétrécir de plus en plus l'espace économique palestinien».

1534. La Mission note que l'on ne saurait se pencher sur la liberté de circulation des Palestiniens de Cisjordanie sans se demander où ils peuvent en fait vivre. Au vu d'informations récentes, elle s'inquiète d'une politique qui aboutit à un transfert «silencieux» de la population palestinienne de Jérusalem. C'est ainsi qu'au cours du premier semestre de 2009, le nombre des ordres de démolition, dont certains portant sur des quartiers ou villages entiers, est monté en flèche⁸⁸⁴, de même que celui des permis de construire délivrés aux colons tant à Jérusalem-Est que dans le reste de la Cisjordanie.

F. Jérusalem: accélération du transfert «silencieux» de population

1535. En mai 2009, le *New York Times* a signalé que le Cabinet du Premier Ministre israélien et la municipalité de Jérusalem, établie par Israël, en coopération avec l'agence de mise en valeur de Jérusalem et les organisations de colons, avaient entamé la mise en œuvre d'un plan «confidentiel» sur huit ans visant à créer une ceinture de neuf parcs, sentiers de promenade et autres sites qui engloberait les colonies actuelles et futures situées à Jérusalem-Est ou aux alentours. L'ONG La paix maintenant estime que ce plan, s'il était mené à bien, «bouleverserait la carte de Jérusalem-Est et risquerait d'empêcher la conclusion d'un accord permanent et d'un compromis sur le statut de cette ville»⁸⁸⁵.

1536. Dans un rapport que la Mission a examiné, l'Association pour les droits civils en Israël déclare qu'à Jérusalem, «la discrimination en matière d'aménagement et de construction, l'expropriation des terrains et un investissement minime dans l'infrastructure et les services publics et municipaux sont l'expression concrète de la politique d'Israël visant à rendre la population de la ville majoritairement juive et à repousser les résidents palestiniens hors des murs»⁸⁸⁶.

⁸⁸³ Voir Eilat Maoz, «The Privatization of Checkpoints and the Late Occupation», consultable à l'adresse suivante: [www.whoprofits.org/Article %20Data.php?doc_id=705](http://www.whoprofits.org/Article%20Data.php?doc_id=705).

⁸⁸⁴ C'est le cas de villages situés dans la vallée du Jourdain et d'un quartier de Jérusalem (Al-Bustan, à Silwan). Le 4 juin 2009, dans la vallée du Jourdain, un village a été presque entièrement démoli. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, dans son rapport sur la protection des civils pour la période 27 mai-2 juin 2009, indique que les autorités israéliennes ont, dans le village bédouin de Khirbet Ar-Ras Al-Ahmar (vallée du Jourdain), détruit 13 bâtiments d'habitation, 19 enclos et 18 fours traditionnels («taboun»), et confisqué une citerne, un tracteur et une charrette; l'opération s'est soldée par le déplacement de 18 ménages, parmi lesquels au moins 67 enfants.

⁸⁸⁵ «Parks fortify Israel's claims to Jerusalem», *New York Times* (9 mai 2009).

⁸⁸⁶ Selon ce rapport, depuis des dizaines d'années, il est quasiment impossible, à un Palestinien, d'obtenir un permis de construire à Jérusalem-Est. La discrimination est flagrante; elle vise à limiter les constructions nouvelles dans les quartiers habités par des Palestiniens et à restreindre l'espace pouvant être aménagé pour loger la population arabe. Le plan d'aménagement municipal, «Jérusalem 2000», approuvé en 2006, perpétue la discrimination en ce qu'il ne prévoit pas de logements, d'équipements ni d'emplois suffisants à Jérusalem-Est. Voir Association pour les droits civils en Israël, «The state of human rights in East Jerusalem – Facts and Figures» (mai 2009).

1537. Dans un rapport d'avril 2009 où il est questions des «carences des autorités israéliennes en matière d'aménagement des quartiers palestiniens», le Bureau de la coordination des affaires humanitaires indique que «quelque 60 000 Palestiniens vivant à Jérusalem-Est habitent des immeubles qui risquent d'être démolis sur ordre des autorités israéliennes» et qu'il s'agit là «d'une estimation prudente, le chiffre pouvant s'avérer bien plus élevé»⁸⁸⁷.

G. Nouvelles colonies, expropriations et démolition de villages dans la zone C

1538. Dans un rapport de mars 2009 examiné par la Mission, le mouvement La paix maintenant indique que le Ministère du logement et de l'aménagement du territoire prévoit la création de 73 000 logements de colons en Cisjordanie⁸⁸⁸; la construction de 15 000 d'entre eux aurait déjà été approuvée et, si les plans du Ministère étaient menés à bien, le nombre de colons installés en territoire palestinien doublerait⁸⁸⁹.

1539. Les travaux de construction de la nouvelle colonie de Maskiyot, dans la vallée du Jourdain, auraient débuté en mai 2009⁸⁹⁰. Parallèlement, les Palestiniens vivant dans cette vallée, et plus généralement dans la zone C, risquent de se retrouver déplacés. Le 26 janvier 2009, la Haute Cour a rejeté une requête introduite par l'Association pour les droits civils en Israël et l'ONG Rabbins pour les droits de l'homme au nom des résidents palestiniens de Khirbet Tana, ce qui, selon elles, «autorise de fait l'État à détruire toutes les maisons du village à l'exception d'une seule, sans que des solutions aient été proposées pour reloger les Palestiniens touchés par cette mesure»⁸⁹¹. Dans un rapport récemment publié, Bimkom estime que l'Administration civile israélienne applique «systématiquement et délibérément dans la zone C une politique visant à restreindre la construction de logements et d'équipements pour les Palestiniens et de limiter la dispersion spatiale de la population palestinienne»⁸⁹².

H. Convergence

1540. Selon des informations dont la Mission a connaissance, mis à part les colonies elles-mêmes, beaucoup de nouveaux équipements sont en construction, qui desserviront ces colonies: routes, voies ferrées et lignes de tramway, tunnels, déchetteries, etc. On citera

⁸⁸⁷ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Special Focus: the planning crisis in East Jerusalem: understanding the phenomenon of "illegal" construction» (avril 2009). Le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, M. Robert Serry, a déclaré, le 22 avril 2009, que ces actions avaient des conséquences néfastes pour la population palestinienne, faisaient monter la tension dans la ville, entravaient les efforts menés en vue d'instaurer un climat de confiance et favoriser des négociations et étaient contraires au droit international et aux engagements pris par Israël.

⁸⁸⁸ La paix maintenant, «Ministry of Housing's plans for the West Bank» (mars 2009), consultable à l'adresse suivante: www.peacenow.org.il, ainsi que le site Web du Gouvernement israélien: www.govmap.gov.il.

⁸⁸⁹ Soit une augmentation de quelque 300 000, si l'on compte en moyenne quatre personnes par foyer. Selon ce rapport, il est prévu de doubler la taille de certaines colonies – dont Beitar Illit, Ariel, Givat Ze'ev, Maaleh Adumim, Efrat et Geva Binyamin – et de construire environ 19 000 logements dans des colonies situées au-delà de la partie déjà construite du mur.

⁸⁹⁰ La paix maintenant, «A new settlement starts to be constructed: Maskiyot» (18 juin 2009). Voir également *Ha'aretz*, «Israel planning mass expansion of West Bank settlement bloc» (27 février 2009) et «Secret Israeli database reveals full extent of illegal settlement» (1^{er} février 2009).

⁸⁹¹ Association pour les droits civils en Israël, communiqué de presse du 5 février 2009.

⁸⁹² Bimkom, «The Prohibited Zone: Israeli planning policy in the Palestinian villages in Area C».

particulièrement la rocade de Jérusalem (partie orientale), une autoroute à quatre voies qui reliera les colonies israéliennes de Jérusalem-Est et traversera des quartiers palestiniens – ce qui suppose la confiscation de nombreux dounams⁸⁹³ de terrains palestiniens et la démolition de maisons d'habitation et de locaux d'entreprises⁸⁹⁴ –, le métro léger de Jérusalem et la voie ferrée reliant Tel-Aviv-Jérusalem, dont un tronçon traversera la Cisjordanie⁸⁹⁵.

1541. Selon certains observateurs, c'est pour maintenir son emprise sur les terres et les ressources naturelles de la Cisjordanie qu'Israël y restreint la liberté de circulation et d'accès des Palestiniens. En facilitant les déplacements des Palestiniens par l'ouverture de routes qui leur sont réservées et la suppression de certains postes de contrôle, Israël pourrait leur offrir, à défaut de contiguïté territoriale une «contiguïté virtuelle» par les transports. Dans le même temps, Israël, en permettant à ses nationaux d'accéder sans restriction à la Cisjordanie et d'y circuler librement par le réseau routier qui leur est réservé, et en gardant le contrôle total de la frontière, peut conserver une certaine maîtrise des mouvements de population. Les nouvelles restrictions de la liberté de circulation et d'accès imposées par les autorités israéliennes en Cisjordanie semblent aller dans le même sens que les opérations militaires menées en décembre 2008 et janvier 2009, à savoir «se débarrasser du problème de Gaza afin de consolider l'emprise permanente d'Israël sur la Cisjordanie»⁸⁹⁶.

I. Analyse et conclusions juridiques

1542. La Puissance occupante peut, dans certains cas, imposer des restrictions de la liberté de circulation, mais elle est en tout temps tenue de préserver les droits fondamentaux des personnes protégées. Pour être licite au regard du droit international humanitaire, une restriction du droit de libre circulation doit répondre à une nécessité et le préjudice qui en résulte pour ces personnes ne doit pas être disproportionné.

1543. Le droit de libre circulation est consacré par l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toute restriction de ce droit a des incidences sur l'exercice de nombreux autres droits, dont ceux prévus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit au travail (art. 6), le droit à la protection de la famille (art. 10), le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11), le droit à la santé (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13).

1544. Lorsque la décision de restreindre la liberté de circulation vise un groupe ethnique ou national, elle constitue un acte discriminatoire qui enfreint l'article 1 et l'article 2 de la Déclaration universelle, l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 75 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I), lesquels sont l'expression d'une règle du droit international coutumier. Israël autorise ses

⁸⁹³ Un dounam équivaut à un kilomètre carré.

⁸⁹⁴ «Carving up the Palestinian capital: The Israeli ring road around occupied East Jerusalem, Negotiations Support Unit of the Palestine Liberation Organization fact sheet» (février 2008), consultable à l'adresse suivante: www.nad-plo.org/facts/jerusalem/ringroad.pdf. Voir également la campagne lancée par le Centre des droits de l'homme de l'Université de Jérusalem (Al Qods), consultable à l'adresse suivante: www.stoptheringroad.net/q3.php, ainsi que la note d'information publiée par Adalah et consultable à l'adresse suivante: www.adalah.org/features/land/Briefing%20Paper%20on%20the%20Eastern%20Ring%20Road.doc.

⁸⁹⁵ La paix maintenant, «An objection to expansion of Israel Railway's Jerusalem-Tel-Aviv line» (11 mai 2009).

⁸⁹⁶ Entretien avec M. Jeff Halper, Directeur du Comité israélien contre la démolition de maisons (6 août 2009).

nationaux à se déplacer relativement librement en Cisjordanie, y compris dans les colonies. Selon B'Tselem, les autorités militaires israéliennes ont publiquement admis que les restrictions de la liberté de circulation des Palestiniens avaient pour objet de permettre aux colons israéliens de se déplacer librement⁸⁹⁷.

1545. Si, à un poste de contrôle, des personnes protégées subissent des traitements humiliants, on peut considérer que ces traitements enfreignent les dispositions du paragraphe 2 b) de l'article 72 du Protocole additionnel I, lequel fait partie intégrante du droit international coutumier et stipule que sont prohibées «les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants».

1546. L'établissement de colonies contrevient aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève⁸⁹⁸. Qui plus est, il porte atteinte au droit de propriété des Palestiniens et enfreint l'interdiction faite à la Puissance occupante de modifier le statut juridique et le caractère du territoire palestinien occupé (art. 55 du Règlement de La Haye); il peut être vu comme constituant un acte discriminatoire visant directement les Palestiniens; enfin, il est la cause de restrictions de la liberté de circulation, qui entravent le développement économique et social, ainsi que l'accès aux services de santé, à l'éducation et aux services sociaux. Par ailleurs, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées à grande échelle de façon illicite et arbitraire constituent des «infractions graves» aux termes de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève. La construction du mur – qui, étant donné que son tracé empiète sur le territoire de la Cisjordanie, est contraire au droit international⁸⁹⁹ – et l'annexion de facto de parties de la Cisjordanie situées du côté «israélien» du mur (représentant 9,5 % de la superficie de la Cisjordanie)⁹⁰⁰, cinq ans après l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice selon lequel le mur doit être démantelé, constituent une acquisition de territoire par la force contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies⁹⁰¹.

1547. Au vu des faits qu'elle a pu établir ou dont elle a connaissance, la Mission estime que les restrictions de la liberté de circulation et d'accès imposées aux Palestiniens en Cisjordanie en général, et en particulier les restrictions renforcées imposées pendant, et dans une certaine mesure depuis, les opérations militaires de Gaza sont disproportionnées aux objectifs militaires qu'elles sont censées servir. Ces restrictions sont contraires à l'obligation de préserver les droits fondamentaux des personnes protégées qu'imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

1548. Au vu des faits dont elle a connaissance, la Mission considère que la politique de restriction de la liberté de circulation et d'accès est contraire au droit de ne pas subir de discrimination en raison de la race ou de l'origine nationale. Elle s'inquiète des mesures

⁸⁹⁷ B'Tselem, «Restrictions on Movement», consultable à l'adresse suivante: www.btselem.org/English/Freedom_of_Movement/.

⁸⁹⁸ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, *Recueil 2004*, p. 136, par. 120; résolutions 904 (1994), 465 (1980), 452 (1979) et 446 (1979) du Conseil de sécurité; résolutions ES-10/6, ES-10/14 et 61/118 de l'Assemblée générale; et Déclaration de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève (5 décembre 2001).

⁸⁹⁹ Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques...*, p. 136.

⁹⁰⁰ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Five years after the International Court of Justice Advisory Opinion: A summary of the humanitarian impact of the Barrier» (juillet 2009).

⁹⁰¹ Au paragraphe 121 de l'avis consultatif, il est dit que la Cour «estime que la construction du mur et le régime qui lui est associé créent sur le terrain un fait accompli qui pourrait fort bien devenir permanent, auquel cas, et nonobstant la description officielle qu'Israël donne du mur, la construction de celui-ci équivaudrait à une annexion de facto».

prises récemment pour donner un caractère plus formel à la séparation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie, qui font toutes deux partie intégrante du territoire palestinien occupé. Elle craint de plus que la consolidation de la panoplie de restrictions, matérielles et autres, de la liberté de circulation et d'accès ne procède d'une politique délibérée d'encadrement de la population palestinienne visant l'exploitation d'une partie de ses terres. Considérant les faits dont elle a connaissance, la Mission juge que ces restrictions constituent une violation de droits fondamentaux.

1549. Pour autant que les restrictions de la liberté de circulation et d'accès, la présence de colonies et de l'infrastructure connexe, la politique de peuplement appliquée à Jérusalem et dans la zone C, et la séparation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie font obstacle à la création d'un État palestinien viable, souverain et sans discontinuité territoriale, elles vont à l'encontre du droit à l'autodétermination, lequel est un principe de *jus cogens*.

XXIII. Autorité palestinienne: violence interne, attaques dirigées contre des partisans du Hamas et restrictions de la liberté de réunion et de la liberté d'expression

1550. La Mission a reçu communication d'allégations faisant état de violations relevant de son mandat qu'aurait commises l'Autorité palestinienne pendant la période considérée. Ces violations concernent notamment le traitement réservé aux partisans (présumés) du Hamas par le Service de sécurité préventive, le Renseignement militaire et les Renseignement généraux, par exemple les arrestations et détentions illégales, ou encore les sévices infligés aux opposants politiques incarcérés. D'autres concernent l'interdiction arbitraire d'organismes de bienfaisance et d'associations affiliées au Hamas ou à d'autres groupes islamiques⁹⁰², ou encore la révocation ou le non-renouvellement d'autorisations⁹⁰³, le remplacement autoritaire de membres de conseils d'administration d'écoles islamiques et d'autres institutions, et le licenciement d'enseignants membres du Hamas⁹⁰⁴.

1551. D'autres violations présumées concernent le recours excessif à la force ainsi que la répression, par les services de sécurité de l'Autorité palestinienne, des manifestations, particulièrement celles de solidarité avec la population gazaouie, organisées pendant les opérations militaires israéliennes⁹⁰⁵. Les services de sécurité de l'Autorité palestinienne

⁹⁰² Voir, par exemple, Al-Haq, «Overview of the internal human rights situation in the Occupied Palestinian Territory» (juin 2009); International Crisis Group, «Palestine divided», Middle East Briefing n° 25 (17 décembre 2008), p. 12; ICHR, *Quatorzième rapport annuel* (2008), p. 152 à 168; PCHR, *Rapport annuel* (2008); entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (15 juillet 2009).

⁹⁰³ PCHR, *Rapport annuel* (2008), p. 93 à 96; *The Financial Times*, «West Bank “tsunami” hits Hamas and allies» (29 juillet 2008).

⁹⁰⁴ Al-Haq, «Overview of the internal human rights situation in the Occupied Palestinian Territory» (juin 2009); International Crisis Group, «Palestine divided», Middle East Briefing, n° 25 (17 décembre 2008), p. 12; ICHR, *Quatorzième rapport annuel* (2008), p. 103 à 116; PCHR, *Rapport annuel* (2008), p. 101; entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (15 juillet 2009).

⁹⁰⁵ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, «Protection of civilians», rapports hebdomadaires (24-30 décembre 2008, 1^{er}-8 janvier 2009, 9-15 janvier 2009, 16-20 janvier 2009); entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (15 juillet 2009); entretien téléphonique avec le témoin WB/02 (16 juillet 2009); entretien avec des représentants de l'ICHR à Amman; ICHR, «Monthly report on violations of human rights in the PNA-controlled territory» (janvier 2009); Al-Haq, «Field report» (janvier-mars 2009).

auraient arrêté de nombreuses personnes⁹⁰⁶ et empêché les médias de rendre compte des événements, détruisant parfois les caméras ou appareils photo et effaçant les enregistrements⁹⁰⁷. Enfin, des allégations font état de harcèlement, par les services de sécurité, de journalistes qui avaient critiqué l'Autorité palestinienne⁹⁰⁸.

1552. La Mission a constaté que certains résidents de Cisjordanie qu'elle avait contactés hésitaient à parler ouvertement de ces problèmes. Certaines personnes ont déclaré craindre que le fait d'en parler ait des répercussions⁹⁰⁹.

1553. La Mission a également reçu des informations qui font apparaître que le corps législatif n'a pas exercé sa fonction de contrôle des actes et décisions de l'exécutif. Comme indiqué au chapitre XXIII, l'arrestation par Israël de plusieurs membres du Conseil législatif palestinien a effectivement entravé ce contrôle⁹¹⁰. L'exécutif a procédé par décrets et ordonnances⁹¹¹ pour administrer les affaires courantes. Les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont fait valoir que cette situation avait permis à l'exécutif de recourir à l'appareil de sécurité pour réprimer l'opposition politique et de faire appel à des tribunaux militaires pour contourner les actions en justice concernant des affaires de détention arbitraire à motivation politique⁹¹².

1554. La Mission a demandé à l'Autorité palestinienne de s'exprimer au sujet de ces allégations, mais celle-ci, dans sa réponse, a éludé la question⁹¹³.

⁹⁰⁶ Entretien téléphonique avec le témoin WB/02 (16 juillet 2009); entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (15 juillet 2009). Parmi les personnes arrêtées figureraient des membres ou des sympathisants d'organisations islamiques, mais aussi des dirigeants d'organisations étudiantes de gauche.

⁹⁰⁷ ICHR, «Monthly report on violations of human rights in the PNA-controlled territory» (janvier 2009); MADA, «Violations of media freedoms in OPT during January 2009»; entretien téléphonique avec M. Muhammad Jaradat (16 juillet 2009).

⁹⁰⁸ Voir, par exemple, le *Rapport annuel* du MADA, «257 Violations of Media Freedoms in OPT during 2008», qui renferme des déclarations faites sous serment.

⁹⁰⁹ Al-Haq note dans son «Field Report» pour la période janvier-mars 2009 que, d'une manière générale, les Palestiniens résidant en Cisjordanie hésitent à témoigner à propos de conflits intrapalestiniens. Le nombre de plaintes déposées est peu élevé, d'une part parce que les plaignants n'attendent rien des autorités (entretien téléphonique avec WB/02, 16 juillet 2009) et, de l'autre, parce qu'ils craignent que cela se retourne contre eux.

⁹¹⁰ Entretien avec M^{me} Khalida Jarrar (30 juillet 2009); ICHR, *Quatorzième rapport annuel*, p. 24.

⁹¹¹ Ainsi, un décret a été pris, qui habilite le Ministre aux collectivités locales à dissoudre les conseils locaux ou à en révoquer le président (décret présidentiel n° 9); un autre décret permet de restreindre le droit de grève des fonctionnaires (décret n° 5). Voir ICHR, *Quatorzième rapport annuel*, p. 25 et 26; voir également la note d'information du PCHR «PCHR has reservations about regulations adopted in the context of ongoing political fragmentation», 23 juin 2009.

⁹¹² Voir ICHR, *Quatorzième rapport annuel*, Al-Haq, «Al-Haq calls upon the President of the Palestinian National Authority and the Higher Judiciary Council to restore exclusive civil jurisdiction over civilians», appel urgent du 3 septembre 2009; ICHR, «The detention of civilians by Palestinian security agencies with a stamp of approval by the Military Judicial Commission», rapport spécial n° 64 (décembre 2008); Al-Haq, «Overview of the internal human rights situation in the Occupied Palestinian Territory» (juin 2009).

⁹¹³ Réponse de l'Autorité palestinienne en date du 5 août 2009.

A. Mesures de répression visant le Hamas et d'autres partis islamiques

1. Arrestation et incarcérations opérées par les forces de sécurité

1555. Avant les opérations militaires de Gaza, les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme avaient déjà fait état de la politique d'arrestation arbitraire, par l'Autorité palestinienne, de membres et de partisans (présumés) du Hamas en Cisjordanie⁹¹⁴. Il semble que ces arrestations se soient poursuivies. Selon la Commission indépendante des droits de l'homme (ICHR), plus de 400 personnes arrêtées par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne «principalement en raison de leur appartenance politique» étaient en détention au 31 mai 2009. La Commission, par ses visites de prisonniers, a confirmé chacun de ces cas, mais elle affirme que le nombre effectif des personnes arbitrairement détenues est probablement plus proche de 700⁹¹⁵. Al-Haq, ONG de défense des droits de l'homme, estime que plus de 800 personnes étaient détenues à la mi-juillet 2009⁹¹⁶. La Mission a demandé à l'Autorité palestinienne, entre autres choses, de confirmer le nombre de personnes placées en détention par le Service de sécurité préventive, le Renseignement militaire et les Renseignements généraux et de préciser le fondement juridique de ces détentions, mais elle n'a pas reçu de réponse.

1556. L'appareil judiciaire de l'Autorité palestinienne est semblable à beaucoup d'autres; il comprend des tribunaux civils et pénaux et une cour d'appel et, pour les affaires d'ordre militaire, des tribunaux militaires⁹¹⁷.

1557. La Mission a reçu des informations selon lesquelles les arrestations sans mandat d'arrêt sont fréquentes, de même que celles opérées en exécution d'un mandat d'arrêt délivré par un tribunal militaire au lieu d'un tribunal civil⁹¹⁸. Le texte modifié de la Loi fondamentale de 2003 précise, en son article 101-2, que les tribunaux militaires n'ont pas compétence pour juger les affaires autres que militaires. Le 30 août 2008, la Haute Cour palestinienne a confirmé que ni le Procureur général militaire⁹¹⁹ ni la Commission judiciaire militaire n'avaient compétence pour juger des civils. Au cours des 12 derniers mois, de nombreuses décisions rendues dans des affaires concernant l'arrestation ou la détention de civils sont allées dans ce sens. Il n'en reste pas moins que les forces de sécurité et les tribunaux militaires ne tiennent dans la plupart des cas aucun compte des décisions des tribunaux civils⁹²⁰.

1558. Les informations que la Mission a reçues donnent à penser que les personnes détenues par les forces de sécurité ne savent pas quand elles seront libérées (lorsqu'elles le sont, c'est généralement sans avoir été inculpées ni jugées), qu'elles ont rarement accès à

⁹¹⁴ Al-Haq, «Field report» (juillet-septembre 2008); entretien téléphonique avec Al-Haq (15 juillet 2009); PCHR, «PCHR gravely concerned over the deterioration of the human rights situation in the Occupied Palestinian Territory», communiqué de presse du 30 juillet 2008.

⁹¹⁵ Entretien téléphonique avec un représentant de l'ICHR (30 juillet 2009).

⁹¹⁶ Entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (15 juillet 2009). Selon l'ICHR, les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne n'ont placé en détention qu'un petit nombre de non-partisans du Hamas (entretien téléphonique, 30 juillet 2009).

⁹¹⁷ Voir, par exemple, «Legal system and legislative process in Palestine», faculté de droit de l'Université de Bir Zeit.

⁹¹⁸ ICHR, *Quatorzième rapport annuel*.

⁹¹⁹ Selon l'ICHR, il s'agissait du «chef de la Commission judiciaire militaire».

⁹²⁰ Al-Haq, «Al-Haq calls upon the President of the Palestinian National Authority and the Higher Judiciary Council to restore exclusive civil jurisdiction over civilians», appel urgent du 3 septembre 2009; ICHR, «The detention of civilians by Palestinian security agencies with a stamp of approval by the Military Judicial Commission», rapport spécial n° 64 (décembre 2008); Al-Haq, «Overview of the internal human rights situation in the Occupied Palestinian Territory» (juin 2009).

un avocat et qu'elles ne sont guère autorisées à recevoir la visite de membres de leur famille⁹²¹.

2. Torture et autres sévices

1559. Plusieurs organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont affirmé que les méthodes employées par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, en particulier le Service de sécurité préventive, le Renseignement militaire et les Renseignements généraux, contre plusieurs personnes en Cisjordanie étaient assimilables à des actes de torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Elles ont recueilli le témoignage de personnes victimes de ces sévices au cours de leur détention, et dont certaines sont politiquement affiliées au Hamas⁹²². Elles ont aussi fait état de décès de détenus dont on soupçonne qu'ils ont été causés ou hâtés par des actes de torture et d'autres sévices⁹²³.

1560. Selon ces organisations, il n'a pas été donné suite aux plaintes concernant ces sévices; de plus, comme les autorités compétentes n'exercent aucun contrôle sur les services de sécurité concernés et ne les amènent pas à répondre de leurs actes, les atteintes graves aux droits de l'homme sont perpétrées en toute impunité. Selon l'une de ces organisations, «le silence des autorités, leur connivence et leur incapacité de prévenir ou

⁹²¹ ICHR, *Quatorzième rapport annuel*; ICHR, «The detention of civilians by Palestinian security agencies with a stamp of approval by the Military Judicial Commission», rapport spécial n° 64 (décembre 2008).

⁹²² Al-Haq, Addameer, le PCHR et l'ICHR ont recueilli diverses dépositions sous serment. Parmi les témoignages recueillis par Al-Haq figure celui de M. Marwan Khaled Saleh al-Khalili, rapportant les sévices que le Service de sécurité préventive lui a infligés, notamment le «chabeh», qui consiste à placer l'individu sur une toute petite chaise inclinée et à l'y maintenir attaché pendant plusieurs jours (dans son cas, quatre jours). L'intéressé aurait eu deux accidents vasculaires cérébraux et souffrirait d'incapacité permanente. Il a été relâché après avoir signé un engagement de ne plus travailler pour le comité des œuvres sociales du Hamas (Al-Haq, témoignage n° 4364/2008). Dans un autre témoignage, également recueilli par Al-Haq et portant sur des faits qui se sont déroulés en octobre 2008, M. Muhammad Suleiman Mahmoud Dagher fait état des actes de torture, menaces de mort et violences physiques qu'il a subis, avec un autre homme, alors qu'ils étaient aux mains d'un organisme de sécurité de l'Autorité palestinienne dont il ne sait pas le nom. À un certain moment, au cours de sa détention, la personne qui l'interrogeait l'a fait monter sur une chaise et lui a placé autour du cou une corde accrochée au plafond, en lui disant: «Si tu n'avoues pas, nous te tuons». Ce même interrogateur l'a aussi menacé de mort en lui posant le canon de son revolver sur la tempe (Al-Haq, témoignage n° 4460/2008). Un avocat travaillant pour l'association Addameer d'aide aux prisonniers et de défense des droits de l'homme rapporte un autre cas de sévices et d'actes d'intimidation dont il a pris connaissance lors d'une visite à un avocat détenu. Selon le prisonnier, ses interrogateurs lui auraient dit que lorsqu'ils le libéreraient, il ne serait plus qu'un invalide, qu'il ne valait guère mieux que Majid Al-Barghouti (décédé en février 2008 alors qu'il était détenu par les Renseignements généraux), qu'il ne serait pas autorisé à reprendre son travail et qu'il avait été suspendu de l'ordre des avocats; l'une des personnes qui l'interrogeaient lui aurait dit: «Tu ne sais donc pas que le Président de l'Ordre est membre du Fatah?» (témoignage recueilli par Addameer et communiqué par la Mission).

⁹²³ Communiqués de presse du PCHR, «PCHR calls for disclosure of circumstances of Palestinian death in custody in Jericho» (7 octobre 2008); «PCHR calls upon the Government in Ramallah to investigate death of a detainee in Jenin Preventive Security Service Headquarters» (9 février 2009); «Detainee dies in the GIS prison in Hebron», (15 juin 2009); «PCHR calls for investigation into death of Palestinian held in custody by the Preventive Security Service in Hebron» (6 août 2009); «PCHR calls upon the Government in Ramallah to investigate death of Palestinian in GIS custody in Nablus» (11 août 2009).

contrôler de tels agissements sont autant de facteurs qui donnent à penser qu'elles consentent à ces sévices»⁹²⁴.

3. Liberté d'association

1561. Des atteintes à la liberté d'association consacrée par la Loi fondamentale ont été signalées, qui concernent plusieurs organisations inquiétées en raison de leurs opinions et de leur appartenance politiques. Celles liées au Hamas sont tout particulièrement ciblées depuis 2008⁹²⁵. Le 14 juillet 2008, le PCHR a publié un rapport décrivant les ingérences du Ministère de l'intérieur et des forces de sécurité dans l'élection des membres du bureau de l'Union des femmes arabes⁹²⁶; un comité composé de fonctionnaires du Ministère et d'agents du Service de sécurité préventive et des Renseignements généraux aurait interdit à cinq candidates de se présenter. Il semble qu'il soit courant que l'Autorité palestinienne invalide l'élection de personnes ayant certaines appartenances politiques et exige qu'elles soient remplacées par d'autres nommées par elle-même; si l'organisation en question refuse de se plier à cette exigence, son autorisation d'enregistrement est révoquée ou n'est pas renouvelée⁹²⁷. Il semble que les organisations de défense des droits de l'homme ne soient pas non plus à l'abri des pressions exercées par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne. Une personne travaillant pour l'une de ces organisations a déclaré à la Mission qu'elle-même et ses collègues avaient été physiquement menacés par des agents des forces de sécurité. À tout cela s'ajoutent des tracasseries administratives, telles que des retards dans l'ouverture de comptes bancaires ou dans la réalisation de transactions financières, qui ne font que compliquer le travail des organisations en question⁹²⁸.

4. Nominations

1562. Selon l'ICHR, «le gouvernement intérimaire continue de licencier de très nombreux fonctionnaires et militaires, ou de suspendre leur traitement ou solde, sous prétexte qu'ils n'ont pas fait allégeance à "l'autorité légitime" ou qu'ils n'ont pas obtenu l'avis favorable des services de sécurité au moment de leur nomination, l'habilitation de sécurité étant

⁹²⁴ Al-Haq, *Torturing Each Other* (juillet 2008).

⁹²⁵ Selon le *Financial Times*, la quasi-totalité des dirigeants du Hamas en Cisjordanie étant emprisonnée, l'Autorité palestinienne et Israël s'attaquent désormais à ce que l'on s'accorde à considérer comme faisant la force politique de ce groupe, à savoir son dense réseau d'écoles, d'orphelinats, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et d'entreprises islamistes («West Bank "tsunami" hits Hamas and allies», *The Financial Times* du 28 juillet 2008); des conseils d'administration d'ONG ont été dissous et remplacés par d'autres dont les membres sont nommés par l'Autorité palestinienne (International Crisis Group, «Palestine divided», *Middle East Briefing* n° 25 (17 décembre 2008), p. 12).

⁹²⁶ PCHR, «PCHR condemns interference of the Ministry of Interior and security forces in election affairs of the Women's Arab Union in Nablus», communiqué de presse du 14 juillet 2008.

⁹²⁷ ICHR, *Quatorzième rapport annuel*. Le PCHR signale la fermeture par la force, le 10 août 2008, des locaux d'un certain nombre d'associations et d'imprimeries à Hébron («PCHR condemns attacks on civil society organizations and the continued arrests against Hamas members in the West Bank», communiqué de presse du 10 août 2008). L'ICHR indique qu'en mars 2008, le Service de sécurité préventive a fermé les locaux de l'Association scientifique et médicale, qui abritaient un centre médical, une pharmacie et un laboratoire, et où travaillaient des dentistes, des ostéopathes, des gynécologues et des pédiatres; le centre, qui était ouvert 24 heures sur 24, offrait ses services depuis 17 ans; voir ICHR, «Monthly report on violations of human rights in the PNA-controlled territory» (mars 2009).

⁹²⁸ Entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (2 juillet 2009).

désormais une condition préalable à tout engagement dans la fonction publique»⁹²⁹. Dans la pratique, cela revient à exclure du service public les partisans ou membres du Hamas⁹³⁰.

1563. Selon le PCHR, au début de l'année scolaire 2008, «le 14 octobre, le Ministère de l'éducation à Ramallah, a adressé des lettres à des dizaines d'enseignants pour leur signifier la résiliation de leur contrat de travail et leur licenciement sans préavis, en précisant que le Ministère n'approuvait plus leur engagement»⁹³¹. Al-Haq a signalé que certains enseignants avaient été invités à signer un document par lequel ils s'engageaient à s'abstenir de toute activité politique⁹³². L'ICHR a indiqué que 200 enseignants avaient été licenciés par non-renouvellement de leur contrat; il a introduit une requête devant la Haute Cour palestinienne en vue du rengagement d'une cinquantaine d'entre eux, mais la Cour ne s'est pas encore prononcée⁹³³.

B. Liberté de la presse, et liberté d'opinion et d'expression

1564. Les allégations selon lesquelles la liberté de la presse n'est pas respectée par l'Autorité palestinienne en Cisjordanie concernent l'arrestation de journalistes, la fermeture de bureaux de presse, le remaniement autoritaire de la une de journaux et de sites Web d'information⁹³⁴, ainsi que des actes de violence contre des photographes, dont certains ont vu leurs enregistrements effacés ou leur matériel détruit ou confisqué⁹³⁵. Le Palestinian Center for Development and Media Freedoms (MADA), association de journalistes palestiniens, indique que la situation se dégrade progressivement⁹³⁶.

1565. La Mission a recueilli de plusieurs sources des informations faisant état d'ingérences directes ou indirectes dans la couverture par les médias des manifestations qui se sont déroulées en Cisjordanie pendant les opérations militaires israéliennes de Gaza. Elle a été informée, par exemple, que l'Autorité palestinienne censurait des programmes télévisés et des articles de journaux, et que les rédacteurs en chef recevaient verbalement des consignes leur enjoignant de ne pas employer certains termes ou expressions et de ne pas diffuser des programmes qui pourraient être interprétés comme une incitation à la contestation⁹³⁷.

1566. Le MADA a signalé que le 2 janvier 2009, un photographe de l'agence Associated Press qui couvrait, à Ramallah, une manifestation de solidarité avec la population gazaouie a été pris à partie par des agents du Renseignement militaire. L'intéressé a déclaré qu'un agent en civil lui avait crié d'arrêter de prendre des photographies, à la suite de quoi il avait

⁹²⁹ ICHR, *Quatorzième rapport annuel*, p. 21.

⁹³⁰ Entretien téléphonique avec un représentant de l'ICHR (30 juillet 2009).

⁹³¹ PCHR, «PCHR calls upon the Palestinian Government to reverse decision to dismiss dozens of West Bank teachers», communiqué de presse du 27 octobre 2008.

⁹³² Témoignage sous serment n° 4439/2008, recueilli par Al-Haq (27 octobre 2008).

⁹³³ Entretien téléphonique avec un représentant de l'ICHR (30 juillet 2009).

⁹³⁴ Entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (15 juillet 2009).

⁹³⁵ Communiqués de presse du PCHR, «PCHR condemns continued detention of journalists by Preventive Security Service in the West Bank» (12 février 2009), «Unknown persons shoot at offices of al-Hayat al-Jadeeda newspaper in al-Bireh, and car of Government official in Nablus» (9 février 2009), «PCHR condemns attacking journalists and media institutions in the West Bank and Gaza Strip» (30 novembre 2008). Voir http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/25-2009.html_30-Nov._2008.

⁹³⁶ Rapport annuel du MADA, «257 Violations of Media Freedoms in OPT during 2008». On pourrait citer de nombreux cas; voir par exemple PCHR, «PCHR gravely concerned over the deterioration of the human rights situation in the Occupied Palestinian Territory», communiqué de presse du 30 juillet 2008.

⁹³⁷ Entretien téléphonique avec un représentant d'Al-Haq (2 juillet 2009).

été agressé par deux agents de la sécurité et emmené de force dans un bâtiment proche là où il avait été passé à tabac jusqu'à en perdre connaissance. Emmené initialement au quartier général du service de renseignement, il a dû être transféré dans un hôpital, où on l'a soigné pour fracture du nez avant de le laisser repartir⁹³⁸.

1567. Lors d'un autre incident, survenu le 18 janvier 2009, un journaliste cisjordanien très connu aurait passé la nuit en garde à vue dans les locaux du quartier général du Service de sécurité préventive à Hébron et été interrogé à propos d'une interview accordée à la chaîne de télévision par satellite Al-Qods, dans laquelle il avait formulé des critiques à l'encontre de l'Autorité palestinienne⁹³⁹. Selon le témoignage qu'il a fait sous serment, il a été conduit au bureau du Directeur du Service de sécurité préventive à Hébron, lequel l'a engagé à pratiquer l'autocensure⁹⁴⁰.

1568. Entre le 24 et le 27 janvier 2009, quatre correspondants de la chaîne de télévision par satellite Al-Qods ont été arrêtés par des agents du Service de sécurité préventive, des Renseignements généraux et du Renseignement militaire et interrogés au sujet de leur travail⁹⁴¹.

1569. Le 22 avril 2009, le PCHR a signalé qu'un professeur de sciences politiques de l'Université An-Najah de Naplouse avait été arrêté par la police; il avait, dans un programme diffusé par la chaîne de télévision Al-Aqsa, exprimé son soutien au Hamas alors qu'on lui demandait ce qu'il pensait de l'attaque menée contre des membres du Conseil législatif palestinien par les forces de sécurité⁹⁴².

1570. Le 16 juillet 2009, le Premier Ministre a décidé d'interdire la diffusion en Cisjordanie des émissions de la chaîne de télévision internationale Al-Jazira. Cette dernière avait retransmis une interview d'un dirigeant du Fatah, lequel avait accusé des responsables de l'Autorité palestinienne d'être pour quelque chose dans la mort du Président Arafat⁹⁴³. L'interdiction a été levée le 18 juillet, mais le Premier Ministre a annoncé qu'il allait poursuivre la chaîne en justice «pour incitation permanente à agir contre l'Autorité nationale palestinienne»⁹⁴⁴.

C. Liberté de réunion: répression des manifestations pendant les opérations militaires israéliennes de Gaza (27 décembre 2008-18 janvier 2009)

1571. La Mission a reçu des informations provenant de diverses sources selon lesquelles des manifestations de solidarité avec Gaza ont été empêchées ou brutalement réprimées⁹⁴⁵.

⁹³⁸ MADA, «Violations of media freedoms in OPT during January 2009».

⁹³⁹ Témoignage sous serment n° 4634/2009, recueilli par Al-Haq (22 janvier 2009).

⁹⁴⁰ Ibid. Voir également MADA, «Violations of media freedoms in OPT during January 2009».

⁹⁴¹ MADA, «Violations of media freedoms in OPT during January 2009».

⁹⁴² Communiqués de presse du PCHR, «PCHR notes with grave concern the arrest of D^r Abdul Sattar Qasem by the Palestinian police in Nablus» (22 avril 2009), «PCHR condemns attack on [Palestinian Legislative Council] member Sheikh al-Beetawi» (20 avril 2009).

⁹⁴³ PCHR, «PCHR condemns decision to suspend al-Jazeera's work in the West Bank», communiqué de presse du 16 juillet 2009; Human Rights Watch, «Palestinian Authority: lift the ban on al-Jazeera» (17 juillet 2009); Fédération internationale des journalistes, «IFJ condemns Palestinian Authority over ban on al-Jazeera» (16 juillet 2009).

⁹⁴⁴ Al-Jazira, «Al-Jazeera West Bank ban 'revoked'» (19 juillet 2009).

⁹⁴⁵ Entretien avec un représentant du PCHR (2 juillet 2009); entretien avec un représentant de l'ICHR (2 juillet 2009); entretien avec un représentant d'Al-Haq (2 juillet 2009); ICHR, «Monthly report on

1572. Des agents des services de sécurité auraient fait un usage excessif de la force lors des manifestations qui se sont déroulées le 2 janvier à Hébron et Ramallah, faisant des blessés à la suite de matraquages. Les journalistes qui couvraient la manifestation d'Hébron auraient été empêchés de rendre compte de l'événement⁹⁴⁶.

1573. Al-Haq a informé la Mission que des agents du Service de sécurité préventive, des Renseignements généraux et du Renseignement militaire étaient présents en grand nombre lors de la manifestation d'étudiants de l'Université de Bir Zeit qui s'est déroulée le 5 janvier 2009 et qui avait pour but déclaré de «montrer aux forces d'occupation que les étudiants palestiniens s'opposent à toute agression contre Gaza». De nombreux étudiants auraient été malmenés⁹⁴⁷, et 50 d'entre eux auraient été blessés, dont 9 hospitalisés. Beaucoup d'autres ont été arrêtés, mais la plupart ont été relâchés le jour même. M^{me} Khalida Jarrar, membre du Conseil législatif palestinien, a informé la Mission qu'elle avait reçu un appel téléphonique de l'un des étudiants lui demandant de venir à l'hôpital constater les blessures qui lui avaient été infligées⁹⁴⁸.

1574. Selon Al-Haq, le 26 janvier, après la fin des opérations militaires israéliennes à Gaza, un sit-in pacifique a été organisé près du quartier général des forces de sécurité à Hébron, pour protester contre les détentions politiquement motivées. Selon Al-Haq, «les forces de sécurité ont matraqué les manifestants, parmi lesquels se trouvaient des enfants. Alors que plusieurs manifestants étaient blessés, elles ont fait obstacle aux secours médicaux»⁹⁴⁹. Un témoin oculaire a déclaré sous serment: «Les agents de sécurité nous ont ordonné de nous disperser et de replier nos banderoles. Les manifestants refusant d'obtempérer, un groupe d'agents féminins des services de sécurité ont commencé à les matraquer, en leur criant "Vous êtes chiites. À Gaza, vous avez tiré dans les jambes d'activistes du Fatah. À Gaza, vous avez volé des vivres". Des agents des services de sécurité ont également empêché une ambulance palestinienne de se rendre sur les lieux et les médecins n'ont pas été autorisés à évacuer huit manifestants blessés»⁹⁵⁰.

1575. Un autre incident grave concerne un ancien dirigeant étudiant qui avait été un activiste politique bien connu. L'intéressé a dit à la Mission avoir été torturé par les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne, apparemment en raison de ses activités contestataires. Pendant les opérations militaires de Gaza, il a pris part aux manifestations quotidiennes et il a été arrêté plusieurs fois par les services de sécurité. Il a indiqué que, le 2 janvier 2009, après la prière du vendredi, il avait été arrêté dans le centre de Ramallah par des agents en civil et en uniforme qui l'ont forcé à monter dans un véhicule portant l'emblème de l'Autorité palestinienne, où il a été torturé à l'électricité. Il a ensuite été mené dans des locaux du Renseignement militaire, où il a été interrogé. Selon lui, un officier supérieur de ce service a menacé de le faire emprisonner pour six mois en vertu de la loi sur l'état d'urgence et l'a de plus averti qu'il valait mieux qu'il s'abstienne de critiquer l'Autorité palestinienne et d'évoquer la résistance, le Hamas ou Gaza⁹⁵¹.

violations of human rights in the PNA-controlled territory» (janvier 2009); Al-Haq, «Field report» (janvier-mars 2009).

⁹⁴⁶ ICHR, «Monthly report on violations of human rights in the PNA-controlled territory» (janvier 2009).

⁹⁴⁷ Entretien avec un représentant d'Al-Haq (2 juillet 2009); un représentant de l'ICHR, lors d'un entretien avec la Mission, le 2 juillet 2009, a rendu compte de ces événements dans des termes similaires.

⁹⁴⁸ Entretien avec le témoin de WB/02 (16 juillet 2009).

⁹⁴⁹ Al-Haq, «Field report» (janvier-mars 2009).

⁹⁵⁰ Témoignage sous serment n° 4692/2009, recueilli par Al-Haq (7 février 2009); voir également ICHR, «Monthly report on violations of human rights in the PNA-controlled territory» (janvier 2009).

⁹⁵¹ Entretien téléphonique avec le témoin WB/02 (16 juillet 2009).

D. Analyse juridique

1576. L'Autorité palestinienne, pour autant qu'elle exerce son pouvoir sur le territoire et sa population, a l'obligation de respecter et de défendre les droits de l'homme⁹⁵². Il convient donc d'analyser les allégations susmentionnées, au regard des règles du droit international des droits de l'homme qui font partie du droit international coutumier. La plupart des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont considérées comme faisant partie du droit international coutumier et sont donc applicables. En outre, l'Autorité palestinienne s'est engagée à respecter le droit international des droits de l'homme. La Loi fondamentale comporte un certain nombre d'articles visant la protection des droits de l'homme et affirme la volonté de respecter les principaux instruments y relatifs⁹⁵³. L'article 10-2 de cette loi dispose que l'Autorité nationale palestinienne s'emploiera sans tarder à «adhérer aux déclarations régionales et internationales ainsi qu'aux pactes relatifs aux droits de l'homme». La Loi fondamentale d'ailleurs reprend largement les droits consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

1577. Selon des informations que la Mission juge fiables, l'Autorité palestinienne a procédé en Cisjordanie à des arrestations et détentions arbitraires et illégales d'opposants politiques. Ces derniers se voient régulièrement privés de représentation par un avocat et des garanties prévues par la loi, notamment le droit d'être rapidement déféré à un tribunal et inculpé d'une infraction pénale sanctionnée par la loi; or, ces pratiques sont contraires aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Arrêter une personne en raison de ses opinions politiques est de plus un acte discriminatoire contraire à l'article 1 de la Déclaration.

1578. La règle du droit international coutumier qui trouve son expression à l'article 5 de la Déclaration universelle interdit de soumettre un détenu à la torture, ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pratiques qui constituent une atteinte au droit à la sûreté de la personne énoncé à l'article 3 de la Déclaration. S'il est établi que des détenus ont subi des actes de torture ou tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant, la responsabilité pénale individuelle des auteurs de ces crimes et de quiconque les a ordonnés, ou y contribué ou participé est engagée.

1579. La mort d'un détenu, lorsqu'elle résulte d'un l'homicide intentionnel ou est la conséquence d'actes de torture ou d'autres sévices, dénote une atteinte au droit à la vie consacré par l'article 3 de la Déclaration universelle.

1580. Le recours excessif à la force pour réprimer des manifestations dont il est fait état plus haut est contraire à l'article 3 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et au principe 4 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, selon lequel les responsables de l'application des lois ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions, ont recours autant que possible à des moyens non violents et ne font usage de la force que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'escompter le résultat désiré. La répression de manifestations risque en outre de porter atteinte au droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique (consacré à l'article 20 de la Déclaration

⁹⁵² Il importe de noter à ce sujet que l'Autorité palestinienne, notamment pour ce qui est de faire respecter le droit, ne peut exercer ses pouvoirs que dans la zone A, et que ceux-ci sont en dernière instance assujettis au contrôle de la Puissance occupante, laquelle conserve donc les attributions de responsabilité et de contrôle (voir l'article 47 de la quatrième Convention de Genève).

⁹⁵³ Voir le chapitre IV.

universelle), ainsi qu'au droit de ne pas subir de discrimination en raison de ses opinions politiques.

1581. Les informations selon lesquelles l'Autorité palestinienne est intervenue pour empêcher les journalistes et les médias de faire leur travail donnent à craindre qu'il ait été porté atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression. Selon les dispositions de l'article 19 de la Déclaration universelle, ce droit implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

1582. La Mission considère que les informations, selon lesquelles l'obtention d'un avis favorable des services de sécurité et la reconnaissance de l'Autorité palestinienne comme étant «l'autorité légitime» sont des conditions préalables à la nomination à une charge publique, à un poste d'enseignant ou à un autre poste de l'enseignement public, ou encore au conseil d'administration d'une association, donnent à penser qu'il est porté atteinte au droit d'exercer des emplois publics et au droit de ne pas subir de discrimination en raison de ses convictions politiques.

1583. Les pressions exercées pour infléchir la composition des conseils d'administration des associations ou rendre précaire l'enregistrement de certaines associations en raison de leur appartenance politique, si elles étaient avérées, donneraient à penser qu'il est porté atteinte au droit de libre association (art. 20 de la Déclaration universelle). Le licenciement d'un fonctionnaire en raison de son appartenance politique (présumée) viole le droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage (art. 23 de la Déclaration) ainsi que le droit de ne pas subir de discrimination (art. 1).

E. Conclusions

1584. Au vu des informations dont elle a connaissance, la Mission constate que certains aspects des mesures de répression prises en Cisjordanie contre les membres et contre des partisans, réels ou présumés, du Hamas constituent des violations du droit international. En outre, du fait de l'action menée pour limiter le pouvoir et l'influence du Hamas, la défense et la promotion des droits de l'homme se sont en général dégradées. La Mission note que ces mesures de répression tout comme leurs objectifs ne sont pas étrangères au contexte dans lequel l'offensive israélienne contre la bande de Gaza a été lancée, exposé au chapitre II⁹⁵⁴.

1585. La Mission craint qu'en n'agissant pas pour mettre fin aux pratiques décrites ci-dessus, l'exécutif palestinien et les autorités judiciaires palestiniennes ne contribuent à un nouveau recul des libertés et droits fondamentaux des Palestiniens, de la primauté du droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.

1586. Il ressort des informations dont la Mission a connaissance que l'action menée par l'Autorité palestinienne à l'encontre des opposants politiques en Cisjordanie a débuté en janvier 2006, s'est intensifiée entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, et se poursuit à ce jour.

1587. La Mission considère que les détentions politiquement motivées sont juridiquement inadmissibles, et ce pour plusieurs raisons: les arrestations et les détentions pour une durée

⁹⁵⁴ «Certains hauts responsables des services de sécurité ont pris l'habitude, lorsqu'ils se réfèrent au Hamas devant leurs homologues israéliens, d'en parler comme d'un "ennemi commun" et de décrire en termes extrêmement violents les moyens qu'ils entendent employer contre lui» [International Crisis Group, «Palestine divided», Middle East Briefing», n° 25 (17 décembre 2008)].

indéterminée (sans procès) opérées par les services de sécurité et les organes de justice militaire contreviennent au droit palestinien et au droit international des droits de l'homme; de plus, ces arrestations et détentions, pour autant qu'elles soient motivées par l'appartenance politique des intéressés, portent atteinte au droit de ne pas être arbitrairement détenu, au droit à un procès équitable et au droit de ne pas subir de discrimination en raison de ses opinions politiques, qui font partie du droit international coutumier. En outre, les informations faisant état d'actes de torture et d'autres sévices au cours d'arrestations et à l'égard de détenus, ainsi que les cas signalés de décès en cours de détention sont préoccupants et doivent faire l'objet d'enquêtes sérieuses en vue d'amener les responsables à rendre compte de leurs actes.

1588. La Mission s'inquiète aussi des pressions qui restreignent la liberté des médias.

1589. La Mission constate avec une vive inquiétude que, dans la zone relevant de l'Autorité palestinienne, l'équilibre des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire semble compromis. Apparemment, les moyens d'amener les auteurs d'actes de torture et d'autres formes d'abus de pouvoir à répondre de leurs actes font largement défaut. Il est de plus très inquiétant que, faute de vigilance de la part des pouvoirs publics, des organismes de la société civile reçoivent des menaces, soient harcelés et voient leur action entravée par des tracasseries administratives⁹⁵⁵.

⁹⁵⁵ Entretien avec Al-Haq (2 juillet 2009).

Troisième partie

Israël

1590. Dans l'exercice de son mandat – enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être perpétrées dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période, la Mission a aussi examiné les allégations faisant état de violations commises aux dépens de citoyens israéliens et d'autres personnes résidant en Israël. Elle a concentré ce volet de ses travaux sur deux domaines qu'elle a jugés particulièrement importants: a) les tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés vers le sud du territoire d'Israël par des groupes armés palestiniens opérant depuis la bande de Gaza, et leurs incidences sur la population civile; b) les mesures prises par le Gouvernement israélien pour réprimer, parmi les citoyens israéliens et les autres personnes résidant en Israël, l'opposition à l'opération militaire de Gaza, et pour restreindre la liberté des organisations de défense des droits de l'homme et des médias d'en rendre compte en toute indépendance ou en des termes critiques.

Méthode suivie par la Mission

1591. Une des conséquences du refus d'Israël de coopérer avec la Mission a été que celle-ci n'a pas pu se rendre en Israël pour enquêter sur les allégations de violations du droit international, en particulier qu'elle n'a pas pu se porter sur les lieux desdites violations ni interroger les victimes ou les témoins. La Mission a néanmoins reçu de nombreux rapports et quantité d'informations utiles d'organisations israéliennes et de particuliers, y compris de Palestiniens vivant en Israël, ainsi que d'organisations et institutions internationales de défense des droits de l'homme. Elle a aussi rencontré des représentants d'un certain nombre d'organisations israéliennes de défense des droits de l'homme (voir annexe). La Mission s'est de plus entretenue par téléphone avec des personnes qui habitent ou travaillent dans le sud d'Israël, y compris des membres de la communauté bédouine palestinienne habitant les villages non reconnus du Néguev. Elle s'est entretenue aussi avec de nombreuses personnes au sujet des autres questions relevant de son mandat. Des victimes, des témoins et des experts israéliens, ainsi que des représentants de collectivités territoriales du sud d'Israël, se sont exprimés lors des auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009. Des représentants de la société civile et d'organisations non gouvernementales israéliennes qui défendent les droits de l'homme en Israël ont été invités à s'exprimer en visioconférence ou par téléphone. La question des attaques au lance-roquettes et au mortier dirigées contre Israël a aussi été abordée lors d'entretiens qui ont eu lieu à Gaza en mai et juin 2009 et dans des communications avec les autorités de Gaza.

1592. Il est à noter que du fait que la Mission n'a pas pu se rendre en Israël, ce qui est dit dans les chapitres que comprend la présente partie du rapport repose davantage sur des informations de seconde main que ce qui est exposé dans les chapitres précédents.

1593. La Mission a jugé que les témoins qu'elle a entendus au sujet de la situation en Israël étaient crédibles et fiables. Elle a demandé par écrit aux autorités de Gaza et au Gouvernement israélien de fournir des informations et d'exposer leur position officielle sur les questions dont traite le chapitre ci-après. Il est tenu compte dans ce chapitre des informations communiquées par les autorités de Gaza. Le Gouvernement israélien n'a pas répondu à la demande de la Mission.

XXIV. Incidences sur les civils des attaques au lance-roquettes et au mortier dirigées contre la partie sud du territoire d'Israël par des groupes armés palestiniens

1594. La Mission s'est entretenue par téléphone avec un certain nombre de personnes qui habitent ou travaillent dans le sud d'Israël. Cinq habitants du sud d'Israël ont pris part aux auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009, et trois représentants du Centre antitraumatique israélien pour les victimes du terrorisme et de la guerre s'y sont exprimés en visioconférence depuis Tel-Aviv. La question des attaques au lance-roquettes et au mortier lancées contre Israël a aussi été abordée lors des entretiens qui ont eu lieu à Gaza en mai et juin 2009 et dans des communications avec les autorités de Gaza.

1595. La Mission n'a pas été en mesure d'enquêter sur place, en raison de la décision prise par le Gouvernement israélien de ne pas coopérer avec elle.

1596. La Mission a adressé au Gouvernement israélien une communication dans laquelle elle lui posait des questions au sujet des personnes affectées par les tirs de roquettes et autres projectiles provenant de la bande de Gaza. Dans cette communication, elle demandait notamment des informations sur les incidences psychologiques, sociales et économiques des tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés contre Israël. Cette communication est restée sans réponse.

1597. Depuis avril 2001, des groupes armés palestiniens opérant depuis la bande de Gaza ont tiré plus de 8 000 roquettes et obus de mortier en direction d'Israël⁹⁵⁶. Des localités telles que Sderot, les kibboutzim avoisinants et certains des villages non reconnus du Néguev sont exposés à ces tirs depuis leur début. Durant les opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza en décembre 2008 et janvier 2009, la portée des tirs de roquettes et d'obus de mortier a sensiblement augmenté, atteignant près de 40 kilomètres au-delà de la frontière séparant Israël de la bande de Gaza, si bien que des villes israéliennes comme Yavne, à 30 kilomètres en direction du nord, et Beersheba, à 28 kilomètres en direction du sud-est, se sont trouvées englobées dans le champ des attaques.

1598. Du fait que les roquettes et obus de mortier atterrissent rarement dans des zones peuplées et que le Gouvernement israélien a pris des mesures de précaution, les tirs n'ont tué ou blessé qu'un assez petit nombre d'habitants du sud d'Israël. Ils ont causé des dommages matériels non négligeables, mais limités. En revanche, une bonne partie des habitants des villes et villages exposés aux tirs ont souffert et continuent de souffrir d'un traumatisme psychologique et d'un sentiment d'insécurité permanente, et la vie économique, sociale et culturelle de ces collectivités s'en ressent notablement.

1599. Chaque mort, chaque blessé est un mort ou un blessé de trop, et la Mission tient à souligner que l'énoncé de froides statistiques ne rendra jamais compte, dans toute leur dimension tragique, des conséquences d'attaques dirigées contre des civils.

⁹⁵⁶ Statistiques tirées de *Report of the Intelligence and Terrorism Information Center at the Israel Intelligence Heritage & Commemoration Center (HCC)*, «Summary of rocket fire and mortar shelling in 2008»; peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/pdf/ipc_e007.pdf.

A. Tirs de roquettes et d'obus de mortier enregistrés durant la période allant du 18 juin 2008 au 31 juillet 2009

1. 18 juin-26 décembre 2008

1600. Selon des sources israéliennes⁹⁵⁷, 230 roquettes et 298 obus de mortier ont été tirés en direction d'Israël entre le 18 juin et le 26 décembre 2008; 227 de ces roquettes et 285 de ces obus ont atterri en territoire israélien. Selon des informations diffusées par les médias, la partie occidentale du Néguev⁹⁵⁸ et les villes de Sderot⁹⁵⁹ et Ashkelon⁹⁶⁰ ont été touchées par ces tirs. Les chiffres qui précèdent comprennent les 157 roquettes et les 203 obus tirés pendant le cessez-le-feu, qui a officiellement pris fin le 18 décembre 2008⁹⁶¹.

1601. La Mission note que 212 roquettes (92 % du nombre total enregistré entre le 18 juin et le 26 décembre 2008) et 279 obus (93 % du nombre total) ont été tirés après le 5 novembre 2008⁹⁶².

1602. Ces tirs n'ont fait aucun mort en Israël, mais deux fillettes palestiniennes âgées de 5 et 12 ans ont été tuées le 26 décembre 2008 par une roquette tirée trop court, qui a atterri dans le nord de la bande de Gaza⁹⁶³.

1603. Selon des informations diffusées par les médias, six Israéliens et un travailleur étranger ont été blessés, durant la période considérée, par des tirs de roquettes qui ont touché des agglomérations du sud d'Israël. Les tirs ont causé des dégâts matériels, sauf lorsque les projectiles ont atterri en terrain découvert. Comme on le verra plus loin, un nombre indéterminé de personnes vivant dans le sud d'Israël, en état de choc après des alertes suivies d'explosions de roquettes, ont du recevoir des soins⁹⁶⁴.

2. 27 décembre 2008-18 janvier 2009

1604. Selon les autorités israéliennes, des groupes armés opérant depuis la bande de Gaza ont tiré environ 570 roquettes et 205 obus de mortier en direction du territoire israélien

⁹⁵⁷ Ces chiffres coïncident avec ceux figurant dans un rapport du Heritage & Commemoration Center (HCC) intitulé «The Six Months of the Lull Arrangement», décembre 2008, qui peut être consulté à l'adresse suivante: http://www.terrorism-info.org.il/malam_multimedia/English/eng_n/pdf/hamas_e017.pdf.

⁹⁵⁸ Le 24 juin 2008, 3 roquettes Qassam ont atterri dans la partie occidentale du Néguev; voir «End of Truce? 2 Kassam hit w. Negev», *Jerusalem Post*, 24 juin 2008. Le 27 novembre 2008, une roquette a endommagé une maison dans un kibboutz de la partie occidentale du Néguev; voir «Kassams continue to strike Negev», *JTA*, 27 novembre 2008.

⁹⁵⁹ Le 24 juin 2008, une roquette est tombée dans la cour d'une maison à Sderot; voir «Rockets violated Gaza ceasefire», *BBC News*, 24 juin 2008.

⁹⁶⁰ Par exemple, le 14 novembre 2008, plusieurs roquettes ont touché Ashkelon; *The Times*, « Hamas militants step up rocket attacks on Israel », 15 novembre 2008. Ashkelon se trouve à une vingtaine de kilomètres de la frontière séparant Israël de la bande de Gaza.

⁹⁶¹ Ibid.

⁹⁶² Le 5 novembre 2008, les forces israéliennes ont fait une incursion dans la bande de Gaza, essentiellement pour boucher un tunnel creusé sous la frontière séparant Israël de la bande de Gaza que des combattants palestiniens avaient l'intention d'utiliser pour enlever un soldat israélien. Durant cette incursion, un membre du Hamas a été tué et plusieurs soldats israéliens ont été blessés. Voir «Gaza truce broken as Israeli raid kills six Hamas gunmen», *The Guardian*, 5 novembre 2008.

⁹⁶³ «Palestinian rockets kill 2 schoolgirls in Gaza», *Fox News.com*, 26 décembre 2008.

⁹⁶⁴ La Mission note que selon la communication en date du 9 août 2009 de Magen David Adom («MDV»), 407 cas d'affections provoqué par le stress ont été relevés parmi les seuls habitants de la ville de Sderot entre le 1^{er} juin et le 26 décembre 2008.

pendant les vingt-deux jours qu'a duré l'opération militaire de Gaza⁹⁶⁵. Sur leurs sites Web, les Brigades Al-Qassam et Jihad islamique affirment avoir tiré au total plus de 800 roquettes en direction d'Israël durant cette période⁹⁶⁶.

1605. Durant les opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza, la portée des tirs a considérablement augmenté, si bien que des villes comme Beersheba et Ashdod, situées respectivement à 28 kilomètres de la partie sud-est de la bande de Gaza et à 24 kilomètres de sa partie nord se sont trouvées exposées. Des roquettes ont continué d'atterrir dans des secteurs comme Sderot, les localités relevant du Conseil régional de Eshkol; et les kibboutzim voisins, exposés aux tirs depuis 2001. Pendant les vingt-deux jours qu'ont duré les opérations militaires de Gaza, 90 roquettes ont atterri à Sderot⁹⁶⁷.

1606. Durant les opérations, trois civils et un soldat ont été tués en Israël par des roquettes ou obus de mortier tirés depuis la bande de Gaza. Selon Magen David Adom, ces tirs auraient fait 918 blessés (dont 17 grièvement atteints, 62 assez gravement touchés et 829 légèrement blessés) durant la période considérée⁹⁶⁸. Pendant la même période, 1 595 personnes se trouvant en Israël auraient reçu des soins pour des affections liées au stress⁹⁶⁹.

3. 19 janvier-31 juillet 2009

1607. Selon les autorités israéliennes, au moins 100 roquettes et 65 obus de mortier tirés depuis la bande de Gaza ont atterri en territoire israélien après le 19 janvier 2009⁹⁷⁰. Ces tirs n'ont fait aucun mort. La Mission n'a pas pu obtenir des statistiques officielles indiquant le nombre des civils blessés entre le 19 janvier et le 31 juillet 2009 par les tirs de roquettes et d'obus de mortier. Le 1^{er} février 2009, un civil israélien a été légèrement blessé par l'un des obus de mortier tirés depuis la bande de Gaza qui ont explosé ce jour-là dans la région de Sha'ar Hanegev.

1608. La majeure partie des tirs de roquettes et d'obus de mortier enregistrés pendant la période considérée ont eu lieu avant le 15 mars 2009. Le 12 mars 2009, le Ministère de l'intérieur des autorités de Gaza a déclaré que les roquettes étaient «tirées au mauvais moment» et que les autorités de Gaza avaient ouvert une enquête pour déterminer qui était responsable des tirs⁹⁷¹. Le 20 avril 2009, un membre du Hamas a engagé les autres groupes armés à cesser les tirs de roquettes «dans l'intérêt du peuple palestinien»⁹⁷². Le 19 juillet 2009, l'agence Xinhua News a diffusé une dépêche selon laquelle le Hamas avait arrêté deux membres du Jihad islamique qui tiraient au mortier contre les forces israéliennes⁹⁷³.

⁹⁶⁵ Voir Ministère israélien des affaires étrangères, <http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Missile+fire+from+Gaza+on+Israeli+civilian+targets+Aug+2007.htm>; voir aussi «Rockets from Gaza», Human Rights Watch, 6 août 2009, p. 8. Selon Human Rights Watch, les Forces de défense israéliennes chiffrèrent à 650 le nombre de roquettes tirés depuis la bande de Gaza, et à 570 seulement celui des roquettes qui ont effectivement atterri en territoire israélien.

⁹⁶⁶ Human Rights Watch, rapport daté du 6 août 2009, p. 2.

⁹⁶⁷ Ibid., p. 8.

⁹⁶⁸ Communication adressée à la Mission, 9 août 2009.

⁹⁶⁹ Ibid.

⁹⁷⁰ Voir Ministère israélien des affaires étrangères, http://www.mfa.gov.il/MFA/Terrorism-+Obstacle+to+Peace/Hamas+war+against+Israel/Palestinian_ceasefire_violations_since_end_Operation_Cast_Lead.htm.

⁹⁷¹ «Hamas criticizes Gaza rocket fire», *Al Jazeera*, 13 mars 2009.

⁹⁷² «Hamas discusses resistance regulation with Gaza groups», agence Xinhua News, 22 avril 2009.

⁹⁷³ «Hamas reportedly arrests Gaza operatives firing at Israeli troops», agence Xinhua News, 19 juillet 2009.

1609. En juillet 2009, le Hamas a annoncé qu'il inaugurerait une période de «résistance culturelle», déclarant qu'il suspendait les tirs de roquette et concentrait son attention sur des initiatives culturelles et un effort de relations publiques pour mobiliser un plus large soutien en territoire palestinien et à l'extérieur⁹⁷⁴.

B. Groupes armés palestiniens concernés

1610. Les factions armées palestiniennes opérant dans la bande de Gaza qui ont revendiqué la responsabilité de la majeure partie des tirs de roquettes et d'obus de mortier sont les Brigades d'Izz al-Din Al-Qassam⁹⁷⁵, les Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa et le Jihad islamique. Ces factions sont brièvement décrites dans les paragraphes qui suivent.

1611. Les «Brigades Al-Qassam» sont le bras armé du Hamas, qui se définit par ailleurs comme un mouvement politique. Selon un rapport publié en juin 2007 par Human Rights Watch, les Brigades Al-Qassam sont le premier groupe à avoir entrepris de fabriquer des roquettes dans la bande de Gaza, d'où le nom de «roquettes Qassam» généralement employé aujourd'hui pour désigner ces engins⁹⁷⁶. Selon le site Web des Brigades Al-Qassam, le groupe, pendant les opérations militaires menées par Israël dans la bande de Gaza, aurait tiré en direction d'Israël 335 roquettes Qassam, 211 roquettes Grad et 397 obus de mortier⁹⁷⁷.

1612. Les Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa se sont constituées pendant la seconde intifada et se disent affiliées au Fatah. Ce groupe a lui aussi revendiqué la responsabilité de tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés contre Israël après l'entrée en vigueur, le 18 juin 2008, du cessez-le-feu (tahdiya) négocié avec le concours de l'Égypte.

1613. Le Jihad islamique a un poids politique bien moindre que celui du Hamas ou du Fatah. Le groupe, dont l'aile militaire est connue sous le nom de Saraya al-Quds, fabrique dans la bande de Gaza les roquettes dites «al-Quds». Le Jihad islamique a revendiqué à maintes reprises la responsabilité de tirs de roquette dirigés contre Israël⁹⁷⁸, notamment celle des premiers tirs déclenchés après le 18 juin 2008.

1614. Sur leur site Web, les Brigades Abu Ali Mustafa⁹⁷⁹, aile militaire du Front populaire pour la libération de la Palestine, revendiquent, elles aussi, la responsabilité de tirs de roquettes (177) et de tirs d'obus de mortier (115) dirigés contre plusieurs villes et villages israéliens durant la période allant du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009.

1615. Les Brigades al-Naser Salah ad-Din, aile militaire du Comité de résistance populaire, affirment elles aussi être responsables de tirs de roquettes dirigés contre Israël⁹⁸⁰.

⁹⁷⁴ *New York Times*, «Hamas Shifts From Rockets to Culture War», 23 juillet 2009, peut être consulté à l'adresse suivante:

<http://www.nytimes.com/2009/07/24/world/middleeast/24gaza.html?scp=2&sq=hamas&st=cse>.

⁹⁷⁵ Le nom de ce groupe a été choisi en hommage à la mémoire d'un Syrien qui s'occupait de Palestiniens déplacés dans ce qui est aujourd'hui le nord d'Israël, tué en 1934 lors d'un accrochage avec les troupes britanniques, accrochage à l'origine du soulèvement des Palestiniens qui a duré de 1936 à 1939.

⁹⁷⁶ «Indiscriminate Fire», Human Rights Watch, 30 juin 2007.

⁹⁷⁷ Voir <http://www.alqassam.ps/arabic/upload/foran.pdf>.

⁹⁷⁸ Selon les statistiques affichées sur leur site Web, les Brigades Saraya al-Quds revendiquent la responsabilité de 235 tirs d'obus de mortier et de roquettes pour la période des opérations militaires. Voir <http://www.israj.net/vb/t1839>.

⁹⁷⁹ Voir <http://www.kataebabuali.ps/inf2/articles-action-show-id-223.htm>.

⁹⁸⁰ Pour la durée des opérations de Gaza, le groupe revendique la responsabilité de 132 tirs de roquettes et 88 tirs d'obus de mortier. Voir <http://www.moqawmh.com/moqa/view.php?view=1&id=300>.

Le Comité est une coalition de diverses factions armées opposées à la politique, selon elle trop conciliante, que l'Autorité palestinienne et le Fatah suivent à l'égard d'Israël.

C. Types de roquettes et d'obus de mortier dont disposent les groupes armés palestiniens⁹⁸¹

1616. On dispose de peu d'informations de sources indépendantes sur la composition et l'importance de l'arsenal des groupes armés palestiniens. Selon un rapport publié en février 2009 par Amnesty International, les arsenaux des groupes opérant dans la bande de Gaza comprennent: des roquettes Al-Qassam (ou al-Quds), des roquettes Grad de 122 mm et des roquettes Fajr-3 de 220 mm, ainsi que des roquettes antiblindés al-Battar, Banna 1 et Banna 2.

1. Roquettes Al-Qassam

1617. Il semble y avoir eu au moins trois générations de roquettes Al-Qassam: a) les roquettes Qassam 1, mises au point en 2001, d'une portée de 4,5 kilomètres, en portant une charge explosive de 0,5 kilogramme; b) les roquettes Qassam 2, mises au point en 2002, d'une portée de 8 à 9,5 kilomètres, en portant une charge explosive de 5 à 9 kilogrammes; c) les roquettes Qassam 3, mises au point en 2005, d'une portée de 10 kilomètres, en portant une charge explosive de 20 kilogrammes⁹⁸².

1618. Les roquettes fabriquées dans la bande de Gaza le sont à partir de matériaux rudimentaires tels que des tubes ou tuyaux métalliques. Il s'agit d'armes assez primitives qui, étant dépourvues d'un système de guidage, ne peuvent pas viser une cible précise⁹⁸³. Selon *Jane's Terrorism and Security Monitor*, ces roquettes sont des armes «imprécises, à courte portée et rarement meurtrières»⁹⁸⁴. Il n'en demeure pas moins que les roquettes Qassam ont fait des morts et des blessés parmi les habitants du sud d'Israël.

2. Roquette Grad de 122 mm

1619. La roquette Grad de 122 mm est un missile de conception russe dont la portée est de 20 à 25 kilomètres. Vu leur degré de perfectionnement technique et le fait qu'ils sont fabriqués avec des matériaux qu'il est difficile, sinon impossible, de se procurer dans la bande de Gaza, ces missiles ne sont probablement pas fabriqués sur place.

1620. La plupart des roquettes Grad de 122 mm ont une portée d'une vingtaine de kilomètres, mais certaines ont atterri en territoire israélien à plus de 40 kilomètres de la frontière séparant Israël de la bande de Gaza⁹⁸⁵. Selon *Global Security*, des photographies indiquent que les roquettes qui ont atterri dans des zones non bâties près de Yavne et de

⁹⁸¹ Voir le rapport d'Amnesty International intitulé «Fuelling the Conflict: Foreign arms supplies to Israel/Gaza», 23 février 2009, p. 15 et 16 et p. 30 et 31.

⁹⁸² Rapport technique communiqué à la Mission par l'école d'application d'artillerie des Forces de défense irlandaises, juillet 2009.

⁹⁸³ Ibid.

⁹⁸⁴ «Rocket powered» *Hamastan*, *Jane's Terrorism and Security Monitor*, 11 juillet 2007.

⁹⁸⁵ Tel a été le cas à Beersheba les 30 et 31 décembre 2008: «Rockets reach Beersheba, cause damage», *Ynet News*, 30 décembre 2008; «Rocket barges hit Beersheba, Ashkelon; 5 lightly hurt», *Ynet News*, 31 décembre 2008.

Bnei Darom le 28 décembre 2008 étaient des roquettes WeiShei-1E de 122 mm de fabrication chinoise, engins capables de parcourir de 20 à 40 kilomètres⁹⁸⁶.

3. Roquette Fadjr-3 de 220 mm

1621. La roquette Fadjr-3 de 220 mm, de conception iranienne, est probablement, elle aussi, importée clandestinement dans la bande de Gaza.

4. Roquettes antiblindés

1622. Les groupes armés palestiniens disposeraient aussi de roquettes de conception chinoise introduites clandestinement dans la bande de Gaza⁹⁸⁷. Selon *Jane's Defence Weekly*, le Hamas posséderait des roquettes antiblindés de fabrication locale de plusieurs types, dont les roquettes al-Battar, Banna 1 et Banna 2⁹⁸⁸.

5. Obus de mortier

1623. Les mortiers sont des pièces d'artillerie à courte portée dont les tirs sont généralement plus précis que ceux des lance-roquettes employant des munitions fabriquées dans la bande de Gaza⁹⁸⁹. Les mortiers sont pourvus de systèmes rudimentaires de réglage de tir qui, sur la base des coordonnées des premiers impacts, permettent de mieux calculer la trajectoire des projectiles suivants. La plupart des mortiers ont une portée de 2 kilomètres; cependant, selon le Jaffa Centre for Strategic Studies, le mortier palestinien Sariya-1, d'un calibre de 240 mm, a une portée de 15 kilomètres⁹⁹⁰.

D. Tirs de roquettes et d'obus de mortier dirigés contre Israël par des groupes armés palestiniens⁹⁹¹

1624. La Mission présente dans les paragraphes qui suivent un bref historique des tirs de roquettes et d'obus de mortier, qui aide à comprendre combien est répandu le grave traumatisme psychologique auquel sont exposés les habitants des localités proches de la frontière de la bande de Gaza, comme Sderot, qui essuient des tirs depuis 2001.

1625. Le premier des tirs de roquettes recensés remonte au 16 avril 2001. Le 10 février 2002, le territoire israélien a été touché pour la première fois par un engin tiré depuis la bande de Gaza; il s'agissait d'une roquette Qassam 2, qui a atterri dans un champ à 6 kilomètres de la frontière, à proximité du kibboutz Sa'ad dans le Néguev⁹⁹². Le 5 mars

⁹⁸⁶ « Hamas rockets », Global Security, peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.globalsecurity.org/military/world/para/hamas-qassam.htm>.

⁹⁸⁷ « Hamas deploys rocket arsenal against Israel », *Jane's Defence Weekly*, 14 janvier 2009.

⁹⁸⁸ Ibid.

⁹⁸⁹ Rapport technique communiqué à la Mission par l'école d'application d'artillerie des Forces de défense irlandaises, juillet 2009.

⁹⁹⁰ <http://www.weaponsurvey.com/missilesrockets.htm>.

⁹⁹¹ Les statistiques citées dans la présente section sont tirées d'un rapport du Intelligence and Terrorism Information Center at the Israël Intelligence Heritage and Commemoration Center, intitulé « Summary of rocket fire and mortar shelling in 2008 ».

⁹⁹² « The homemade rocket that could change the Mideast », *The Times*, 11 février 2002. Il est à noter toutefois que les Brigades Al-Qassam, le 26 octobre 2001, ont affiché sur leur site Web un communiqué de presse dans lequel le groupe revendiquait la responsabilité de l'attaque à la roquette d'une ville israélienne: http://www.alqassam.ps/_arabic/sinaat.php?id=16.

2002, les tirs provenant de Gaza ont pour la première fois touché une ville israélienne, Sderot, où ont atterri deux roquettes⁹⁹³.

1626. Selon les statistiques établies par l'Intelligence and Terrorism Information Center, at the Israel Intelligence Heritage and Commemoration Center, organisme proche des milieux officiels israéliens, 3 455 roquettes et 3 742 obus de mortier tirés depuis Gaza ont atterri en Israël entre le 16 avril 2001 et le 18 juin 2008.

1627. Le premier tir de roquettes recensé comme ayant fait des victimes parmi les civils a touché Sderot le 28 juin 2004: l'explosion d'une roquette Qassam a tué Afik Zahavi (4 ans) et Mordehai Yosef (49 ans). Ruthie Zahavi (28 ans), mère d'Afik, a été grièvement blessée et neuf autres personnes ont été touchées. Le Hamas en a revendiqué la responsabilité⁹⁹⁴.

1628. Du 28 juin 2004, date du premier tir de roquettes meurtrier, au 17 juin 2008, 21 citoyens israéliens, dont 2 Palestiniens de nationalité israélienne, ainsi que 2 Palestiniens et 1 travailleur étranger ont été tués en territoire israélien par des tirs de roquettes et d'obus de mortier. De plus, un Palestinien a été tué à Gaza par une roquette tirée trop court qui avait atterri en deçà de la frontière, et 20 Palestiniens ont été tués dans le camp de réfugiés de Jabaliya par l'explosion d'un véhicule transportant des roquettes. Onze des personnes tuées en Israël l'ont été à Sderot, ville dont la population dépasse à peine 20 000 habitants, située à un peu plus d'un kilomètre de la frontière séparant Israël de la bande de Gaza.

E. Déclarations des groupes armés palestiniens concernant leurs tirs de roquettes en direction d'Israël

1629. Durant la période à l'examen, les Brigades Al-Aqsa, le Jihad islamique et le Comité de résistance populaire ont tous revendiqué la responsabilité d'attaques au lance-roquette et au mortier. Pour justifier ces attaques, les groupes armés palestiniens les présentent en général comme une forme de résistance à l'occupation israélienne, des actes relevant de la légitime défense et des représailles exercées en réponse à des attaques des forces israéliennes⁹⁹⁵.

1630. Le 5 janvier 2009, Mahmoud Zahar, membre du Hamas, aurait déclaré: «l'ennemi israélien [...] a bombardé Gaza sans discrimination. Il a attaqué des enfants, des hôpitaux et des mosquées et nous avons donc le droit de lui rendre la pareille»⁹⁹⁶.

1631. Le 6 janvier 2009, pendant les opérations militaires israéliennes de Gaza, Khaled Mashal, Président du Bureau politique du Hamas, a publié une lettre ouverte, où il écrivait notamment: «il est absurde d'exiger des Palestiniens qu'ils mettent fin à leur résistance [...] nos modestes roquettes de fabrication artisanale sont notre moyen à nous de crier au monde

⁹⁹³ <http://www.israelemb.org/articles/2002/March/2002030500.html>.

⁹⁹⁴ «Israel steps up military action after Hamas rocket attack from Gaza strikes nursery», *The Independent*, 29 juin 2004.

⁹⁹⁵ Par exemple, le 24 juin 2008, le Jihad islamique a tiré depuis Gaza trois roquettes Qassam qui ont atterri dans la partie occidentale du Néguev, suite à l'assassinat à Naplouse, le même jour, d'un de ses membres, Tarek Abu Ghally, et d'un autre Palestinien tués par un engin guidé. Le Jihad islamique a ensuite déclaré ce qui suit: «Nous ne pouvons pas rester les bras croisés quand un pareil sort est réservé à nos frères de Cisjordanie.» (*The Jerusalem Post*, 24 juin 2008). Voir aussi le chapitre III.

⁹⁹⁶ Rapport publié par Human Rights Watch le 6 août 2009, p. 2.

que nous en avons assez»⁹⁹⁷. Le Hamas, dans un communiqué de presse publié le 28 décembre 2008⁹⁹⁸ a déclaré:

Nous en appelons à toutes les factions de la résistance palestinienne et à tous les éléments de son bras armé, en particulier aux Brigades des martyrs d'Izz el-Din Al-Qassam, pour qu'ils déclarent l'état d'alerte général ... et assument la responsabilité de protéger le peuple palestinien en frappant de toutes leurs forces l'ennemi sioniste, ses casernes et ses colonies, et en pratiquant toutes les formes de résistance ... y compris les attentats-martyres et les frappes visant le sionisme dans ses œuvres vives...

1632. Deux jours avant la fin des opérations de Gaza, un porte-parole du Front populaire de libération de la Palestine (FPLP) a déclaré: «les roquettes ont leur utilité pratique et sont aussi un symbole de notre résistance à l'occupant»⁹⁹⁹.

1633. Le 25 mai 2009, les autorités de Gaza ont nié avoir donné l'ordre de cesser les tirs de roquettes. L'un de leurs porte-parole a déclaré: «nous ne prendrons pas cette décision sans un consensus national réunissant toutes les factions de la résistance [...] Les factions sont en droit de répondre à tout crime sioniste en pratiquant la résistance sous toutes ses formes, et l'occupation [israélienne] ne s'est pas relâchée»¹⁰⁰⁰.

F. Déclarations faites à la Mission par les autorités de Gaza

1634. Les représentants des autorités de Gaza que la Mission a rencontrés le 1^{er} juin 2009 ont déclaré qu'en renonçant aux attentats-suicides en avril 2006, les autorités de Gaza avaient voulu épargner les civils¹⁰⁰¹. Lors de la même rencontre, un représentant du Gouvernement a déclaré que les factions de la résistance ne dirigeaient pas les tirs de roquettes contre des civils, mais contre l'artillerie des FDI et des positions à partir desquelles la bande de Gaza était attaquée.

1635. En réponse à des questions posées par la Mission le 29 juillet 2009, les autorités de Gaza ont déclaré qu'elles n'avaient «rien à voir, directement ou indirectement, avec Al-Qassam ou d'autres factions de la résistance», mais qu'elles étaient à même d'influencer dans une certaine mesure la position des factions armées sur les propositions de cessez-le-feu. Tout en notant que les armes utilisées par les factions armées n'étaient pas précises, les autorités de Gaza ont affirmé qu'elles décourageaient les tirs visant des civils.

1636. Malgré diverses tentatives, la Mission n'a pas pu entrer en contact avec des membres des factions armées opérant dans la bande de Gaza.

⁹⁹⁷ «Pareille violence ne brisera jamais notre volonté de liberté», *The Guardian*, 6 janvier 2009. Il est à noter que quelques mois après la fin de l'opération Plomb durci, dans un entretien accordé au *New York Times*, Mashal a déclaré: «en ce moment, la suspension des tirs de roquettes s'inscrit dans le cadre d'une évaluation à laquelle procède le mouvement qui sert les intérêts des Palestiniens. Après tout, les tirs sont un moyen et non une fin. La résistance est un droit légitime, mais les modalités pratiques d'exercice de ce droit méritent réflexion de la part des dirigeants du mouvement». Voir <http://www.nytimes.com/2009/05/05/world/middleeast/05meshal.html>.

⁹⁹⁸ Communiqué de presse (<http://www.palestine-info/Ar/default.aspx?xyz=U6Qq7k%2bcOd87MDI46m9rUxJEpMO%2bi1s7qWPRV4XDeu2%2fQ%2bDRjgQnm%2f7wZogCTxIzGTevVWJc5MsXTUO3OLNIY3YA5siKloAIZ6oSliVXknPx%2fFToxPOB%2f8FLcGJbXOfO%2fHKW97wLT20%3d>).

⁹⁹⁹ <http://www.pflp.ps/english/?q=pflp=interview-ma-news-agency-israeli-aggression-g>.

¹⁰⁰⁰ *Xinhua News*, 25 mai 2005.

¹⁰⁰¹ L'annonce de la renonciation aux attentats-suicides a eu un large retentissement dans les médias internationaux. Voir «Hamas in call to end suicide bombings», *The Guardian*, 9 avril 2006.

G. Mesures de précaution en vigueur dans le sud d'Israël

1. Système d'alerte rapide Tseva Adom

1637. Le système Tseva Adom («Couleur rouge») est un dispositif radar d'alerte rapide dont les forces armées israéliennes ont équipé les villes du sud d'Israël. Il a été installé à Sderot en 2002 et dans différents quartiers d'Ashkelon en 2005 et en 2006.

1638. Lorsque le dispositif d'alerte rapide détecte la trace radar caractéristique du lancement d'une roquette depuis Gaza, il déclenche automatiquement le système d'alerte radio qui dessert les localités et les bases militaires proches de la bande de Gaza et diffuse un signal électronique à deux tons, répété une fois et suivi d'un bref message enregistré (les mots «Tseva Adom» prononcés par une voix féminine). Le message d'alerte est répété tant que des tirs sont détectés et que toutes les roquettes n'ont pas atterri. Pendant les auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009, Noam Bedein, du Centre médiatique de Sderot, a projeté un court-métrage illustrant le fonctionnement du système d'alerte rapide à Sderot et les effets d'une alerte sur les habitants de cette ville¹⁰⁰².

1639. À Sderot, le système donne l'alerte environ quinze secondes avant l'impact d'un projectile. Le laps de temps qui s'écoule entre l'alerte et l'impact est d'autant plus long que la localité est plus éloignée de la bande de Gaza. Les habitants d'Ashkelon interrogés par la Mission évaluent à une vingtaine de secondes le délai dont ils disposent. Plus au nord, ceux de la ville d'Ashdod, et ceux de Beersheba, dans le Néguev, estiment disposer après l'alerte de 40 à 45 secondes.

1640. Il est à noter que le système *Tseva Adom* n'est pas infaillible; selon Noam Bedein, il n'avait pas détecté une roquette qui a explosé à Sderot le 21 mai 2007, tuant une personne et en blessant deux autres¹⁰⁰³. Il arrive aussi que le système donne de fausses alertes, ce qui a conduit les autorités d'Ashkelon à le désactiver en mai 2008. Il en est résulté que le 14 mai 2008, une roquette dont le tir n'avait pas été annoncé par une alerte a touché un centre commercial, blessant gravement trois personnes (dont le docteur Emilia Siderer, qui a pris part aux auditions publiques tenues par la Mission à Genève le 6 juillet 2009).

1641. Selon les organismes responsables des services de santé mentale, le déclenchement périodique du système *Tseva Adom*, et aussi la hantise d'attaques non détectées par ce système, ont de profondes répercussions psychologiques pour les habitants des zones qui se trouvent à portée des lance-roquettes et des mortiers de la bande de Gaza. Cette question est examinée en détail plus loin.

2. Construction de fortifications et d'abris

1642. Il y a quelques années, le Gouvernement israélien a entrepris de fortifier les villes du sud d'Israël en les équipant d'abris. Certaines maisons individuelles et certains immeubles collectifs comprennent des locaux à l'épreuve des bombardements. En mars 2008, le Gouvernement a équipé à Sderot 120 arrêts d'autobus d'abris fortifiés¹⁰⁰⁴; tous les bâtiments scolaires de Sderot ont été fortifiés de manière à résister aux bombardements à la roquette.

1643. Selon un article publié dans *Ha'aretz*, environ 5 000 habitants du sud d'Israël, pour la plupart des immigrants âgés originaires de l'ex-Union soviétique, n'ont pas accès à un

¹⁰⁰² «15 Seconds in Sderot» (<http://www.youtube.com/watch?y=ygb6VrW8WZw>; «First day of School», à consulter à: http://www.youtube.com/watch?mFss6p5sTPE&feature=channel_page).

¹⁰⁰³ Entretien téléphonique avec Noam Bedein/centre médiatique de Sderot, 28 juin 2009. Voir aussi «Women killed, two wounded in Qassam rocket strike on Sderot», *Ha'aretz*, 28 mai 2007.

¹⁰⁰⁴ «Gov't places 120 fortified bus stops in rocket-plagued Sderot», *Ha'aretz*, 5 mars 2008.

abri privé et ne peuvent pas non plus se réfugier dans un abri public¹⁰⁰⁵. En s'entretenant avec des habitants des localités exposées du sud d'Israël, la Mission a appris que certaines familles avaient condamné les étages supérieurs de leur maison pour partager une seule pièce du rez-de-chaussée, parce qu'elles redoutaient une défaillance du système d'alerte ou craignaient, lorsque celui-ci fonctionnait, de ne pas avoir le temps de descendre les étages pour se mettre à l'abri¹⁰⁰⁶.

1644. En mars 2009, un centre de récréation se trouvant dans un bâtiment renforcé, conçu pour permettre aux enfants de jouer sans s'exposer aux tirs de roquettes, a été inauguré à Sderot¹⁰⁰⁷. Il existe aussi à Sderot des cours de récréation fortifiées, équipées de tunnels en béton peints dans des couleurs qui leur donnent l'aspect de grosses chenilles¹⁰⁰⁸.

1645. Le Gouvernement israélien, sur la base des informations disponibles actuellement, estime que pour la période 2005-2011, le coût des travaux de fortifications et de construction d'abris atteindra environ 460 millions de dollars¹⁰⁰⁹. Il convient cependant de noter que les bâtiments fortifiés ne résistent pas toujours aux roquettes; ainsi, le 3 janvier 2009, à Ashkelon, une roquette Grad a perforé la dalle renforcée d'une école et a atterri dans une salle de classe vide¹⁰¹⁰.

1646. La Mission relève avec inquiétude qu'il n'y a ni abri public, ni fortifications dans les villages non reconnus du Néguev et dans certaines villes et certains villages reconnus où vivent des Palestiniens de nationalité israélienne, alors que ces localités se trouvent dans le champ des tirs de roquettes et d'obus de mortier (voir plus loin, par. 1676 et 1678).

H. Incidences des tirs de roquettes et d'obus de mortier sur les localités du sud d'Israël

1647. La Mission a conscience que le décompte des morts et des blessés ne donne pas toute la mesure des incidences que les tirs ont sur la population exposée. Elle note que selon une étude publiée en juillet 2009 par le Gouvernement israélien, qui cite un article du *Guardian*, 92 % des habitants de Sderot ont vu ou entendu des roquettes exploser durant la période allant jusqu'à juillet 2009; la maison de 56 % d'entre eux a été touchée par des éclats d'engins explosifs et 65 % connaissent quelqu'un qui a été blessé lors d'une attaque¹⁰¹¹.

1. Incidents mortels

1648. Entre le 18 juin 2008 et le 31 juillet 2009, quatre personnes (3 civils et 1 militaire), ont été tuées en Israël par des roquettes ou des obus de mortier tirés depuis la bande de Gaza.

¹⁰⁰⁵ «5,000 southerners, mostly elderly, lack access to rocket shelter», *Ha'aretz*, 4 février 2009.

¹⁰⁰⁶ Entretiens téléphoniques avec Eric Yalin (30 juin 2009), Rachel Perez (30 juin 2009), Rachel Sushan (30 juin 2009), Naomi Benbassat-Lifshitz (2 juillet 2009), Dina Cohen (5 juillet 2009), Stewart Ganulin (Hope for Sderot) (8 juillet 2009).

¹⁰⁰⁷ «An Israeli playground, fortified against rockets», *The New York Times*, 12 mars 2009.

¹⁰⁰⁸ «On Israel-Gaza border, teens learn legacy of hate», *Tampa Bay News*, 8 février 2009.

¹⁰⁰⁹ Gouvernement israélien, «The operation in Gaza: 27 December 2008-18 January 2009, Factual and Legal Aspects, July 2009», par. 43 et note 23.

¹⁰¹⁰ «Experts: Grads in Ashkelon were advanced», *Ynet News*, 1^{er} mars 2009.

¹⁰¹¹ «The operation in Gaza...», par. 46; ce rapport cite des statistiques publiées dans un article intitulé «Middle East Conflict», *The Guardian*, 15 juillet 2009.

1649. Le 27 décembre 2008, Beber Vaknin, 58 ans, habitant Netivot, a été tué dans cette localité par l'explosion d'une roquette tirée depuis Gaza, qui a touché un immeuble collectif.

1650. Le 29 décembre 2008, à Ashkelon, l'explosion sur un chantier d'un missile Grad tiré depuis Gaza a tué Hani al-Mahdi, 27 ans, habitant l'implantation bédouine d'Aroar, dans le Néguev. Le même jour, l'explosion dans le centre d'Ashdod d'un autre missile Grad a tué Irit Sheetrit, 39 ans, et blessé plusieurs personnes. Les Brigades Al-Qassam ont revendiqué la responsabilité de l'attaque.

1651. Le 29 décembre 2008, une attaque au mortier dirigée contre une base militaire proche de Nahal Oz a tué un soldat, l'adjudant-chef Lutfi Nasraladin, 38 ans, originaire de la ville druze de Daliat el-Carmel.

2. Incidents ayant fait des blessés

1652. Selon le Magen David Adom (MDA), 918 civils ont été blessés en Israël pendant les opérations militaires de Gaza. Ce total comprend 27 personnes grièvement blessées, 62 atteintes de blessures moins graves et 829 légèrement blessées¹⁰¹². Du 19 janvier au 19 mars 2009, 10 personnes blessées par des tirs de roquettes ont été soignées par le MDA¹⁰¹³.

3. Traumatismes psychologiques/atteintes à la santé mentale

1653. Lors des entretiens que la Mission a eus avec des habitants du sud d'Israël et avec des représentants d'organismes s'occupant de santé mentale, la question du traumatisme psychologique subi par les adultes et les enfants qui habitent la zone exposée aux tirs de roquettes a été soulevée à maintes reprises. La presse relate certes de temps en temps des cas où des personnes se trouvant en état de choc à la suite d'une attaque à la roquette ont dû recevoir des soins, mais les particuliers aussi bien que les organismes avec lesquels la Mission a eu des entretiens se sont indignés du peu de cas que l'on fait de ce qu'ils appellent les «dégâts invisibles» causés par les tirs de roquettes. Selon le MDA, 1 596 personnes ont reçu des soins dans divers centres médicaux israéliens entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 pour des troubles liés au stress¹⁰¹⁴. Durant la période allant du 19 janvier au 2 août 2009, rien qu'à Sderot, 549 personnes ont été soignées pour de tels troubles¹⁰¹⁵.

1654. Selon une étude des incidences de la persistance à Sderot d'une situation traumatisante et génératrice de stress datant d'octobre 2007, réalisée à la demande du NATAL (centre israélien de soins post-traumatiques pour les victimes du terrorisme et de la

¹⁰¹² Communication du MDA à la Mission, 9 août 2009. La Mission note que dans un rapport publié en août 2009, Human Rights Watch donne les estimations suivantes du nombre de personnes soignées par le MDA: 770 personnes au total dont 3 sont décédées, 4 étaient grièvement blessées, 11 étaient atteintes de blessures de gravité moyenne et 167 atteintes de blessures légères. Voir le rapport publié par Human Rights Watch en août 2009, p. 8.

¹⁰¹³ Rapport publié par Human Rights Watch en août 2009, p. 8.

¹⁰¹⁴ Communication du MDA à la Mission, 9 août 2009. Human Rights Watch cite des informations fournies par le MDA, selon lesquelles celui-ci a soigné 570 personnes souffrant de troubles liés au stress; voir le rapport de Human Rights Watch publié le 9 août 2009, p. 8. Ce chiffre a été confirmé lors d'une réunion tenue le 22 juillet 2009 entre des représentants du MDA et des membres de la Mission.

¹⁰¹⁵ Ibid.

guerre)¹⁰¹⁶, 28,4 % des adultes et entre 72 et 94 % des enfants vivant à Sderot présentait des symptômes de stress post-traumatique¹⁰¹⁷. Toujours selon cette étude, ces symptômes étaient particulièrement fréquents chez les enfants de moins de 12 ans, symptômes qui comprenaient un sentiment chronique de peur, une tendance au repli sur soi, des troubles du comportement, des difficultés scolaires, des troubles somatiques, une tendance à la régression et des troubles du sommeil¹⁰¹⁸.

1655. Dans une communication adressée à la Mission, le docteur Rony Berger, psychologue clinicien et Directeur des Services d'intérêt collectif, a décrit dans les termes suivants une visite qu'il a rendue en janvier 2009 à une famille habitant Ofakim, ville qui se trouve à 12 à 15 kilomètres de la frontière de la bande de Gaza:

L'intervention auprès de la famille du personnel des Services d'intérêt collectif avait été demandée par le père, qui travaille dans une usine du sud. Il avait dit que son foyer était devenu «une maison de fous», et que la tension y était telle que «l'atmosphère était irrespirable» ... Lorsque je suis arrivé au domicile de la famille, à Ofakim, j'ai trouvé une maison pleine d'enfants (12, âgés de 1 an à 22 ans). C'était une grande maison, pleine de vie; ou, plus exactement, animée par une activité frénétique. Je suis arrivé juste au moment où l'alerte se déclenchait, et j'ai pu observer diverses réactions d'anxiété, dont certaines que je qualifierais d'extrêmes. La mère hurlait à pleins poumons, sa sœur était devenue blanche comme un linge, les petits-enfants pleuraient, la fille aînée (22 ans), frappée de stupeur, avait du mal à gagner la pièce servant d'abri et son frère cadet (14 ans) semblait presque catatonique. Le père, qui m'avait appelé, se dirigeait lentement vers la pièce-abri l'air accablé; se tournant vers moi, et désignant du doigt les membres de sa famille, il m'a dit: «Vous voyez ce que je dois endurer tous les jours». Sa fille lui criait de se dépêcher, mais il semblait que plus elle criait, plus il ralentissait le pas. Ils se sont mis à se disputer très bruyamment, et tous les autres membres de la famille y sont allés de leur couplet¹⁰¹⁹.

1656. Dalia Yosef, qui travaille au Centre de soutien psychologique de Sderot, a indiqué que les 18 thérapeutes du Centre avaient soigné plus de 300 personnes pendant les opérations militaires de Gaza, notant que les symptômes post-traumatiques étaient particulièrement marqués chez les enfants. M^{me} Yosef a dit également que les effets

¹⁰¹⁶ Peut être consulté à l'adresse suivante: <http://www.theisraelproject.org/atf/cf/%7B84dc5887-741e-4056-8d91-a389164bc94e%7D/NATAL%20STATS%20FOR%20WEB.PPT#353,1>, The Impact of the Ongoing Traumatic Stress Conditions on Sderot Research Survey for NATAL – The Israel Trauma Center for Victims of Terror and War: Initial Finding & Recommendations. Voir aussi «Study: Most Sderot kids exhibit post-traumatic stress symptoms», *Ha'aretz*, 17 janvier 2008.

¹⁰¹⁷ Entretien téléphonique avec Orly Gal, NATAL, 28 juin 2009; voir également «Study: Most Sderot kids exhibit post-traumatic stress symptoms», *Ha'aretz*, 17 janvier 2008; ces chiffres ont été confirmés par le docteur Rony Berger durant les auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009. Le docteur Berger a dit aussi que la consommation de tranquillisants était deux fois et demie plus élevée à Sderot que dans les villes comparables par leur taille et leurs caractéristiques socioéconomiques qui n'étaient pas exposées aux bombardements. La Mission note aussi que dans une communication en date du 29 juillet 2009, le docteur Yechiel Lasry, maire d'Ashdod, décrit des symptômes similaires relevés chez les enfants de sa ville après les attaques à la roquette lancées pendant les opérations militaires de Gaza.

¹⁰¹⁸ Lorsqu'ils ont rencontré les membres de la Mission le 22 juillet 2009, des représentants du MDA ont décrit des symptômes similaires de troubles liés au stress, constatés et traités par le personnel parasanitaire du MDA chez des personnes qui s'étaient trouvées sur les lieux de l'explosion de roquettes ou d'obus de mortier dans le sud d'Israël.

¹⁰¹⁹ Communication du NATAL, «Description of a recent home visit by NATAL's Dr Rony Berger to a family in Ofakim – January 2009», remise à la Mission le 3 juillet 2009.

traumatiques étaient produits non seulement par les explosions de roquettes, mais aussi par le déclenchement périodique du système d'alerte, qu'il soit ou non suivi d'une frappe¹⁰²⁰.

1657. Les observations formulées par les organismes qui dispensent des soins post-traumatiques confirment les descriptions de la vie quotidienne dans les localités exposées aux tirs qu'ont faites les habitants interrogés par la Mission¹⁰²¹. Le Directeur de collectivité du kibboutz Gevim, proche de Sderot, a déclaré que 60 % des enfants du kibboutz étaient suivis par des services de soutien psychologique¹⁰²². Une habitante de Beersheba a dit que, souffrant chez elle d'insomnies provoquées par des crises de panique, elle avait du aller s'installer chez des parents¹⁰²³.

1658. Le 29 juillet 2009, dans un entretien téléphonique, Avirama Golan, journaliste de *Ha'aretz* qui a habité à Sderot d'avril 2008 à mai 2009, a évoqué en ces termes les effets psychologiques de la menace constante de tirs de roquettes:

Vous vous y faites plus ou moins. Cependant, cette menace change votre vision du monde extérieur, de la manière dont il fonctionne. Vous n'avez plus la même conception de la normalité. Vous n'êtes plus sûr de rien. Pour les enfants, les figures traditionnelles de l'autorité – leur mère, leur père – ne comptent plus, vous avez l'impression que rien ne vous protégera vraiment.

4. Dommages matériels

1659. Les tirs de roquettes qui ont touché des villes et des villages du sud d'Israël ont fait des dégâts matériels localisés, endommageant notamment des maisons d'habitation¹⁰²⁴ et des véhicules automobiles¹⁰²⁵. Pendant les opérations de Gaza, neuf écoles et écoles maternelles ont été endommagées par des tirs de roquettes à Sderot, Beersheba, Ashdod, Ashkelon et Kiryat Ha Hinoch¹⁰²⁶. À Ashdod, deux écoles maternelles ont été endommagées¹⁰²⁷. Le 8 janvier 2009, une roquette Grad a endommagé une école à Ashkelon¹⁰²⁸.

¹⁰²⁰ Entretien téléphonique avec Dalia Yosef, Centre de soutien psychologique de Sderot, 2 juillet 2009.

¹⁰²¹ Par exemple, Ofer Shinar, lors des auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009, a décrit les symptômes de traumatisme psychologique qu'il avait observés à Sderot chez des civils, dont ses propres élèves, après les attaques à la roquette qui ont eu lieu pendant les opérations de Gaza.

¹⁰²² Entretien téléphonique avec Avi Kadosh, 26 juin 2009.

¹⁰²³ Entretien téléphonique avec Rachel Perez, 30 juin 2009.

¹⁰²⁴ Par exemple, dans un kibboutz du Néguez, une maison a été endommagée par l'explosion d'une roquette le 27 novembre 2008; voir «Kassams continue to strike Negev», *JTA*, 27 novembre 2008.

¹⁰²⁵ Le 17 décembre 2008, une roquette a atterri sur l'aire de stationnement d'un centre commercial de Sderot, blessant trois personnes et endommageant gravement un supermarché et un certain nombre de véhicules. Voir «Three injured in Kassam attack», *JTA*, 17 décembre 2008.

¹⁰²⁶ Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale (soixante-troisième session) sur les enfants et les conflits armés, document des Nations Unies daté du 26 mars 2009, publié sous la cote S/2009/158-A/63/785 et Corr.1. Le docteur Benny Vaknin, maire d'Ashkelon, et le docteur Alan Marcus, Directeur de Strategic Planning, ont aussi donné des informations détaillées sur les dommages subis par les écoles d'Ashkelon lors des auditions publiques que la Mission a tenues à Genève le 6 juillet 2009.

¹⁰²⁷ «Rocket slams into Ashdod kindergarten», *Jerusalem Post*, 6 janvier 2009.

¹⁰²⁸ «4 troops hurt in mortar attack; Grad hits Ashkelon school», *Ynet News*, 8 janvier 2009; témoignages de Benny Vaknin, maire d'Ashkelon, et du docteur Alan Marcus, Directeur de Strategic Planning, lors des auditions publiques organisées par la Mission à Genève le 6 juillet 2009.

1660. Le 26 février 2009, une roquette lancée depuis la bande de Gaza a endommagé deux maisons à Sderot¹⁰²⁹. Le 5 mars 2009, une roquette a légèrement endommagé une synagogue à Netivot¹⁰³⁰.

1661. La Mission n'a pas pu obtenir une estimation du préjudice financier résultant des dommages matériels causés par les tirs de roquettes et d'obus de mortier. Dans son rapport de juillet 2009, le Gouvernement israélien a indiqué à ce sujet ce qui suit: «en 2008, 2 400 demandes d'indemnisation, portant sur un total de 31 millions de nouveaux sheqel (7 950 000 dollars), ont été présentées pour des dommages causés directement à des immeubles ou autres biens par des tirs de roquettes ou d'obus de mortier; pour la période allant de janvier à juillet 2009, il a été déjà donné suite à 2 300 autres demandes, portant sur un total d'environ 25 millions de nouveaux sheqel (6,4 millions de dollar)»¹⁰³¹.

5. Incidences sur l'exercice du droit à l'éducation

1662. Les alertes fréquentes (qui obligent la population à se réfugier dans des abris), les frappes à la roquette et le traumatisme psychologique persistant qui résulte des alertes et des attaques ont entravé l'exercice, par les enfants et les jeunes adultes des localités exposées du sud d'Israël, de leur droit à l'éducation¹⁰³².

1663. Les fermetures d'écoles décidées durant les périodes de recrudescence des hostilités sont la manifestation la plus visible des incidences des attaques sur l'éducation. Pendant les opérations de Gaza, les établissements d'enseignement de Sderot, Ashkelon et Ashdod et de toutes les autres localités exposées aux tirs de roquettes sont restés fermés.

1664. Même lorsque les écoles sont ouvertes, durant les périodes relativement calmes, l'enseignement est perturbé par les alertes, dont la fréquence atteint parfois vingt par jour, alertes qui, chaque fois, obligent les élèves à se réfugier dans les abris, ce qui rend l'enseignement presque impossible. Lorsque la Mission s'est entretenue avec lui, le 24 juin 2009, Merav Moshe, chargé de cours à l'Institut universitaire Sapir, près de Sderot, a notamment déclaré ce qui suit:

À Sapir, l'atmosphère est tendue. Les enseignants vivent dans la crainte et souffrent d'anxiété chronique. Lorsqu'ils risquent à tout moment de devoir se précipiter vers les abris, les professeurs ne peuvent pas enseigner, et les étudiants n'arrivent pas à se concentrer sur leur travail. Même dans les salles de classe protégées, les étudiants doivent, à chaque alerte, s'éloigner des fenêtres et se rassembler à l'avant. Tout cela ne crée pas des conditions favorables à l'étude et à l'enseignement.

1665. Dans un entretien téléphonique que la Mission a eu avec lui, le 29 juin 2009, Avi Kadosh s'est exprimé en ces termes au sujet de l'incidence des attaques sur l'éducation des enfants vivant dans les kibboutzim proches de Sderot:

Les enfants ne peuvent pas courir et jouer librement. Ils doivent rester toujours à proximité d'un abri. Les plus âgés d'entre eux ont grandi dans ces conditions et connaissent la routine. Ils savent qu'ils disposent de quinze secondes pour se mettre à l'abri. Pour certains, tout cela est devenu une seconde nature; ils battent des mains pour inciter les autres à les suivre et courent vers l'abri. Il est

¹⁰²⁹ «Kassam damages two Sderot home», *JTA*, 26 février 2009.

¹⁰³⁰ «Rocket hits synagogue in Netivot; IAF destroys Gaza tunnels», *Ha'aretz*, 9 mars 2009.

¹⁰³¹ «The operation in Gaza...», note 27.

¹⁰³² Selon le Gouvernement israélien, l'effectif scolaire des localités comprises dans la zone exposée se chiffrait à 196 444 élèves au moment des opérations de Gaza; «The operation in Gaza...», par. 50.

difficile aux enfants de fréquenter régulièrement l'école. Les tirs de roquettes ne favorisent pas l'assiduité et créent une atmosphère peu propice à l'étude.

1666. Les enfants qui présentent des symptômes de stress post-traumatique ont des facultés cognitives diminuées. Lors d'un entretien téléphonique avec la Mission, le 29 juin 2009, Batya Katar, Directrice du Comité des parents d'élève des écoles et écoles maternelles de Sderot, a notamment déclaré ce qui suit:

Il est difficile d'exprimer à quel point les enfants sont perturbés par les alertes. Ils n'ont pas besoin de voir atterrir une roquette Qassam, l'alerte suffit. Certains se mettent à pleurer, d'autres font pipi dans leur culotte. Quelquefois, ils ont comme une crise d'épilepsie: ils sont pris d'un tremblement incontrôlable. Lorsque l'alerte est donnée à proximité d'une école, des psychologues se portent en général immédiatement sur les lieux pour parler aux élèves¹⁰³³.

1667. Lors des entretiens que la Mission a eus avec eux, trois chargés de cours à l'Institut universitaire Sapir ont dit que certains étudiants, après que l'établissement ait été, à plusieurs reprises, attaqué à la roquette, s'étaient sentis incapables de poursuivre leurs études¹⁰³⁴. Lors des auditions publiques qui ont eu lieu à Genève le 6 juillet 2009, Ofer Shinar a parlé d'une étudiante de l'Institut universitaire Sapir qui, ayant aidé à escorter des habitants de Sderot pendant les opérations militaires de Gaza, avait, par la suite, souffert de troubles psychologiques post-traumatiques et cessé de suivre ses cours. Le fait que certains étudiants ou bien abandonnent leurs études ou bien se font transférer dans un établissement se trouvant hors de portée des tirs de roquettes a de graves incidences financières pour l'Institut universitaire Sapir, qui est partiellement financé par les droits de scolarité¹⁰³⁵.

1668. Dans un entretien téléphonique avec la Mission, le 26 juin 2009, Avi Kadosh, Directeur de collectivité du kibboutz Nir-Am et du kibboutz Gevim, a tenu des propos similaires, déclarant notamment que de plus en plus de familles avec de jeunes enfants quittaient les kibboutzim pour s'installer dans des zones plus sûres, ce qui rendait la gestion des services d'éducation à l'usage des kibboutzim de plus en plus difficile.

1669. Lors d'un entretien téléphonique, le 2 juillet 2009, Dalia Yosef, qui travaille au Centre de soutien psychologique de Sderot, a déclaré ce qui suit:

Les enfants n'ont pas une vie bien ordonnée et ne se sentent pas en sécurité, ce qui restreint leur capacité d'apprendre et les rend plus réfractaires à l'éducation. Ils ne se sentent en sécurité ni à l'école ni chez eux. Le stress influe sur leur comportement. Comme ils ont besoin d'extérioriser ce qu'ils ressentent, la violence se répand dans les écoles, l'atmosphère est extrêmement tendue et il est difficile de vivre longtemps pareille situation sans en subir les conséquences. Bien sûr, il en va de même pour les enfants qui vivent dans la bande de Gaza. Ils n'ont aucune chance de pouvoir mener une vie normale.

6. Incidences sur l'activité économique et la vie sociale dans les localités exposées

1670. Il ressort clairement des propos des personnes interrogées par la Mission que les incidences des attaques sur les localités qui n'ont été englobées que récemment dans le

¹⁰³³ La Mission note aussi que, dans sa communication datée du 29 juillet 2009, le docteur Yechiel Lasry, maire d'Ashdod, cite M Haviv Galili, Directeur du Centre de soutien psychologique d'Ashdod, comme ayant déclaré qu'il avait fallu de six à huit semaines pour qu'un certain nombre de classes «se stabilisent et recommencent à fonctionner normalement».

¹⁰³⁴ Entretiens téléphoniques avec Ofer Shinar et Julie Chaitin (25 juin 2009) et Merav Moshe (28 juin 2009).

¹⁰³⁵ Entretien téléphonique avec Merav Moshe, 28 juin 2009.

champ des tirs de roquettes et d'obus de mortier ne sont pas les mêmes que celles observées dans les localités exposées aux tirs depuis cinq à huit ans.

1671. Dans les villes qui, comme Ashdod, Yavne et Beersheba, ont pour la première fois essuyé des tirs de roquettes durant les opérations militaires de Gaza, certains habitants ont décidé d'aller s'installer plus au nord, hors de portée des tirs, pendant la durée des opérations. L'activité économique et la vie sociale y ont été brièvement perturbées.

1672. En revanche, dans les villes plus proches de la frontière de la bande de Gaza, comme Sderot, les tirs de roquettes enregistrés récemment ont simplement intensifié un mouvement d'exode amorcé depuis plusieurs années. Dans un entretien avec la Mission, Eli Moyal, ancien maire de Sderot, a déclaré:

Plus de 15 % des habitants de Sderot ont quitté définitivement la ville. La plupart d'entre eux l'ont fait parce qu'ils avaient les moyens d'aller s'installer ailleurs, ce qui veut dire que de nombreuses entreprises ont fermé leurs portes – près de la moitié de celles qui existaient en 2001. Cela veut dire aussi que les recettes fiscales de la municipalité sont allées en diminuant, ce qui rend beaucoup plus difficile la prestation des services que la ville est censée offrir. Les difficultés de financement ont touché notamment les écoles maternelles et, plus généralement, les services d'éducation.

1673. Dans un entretien avec la Mission, le 8 juillet 2009, Stewart Ganulin, s'exprimant au nom de Hope for Sderot, organisation à but non lucratif qui aide matériellement, y compris financièrement, les habitants blessés par des tirs de roquettes et les familles dont un membre a été tué, a déclaré à la Mission que cet organisme prêtait assistance à 576 personnes appartenant à 133 des 3 000 familles bénéficiant d'une aide sociale à Sderot.

1674. Les kibboutzim des environs de Sderot ont aussi particulièrement souffert du fait que les touristes israéliens et étrangers ne viennent plus y séjourner. Yeela Ranan, avec qui la Mission s'est entretenue le 9 juillet 2009, a dit qu'à Sderot les prix des maisons avaient baissé de 50 %. Les habitants de Sderot et des kibboutzim avoisinants ont fait état de la régression de leur niveau de vie, qui résulte de ce qu'ils vivent dans une zone exposée aux tirs de roquettes.

7. Villages arabes bédouins non reconnus habités par des Palestiniens

1675. Les villages non reconnus du Néguev sont des villages arabes bédouins habités par des Palestiniens dont Israël ne reconnaît pas l'existence¹⁰³⁶ et que les autorités israéliennes peuvent décider de démolir. Ces villages ne figurent sur aucune carte publiée et n'ont pas droit à des services tels que le raccordement au réseau électrique et au réseau d'adduction d'eau et l'enlèvement des ordures. Selon Atwa Abu Fraih, Directeur du Conseil régional pour les villages non reconnus, avec qui la Mission s'est entretenue le 30 juillet 2009, ces villages comptent au total environ 90 000 habitants, dont 17 000 enfants d'âge scolaire.

¹⁰³⁶ Entre 1948 et 1966, Israël a appliqué aux Palestiniens de nationalité israélienne habitant la région un régime d'administration militaire, après avoir décrété que le Néguev était «terre d'État» sur 85 % de sa superficie. Toutes les implantations bédouines ont été rétroactivement déclarées illégales, en conséquence de quoi, à quelques exceptions près, elles continuent d'être considérées comme ne répondant pas aux normes d'aménagement du territoire israélien, et peuvent donc être démolies et faire l'objet d'ordres d'expropriation en application de plans d'aménagement régional établis selon les critères définis par l'Agence juive (dont l'un est l'attribution exclusive des terres à des «nationaux juifs»).

1676. Selon Physicians for Human Rights – Israël, bien qu'ils soient à portée des tirs de roquettes, ces villages n'ont ni système d'alerte, ni abris¹⁰³⁷. Ces informations ont été confirmées par Atwa Abu Fraih, Directeur du Conseil régional pour les villages non reconnus, qui a indiqué aussi que dans ces villages, la tôle galvanisée était le principal matériau de construction, employé notamment pour toutes les écoles, et qu'aucun des villages non reconnus n'était pourvu d'abris. Il a de plus fait observer que le système d'alerte rapide ne desservait aucun des villages non reconnus, alors qu'il fonctionnait dans sept villages reconnus. Il a précisé cependant que les habitants des villages non reconnus proches des villages reconnus équipés du système d'alerte ou de localités israéliennes juives pouvaient entendre les messages d'alerte. Il a ajouté que le système d'alerte rapide ne pouvait guère être utile à des gens qui n'avaient pas d'abris où se réfugier. Enfin, il a dit que, si une roquette venait à exploser dans un village non reconnu, les conséquences seraient «désastreuses».

1677. Bien qu'aucun incident ayant fait des morts ou des blessés dans des villages non reconnus n'ait été recensé, Physicians for Human Rights – Israël a confirmé qu'un certain nombre d'habitants de ces villages avaient été soignés pour des troubles psychologiques à la suite de tirs de roquettes ou d'obus de mortier.

8. Villes et villages palestiniens reconnus du sud d'Israël

1678. Les villes et villages peuplés essentiellement de Palestiniens de nationalité israélienne qui sont reconnus par Israël ont droit aux services municipaux tels que le raccordement au réseau électrique, mais ne sont pas équipés des abris publics dont sont habituellement pourvus les villes et villages peuplés principalement d'Israéliens juifs.

1679. Rahat, qui se trouve à 24 kilomètres de la frontière séparant Israël de la bande de Gaza, compte 45 000 habitants. Cette localité est dépourvue d'abris publics, et seules quelques maisons comportent des pièces conçues pour résister aux bombardements. Le 30 janvier 2009, une roquette a explosé à environ 800 mètres de Rahat. Le Gouvernement israélien, dans un communiqué diffusé par l'agence Associated Press, a déclaré avoir entrepris une campagne d'information en langue arabe diffusée par différentes stations de radio et dans la presse écrite; cependant, les habitants ont fait observer qu'une telle campagne n'avait guère d'utilité en l'absence d'abris publics¹⁰³⁸.

1680. Dans «The Operation in Gaza: Factual and Legal Aspects», document publié récemment par le Gouvernement israélien, celui-ci déclare notamment:

Les autorités israéliennes ont pris diverses mesures pour protéger les citoyens et réduire les risques auxquels sont exposés les civils, en prêtant une attention particulière aux équipements sensibles, tels que les établissements d'enseignement et les hôpitaux. Ces mesures ont consisté, entre autres, à construire des abris publics et à fortifier les bâtiments abritant des institutions publiques, ainsi qu'à mener une campagne d'éducation de la population exposée sur le comportement à adopter dans une situation d'urgence¹⁰³⁹.

1681. La Mission note avec préoccupation que le Gouvernement israélien a traité différemment les Israéliens juifs et les Palestiniens de nationalité israélienne lorsqu'il s'est agi d'installer le système d'alerte rapide, de construire des abris publics et de fortifier les bâtiments scolaires. Cette disparité de traitement est particulièrement visible dans le cas des

¹⁰³⁷ Entretien téléphonique avec Wasim Abas, Physicians for Human Rights – Israël, 8 juillet 2009. Voir aussi «Israeli Arabs on Gaza firing line lack shelter», *MSNBC.com*, 4 janvier 2009.

¹⁰³⁸ «Israeli Arabs on Gaza firing line lack shelter», *MSNBC.com*, 4 janvier 2009.

¹⁰³⁹ «The operation in Gaza...», par. 42.

villages non reconnus, dont certains, alors qu'ils sont maintenant exposés à des attaques du fait de l'augmentation de la portée des tirs de roquettes et d'obus de mortier, n'ont aucun moyen de s'en protéger.

I. Analyse juridique et conclusions

1682. La Mission souligne que les autorités de Gaza ont l'obligation de respecter le droit international (voir plus haut, chap. IV), et elle estime qu'il leur incombe en conséquence de prévenir et de réprimer les violations du droit international commises dans la zone qui relève de leur autorité gouvernementale de facto¹⁰⁴⁰. La question de la responsabilité est examinée plus loin. La Mission estime que les normes du droit international humanitaire rappelées dans les paragraphes qui suivent doivent être prises en considération pour l'analyse de la situation exposée plus haut.

1683. Le droit international impose aux parties à des hostilités le devoir de protéger et de respecter les civils. Ce devoir, consacré par le droit international coutumier, trouve son expression en droit conventionnel dans le paragraphe 1 de l'article 27 de la quatrième Convention de Genève. De plus, les belligérants ont l'obligation, en vertu de l'article 48 du Protocole additionnel I, de faire la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires. Le paragraphe 4 de l'article 51 du Protocole additionnel I interdit expressément les attaques sans discrimination. Le paragraphe 6 du même article interdit strictement les attaques dirigées à titre de représailles contre des civils.

1684. Le paragraphe 2 de l'article 51 du Protocole additionnel I interdit «les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile»; le paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole additionnel II stipule une interdiction similaire. L'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 4 du même Protocole interdit les actes de terrorisme, qualifiés de violation des «garanties fondamentales» prévues par le Protocole, dont l'une est que les civils doivent être traités avec humanité¹⁰⁴¹. Cette règle est considérée comme faisant partie du droit international coutumier et est applicable aux conflits armés internationaux et non internationaux¹⁰⁴². Le crime que constitue une infraction à cette règle figure parmi les chefs d'accusation retenus tant par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie que par le Tribunal spécial pour la Sierra-Leone.

1685. La Chambre de première instance 1 du Tribunal spécial pour la Sierra-Leone en l'affaire *Le Procureur c. Sesay et consorts*, a défini comme suit les éléments constitutifs de ce crime:

- i) Les actes ou menaces de violence;

¹⁰⁴⁰ La Mission appelle l'attention sur la sentence arbitrale rendue en l'affaire de la Fonderie de Trail, où il est dit que «selon les principes du droit international [...] un État n'a pas le droit d'utiliser ni de permettre que soit utilisé son territoire d'une manière telle qu'il puisse en résulter des dommages [par émission de fumées] sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens et personnes qui s'y trouvent, lorsqu'il s'agit d'un cas grave et que l'existence de dommages est clairement établie sur la foi de preuves convaincantes»; pour le texte original de la sentence, voir Trail Smelter Arbitration, (1938/1941), 3 R.I.A.A. 1905.

¹⁰⁴¹ Cette interdiction s'inspire de celle qui figure à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, aux termes duquel, à l'égard des personnes protégées, «toute mesure d'intimidation ou de terrorisme» est interdite.

¹⁰⁴² *Droit international humanitaire coutumier*, Comité international de la Croix-Rouge, vol. I, règle 2.

ii) Le fait, pour l'accusé, d'avoir intentionnellement recours à de tels actes ou menaces contre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités;

iii) Les actes ou menaces de violence dont le but était de répandre la terreur parmi la population civile¹⁰⁴³.

1686. En l'affaire *Le Procureur c. Galic*, la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a retenu ce qui suit:

Les actes ou menaces de violence constitutifs du crime consistant à répandre la terreur ne sauraient se limiter aux attaques ou menaces d'attaques visant directement les civils, et peuvent comprendre les attaques ou menaces d'attaques sans discrimination ou disproportionnées. Les actes ou menaces de violence dirigés contre la population civile peuvent être de diverses natures; l'essentiel est de déterminer [...] si les actes ou menaces de violence procédaient de l'intention manifeste de répandre la terreur parmi la population civile¹⁰⁴⁴.

J. Conclusions

1687. Rien, en droit international, ne saurait justifier des tirs de roquettes et d'obus de mortier qui, alors qu'il est impossible de les cibler précisément sur des objectifs militaires, sont dirigés vers des zones où se trouvent des civils. Or, des groupes armés palestiniens, dont le Hamas, ont manifesté publiquement leur intention de prendre pour cibles des civils israéliens. Les Brigades Al-Qassam ont revendiqué sur leur site Web la responsabilité de chacun des tirs de roquettes qui, pendant les opérations militaires de Gaza, ont tué des civils israéliens¹⁰⁴⁵.

1688. Au vu des faits qu'elle a pu établir, la Mission conclut que les groupes armés palestiniens ont manqué à leur devoir de protéger et respecter les civils. Bien que les Brigades Al-Qassam et les autres groupes armés palestiniens opérant dans la bande de Gaza aient affirmé récemment qu'il n'était pas dans leurs intentions de s'en prendre à des civils, le fait qu'ils ont continué de lancer des roquettes en direction de zones habitées sans régler les tirs sur des objectifs militaires précis et qu'ils sont conscients des conséquences que les attaques peuvent entraîner pour les civils indique que c'est intentionnellement qu'ils prennent des civils pour cibles. De plus, les tirs de roquettes non guidées et d'obus de mortier enfreignent le principe fondamental de distinction, selon lequel les parties à un conflit doivent faire la distinction entre la population civile et les biens de caractère civil, d'une part, et les objectifs militaires, d'autre part. Les tirs de roquettes et d'obus de mortier qui, alors qu'ils ne visent aucun objectif militaire, sont dirigés vers des zones où se trouvent des civils constituent des attaques lancées intentionnellement contre la population civile.

¹⁰⁴³ *Le Procureur c. Sesay et consorts*, jugement rendu en première instance, 2 mars 2009. Voir aussi *Le Procureur c. Galic*, jugement prononcé en première instance, 5 décembre 2003, par. 133, et arrêt de la Chambre d'appel, 30 novembre 2006, par. 104. Dans la version anglaise de l'arrêt de la Chambre d'appel en l'affaire *Galic*, l'expression employée est «with the primary purpose» et non «with the specific intent».

¹⁰⁴⁴ *Le Procureur c. Galic*, arrêt en appel, 30 novembre 2006, par. 102. La Chambre d'appel du Tribunal spécial pour la Sierra-Leone s'est rangée à cette position en l'affaire *Le Procureur c. Fofana et consorts*, arrêt en appel, 28 mai 2008, par. 351.

¹⁰⁴⁵ <http://www.alqassam.ps/arabic/statments1.php?id=4066>; <http://www.alqassam.ps/arabic/statments1.php?id=4088>; <http://www.alqassam.ps/arabic/statments1.php?id=4098>; voir également «South under fire; 2 Israelis killed», *Ynet News*, 29 décembre 2008.

1689. Étant donné que les groupes armés palestiniens sont apparemment incapables de régler leurs tirs de roquettes et d'obus de mortier pour les diriger sur des objectifs précis, et que les attaques n'ont causé que des dommages très minimes à l'appareil militaire israélien, il est plausible que l'un des buts principaux de ces attaques persistantes soit de répandre la terreur, ce qu'interdit le droit international humanitaire, parmi la population civile du sud d'Israël.

1690. Cette thèse est étayée par les déclarations publiques des groupes armés, telles que celle faite par le Hamas le 5 novembre 2008. À la suite d'une incursion des forces israéliennes dans la bande de Gaza¹⁰⁴⁶ au cours de laquelle cinq militants du Hamas avaient été tués¹⁰⁴⁷, un porte-parole du Hamas a en effet déclaré ce qui suit: «Ce sont les Israéliens qui sont à l'origine de cette tension, et il faut qu'ils payent et qu'ils payent cher [...] Il n'est pas question qu'ils dorment bien tranquillement dans leur lit alors que nous baignons dans le sang»¹⁰⁴⁸. Comme il est indiqué au chapitre IV, des attaques ne peuvent pas être dirigées contre une population civile à titre de représailles.

1691. Au vu des faits dont elle a connaissance, la Mission conclut que les attaques au lance-roquettes et au mortier lancées depuis la bande de Gaza par des groupes armés palestiniens ont semé la terreur dans les localités exposées du sud d'Israël et sur tout le territoire israélien. De plus, la Mission considère que les tirs d'obus de mortier ne sont pas contrôlés et que les tirs de roquettes ne sont pas contrôlables. Ce qui précède indique que des attaques sans discrimination sont perpétrées contre la population civile du sud d'Israël, attaques qui constituent un crime de guerre et pourraient être considérées comme un crime contre l'humanité. Ces attaques ont fait des morts et des blessés parmi les civils, ont porté atteinte à leur intégrité mentale et ont causé des dommages à des maisons, à des édifices religieux et à d'autres biens de caractère civil, et ont entraîné la contraction de l'activité économique et l'érosion de la vie culturelle des collectivités affectées.

XXV. Répression de la contestation en Israël, droit à l'information et traitement des défenseurs des droits de l'homme

1692. Lors des rencontres et des auditions publiques de témoins que la Commission a organisées dans le cadre de ses investigations, ainsi que dans les communications qu'elle a reçues, il a été allégué qu'en Israël, les contestataires qui avaient critiqué les actions d'Israël pendant et après les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 avaient fait l'objet de menaces ou de mesures de répression, et que le droit de libre association et le droit à la liberté d'expression des particuliers et des groupes en cause n'avaient pas été respectés. Dans le même ordre d'idées, des préoccupations ont aussi été exprimées au sujet des restrictions d'accès imposées aux médias et aux spécialistes des droits de l'homme avant, pendant et après les opérations militaires menées dans la bande de Gaza.

1693. La Mission s'est entretenue par téléphone avec des personnes qui ont participé à des manifestations contestataires ou qui travaillent pour des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en Israël. Shir Hever, qui travaille pour le Centre pour l'information libre, s'est exprimé lors des auditions publiques tenues à

¹⁰⁴⁶ Les forces israéliennes ont déclaré que l'incursion avait pour but de détruire un tunnel qu'elles croyaient être creusé en vue d'enlèvements de soldats israéliens.

¹⁰⁴⁷ Un militant est mort au combat et quatre autres ont été tués par une frappe aérienne des forces israéliennes visant des lance-roquettes, frappes qui répondaient au lancement de 30 roquettes Qassam à la suite de l'incursion israélienne.

¹⁰⁴⁸ «Six die in Israeli attack over Hamas tunnel under border to kidnap soldier», *The Times*, 6 novembre 2008.

Genève le 6 juillet 2009 sur la question de la répression de la contestation en Israël. Cette question a aussi été abordée lors de rencontres avec des représentants d'organisations de défense des droits de l'homme, des journalistes et d'autres personnes compétentes, ainsi que dans des communications adressées à la Mission.

1694. La Mission n'a pas pu mener des investigations sur place en raison du refus du Gouvernement israélien de coopérer avec elle. Elle n'a donc pas pu recueillir les vues des services de police et des autres branches de l'administration israélienne impliquées dans certains des incidents. La Mission a tenu compte de ce fait lorsqu'elle a évalué les informations dont elle disposait.

1695. La Mission a adressé par écrit au Gouvernement israélien des questions sur les citoyens israéliens arrêtés au cours ou à la suite de manifestations pendant que se déroulaient les opérations militaires menées à Gaza. Ces questions sont restées sans réponse.

1696. La Mission a retenu cinq catégories de questions qu'elle estimait devoir examiner de plus près: a) les questions touchant les manifestations contestataires organisées en Israël; b) les suites judiciaires de ces manifestations; c) les interrogatoires d'activistes politiques auxquels la Sûreté générale israélienne (*Shabak*) a procédé; d) la question de la liberté d'association et du traitement des organismes de défense des droits de l'homme en Israël; et e) la question de l'accès à la bande de Gaza des médias et des spécialistes des droits de l'homme avant, pendant et après les opérations militaires.

A. Manifestations contestataires en Israël

1. Généralités

1697. La majorité des Israéliens juifs étaient favorables à l'intervention militaire dans la bande de Gaza¹⁰⁴⁹, mais des manifestations hostiles aux opérations militaires, y compris des manifestations silencieuses, n'en ont pas moins eu lieu dans tout le pays, quotidiennement dans certaines régions. Comme il fallait s'y attendre, les manifestations organisées les jours de semaine ont rassemblé des protestataires moins nombreux que celles organisées pendant les week-ends. Des manifestations se sont déroulées dans de nombreuses villes et de nombreux villages dans toutes les régions d'Israël; les plus importantes d'entre elles ont été: la manifestation organisée à Sakhnin¹⁰⁵⁰, qui a rassemblé 150 000 Palestiniens de nationalité israélienne, chiffre jamais atteint depuis 1948 pour ce genre de manifestation; la manifestation qui a eu lieu à Baqa al Gharbiyah, dans le «Triangle»¹⁰⁵¹, à laquelle ont participé quelque 100 000 personnes; la manifestation organisée à Naqab, qui a mobilisé 15 000 protestataires; une manifestation organisée à Tel-Aviv, à laquelle plus de 10 000 personnes ont pris part, et des manifestations d'importance comparable à Haïfa. Des manifestations contestataires ont aussi eu lieu dans des localités du sud d'Israël, dont Beersheba et Ararah¹⁰⁵². Des manifestations se sont déroulées quotidiennement non

¹⁰⁴⁹ «Poll shows most Israelis back IDF action in Gaza», *Ha'aretz*, 15 janvier 2009; «Israeli Arabs Recoil at Attacks on Gaza as Allegiance to Their Country Is Strained», *New York Times*, 20 janvier 2009.

¹⁰⁵⁰ «Worldwide protests denounce Israel», *Al Jazeera*, 3 janvier 2009.

¹⁰⁵¹ Le secteur communément dénommé le «Triangle» est une constellation de villes et villages peuplés de Palestiniens de nationalité israélienne qui se trouve dans la partie est de la plaine de Sharon et est bordé par la «Ligne verte». Vue d'avion, cette zone présente l'aspect d'un triangle.

¹⁰⁵² Entretiens téléphoniques avec Leah Shakdiel (24 juin 2009) et Atwa Abu Fraih (30 juillet 2009).

seulement dans les villes et villages peuplés essentiellement de Palestiniens de nationalité israélienne, mais aussi à Haïfa¹⁰⁵³ et à Tel-Aviv.

1698. Selon les informations recueillies par la Mission, les manifestations hostiles aux opérations militaires de Gaza étaient essentiellement le fait de Palestiniens de nationalité israélienne, mais, dans la plupart des cas, des Israéliens juifs y ont aussi participé. À Tel-Aviv, la proportion d'Israéliens juifs parmi les protestataires qui ont participé aux grandes manifestations organisées pendant les week-ends aurait été de l'ordre de 30 à 40 %¹⁰⁵⁴. La Mission a pris note d'informations selon lesquelles, dans les villes peuplées essentiellement d'Israéliens juifs, comme Tel-Aviv et Beersheba, des contre-manifestations organisées ou spontanées ont parfois eu lieu. En pareil cas, manifestants et contre-manifestants ont certes échangé des invectives, mais les affrontements violents ont été rares.

2. Comportement de la police

1699. Dans les localités du nord d'Israël peuplées essentiellement de Palestiniens de nationalité israélienne (comme Sakhnin, Nazareth et Baqa al-Gharbiyah), la police, selon les informations recueillies par la Mission, ne s'est pas montrée en ville pendant les manifestations, mais était présente à la périphérie. Ce comportement procédait apparemment d'une décision prise en concertation avec les autorités municipales¹⁰⁵⁵, celles-ci et la police s'accordant à penser que les manifestations seraient plus calmes si les forces de l'ordre restaient invisibles.

1700. À Tel-Aviv et Haïfa, la présence policière était généralement visible durant les manifestations¹⁰⁵⁶. À quelques exceptions près (voir plus loin), les interventions des forces de l'ordre ont été discrètes. À Haïfa, lors des manifestations de modeste envergure, les policiers étaient presque aussi nombreux que les manifestants, sur lesquels les caméras employées par la police pour filmer l'événement a produit un effet d'intimidation¹⁰⁵⁷. Dans les deux villes, la police avait barré les rues donnant accès au lieu des manifestations, si bien que celles-ci se sont déroulées dans un environnement presque désert. «C'était comme si nous manifestions pour nous-mêmes», a dit à ce propos un manifestant¹⁰⁵⁸. Les médias pouvaient accéder librement au lieu où se déroulaient les manifestations, mais l'attention de la Mission a été attirée sur le fait que les médias israéliens aussi bien qu'étrangers n'avaient guère rendu compte de celles-ci.

1701. Dans les villes peuplées de Palestiniens de nationalité israélienne du sud du pays, la police s'est comportée comme elle l'avait fait dans le nord; se tenant à la périphérie tandis que les manifestations se déroulaient dans le centre. Il a toutefois été signalé que l'obtention des autorisations nécessaires avait soulevé de grosses difficultés pour les organisateurs des manifestations, même lorsque celles-ci étaient prévues dans des localités situées en dehors

¹⁰⁵³ Haïfa abrite une assez nombreuse population de Palestiniens de nationalité israélienne (9 % de la population totale de la ville en 2003, selon le Bureau central de statistique); voir www.cbs.gov.il/statistical/arab_pop03e.pdf.

¹⁰⁵⁴ Entretien téléphonique avec Haggai Matar, 24 juillet 2009.

¹⁰⁵⁵ Entretiens téléphoniques avec Ameer Makhoul (27 juillet 2009) et Hassan Tabaja (29 juillet 2009); voir aussi «Israeli Arabs Recoil at Attacks on Gaza as Allegiance to Their Country Is Strained», *New York Times*, 20 janvier 2009.

¹⁰⁵⁶ Entretiens téléphoniques avec Ameer Makhoul (27 juillet 2009), Sahar Abdo (26 juillet 2009) et Hakim Bishara (29 juillet 2009).

¹⁰⁵⁷ Entretien téléphonique avec Sahar Abdo, 26 juillet 2009.

¹⁰⁵⁸ Entretien téléphonique avec Ronen Shamir, 22 juillet 2009. La Mission admet que cette mesure peut fort bien être justifiée par le souci légitime de maintenir la sécurité et l'ordre publics, mais elle n'a pas pu obtenir d'éclaircissements à ce sujet auprès des responsables de la police, en raison du refus du Gouvernement israélien de coopérer avec elle.

de la zone militaire jouxtant la bande de Gaza. Les organisateurs ont trouvé des conditions moins favorables qu'à Tel-Aviv et Gaza, où la police a généralement laissé les manifestations se dérouler, qu'elles soient autorisées ou non.

1702. Dans les villes du sud peuplées d'Israéliens juifs, comme Bersheba, les policiers ont montré leur présence et semblent avoir été moins tolérants que leurs collègues du nord à l'égard des manifestations hostiles aux opérations militaires de Gaza. Selon un manifestant, cette différence tient à ce que les manifestations contestataires du sud étaient embarrassantes pour le Gouvernement israélien, qui affirmait que les opérations militaires de Gaza étaient motivées par la nécessité de défendre le sud d'Israël¹⁰⁵⁹. Toutefois, il est à noter que d'importantes contre-manifestations organisées à Beersheba ont essuyé des tirs de roquettes¹⁰⁶⁰.

3. Arrestations de manifestants

1703. Selon les statistiques qu'Adalah a obtenues de la police, 715 protestataires ont été arrêtés en Israël¹⁰⁶¹, dont 277 à Jérusalem. Malheureusement les statistiques ne font aucune distinction entre Jérusalem-Est et Jérusalem-Ouest¹⁰⁶².

1704. La Mission relève qu'au regard du nombre total de manifestants, qu'elle estime à plusieurs centaines de milliers, il y a eu relativement peu d'arrestations. Elle tient toutefois à signaler que selon certaines informations, aucune arrestation n'aurait été opérée parmi les contre-manifestants favorables aux opérations militaires de Gaza.

1705. Selon les statistiques de la police obtenues par Adalah, 34 % des contre-manifestants arrêtés avaient moins de 18 ans¹⁰⁶³. Les principaux chefs d'inculpation retenus étant les suivants: «voies de fait sur la personne d'un agent de la force publique», «participation à une réunion interdite» ou «atteinte à l'ordre public»¹⁰⁶⁴. Alors que selon Adalah le délit de «conduite mettant en danger la vie d'autrui sur la voie publique» n'a été que rarement retenu contre les manifestants arrêtés¹⁰⁶⁵, le Centre Meezan pour les droits de l'homme (Nazareth) note que ce délit a été retenu contre de nombreux manifestants arrêtés dans les localités du nord peuplées essentiellement de Palestiniens de nationalité israélienne¹⁰⁶⁶.

4. Brutalités commises à l'égard de manifestants

1706. La Mission a reçu plusieurs communications faisant état d'incidents au cours desquels des policiers auraient frappé des manifestants. Ces incidents semblent avoir résulté de réactions disproportionnées de la police face à des manifestants dont elle estimait qu'ils n'obtempéraient pas assez vite ou refusaient de se plier à ses ordres, ou dans certains cas, à de ripostes à des actes qui enfreignaient la loi, par exemple des jets de pierres visant les policiers.

¹⁰⁵⁹ Entretien téléphonique avec Haggai Matar, 24 juillet 2009.

¹⁰⁶⁰ Entretiens téléphoniques avec Leah Shakdiel, 24 juin 2009, et Merav Moshe, 28 juin 2009.

¹⁰⁶¹ Adalah, «Manifestation interdite: restrictions de la liberté d'expression imposées par la police pendant l'opération militaire de Gaza» (rapport publié en août 2009 en hébreu), p. 2.

¹⁰⁶² La Mission considère que Jérusalem-Est fait partie des territoires palestiniens occupés; si elle avait pu obtenir des statistiques indiquant séparément le nombre des arrestations de manifestants opérées à Jérusalem-Est et à Jérusalem-Ouest, le chiffre concernant Jérusalem-Est aurait été ajouté à celui des arrestations de manifestants opérées en Cisjordanie.

¹⁰⁶³ Adalah, rapport d'août 2009, p. 6.

¹⁰⁶⁴ Ibid.

¹⁰⁶⁵ Ibid., p. 2.

¹⁰⁶⁶ Entretien téléphonique avec Hassan Tabaja, 29 juillet 2009.

Haïfa, rue Ben Gourion, 1^{er} janvier 2009

1707. Le 1^{er} janvier 2009, une manifestation silencieuse (veillée aux cierges) s'est déroulée rue Ben Gourion à Haïfa. Plusieurs acteurs palestiniens de nationalité israélienne bien connus étaient présents, dont Hanan Helu et Saleh Bakri. Lors d'un entretien téléphonique avec la Mission, le 29 juillet 2009, M. Bakri a déclaré que les policiers et les membres des forces spéciales qui se trouvaient sur les lieux avaient demandé aux manifestants de circuler, ce qu'ils avaient fait pour aller s'asseoir un plus loin dans la même rue. Les policiers les avaient alors pris à partie, frappant certains en dessous de la ceinture et avaient arrêté quelques-uns d'entre eux¹⁰⁶⁷. Selon Adalah, la police a refusé des soins médicaux aux blessés qui avaient été arrêtés¹⁰⁶⁸. Des manifestants arrêtés et conduits à un poste de police ont rapporté que les policiers les avaient injuriés et avaient fait des allusions obscènes aux femmes de leur famille. Au poste de police, M. Bakri, personnalité très connue dans les milieux culturels israéliens et palestiniens, a été forcé à rester debout sans bouger pendant 30 minutes, face au drapeau israélien, tandis que des policiers le photographiaient et le filmaient¹⁰⁶⁹.

Tel-Aviv, ambassade d'Égypte, 29 décembre 2008

1708. Le 29 décembre 2008, environ 120 personnes ont manifesté à proximité de l'ambassade d'Égypte, pour protester contre ce qu'elles croyaient être la caution de l'Égypte aux opérations d'Israël à Gaza. La manifestation avait lieu dans une zone désignée, comme l'a indiqué la police et l'ont, semble-t-il, confirmé les éléments des forces spéciales israéliennes qui se trouvaient sur les lieux¹⁰⁷⁰. Selon l'un des manifestants, peu après le début de la manifestation, des passants se sont mis à invectiver les manifestants en brandissant des drapeaux israéliens. Les policiers et les membres des forces spéciales ont alors ordonné aux manifestants de circuler¹⁰⁷¹. Toujours selon la même personne, les policiers se sont ensuite mis à frapper les manifestants en dessous de la ceinture, à coups de matraque, pour tenter de les disperser¹⁰⁷². Une manifestante a par ailleurs déclaré que les policiers l'avaient relâchée sitôt qu'ils avaient appris qu'elle était juive, mais qu'ils avaient placé les manifestants palestiniens de nationalité israélienne en état d'arrestation¹⁰⁷³.

Kofor Cana et Umm al-Fahem (dates indéterminées)

1709. Pendant les opérations militaires de Gaza, des manifestations ont eu lieu à Kofor Cana¹⁰⁷⁴ et Umm al-Fahem¹⁰⁷⁵, tous les jours de la semaine et durant les week-ends. Selon Hassan Tabaja, avocat qui travaille au centre Meezan pour les droits de l'homme, des brutalités policières ont été observées dans les deux localités et les forces de l'ordre ont répondu par des grenades lacrymogènes aux jets de pierres de quelques jeunes manifestants.

¹⁰⁶⁷ Entretien téléphonique avec Saleh Bakri, 29 juillet 2009.

¹⁰⁶⁸ Adalah, actualités, 2 janvier 2009.

¹⁰⁶⁹ Entretien téléphonique avec Saleh Bakri, 29 juillet 2009.

¹⁰⁷⁰ Entretien téléphonique avec Sahar Abdo, 26 juillet 2009.

¹⁰⁷¹ Entretien téléphonique avec Sahar Abdo, 26 juillet 2009.

¹⁰⁷² Entretien téléphonique avec Sahar Abdo, 26 juillet 2009; voir aussi «6 demonstrators protesting Israeli Gaza op arrested in Tel Aviv», *Ha'aretz*, <http://www.haaretz.com/hasen/spages/1050980.html>.

¹⁰⁷³ «6 demonstrators protesting Israeli Gaza op arrested in Tel Aviv», *Ha'aretz*.

¹⁰⁷⁴ Ville de Galilée comptant environ 20 000 habitants, pour la plupart des Palestiniens de nationalité israélienne.

¹⁰⁷⁵ Ville du district d'Haïfa comptant un peu moins de 45 000 habitants, pour la plupart des Palestiniens de nationalité israélienne.

Selon certaines informations, la police aurait aussi frappé des spectateurs¹⁰⁷⁶. Les manifestants arrêtés disent avoir été frappés dans les fourgons cellulaires aussi bien qu'au poste de police, et avoir dû endurer des insultes racistes et des allusions obscènes aux femmes de leur famille¹⁰⁷⁷.

5. Autres comportements inappropriés

1710. La Mission a été informée que les autorités avaient refusé de délivrer les autorisations demandées pour certaines manifestations, et qu'elles avaient tenté d'empêcher d'autres, telles que la manifestation organisée par des cyclistes à Tel-Aviv, le 1^{er} janvier 2009 dans le cadre du projet «Masse critique», manifestation au cours de laquelle les participants se sont vu interdire de dépasser la place Rabin¹⁰⁷⁸; dans un autre cas, la police a intercepté un autocar qui transportait des protestataires jusqu'au lieu d'une manifestation organisée à Tel-Aviv¹⁰⁷⁹; la police a rudoyé le chauffeur de l'autocar, confisqué son permis de conduire et saisi le véhicule. Le 16 janvier 2009, les conducteurs de deux autocars qui transportaient des contestataires accompagnant un camion de fournitures médicales offertes par Physicians for Human Rights-Israel, à l'intention des habitants de la bande de Gaza, ont reçu l'ordre de stopper non loin d'Ashkelon et n'ont pas pu entrer dans la zone militaire, où les rassemblements de plus de quatre personnes étaient interdits par mesure de sécurité. Les policiers ont confisqué le permis de conduire de chacun des deux chauffeurs, leur ont ordonné de les suivre et ont emporté les permis à Tel-Aviv où ils ont ultérieurement pu les récupérer¹⁰⁸⁰. Les policiers auraient informé les chauffeurs que s'ils tentaient d'aller plus loin, leurs permis de conduire leur seraient retirés.

1711. L'une des manifestations prévues à Tel-Aviv ayant été autorisée par la police sous condition qu'aucun drapeau palestinien n'apparaisse sur les lieux, les organisateurs ont saisi un tribunal arguant qu'une telle restriction était illégale. La police est revenue sur sa décision avant que le tribunal ait statué, délivrant l'autorisation requise, et la manifestation a eu lieu avec drapeaux palestiniens¹⁰⁸¹. Des protestataires ont arboré des drapeaux palestiniens lors d'autres manifestations tenues à Tel-Aviv, sans que la police intervienne¹⁰⁸².

B. Suites judiciaires des arrestations de manifestants

1. Détention provisoire

1712. Lorsqu'il a témoigné au cours des auditions publiques organisées par la Mission, Shir Hever, qui travaille pour le Centre pour l'information libre, a appelé l'attention sur une tendance inquiétante qui se dégageait selon lui de la pratique récente des instances judiciaires israéliennes dans le traitement des manifestants arrêtés. Dans bien des cas, le procureur requiert que le tribunal ordonne la mise en détention des manifestants dans l'attente du prononcé du jugement. Les tribunaux font généralement droit à ce genre de réquisition. Selon Shir Hever, la détention provisoire n'est habituellement ordonnée que

¹⁰⁷⁶ Entretien téléphonique avec Hassan Tabaja, 29 juillet 2009. M. Tabaja, dans le cadre de ses fonctions au centre Meezan pour les droits de l'homme, a aidé les manifestants arrêtés à trouver des défenseurs.

¹⁰⁷⁷ Entretien téléphonique avec Hassan Tabaja, 29 juillet 2009.

¹⁰⁷⁸ Entretien téléphonique avec Haggai Matar, 24 juillet 2009.

¹⁰⁷⁹ Entretien téléphonique avec Sahar Abdo, 26 juillet 2009.

¹⁰⁸⁰ Entretien téléphonique avec Ran Yaron, 22 juillet 2009.

¹⁰⁸¹ Entretiens téléphoniques avec Haggai Matar, 24 juillet 2009, et Avner Pinchuk (Association pour les droits civils en Israël), 29 juillet 2009.

¹⁰⁸² Entretien téléphonique avec Hakim Bishara, 29 juillet 2009.

lorsque l'inculpé est considéré comme dangereux, et non pas lorsqu'il s'agit d'un contestataire arrêté lors d'une manifestation. Cette nouvelle pratique a pour résultat que des manifestants peuvent passer des semaines, voire des mois, en prison¹⁰⁸³.

1713. Hassan Tabaja a déclaré que les actes d'accusation visant des manifestants arrêtés étaient souvent «turbochargés», le procureur s'ingéniant à retenir à leur charge les infractions les plus graves¹⁰⁸⁴. Par exemple, une personne arrêtée pour avoir participé à une manifestation sur la voie publique est parfois accusée non pas simplement d'avoir troublé l'ordre public ou pris part à un rassemblement illégal, mais d'avoir «mis en danger la vie d'autrui sur la voie publique», délit passible d'une peine de vingt ans de prison. Le risque de mise en détention provisoire est d'autant plus grand que les chefs d'accusation sont plus graves.

1714. Le 12 janvier 2009, la Cour suprême d'Israël, en raison des opérations militaires qui se déroulaient dans la bande de Gaza, a décidé qu'elle ne pouvait pas ordonner la libération sous caution de certaines personnes¹⁰⁸⁵. Les tribunaux ont par la suite aligné leur pratique sur cette décision, et rejeté les demandes de mise en liberté sous caution des personnes arrêtées lors des manifestations¹⁰⁸⁶.

1715. Il ressort clairement des statistiques qu'Adalah a obtenues de la police israélienne que, de tous les manifestants arrêtés, les Palestiniens de nationalité israélienne sont ceux qui ont été le plus souvent mis en détention provisoire. Par exemple, les 60 manifestants arrêtés dans le District nord d'Israël (dont la plupart des habitants sont des Palestiniens de nationalité israélienne) ont tous été mis en détention provisoire; en revanche, à Tel-Aviv, les 27 personnes arrêtées ont toutes été relâchées. Selon le Centre Meezan pour les droits de l'homme (Nazareth), un certain nombre de personnes arrêtées lors de manifestations hostiles aux opérations militaires de Gaza sont encore détenues dans l'attente du prononcé du jugement les concernant¹⁰⁸⁷.

2. Restrictions imposées en cas de libération conditionnelle

1716. Les tribunaux ont parfois assorti la libération des manifestants arrêtés de conditions qui non seulement entravent leur participation à d'autres manifestations, mais, s'ils sont étudiants, portent atteinte à leur droit à l'éducation.

1717. Ran Tzoref, arrêté le 14 janvier 2009 à Beersheba au cours d'une manifestation, aurait été libéré sous condition qu'il ne sorte pas de son village, situé dans le nord d'Israël pendant deux à trois mois. Une telle condition l'aurait empêché non seulement de participer à d'autres manifestations, mais aussi de fréquenter l'université¹⁰⁸⁸.

1718. Parmi les manifestants arrêtés à Tel-Aviv le 29 décembre 2008 près de l'ambassade d'Égypte se trouvait une étudiante inscrite à l'Université de Tel-Aviv. La Mission a appris que l'une des conditions de sa remise en liberté était qu'elle s'abstienne de venir à Tel-Aviv pendant un mois, ce qui l'a empêchée de suivre ses cours¹⁰⁸⁹.

¹⁰⁸³ Témoignage de Shir Hever, Centre pour l'information libre, auditions publiques tenues à Genève le 6 juillet 2009; Yesh Gvul.

¹⁰⁸⁴ Entretien téléphonique avec Hassan Tabaja, 29 juillet 2009.

¹⁰⁸⁵ *État d'Israël c. Anonyme*, 12 janvier 2009, décision 450-09 de la Cour suprême; Adalah, rapport d'août 2009, p. 25 du texte hébreu.

¹⁰⁸⁶ Adalah, rapport d'août 2009, p. 15 du texte hébreu.

¹⁰⁸⁷ Entretien téléphonique avec Hassan Tabaja, 29 juillet 2009.

¹⁰⁸⁸ Entretien téléphonique avec Haggai Matar, 24 juillet 2009.

¹⁰⁸⁹ Entretien téléphonique avec Sahar Abdo, 26 juillet 2009.

C. Interrogatoires d'activistes politiques auxquels a procédé le Service général de sécurité

1719. Pendant les opérations militaires de Gaza, des membres de partis politiques arabes et des activistes travaillant pour diverses ONG ont été convoqués pour des interrogatoires par le Service général de sécurité, plus connu sous le nom de Shabak.

1720. Selon Adalah, le Shabak aurait à tort informé ces personnes qu'elles étaient tenues par la loi de se rendre à sa convocation. Ameer Makhoul, Directeur d'Ittijah et Président du Comité populaire pour la protection des libertés politiques a refusé de se rendre à la convocation parce qu'il n'était pas juridiquement tenu de le faire. Il a déclaré que peu après, des policiers s'étaient présentés à son bureau et l'avaient conduit jusqu'au lieu de l'interrogatoire¹⁰⁹⁰.

1721. M. Makhoul a ainsi été conduit au siège du Shabak, à Tel-Aviv, où il a été retenu quatre heures pour un interrogatoire durant lequel on lui a posé des questions sur les gens qu'il connaissait et sur les moyens de les localiser. Comme il refusait de répondre, il s'est entendu dire que s'il poursuivait ses activités politiques, il serait incarcéré, et que s'il avait envie de se rendre dans la bande de Gaza, des dispositions pourraient être prises pour l'y expédier. Au fil de l'interrogatoire, il s'est aperçu que le Shabak connaissait son adresse, savait quel type de voiture il possédait et connaissait aussi la teneur d'un discours qu'il avait prononcé le 29 décembre 2008 à Haïfa.

1722. La Mission a été informée que 20 personnalités politiques et activistes très connus dans la communauté palestinienne avaient été convoqués par le Shabak pour des interrogatoires, au cours desquels des questions leur avaient été posées sur leurs activités politiques¹⁰⁹¹. Elle a été informée aussi que des activistes plus jeunes avaient également été convoqués à des interrogatoires, et qu'ils avaient été invités à collaborer avec les autorités israéliennes. Dans le cas des étudiants activistes, ces invitations à collaborer ont été assorties de menaces d'arrestation ou d'entraves à la poursuite de leurs études¹⁰⁹².

1723. Selon les personnes avec lesquelles la Mission s'est entretenue, le fait que le Shabak a convoqué des activistes pour des interrogatoires, et même les y a fait venir sous bonne escorte, a créé un climat d'intimidation parmi les contestataires en Israël. Il semble que de nombreux activistes aient été «invités» à venir répondre à des questions après avoir participé à des manifestations hostiles aux opérations militaires de Gaza, et que ceux qui les ont interrogés se soient montrés au courant de leur présence lors de ces manifestations¹⁰⁹³.

D. Liberté d'association et traitement des organisations de défense des droits de l'homme en Israël

1. New Profile

1724. Les autorités israéliennes ont ouvert une enquête sur les activistes qui travaillent pour New Profile, ONG féministe, les accusant d'inciter les Israéliens et Israéliennes à se soustraire à leurs obligations militaires. Bien que l'«incitation à l'insoumission» soit un

¹⁰⁹⁰ Entretien téléphonique avec Ameer Makhoul, 27 juillet 2009; *Adalah*, actualités, 2 janvier 2009.

¹⁰⁹¹ Entretien téléphonique avec Ameer Makhoul, 27 juillet 2009.

¹⁰⁹² Entretien téléphonique avec Ameer Makhoul, 27 juillet 2009.

¹⁰⁹³ Entretien téléphonique avec Ameer Makhoul, 27 juillet 2009. Voir aussi *Adalah*, actualités, 2 janvier 2009.

délict en Israël, jamais encore un groupe quelconque n'avait fait l'objet d'une enquête parce qu'il en était soupçonné¹⁰⁹⁴.

1725. Le 26 avril 2009, les autorités israéliennes ont fait une descente au domicile de six activistes, les ont appréhendés et ont saisi leurs ordinateurs, et elles en ont aussi convoqué 10 autres à des interrogatoires¹⁰⁹⁵. Certains activistes ont été mis en détention et interrogés au sujet de leurs positions idéologiques et de leurs opinions politiques; d'autres ont été relâchés sous condition qu'ils s'abstiennent de tout contact avec d'autres membres de leur organisation¹⁰⁹⁶.

1726. Dans le cadre de l'enquête sur New Profile, les autorités ont émis un mandat de perquisition visant les bureaux de HaMoked, ONG d'assistance juridique en matière de droits de l'homme pour laquelle un membre de New Profile avait travaillé précédemment. Selon une lettre de l'avocat de New Profile au Procureur général adjoint d'Israël, dont le texte a été rendu public, les termes du mandat de perquisition étaient tels que les enquêteurs ont pu fouiller des dossiers qui, légalement, étaient protégés par le secret professionnel¹⁰⁹⁷.

2. Breaking the Silence

1727. Le 15 juillet 2009, Breaking the Silence, ONG israélienne créée par des anciens combattants israéliens qui recueille les témoignages de soldats servant ou ayant servi dans les territoires occupés, a publié un opuscule intitulé *Soldiers' testimonies from Operation Cast Lead, Gaza, 2009* (Témoignages de soldats qui ont participé à l'opération «Plomb durci»). Cet opuscule renfermait les témoignages de 54 soldats affectés à la bande de Gaza durant les opérations militaires. Sur le site Web de Breaking the Silence, il était dit que ces témoignages montraient «qu'il y avait des lacunes dans le compte rendu que l'armée avait fait des événements de janvier; que des maisons avaient été détruites sans nécessité; que des munitions au phosphore avaient été tirées en direction de zones habitées, et qu'il régnait un climat qui encourageait les tirs sans discrimination»¹⁰⁹⁸.

1728. Cette publication de Breaking the Silence a eu un large écho dans les médias¹⁰⁹⁹. Le Gouvernement israélien, s'exprimant par le truchement du groupe des porte-parole des FDI, a déclaré ce qui suit: «[l'opuscule] renferme des témoignages anonymes et vagues, qui ne sont pas étayés par des investigations qui auraient permis de vérifier les faits allégués et de juger de la crédibilité des témoins [...]; de plus, un très grand nombre de ces témoignages sont des récits de seconde main ou reposent sur des rumeurs»¹¹⁰⁰. Le Groupe des porte-parole a déclaré aussi que les autorités militaires israéliennes étaient résolues, pour autant que des informations disponibles montraient qu'il y avait lieu de le faire, à mener des enquêtes approfondies sur toutes les allégations et qu'«il [ressortait] clairement des témoignages publiés, y compris dans cet opuscule, ainsi que des résultats des enquêtes menées par les FDI sur l'opération, que les soldats [avaient] agi conformément au droit international et aux ordres qu'ils avaient reçus, en dépit des conditions complexes et difficiles dans lesquelles se déroulaient les combats»¹¹⁰¹.

¹⁰⁹⁴ «Web site for IDF draft dodgers faces criminal probe», *Ha'aretz*, 15 septembre 2008.

¹⁰⁹⁵ «Israel's war against youth», *The Guardian*, 5 mai 2009.

¹⁰⁹⁶ Lettre au Procureur général adjoint, New Profile, 27 avril 2009.

¹⁰⁹⁷ Lettre au Procureur général adjoint, New Profile, 27 avril 2009.

¹⁰⁹⁸ http://www.breakingthesilence.org.il/oferet/news_item_e.asp?id=1.

¹⁰⁹⁹ Voir par exemple «Breaking the silence on Gaza abuses», *BBC News*, 15 juillet 2009; «Report claims Israelis used Palestinians as human shields», *CNN*, 15 juillet 2009.

¹¹⁰⁰ www.mfa.gov.il/MFA/Government/Communiques/2009/Reaction_to_Breaking_Silence_report_15_Jul_2009.

¹¹⁰¹ Ibid.

1729. Dans son numéro du 17 juillet 2009, le *Jerusalem Post* a rapporté que plusieurs États européens figuraient sur la liste de donateurs publiée par Breaking the Silence¹¹⁰². La même semaine, *Ha'aretz* a publié une information selon laquelle l'ambassadeur d'Israël aux Pays-Bas avait rencontré le Directeur général du Ministère néerlandais des affaires étrangères pour protester contre le financement de Breaking the Silence par les Pays-Bas et demandé qu'il y soit mis fin¹¹⁰³. Le 29 juillet 2009, *Ha'aretz* a rapporté que lors d'une entrevue avec l'ambassadeur du Royaume-Uni en Israël, le Directeur adjoint du Ministère israélien des affaires étrangères lui avait demandé «dans quel dessein la Grande-Bretagne participait au financement du groupe, et si les fonds britanniques avaient servi à financer le rapport publié récemment sur l'opération "Plomb durci"»¹¹⁰⁴.

1730. Le 31 juillet 2009, le *Jerusalem Post* a publié un article où il était dit que de hauts responsables israéliens étudiaient la possibilité d'interdire aux ONG à caractère politique d'accepter les donations de gouvernements étrangers¹¹⁰⁵. Le 2 août 2009, *Ha'aretz* a rapporté que le Gouvernement israélien avait demandé au Gouvernement espagnol de cesser de participer au financement de Breaking the Silence¹¹⁰⁶.

1731. Breaking the Silence a publié un communiqué dans lequel il accusait le Ministère israélien des affaires étrangères de se livrer à une «chasse aux sorcières», et affirmait que c'était là un signe de «l'érosion de l'esprit démocratique» en Israël¹¹⁰⁷.

1732. La Mission craint que la manière dont le Gouvernement israélien a agi envers les organisations dont il est question plus haut n'ait eu pour effet d'intimider les autres organisations israéliennes qui ont pour vocation de dépister et dénoncer les violations des droits de l'homme. La Mission souligne qu'il importe que ces organisations, qui accomplissent une œuvre essentielle dans des conditions difficiles, puissent fonctionner librement.

E. Accès des médias et des spécialistes des droits de l'homme à la bande de Gaza avant, pendant et après les opérations militaires

1733. La décision prise par Israël d'interdire aux médias et aux spécialistes des droits de l'homme l'accès à la bande de Gaza pendant ses opérations militaires, et même avant leur début, le 27 décembre 2008, a soulevé un tollé parmi les médias internationaux et les ONG qui défendent les droits de l'homme¹¹⁰⁸. L'accès à la bande de Gaza reste, à la date du présent rapport, interdit à certaines de ces organisations, dont Human Rights Watch et B'Tselem¹¹⁰⁹.

1734. La Mission note que pendant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza, un certain nombre d'organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme ont exercé une surveillance indépendante du respect du droit international des droits de

¹¹⁰² «Europeans funding "Breaking the Silence"», *Jerusalem Post*, 17 juillet 2009.

¹¹⁰³ «Group that exposed "IDF crimes" in Gaza slams Israel bid to choke off its funds», *Ha'aretz*, 26 juillet 2009.

¹¹⁰⁴ «Israel targets U.K. funding of group that exposed "IDF crimes" in Gaza», *Ha'aretz*, 29 juillet 2009.

¹¹⁰⁵ «Israel aims to outlaw foreign gov't funds for subversive NGOs», *Jerusalem Post*, 31 juillet 2009.

¹¹⁰⁶ «Israel asks Spain to stop funding group that reported IDF "crimes" in Gaza», *Ha'aretz*, 2 août 2009.

¹¹⁰⁷ «Israel aims to outlaw foreign gov't funds for subversive NGOs», *Jerusalem Post*, 31 juillet 2009.

¹¹⁰⁸ Voir par exemple «Israel: allow media and rights monitors Access into Gaza», Human Rights Watch, 5 janvier 2009; «Israel puts Media Clamp on Gaza», *The New York Times*, 7 janvier 2009; et «Media Frustration over Gaza ban grows», *The Guardian*, 14 janvier 2009.

¹¹⁰⁹ Voir par exemple «Israel: end ban on human rights monitors», communiqué de presse de B'Tselem, 22 février 2009; échange de courriels entre la Mission et Human Rights Watch, 2 août 2009.

l'homme et du droit international humanitaire. Comme il est indiqué par ailleurs dans le présent rapport, la Mission a jugé que le travail accompli par ces organisations satisfaisait à des normes professionnelles très rigoureuses et méritait d'être pris au sérieux, eu égard aux conditions extrêmement difficiles dans lesquelles elles opèrent généralement, et ont opéré, en particulier, pendant les opérations militaires israéliennes. La Mission estime que la présence dans la bande de Gaza de personnel international spécialisé dans la surveillance du respect des droits de l'homme aurait été d'une grande utilité, non seulement parce qu'elle aurait permis de procéder à des investigations et d'établir des rapports, mais encore parce qu'elle aurait contribué à une meilleure information sur ce qui s'était passé sur le terrain.

1. Médias

1735. Le 5 novembre 2008, alors que les hostilités s'intensifiaient, les autorités militaires israéliennes, sans en avoir averti les médias, ont cessé de laisser les journalistes étrangers entrer dans la bande de Gaza¹¹¹⁰. Depuis l'enlèvement en 2006 du soldat Gilad Shalit, l'accès à la bande de Gaza, pour des raisons de sécurité, est interdit aux citoyens israéliens, y compris les journalistes. Une journaliste, Amira Hass, a été arrêtée à deux reprises (en décembre 2008 et en mai 2009) parce qu'elle se trouvait illégalement dans la bande de Gaza¹¹¹¹.

1736. La décision d'interdire, à compter du 5 novembre 2008, la bande de Gaza aux journalistes (et aussi, entre autres, aux observateurs internationaux des droits de l'homme) a soulevé des protestations en Israël aussi bien qu'à l'étranger; cette interdiction a été levée brièvement le 4 décembre 2008, mais rétablie le lendemain. Au début des opérations militaires, des responsables israéliens de la défense ont annoncé que la bande de Gaza serait complètement interdite aux médias pour la durée des opérations. Le 27 décembre 2008, date à laquelle celles-ci ont commencé, les autorités israéliennes ont déclaré zone militaire interdite la bande de Gaza ainsi qu'une zone de 2 kilomètres de large au-delà de ses limites.

1737. Le 19 novembre 2008, les responsables de nombreux organes d'information internationaux, dont la BBC, CNN et Reuters, ont adressé à Ehud Olmert, alors Premier Ministre, une lettre dans laquelle ils protestaient contre l'interdiction faite aux médias d'entrer dans la bande de Gaza¹¹¹². Le 24 novembre 2008, la Foreign Press Association a adressé à la Cour suprême d'Israël une requête par laquelle elle lui demandait de se prononcer sur la légalité de l'interdiction¹¹¹³.

1738. Dans une lettre ouverte datée du 29 décembre 2008, la Foreign Press Association a qualifié l'interdiction d'accès à la bande de Gaza qui frappait les médias dans les termes suivants:

il s'agit d'une restriction sans précédent de la liberté de la presse. Il en résulte qu'en cette période critique les médias internationaux ne sont pas en mesure de rendre compte de ce qui se passe dans la bande de Gaza [...] En dépit de nos protestations, les autorités israéliennes ont refusé de laisser entrer les journalistes [...] Jamais, jusqu'à présent, pareils obstacles n'avaient été mis au travail des journalistes. Nous estimons qu'il est indispensable que les journalistes puissent se rendre compte par eux-mêmes de ce qui se passe à Gaza. Israël maîtrise l'accès à la bande de Gaza.

¹¹¹⁰ «CPJ urges Israel to examine Gaza limits, military strikes», Comité pour la protection des journalistes (CPJ), 2 avril 2009.

¹¹¹¹ «Haaretz journalist Amira Hass arrested for illegal stay in Gaza» *Ha'aretz*, 2 décembre 2008; «Haaretz reporter Amira Hass arrested upon leaving Gaza», *Ha'aretz*, 12 mai 2009.

¹¹¹² «Israel: allow media and rights monitors access into Gaza», Human Rights Watch, 5 janvier 2009.

¹¹¹³ «CPJ urges Israel to examine Gaza limits, military strikes», Comité pour la protection des journalistes (CPJ), 2 avril 2009.

Israël se doit de permettre aux journalistes professionnels de couvrir sur place les événements importants qui s'y déroulent¹¹¹⁴.

1739. Le 31 décembre 2008, la Cour suprême, statuant sur la requête que lui avait adressée la Foreign Press Association, a ordonné au Gouvernement israélien d'autoriser 12 journalistes à entrer dans la bande de Gaza chaque fois que le passage d'Erez serait déclaré ouvert¹¹¹⁵. Le 2 janvier 2009, la Cour a modifié son arrêt pour ramener de 12 à 8 le nombre des journalistes qui devaient être admis dans la bande de Gaza lorsque le passage d'Erez était ouvert¹¹¹⁶.

1740. Le 8 janvier 2009, les autorités israéliennes ont brièvement autorisé des journalistes de la BBC et deux chaînes de télévision israéliennes à accompagner des unités des forces israéliennes qui entraient dans la bande de Gaza. Le 22 janvier 2009, huit journalistes ont été autorisés à accompagner des unités des forces israéliennes qui entraient dans la bande de Gaza. Les médias et les organisations non gouvernementales ont continué de se plaindre de la persistance des restrictions qui empêchaient des observateurs indépendants d'entrer dans la bande de Gaza¹¹¹⁷. Le 8 janvier 2009, le Secrétaire général adjoint de l'ONU à la communication et à l'information a lancé un appel au Gouvernement israélien pour qu'il lève immédiatement l'interdiction d'accès à la bande de Gaza frappant les médias internationaux, soulignant qu'il importait que «les événements soient couverts complètement et de façon indépendante»¹¹¹⁸.

1741. Le 23 janvier 2009, soit cinq jours après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu qu'il avait décidé unilatéralement, le Gouvernement israélien a levé toutes les restrictions qu'il avait imposées au début de novembre 2008, et les médias ont alors pu pénétrer dans la bande de Gaza.

1742. Le 25 janvier 2009, la Cour suprême d'Israël a rendu son arrêt définitif, annulant l'interdiction générale d'accès et déclarant que les journalistes devaient être autorisés à entrer dans la bande de Gaza «sauf changement radical des conditions de sécurité qui exigerait la fermeture complète du passage d'Erez», ce que la Cour supposait ne devoir se produire «que dans des circonstances extrêmes caractérisées par un danger manifeste»¹¹¹⁹.

1743. Le Gouvernement israélien a fourni au sujet des restrictions diverses explications. Un porte-parole de l'ambassade d'Israël à Londres a déclaré ce qui suit à *Press Gazette*: «La bande de Gaza est une zone de guerre, et il est donc très difficile d'y laisser entrer des gens qui ne sont pas des soldats. Le faire les mettrait en péril et risquerait de compromettre le déroulement de nos opérations»¹¹²⁰.

1744. Daniel Seaman, Directeur du Bureau de presse du Gouvernement israélien, a déclaré: «Tout journaliste qui entre dans la bande de Gaza donne un semblant de décence au Hamas, organisation terroriste. Nous ne voyons vraiment pas pourquoi nous faciliterions pareille chose»¹¹²¹. Plus tard, Associated Press l'a cité comme ayant reproché aux

¹¹¹⁴ Lettre ouverte de la Foreign Press Association, 29 décembre 2008 (<http://www.fpa.org.il/?categoryId=414>).

¹¹¹⁵ «Israel: allow media and rights monitors access into Gaza», Human Rights Watch, 5 janvier 2009.

¹¹¹⁶ «CPJ urges Israel to examine Gaza limits, military strikes», Comité pour la protection des journalistes (CPJ), 2 avril 2009.

¹¹¹⁷ «Israël: ouvrez la bande de Gaza à la presse! Appel des médias du monde entier et de Reporters sans frontières aux autorités israéliennes», Reporters sans frontières, 9 janvier 2009.

¹¹¹⁸ «UN calls on Israel for immediate media access to Gaza», *Merco Press*, 9 janvier 2009.

¹¹¹⁹ «CPJ urges Israel to examine Gaza limits, military strikes», Comité pour la protection des journalistes (CPJ), 2 avril 2009.

¹¹²⁰ «Foreign Journalists continue to fight for Gaza access», *Press Gazette*, 7 janvier 2009.

¹¹²¹ «Israel puts media clamp on Gaza», *The New York Times*, 7 janvier 2009.

journalistes étrangers leur «manque de professionnalisme», et les ayant accusés de «prendre des informations douteuses pour argent comptant, sans se donner la peine de procéder à des vérifications»¹¹²².

1745. Le 7 janvier 2009, Ron Prosser, Ambassadeur d'Israël au Royaume-Uni, a affirmé que la raison pour laquelle les journalistes n'entraient pas dans la bande de Gaza était qu'il y avait au sein de la Foreign Press Association des dissensions sur la question de savoir quels journalistes iraient à Gaza¹¹²³; cette assertion a été catégoriquement démentie par l'Association¹¹²⁴. Le 22 janvier 2009, *Ha'aretz* a fait état d'un désaccord au sein du Gouvernement israélien sur la question de l'accès de la presse à la bande de Gaza, indiquant que le Ministre de la défense et l'armée ne s'opposaient plus à l'entrée des médias, mais que le Bureau du Premier Ministre avait néanmoins ordonné le maintien de l'interdiction d'accès¹¹²⁵.

1746. L'interdiction imposée aux médias et les propos du Directeur du Bureau de presse du Gouvernement israélien ont suscité la crainte, dont les médias se sont faits l'écho, que l'interdiction ne soit motivée par le souci de contrôler, pour des raisons politiques, la manière dont il était rendu compte du conflit¹¹²⁶.

2. Observateurs internationaux des droits de l'homme

1747. L'accès à la bande de Gaza a été interdit non seulement aux médias, mais aussi aux observateurs internationaux des droits de l'homme, qui pourtant avaient besoin d'être sur place pour signaler d'éventuelles violations et, tout comme les journalistes, informer le public de ce qui se passait. La Mission note également que la présence d'observateurs internationaux des droits de l'homme produit probablement un effet dissuasif sur les parties à un conflit, en ce qu'elle les incite à se garder d'agir en violation du droit international.

1748. Le 31 décembre 2008, Amnesty International a publié un communiqué dans lequel cette organisation demandait à Israël d'autoriser immédiatement «les humanitaires et les observateurs des droits de l'homme à entrer dans la bande de Gaza»¹¹²⁷.

1749. Le 5 janvier 2009, Human Rights Watch a demandé aux autorités militaires israéliennes l'autorisation d'entrer dans la bande de Gaza. Cette demande a été rejetée le 9 février 2009, au motif que Human Rights Watch n'était pas immatriculée au Ministère des affaires sociales¹¹²⁸. Human Rights Watch a alors demandé des éclaircissements, faisant valoir que l'obligation de se plier à cette formalité ne lui avait jamais été signifiée auparavant, alors qu'à plusieurs reprises, l'autorisation lui avait été donnée d'entrer dans la bande de Gaza, et émettant des doutes sur l'existence d'une telle obligation dans la législation ou la réglementation israéliennes. À la date du présent rapport, Human Rights Watch n'avait reçu aucune réponse des autorités israéliennes¹¹²⁹. Au 2 août 2009,

¹¹²² «Foreign Journalists continue to fight for Gaza access», *Press Gazette*, 7 janvier 2009.

¹¹²³ «CPJ urges Israel to examine Gaza limits, military strikes», Comité pour la protection des journalistes (CPJ), 2 avril 2009.

¹¹²⁴ Foreign Press Association, 13 janvier 2009 (<http://www.fpa.org.il/?categoryId=406>).

¹¹²⁵ «CPJ urges Israel to examine Gaza limits, military strikes», Comité pour la protection des journalistes (CPJ), 2 avril 2009.

¹¹²⁶ Voir, par exemple, «Israel puts media clamp on Gaza», *The New York Times*, 7 janvier 2009 et «Media frustration over Gaza ban grows», *The Guardian*, 14 janvier 2009.

¹¹²⁷ «Israel/OPT: Immediate access to humanitarian workers and observers essential», Amnesty International, 31 décembre 2008.

¹¹²⁸ «Israel: End ban on human rights monitors», communiqué de presse de B'Tselem, 22 février 2009, échange de courriels entre la Mission et Human Rights Watch, 2 août 2009.

¹¹²⁹ Ibid.

l'organisation n'avait toujours pas été autorisée par les autorités israéliennes à entrer dans la bande de Gaza pour y mener des investigations¹¹³⁰.

1750. Le 20 janvier 2009, B'Tselem a demandé aux autorités israéliennes d'autoriser le directeur de ses travaux de terrain à entrer dans la bande de Gaza; cette demande a été rejetée le 29 janvier 2009¹¹³¹. Dans une lettre d'information datée du 19 janvier 2009, Amnesty International a déclaré avoir demandé à de nombreuses reprises aux autorités israéliennes l'autorisation d'entrer dans la bande de Gaza, mais n'avait reçu aucune réponse¹¹³².

1751. À la date du présent rapport, Amnesty International, Human Rights Watch et B'Tselem n'avaient toujours pas reçu l'autorisation d'entrer dans la bande de Gaza pour y recueillir des informations aux fins des enquêtes indépendantes que ces organisations avaient entreprises sur les allégations de crimes de guerre portées tant contre les forces israéliennes que contre les groupes armés palestiniens.

F. Analyse et conclusions juridiques

1752. Le droit international des droits de l'homme, applicable en période de conflit armé, consacre le droit à la liberté d'expression.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

1753. En son article 19, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que:

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.
2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

1754. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 de l'article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires:

1. Au respect des droits et de la réputation d'autrui.
2. À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publique.

1755. Les articles 21 et 22 du Pacte consacrent, respectivement, le droit de réunion pacifique et le droit de s'associer librement.

1756. De plus, l'article 10 du Pacte dispose que «Toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.»

¹¹³⁰ Ibid.

¹¹³¹ Ibid.

¹¹³² «Amnesty International team gains access to Gaza», Amnesty International, 19 janvier 2009.

Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus

1757. Cette déclaration est aussi connue sous le nom abrégé de «Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme».

1758. L'article 5 de la Déclaration prévoit le droit: a) de se réunir et de se rassembler pacifiquement; b) de former des organisations, des associations ou des groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer; c) de communiquer avec des organisations non gouvernementales ou intergouvernementales.

1759. L'article 6 de la Déclaration est libellé comme suit:

Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres:

a) De détenir, de rechercher, d'obtenir, de recevoir et de conserver des informations sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, en ayant notamment pleinement accès aux informations quant à la manière dont il est donné effet à ces droits et libertés dans les systèmes législatif, judiciaire ou administratif nationaux;

b) Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux autres instruments internationaux applicables, de publier, de communiquer à autrui ou de diffuser librement des idées, des informations et des connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

c) D'étudier, de discuter, d'apprécier et d'évaluer le respect, tant en droit qu'en pratique, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et, par ces moyens et autres moyens appropriés, d'attirer l'attention du public sur cette question.

1760. L'article 12 dispose que:

1. Chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. L'État prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités compétentes protègent toute personne, tant individuellement qu'en association avec d'autres, contre toute violence, menace, action de représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente déclaration.

3. À cet égard, toute personne a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégée par la législation nationale quand, par des moyens pacifiques, elle réagit contre des activités et des actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou des individus et ayant entravé l'exercice des droits et des libertés fondamentales.

1761. Selon l'article 13 de la Déclaration, «Chacun a le droit, tant individuellement qu'en association avec d'autres, de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et de protéger par des moyens pacifiques les droits de l'homme et les libertés fondamentales, conformément à l'article 3 de la présente déclaration».

1. Manifestations de contestataires

1762. Les informations recueillies par la Mission n'indiquent pas que les autorités israéliennes aient voulu systématiquement empêcher les manifestations hostiles aux opérations militaires menées dans la bande de Gaza. La Mission relève cependant que, dans certains cas, les organisateurs de manifestations ont eu des difficultés à obtenir les autorisations nécessaires, en particulier dans les zones peuplées essentiellement de Palestiniens de nationalité israélienne, et que la police a parfois fait des difficultés à des manifestants qui entendaient exercer leur droit de se réunir pacifiquement et leur droit à la liberté d'expression.

1763. Du fait du refus du Gouvernement israélien de coopérer avec elle, la Mission ne dispose pas de suffisamment d'informations pour établir si les décisions prises par la police pouvaient être valablement justifiées par le souci de maintenir l'ordre public ou la sécurité. Elle prend note cependant des informations qui lui ont été communiquées et demande instamment au Gouvernement israélien de veiller à ce que la police, dans tout le pays, respecte les droits de tous les Israéliens, sans discrimination, y compris le droit à la liberté d'expression et le droit de réunion pacifique, garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1764. La Mission estime particulièrement préoccupantes les informations selon lesquelles, dans certains cas, la police se serait livrée à des brutalités à l'encontre de manifestants et leur aurait infligé d'autres formes d'humiliation. Elle rappelle au Gouvernement israélien que, comme le prévoit l'article 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. Suites judiciaires

1765. La Mission ne dispose pas de suffisamment d'informations au sujet des cas signalés à son attention pour se prononcer à leur sujet de façon catégorique. Néanmoins, elle considère comme très préoccupants les aspects discriminatoires de la disparité de traitement des citoyens israéliens selon qu'ils sont Palestiniens ou juifs dont font état les informations qu'elle a recueillies au sujet de la pratique des instances judiciaires.

3. Interrogatoires auxquels a procédé le Service général de sécurité

1766. La Mission juge préoccupante la pratique consistant à forcer des activistes à venir répondre aux questions du Service général de sécurité (Shabak) alors qu'ils n'y sont nullement tenus par la loi. Plus généralement, la Mission se déclare préoccupée par les allégations faisant état d'interrogatoires au cours desquels des questions ont été posées à des activistes au sujet de leurs activités politiques. Les personnes avec qui la Mission s'est entretenue ont très souvent fait mention des interrogatoires du Shabak comme contribuant à créer en Israël un climat d'intolérance à l'égard de la contestation.

4. Liberté d'association et traitement des organisations de défense des droits de l'homme

1767. La Mission est profondément préoccupée par les allégations selon lesquelles des mesures de représailles auraient été prises contre des organisations de la société civile pour avoir critiqué les autorités israéliennes et signalé d'éventuelles violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant les opérations militaires.

1768. En ce qui concerne les allégations d'ingérence dans le financement de Breaking the Silence, il convient de rappeler que la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme garantit le droit «de solliciter, de recevoir et d'utiliser des ressources dans le but exprès de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales par des moyens pacifiques». Bien que l'exercice de pressions sur des gouvernements étrangers pour

qu'ils mettent fin à leurs apports financiers n'enfreigne pas directement ce droit, de telles pressions, si elles constituent une réaction à l'exercice par une organisation de sa liberté d'expression, sont contraires à l'esprit de la Déclaration.

5. Accès à l'information: accès des médias et des observateurs des droits de l'homme à la bande de Gaza

1769. En ce qui concerne l'interdiction faite aux médias d'entrer dans la bande de Gaza pendant les opérations militaires et l'interdiction d'accès à Gaza qui, à la date du présent rapport, frappe toujours divers observateurs internationaux des droits de l'homme, la Mission note que la présence de journalistes et d'observateurs internationaux des droits de l'homme est de nature à favoriser les investigations et la diffusion d'informations sur la conduite des parties au conflit, et que cette présence peut aussi, par son effet dissuasif, contribuer à la prévention des manquements aux règles du droit international.

1770. Selon les Principes de Johannesburg relatifs à la sécurité nationale, à la liberté d'expression et à l'accès à l'information (1995)¹¹³³, les gouvernements

ne doivent pas empêcher les journalistes ou les représentants d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, qui toutes servent le respect des droits de l'homme ou des normes humanitaires, d'entrer dans les zones où il y a lieu de croire que des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire se produisent ou se sont produites. Les gouvernements ne doivent pas exclure les journalistes ou les représentants de telles organisations des zones en proie à la violence ou à un conflit armé, sauf dans les cas où leur présence risquerait manifestement de compromettre la sécurité d'autrui.

1771. La Mission exprime sa préoccupation au sujet de l'exclusion quasi totale de la bande de Gaza qui, à compter du 5 novembre 2008, a frappé les médias et les observateurs des droits de l'homme. La liberté d'accès des médias a été rétablie le 23 janvier 2009, mais la Mission constate avec une profonde inquiétude que les autorités militaires israéliennes continuent d'interdire à des organismes comme Human Rights Watch, Amnesty International et B'Tselem d'entrer dans la bande de Gaza, faisant ainsi obstacle à leurs investigations sur les violations du droit international qui ont pu être commises pendant les opérations militaires. La Mission ne voit rien qui puisse valablement motiver cette interdiction d'accès.

1772. La Mission observe que les mesures prises par le Gouvernement israélien contre les activistes politiques, les ONG et les médias procèdent de la volonté de limiter le droit de regard du public tant sur ce qui s'est passé durant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza que sur les conséquences que les opérations ont eues pour ses habitants. Il semble légitimer l'impression qu'en interdisant la bande de Gaza aux médias et aux observateurs des droits de l'homme, les autorités israéliennes ont voulu empêcher les investigations et la diffusion d'informations sur la manière dont les forces armées israéliennes ont mené les opérations. La charge de dissiper cette impression incombe au Gouvernement israélien.

¹¹³³ Les Principes (E/CN.4/1996/39) ont reçu la caution du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression, comme en témoignent ses rapports à la Commission des droits de l'homme à ses cinquante-deuxième, cinquante-quatrième, cinquante-cinquième et cinquante-septième sessions, et la Commission s'y est référée chaque année, depuis 1996, dans ses résolutions sur la liberté d'expression.

Quatrième partie

Établissement des responsabilités et voies de droit

XXVI. Procédures engagées par Israël et réactions d'Israël aux allégations faisant état de violations commises par les forces armées israéliennes aux dépens de Palestiniens

1773. Pour assurer le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et empêcher que ne se crée un climat d'impunité, il est indispensable que les personnes soupçonnées de violations graves fassent l'objet d'une enquête et, s'il y a lieu, soient poursuivies. Les États ont, en droit international, l'obligation d'enquêter sur les allégations de violations.

1774. Comme on a pu le voir dans les chapitres précédents, la Mission a elle-même procédé à des investigations sur un grand nombre d'allégations de violations, et a jugé que nombre de ces allégations n'étaient pas sans fondement. Elle a, en conséquence, estimé qu'il était de son devoir d'examiner dans quelle mesure Israël avait rempli l'obligation que lui fait le droit international d'enquêter sur ces éventuelles violations. La Mission a demandé au Gouvernement israélien des informations quant aux enquêtes qu'il avait pu mener sur les incidents au sujet desquels elle avait elle-même procédé à des investigations, et quant aux conclusions éventuelles de ces enquêtes, mais n'a reçu aucune réponse.

1775. Des violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont été alléguées presque aussitôt après le début des opérations militaires. Israël affirme avoir procédé à des enquêtes limitées sur ces allégations, enquêtes dont certaines n'ont pas encore abouti.

1776. Au lendemain des opérations militaires, huit ONG israéliennes ont écrit conjointement à M. Meni Mazuz, Ministre israélien de la justice, pour lui demander de mettre sur pied une instance indépendante et efficace chargée d'enquêter sur les allégations faisant état de violations graves du droit de la guerre qui auraient été commises pendant l'offensive de Gaza. Elles demandaient que les enquêtes portant aussi sur «la légalité des ordres et directives donnés aux forces sur le terrain» et exprimaient l'opinion que l'Avocat général des armées et ses collaborateurs n'étaient pas en mesure d'enquêter avec l'impartialité et l'indépendance voulues parce qu'ils avaient pris part «au stade décisionnel» à la conduite des opérations¹¹³⁴.

1777. En réponse à cette lettre, le Bureau de l'Attorney General a expliqué qu'après la fin des opérations militaires, «les FDI avaient entrepris le débriefing des responsables des opérations», dans le cadre duquel seraient examinés les incidents graves au cours desquels des civils avaient été touchés. Le Ministère, dans sa réponse, rejetait l'assertion selon laquelle l'Avocat général des armées devait être exclu de l'enquête en raison de son double rôle, consistant, d'une part, à agir comme conseiller juridique auprès des autorités militaires et, d'autre part, à veiller à ce que les soldats soupçonnés d'avoir enfreint la loi soient traduits en justice¹¹³⁵.

¹¹³⁴ Lettre en date du 20 janvier 2009, adressée à M. Menachem Mazuz, Attorney General, par l'Association pour les droits civils en Israël, au nom de neuf organisations de défense des droits de l'homme (voir <http://www.acri.org.il/pdf/Gaza200109.pdf>).

¹¹³⁵ Réponse de M. Raz Nizri, au nom du Ministre israélien de la justice, en date du 24 février 2009 (voir <http://www.acri.org.il/pdf/Gaza240209.pdf>).

1778. Les ONG ont alors adressé à l'Attorney General une nouvelle lettre¹¹³⁶, à laquelle celui-ci n'a pas répondu.

1779. Le 5 février 2009, un groupe d'universitaires et de juristes israéliens a adressé à l'Attorney General une lettre dans laquelle il demandait que soit constitué un organe indépendant chargé d'enquêter sur les faits survenus durant les opérations militaires. Autant que la Mission le sache, cette lettre est elle aussi restée sans réponse.

1780. La Mission a aussi pris connaissance d'articles de presse concernant l'ouverture d'enquêtes sur des allégations qui auraient été portées par des soldats participant au programme d'entraînement «Rabin». Le 19 mars 2009, le général de brigade Avichai Mendelblit, Avocat général des armées, a donné par instruction à la Division des enquêtes criminelles de la police militaire d'enquêter sur des allégations portées contre des soldats ayant participé aux opérations militaires. Il a pris cette décision après avoir reçu, quelques semaines auparavant, une lettre dans laquelle le responsable du programme «Rabin» portait à son attention des allégations formulées par des soldats, selon lesquelles des tirs auraient été dirigés contre des civils¹¹³⁷. Onze jours plus tard, l'enquête a été déclarée close, au motif que sur des points essentiels, les allégations «reposaient sur des informations de seconde main et n'étaient pas étayées par des faits». Selon les forces armées israéliennes, l'enquête a abouti à la conclusion que les soldats n'avaient pas été témoins des incidents sur lesquels portaient leurs allégations¹¹³⁸. Deux de ces incidents sont brièvement évoqués dans un rapport publié en juillet 2009 par le Gouvernement israélien. N'ayant pas reçu communication des résultats des enquêtes, la Mission n'est pas en mesure de se faire une opinion sur ce qui est dit dans le rapport¹¹³⁹.

1781. Le 22 avril 2009, les forces armées israéliennes ont publié les résultats de cinq enquêtes menées par des équipes dirigées chacune par un colonel. L'exposé de ces résultats a plus tard été repris dans le rapport publié par le Gouvernement israélien¹¹⁴⁰. Selon les forces armées israéliennes, les membres des équipes d'enquêteurs n'étaient pas intégrés directement à la chaîne de commandement durant les opérations militaires menées dans la bande de Gaza et avaient agi en toute indépendance et bénéficié d'une totale liberté d'accès à l'information, aux personnes et aux éléments de preuve. Elles ont indiqué aussi que la procédure suivie avait comporté «une série d'enquêtes opérationnelles»¹¹⁴¹.

1782. Selon la même source, les cinq enquêtes ont porté sur:

- a) Des allégations concernant des incidents au cours desquels des locaux appartenant à l'ONU ou à d'autres organisations internationales ont été endommagés par des tirs;
- b) Des incidents au cours desquels des tirs ont été dirigés contre des équipements et établissements médico-hospitaliers, des véhicules de secours ou des équipes de secouristes;

¹¹³⁶ Deuxième lettre, en date du 19 mars 2009, adressée à l'Attorney General au nom de 11 organisations de défense des droits de l'homme (voir http://www.acri.org.il/pdf/Gaza_190309.pdf).

¹¹³⁷ «The IDF Chief of the General Staff refers to claims made at the Rabin preparation center», 23 mars 2009, «The IDF Chief Advocate general orders investigation of claims made at the Rabin preparation center», 19 mars 2009 (voir <http://dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/default.htm>).

¹¹³⁸ «Military Police investigation concerning statements made at the Rabin Center: Based on hearsay», 30 mars 2009 (voir <http://dover.idf.il/IDF/English/Press+Releases/default.htm>).

¹¹³⁹ «The operation in Gaza...», par. 324 à 329.

¹¹⁴⁰ Ibid., par. 318 à 320.

¹¹⁴¹ «Conclusion of investigations...».

- c) Des allégations concernant des incidents au cours desquels de nombreux civils inoffensifs ont été touchés;
- d) L'emploi de munitions au phosphore;
- e) Les dommages à des équipements et les destructions d'immeubles imputables à l'action des forces terrestres.

1783. Les observations auxquelles ont donné lieu ces enquêtes et les conclusions auxquelles elles ont abouti sont traitées ailleurs dans le présent rapport. La conclusion générale, selon le communiqué de presse publié par les forces armées israéliennes, était la suivante: «tout au long des combats qui se sont déroulés dans la bande de Gaza, les FDI ont opéré conformément au droit international». Toutefois, selon le même communiqué, «les enquêtes ont mis au jour un très petit nombre d'incidents au cours desquels des erreurs des services de renseignement ou des erreurs opérationnelles se sont produites durant les combats».

1784. Les forces armées israéliennes ont déclaré que les enquêtes prenaient du temps, que certains points faisaient encore l'objet de vérifications et que de nouvelles allégations faisaient l'objet d'investigations. Elles ont souligné qu'elles ne se bornaient pas à procéder à des «enquêtes d'experts», et que l'ensemble de l'opération faisait l'objet d'une enquête opérationnelle à l'échelon central, enquête qui devait s'achever en juin 2009.

1785. En réponse à un rapport publié par Amnesty International¹¹⁴², les forces armées israéliennes ont rappelé les «nombreuses enquêtes» auxquelles elles avaient procédé après la fin des opérations militaires. Elles ont précisé que parallèlement aux enquêtes ordonnées par le général de corps d'armées, Gabi Ashkenazi, Chef d'état-major général, elles examinaient des plaintes provenant de diverses sources et que «dans certains cas, l'Avocat général des armées [avait] déjà ordonné l'ouverture d'une enquête criminelle»¹¹⁴³.

1786. Le 30 juillet 2009, les médias ont annoncé que l'Avocat général des armées avait ordonné à la police militaire d'ouvrir des enquêtes criminelles à la suite de 14 plaintes, sur un total de près d'une centaine, faisant état d'actes criminels commis par des soldats durant les opérations militaires. Un rapport de synthèse officiel publié le même jour mentionnait 13 affaires devant faire l'objet d'enquêtes criminelles, mais ne donnait aucun détail sur ces affaires¹¹⁴⁴.

1787. La Mission n'a pas connaissance d'autres enquêtes que l'Avocat général des armées ou l'Attorney General auraient ordonnées, ou d'autres décisions qu'ils auraient prises au sujet des opérations militaires.

1788. En ce qui concerne les violences liées aux opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 dont auraient été victimes des Palestiniens en dehors de la bande de Gaza, la Mission n'a pas pu obtenir d'informations sur les enquêtes éventuellement en cours.

A. Moyens d'enquête et procédure judiciaire en Israël

1789. La Mission considère que pour déterminer si Israël a rempli son obligation d'enquêter, il convient de prêter attention à la manière dont fonctionnent son système juridique et son appareil judiciaire. Lorsqu'il est allégué qu'une infraction a été commise, la

¹¹⁴² *Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days...*

¹¹⁴³ «IDF response to Amnesty report», 2 juillet 2009 (voir <http://www.reliefweb.int/rw/rwb.nsf/db900SID/MUMA-7TL866?OpenDocument>).

¹¹⁴⁴ *The Jerusalem Post*, «IDF orders criminal probes into 14 cases of alleged misconduct», 30 juillet 2009; «The operation in Gaza...», par. 12.

loi prévoit que les forces armées israéliennes disposent des moyens d'enquête suivants: a) procédure disciplinaire; b) debriefings opérationnels (appelés aussi «enquêtes opérationnelles»); c) enquêtes spéciales, menées sous la direction d'un officier supérieur à la demande du chef d'état-major général; enfin d) enquêtes menées par la Division des enquêtes criminelles de la police militaire¹¹⁴⁵.

1. Procédure disciplinaire

1790. Une procédure disciplinaire est normalement engagée en cas d'infractions mineures aux règles disciplinaires ou autres règlements militaires, et non en cas de violations graves du droit international des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Cette procédure ne s'applique donc pas aux allégations de violations qui relèvent du mandat de la Mission.

1791. Les protagonistes d'une procédure disciplinaire sont: l'armée, la police militaire, l'Avocat général des armées et les cours martiales;

1792. Les forces armées israéliennes donnent la définition officielle suivante des fonctions du Bureau de l'Avocat général des armées:

Le Bureau de l'Avocat général des armées veille au respect de l'état de droit par l'ensemble des forces de défense israéliennes et exerce la fonction de conseiller juridique auprès du chef d'état-major et de toutes les divisions des FDI pour tout ce qui touche le droit militaire, le droit interne et le droit international. Il a pour mission de faire en sorte que les principes généraux du droit et les valeurs de justice fassent partie de la fibre même des FDI¹¹⁴⁶.

1793. La Mission relève que l'Avocat général des armées est un officier qui, d'une part, joue le rôle de conseiller juridique auprès des forces armées, et d'autre part, est responsable des enquêtes portant sur les actions de ces mêmes forces armées et de l'exercice éventuel de poursuites contre leurs membres. La Mission relève aussi que le Gouvernement israélien soutient que l'Avocat général des armées, bien qu'étant un officier, jouit dans l'exercice de ses fonctions d'une totale indépendance.

2. Debriefings opérationnels

1794. L'alinéa A a) de l'article 539 de la loi relative à la justice militaire définit le briefing opérationnel en ces termes: «procédure engagée par l'armée selon les directives et règlements militaires sur des faits survenus au cours d'un exercice ou d'une opération militaire ou liés à un tel exercice ou une telle opération».

1795. Un debriefing opérationnel consiste à faire analyser un incident ou une opération par une équipe constituée de soldats de la même unité ou subdivision hiérarchique sous la direction d'un officier supérieur. Après chaque opération militaire «quelle qu'elle soit, il est procédé à une enquête opérationnelle afin d'évaluer la performance des forces et de déterminer les points forts qui peuvent servir d'exemples pour l'avenir et les points faibles qui méritent des mesures correctives»¹¹⁴⁷. Le debriefing est censé être confidentiel pour permettre aux soldats de s'exprimer en toute franchise. Les conclusions sont communiquées au Bureau de l'Avocat général des armées, qui décide s'il y a lieu de soupçonner qu'un crime a été commis, auquel cas il ordonne l'ouverture d'une enquête criminelle. Toutefois, si l'enquête criminelle a des suites judiciaires, les résultats du debriefing ne peuvent pas

¹¹⁴⁵ Loi de 1954/1955 relative à la justice militaire. Voir aussi Human Rights Watch, *Promoting Impunity: The Israeli Military's Failure to Investigate Wrongdoing* (juin 2005), p. 39 et suiv.

¹¹⁴⁶ <http://dover.idf.il/IDF/English/units/other/advocate/Mission/default.htm>.

¹¹⁴⁷ «The operation in Gaza...», par. 291.

être cités comme preuve lors du procès (alinéa A de l'article 539 de la loi relative à la justice militaire).

1796. Le debriefing militaire est devenu un moyen courant d'enquêter sur les incidents survenus au cours d'opérations militaires, après un changement de politiques intervenu en 2000¹¹⁴⁸. Ce changement reflétait une conception des conflits armés revue en fonction des nécessités de la lutte contre l'intifada. Depuis, l'ouverture d'une enquête criminelle n'est plus nécessairement la première étape de la procédure, même lorsque des allégations crédibles font état d'infractions graves commises par des militaires.

1797. Le Bureau de l'Avocat général des armées peut, après avoir pris connaissance des résultats du debriefing, ordonner l'ouverture d'une enquête criminelle s'il estime qu'il y a lieu de le faire sur la foi des témoignages des soldats interrogés lors du debriefing. L'enquête criminelle doit être menée en reprenant l'affaire à son point de départ.

3. Enquêtes spéciales

1798. Le Ministère de la défense et le chef d'état-major général peuvent aussi charger un officier ou une équipe d'officiers – souvent des officiers supérieurs – d'enquêter sur des affaires qui font beaucoup de bruit ou sont particulièrement délicates. Les éléments recueillis au cours des enquêtes spéciales restent eux aussi confidentiels et ne peuvent pas être invoqués devant un tribunal. Le responsable d'une enquête spéciale formule des conclusions et des recommandations. Une enquête criminelle ne peut être ouverte sur une affaire ayant fait l'objet d'une enquête spéciale qu'après la clôture de celle-ci.

4. Enquêtes criminelles

1799. L'Avocat général des armées peut ordonner à la Division des enquêtes criminelles de la police militaire d'ouvrir une enquête criminelle s'il estime «qu'il y a lieu de soupçonner» qu'une infraction pénale a été commise par un militaire.

1800. En pareil cas, le Bureau de l'Avocat général des armées se procure normalement un résumé du debriefing, mais il peut demander communication du compte rendu détaillé de celui-ci. Avant d'ordonner l'ouverture d'une enquête criminelle, l'Avocat général des armées consulte en principe un officier supérieur d'état-major (alinéa B b) 4 b) de l'article 539 de la loi relative à la justice militaire). Les éléments recueillis lors du debriefing opérationnel ne peuvent pas être utilisés aux fins de l'enquête criminelle et les autorités responsables de celle-ci n'ont pas le droit d'en prendre connaissance (alinéa A b) 4) de l'article 539 de la loi relative à la justice militaire).

1801. Lorsque l'Avocat général des armées décide s'il y a lieu d'ouvrir une enquête criminelle et d'inculper le ou les suspects, sa décision peut être revue par l'Attorney General. Un plaignant ou une ONG peut déclencher la procédure de révision en adressant simplement une lettre à cet effet à l'Attorney General. Une requête en révision d'une décision de l'Avocat général des armées ou de l'Attorney General peut être introduite devant la Cour suprême¹¹⁴⁹.

1802. Une enquête menée par la Division des enquêtes criminelles est censée donner lieu à la constitution d'un dossier, qui est transmis au Bureau de l'Avocat général des armées pour

¹¹⁴⁸ Entretien avec le colonel à la retraite Daniel Reisner, Genève, 6 juillet 2009. Voir aussi l'interview qu'il a donnée alors qu'il exerçait les fonctions d'Avocat général des armées adjoint pour le droit international et de Chef de département de droit international des forces armées israéliennes, dans *Promoting Impunity...*, p. 41; voir aussi B'Tselem, «Military police investigations during the al-Aqsa intifada», http://www.btselem.org/English/Accountability/Investigatin_of_Complaints.asp.

¹¹⁴⁹ «The operation in Gaza...», par. 300.

suite à donner. L'Avocat général des armées peut décider de classer le dossier faute de preuve, de le retourner pour complément d'enquête ou d'inculper le ou les suspects. Dans ce dernier cas, l'affaire est portée devant une cour martiale qui est une formation d'un tribunal militaire de district ou d'un tribunal militaire spécial, et se compose de cinq juges, dont la majorité sont des officiers. La cour martiale statue à la majorité de ses membres, et ses décisions n'ont pas à être motivées, «sauf dans le cas où la loi relative à la justice militaire l'exige» (art. 392 et 393 de ladite loi).

1803. La décision d'un tribunal militaire de district ou d'un tribunal militaire spécial constitué en cour martiale peut être contestée devant la Cour d'appel militaire, dont la décision, pour devenir finale, peut avoir à être entérinée par le chef d'état-major général, après consultation de l'Avocat général des armées. Le Gouvernement israélien a indiqué que dans le passé, l'Avocat général des armées avait approuvé tous les arrêts qui lui avaient été soumis pour aval¹¹⁵⁰. Les victimes ou leurs représentants légaux peuvent introduire un recours auprès de l'Avocat général des armées contre la décision de ne pas inculper des suspects et, s'ils n'obtiennent pas satisfaction, adresser une requête à la Haute Cour de justice.

B. Analyse juridique

1804. Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme font clairement obligation aux États d'enquêter sur les allégations faisant état de violations graves commises par des militaires au cours ou non d'opérations militaires, et d'engager s'il y a lieu des poursuites. Cette obligation trouve son expression à l'article 49 de la première Convention de Genève, à l'article 50 de la deuxième Convention de Genève, à l'article 129 de la troisième Convention de Genève et à l'article 146 de la quatrième Convention de Genève, ainsi qu'aux articles 2 et 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à l'article 6 de la Convention contre la torture. La Mission considère que l'obligation qui incombe aux États d'enquêter sur les allégations faisant état de crimes de guerre ou d'autres crimes commis par des membres de leurs forces armées ou sur leur territoire et de poursuivre s'il y a lieu les suspects constitue une norme du droit international coutumier¹¹⁵¹.

1805. Le droit international humanitaire fait obligation aux États d'enquêter sur les infractions graves aux Conventions de Genève. Cette obligation trouve son principe dans l'article 1 commun aux quatre Conventions, mais elle est énoncée expressément dans les dispositions énumérées dans le paragraphe qui précède. Le paragraphe 2 de l'article 146 de la quatrième Convention dispose que chaque Partie contractante a «l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre [...] [une infraction grave], et [elle] devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité [...]».

1806. Le droit international des droits de l'homme impose de même aux États l'obligation d'enquêter. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que les États parties s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le Pacte, et à garantir que toute personne dont les droits ont été violés dispose d'un recours utile. Tout manquement aux engagements contractés en vertu de l'article 2 concernant la garantie des droits qui y sont énoncés constitue une violation distincte de la part de l'État partie concerné,

¹¹⁵⁰ Ibid.

¹¹⁵¹ *Droit international humanitaire coutumier...*, règle 158, p. 885; E/CN/4/2006/53, par. 33 à 43.

[...] si celui-ci tolère [des actes portant atteinte à ces droits] ou s'abstient de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence nécessaire pour prévenir et punir de tels actes commis par des personnes privées, physiques ou morales, d'enquêter à leur sujet ou de réparer le préjudice qui en résulte.

[...]

Le fait pour un État partie de ne pas mener d'enquête sur des violations présumées pourrait en soi donner lieu à une violation distincte du Pacte¹¹⁵².

1807. Dans plusieurs de ses décisions sur des communications individuelles concernant des atteintes aux droits à la vie et à l'intégrité physique, le Comité des droits de l'homme a conclu que l'État en cause, en s'abstenant d'enquêter sur les allégations de violations de ces droits et de punir les coupables, avait agi en violation du Pacte. Par exemple, après avoir examiné la communication *Bautista de Arellana c. Colombie*, le Comité a formulé la constatation suivante:

[...] l'État partie a le devoir d'enquêter de manière approfondie sur les allégations de violations des droits de l'homme, et en particulier sur les disparitions forcées de personnes et les violations du droit à la vie et d'engager des poursuites pénales contre les responsables de ces violations et de les juger et de les châtier. Ce devoir s'applique a fortiori aux affaires dans lesquelles les auteurs de telles violations ont été identifiés¹¹⁵³.

1808. L'obligation d'enquêter imposée par le droit international des droits de l'homme vaut également pour les actes commis pendant un conflit armé. Dans l'affaire *Isayeva c. Russie*, introduite à la requête d'une femme qui, en Tchétchénie, avait perdu plusieurs membres de sa famille dans un bombardement, selon elle sans discrimination, imputable aux forces russes, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'obligation imposée par l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme s'appliquait en l'espèce. La Cour a en effet estimé que combinée avec le devoir général incombant à l'État en vertu de l'article 1 de la Convention («reconnaitre à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis [dans] la [...] Convention»), l'obligation imposée par l'article 2 exige «par implication qu'une forme d'enquête officielle adéquate et effective soit menée lorsque le recours à la force [a] entraîné mort d'hommes»¹¹⁵⁴.

1809. Dans son arrêt, la Cour a posé une série de principes auxquels une telle enquête doit, selon elle, obéir, ces principes étant notamment que les autorités doivent agir de leur propre initiative, et que l'enquête doit être menée indépendamment, efficacement et promptement.

1810. La jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme est à cet égard similaire¹¹⁵⁵.

1811. La Mission considère que l'obligation d'enquêter sur les allégations faisant état de violations graves du droit à la vie et du droit à l'intégrité physique qu'impose le Pacte international relatif aux droits civils et politiques vaut pour les allégations portant sur des actes commis dans le contexte d'un conflit armé.

¹¹⁵² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 8 et 15.

¹¹⁵³ *Bautista de Arellana c. Colombie*, communication n° 563/1993, constatations adoptées le 27 octobre 1995, par. 8.6; voir également *José Vicente et Amado Villafañe Chaparro, Luis Napoleón Torres Crespo, Angel María Torres Arroyo et Antonio Hugues Chaparro Torres c. Colombie*, communication n° 612/1995, constatations adoptées le 29 juillet 1995, par. 8.8; *Rajapakse c. Sri Lanka*, communication n° 1250/2004, constatations adoptées le 14 juillet 2006, par. 9.3.

¹¹⁵⁴ Affaire *Isayeva c. Russie*, requête n° 57950/00, arrêt du 24 février 2005, par. 209.

¹¹⁵⁵ Voir les arrêts de la Cour dans des affaires mettant en cause la Colombie (*Massacres d'Ituango et massacres de Mapiripán*).

1812. L'obligation qu'a l'État d'enquêter est aussi fermement ancrée dans la jurisprudence de la Cour suprême d'Israël. Ainsi, en l'affaire *Targeted Killings* (frappes-assassinats), qui avait trait à l'emploi de la force armée dans un contexte assimilé à un conflit armé, la Cour a adopté la position suivante:

«[...] après une frappe visant un civil soupçonné d'avoir participé activement aux hostilités au moment des faits, il convient de mener (rétroactivement) une enquête approfondie portant sur la précision de l'identification de l'individu ciblé et sur les circonstances de la frappe. Cette enquête doit être menée en toute indépendance»¹¹⁵⁶.

1813. La Mission note que le Gouvernement israélien ne conteste nullement qu'il a l'obligation d'enquêter sur les allégations faisant état d'infractions graves commises par les forces armées israéliennes. Bien au contraire, il a maintes fois insisté sur l'efficacité du dispositif d'enquête en place en Israël¹¹⁵⁷.

1814. Il reste à examiner si, en s'acquittant de son obligation d'enquêter sur les allégations de violations graves, Israël s'est conformé aux principes universels d'indépendance, d'efficacité, de promptitude et d'impartialité. Ces principes ont pris corps dans la jurisprudence des cours internationales des droits de l'homme et sont admis par les États représentés dans les organes compétents de l'ONU¹¹⁵⁸.

1815. La Mission estime que le dispositif, décrit plus haut, mis en place par Israël pour donner suite aux allégations faisant état d'infractions graves commises par les membres des forces armées s'écarte à certains égards de ces principes.

1816. Le dispositif n'offre pas un moyen efficace de donner suite aux allégations de violations graves et d'établir la vérité. La Mission rappelle à cet égard les déclarations dans lesquelles le colonel de réserve Ilan Katz, Avocat général adjoint des armées jusqu'à mars 2003, a critiqué l'usage que la hiérarchie militaire faisait des débriefings opérationnels, affirmant qu'elle y avait recours pour empêcher l'ouverture d'enquêtes criminelles. Lors d'une réunion du Comité des questions militaires et des questions de sécurité de l'Association israélienne du barreau, le colonel de réserve Katz aurait déclaré ce qui suit:

Entre le début du soulèvement et août 2004, environ 90 enquêtes ont été ouvertes [par la Division des enquêtes criminelles de la police militaire] sur des incidents au cours desquels des Palestiniens ont été tués ou blessés. Rien que l'an dernier, environ 70 enquêtes de ce type ont été ouvertes. Cela montre que les autorités se sont rendu compte que les débriefings opérationnels ne permettaient pas d'établir les faits, à la suite de quoi [l'Avocat général des armées] a donné l'ordre à la Division des enquêtes criminelles d'ouvrir des enquêtes. J'étais au départ favorable à ce que l'armée puisse recourir aux débriefings militaires, mais l'armée, ne respectant pas les règlements et les directives, n'a pas utilisé la formule des débriefings comme elle aurait dû. Cet outil n'a pas fonctionné comme on l'espérait.

1817. Le colonel de réserve Katz semble aussi admettre que le dispositif ne satisfait pas au critère de promptitude. En effet, lorsque l'Avocat général des armées ordonne l'ouverture

¹¹⁵⁶ *Public Committee against Torture in Israel et al. c. Government of Israel et al. (Comité public contre la torture en Israël et consorts c. Gouvernement israélien et consorts)*, affaire n° 769/02, 13 décembre 2006, par. 40.

¹¹⁵⁷ «The operation in Gaza...», par. 283 et suivant.

¹¹⁵⁸ *Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions* (résolution 1989/65 du Conseil économique et social, annexe); et *Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits* (résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe).

d'une enquête criminelle, sa décision intervient à un moment où il est devenu presque impossible de mener à bien une telle enquête:

La raison en est que lorsque des officiers procèdent à un débriefing opérationnel, ils ratissent sans précautions le lieu des faits, si bien qu'il devient difficile, des mois plus tard, de trouver sur place des indices utiles. Vous ne pouvez même pas examiner le fusil qui a tiré, car au moment où commence l'enquête [menée par la Division des enquêtes criminelles de la police militaire], le fusil en question a beaucoup servi et, dans certains cas, a même changé de mains et ne peut que très difficilement être retrouvé. La loi régissant les débriefings procède d'une certaine logique en ce qu'elle accroît la crédibilité de ces débriefings, mais la hiérarchie militaire exploite abusivement la formule en en faisant un moyen d'empêcher l'ouverture d'enquêtes criminelles militaires¹¹⁵⁹.

1818. La Mission relève que le Gouvernement israélien n'a publié aucun démenti après la parution de l'article où figurent les déclarations citées plus haut. Ces déclarations vont dans le même sens que des évaluations provenant d'autres sources. Ainsi, Human Rights Watch, après avoir étudié les cas ayant donné lieu à l'ouverture d'enquêtes entre 2000 et 2004, a conclu que rares étaient ceux qui avaient fait l'objet d'une enquête criminelle approfondie, et plus rares encore ceux où l'enquête avait débouché sur une ou plusieurs inculpations. Selon la même étude, les inculpés reconnus coupables se sont vu infliger des peines nettement plus légères que celles frappant les délinquants palestiniens. L'organisation Yesh Din est parvenue à des conclusions semblables après avoir étudié les cas ayant fait l'objet d'enquêtes pendant la période allant de 2000 à la fin de 2007¹¹⁶⁰.

1819. Le débriefing opérationnel, qui est censé servir à évaluer la performance des forces ayant participé à une opération, n'est pas le moyen qui convient pour enquêter sur des allégations de violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il semble à la Mission que les méthodes qui sont normalement celles d'une enquête criminelle – investigations sur le lieu des faits, interrogatoire de témoins et de victimes, et élaboration de conclusions sur la base de normes juridiques bien établies – n'ont pas été suivies. Il lui semble aussi que les débriefings opérationnels, aussi bien que les cinq enquêtes «d'experts» menées par les forces armées israéliennes sur des incidents survenus pendant les opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009, ont reposé exclusivement sur l'interrogatoire d'officiers et soldats israéliens, s'écartant ainsi des normes juridiques applicables.

1820. Les forces armées israéliennes ont déclaré avoir procédé à plus de 100 «enquêtes militaires» à la suite d'allégations faisant état d'infractions commises pendant les opérations militaires de Gaza. Le nombre des enquêtes criminelles qui ont été ouvertes serait de 13. Au vu des faits dont elle a connaissance et eu égard aux circonstances, la Mission estime que le délai de six mois qui s'est écoulé avant l'ouverture de ces enquêtes criminelles est excessif, vu la gravité des allégations portées par de nombreux particuliers et de nombreuses organisations.

¹¹⁵⁹ *Maariv*, «The MPCID does not know how to do its job», 1^{er} janvier 2005, article cité dans Yesh Din: Volunteers for Human Rights, *Exceptions: Prosecution of IDF Soldiers during and after the Second Intifada, 2000-2007* (Exceptions: poursuites exercées contre des soldats des FDI pendant et après la seconde Intifada, 2000-2007) (septembre 2008), p. 23.

¹¹⁶⁰ *Pomoting Impunity...*, p. 109 et suiv.; *Exceptions: Prosecution...*, p. 33 et suiv.; voir aussi B'Tselem, «Military police investigations during the al-Aqsa intifada» (http://www.btselem.Org/English/Accountability/Investigatin_of_Complaints.asp).

1821. Au sujet des résultats publiés des enquêtes menées par les forces armées israéliennes sur des incidents survenus pendant les opérations militaires, Amnesty International a déclaré ce qui suit:

Les informations rendues publiques ne portent que sur un très petit nombre d'affaires et ne disent rien du nombre de détails essentiels. Elles ne font pour la plupart que reprendre ce que l'armée et les autorités ont maintes fois affirmé depuis le début de l'opération «Plomb durci», et ne fournissent aucun élément qui éclaire la question de savoir si les allégations sont fondées. Ces informations ne tentent même pas d'expliquer pourquoi la proportion de civils parmi les tués est si considérable, ni pourquoi des dégâts aussi importants ont été causés à des immeubles civils dans la bande de Gaza¹¹⁶¹.

1822. La Mission rappelle à ce sujet que le Comité contre la torture a recommandé à Israël d'«ouvrir une enquête indépendante afin de procéder rapidement à des investigations complètes» quant à la responsabilité de l'État et d'entités non étatiques durant les hostilités. Cette recommandation a été formulée après la publication par Israël, en avril 2009, des résultats de cinq «enquêtes spéciales»¹¹⁶².

1823. Au vu des informations dont elle dispose et compte tenu des considérations qui précèdent, la Mission estime qu'en n'ayant pas ouvert promptement des enquêtes criminelles indépendantes et impartiales alors que plus de six mois se sont écoulés depuis les faits, Israël a manqué à son obligation d'enquêter sérieusement sur les allégations faisant état de crimes de guerre et d'autres crimes, ainsi que d'autres violations graves du droit international.

1824. L'obligation qui incombe à Israël de prévenir les violations des droits de l'homme, d'enquêter sur celles qui sont alléguées et d'en punir les responsables s'étend aux actes ou omissions de ses nationaux en Cisjordanie. Cette obligation lui impose de prendre des mesures appropriées ou d'exercer la diligence requise pour empêcher que de tels actes ou omissions ne soient commis par des personnes privées, enquêter sur ceux dont il est allégué qu'ils ont été commis, punir les responsables ou réparer le préjudice qui en résulte¹¹⁶³. Comme indiqué plus haut, la Mission n'a reçu aucune information indiquant que des enquêtes criminelles ou autres avaient été ouvertes au sujet des violences liées aux opérations militaires menées dans la bande de Gaza que des Palestiniens auraient subies en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Israël ne semble pas faire grand-chose pour protéger les Palestiniens des violences auxquelles se livrent des colons israéliens, et lorsque de telles violences font l'objet d'une enquête, celle-ci, selon certaines informations, traîne en longueur et aboutit généralement à un non-lieu. Selon Yesh Din, plus de 90 % des enquêtes portant sur des violences imputées à des colons ne débouchent sur aucune inculpation.

1825. Il semble que lorsque des colons sont condamnés, ils se voient infliger des peines très légères¹¹⁶⁴. Cette pratique contraste avec le traitement et les peines très sévères réservés aux Palestiniens qui s'en prennent à des Israéliens. Cette disparité est considérée, par d'aucuns, comme la marque d'une politique discriminatoire¹¹⁶⁵. De même, il est très rare que soient inquiétés les membres des forces de sécurité qui tuent ou blessent gravement des

¹¹⁶¹ *Israel/Gaza: Operation «Cast Lead»: 22 days...*, p. 93.

¹¹⁶² CAT/C/ISR/CO/4, par. 29.

¹¹⁶³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 (2004), par. 8.

¹¹⁶⁴ Yesh Din, «Law enforcement upon Israeli civilians in the OPT: Yesh Din's monitoring», fiche d'information, juillet 2008.

¹¹⁶⁵ B'Tselem, «Handling of complaints of settler violence» (voir http://www.Btselem.org/English/Settler_Violence/Law_Enforcement.asp).

Palestiniens ou se livrent à leur égard à des abus graves. Les informations dont dispose la Mission donnent à penser que les membres des forces de sécurité qui commettent de tels actes soient systématiquement exonérés de leur obligation d'en répondre¹¹⁶⁶.

1826. Le Gouvernement israélien a indiqué que le bureau de l'Avocat général des armées pour les affaires opérationnelles, institué en octobre 2007, avait pour mission d'enquêter sur les manquements de membres des forces armées israéliennes aux règles opérationnelles dont sont victimes des civils palestiniens. L'intervention de cette unité spéciale de la justice militaire déclenche automatiquement l'ouverture d'une enquête criminelle. Toujours selon le Gouvernement israélien, la création de cette unité a eu pour résultat que le nombre des enquêtes criminelles ouvertes au sujet d'abus dont auraient été victimes des Palestiniens a plus que doublé, passant de 152 en 2006 à 351 en 2007 et 323 en 2008¹¹⁶⁷. Cependant, le Gouvernement israélien ne fournit aucune information sur la proportion de ces enquêtes qui ont abouti à des inculpations et des condamnations, ni non plus sur la nature des charges retenues contre les personnes condamnées.

1827. Dans le même document, le Gouvernement israélien indique que pour la période allant de janvier 2002 à décembre 2008, le nombre total des personnes inculpées et traduites devant un tribunal militaire se chiffre à 140, ces inculpations faisant suite à 1 467 enquêtes criminelles. À la fin décembre 2008, 103 des inculpés avaient été condamnés et 10 affaires suivaient encore leur cours. Pendant les six premiers mois de 2009, 123 enquêtes criminelles ont été ouvertes, dont 10 ont débouché sur des inculpations¹¹⁶⁸. Ces informations, outre qu'elles sont incomplètes, ont été contredites.

1828. Yesh Din a fait observer que des inculpations peu nombreuses sont suivies de condamnations encore moins nombreuses. Lorsque la condamnation est prononcée, les charges retenues contre l'accusé ne reflètent pas, dans la plupart des cas, la gravité de l'acte qu'il a commis. Par exemple, durant la période allant de septembre 2000 à la fin de 2007, 135 soldats seulement ont été inculpés, et à la mi-2008, environ 113 d'entre eux avaient été condamnés. Parmi les soldats inculpés, 22 seulement ont été traduits devant une cour martiale où s'est déroulé un procès complet; 95 autres soldats ont été condamnés sur la foi de leurs aveux. Or, 73 d'entre ces derniers ont passé des aveux sans condition d'une modification de l'acte d'accusation, et ont donc été condamnés pour des délits moins graves que ceux retenus dans l'acte d'accusation initial. Cette situation a été attribuée en partie au système de marchandage judiciaire en vigueur en Israël et au fait que le Procureur militaire est porté à composer sur la gravité des charges et à requérir des peines plus légères en raison, notamment, des difficultés rencontrées pour recueillir des preuves assez solides pour étayer les charges initialement retenues¹¹⁶⁹.

1829. Le manque de professionnalisme qui caractérise la manière dont les enquêtes criminelles sont menées est un autre facteur qui contribue à cet état de chose; il en résulte qu'il est pratiquement impossible d'établir la preuve décisive des infractions reprochées aux inculpés. Les cours martiales ont à plusieurs reprises critiqué les enquêtes menées de la sorte. Les enquêteurs chargés des enquêtes criminelles militaires ne semblent guère se soucier d'interroger les victimes ou les témoins, et la qualité des preuves recueillies laisse fort à désirer¹¹⁷⁰.

1830. Le changement de politique décidé en 2000, qui impose de procéder à un «débriefing opérationnel» avant d'ouvrir une enquête criminelle a pour effet, dans la

¹¹⁶⁶ Voir le chapitre XXI.

¹¹⁶⁷ «The operation in Gaza...», par. 294 et 205.

¹¹⁶⁸ Ibid, par. 293.

¹¹⁶⁹ *Exception Prosecution...*, p. 33 à 35.

¹¹⁷⁰ Ibid., p. 27 et 28.

pratique, qu'un délai d'au moins six mois s'écoule entre le moment où les faits se sont produits et l'ouverture d'une enquête criminelle. Au bout d'un tel laps de temps, les éléments de preuve peuvent avoir subi des altérations ou n'être plus accessibles.

1831. La Mission considère qu'un outil censé servir à établir des évaluations de la performance des forces armées et à en tirer des enseignements ne peut guère être employé utilement en lieu et place du dispositif d'enquête qui devrait être mis sur pied après des opérations militaires lorsqu'il est allégué que des violations graves ont été commises. Cet outil n'est pas conforme aux principes internationalement admis selon lesquels les enquêtes doivent être indépendantes, impartiales, efficaces et promptement menées. Le fait qu'une véritable enquête criminelle ne peut être ouverte que lorsque le «débriefing opérationnel» est parvenu à son terme révèle un défaut majeur des moyens d'enquête établis par Israël.

1832. La Mission conclut qu'il est permis de douter sérieusement de la volonté d'Israël de mener des enquêtes dignes de ce nom, répondant aux critères d'impartialité, d'indépendance, de promptitude et d'efficacité dont le droit international impose le respect. La Mission estime aussi que le dispositif en vigueur en Israël est à certains égards intrinsèquement discriminatoire, ce dont il résulte que les victimes palestiniennes ne peuvent que très difficilement obtenir que justice leur soit faite.

1833. Dans cet ordre d'idées, la Mission relève que le 21 janvier 2009, le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale a reçu la déclaration suivante:

«En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de la Cour pénale internationale, le Gouvernement palestinien, par la présente déclaration, reconnaît la compétence de la Cour aux fins que les auteurs et les complices d'actes commis sur le territoire de la Palestine depuis le 1^{er} juillet 2002 soient identifiés, poursuivis et jugés».

1834. Le texte de l'article 12 du Statut de Rome, intitulé «Conditions préalables à l'exercice de la compétence», est reproduit ci-après:

1. Un État qui devient Partie au Statut accepte par là même la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5.
2. Dans les cas visés à l'article 13, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence si l'un des États suivants ou les deux sont Parties au présent Statut ou ont accepté la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3:
 - a) L'État sur le territoire duquel le comportement en cause a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'État du pavillon ou l'État d'immatriculation;
 - b) L'État dont la personne accusée du crime est un ressortissant.
3. Si l'acceptation de la compétence de la Cour par un État qui n'est pas Partie au présent Statut est nécessaire aux fins du paragraphe 2, cet État peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence à l'égard du crime dont il s'agit. L'État ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec celle-ci sans retard et sans exception conformément au chapitre IX.

1835. Il appartient au Procureur de déterminer si, en droit international coutumier, la Palestine peut être assimilée à un État aux fins du paragraphe 3 de l'article 12 du Statut de Rome.

XXVII. Procédures suivies par les autorités palestiniennes

A. Procédures relatives aux actes commis dans la bande de Gaza

1836. Les autorités de Gaza ont la responsabilité de veiller à ce que des mesures efficaces soient prises pour que les responsables des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par des groupes armés agissant à l'intérieur ou à partir de la bande de Gaza aient à rendre compte de leurs actes. La Mission souligne que cette responsabilité continue d'incomber à toute autorité exerçant dans la bande de Gaza des fonctions analogues à celles d'un gouvernement.

1837. Selon la Commission indépendante des droits de l'homme, les mesures prises dans la bande de Gaza pour réprimer d'éventuelles violations se limitent à la constitution de comités chargés de dépister et de signaler certaines violations des droits de l'homme¹¹⁷¹.

1838. Rien n'indique qu'il existe un quelconque dispositif qui permette de dépister les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'amener ceux qui en sont responsables à en rendre compte. La Mission a connaissance d'informations crédibles faisant état de telles violations, informations qui sont examinées ailleurs dans le présent rapport. La Mission se déclare en particulier préoccupée par le mépris constant du droit international humanitaire que manifestent tous les groupes armés opérant dans la bande de Gaza dans la conduite des attaques qu'ils lancent contre Israël.

1839. La Mission relève ce qui suit:

a) Le 10 juillet 2008, la BBC a diffusé une information selon laquelle les «forces de sécurité du Hamas» avaient arrêté deux membres des Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa qui, la veille, avaient lancé des attaques à la roquette contre Israël¹¹⁷². Selon cette information, les Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa auraient de leur côté affirmé que des membres des forces de sécurité du Hamas avaient poursuivi et «enlevé» deux des leurs. Le même jour, quelques heures plus tard, l'agence Reuters a annoncé que quatre autres membres des Brigades des Martyrs d'Al-Aqsa avaient été arrêtés par le Hamas alors qu'ils tentaient de lancer des roquettes en direction d'Israël¹¹⁷³;

¹¹⁷¹ Commission indépendante des droits de l'homme, *Fourteenth Annual Report*, p. 179 et suiv. Au sujet des violences internes, Al-Mezan a fait observer que «les commissions d'enquête établies précédemment pour enquêter sur ces violations n'ont pas rendu publiques leurs conclusions, ce qui est l'une des raisons pour lesquelles de nouvelles violations ont été commises» («Al-Mezan welcomes decision of Prime Minister in Gaza to approve Commission of Inquiry recommendation to dismiss and bring to justice perpetrators of law and human rights violations», 1^{er} avril 2009). De même, le Centre palestinien pour les droits de l'homme a déploré «que les autorités palestiniennes n'aient rien fait ni pour que des poursuites soient engagées contre les responsables, ni pour faire en sorte que les résultats des enquêtes soient publiés. Ces carences contribuent à la multiplication des crimes de ce genre» («PCHR demands investigation into death of a civilian tortured by members of the Intelligence Services in Gaza», communiqué de presse, 25 mars 2009).

¹¹⁷² BBC News, «Gaza militants fire two rockets», 10 juillet 2008 (voir http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7500322.stm).

¹¹⁷³ Reuters, «Hamas arrest militants after rocket fire», 10 juillet 2008 (voir <http://www.reuters.com/article/latestCrisis/idUSL103182282>).

b) Le 9 mars 2009, le Jihad islamique a déclaré que la sûreté interne avait arrêté 10 de ses membres et les avait forcés, avant de les relâcher, à signer des déclarations par lesquelles ils s'engageaient à cesser les tirs de roquettes dirigés contre Israël¹¹⁷⁴;

c) Le 13 mars 2009, une information a été diffusée selon laquelle un représentant des autorités de Gaza avait annoncé que les forces de sécurité recherchaient et arrêteraient quiconque serait soupçonné de lancer des roquettes en direction d'Israël, et avait déclaré que «les tirs de roquettes avaient lieu au mauvais moment»¹¹⁷⁵;

d) Le 11 juillet 2009, le Jihad islamique a publié une déclaration dans laquelle il affirmait que deux de ses membres avaient été arrêtés par «des agents de la sécurité interne» alors qu'ils se préparaient à tirer des obus de mortier en direction d'Israël¹¹⁷⁶.

1840. En ce qui concerne les incidents meurtriers et les cas de torture et autres sévices qui se sont produits dans la bande de Gaza du fait des opérations militaires ou en marge de celles-ci¹¹⁷⁷, les autorités de Gaza ont déclaré avoir enquêté sur les allégations qui en faisaient état et avoir conclu que ces incidents étaient des «vengeances familiales» ou des actes individuels motivés par le désir de vengeance. Les autorités de Gaza ont aussi indiqué que leurs organes compétents «avaient ouvert des enquêtes sur ces incidents immédiatement après la guerre» et saisi les tribunaux compétents¹¹⁷⁸. En dépit de ces assurances et des mesures que les autorités de Gaza ont pu prendre, mesures dont elle n'a pas connaissance, la Mission estime que les allégations considérées ici n'ont pour la plupart fait l'objet d'aucune enquête.

1841. La Mission a pris en considération les informations diffusées par les médias auxquelles il est fait référence dans les paragraphes qui précèdent, mais n'est toujours pas convaincue que les autorités de Gaza aient pris des mesures sérieuses et efficaces pour régler des questions graves touchant des violations du droit international humanitaire que des groupes militants opérant dans la bande de Gaza auraient commises dans la conduite de leurs activités armées. De plus, la Mission n'a reçu aucune information qui prouve que des enquêtes, des arrestations et des poursuites ont eu lieu à la suite des allégations ressortant d'informations présentées d'autre part dans le présent rapport, selon lesquelles des violations graves des normes impératives du droit international auraient été commises aux dépens de civils palestiniens se trouvant dans la bande de Gaza ou de civils israéliens.

1842. La Mission n'ignore pas que le Hamas continue de considérer toutes les activités armées dirigées contre Israël comme faisant partie de la résistance à l'occupation et aux pratiques de la Puissance occupante, et donc comme relevant de l'exercice par le peuple palestinien d'un droit légitime. La Mission ne conteste en aucune façon le droit à l'autodétermination que le peuple palestinien tient de la Charte des Nations Unies et des conventions internationales relatives aux droits de l'homme. Elle est par ailleurs consciente que les organes des Nations Unies et d'autres instances ont maintes fois signalé que certaines pratiques d'Israël, en tant que Puissance occupante, portaient atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales des Palestiniens. Néanmoins, elle tient à réaffirmer que les normes impératives du droit international coutumier des droits de l'homme et du

¹¹⁷⁴ *Ynet News*, «Islamic Jihad: Hamas arrested 10 of our men», 9 mars 2009 (voir <http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-3683385,00.html>); voir également BBC News, «Hamas threatens rocket militants», 12 mars 2009 (voir http://news.bbc.co.uk/2/hi/middle_east/7940371.stm).

¹¹⁷⁵ *World Tribune*, «Hamas cracks down on the unauthorized, random firing of rockets at Israel», 13 mars 2009.

¹¹⁷⁶ *Ha'aretz*, «Hamas nabs two Islamic preparing to fire mortars at Israel», 11 juillet 2009.

¹¹⁷⁷ Voir chap. XX.

¹¹⁷⁸ Réponse écrite à une série de questions posées par la Mission, juillet 2009, conservée dans les dossiers du secrétariat de la Mission.

droit international humanitaire coutumier s'appliquent à toute action entreprise en réponse à des violations des droits de l'homme ou pour contrer de telles violations.

B. Procédures relatives à des actes commis en Cisjordanie

1843. L'Autorité palestinienne a l'obligation de respecter et de faire respecter le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans les zones qui relèvent de sa compétence et sur lesquelles elle exerce son contrôle. Elle a aussi l'obligation d'enquêter sur les allégations faisant état d'infractions graves et, lorsqu'il y a lieu, d'en poursuivre les responsables. Il a en outre l'obligation générale de veiller à ce que les personnes qui allèguent une atteinte à leurs droits disposent d'un recours utile.

1844. L'article 32 de la Loi fondamentale palestinienne dispose que:

Toute atteinte à la liberté individuelle, à la vie privée ou à l'un quelconque des droits et libertés garantis par la loi ou par la présente Loi fondamentale est un crime. Dans une affaire consécutive à une telle atteinte, l'action de la justice civile ou pénale ne peut pas s'éteindre par prescription. L'Autorité nationale garantit un recours équitable aux victimes d'un préjudice résultant de telles atteintes.

1845. Dans son rapport de 2008, la Commission indépendante des droits de l'homme traite des moyens d'enquête et des voies de droit qui existent dans le territoire palestinien occupé, comprenant la Cisjordanie et la bande de Gaza. La victime d'une violation peut adresser une requête à l'Attorney General, qui est ensuite censé ordonner l'ouverture d'une enquête comme le prévoit la loi. La victime peut aussi tenter un procès civil pour obtenir de l'Autorité palestinienne réparation du préjudice subi. Le Code pénal jordanien de 1960 reste en vigueur en Cisjordanie. Des règles relatives à l'exécution des arrêts et sentences des tribunaux ont aussi été établies (art. 106 de la Loi fondamentale).

1846. La Loi fondamentale confère au Conseil législatif palestinien le pouvoir de constituer des commissions d'établissement des faits chargées d'enquêter sur des questions d'intérêt public (art. 58), y compris les questions ayant trait à l'exercice des droits et des libertés fondamentales. La Commission indépendante des droits de l'homme fait observer que les recommandations ou conclusions des quelques commissions constituées pour examiner des questions relatives aux droits de l'homme n'ont jamais débouché sur des poursuites pénales¹¹⁷⁹. Il semble qu'à de rares exceptions près, les violations des droits de l'homme soient dans une certaine mesure tolérées lorsque les victimes en sont des opposants politiques, de sorte que ceux qui les commettent sont rarement amenés à répondre de leurs actes¹¹⁸⁰.

1847. Par ailleurs, le Ministre de l'intérieur n'a donné aucune suite aux arrêts de la Haute Cour ordonnant l'ouverture d'enquêtes sur des allégations faisant état de violations commises par des membres des forces palestiniennes de sécurité dans les zones relevant de sa compétence. Dans sa réponse à la série de questions qu'avait posées la Mission, l'Autorité palestinienne n'a fourni aucune information à ce sujet. Dans ces conditions, la Mission ne peut pas considérer que les mesures prises par l'Autorité palestinienne sont un moyen utile d'amener les responsables de violations graves du droit international à répondre de leurs actes, et elle estime que l'Autorité palestinienne doit exercer avec plus de

¹¹⁷⁹ Commission indépendante des droits de l'homme, *Fourteenth Annual Report*, p. 182.

¹¹⁸⁰ Voir chap. XXIII.

conviction la responsabilité de protéger les droits de la population qui va de pair avec les pouvoirs qu'elle a assumés¹¹⁸¹.

1848. La Mission a demandé à l'Autorité palestinienne des informations sur les enquêtes qu'elle avait pu ouvrir à la suite d'allégations faisant état de violations commises par des membres des forces de sécurité palestiniennes dans les zones relevant de sa compétence. La réponse de l'Autorité palestinienne à la série de questions que la Mission lui avait adressée est muette sur ce point. Dans ces conditions, la Mission ne peut pas considérer que l'Autorité palestinienne a pris des mesures utiles pour amener les responsables de violations graves du droit international à rendre compte de leurs actes, et elle estime que l'Autorité palestinienne devrait se montrer plus résolue dans l'exercice de la responsabilité de protéger les droits de la population qui va de pair avec les pouvoirs qu'elle a assumés.

XXVIII. Compétence universelle

1849. Parce qu'elles constatent qu'elles ne disposent pas chez elles de moyens efficaces d'obtenir que les responsables de violations graves des droits de l'homme aient à rendre compte de leurs actes, les victimes de ces violations cherchent souvent à utiliser les voies de droit offertes par d'autres pays. Le principe de la compétence universelle, selon lequel les crimes de caractère international qui portent atteinte aux valeurs fondamentales de l'humanité sont l'affaire de la communauté internationale tout entière, sous-tend dans de nombreux États l'exercice de la compétence en matière pénale. Le principe de la compétence universelle est invoqué aux fins d'exercer des poursuites pénales pour des crimes particulièrement graves, quels que soient le lieu où ils ont été commis et la nationalité de leurs auteurs ou celle des victimes. La compétence fondée sur ce principe s'exerce concurremment avec la compétence définie selon les principes plus classiques de territorialité, de nationalité active et de nationalité passive, et ne lui est nullement subordonnée.

1850. Il est désormais généralement admis qu'un État peut conférer à ses tribunaux une compétence universelle en matière de crimes de caractère international comme les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le génocide¹¹⁸². Cependant, la question des conditions ou des critères d'exercice de cette compétence reste controversée, en particulier sur le point de savoir si la personne réputée avoir commis le crime doit ou non se trouver sur le territoire de l'État qui entend la poursuivre.

1851. Certaines conventions font aussi obligation aux États parties de conférer la compétence universelle à leurs tribunaux. C'est le cas de la quatrième Convention de Genève, dont l'article 146 dispose que chaque partie contractante «a l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis ou d'avoir ordonné de commettre l'une ou l'autre [des] infractions graves définies à l'article 147» et de les «déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité».

1852. L'article 5 de la Convention contre la torture impose à chaque État partie de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître de l'infraction constituée par l'acte de torture ou la complicité ou la participation à un tel acte, lorsque l'infraction est réputée avoir été commise sur un territoire relevant de sa juridiction.

1853. De nombreux pays, dont l'Australie, le Bangladesh, la Belgique, le Costa Rica et l'Espagne, ont incorporé le principe de la compétence universelle à leur législation.

¹¹⁸¹ Commission indépendante des droits de l'homme, *Fourteenth Annual Report*, p. 185.

¹¹⁸² Voir *Droit international humanitaire coutumier...*, règle 157, p. 801.

1854. En ce qui concerne les événements qui se sont produits dans le passé dans le territoire palestinien occupé, la Mission sait qu'une affaire est en instance devant les tribunaux espagnols. Cette affaire se rapporte au meurtre, le 22 juillet 2002, d'un dirigeant du Hamas, Salah Shehadeh, tué par une bombe d'une tonne larguée par un avion F-16 israélien. Cette frappe a tué d'autres personnes qui se trouvaient dans la même maison et dans la maison voisine. Le juge d'instruction étant parvenu à la conclusion que les moyens d'enquête israéliens ne satisfaisaient pas à l'obligation d'offrir des voies de recours utiles aux victimes, a décidé d'ouvrir une enquête en application du principe de la compétence universelle. Cette décision a été annulée par la Chambre d'appel, dont l'arrêt a lui-même été contesté devant la Cour suprême¹¹⁸³.

1855. D'autres affaires sont en instance devant les tribunaux de plusieurs États européens, dont les Pays-Bas¹¹⁸⁴ et la Norvège¹¹⁸⁵. En Afrique du Sud, l'Autorité nationale d'instruction examine actuellement la recevabilité d'une plainte déposée en application du principe de la compétence universelle¹¹⁸⁶.

1856. Des pays autres qu'Israël peuvent ouvrir des enquêtes criminelles et engager des poursuites pénales en application du principe de la compétence fondée sur la nationalité du prévenu. La législation de plusieurs pays donne à leurs tribunaux compétence pour connaître des infractions commises où que ce soit par leurs nationaux. Par exemple, l'article 5 de la Convention contre la torture dispose que chaque État partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées par la Convention lorsqu'elles sont réputées avoir été commises par des nationaux dudit État.

1857. La Mission considère que l'invocation du principe de la compétence universelle peut être un moyen efficace de faire respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, d'empêcher l'impunité et de promouvoir la mise en jeu de la responsabilité pénale sur le plan international. Considérant qu'Israël semble de moins en moins disposé à ouvrir des enquêtes criminelles répondant aux normes internationales et à faire jouer la responsabilité pénale de ceux qui participent à ses activités militaires dans le territoire palestinien occupé, y compris la bande de Gaza, et en attendant que soit tranchée la question de l'exercice de la compétence de la Cour pénale internationale à l'égard des actes criminels réputés avoir été commis dans ledit territoire, la Mission estime que l'application du principe de la compétence universelle offre aux États un moyen utile d'enquêter sur les actes qui tombent sous le coup des dispositions de la quatrième Convention de Genève relatives aux infractions graves, d'empêcher l'impunité et de promouvoir la mise en jeu de la responsabilité pénale sur le plan international.

¹¹⁸³ Auto, 4 mai 2009, Juzgado Central de Instrucción n° 4, Audiencia Nacional; Auto n° 1/09, 9 juillet 2009, Sala de lo Penal Pleno, Audiencia nacional.

¹¹⁸⁴ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Torture victim seeks prosecution of former head of Israeli general security services», communiqué de presse, 6 octobre 2008, disponible à <http://www.pchrgaza.org/files/PressR/English/2008/92-2008.html>. L'affaire dont il s'agit a été portée devant les tribunaux néerlandais en application des articles 6 et 7 de la Convention contre la torture.

¹¹⁸⁵ Spiegel Online International, «War crimes in Gaza? Palestinian lawyers take on Israel», 6 mai 2009, disponible à <http://www.spiegel.de/International/world/0,1518,628773,00.html>. En Norvège, des avocats demandent la délivrance d'un mandat d'arrêt nommant plusieurs hauts responsables israéliens.

¹¹⁸⁶ Une plainte contre plus de 70 personnes a été déposée par des organisations de la société civile en application d'une loi sud-africaine qui donne effet au Statut de Rome et prévoit l'obligation de poursuivre devant les tribunaux sud-africains les personnes accusées d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

XXIX. Réparation

1858. Les Palestiniens ont subi un préjudice considérable du fait du bouleversement de leur existence et des destructions de biens immobiliers et autres biens de caractère civil. L'Autorité palestinienne, en mars 2009, estimait à 1 milliard 326 millions de dollars le coût des premiers travaux de relèvement et de reconstruction¹¹⁸⁷. Ce chiffre ne tient pas compte du coût des atteintes à la santé de la population et du bétail, des dommages causés à l'environnement et de la contraction de l'activité économique. Ces coûts restent à déterminer.

1859. La communauté internationale, des donateurs bilatéraux et des organismes multilatéraux (dont les institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies) se sont mobilisés pour répondre aux besoins urgents de la population palestinienne dans la bande de Gaza. Plusieurs ONG spécialisées dans le développement qui travaillent dans la bande de Gaza ont redoublé d'efforts. Un appel éclair en faveur de la bande de Gaza a été lancé en 2009¹¹⁸⁸ à l'initiative d'organismes d'aide présents à Gaza; cet appel vise à recueillir 613 millions de dollars qui serviront à financer pour neuf mois des projets urgents de nature à sauver des vies, ainsi que des travaux particulièrement urgents de remise en état des équipements. À la mi-2009, l'objectif de financement fixé par l'appel éclair était loin d'avoir été atteint. Le Coordonnateur résident des Nations Unies dans le territoire palestinien occupé a déclaré que bien que les pays donateurs aient promis des millions de dollars pour les projets de reconstruction intéressant la bande de Gaza, les travaux ne pouvaient pas démarrer du fait du maintien du blocus imposé par Israël¹¹⁸⁹. De plus, certains donateurs internationaux hésitent à verser des contributions en raison des incertitudes résultant de la lutte opposant les deux mouvements politiques palestiniens rivaux dans la bande de Gaza et en Cisjordanie¹¹⁹⁰.

1860. Sans vouloir minimiser l'importance des efforts que font l'Autorité palestinienne et la communauté internationale pour remédier à la crise résultant à la fois du blocus et des opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009, la Mission est avant tout préoccupée par le sort des individus (femmes, hommes, enfants et vieillards) et des familles et se demande dans quelle mesure ils parviendront à retrouver une vie normale après de telles épreuves. Elle a conscience que le retour des Palestiniens à une vie normale et le rétablissement de leurs moyens d'existence ne seront vraiment possibles que lorsque les effets de l'occupation, du blocus et d'incursions militaires répétées auront cessé de se faire sentir. Cependant, il ne faut pas perdre de vue la dimension humaine des cas individuels. L'issue de ces cas individuels dépend de l'exercice par les Palestiniens, collectivement et individuellement, du droit à un recours et du droit à des réparations que leur confère le droit international. Les Palestiniens ont subi des atteintes à leur vie, à leur intégrité physique et à leur santé d'une gravité telle que dans bien des cas, elles sont irréparables. Parmi ceux qui ont survécu, ceux qui n'ont pas été estropiés ont pour beaucoup subi un grave traumatisme psychologique, perdu des membres de leur famille et été privés de leurs moyens de subsistance. Les dommages psychologiques subis par les Palestiniens de la bande de Gaza n'ont pas encore été évalués, mais ces dommages appellent réparation, tout comme les destructions de maisons et autres biens privés.

¹¹⁸⁷ *Palestinian National Early Recovery and Reconstruction Plan...*, p. 11.

¹¹⁸⁸ Territoire palestinien occupé: appel éclair en faveur de la bande de Gaza, procédure d'appel global, 2009.

¹¹⁸⁹ Centre d'actualités des Nations Unies, «Unresolved Gaza crisis hampering efforts to advance Mid-East peace – UN envoy», 23 juin 2009.

¹¹⁹⁰ *The New York Times*, «Makeshift repairs not enough for battered Gaza», 17 août 2009.

A. Droit de recours et droit à réparation en droit international

1861. En droit international, l'État responsable d'un acte illicite a l'obligation de réparer intégralement les pertes ou préjudices qui en résultent. Le droit international consacre aussi le droit des victimes de violations des droits de l'homme à un recours utile et leur droit à réparation des dommages ou des pertes qui en résultent. Cette obligation et ces droits font partie intégrante du droit international conventionnel comme du droit international coutumier.

1862. Dès 1927, la Cour permanente de justice internationale a érigé l'obligation de réparer le préjudice résultant d'un acte internationalement illicite et principe du droit international, «la réparation [étant] donc le complément indispensable d'un manquement à l'application d'une convention, sans qu'il soit nécessaire que cela soit inscrit dans la convention même»¹¹⁹¹.

1863. Ce principe a été codifié par la Commission du droit international sous la forme de l'article 31 de son projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹¹⁹².

1864. Le principe selon lequel un État qui manque à une obligation internationale doit réparer les préjudices ou les pertes qui en résultent figure dans les conventions relatives au droit international humanitaire et dans les conventions et pactes relatifs aux droits de l'homme. Il est énoncé notamment à l'article 3 de la quatrième Convention de La Haye (1907), à l'article 51 de la première Convention de Genève, à l'article 52 de la deuxième Convention de Genève, à l'article 131 de la troisième Convention de Genève et à l'article 148 de la quatrième Convention de Genève. Il est repris en substance à l'article 91 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève.

1865. Le droit à réparation, en tant qu'élément du droit à un recours utile, est consacré par le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'article 14 de la Convention contre la torture et l'article 39 de la Convention sur les droits de l'enfant. Le Statut de Rome prévoit aussi pour les victimes le droit de participer au procès (par. 3 de l'article 58) et le droit à réparation (art. 75)¹¹⁹³.

1866. La réparation peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnité ou d'une satisfaction, et peut comprendre des mesures de réadaptation des victimes et des garanties de non-répétition¹¹⁹⁴.

¹¹⁹¹ Affaire relative à l'usine de Chorzów, 1927, Cour permanente de justice internationale (série A) n° 9, p 21.

¹¹⁹² Résolution 56/83 de l'Assemblée générale, annexe; voir aussi *Droit international humanitaire coutumier...* règle 150, p. 713.

¹¹⁹³ Voir également les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (résolution 60/147 de l'Assemblée générale), principe VII:

Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international:

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

¹¹⁹⁴ Voir l'article 34 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Les mesures de réadaptation des victimes et les garanties de non-répétition figurent parmi les formes

B. Indemnisations et autres formes de réparation au bénéfice des Palestiniens vivant dans la bande de Gaza

1867. Selon des informations diffusées par les médias, le PNUD et l'Autorité palestinienne ont signé un accord prévoyant l'allocation d'une somme de 270 millions de dollars pour le relèvement du secteur agricole dans la bande de Gaza. Cette somme doit permettre de couvrir les indemnités forfaitaires qui seront versées aux agriculteurs palestiniens dont l'exploitation a été endommagée lors des dernières opérations militaires menées dans la bande de Gaza, ainsi que le coût de la remise en état des équipements endommagés, des vergers, des pêcheries, des élevages, des serres, des réseaux d'irrigation et des routes¹¹⁹⁵. Il est également prévu de verser une indemnité à quelque 10 000 Palestiniens qui ne vivent pas dans des camps de réfugiés et dont le logement a été détruit ou endommagé¹¹⁹⁶. Lorsqu'elle s'est rendue dans la ville de Gaza, la Mission a appris que l'indemnisation avait commencé à se concrétiser.

1868. Si utiles que puissent être ces programmes d'assistance et d'indemnisation, la Mission n'en considère pas moins qu'en droit international, c'est à l'État responsable d'un fait internationalement illicite qu'il incombe de réparer le préjudice qui en résulte et d'en indemniser les victimes. À la connaissance de la Mission, Israël, à la date du présent rapport, envisage d'indemniser les organismes des Nations Unies pour le préjudice subi par leur personnel et les dommages causés à leurs biens, mais sans admettre sa responsabilité¹¹⁹⁷. Israël devrait à tout le moins offrir une indemnisation similaire aux Palestiniens.

1869. Dans son avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a constaté qu'Israël avait «l'obligation de réparer tous les dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées»¹¹⁹⁸. L'ONU a ouvert un registre des dommages où sont consignées des informations sur les dommages subis par les Palestiniens du fait de l'édification du mur¹¹⁹⁹. Rien ne s'oppose en principe à ce que les Palestiniens utilisent les voies de droit offertes par la législation israélienne pour obtenir réparation des préjudices qu'ils ont subis.

1870. Toutefois, la législation israélienne n'offre aux Palestiniens que des possibilités limitées d'obtenir réparation, y compris sous forme d'une indemnisation, des dommages qui leur ont été causés. Un amendement apporté en 2001 à la loi relative aux délits civils a eu pour effet d'élargir la définition des «actes de guerre» et de créer des obstacles procéduraux qui limitent la possibilité qu'ont les Palestiniens d'introduire des recours en réparation contre l'État d'Israël. Ces modifications restrictives ont notamment consisté à raccourcir le délai de prescription et à imposer aux personnes qui veulent introduire un recours en réparation l'obligation d'adresser au préalable un «état des dommages» au Ministère israélien de la défense, qui doit être soumis à celui-ci dans un délai de deux mois

de réparation prévues par les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire.

¹¹⁹⁵ PNUD, «Les agriculteurs de la bande de Gaza vont recevoir une indemnité pour les dommages subis par leurs biens», communiqué de presse, 26 février 2009.

¹¹⁹⁶ PNUD, «Une aide en espèces pour 10 000 familles de la bande de Gaza», communiqué de presse, 26 février 2009.

¹¹⁹⁷ Agence France-Presse, «Israël offre d'indemniser l'ONU pour les dommages subis dans la bande de Gaza: annonce officielle», dépêche du 3 juillet 2009.

¹¹⁹⁸ *Conséquences juridiques...*, par. 152.

¹¹⁹⁹ Le registre sert uniquement à recenser les dommages ou pertes subis du fait de l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé.

à compter de la date des dommages¹²⁰⁰. D'autres amendements, entrés en vigueur en 2002 et 2005, ont rendu irrecevables les recours en réparation introduits devant les tribunaux concernant des actes commis par les forces de sécurité dans les zones déclarées «zones de conflit» par le Ministre de la défense, et confèrent à l'État d'Israël une immunité juridictionnelle qui le met à l'abri des poursuites exercées par les ressortissants d'États ennemis ou les membres d'organisations terroristes¹²⁰¹. L'effet pratique de ces deux derniers amendements est que la nature de l'acte dommageable, les circonstances dans lesquelles le préjudice a été causé, les liens de causalité entre l'acte et le dommage n'ont plus à être pris en considération. Selon des informations portées à la connaissance de la Mission, ces amendements permettent au Ministre de la défense de déclarer rétroactivement «zone de conflit» n'importe quel secteur du territoire palestinien occupé.

1871. La constitutionnalité de l'amendement n° 7, entré en vigueur en 2005, a été contestée devant la Cour suprême d'Israël qui, en 2006, a déclaré inconstitutionnelle la section 5C de la loi relative aux délits civils telle qu'elle avait été modifiée en 2005. Cet arrêt a annulé la disposition de la loi qui conférait à l'État l'immunité de poursuite devant les tribunaux civils pour les actes commis par les forces de sécurité dans les zones déclarées «zones de conflit». Toutefois, la Cour ne s'est pas prononcée sur la constitutionnalité de la section 5B de la loi, qui confère à l'État une immunité de poursuite qui le met à l'abri des recours en réparation exercés par des ressortissants d'un État ennemi ou des membres d'une organisation terroriste¹²⁰². Les amendements entrés en vigueur avant 2005 n'ont jamais été contestés devant la Cour suprême et restent en vigueur.

1872. La Mission estime qu'il est préoccupant que la législation israélienne limite les possibilités qui s'offrent aux Palestiniens d'obtenir une indemnisation pour les dommages et pertes qu'ils ont subis pendant les opérations militaires du fait que les actes dont ces dommages ont résulté, quelle qu'en soit la nature, sont généralement assimilés à des «actes de guerre». Dans un arrêt rendu récemment au sujet d'un recours introduit par les ayants droit d'un Palestinien tué le 16 avril 2002 à Naplouse par un projectile tiré depuis un hélicoptère au cours de l'opération dite «Bouclier défensif», la Cour suprême a conclu que l'acte en cause était un «acte de guerre» visant à «démanteler l'infrastructure terroriste». La Magistrate's Court (tribunal correctionnel) de Jérusalem avait affirmé qu'une frappe aérienne était manifestement un acte de guerre «qu'il avait été dans l'intention du législateur d'exclure du champ d'éventuelles poursuites» alors même que les plaignants avaient pu prouver que la victime était un civil qui se tenait sur le toit terrassé de sa maison¹²⁰³.

1873. La Mission considère qu'en leur état actuel, le dispositif constitutionnel et la législation d'Israël n'offrent au mieux que des possibilités très limitées aux Palestiniens qui

¹²⁰⁰ Civil Wrongs (Liability of the State) (Amendment – Claims arising from Activity of Security Forces in Judea and Samaria and the Gaza Strip) Law (amendement à la loi relative aux délits civils concernant les recours en indemnisation exercés à la suite d'activités menées par les forces de sécurité en Judée, et Samarie et dans la bande de Gaza), 2001, sections 2 et 3 (www.hamoked.org.il).

¹²⁰¹ Civil Wrongs (Liability of the State) (amendement n° 5) (Filing of Claims against the State by a Subject of an Enemy State or Resident of a Zone of Conflict) Law [amendement à la loi relative aux délits civils (responsabilité de l'État) (amendement n° 5) (recours en réparation introduits contre l'État par un ressortissant d'un État ennemi ou un résident d'une zone de conflit)], 2002, et Civil Wrongs (Liability of the State) (amendement n° 7) Law [loi relative aux délits civils (responsabilité de l'État) (amendement n° 7)], 2005, sections 5B et 5C.

¹²⁰² *Adalah et consorts c. Ministre de la défense et consorts*, affaire n° 8276/05, arrêt du 12 décembre 2006.

¹²⁰³ *Odah et consorts c. L'État d'Israël*, affaire n° C/00798/04, jugement prononcé en juin 2009, non encore publié.

cherchent à obtenir réparation des dommages qu'ils ont subis. Il est donc indispensable que la communauté internationale mette sur pied un dispositif d'indemnisation des civils palestiniens qui ont subi des dommages et des pertes pendant les opérations militaires qui viennent compléter celui qui est en place en Israël ou y suppléer. La Mission fait observer que la Commission internationale d'enquête pour le Darfour et la Commission d'enquête sur le Liban ont exprimé des préoccupations du même ordre quant à la nécessité d'indemniser les victimes¹²⁰⁴.

¹²⁰⁴ «Rapport de la Commission internationale d'enquête pour le Darfour au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, établi en application de la résolution 1564 (2004) du Conseil de sécurité», par. 601; «Rapport de la Commission d'enquête sur le Liban, établi conformément à la résolution S-2/1 du Conseil des droits de l'homme» (A/HRC/3/2, par. 349).

Cinquième partie

Conclusions et recommandations

XXX. Conclusions

A. Observations finales

1874. Une évaluation objective des faits sur lesquels la Mission a enquêté, sur leurs causes et sur leur contexte est absolument indispensable si l'on veut rendre justice aux victimes de violations et parvenir à la paix et la sécurité dans la région et à ce titre elle est dans l'intérêt de tous ceux que concerne cette situation et qu'elle touche, y compris les belligérants qui poursuivent les hostilités. C'est dans cet esprit, et en mesurant parfaitement toute la complexité de sa tâche, que la Mission a accueilli et rempli son mandat.

1875. La communauté internationale, de même qu'Israël et, dans la limite de leurs pouvoirs et de leurs moyens, les autorités palestiniennes ont le devoir de protéger les victimes de violations et de faire en sorte qu'elles ne continuent pas à souffrir du fléau de la guerre, de l'oppression et des humiliations de l'occupation ou d'attaques aveugles à la roquette. Les Palestiniens ont le droit de décider librement de leur système politique et économique, y compris celui de résister au déni par la force de leur droit à l'autodétermination et de leur droit de vivre, dans la paix et la liberté, dans leur propre État. Les Israéliens ont le droit de vivre en paix et en sécurité. Les deux peuples ont droit à la justice, conformément au droit international.

1876. Pour s'acquitter de son mandat, la Mission s'en est remise, pour seuls guides, au droit international général, au droit international humanitaire et au droit international des droits de l'homme, ainsi qu'aux obligations qu'ils imposent aux États, à celles qu'ils assignent aux acteurs non étatiques et surtout aux droits et titres qu'ils confèrent à la personne. Il ne s'ensuit nullement que la position d'Israël, Puissance occupante, soit assimilable à celle de la population palestinienne occupée ou des entités qui la représentent. Les différences qui les séparent, en ce qui concerne le pouvoir et la capacité d'infliger des dommages ou de protéger, et notamment d'assurer la justice en cas de violation, sont évidentes, et on ne saurait ni ne devrait les comparer. Ce qui, en revanche, exige autant d'attention que d'efforts, c'est la protection de toutes les victimes, en conformité du droit international.

B. Opérations militaires israéliennes à Gaza: pertinence et liens avec la politique d'Israël vis-à-vis du territoire palestinien occupé

1877. La Mission considère que l'opération militaire menée par Israël à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009 et son impact ne sauraient se comprendre ni s'apprécier indépendamment des événements antérieurs et postérieurs. Cette opération s'inscrit dans une série ininterrompue de mesures axées sur les objectifs politiques d'Israël concernant Gaza et l'ensemble du territoire palestinien occupé. Beaucoup d'entre elles reposent sur des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, ou y aboutissent. Les objectifs militaires déclarés du Gouvernement israélien n'expliquent pas les faits établis par la Mission, pas plus qu'ils ne cadrent avec les pratiques qu'elle a mises au jour au cours de son enquête.

1878. La manifestation la plus immédiate de cette continuité est la politique de blocus qui a précédé les opérations en question et qui, aux yeux de la Mission, constitue un châtement collectif, intentionnellement infligé par le Gouvernement israélien à la population de la bande de Gaza. Au moment où les opérations ont débuté, celle-ci était depuis près de trois ans soumise à un régime rigoureux de bouclages et de restrictions à la circulation des personnes, des biens et des services, qui s'appliquait aussi aux articles de première nécessité comme les produits alimentaires et les fournitures médicales et à ceux de la vie courante, tels que carburants et combustibles, électricité, fournitures scolaires et matériaux de réparation et de construction. Ces mesures avaient été imposées par Israël prétendument pour isoler et affaiblir le Hamas après sa victoire aux élections, à cause du danger que celui-ci continuait de représenter à ses yeux pour sa sécurité. Leur effet s'est trouvé amplifié par le retrait de la part de quelques donateurs de leur aide, financière notamment, pour des motifs analogues. Ajoutant une épreuve pénible à la situation déjà difficile qui régnait dans la bande de Gaza, les effets du blocus prolongé n'ont épargné aucun des aspects de la vie de ses habitants. Dès avant l'opération militaire, l'économie de Gaza avait été épuisée, le secteur de la santé totalement débordé et la population rendue tributaire de l'aide humanitaire pour sa vie quotidienne et même sa survie. Femmes et enfants souffraient des conséquences psychologiques de l'installation durable de la pauvreté, de l'insécurité et de la violence, ainsi que d'un enfermement forcé dans un territoire extrêmement surpeuplé. La dignité des habitants de Gaza était gravement entamée. Telle était la situation dans la bande de Gaza lorsqu'en décembre 2008 les forces armées israéliennes ont lancé leur offensive. Les opérations militaires et la manière dont elles furent conduites ont considérablement exacerbé les effets indiqués ci-dessus du blocus. Tout cela s'est traduit, en très peu de temps, par une atteinte durable sans précédent tant à ses habitants qu'à leurs perspectives de relèvement et de développement.

1879. Selon la Mission, il ressort aussi de son analyse de leurs modalités et de leur impact que les opérations militaires de décembre-janvier viennent à la suite d'un certain nombre d'autres actions antérieures d'Israël à l'égard du territoire palestinien occupé. L'isolement progressif de la bande de Gaza et sa séparation d'avec la Cisjordanie, politique qui avait débuté beaucoup plus tôt et avait été consolidée, en particulier, par l'imposition de bouclages hermétiques, de restrictions à la liberté de circulation et finalement du blocus, sont parmi les plus manifestes. En outre, plusieurs mesures adoptées par Israël en Cisjordanie au cours et à la suite des opérations militaires menées à Gaza approfondissent encore son emprise sur la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et indiquent une convergence des objectifs avec les opérations. Il s'agit de la multiplication des expropriations de terres, démolitions de maisons, permis de démolir et permis de construire dans les colonies, du renforcement et de l'officialisation des restrictions en matière d'accès et de circulation frappant les Palestiniens, de l'institution de procédures nouvelles et plus rigoureuses pour les habitants de la bande de Gaza souhaitant changer de résidence pour s'établir en Cisjordanie. Les tentatives systématiques de blocage et de prise en main des processus démocratiques autonomes des Palestiniens, par la mise en détention de représentants politiques élus et de membres du Gouvernement et le châtement de la population de Gaza pour l'appui qu'il lui était reproché d'avoir fourni au Hamas, ont atteint leur point culminant au cours de l'offensive de Gaza avec les attaques de bâtiments officiels, au premier rang desquels le Conseil législatif palestinien. Par leurs effets cumulatifs, cette politique et ces actions éloignent encore la perspective d'une intégration politique et économique de Gaza et de la Cisjordanie.

C. Nature, objectifs et cibles des opérations militaires israéliennes à Gaza

1880. Tant les Palestiniens que les Israéliens que la Mission a rencontrés ont insisté à maintes reprises sur le fait que les opérations militaires menées par Israël à Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009 étaient qualitativement différentes de toutes les actions militaires antérieures d'Israël dans le territoire palestinien occupé. Malgré la situation difficile qui règne depuis longtemps dans la bande de Gaza, les victimes comme les observateurs de longue date ont dit que ces opérations étaient d'une gravité sans précédent et que leurs conséquences se feraient longtemps sentir.

1881. Lorsque la Mission s'est rendue pour la première fois dans la bande de Gaza au début de juin 2009, près de cinq mois s'étaient écoulés depuis la fin des opérations militaires israéliennes. Les effets dévastateurs qu'elles avaient eus sur la population sautaient cependant aux yeux. Outre les destructions visibles de maisons, usines, puits, écoles, hôpitaux, postes de police et autres bâtiments publics, le spectacle de familles entières, personnes âgées et enfants compris, vivant encore au milieu des débris de leur ancien logement – la poursuite du blocus empêchant toute reconstruction – prouvait assez l'impact prolongé des opérations sur les conditions d'existence de la population de Gaza. Les informations relatives aux traumatismes subis à l'occasion des attaques, l'angoisse née de l'incertitude de l'avenir, les difficultés de la vie et la crainte de nouvelles attaques étaient autant de signes d'effets durables, moins tangibles mais non moins réels.

1882. Les femmes ont subi des atteintes importantes. Il faudra prêter une attention particulière à leur situation si l'on veut tâcher de remédier aux conséquences du blocus, de la poursuite de l'occupation et des dernières en date des opérations militaires israéliennes.

1883. Selon le Gouvernement israélien, les opérations militaires de Gaza avaient été programmées dans toute leur ampleur et dans tous les détails. Il a beau avoir cherché à les présenter essentiellement comme une réaction aux attaques à la roquette dans l'exercice de son droit de légitime défense, la Mission considère que son plan visait, au moins en partie, une cible différente, la population de Gaza dans son ensemble.

1884. En effet, lesdites opérations ne faisaient que donner corps à une politique globale destinée à punir la population de Gaza de sa résilience et de son soutien visible au Hamas, peut-être dans l'intention de la forcer à changer d'attitude. La Mission considère que cette position est solidement fondée en fait, étant donné ce qu'elle a vu et entendu sur le terrain, ce qu'elle a lu dans les déclarations de soldats qui avaient fait cette campagne et de ce qu'elle a entendu et lu venant d'officiers et de dirigeants politiques qui sont ou ne sont plus en activité mais qu'elle considère tous comme représentatifs de la pensée qui a inspiré la politique et la stratégie sous-tendant les opérations militaires.

1885. La Mission n'ignore pas que, dans le sillage d'opérations militaires, les projecteurs sont souvent braqués sur les morts – plus de 1 400 en tout juste trois semaines. Et c'est normal. Les rapports comme celui-ci ont en partie pour fonction de tenter, certes très modestement, de rendre leur dignité à ceux dont les droits ont été foulés aux pieds de la manière la plus radicale qui soit: par la privation arbitraire de la vie. Il est important que la communauté internationale affirme formellement et sans ambiguïté que cette violence faite aux libertés et aux droits fondamentaux les plus élémentaires de la personne ne doit pas être négligée, mais condamnée.

1886. À ce propos, la Mission est consciente qu'un décès n'est pas toujours constitutif de violation du droit international humanitaire. Le principe de proportionnalité reconnaît que, dans certaines circonstances rigoureusement définies, des actes

aboutissant à des pertes civiles ne sont pas nécessairement contraires au droit. Ce qui rend l'application et l'appréciation de la proportionnalité difficiles dans le cas de bien des événements sur lesquels la Mission a enquêté, c'est que les faits des forces armées israéliennes comme les propos tenus par les dirigeants militaires et politiques d'Israël avant et pendant les opérations indiquent que, dans l'ensemble, ces événements procédaient d'une politique de recours délibérément disproportionné à la force, dirigée non pas contre l'ennemi, mais contre l'«infrastructure de soutien». En pratique, il apparaît que cela signifiait la population civile.

1887. Le moment de la première attaque israélienne, un jour de semaine à 11 h 30, alors que les enfants rentraient de l'école et que les rues de Gaza étaient envahies de gens vaquant à leurs affaires, a visiblement été choisi pour susciter le plus grand désordre et une panique généralisée dans la population civile. Le traitement infligé à de nombreux civils arrêtés, voire tués, alors qu'ils essayaient de se rendre n'est que l'une des manifestations de la façon dont les règles d'engagement, les instructions permanentes et les consignes sur le terrain paraissent bien avoir été définies pour créer un climat dans lequel le respect de la vie et de la dignité fondamentale de la personne dû à la population civile cédait la place au mépris du droit international humanitaire et des normes relatives aux droits de l'homme.

1888. La Mission sait parfaitement que les forces armées israéliennes, comme toute armée ayant le souci d'agir dans le respect du droit international, doivent absolument s'abstenir de risquer indûment la vie de leurs soldats, sans qu'elles puissent pour autant s'en autoriser pour transférer ce risque sur les hommes, femmes et enfants qui constituent la population civile. Les principes fondamentaux de distinction et de proportionnalité s'appliquent sur le champ de bataille, que celui-ci soit une zone bâtie urbanisée ou un espace en pleine nature.

1889. Aux yeux de la Mission, le fait qu'il n'ait à maintes reprises été fait aucune distinction entre combattants et civils découle d'instructions données aux soldats, ainsi que quelques-uns d'entre eux l'ont indiqué, et non pas de défaillances occasionnelles.

1890. La Mission n'ignore pas que certains de ceux qui ont été tués étaient des combattants directement engagés dans les hostilités contre Israël, mais beaucoup n'en étaient pas. À son avis, l'issue et les modalités de ces opérations indiquent qu'elles n'étaient que partiellement destinées à tuer des dirigeants et membres du Hamas, des Brigades Al-Qassam et autres groupes armés. Elles visaient aussi, dans une large mesure, à détruire ou neutraliser les biens de caractère civil et les moyens de subsistance de la population civile.

1891. Il ressort clairement des éléments recueillis par la Mission que la destruction d'installations destinées aux approvisionnements alimentaires, systèmes d'épuration d'eau, fabriques de béton et logements procédait d'une politique délibérée et systématique des forces armées israéliennes. Ces objets ont été détruits, non pas parce qu'ils présentaient un danger ou une occasion du point de vue militaire, mais pour rendre le déroulement quotidien de l'existence et une vie dans la dignité plus difficiles à la population civile.

1892. Cette destruction systématique de l'appareil économique de la bande de Gaza s'est apparemment assortie d'atteintes à la dignité de ses habitants. C'est ce que l'on a pu voir avec le recours à des boucliers humains et les détentions illégales dans des conditions parfois inadmissibles, mais aussi avec le saccage des maisons occupées et la façon dont leurs habitants étaient traités dès le seuil par les occupants. Les graffitis sur les murs, les obscénités et souvent les slogans racistes sont autant d'éléments illustrant l'humiliation et la déshumanisation générales de la population palestinienne.

1893. Les opérations avaient été soigneusement planifiées dans toutes leurs phases. Des avis et conseils juridiques furent dispensés à toutes les étapes de cette planification et à un certain niveau opérationnel au cours de la campagne. Il n'y eut presque pas d'erreurs commises, si l'on en croit le Gouvernement israélien. C'est ce qui amène la Mission à conclure que ce qui s'est passé en à peine plus de trois semaines à la fin de 2008 et au début de 2009 était une attaque délibérément disproportionnée visant à punir, humilier et terroriser une population civile, à réduire considérablement la capacité de l'économie locale de lui assurer du travail et de quoi subsister et de lui imposer un sentiment toujours plus vif de dépendance et de vulnérabilité.

1894. La Mission a aussi relevé avec inquiétude les déclarations publiques de représentants d'Israël, y compris de hauts responsables militaires, selon lesquelles les attaques contre la population civile et la destruction de biens de caractère civil sont des moyens légitimes de parvenir aux objectifs militaires et politiques d'Israël. La Mission estime que de tels propos, outre qu'ils minent tout le régime du droit international, sont incompatibles avec l'esprit de la Charte des Nations Unies et méritent par conséquent d'être formellement dénoncés.

1895. Quelles que soient les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme qui ont pu être commises, étant donné le caractère systématique et délibéré des activités exposées dans le présent rapport, la Mission ne doute pas que sont responsables au premier chef ceux qui ont conçu, planifié, ordonné et supervisé les opérations.

D. Occupation, résilience et société civile

1896. Les comptes rendus d'actes de violence plus graves commis au cours des récentes opérations militaires ne masquaient pas le fait que la notion de «normalité», dans la bande de Gaza, a été depuis longtemps redéfinie en raison de la situation prolongée d'abus et d'absence de protection découlant de plusieurs décennies d'occupation.

1897. La Mission s'étant attachée surtout à enquêter sur les questions précises entrant dans son mandat et à les analyser, la poursuite de l'occupation de la bande de Gaza et de la Cisjordanie est apparue comme le facteur fondamental sous-tendant les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises contre la population protégée et compromettant pour elle toute perspective de développement et de paix. Faute de reconnaître et d'exercer les responsabilités qui lui incombent en sa qualité de Puissance occupante, Israël a encore exacerbé les effets de l'occupation sur le peuple palestinien, et il continue. De plus, les pratiques aussi brutales qu'illicites de l'occupation, loin d'étouffer la résistance, ne font que l'alimenter, y compris dans ses manifestations violentes. La Mission considère que la fin de l'occupation est la condition du retour des Palestiniens à une vie empreinte de dignité, comme du développement de l'économie locale et d'un règlement pacifique du conflit.

1898. La Mission a été frappée par la résilience et la dignité dont la population a fait preuve devant l'adversité. Le Directeur des opérations de l'UNRWA, John Ging, lui a transmis la réponse d'un enseignant de Gaza au cours d'une conversation qui s'était déroulée après la fin des opérations militaires israéliennes au sujet du renforcement de l'éducation aux droits de l'homme dans les écoles. Au lieu de se déclarer sceptique quant à l'intérêt d'enseigner les droits de l'homme dans un contexte où ces droits sont de nouveau déniés, l'enseignant en question n'a pas hésité à se prononcer en faveur de la reprise de l'éducation aux droits de l'homme: «Cette guerre est une guerre des valeurs, et nous n'allons pas la perdre».

1899. Le travail inlassable que fournissent les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile palestiniennes pour soutenir la population dans des circonstances aussi extrêmes et permettre aux souffrances et aux espérances des victimes de violations de s'exprimer mérite d'être pleinement reconnu. Le rôle qu'elles jouent pour aider à préserver la résilience et la dignité de la population ne saurait être surestimé. La Mission a entendu maintes fois parler d'employés et bénévoles des ONG, médecins, conducteurs d'ambulance, journalistes, ou observateurs des droits de l'homme qui, au plus fort des opérations militaires, avaient risqué leur vie pour venir en aide à des gens dans le besoin. Beaucoup ont fait part de l'angoisse suscitée par la nécessité de choisir de rester près de leur famille ou de continuer à travailler pour d'autres personnes qui avaient besoin d'assistance, et de se trouver ainsi bien souvent privés de nouvelles au sujet de la sécurité ou des coordonnées de leurs proches. La Mission tient à rendre hommage au courage et à l'œuvre des très nombreuses personnes qui ont tant contribué à alléger les souffrances de la population et à rendre compte des faits survenus à Gaza.

E. Attaques à la roquette et au mortier en Israël

1900. Depuis avril 2001, des groupes armés palestiniens ont lancé des milliers de roquettes et de mortiers en Israël, ce qui a semé la terreur au sein de la population civile israélienne, comme en témoigne le nombre de traumatismes psychologiques dans les communautés touchées. Ces attaques ont également causé une détérioration de la vie sociale, culturelle et économique des populations dans le sud d'Israël et porté atteinte au droit à l'éducation des dizaines de milliers d'enfants et de jeunes adultes qui prennent des cours dans les zones touchées.

1901. Au cours de la période visée par le mandat de la Mission, ces attaques ont fait quatre morts et des centaines de blessés. Le fait qu'il n'y ait pas eu davantage de victimes s'explique à la fois par la chance et par les mesures prises par le Gouvernement israélien, notamment la fortification d'édifices publics, la construction d'abris et, lors de la recrudescence des hostilités, la fermeture d'écoles.

1902. La Mission note avec préoccupation qu'Israël n'a pas offert aux citoyens palestiniens touchés le même niveau de protection contre les roquettes et les mortiers qu'aux citoyens juifs. En particulier, il n'a pas fourni d'abris publics ni fortifié les écoles, par exemple dans les communautés palestiniennes vivant dans les villages «non reconnus» et certains villages «reconnus». Il devrait aller sans dire que les milliers d'Israéliens palestiniens – dont un grand nombre d'enfants – qui vivent dans le rayon d'action des tirs de roquette méritent la même protection que celle offerte par le Gouvernement israélien aux citoyens juifs.

F. Divergences d'opinions en Israël

1903. Si l'offensive militaire israélienne à Gaza a été largement soutenue par le public israélien, des voix dissidentes se sont élevées sous la forme de manifestations, de protestations et par la publication d'informations sur la conduite d'Israël. La Mission estime que les mesures prises par le Gouvernement israélien pendant et après les opérations militaires dans la bande de Gaza, notamment les interrogatoires de militants politiques, la répression des critiques et des sources de critique potentielle des opérations militaires d'Israël, en particulier des ONG, ont contribué pour beaucoup à créer un climat politique où aucun désaccord avec le Gouvernement et son action dans le territoire palestinien occupé n'est toléré. Le fait que les médias se sont vu refuser l'accès à Gaza et que cet accès continue d'être refusé aux observateurs des

droits de l'homme constitue, de l'avis de la Mission, une tentative pour soustraire les actions du Gouvernement dans le territoire palestinien occupé à la vue du public et empêcher la réalisation d'enquêtes et la publication d'informations sur la conduite des parties au conflit dans la bande de Gaza.

1904. Dans ce contexte d'intolérance accrue des divergences d'opinions en Israël, la Mission tient à rendre hommage aux ONG qui travaillent dans des conditions difficiles en Israël et qui continuent avec courage de critiquer les actes du Gouvernement qui porteraient atteinte aux droits de l'homme et au droit international humanitaire. L'œuvre de ces organisations est indispensable non seulement pour veiller à ce que des informations indépendantes parviennent au public israélien et international mais aussi pour encourager un débat factuel sur ces questions au sein de la société israélienne.

G. Incidence de la déshumanisation

1905. Comme c'est le cas dans bien des conflits, l'une des caractéristiques du conflit israélo-palestinien est la déshumanisation de l'autre et des victimes en particulier. Le psychiatre palestinien, le docteur Iyad al-Sarraj a expliqué ce cycle d'agression et de victimisation qui fait que «aux yeux d'un soldat israélien, le Palestinien n'est pas un être humain égal. Parfois [...] il devient même l'incarnation du diable [...]». «Cette culture de diabolisation et de déshumanisation» contribue à créer un état de paranoïa. «La paranoïa comporte deux facettes: d'une part, un sentiment de victimisation – je suis une victime de ce monde, le monde entier est contre moi, et l'inverse, je suis supérieur à ce monde et je peux l'opprimer – ce qui conduit à ce qu'il convient d'appeler l'arrogance du pouvoir.» En tant que Palestiniens, «nous voyons généralement dans les Israéliens l'incarnation du diable. Nous pouvons haïr et ce que nous faisons est une simple réaction et nous pensons que les Israéliens ne comprennent que le langage de la force. De leur côté, les Israéliens disent la même chose de nous – nous ne comprenons que le langage de la violence ou de la force. C'est là l'arrogance du pouvoir et [les Israéliens] s'en servent sans absolument aucune considération d'humanité. À mon avis, nous nous trouvons non seulement dans une situation de guerre mais aussi dans une situation qui relève de la culture et de la psychologie. Je souhaite ardemment que les Israéliens amorcent (il existe un très grand nombre de Juifs dans le monde et en Israël qui réfléchissent sur eux-mêmes) une prise de conscience qui leur permettra d'atténuer leur crainte, parce que Israël vit dans la crainte malgré tout son pouvoir – et qu'ils commencent à faire face aux conséquences de leur propre victimisation et à traiter avec les Palestiniens comme des êtres humains à part entière, égaux en droit avec les Israéliens. De leur côté, les Palestiniens doivent eux aussi se regarder en face, se respecter et respecter leurs propres divergences afin de voir les Israéliens comme des êtres humains à part entière dotés d'obligations et de droits égaux. Voilà la voie à suivre pour parvenir véritablement à la justice et à la paix».

1906. L'universitaire israélien, Ofer Shinar, conclut dans le même sens: «Le problème de la société israélienne tient au fait qu'en raison du conflit, elle se sent victimisée, sentiment qui est largement justifié, et il lui est donc très difficile de se mettre à la place de l'autre partie et de comprendre qu'elle aussi est une victime. C'est, à mon avis, la plus grande tragédie du conflit qu'il est terriblement difficile de surmonter [...] Je pense que le fait de prendre l'initiative d'écouter [...] les gens [...] est très important. Le message que la société israélienne reçoit est absolument sans équivoque: vous voyez de manière impartiale que le sentiment de victimisation est partagé. Vous êtes tenus d'endosser cette responsabilité car il vous faut comprendre combien il est difficile de faire passer ce message à la société israélienne, à quel point

cette société est fermée et combien elle a du mal à admettre que l'autre partie n'est pas seulement la partie qui porte atteinte à nos droits de l'homme mais que ses droits de l'homme sont également bafoués et combien elle souffre aussi».

1907. Dans l'exercice du mandat qui lui a été confié d'enquêter sur les violations du droit international qui auraient été commises dans le cadre des opérations militaires menées à Gaza en décembre 2008 et janvier 2009, la Mission s'est entretenue avec les personnes les plus touchées par les événements survenus dernièrement dans un conflit qui dure depuis des décennies. Comme on pouvait s'y attendre, la Mission a trouvé des populations profondément marquées par le conflit et souffrant des traumatismes psychologiques graves résultant d'une vie qui pourrait, à juste titre, paraître intolérable à ceux qui vivent dans des pays plus paisibles.

1908. Palestiniens et Israéliens sont légitimement révoltés par la vie qu'ils sont forcés de mener. Pour les Palestiniens, la colère que suscitent des événements précis – victimes civiles, blessures et destructions à Gaza à la suite des attaques militaires, blocus, poursuite de la construction du mur hors des frontières établies en 1967 – vient alimenter une colère profonde contre la poursuite de l'occupation israélienne, ses humiliations quotidiennes et la non-réalisation du droit à l'autodétermination. Quant aux Israéliens, les déclarations publiques des groupes armés palestiniens se réjouissant des attaques à la roquette et au mortier visant des civils renforcent la crainte profondément ancrée que les négociations ne serviront pas à grand-chose et que leur nation continue de voir son existence menacée, menace dont le pays ne peut que protéger son peuple. C'est ainsi que Israéliens et Palestiniens partagent une crainte secrète – pour certains, une conviction – que les uns n'ont pas l'intention de reconnaître le droit des autres à un pays qui soit le leur. Cette colère et cette crainte sont malheureusement bien représentées par de nombreux politiciens.

1909. Certains Israéliens ont signalé à la Mission que la politique de leur gouvernement tendant à isoler la bande de Gaza et à resserrer les restrictions sur la circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé et entre ce territoire et Israël a contribué à creuser l'écart entre Palestiniens et Israéliens, réduisant les occasions d'échanges autres que dans les situations de contrôle et de coercition, par exemple aux points de contrôle et aux postes militaires.

1910. Dans ce contexte, la Mission a été encouragée par les informations faisant état d'échanges et de relations de coopération entre Palestiniens et Israéliens; ainsi des spécialistes de la santé mentale travaillaient avec des Palestiniens de Gaza et des communautés du sud d'Israël, et une coopération existait entre Magen David Adom et la Société palestinienne du Croissant-Rouge, en particulier en Cisjordanie, où un engagement commun a été pris d'apporter une aide humanitaire aux communautés dans lesquelles ils travaillent, quelle que soit l'appartenance ethnique du patient qu'ils sont appelés à traiter.

H. Situation entre Palestiniens

1911. Les discussions et la violence entre le Fatah et le Hamas, qui ont abouti à la création d'entités et de structures de gouvernement parallèles dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, ont des répercussions néfastes sur les droits de l'homme de la population palestinienne dans ces deux zones, et contribuent, outre les menaces liées à l'occupation étrangère, à compromettre l'état de droit dans le territoire palestinien occupé. Bien que le mandat de la Mission soit circonscrit aux violations commises dans le contexte des opérations militaires menées en décembre et janvier, le fait que les Palestiniens bénéficient d'une protection moindre ressort des cas de privation arbitraire de la vie, des détentions arbitraires de militants politiques ou de

sympathisants, des limitations de liberté d'expression et d'association et des abus commis par les forces de sécurité. La situation est aggravée par le fait que l'appareil judiciaire joue un rôle sans cesse réduit pour assurer l'état de droit et ouvrir des voies de droit aux victimes de violations. Un règlement des dissensions internes fondé sur le libre arbitre et le choix des Palestiniens sans ingérence extérieure rendrait les autorités et institutions palestiniennes mieux à même de protéger les droits de la population dont elles ont la charge.

I. Besoin de protection et rôle de la communauté internationale

1912. Le droit international fait obligation à l'État non seulement de respecter mais aussi d'assurer le respect du droit international humanitaire. La Cour internationale de Justice a déclaré, dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, que «tous les États parties à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette convention».

1913. Dans son document final, le Sommet mondial tenu en 2005 a considéré qu'il incombait également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques et humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations, notamment des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le document final a souligné que les Membres de l'Organisation des Nations Unies sont prêts à mener en temps voulu une action collective résolue par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, lorsque des moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Dans son rapport sur la mise en œuvre de la responsabilité de protéger, le Secrétaire général a indiqué en 2009 que l'énumération de ces crimes «ne visait nullement à minimiser l'ensemble beaucoup plus large d'obligations résultant du droit international humanitaire, du droit international des droits de l'homme, du droit des réfugiés et du droit pénal international».

1914. Après des décennies de conflit incessant, tant les Palestiniens que les Israéliens sont soumis à des menaces toujours aussi fortes mais qui s'accompagnent désormais d'une escalade constante de la violence, de la mort et des souffrances pour la population civile, dont les opérations militaires menées à Gaza en décembre et janvier ne sont que l'exemple le plus récent. Israël ne parvient pas lui non plus à protéger ses propres citoyens en refusant de reconnaître combien il est futile de recourir à la violence et à la puissance militaire.

1915. Les incursions et actions militaires d'Israël dans la bande de Gaza n'ont pas cessé après la fin des opérations militaires de décembre et janvier.

1916. Le Conseil de sécurité a régulièrement inscrit la question de la protection des populations civiles à son ordre du jour, estimant qu'il s'agit là d'un problème relevant de sa responsabilité. La Mission fait observer que la communauté internationale est restée pour l'essentiel silencieuse et n'a rien fait jusqu'ici pour assurer la protection de la population civile dans la bande de Gaza et dans le territoire palestinien occupé en général. Il suffit en effet de constater l'absence de réaction énergique devant le blocus et ses conséquences, les opérations militaires à Gaza et, à la suite de ces opérations, les obstacles qui ne cessent d'entraver l'effort de reconstruction. La

Mission estime aussi que l'isolement des autorités de Gaza et les sanctions prises contre ce territoire ont eu un effet négatif sur la protection de la population. Il convient sans aucun doute de prendre immédiatement des mesures pour permettre les activités de reconstruction à Gaza. Toutefois, ces mesures doivent aussi s'accompagner d'une prise de position plus ferme de la part de la communauté internationale face aux violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme ainsi qu'au long retard pris dans l'action visant à mettre fin à ces violations. La protection des populations civiles exige que le droit international soit respecté et que les auteurs de violations soient comptables de leurs actes. Lorsque la communauté internationale ne se conforme pas à ses propres normes juridiques, la primauté du droit international est manifestement menacée, ce qui peut avoir des conséquences incalculables.

1917. La Mission met en relief le rôle remarquable et essentiel joué par le personnel des nombreuses institutions et organismes des Nations Unies, qui s'efforce d'apporter une assistance à la population du territoire palestinien occupé dans tous les domaines de la vie quotidienne. Un autre aspect troublant des opérations militaires menées en décembre et janvier concernait le mépris, au cours de plusieurs incidents, dont certains sont documentés dans le présent rapport, du caractère inviolable des locaux, installations et fonctionnaires des Nations Unies. Il va sans dire que les attaques visant l'Organisation des Nations Unies sont inadmissibles et compromettent l'aptitude de celle-ci à jouer le rôle de protection et d'assistance qui lui revient vis-à-vis d'une population qui en a grand besoin.

J. Résumé des conclusions juridiques

1918. Une version plus détaillée des conclusions juridiques de la Mission figure dans les chapitres du rapport correspondant aux faits et événements particuliers sur lesquels elles portent. On trouvera ci-après le résumé de ces conclusions.

1. Actions d'Israël à Gaza dans le contexte des opérations militaires menées du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009
 - a) Précautions dans l'attaque

1919. La Mission conclut que, dans un certain nombre de cas, Israël n'a pas pris toutes les précautions pratiquement possibles exigées par le droit coutumier et visées au sous-alinéa ii de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil. Les tirs d'obus contenant du phosphore blanc sur le complexe de l'UNWRA dans la ville de Gaza constituent l'un de ces cas où les précautions requises n'ont pas été prises quant au choix des moyens et méthodes d'attaque, et les actes en cause ont été aggravés par une indifférence totale à leurs conséquences. Les tirs délibérés sur l'hôpital Al-Qods et ses abords avec des obus explosifs brisants et des obus au phosphore blanc violent quant à eux les dispositions des articles 18 et 19 de la quatrième Convention de Genève. En ce qui concerne l'attaque contre l'hôpital Al-Wafa, la Mission a conclu qu'elle constituait une violation des mêmes dispositions ainsi que du droit coutumier qui interdit les attaques dont on peut attendre qu'elles causent incidemment des dommages excessifs aux personnes civiles et aux biens de caractère civil.

1920. La Mission conclut que les différents types d'avertissement donnés par Israël à Gaza ne peuvent être considérés comme suffisamment efficaces dans les circonstances

pour être conformes au droit coutumier tel qu'il résulte de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I. Quelques-uns des avertissements donnés par voie de tracts étaient certes spécifiques, mais la Mission ne peut pas considérer comme efficaces des messages plus généraux ordonnant aux civils de quitter les lieux quels qu'ils pussent être où ils se trouvaient et de se rendre au centre-ville dans les circonstances particulières d'une campagne militaire. Lancer des missiles contre des immeubles ou sur leur toit à titre d'«avertissement» constitue essentiellement une pratique dangereuse et une forme d'attaque et non pas un avertissement.

b) Incidents ayant fait des morts dans la population civile

1921. La Mission a constaté de nombreux cas d'attaques délibérées contre des personnes civiles et des biens de caractère civil (individus, familles entières, habitations, mosquées) qui ont causé des pertes en vies humaines et des blessures et violé le principe fondamental du droit international humanitaire qu'est le principe de distinction. Dans ces cas, la Mission a conclu que la protection statutaire due aux populations civiles n'avait pas été respectée et que les attaques étaient délibérées, ce qui constitue une violation flagrante du droit coutumier tel que consacré dans le paragraphe 2 de l'article 51 et dans l'article 75 du Protocole additionnel I, dans l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et dans les articles 6 et 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans certains cas, la Mission a conclu en outre que l'attaque avait été lancée dans l'intention de répandre la terreur parmi la population civile. De surcroît, dans plusieurs des incidents sur lesquels la Mission a enquêté, les forces armées israéliennes non seulement n'ont pas fait de leur mieux pour faciliter l'accès des organismes humanitaires aux blessés ainsi que la fourniture de secours médicaux, comme l'exige le droit international coutumier tel qu'il ressort du paragraphe 2 de l'article 10 du Protocole additionnel I, mais encore ont fait obstacle à l'accès des organismes humanitaires.

1922. Dans un incident sur lequel elle a enquêté et dans lequel au moins 35 Palestiniens ont été tués, la Mission a conclu que les forces armées israéliennes avaient lancé une attaque dont un officier commandant raisonnable pouvait attendre qu'elle causerait dans la population civile des pertes en vies humaines excessives par rapport à l'avantage militaire attendu. Cette attaque constitue une violation des sous-alinéas ii et iii de l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 57 du Protocole additionnel I. La Mission conclut aussi à une violation du droit à la vie garanti par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1923. La Mission conclut encore qu'en attaquant délibérément des postes de police et en tuant un nombre élevé de policiers (99 dans les incidents sur lesquels la Mission a enquêté) pendant les premières minutes de ses opérations militaires, Israël a violé le principe de proportionnalité entre, d'une part, l'avantage militaire qu'il pouvait espérer en tuant quelques policiers qui appartenaient peut-être à des groupes armés palestiniens, et, d'autre part, les pertes en vies humaines subies par la population civile (c'est-à-dire la majorité des policiers et des civils présents à l'intérieur et aux abords des postes de police).

c) Utilisation de certaines armes par les forces armées israéliennes

1924. En ce qui concerne les armes utilisées par les forces armées israéliennes pendant les opérations militaires, la Mission admet que le droit international n'interdit pas le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds comme le tungstène. Leur emploi est cependant soumis à des restrictions, voire interdit dans certaines conditions en vertu des principes de proportionnalité et de précaution dans l'attaque. Les obus à fléchettes, qui sont des armes à forte capacité de dispersion, sont

particulièrement contre-indiquées pour un emploi dans des zones habitées; de même, selon la Mission, l'emploi du phosphore blanc, au moins comme agent fumigène, devrait être interdit en raison du nombre et de la diversité des dangers associés au déploiement d'un agent pyrophorique de cette nature.

d) **Traitement des Palestiniens par les forces armées israéliennes**

i) *Utilisation de boucliers humains*

1925. La Mission a enquêté sur plusieurs incidents au cours desquels des militaires israéliens se sont abrités derrière des Palestiniens pour entrer dans des maisons susceptibles d'avoir été piégées ou d'héberger des combattants ennemis (cette pratique, connue en Cisjordanie sous le nom de «procédure du voisin», était appelée «procédure de Johnnie» pendant les opérations militaires à Gaza). La Mission a conclu que cette pratique répond à la définition de l'utilisation de boucliers humains qui est interdite par le droit international humanitaire. Elle viole aussi l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protège le droit à la vie, et son article 7, qui interdit les traitements cruels et inhumains.

1926. Les interrogatoires de civils palestiniens sous la menace de mort ou d'atteintes à leur intégrité corporelle pour obtenir d'eux des renseignements sur les combattants du Hamas et d'autres combattants palestiniens ainsi que sur les tunnels contreviennent aux dispositions de l'article 31 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit l'exercice de toute contrainte d'ordre physique ou moral à l'égard des personnes protégées.

ii) *Détention*

1927. La Mission a établi que les forces armées israéliennes ont raflé et détenu des groupes importants de personnes protégées au sens de la quatrième Convention de Genève. Elle estime que la détention de ces personnes ne peut se justifier ni au titre de la détention de «combattants illégaux» ni au titre de l'internement pour des motifs impérieux de sécurité. Elle considère que les graves sévices, les humiliations constantes, le traitement dégradant et les déplorable conditions de détention qui auraient été infligées aux personnes placées sous le contrôle des forces armées israéliennes à Gaza ou envoyées en détention en Israël constituent une violation de l'obligation de traiter avec humanité les personnes protégées visées à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et une violation des dispositions des articles 7, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques concernant, respectivement, la torture, le traitement des personnes privées de leur liberté et les garanties d'une procédure régulière. Quant au traitement des femmes pendant leur détention, il a été contraire au respect particulier dont les femmes doivent faire l'objet selon le droit international coutumier tel que l'exprime l'article 76 du Protocole additionnel I. La Mission conclut que les rafles de groupes importants de civils et leur détention prolongée dans les conditions décrites dans le présent rapport constituent une peine collective et violent donc les dispositions de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève et de l'article 50 du Règlement de La Haye. Ce traitement caractérise les mesures d'intimidation ou de terrorisme interdites par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

e) **Destruction de biens**

1928. La Mission conclut que les attaques lancées contre le bâtiment du Conseil législatif palestinien et la prison principale de Gaza constituent des attaques délibérées contre des biens de caractère civil en violation de la règle de droit international

humanitaire qui veut que les attaques soient strictement limitées à des objectifs militaires.

1929. La Mission conclut également que les forces armées israéliennes ont attaqué de façon illicite et arbitraire et détruit sans nécessité militaire un certain nombre de biens et installations servant à la production ou au traitement de denrées alimentaires (notamment une minoterie, des terres agricoles et des serres), des installations d'eau potable, des exploitations agricoles et du bétail en violation du principe de distinction. Des faits qu'elle a recensés, la Mission conclut que ces destructions ont été commises en vue d'en priver, à raison de leur valeur de subsistance, la population civile, ce qui constitue une violation du droit coutumier tel qu'il résulte du paragraphe 2 de l'article 54 du Protocole additionnel I. La Mission conclut en outre que les forces armées israéliennes ont procédé à la destruction de maisons privées, de puits et de réservoirs d'eau sur une grande échelle et de façon illicite et arbitraire.

1930. Outre qu'ils constituent des violations du droit international humanitaire, ces actes de destruction commis à grande échelle et de façon arbitraire violent l'obligation faite à Israël de respecter le droit des habitants de la bande de Gaza à un niveau de vie suffisant pour eux-mêmes et leur famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi que le droit qu'ils ont de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'ils soient capables d'atteindre, ces deux droits étant garantis par les articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

f) Effets du blocus et des opérations militaires sur la population de Gaza

1931. La Mission conclut que la politique de blocus suivie par Israël contre la bande de Gaza, et notamment la fermeture des postes frontière ou les restrictions qui les ont visés pendant la période qui a précédé immédiatement les opérations militaires ont imposé à la population locale des difficultés et des privations extrêmes qui constituent une violation des obligations que la quatrième Convention de Genève met à la charge d'Israël en tant que Puissance occupante. Cette politique a entraîné pour les Palestiniens de la bande de Gaza un grave recul dans la réalisation de leurs droits économiques et sociaux et a endommagé le tissu économique et social, en plaçant les services de santé, d'éducation, d'assainissement et les autres services essentiels dans une situation très vulnérable qui les a empêchés de soulager les effets immédiats des opérations militaires.

1932. La Mission conclut que, nonobstant les informations qu'Israël a diffusées sur les dispositifs de secours humanitaire qu'il aurait mis en place pendant les opérations militaires, Israël a en substance manqué à son obligation d'accorder le libre passage de tout envoi de médicaments et de matériel sanitaire, de vivres et de vêtements nécessaires pour satisfaire les besoins humanitaires urgents de la population civile dans le contexte des opérations militaires, ce qui constitue une violation de l'article 23 de la quatrième Convention de Genève.

1933. Outre les conclusions générales qui précèdent, la Mission considère qu'Israël a manqué aux obligations spécifiques qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent les droits à la paix et à la sécurité, à la liberté de circulation, à des moyens de subsistance et à la santé.

1934. La Mission conclut que les conditions créées par les actions délibérées des forces armées israéliennes et les politiques déclarées du Gouvernement vis-à-vis de la bande de Gaza avant, pendant et après les opérations militaires trahissent dans leur ensemble l'intention de punir collectivement la population de la bande de Gaza. Elle

conclut donc à la violation des dispositions de l'article 33 de la quatrième Convention de Genève.

g) Infractions graves aux Conventions de Genève et faits engageant la responsabilité pénale de leurs auteurs au regard du droit international pénal

1935. Des faits qu'elle a recensés, la Mission conclut que des infractions graves à la quatrième Convention de Genève ont été commises par les forces armées israéliennes à Gaza: homicide intentionnel, torture ou traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, et destruction de biens non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. Étant des infractions graves, ces faits engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs. La Mission note par ailleurs que l'utilisation de boucliers humains constitue aussi un crime de guerre selon le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

1936. La Mission considère en outre que l'ensemble des mesures qui privent les Palestiniens de la bande de Gaza de moyens de subsistance, d'emploi, de logement et d'eau, qui violent leur liberté de circulation et leur droit de sortir de leur pays et d'y revenir et qui portent atteinte à leur droit d'être entendus par un tribunal et de disposer d'un recours utile pourrait conduire un tribunal compétent à conclure au crime de persécution, constitutif de crime contre l'humanité.

2. Actions d'Israël en Cisjordanie dans le cadre des opérations militaires menées à Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009

a) Traitement infligé aux Palestiniens en Cisjordanie par les forces de sécurité israéliennes, y compris l'emploi de la force excessive ou meurtrière pendant les manifestations

1937. S'agissant des actes de violence commis par des colons contre les Palestiniens, la Mission conclut qu'Israël a manqué aux obligations internationales qui lui incombent, en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, de protéger les Palestiniens contre la violence perpétrée par des particuliers. Dans certains cas, les forces de sécurité ont laissé faire en violation de l'interdiction d'infliger des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Lorsque cet acquiescement n'est manifeste que dans le cas de la violence perpétrée par les colons à l'égard des Palestiniens et non vice versa, il qualifie la discrimination fondée sur l'origine nationale, interdite en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1938. Israël a aussi porté atteinte à divers droits de l'homme en réprimant illégalement des manifestations publiques pacifiques et en usant de force excessive contre les manifestants. L'emploi d'armes à feu, y compris des balles réelles, et le recours aux tireurs d'élite, entraînant la mort de manifestants, constituent une violation de l'article 6 du Pacte car il s'agit d'une privation arbitraire de la vie et, dans les circonstances examinées par la Mission, semblent indiquer une intention ou au moins une imprudence ayant causé un préjudice à des civils, ce qui pourrait caractériser l'homicide intentionnel.

1939. L'emploi de la force excessive entraînant des blessures plutôt que la mort constitue une violation de diverses normes, notamment des articles 7 et 9 du Pacte. Ces infractions sont aggravées par les «instructions d'ouvrir le feu» apparemment discriminatoires données aux forces de sécurité chargées de contrôler les manifestations, en fonction de la présence de personnes de nationalité particulière,

au mépris du principe de non-discrimination consacré dans le Pacte ainsi que dans l'article 27 de la quatrième Convention de Genève.

1940. La Mission conclut qu'Israël n'a pas mené d'enquêtes sur les actes commis par ses agents ou des tiers ayant entraîné des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ni poursuivi les auteurs le cas échéant.

1941. La Mission s'est inquiétée des informations faisant état d'une recrudescence des actes de violence commis par les colons au cours de l'année écoulée et du fait que les forces de sécurité israéliennes n'empêchaient pas les attaques des colons contre les civils palestiniens et leurs biens. Ces attaques se sont accompagnées d'infractions commises par les forces israéliennes ou avec leur assentiment, notamment l'annulation du statut de résident de Palestiniens, qui pourrait à terme déboucher sur une expulsion virtuelle et donc d'autres violations de leurs droits.

b) Détention de Palestiniens par Israël

1942. La Mission a analysé les informations qui lui ont été communiquées sur la détention de Palestiniens dans les prisons israéliennes lors ou dans le cadre des opérations militaires de décembre 2008-janvier 2009 et a constaté que les pratiques en cours étaient généralement contraires au droit des droits de l'homme et au droit international humanitaire. Le système de justice militaire auquel les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé sont soumis les prive de la garantie d'une procédure régulière qu'exige le droit international.

1943. La Mission conclut que la détention de membres du Conseil législatif palestinien par Israël viole le droit de ne pas être détenu arbitrairement, qui est protégé par l'article 9 du Pacte. Dans la mesure où cette détention tient à leur appartenance politique et empêche ces membres de participer à la conduite des affaires publiques, elle constitue aussi une violation de l'article 25, qui reconnaît le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, et de l'article 26, qui institue la protection égale de la loi. Dans la mesure où leur détention n'est pas liée à leur comportement individuel, elle constitue une peine collective, laquelle est interdite par l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Les informations portant sur la détention d'enfants et le traitement que leur infligent les forces de sécurité israéliennes font apparaître des violations des droits qu'ils tirent du Pacte et de la Convention des droits de l'enfant.

c) Violations du droit à la libre circulation

1944. La Mission conclut que les nombreuses restrictions qu'Israël impose à la circulation des Palestiniens en Cisjordanie sont disproportionnées par rapport à tout objectif légitime et contraires à l'article 27 de la quatrième Convention de Genève et à l'article 12 du Pacte, qui garantissent la liberté de mouvement.

1945. Lorsque les postes de contrôle deviennent un lieu où la population protégée subit des humiliations de la part des militaires ou du personnel civil, il peut s'agir d'une violation de la règle de droit coutumier consignée dans l'alinéa *b* de l'article 75 2) du Protocole additionnel I.

1946. La poursuite de la construction de colonies dans le territoire occupé constitue une violation de l'article 46 de la quatrième Convention de Genève. Les nombreuses destructions et expropriations de biens, dont la confiscation de terres et la démolition d'habitations en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, non justifiées par des impératifs militaires et entreprises illégalement et sans discernement, constituent une grave violation de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève.

1947. Dans la mesure où les restrictions aux mouvements et à l'accès, les implantations et leurs infrastructures, les politiques démographiques à l'égard de Jérusalem et de la «zone C» de la Cisjordanie ainsi que la séparation de Gaza du reste de la Cisjordanie empêchent l'instauration d'un État palestinien viable, contigu et souverain, elles constituent une violation du droit *jus cogens* à l'autodétermination.

3. Actions d'Israël en Israël

1948. En ce qui concerne les violations présumées commises en Israël, la Mission conclut que s'il semble ne pas y avoir de politique instituée à cet égard, les autorités auraient parfois mis des obstacles aux activités des manifestants qui cherchent à exercer leur droit de réunion pacifique et leur liberté d'expression pour critiquer les actions militaires menées par Israël dans la bande de Gaza. Ces droits sont protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les actes de violence physique commis contre les manifestants et les autres humiliations, de nature moins grave, que fait subir la police aux manifestants sont contraires aux obligations qui incombent à Israël au titre de l'article 10 du Pacte. La Mission est aussi préoccupée par le fait que les militants soient contraints de subir des interrogatoires auprès du Service général de sécurité (Shabak), ce qui créerait en Israël un climat où la contestation n'est pas tolérée. Les mesures de représailles prises par le Gouvernement israélien contre les organisations de la société civile qui critiquent les autorités israéliennes et dénoncent les atteintes présumées au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire pendant les opérations militaires vont à l'encontre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus.

1949. La Mission estime que le fait d'exclure presque totalement les médias et les défenseurs des droits de l'homme de Gaza depuis le 5 novembre 2008 et pendant les opérations porte atteinte aux obligations d'Israël eu égard au droit d'accès à l'information.

4. Actions des groupes armés palestiniens

1950. S'agissant des roquettes et obus de mortier tirés sur le sud d'Israël par les groupes armés palestiniens opérant dans la bande de Gaza, la Mission conclut que les groupes armés palestiniens ne font pas la distinction entre les cibles militaires et les populations et biens de caractère civil du sud d'Israël. Le fait de tirer des roquettes et des obus qui ne peuvent viser avec une précision suffisante les cibles militaires porte atteinte au principe fondamental de distinction. Lorsqu'il n'y a pas de cibles militaires visées et que les roquettes et obus sont lancés sur des zones civiles, il s'agit d'attaques délibérées contre la population civile, actes qui constituent des crimes de guerre, voire des crimes contre l'humanité.

1951. La Mission conclut que les roquettes et les obus de mortier lancés par les groupes armés palestiniens opérant dans la bande de Gaza ont engendré la terreur dans les communautés touchées dans le sud d'Israël. Ces attaques ont causé la perte de vies, des atteintes à l'intégrité physique et mentale des civils ainsi que des dommages aux habitations, aux édifices religieux et aux biens; elles ont mis à mal la vie économique et culturelle des communautés touchées et gravement compromis les droits économiques et sociaux de la population.

1952. En ce qui concerne la détention continue du soldat israélien Gilad Shalit, la Mission conclut qu'en sa qualité de membre des forces armées israéliennes capturé lors d'une incursion ennemie en Israël, Gilad Shalit remplit les conditions requises, au regard de la troisième Convention de Genève, pour être considéré comme un

prisonnier de guerre. En tant que tel, il devrait être protégé, traité avec humanité et autorisé à communiquer avec l'extérieur de la façon prescrite par la Convention.

1953. La Mission a également recherché si les groupes armés palestiniens ont respecté les obligations que leur impose le droit international humanitaire de veiller constamment à réduire les risques pour la population civile de Gaza au sein de laquelle se sont déroulées les hostilités. Le fait de mener des hostilités dans des zones bâties ne constitue pas en soi une violation du droit international. Toutefois, le fait de lancer des attaques – qu'il s'agisse de roquettes ou d'obus de mortier sur la population du sud d'Israël ou sur les forces armées israéliennes dans Gaza – à proximité de bâtiments civils ou protégés revient à ne pas prendre toutes les précautions possibles. Dans ce cas, les groupes armés palestiniens auraient inutilement exposé la population civile de Gaza aux dangers inhérents aux opérations militaires qui se déroulent autour d'elle. La Mission n'a pas eu de preuve indiquant que les groupes armés palestiniens ont orienté des civils vers des zones où des attaques étaient lancées ni qu'ils ont forcé des civils à demeurer à proximité des attaques. Par ailleurs, la Mission n'a pas eu de preuve indiquant que des groupes armés palestiniens engagés dans les combats portaient des vêtements civils. Si rien n'indiquait, à l'issue de l'enquête qu'elle a menée sur une attaque israélienne contre une mosquée, que cette mosquée était utilisée à des fins militaires ou pour dissimuler des activités militaires, la Mission ne peut exclure qu'il en ait été ainsi dans d'autres cas.

5. Actions des autorités palestiniennes compétentes

1954. Bien que les autorités de Gaza nient exercer un quelconque contrôle sur les groupes armés et refusent toute responsabilité pour leurs actes, de l'avis de la Mission, si elles ne prennent pas les mesures nécessaires pour empêcher les groupes armés palestiniens de mettre en péril la population civile, elles pourraient être tenues responsables des préjudices causés aux civils vivant à Gaza.

1955. La Mission conclut que les services de sécurité relevant des autorités de Gaza ont procédé à des exécutions extrajudiciaires et à des arrestations et détentions arbitraires et infligé des mauvais traitements aux populations, en particulier aux opposants politiques, ce qui constitue des violations graves des droits fondamentaux à la vie, à la liberté et à la sécurité, du droit d'être à l'abri de la torture ou des traitements et peines cruels, inhumains ou dégradants, du droit d'être protégé contre les arrestations et détentions arbitraires, du droit à un procès équitable et impartial et de la liberté d'opinion et d'expression, y compris le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions.

1956. La Mission conclut aussi que les mesures prises par l'Autorité palestinienne à l'encontre des opposants politiques en Cisjordanie, qui ont commencé en janvier 2006 et se sont intensifiées entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, constituent une violation des droits de l'homme et de la loi fondamentale palestinienne. Toute détention pour des raisons politiques porte atteinte à la liberté et à la sécurité de la personne, au droit à un procès équitable et au droit de ne pas faire l'objet de discrimination pour ses opinions politiques, qui sont reconnus par le droit international coutumier. Les informations faisant état de torture et d'autres formes de mauvais traitements pendant les arrestations et détentions et de mort en détention doivent faire rapidement l'objet d'enquêtes afin d'établir les responsabilités.

K. Faire jouer le principe de responsabilité

1957. La Mission a été frappée par le fait que les victimes, défenseurs des droits de l'homme, interlocuteurs de la société civile et responsables palestiniens ont sans cesse

indiqué qu'ils espéraient que cette mission d'enquête serait la dernière du genre, parce qu'elle déboucherait sur une action en faveur de la justice. Elle a été également frappée par les propos selon lesquels chaque fois qu'un rapport est publié et qu'il reste sans suite, «Israël s'en trouve renforcé dans sa conviction d'être intouchable». Ne pas faire jouer le principe de responsabilité renforce l'impunité et porte atteinte à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale. La Mission estime que les États Membres et les organismes des Nations Unies doivent tenir dûment compte de ces observations lorsqu'ils examineront ses conclusions et recommandations et prendre les mesures qui s'imposent.

1958. La Mission est fermement convaincue que la justice et le respect de l'état de droit constituent le fondement indispensable de la paix. La situation d'impunité qui perdure a créé dans le territoire palestinien occupé une crise de la justice qui exige l'adoption des mesures voulues.

1959. Après avoir examiné le système israélien d'enquête et de poursuite concernant les violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire, en particulier en ce qui concerne les cas présumés de crime de guerre et de crime contre l'humanité, la Mission a constaté d'importantes lacunes structurelles qui, à son avis, sont contraires aux normes internationales. Les séances de «débriefing opérationnel» militaire étant au centre du système, il n'existe pas de mécanisme efficace et impartial d'enquête et les victimes de violations présumées sont privées de tout recours efficace ou rapide. En outre, les enquêtes ayant un caractère interne pour l'autorité militaire israélienne, elles ne respectent pas les normes internationales d'indépendance et d'impartialité. La Mission pense que les quelques enquêtes menées par les autorités israéliennes sur les allégations de violations flagrantes du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et en particulier sur les cas présumés de crimes de guerre dans le contexte des opérations militaires menées à Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 18 janvier 2009, se ressentent des défauts du système, ont été inutilement retardées malgré la gravité des allégations et, par conséquent, manquent de crédibilité et ne sont pas conformes aux normes internationales. La Mission est préoccupée par le fait que les enquêtes sur les violations relativement moins graves que le Gouvernement israélien dit avoir engagées traînent sans raison.

1960. La Mission a constaté le caractère systématique des retards, de l'inaction ou de la façon peu satisfaisante dont les autorités israéliennes traitent les enquêtes, les poursuites et les condamnations de militaires et de colons auteurs d'actes de violence et d'infractions contre les Palestiniens, y compris en Cisjordanie, ainsi que l'issue discriminatoire des procédures. En outre, le cadre constitutionnel et juridique actuel en Israël offre très peu de possibilités, s'il en est, aux Palestiniens pour demander indemnisation et réparation.

1961. Forte des informations qu'elle a examinées et de son analyse, la Mission conclut qu'on peut sérieusement douter de la volonté d'Israël de mener véritablement des enquêtes impartiales, indépendantes, rapides et efficaces comme l'exige le droit international. La Mission est aussi d'avis que le système présente des caractéristiques intrinsèquement discriminatoires qui rendent extrêmement difficile toute quête de justice pour les victimes palestiniennes.

1962. En ce qui concerne les allégations de violations du droit international humanitaire du ressort des autorités palestiniennes compétentes à Gaza, la Mission conclut qu'elles n'ont pas fait l'objet d'enquêtes.

1963. La Mission fait valoir que la responsabilité d'enquêter sur les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, d'engager des poursuites le cas échéant et de juger les auteurs incombe au premier chef aux autorités et

institutions nationales. C'est une obligation juridique qui incombe aux États et aux entités quasi étatiques. Toutefois, lorsque les autorités nationales ne sont pas en mesure de le faire ou sont peu disposées à s'acquitter de cette obligation, les mécanismes de justice internationale peuvent être mis en mouvement afin d'empêcher l'impunité.

1964. La Mission estime que, dans ces circonstances, il est peu probable que les auteurs de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme aient à répondre de leurs actes devant des institutions nationales en Israël et encore moins à Gaza. La Mission fait valoir que l'impunité de longue date a été un facteur essentiel qui a contribué à perpétuer la violence dans la région et les violations à répétition ainsi qu'à favoriser le manque de confiance chez les Palestiniens et de nombreux Israéliens quant aux perspectives de justice et à une solution pacifique au conflit.

1965. La Mission estime que bon nombre des violations recensées dans son rapport constituent des infractions graves à la quatrième Convention de Genève. Elle fait valoir que les Conventions de Genève imposent à toutes les hautes parties contractantes l'obligation de rechercher et de traduire devant les tribunaux les personnes responsables des violations présumées.

1966. La Mission estime que les violations graves du droit international humanitaire dont il est question dans le présent rapport relèvent de la compétence de la Cour pénale internationale. Elle note que le Conseil de sécurité de l'ONU a de longue date reconnu que la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne, avait des répercussions sur la paix et la sécurité internationales, et que celui-ci examine régulièrement la situation. La Mission est persuadée que, vu le caractère persistant du conflit, les allégations fréquentes et constantes de violation du droit international humanitaire portées contre toutes les parties, l'intensification apparente de ces violations pendant les récentes opérations militaires et l'éventualité regrettable d'une recrudescence de la violence, l'adoption de mesures significatives et pratiques pour mettre fin à l'impunité serait un moyen efficace d'empêcher que ces violations se reproduisent dans l'avenir. La Mission est d'avis qu'exercer des poursuites contre les personnes responsables de violations graves du droit international humanitaire contribuerait à mettre fin à ces violations, à protéger les civils et à rétablir et maintenir la paix.

XXXI. Recommandations

1967. La Mission formule les recommandations suivantes en ce qui concerne:

- a) La responsabilité des violations graves du droit international humanitaire;
- b) Les réparations;
- c) Les violations graves du droit des droits de l'homme;
- d) Le blocus et la reconstruction;
- e) L'emploi des armes et les procédures militaires;
- f) La protection des organisations et des défenseurs des droits de l'homme;
- g) La suite à donner aux recommandations de la Mission.

1968. À l'intention du Conseil des droits de l'homme,

a) La Mission recommande que le Conseil des droits de l'homme de l'ONU approuve les recommandations figurant dans le présent rapport, prenne les mesures voulues pour les appliquer de la manière recommandée par la Mission ou par d'autres moyens jugés appropriés, et continue d'examiner leur mise en œuvre lors des sessions futures;

b) Étant donné la gravité des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les éventuels crimes de guerre et crimes contre l'humanité dont elle a fait état, la Mission recommande que le Conseil des droits de l'homme demande au Secrétaire général de l'ONU de porter le présent rapport à l'attention du Conseil de sécurité de l'ONU en vertu de l'Article 99 de la Charte des Nations Unies, de façon que le Conseil de sécurité puisse envisager des mesures conformément aux recommandations pertinentes de la Mission qui sont indiquées ci-après;

c) La Mission recommande en outre que le Conseil des droits de l'homme présente officiellement le présent rapport au Procureur de la Cour pénale internationale;

d) La Mission recommande que le Conseil des droits de l'homme présente le présent rapport à l'Assemblée générale en demandant à celle-ci de l'examiner;

e) La Mission recommande que le Conseil des droits de l'homme porte les recommandations de la Mission à l'attention des organes conventionnels des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme de manière que leur examen périodique du respect par Israël de ses obligations en la matière tienne compte, en fonction de leur mandat et de leurs procédures, des progrès accomplis dans l'application desdites recommandations. La Mission recommande en outre que le Conseil des droits de l'homme prenne en considération ces progrès dans le cadre de son processus d'examen périodique universel.

1969. À l'intention du Conseil de sécurité de l'ONU,

a) La Mission recommande que le Conseil de sécurité demande au Gouvernement israélien, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies:

i) De prendre toutes les mesures voulues, dans un délai de trois mois, afin de lancer des enquêtes appropriées, qui soient indépendantes et conformes aux normes internationales, sur les violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme signalées par la Mission et sur toute autre allégation grave qui pourrait être portée à son attention;

ii) D'informer le Conseil de sécurité, dans un nouveau délai de trois mois, des mesures prises ou sur le point d'être prises par le Gouvernement israélien pour s'enquérir de ces violations graves, mener des enquêtes et engager des poursuites à leur sujet;

b) La Mission recommande en outre que le Conseil de sécurité crée en même temps un comité indépendant d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et signale toute action judiciaire ou autre intentée devant les juridictions nationales par le Gouvernement israélien au sujet des enquêtes susmentionnées. Ce comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité, à la fin du délai de six mois, sur son évaluation des poursuites engagées en la matière par le Gouvernement israélien devant les juridictions internes, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de

sécurité puisse évaluer si des mesures appropriées ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national, afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à intervalles déterminés, selon que de besoin. Le comité devrait recevoir un appui approprié du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

c) La Mission recommande que le Conseil de sécurité, dès qu'il sera saisi du rapport du comité d'experts, examine la situation et, en l'absence d'enquêtes indépendantes entreprises ou sur le point de l'être de bonne foi et conformément aux normes internationales par les autorités compétentes de l'État d'Israël dans un délai de six mois à compter de la date de sa résolution, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, agissant de nouveau en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, défère la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale en application de l'article 13 b) du Statut de Rome;

d) La Mission recommande que le Conseil de sécurité demande au comité indépendant d'experts visé à l'alinéa *b* ci-dessus de suivre toute action judiciaire ou autre intentée devant les juridictions nationales par les autorités compétentes dans la bande de Gaza au sujet des enquêtes susmentionnées, et de faire rapport à ce sujet. À l'expiration du délai de six mois, le comité d'experts devrait faire rapport au Conseil de sécurité sur son évaluation des poursuites engagées devant les juridictions nationales par les autorités compétentes à Gaza, y compris leur état d'avancement, leur efficacité et leur authenticité, de façon que le Conseil de sécurité puisse évaluer quelles mesures ont été prises ou sont sur le point de l'être au niveau national afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. Le Conseil de sécurité devrait demander au comité d'experts de lui faire rapport à intervalles déterminés, selon que de besoin;

e) La Mission recommande que le Conseil de sécurité, dès qu'il sera saisi du rapport du comité d'experts, examine la situation et, en l'absence d'enquêtes entreprises ou sur le point de l'être de bonne foi, de manière indépendante et conformément aux normes internationales par les autorités compétentes à Gaza dans un délai de six mois à compter de la date de sa résolution, en vertu de l'Article 40 de la Charte des Nations Unies, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, défère la situation à Gaza au Procureur de la Cour pénale internationale en application de l'article 13 b) du Statut de Rome;

f) La Mission recommande que le manque de coopération du Gouvernement israélien ou des autorités de Gaza aux travaux du comité soit considéré par le Conseil de sécurité comme faisant obstruction à ces travaux.

1970. À l'intention du Procureur de la Cour pénale internationale, au sujet de la déclaration faite en vertu de l'article 12 3) par le Gouvernement de la Palestine et reçue par le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale, la Mission considère que la responsabilité à l'égard des victimes et les intérêts de la paix et de la justice dans la région requièrent que le Procureur se prononce en droit aussi rapidement que possible.

1971. À l'intention de l'Assemblée générale,

a) La Mission recommande que l'Assemblée générale demande au Conseil de sécurité de lui faire rapport sur les mesures prises afin d'établir la responsabilité à l'égard des violations graves du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme au sujet des faits mentionnés dans le présent rapport ou de tout autre fait pertinent dans le contexte des opérations militaires à Gaza, y compris l'application des recommandations de la Mission. L'Assemblée

générale restera saisie de la question jusqu'à ce qu'elle constate que des mesures appropriées sont prises au niveau national ou international afin que justice soit rendue aux victimes et que la responsabilité des auteurs soit établie. L'Assemblée générale pourra examiner si des mesures supplémentaires relevant de ses pouvoirs sont nécessaires dans l'intérêt de la justice, y compris par application de sa résolution 377 (V) sur l'union pour le maintien de la paix;

b) La Mission recommande que l'Assemblée générale crée un compte séquestre qui sera utilisé pour verser des compensations suffisantes aux Palestiniens ayant subi des pertes et des dommages à la suite des actes illégaux attribuables à Israël durant l'opération militaire de décembre à janvier et des agissements en rapport avec ces actes, et que le Gouvernement israélien verse à ce compte les montants requis. La Mission recommande en outre que l'Assemblée générale demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir des conseils d'expert sur les modalités voulues pour créer le compte séquestre;

c) La Mission recommande que l'Assemblée générale demande au Gouvernement suisse de réunir une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève de 1949 qui sera chargée d'examiner les mesures à prendre pour appliquer la Convention dans le territoire palestinien occupé et en assurer le respect conformément à son article 1;

d) La Mission recommande que l'Assemblée générale provoque un débat urgent sur la légalité future de l'utilisation de certaines munitions mentionnées dans le présent rapport, en particulier le phosphore blanc, les fléchettes et les métaux lourds tels que le tungstène. À l'occasion de ce débat, l'Assemblée générale devrait notamment tirer parti des compétences du Comité international de la Croix-Rouge (CICR). La Mission recommande en outre que le Gouvernement israélien déclare un moratoire sur l'utilisation de telles armes en raison des souffrances humaines et des dégâts qu'elles ont causés dans la bande de Gaza.

1972. À l'intention de l'État d'Israël,

a) La Mission recommande qu'Israël mette immédiatement fin à la fermeture des frontières et aux restrictions imposées au passage par les points de franchissement de la frontière avec la bande de Gaza et permette le passage des biens nécessaires et en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population, pour reconstruire les habitations et remettre en état les services essentiels et pour assurer la reprise d'une activité économique normale dans la bande de Gaza;

b) La Mission recommande qu'Israël mette fin aux restrictions d'accès à la mer à des fins halieutiques imposées à la bande de Gaza et permette des activités de pêche dans la limite de 20 milles marins prévues dans les Accords d'Oslo. Elle recommande en outre qu'Israël autorise la reprise des activités agricoles dans la bande de Gaza, y compris dans les zones qui se trouvent à proximité des frontières avec Israël;

c) Israël devrait entreprendre un réexamen des règles d'engagement, des instructions permanentes, des règles d'ouverture de feu et des autres directives à l'intention du personnel militaire et de sécurité. La Mission recommande qu'Israël fasse appel aux compétences du Comité international de la Croix-Rouge, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et des autres organes concernés, ainsi qu'aux experts israéliens et aux organisations de la société civile disposant des compétences et spécialistes voulus, afin d'assurer à cet égard le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. En particulier, les règles d'engagement devraient permettre d'intégrer effectivement les principes de proportionnalité, de distinction, de précaution et de non-discrimination

dans toutes les directives de ce genre et dans toute consigne orale destinée aux officiers, aux soldats et aux forces de sécurité, de manière à épargner à la population civile palestinienne les meurtres, les destructions et les atteintes à la dignité humaine en violation du droit international;

d) La Mission recommande qu'Israël autorise la liberté de circulation des Palestiniens à l'intérieur du territoire palestinien occupé – en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, entre la bande de Gaza et la Cisjordanie et entre le territoire palestinien occupé et le monde extérieur – conformément aux normes du droit international des droits de l'homme et aux engagements internationaux contractés par Israël et les représentants du peuple palestinien. La Mission recommande en outre qu'Israël lève immédiatement les interdictions de voyager dont les Palestiniens font actuellement l'objet en raison de leurs activités politiques ou concernant les droits de l'homme;

e) La Mission recommande qu'Israël libère les Palestiniens qui sont détenus dans les prisons israéliennes dans le cadre de l'occupation. La libération des enfants doit constituer une priorité absolue. La Mission recommande en outre qu'Israël mette fin aux traitements discriminatoires des détenus palestiniens. Les visites des familles des prisonniers de Gaza doivent reprendre;

f) La Mission recommande qu'Israël cesse immédiatement de s'ingérer dans les processus politiques nationaux dans le territoire palestinien occupé et, à titre de première mesure, libère tous les membres du Conseil législatif palestinien actuellement détenus et autorise tous les membres du Conseil à circuler entre Gaza et la Cisjordanie de manière que le Conseil puisse fonctionner de nouveau;

g) La Mission recommande que le Gouvernement israélien mette fin aux mesures visant à limiter l'expression de critiques par la société civile et les membres du public à l'égard des politiques et de la conduite d'Israël durant les opérations militaires dans la bande de Gaza. La Mission recommande aussi qu'Israël lance une enquête indépendante afin d'évaluer si le traitement par les autorités judiciaires israéliennes des Israéliens palestiniens et juifs exprimant un désaccord au sujet de l'offensive a été discriminatoire, en ce qui concerne aussi bien les chefs d'accusation que la détention provisoire. Les résultats de l'enquête devraient être rendus publics et, suivant ce qui y a été constaté, des mesures correctives appropriées devraient être prises;

h) La Mission recommande que le Gouvernement israélien s'abstienne de toutes représailles contre les personnes et les organisations palestiniennes et israéliennes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, en particulier les personnes qui ont participé aux auditions publiques tenues par la Mission à Gaza et à Genève et ont exprimé des critiques à l'égard des actions commises par Israël;

i) La Mission recommande qu'Israël s'engage de nouveau à respecter l'inviolabilité des locaux et du personnel des Nations Unies et prenne toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les violations ne se répètent pas à l'avenir. Elle recommande en outre qu'Israël dédommage l'Organisation des Nations Unies intégralement et sans plus de retard, et que l'Assemblée générale examine cette question.

1973. À l'intention des groupes armés palestiniens,

a) La Mission recommande que les groupes armés palestiniens s'engagent immédiatement à respecter le droit international humanitaire, notamment en renonçant à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens, et prennent

toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités;

b) La Mission recommande que les groupes armés palestiniens qui détiennent le soldat israélien Gilad Shalit le relâchent pour des raisons humanitaires. En attendant cette libération, ils devraient reconnaître son statut de prisonnier de guerre, le traitent en tant que tel et l'autorisent à recevoir des visites du CICR.

1974. À l'intention des autorités palestiniennes responsables,

a) La Mission recommande que l'Autorité palestinienne publie des instructions claires aux forces de sécurité sous son commandement afin que celles-ci respectent les normes en matière de droits de l'homme inscrites dans la Loi fondamentale palestinienne et les instruments internationaux, qu'elle mène promptement une enquête indépendante sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité sous son contrôle et cesse de recourir à la justice militaire pour examiner les affaires impliquant des civils;

b) La Mission recommande que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza libèrent sans retard tous les détenus politiques actuellement en leur pouvoir et s'abstiennent de procéder à de nouvelles arrestations pour des raisons politiques et en violation du droit international des droits de l'homme;

c) La Mission recommande que l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza continuent de permettre aux organisations non gouvernementales palestiniennes, y compris les organisations des droits de l'homme, et à la Commission indépendante des droits de l'homme de fonctionner de manière libre et indépendante.

1975. À l'intention de la communauté internationale,

a) La Mission recommande que les États parties aux Conventions de Genève de 1949 ouvrent des enquêtes judiciaires devant les tribunaux nationaux, en exerçant la compétence universelle, lorsqu'il existe suffisamment d'éléments prouvant que de graves violations des Conventions de Genève de 1949 ont été commises. Lorsque les résultats des enquêtes le justifient, les auteurs présumés devraient être arrêtés et poursuivis conformément aux normes de justice internationalement reconnues;

b) Les bailleurs d'aide internationaux devraient accélérer leur assistance financière et technique destinée aux organisations assurant un soutien psychologique et des services de santé mentale à la population palestinienne;

c) Étant donné la fonction essentielle qu'ils remplissent, la Mission recommande que les pays donateurs et les bailleurs d'aide continuent d'appuyer les travaux des organisations des droits de l'homme palestiniennes et israéliennes en communiquant des documents et des rapports publics sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et en conseillant les autorités compétentes quant à leur respect du droit international;

d) La Mission recommande que les États intervenant dans les négociations de paix entre Israël et les représentants du peuple palestinien, en particulier le Quatuor, veillent à ce que le respect de l'état de droit, du droit international et des droits de l'homme joue un rôle central dans les initiatives de paix parrainées sur le plan international;

e) Étant donné les allégations et les rapports concernant les dégâts environnementaux à long terme que risquent d'avoir causés certaines munitions ou débris de munitions, la Mission recommande qu'un programme de surveillance de l'environnement soit entrepris sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies

pendant aussi longtemps qu'il sera jugé nécessaire. Le programme devrait englober la bande de Gaza et les zones du sud d'Israël proches des lieux d'impact. Il devrait être conforme aux recommandations d'un organe indépendant, et une ou plusieurs institutions d'experts indépendantes devraient prélever des échantillons et les analyser. Ces recommandations, tout du moins au départ, devraient comprendre des mécanismes de mesure répondant aux craintes actuelles de la population de Gaza et du sud d'Israël et devraient au minimum permettre de déterminer la présence de tout métal lourd, de phosphore blanc, de microshrapnel et de granulés de tungstène et d'autres produits chimiques que pourrait révéler l'enquête.

1976. À l'intention de la communauté internationale et des autorités palestiniennes responsables,

a) La Mission recommande de créer des mécanismes appropriés pour veiller à ce que les fonds promis par les donateurs internationaux aux fins de reconstruction dans la bande de Gaza soient décaissés efficacement et sans contretemps et utilisés d'urgence au bénéfice de la population de Gaza;

b) Étant donné les conséquences des opérations militaires, la Mission recommande que les autorités palestiniennes responsables ainsi que les bailleurs d'aide internationaux accordent une attention particulière aux besoins des personnes handicapées. De plus, elle recommande que les structures compétentes palestiniennes et internationales assurent un suivi médical des patients qui ont été amputés ou blessés par des munitions dont la nature n'a pas été éclaircie, afin de contrôler tout effet éventuel à long terme sur leur santé. Une assistance financière et technique devrait être fournie afin d'assurer un suivi médical adéquat des patients palestiniens.

1977. À l'intention de la communauté internationale, d'Israël et des autorités palestiniennes,

a) La Mission recommande qu'Israël et les représentants du peuple palestinien ainsi que les acteurs internationaux impliqués dans le processus de paix fassent participer la société civile israélienne et palestinienne à l'élaboration d'accords de paix durable fondés sur le respect du droit international. La participation des femmes devrait être assurée conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité;

b) La Mission recommande de prêter attention à la situation des femmes et de prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles bénéficient d'une compensation, d'une assistance juridique et de la sécurité économique.

1978. À l'intention du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, la Mission recommande que le Secrétaire général élabore une politique afin d'intégrer les droits de l'homme dans les initiatives de paix auxquelles participe l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Quatuor, et qu'il demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir les compétences nécessaires pour appliquer cette recommandation.

1979. À l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

a) La Mission recommande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme suive la situation des personnes qui ont coopéré avec la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza et mette périodiquement au courant le Conseil des droits de l'homme grâce à ses rapports publics et par d'autres moyens jugés appropriés;

b) La Mission recommande que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme tienne compte des recommandations de la Mission dans les rapports périodiques qu'il présente au Conseil des droits de l'homme au sujet du territoire palestinien occupé.

Annexe I

Liste des réunions tenues par la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Missions diplomatiques

- Communauté diplomatique dans la bande de Gaza, en Cisjordanie et à Jérusalem-Est¹²⁰⁵
- Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, exerçant la présidence du Groupe des États d'Afrique
- Mission permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mission permanente de la République islamique du Pakistan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, exerçant la présidence du Groupe de contact de l'Organisation de la Conférence islamique
- Mission permanente du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mission permanente de la République de Cuba auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, exerçant la présidence du Mouvement des pays non alignés
- Mission permanente de la République du Yémen auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, exerçant la présidence du Groupe des États arabes
- Mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mission permanente de la Suède auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
- Mission permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Autorités palestiniennes

- Autorité palestinienne, Ministre de la santé
- Autorité palestinienne, Groupe de soutien à la négociation
- Membres du Conseil législatif palestinien
- Autorités de Gaza

¹²⁰⁵ Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chili, Égypte, Espagne, Irlande, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Suisse.

Organisation des Nations Unies et organisations internationales

- Comité international de la Croix-Rouge
- Mission d'établissement des faits de la Ligue des États arabes
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Directeur de la Division des opérations hors siège et de la coopération technique
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Groupe du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, territoire palestinien occupé
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, bureau de New York
- Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et fonctionnaires du Bureau du Coordonnateur spécial
- Équipe de pays des Nations Unies dans la bande de Gaza¹²⁰⁶
- Département de la sûreté et de la sécurité
- Programme des Nations Unies pour le développement
- Chef de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies sur certains incidents survenus dans la bande de Gaza entre le 27 décembre 2008 et le 19 janvier 2009
- Président du Conseil des droits de l'homme
- Programme d'applications opérationnelles satellitaires (UNOSAT) de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche
- Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
- Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967
- Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)
- Directeur des opérations dans la bande de Gaza de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
- Bureau juridique de Gaza de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
- Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés

¹²⁰⁶ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la Santé, Programme alimentaire mondial, Programme des Nations Unies pour le développement.

- Organisation mondiale de la Santé

Organisations non gouvernementales

- Réunion-débat avec les organisations non gouvernementales basées à Genève¹²⁰⁷
- Association caritative Al-Ataa
- Association Al-Damer pour les droits de l'homme
- Adalah, Centre juridique pour la minorité arabe en Israël
- Addameer, Association d'aide aux prisonniers et de défense des droits de l'homme
- Association pour le développement agricole (Comités palestiniens d'aide à l'agriculture)
- Al-Haq
- Centre Al-Mezan pour les droits de l'homme
- Alternative Information Centre
- Amnesty International
- B'Tselem – Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires occupés
- Center for Women's Legal Research and Consulting
- Culture and Free Thought Association
- Défense des enfants International – Section Palestine
- Programme local de santé mentale à Gaza
- Union générale des femmes palestiniennes
- Gisha: Centre juridique pour la liberté de mouvement
- Human Rights Watch
- Ma'an Development Center
- Magen David Adom en Israël (Étoile de David rouge)

¹²⁰⁷ Les organisations non gouvernementales suivantes ont confirmé leur participation: Al-Hakim Foundation (auprès de l'Office des Nations Unies à Genève), Amnesty International, Commission arabe permanente pour les droits de l'homme, Asian Forum for Human Rights and Development, Centre Europe-Tiers Monde, Défense des enfants International, Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Alliance genevoise des peuples, Human Rights Watch, Programme Paix et Justice du Centre international pour la justice transitionnelle (Genève), Alliance internationale des femmes, Commission internationale de juristes, Conseil international des femmes juives, Secrétariat international de la Conférence des organisations non gouvernementales ayant des relations consultatives avec les Nations Unies, Service international pour les droits de l'homme, Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco et Volontariato Internazionale Donna Educazione Sviluppo, Lawyers' Rights Watch Canada, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Oxfam International (Genève), Pax Christi International, Fédération luthérienne mondiale, UN WATCH, Veille forestière mondiale, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, World Vision International, Fondation Sommet mondial des femmes.

- Mandela Institute
- Palestinian Agricultural Development Society
- Palestinian Center for Human Rights
- Palestinian International Campaign to End the Siege on Gaza
- Association des comités palestiniens de secours médical
- Réseau des organisations non gouvernementales palestiniennes
- Société du Croissant-Rouge palestinien
- Palestinian Woman Developmental Studies Association
- Palestinian Women's Information and Media Centre
- Physicians for Human Rights-Israel
- Society for Disabled in the Gaza Strip
- Stop the Wall
- Yesh Gvul
- Union of Agricultural Work Committees
- Union of Health Care Committees
- Union of Health Work Committees
- Women's Affairs Centre

Institutions nationales de défense des droits de l'homme

- Commission palestinienne indépendante des droits de l'homme

Autres organisations

- Syndicat général des pêcheurs
- Association du barreau palestinien de Gaza
- Association des hommes d'affaires palestiniens
- Fédération palestinienne des industries
- Centre palestinien du commerce

Annexe II

Correspondance entre la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza et le Gouvernement israélien concernant l'accès et la coopération

Lettre datée du 3 avril 2009, adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Chef de la Mission d'établissement des faits

Monsieur l'Ambassadeur,

J'espérais pouvoir m'entretenir avec vous ce matin et surtout avant la conférence de presse au cours de laquelle les noms des membres de la Mission d'établissement des faits seront annoncés. Je suis désolé d'apprendre que cela ne sera pas possible.

Je tenais à vous faire savoir personnellement qu'avant de donner suite à l'invitation qui m'a été faite de diriger la Mission, je me suis assuré que son mandat serait impartial et équilibré. Cela me paraissait essentiel pour pouvoir apprécier les actions militaires menées par Israël, et en particulier pour pouvoir enquêter sur les effets que les tirs effectués à partir de Gaza avaient produits sur les citoyens israéliens. Il importe tout aussi clairement de tenir compte de tous les faits pertinents et du contexte dans lequel ils se sont produits pour apprécier les mesures prises par Israël en réponse à ces tirs.

Je souhaite vivement que la Mission puisse se rendre sur les lieux touchés par les tirs de roquettes et, si possible, rencontrer quelques-unes de leurs victimes, afin de déterminer les dommages physiques qu'ils ont causés, ainsi que l'effet qu'ils produisaient sur la population civile israélienne des zones touchées. Nul besoin d'ajouter qu'il importerait également que la Mission puisse s'entretenir avec les représentants du Gouvernement et, bien entendu, avec les autorités militaires concernées.

Organe entièrement indépendant, la Mission déterminera dorénavant le mandat qui sera le sien. J'espère que je pourrai consulter le Gouvernement israélien et tenir compte de ses vues sur ce mandat. Vos conseils sur la question seraient très appréciés.

Je suis disposé à me rendre à Genève pour vous y rencontrer à une date qui vous conviendra ou, si cela vous est plus facile, à me rendre à Jérusalem pour y rencontrer des représentants du Gouvernement israélien.

En espérant que vous pourrez répondre rapidement à ma lettre, je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Chef de la Mission d'établissement des faits
créée par la résolution S-9/
du Conseil des droits de l'homme
(*Signé*) Richard **Goldstone**

Son Excellence
Monsieur l'Ambassadeur Aharon Leshno-Yaar
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Avenue de la Paix 1-3
1202 Genève

**Lettre datée du 7 avril 2009, adressée au Chef de la Mission
d'établissement des faits par le Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève**

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre datée du 3 avril 2009 concernant la Mission d'établissement des faits du Conseil des droits de l'homme.

J'ai le regret de devoir vous informer qu'Israël ne pourra pas coopérer avec la Mission d'établissement des faits envisagée. Même si je mesure les efforts que vous avez déployés pour obtenir l'assurance que la Mission serait impartiale et équilibrée, il n'en reste pas moins qu'elle a pour fondement juridique la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme. Cette résolution, qui a été grossièrement politisée, préjuge la question, puisqu'elle détermine dès le départ qu'Israël a commis de graves violations des droits de l'homme et implique qu'il a pris délibérément pour cible des civils et des installations médicales et détruit systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien. Il est aussi demandé dans cette résolution qu'une action internationale – visant uniquement Israël – soit entreprise d'urgence. En ce qui concerne la Mission d'établissement des faits envisagée, il y est énoncé clairement que son mandat portera uniquement sur les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par Israël. Le fait que plusieurs éminentes personnalités ont décliné l'invitation qui leur a été faite de diriger la Mission montre bien le caractère problématique de la Mission et de son mandat.

La partialité irrémédiable de la résolution du Conseil des droits de l'homme a été évoquée dans les explications de vote faites par de nombreux États, et notamment l'Union européenne, qui a déclaré qu'elle trouvait que le mandat de la mission envisagée n'était pas équilibré et noté que des enquêtes étaient en cours sous la direction du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et que d'autres étaient conduites par Israël. En effet, vous n'êtes pas sans savoir qu'Israël a ouvert des enquêtes approfondies concernant de nombreux aspects de l'opération «Plomb durci» et a coopéré activement avec la Commission d'enquête créée par le Secrétaire général de l'ONU.

Je suis convaincu que vous souhaitez sincèrement donner un caractère équilibré à la Mission envisagée par le Conseil des droits de l'homme, mais je crains que ni votre détermination à en garantir l'impartialité ni les assurances que vous avez pu recevoir de quelque personne que ce soit ne puissent rien changer au fondement juridique sur lequel elle repose. Même si la Mission choisissait d'agir conformément à un mandat qu'elle se serait donné, la résolution S-9/1 continuera de servir de fondement et au traitement que le Conseil réservera au rapport de la Mission et aux suites qui pourront lui être données.

Je tiens à souligner que la décision d'Israël sur la question n'entame en rien le respect sincère qu'il porte à votre personne et à votre volonté bien établie de défendre les droits et le bien-être des Israéliens comme des Palestiniens. Elle découle uniquement du constat qu'Israël fait bien malgré lui de la politisation qui gangrène le Conseil des droits de l'homme.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Aharon Leshno Yaar

Lettre datée du 8 avril 2009, adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Chef de la Mission d'établissement des faits

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie de votre lettre du 7 avril 2009. J'ai pris note des arguments que vous y avancez concernant les raisons pour lesquelles votre gouvernement considère qu'il ne peut pas coopérer avec la Mission d'établissement des faits à la tête de laquelle j'ai été nommé. Je me permets d'appeler votre attention à ce propos sur le fait que la Mission a été demandée et créée par le Président du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies pour «enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009», que ce soit avant, pendant ou après cette période. Le champ de compétence de la Mission ne résulte donc pas de ses propres délibérations ni de convictions personnelles, quelque légitimes ou respectables qu'elles soient. Il s'agit d'un mandat clair, qui lui a été confié officiellement et régulièrement.

Comme je l'ai dit dans ma précédente lettre, la Mission d'établissement se conformera à son mandat et conduira ses travaux en toute indépendance et impartialité. Je tiens à faire observer respectueusement qu'il serait dans l'intérêt du Gouvernement israélien et des victimes israéliennes de coopérer avec la Mission, afin que leurs vues, leurs préoccupations et leurs communications puissent être dûment examinées et prises en compte, et qu'elles puissent informer les conclusions de la Mission.

Je vous serais très obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention de votre gouvernement de sorte qu'il puisse revoir sa position à la lumière des clarifications apportées ci-dessus.

Je reste à votre disposition pour de nouveaux échanges ou entretiens avec vous-même ou d'autres représentants de votre gouvernement.

Le Chef de la Mission internationale
indépendante d'établissement des faits
(Signé) Richard **Goldstone**

Son Excellence
Monsieur Aharon Leshno-Yaar
L'Ambassadeur
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Avenue de la Paix 1-3
1202 Genève

c.c.: S. E. M. Martin Ihoeghian Uhomobhi, Ambassadeur,
Président du Conseil des droits de l'homme

**Lettre datée du 29 avril 2009, adressée au Représentant permanent
d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
par le Chef de la Mission d'établissement des faits**

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous écris en ma qualité de Chef de la Mission d'établissement des faits des Nations Unies créée par le Président du Conseil des droits de l'homme, S. E. M. Martin Ihoeghian Uhomobhi, et chargée d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période. Comme vous le savez, les autres membres de la Mission sont le professeur Christine Chinkin, M^{me} Hina Jilani et le colonel (c. r.) Desmond Travers.

La Mission d'établissement des faits se réunira à Genève durant la première semaine de mai pour débiter ses travaux. Nous souhaitons, à cette occasion, nous entretenir avec vous de toute question intéressant l'exécution du mandat de la Mission. Nous attendons avec intérêt de pouvoir évoquer la teneur des lettres que nous avons échangées jusqu'à présent sur la question.

Je propose que nous nous rencontrions le mardi 5 mai à 9 heures si cela vous convient.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Chef de la Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies
sur le conflit de Gaza
(*Signé*) Richard **Goldstone**

Son Excellence,
Monsieur Aharon Leshno-Yaar
Ambassadeur
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Avenue de la Paix 1-3
1202 Genève

Note verbale datée du 5 mai 2009, adressée à la Mission permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le secrétariat de la Mission d'établissement des faits

Le secrétariat de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza présente ses compliments à la Mission permanente d'Israël et a l'honneur de lui faire tenir une lettre adressée au Premier Ministre d'Israël, M. Benjamin Netanyahu, par le Chef de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, M. Richard Goldstone (voir pièce jointe).

Le secrétariat de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza serait obligé à la Mission permanente de bien vouloir transmettre la lettre ci-jointe au Premier Ministre.

Genève, le 5 mai 2009

Mission permanente d'Israël
Avenue de la Paix 1-3
1202 Genève

Pièce jointe

Le 4 mai 2009

Monsieur le Premier Ministre,

Je vous écris en ma qualité de Chef de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, nommé le 3 avril 2009 par le Président du Conseil des droits de l'homme, M. Martin Ihoeghian Uhomobhi. Les autres membres de la Mission sont le professeur Christine Chinkin, M^{me} Hina Jilani et le colonel (c. r.) Desmond Travers.

La Mission a pour mandat d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées dans la bande de Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période. Elle conduira ses travaux en toute indépendance et impartialité.

Depuis l'annonce officielle de sa création, la Mission a reçu de nombreux témoignages de soutien de la part d'intellectuels et de juristes, d'établissements universitaires et d'associations professionnelles, d'organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme et d'organisations de la société civile, y compris des organisations israéliennes et palestiniennes, ainsi que d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Je prie, par la présente, le Gouvernement israélien de coopérer avec la Mission dans l'exécution de son mandat, et notamment de lui faciliter l'accès à Israël, à la bande de Gaza et à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, afin qu'elle puisse y rencontrer les victimes des violations en cause et les autorités compétentes, y compris des représentants des autorités militaires, et de lui faciliter l'accès à tous documents utiles à ses travaux.

J'estime que, pour apprécier les actions militaires menées par Israël et enquêter sur les effets que les tirs de roquettes effectués à partir de Gaza ont produits sur les citoyens israéliens, il est essentiel que la Mission se rende dans les régions touchées par ces tirs. La Mission désire vivement, si cela est possible, rencontrer quelques-unes des victimes de ces tirs pour déterminer les dommages physiques qu'ils ont causés ainsi que l'effet qu'ils produisaient sur la population civile israélienne des zones touchées.

Je tiens à faire observer respectueusement qu'il serait dans l'intérêt du Gouvernement israélien et des victimes israéliennes de coopérer avec la Mission afin que leurs vues, leurs préoccupations et leurs communications puissent être dûment examinées et prises en compte et qu'elles puissent informer les conclusions de la Mission.

Son Excellence
Monsieur Benjamin Netanyahu
Premier Ministre d'Israël
Jérusalem (Israël)

Nous sollicitons tout aussi respectueusement des entretiens avec vous-même et avec les membres concernés de votre Gouvernement.

Dans l'attente de votre réponse et de l'expression de votre soutien à l'exécution de notre mandat, je vous prie d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, les assurances de ma très haute considération.

Le Chef de la Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies
sur le conflit de Gaza
(*Signé*) Richard **Goldstone**

cc: Monsieur Aharon Lesno-Yaar, Ambassadeur
et Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office
des Nations Unies à Genève

Monsieur Martin I. Uthmaniyah, Ambassadeur,
Président du Conseil des droits de l'homme

Madame Navanethem Pillay, Haut-Commissaire
des Nations Unies aux droits de l'homme

Professeur Christine Chinkin, Mission d'établissement
des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Madame Hina Jilani, Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Colonel (c. r.) Desmond Travers, Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Lettre datée du 20 mai 2009, adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Chef de la Mission d'établissement des faits

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à mes précédentes lettres concernant la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, qui a été créée par le Président du Conseil des droits de l'homme, M. Martin Ihoeghian Uhomobhi, et que je dirige. Vous n'êtes pas sans savoir que la Mission a pour mandat d'enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont pu être commises dans le contexte des opérations militaires menées à Gaza du 27 décembre 2008 au 18 janvier 2009, que ce soit avant, pendant ou après cette période.

Dans les lettres datées des 3 et 8 avril 2009 que je vous ai adressées et dans la lettre datée du 4 mai 2009 que j'ai adressée au Premier Ministre, M. Netanyahu, j'ai prié le Gouvernement israélien de coopérer avec la Mission dans l'exécution de son mandat et notamment de lui faciliter l'accès à Israël, à la bande de Gaza et à la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, afin qu'elle puisse y rencontrer les victimes des violations en cause et les autorités compétentes. J'ai aussi demandé qu'on lui facilite l'accès à tous documents utiles à ses travaux.

À ce jour, aucune suite n'a été donnée à ma demande. J'avais espéré m'entretenir de cette question avec vous lors de la première réunion de la Mission d'établissement des faits, qui s'est tenue à Genève début mai, mais la lettre datée du 29 avril 2009 par laquelle je vous conviais à rencontrer les membres de la Mission est restée sans réponse.

Étant tenue de remettre son rapport début août, la Mission travaille dans des délais très serrés. Pour accomplir notre tâche dans le temps qui nous est imparti, nous avons prévu de conclure nos enquêtes sur le terrain d'ici à la fin juin. Nous devons donc avancer rapidement dans les diverses phases de nos travaux.

Aucune suite n'ayant été donnée à mes précédentes lettres, j'ai demandé l'assistance du Gouvernement égyptien pour que la Mission puisse utiliser le passage de Rafah pour entrer dans la bande de Gaza, et ce, afin qu'elle puisse s'acquitter du mandat qui lui a été confié.

Je tiens à réaffirmer que la meilleure solution serait, pour la Mission, de mener des enquêtes sur le terrain en Israël, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Nous prévoyons aussi de tenir des auditions publiques de victimes des violations en cause et d'experts, et nous voudrions les tenir sur les lieux. Si cela n'était pas possible parce que le Gouvernement israélien refuserait de coopérer ou même d'autoriser l'accès à son territoire, à la Cisjordanie et à la bande de Gaza, nous devons prendre d'autres dispositions. Nous pourrions notamment organiser hors d'Israël et du territoire palestinien occupé les rencontres avec des victimes venues d'Israël et de Cisjordanie, ainsi que les auditions publiques.

Son Excellence
Monsieur Aharon Leshno-Yaar
Ambassadeur
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève,
Avenue de la Paix 1-3

Je vous serais obligé de bien vouloir répondre à ma demande le vendredi 21 mai au plus tard, faute de quoi la Mission se verra obligée de prendre les autres dispositions envisagées.

Je tiens à souligner une fois encore que la Mission regretterait beaucoup de ne pouvoir rencontrer les victimes des violations en cause et se rendre sur les sites concernés. Nous sommes en effet convaincus qu'il serait dans l'intérêt des victimes israéliennes et comme des victimes palestiniennes que nous puissions le faire.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Chef de la Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies
sur le conflit de Gaza
(*Signé*) Richard **Goldstone**

cc: M. Aharon Leshno-Yaar, Ambassadeur et Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
M. Martin I. Uthmaniyah, Ambassadeur, Président du Conseil des droits de l'homme
M^{me} Navanethem Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
M^{me} Christine Chinkin, Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza
M^{me} Hina Jilani, Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza
Colonel (c. r.) Desmond Travers, Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza

Lettre datée du 2 juillet 2009, adressée au Chef de la Mission d'établissement des faits par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du 20 mai 2009. J'ai été chargé de répondre également, par la présente lettre, à la lettre que vous avez adressée en date du 4 mai 2009 au Premier Ministre, M. Netanyahu.

Je regrette que vous ayez l'impression de ne pas avoir reçu de réponse à votre demande de coopération avec la Mission envisagée. Je réitère la réponse officielle à cette demande, qui a été formulée dans la lettre que je vous ai adressée en date du 7 avril 2009[9], à savoir qu'Israël ne pourra malheureusement pas coopérer avec la Mission envisagée.

Je tiens à répéter également que cette décision n'a rien à voir avec votre personne et n'entame en rien le respect qui vous est porté en Israël. Elle tient seulement au fait que le fondement juridique de la Mission et la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme. Outre son libellé provocateur et partial, cette résolution dispose clairement que le mandat de la Mission se limite à enquêter sur les «violations» commises par «la Puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien» (par. 14).

Vous comprendrez la réticence d'Israël à accorder coopération et légitimité à une mission qui a pour mandat d'enquêter sur le recours licite à la force par un État pour protéger ses citoyens, mais qui est tenue de faire abstraction du recours illégal à la force par les groupes terroristes qui ont rendu son intervention nécessaire.

En effet, c'est le caractère partial et unilatéral de la résolution qui a poussé de nombreux États, et notamment l'Union européenne, le Canada, le Japon et la Suisse, à refuser de l'appuyer, et un certain nombre d'éminents experts des droits de l'homme à décliner l'invitation qui leur était faite de diriger la Mission. M^{me} Mary Robinson, ancienne Haut-Commissaire aux droits de l'homme, a justifié comme suit son refus de diriger la Mission:

«[J]e crains que ce ne soit pas une résolution équilibrée, car elle met l'accent sur l'examen de ce qu'a fait Israël sans appeler à enquêter sur les envois de roquettes du Hamas. C'est malheureusement une pratique du Conseil: adopter des résolutions guidées non pas par les droits de l'homme mais par la politique. C'est fort regrettable.» (*Le Temps*, 4 février 2009).

Je note les assurances que vous avez données à l'effet que le mandat de la Mission, tel que vous l'a formulé le Président du Conseil des droits de l'homme, n'est pas celui qui figure dans la résolution du Conseil. Je note également que vous avez vous-même pris vos distances par rapport à ce texte. (Vous avez cessé de signer vos lettres Chef de la «Mission d'établissement des faits créée par la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme» pour utiliser «Mission internationale indépendante d'établissement des faits» ou «Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza», même si l'expression «conflit de Gaza» semble exclure d'elle-même les attaques lancées contre le sud d'Israël.)

Cependant, en droit, aucune déclaration faite par qui que ce soit, y compris le Président du Conseil des droits de l'homme, ne saurait modifier le mandat de la Mission. De plus, lors d'une conférence de presse qu'il a donnée le 16 avril 2009, donc après ses supposées clarifications, l'Ambassadeur Uhomoihi a déclaré

clairement que c'est le paragraphe 14 de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme qui «énonce le mandat».

Cela concorde avec les dispositions de la déclaration de l'Assemblée générale sur les activités d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/RES/46/59), qui prévoit ce qui suit: «Dans sa décision visant à mettre en place des activités d'établissement des faits, l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies *devrait toujours énoncer clairement le mandat de la mission d'établissement des faits*» (par. 17, souligné par nous). Dans sa résolution S-9/1, le Conseil des droits de l'homme a en effet énoncé clairement le mandat de la Mission, même si celui-ci est difficilement conciliable avec la disposition de la Déclaration selon laquelle «les activités d'établissement des faits devraient être menées de manière complète, objective et impartiale et en temps voulu» (par. 3).

Je note aussi que même si la Mission choisissait d'agir conformément au mandat qu'elle s'est donné, le traitement que le Conseil réservera au rapport et les suites qui pourront être données à celui-ci continueront de reposer sur les dispositions de la résolution S-9/1. Or rien dans la pratique du Conseil à l'égard d'Israël ne permet de penser qu'il pourrait se départir de l'attitude partielle qu'il a toujours adoptée.

La décision d'Israël de ne pas coopérer avec la Mission, je tiens à le souligner, n'entame pas sa conviction que toute allégation d'acte illicite commis par les forces israéliennes dans le cours du conflit doit faire l'objet d'une enquête et, le cas échéant, de poursuites. C'est pourquoi les Forces de défense israéliennes ont engagé une série d'enquêtes hiérarchiques approfondies sur une large gamme d'incidents et sur divers aspects opérationnels du conflit. Ce genre d'enquêtes a débouché par le passé sur des poursuites pénales. L'Avocat général des armées est actuellement saisi des conclusions de ces enquêtes, qui seront aussi étudiées par l'Attorney General. Les décisions rendues par l'Avocat général des armées et l'Attorney General peuvent être contestées – par les Israéliens comme par les Palestiniens – devant la Cour suprême israélienne siégeant en tant que Haute Cour de justice.

La décision d'Israël s'explique uniquement par le fondement juridique de la Mission et son mandat, et n'a rien à voir avec les personnalités concernées. [Je dois cependant exprimer ma grave préoccupation devant le fait que l'un des membres de la Mission a signé, pendant le conflit, une lettre publique qui comporte un certain nombre d'affirmations clairement politiques et partiales, notamment l'affirmation selon laquelle «les roquettes lancées contre Israël par le Hamas ne constituent pas une attaque armée justifiant le recours à la légitime défense de la part d'Israël (!)» (*Sunday Times Letters Page*, 11 janvier 2009)].

Certains aspects de la conduite de la Mission ont, de l'avis d'Israël, justifié sa décision de ne pas coopérer à cette initiative. Les rapports selon lesquels les membres de la Mission auraient été accompagnés, à chaque étape de leur visite dans la bande de Gaza, par des représentants du Hamas permettent de douter sérieusement qu'ils puissent dresser un véritable tableau de la situation à Gaza, et en particulier du traitement cynique que le Hamas réserve à la population civile.

De plus, Israël trouve incompréhensible et inquiétante la décision qui a été prise de tenir des auditions publiques, diffusées à la télévision et sur Internet, dans le cadre du processus d'établissement des faits. Comme vous l'avez vous-même souligné, c'est une pratique sans précédent dans une opération d'établissement des faits. Le travail d'une mission d'établissement des faits consiste à réunir une équipe d'experts qui font appel à leur expérience et à leur jugement pour apprécier les éléments de preuve disponibles et en tirer des conclusions responsables, et non pas à présenter ces éléments tels quels – alors qu'ils peuvent être d'une authenticité douteuse – et à les diffuser en direct sur la scène publique. Ce genre de procès devant le tribunal de l'opinion, qui ne peut par nature tenir

compte d'aucune information confidentielle ou sensible, ne contribue guère à faire éclore la vérité et ne peut qu'influencer le public qui n'acceptera aucune autre conclusion.

Je saisis cette occasion pour souligner une fois encore que la décision d'Israël ne doit aucunement être interprétée comme mettant en doute votre intégrité et votre volonté d'impartialité. Au contraire, votre participation à la Mission a poussé Israël à réfléchir plus mûrement à la réponse qu'il devait donner à cette initiative et accroît son regret de ne pas pouvoir y coopérer ou la soutenir.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur, Représentant permanent
(*Signé*) Aharon **Leshno-Yaar**

Lettre datée du 17 juillet 2009, adressée au Représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève par le Chef de la Mission d'établissement des faits

Monsieur l'Ambassadeur,

Je vous remercie de votre lettre datée du 2 juillet 2009.

Pour commencer, je tiens à vous dire que la raison pour laquelle j'avais l'impression que votre gouvernement n'avait pas apporté de réponse définitive à ma demande de coopération se trouvait dans les déclarations parfois contradictoires faites par le Ministère israélien des affaires étrangères et dans l'absence de réponse à ma lettre du 4 mai 2009 au Premier Ministre, M. Netanyahu, et à mes lettres des 8 avril et 20 mai 2009 à vous-même.

Vu le libellé du mandat que m'a confié le Président du Conseil des droits de l'homme et le fait que le Conseil n'ait pas élevé d'objections après qu'il en a été informé, j'avais espéré qu'Israël saisisrait l'occasion de soutenir cette initiative plutôt que de la saper. Les États qui n'étaient pas d'accord avec le libellé de la résolution S-9/1 ont par la suite accordé leur appui au mandat confié à ma Mission.

Étant donné la décision du Gouvernement israélien de ne pas coopérer, il n'y a pas grand intérêt à ce que je réponde à toutes les questions que vous soulevez dans votre lettre. Je tiens cependant à démentir catégoriquement que des représentants du Hamas aient accompagné les membres de la Mission d'établissement des faits, et a fortiori qu'ils les aient accompagnés à «chaque étape de leur visite dans la bande de Gaza». Les rapports qui en font état sont une insulte à la vérité, comme je l'ai déjà dit publiquement. J'aurais trouvé cela totalement inacceptable.

En ce qui concerne les auditions publiques, j'ai déjà fait savoir les raisons pour lesquelles nous avons décidé de les tenir. Le fait que ce soit une première n'est pas une raison pour critiquer cette initiative et il est incorrect d'y voir des «tribunaux d'opinion». Il ne s'agit en fait que de donner l'occasion à la population, surtout en Israël et dans le territoire palestinien occupé, dont la bande de Gaza et la Cisjordanie, d'entendre la voix et de voir le visage des victimes de part et d'autre. Les faits qui pourraient émerger de ces auditions publiques ne constituent qu'une partie de nos activités d'établissement des faits et seront appréciés de la même façon que les autres informations recueillies par la Mission.

Nonobstant la décision de votre gouvernement de ne pas coopérer avec la Mission, nous vous avons adressé, en vous priant de les transmettre à votre gouvernement, une série de questions sur des points qui préoccupent notre Mission, sur la base des informations recueillies dans le cadre de nos travaux. Je serais obligé au Gouvernement israélien de bien vouloir répondre à notre lettre du 10 juillet 2009. Nous adressons également à l'Autorité palestinienne et aux autorités de la bande de Gaza des questions sur des points qui préoccupent la Mission.

Son Excellence
Monsieur Aharon Leshno-Yaar
Ambassadeur,
Représentant permanent d'Israël
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
Avenue de la Paix 1-3
1202 Genève

Je remercie le Gouvernement israélien de reconnaître ma volonté personnelle d'impartialité dans tous les aspects du travail de la Mission. Cette volonté est partagée par tous les membres de la Mission et informera pleinement notre rapport. J'espère et je compte que le Conseil des droits de l'homme le recevra comme tel.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Le Chef de la Mission d'établissement des faits
de l'Organisation des Nations Unies
sur le conflit de Gaza
(*Signé*) **Richard Goldstone**

Annexe III

Réponses données à l'appel à communications lancé par la Mission le 8 juin 2009¹²⁰⁸

1. Al-Mezan (Gaza)
2. Adalah; Association pour les droits civils en Israël; Gisha; HaMoked; Physicians for Human Rights-Israel; Comité public contre la torture en Israël; Yesh Din (Communication conjointe), Israël
3. Alternative Information Center (Israël)
4. Groupe d'avocats australiens (Australie)
5. B'nai B'rith International (États-Unis d'Amérique)
6. Busby, Chris (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
7. Commission centrale pour les documents et les poursuites relatifs aux criminels de guerre israéliens – *Tawtheq* (Gaza)
8. Centre on Housing Rights and Evictions (Genève)
9. Défense des enfants International – Section Palestine (Jérusalem)
10. Diakonia – Droit humanitaire (Jérusalem)
11. Eyre, Peter (endroit inconnu)
12. Réseau euroméditerranéen des droits de l'homme (Bruxelles)
13. Green, Yvonne (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
14. Réseau des droits à la terre et au logement – Coalition internationale Habitat (Égypte)
15. Inge Genefke and Bent Sorensen Anti-Torture Support Foundation (Bruxelles)
16. Commission iranienne islamique des droits de l'homme (Téhéran)
17. Le CAPE (Centre des affaires publiques et de l'État) de Jérusalem (Jérusalem)
18. Lacey, Ian (Australie)
19. Leas, James Marc (États-Unis d'Amérique)
20. Matas, David (Winnipeg)
21. National Lawyers Guild (New York)
22. National Lawyers Guild (New York)
23. NGO Monitor (Jérusalem)
24. Ostroff, Maurice (lieu inconnu)
25. Ostroff, Maurice (lieu inconnu)

¹²⁰⁸ Cette liste ne comprend que les auteurs de communications expressément adressées à la Mission en réponse à son appel du 8 juin 2009.

26. Richter, Elihu (Israël)
 27. Richter, Elihu (Israël)
 28. Shinar, Ofer (Israël)
 29. Take A Pen (Israël)
 30. Groupe de travail sur les graves violations commises contre des enfants (territoire palestinien occupé)
 31. Organisation mondiale de la Santé – Cisjordanie et Gaza (Jérusalem).
-